



**Canada
Supreme Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour suprême
du Canada**

Part 3, 2018 Vol. 3

3^e cahier, 2018 Vol. 3

Cited as [2018] 3 S.C.R. { i-xlvi
481-697

Renvoi [2018] 3 R.C.S. { i-xlvi
481-697

Published pursuant to the Supreme Court Act by / Publié conformément à la Loi sur la Cour suprême par

ROGER BILODEAU, Q.C. / c.r.
The Registrar, Supreme Court of Canada / Registraire de la Cour suprême du Canada

Deputy Registrar / Registraire adjoint
J. DAVID POWER

General Counsel / Avocate générale
BARBARA KINCAID

Chief Law Editor / Arrêviste en chef
GENEVIÈVE DOMEY

Senior Counsel / Avocate-conseil
RENÉE MARIA TREMBLAY

Legal Counsel / Conseillers juridiques

AUDREY-ANNE BERGERON
CLAIRE ZOË BIDER-HALL
JANICE CHENEY
VALERIE DESJARLAIS
ANNE DES ORMEAUX
ANDRÉ GOLDENBERG

LEE ANN GORMAN
LAUREN KOSHURBA
KAREN LEVASSEUR
JOANNE NORMAN
IDA SMITH

JACQUELINE STENCEL
ANDREA SUURLAND
LESLI TAKAHASHI
CAMERON TAYLOR
DIANE THERRIEN
LESLIE-ANNE WOOD

Chief, Jurilinguistic Services / Chef du service jurilinguistique
CHRISTIAN C.-DESPRÉS

DAVID AUBRY
STEPHEN BALOGH

Jurilinguists / Jurilinguistes
MARIE-CHRISTIANE BOUCHER
JULIE BOULANGER
ALEXANDRE CLÉMENT

AUDRA POIRIER
MARIE RODRIGUE

Manager, Editorial Services / Gestionnaire, Service de l'édition
PETER O'DOHERTY

Technical Revisors / Révisseuses techniques
SANDRINE AMPLEMAN SUZANNE AUDET
MARYAM ARZANI CATHERINE BALOGH

Manager, Operational Support Services / Gestionnaire, Services d'appui aux opérations
SUZANNE GIGUÈRE

Administrative Assistants / Adjoints administratifs
SÉBASTIEN GAGNÉ MANON PLOUFFE

Changes of address for subscriptions to the Supreme Court Reports should be referred to Library, Supreme Court of Canada, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0J1, together with the old address.

Les abonnés du Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada doivent signaler tout changement d'adresse à Bibliothèque, Cour suprême du Canada, Ottawa (Ontario) Canada, K1A 0J1, en indiquant l'ancienne adresse.

CONTENTS

Title Page	i
List of Judges	ii
Errata	iv
Motions	v
Table of Judgments	xi
Table of Cases Cited	xv
Statutes and Regulations Cited	xxxix
Authors Cited	xliii
Index	689

Brunette v. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l. 481

Civil procedure — Exception to dismiss — Lack of sufficient interest — Civil liability — Group that owned and operated seniors' residences composed of corporations controlled by holding company — Corporations declaring bankruptcy as a result of unexpected tax assessment — Bankruptcy of corporations resulting in bankruptcy of holding company and in total loss of value of patrimony of sole shareholder of holding company — Shareholder commencing action for breach of duty to advise against professionals who set up tax structure of group — Whether shareholder has sufficient interest to bring claim — Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25, art. 55, 165(3).

Commercial law — Corporations — Legal personality — Shareholders — Right of action — Group that owned and operated seniors' residences composed of corporations controlled by holding company — Corporations declaring bankruptcy as a result of unexpected tax assessment — Bankruptcy of corporations resulting in bankruptcy of holding company and in total loss of value of patrimony of sole shareholder of holding company — Shareholder commencing action for breach of duty to advise against professionals who set up tax structure of group — Whether shareholder possesses right of action in relation to faults committed against corporation in which it holds shares — Civil Code of Québec, art. 298.

R. v. Reeves 531

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Remedy — Exclusion of evidence — Accused's spouse consenting to police entry into home and seizure of computer from shared space — Child pornography found on seized computer and accused charged with possessing and accessing child pornography — Whether police infringed accused's rights to be secure against unreasonable

Continued on next page

SOMMAIRE

Page titre	i
Liste des juges	iii
Errata	iv
Requêtes	v
Table des jugements	xiii
Table de la jurisprudence	xxvii
Lois et règlements cités	xli
Doctrine et autres documents cités	xliii
Index	693

Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l. 481

Procédure civile — Moyen d'irrecevabilité — Absence d'intérêt suffisant — Responsabilité civile — Groupe possédant et exploitant des résidences pour personnes âgées formé de sociétés contrôlées par une société de portefeuille — Sociétés déclarant faillite en raison d'une cotisation fiscale imprévue — Faillite des sociétés causant la faillite de la société de portefeuille et la perte totale de la valeur du patrimoine de la seule actionnaire de la société de portefeuille — Action intentée par l'actionnaire contre les professionnels ayant établi la structure fiscale du groupe pour manquement à leur obligation de conseil — L'actionnaire a-t-elle un intérêt suffisant pour intenter l'action? — Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. 55, 165(3).

Droit commercial — Sociétés par actions — Personnalité juridique — Actionnaires — Droit d'action — Groupe possédant et exploitant des résidences pour personnes âgées formé de sociétés contrôlées par une société de portefeuille — Sociétés déclarant faillite en raison d'une cotisation fiscale imprévue — Faillite des sociétés causant la faillite de la société de portefeuille et la perte totale de la valeur du patrimoine de la seule actionnaire de la société de portefeuille — Action intentée par l'actionnaire contre les professionnels ayant établi la structure fiscale du groupe pour manquement à leur obligation de conseil — L'actionnaire dispose-t-elle d'un droit d'action relativement aux fautes commises à l'endroit de la société dans laquelle elle détient des actions? — Code civil du Québec, art. 298.

R. c. Reeves 531

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Réparation — Exclusion d'éléments de preuve — Consentement de la conjointe de l'accusé à l'entrée de la police dans le domicile et à la saisie d'un ordinateur dans un espace commun — Pornographie juvénile trouvée dans l'ordinateur saisi et accusé inculpé de possession de pornographie juvénile

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

search and seizure by entering shared home and seizing shared computer without warrant — If so, whether evidence ought to be excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).

R. v. Culotta 597

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Right to counsel — Remedy — Exclusion of evidence — Accused convicted of causing accident resulting in bodily harm while operating vessel with blood alcohol level exceeding legal limit — Trial judge finding that accused's right to be secure against unreasonable search or seizure breached when police sealed blood samples taken for medical purposes by hospital lab technician — Trial judge excluding blood samples seized by police but declining to exclude hospital records containing results of blood analysis — Court of Appeal agreeing that some breaches occurred but finding that accused did not invoke right to counsel and therefore that implementational component of that right was not breached — Court of Appeal declining to exclude further evidence on basis that it would not enhance repute of administration of justice — Convictions upheld — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 10(b), 24(2).

R. v. Boudreault 599

Constitutional law — Charter of Rights — Cruel and unusual treatment or punishment — Right to liberty — Right to security of person — Remedy — Mandatory victim surcharge — Offenders required to pay monies to state as mandatory victim surcharge — Amount of surcharge set by law and owed for each and every summary conviction or indictable offence — Offenders challenging constitutionality of surcharge — Whether surcharge constitutes punishment that is cruel and unusual — Whether surcharge infringes right to liberty and security of person in manner that is overbroad — Appropriate remedy — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 12 — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 737.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

et d'accès à celle-ci — La police a-t-elle porté atteinte au droit de l'accusé à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives en entrant dans le domicile partagé et en saisissant l'ordinateur partagé sans mandat? — Dans l'affirmative, les éléments de preuve devraient-ils être écartés? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).

R. c. Culotta 597

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Droit à l'assistance d'un avocat — Réparation — Exclusion de la preuve — Accusée déclarée coupable d'avoir causé un accident ayant entraîné des lésions corporelles alors qu'elle conduisait un bateau avec une alcoolémie supérieure à la limite permise — Conclusion du juge du procès portant que le droit de l'accusée à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives a été violé lorsque la police a scellé des échantillons sanguins prélevés à des fins médicales par une technicienne de laboratoire de l'hôpital — Exclusion par le juge du procès des échantillons de sang saisis par la police mais non des dossiers de l'hôpital faisant état des résultats des analyses sanguines — Décision de la Cour d'appel reconnaissant l'existence de certaines violations des droits de l'accusée mais concluant que cette dernière n'a pas invoqué son droit à l'assistance d'un avocat et qu'en conséquence il n'a pas été contrevenu au volet mise en œuvre de ce droit — Refus de la Cour d'appel d'écartier des éléments de preuve additionnels pour le motif qu'une telle décision n'accroîtrait pas la considération dont jouit l'administration de la justice — Déclarations de culpabilité confirmées — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 10b), 24(2).

R. c. Boudreault 599

Droit constitutionnel — Charte des droits — Traitements ou peines cruels et inusités — Droit à la liberté — Droit à la sécurité de la personne — Réparation — Suramende compensatoire obligatoire — Contrevenants tenus de verser une somme d'argent à l'État à titre de suramende compensatoire obligatoire — Montant de la suramende fixé par la loi et exigible pour chaque infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou sur déclaration de culpabilité par mise en accusation — Contestation par les contrevenants de la constitutionnalité de la suramende — L'imposition d'une suramende constitue-t-elle une peine cruelle et inusitée? — L'imposition d'une suramende porte-t-elle atteinte au droit à la liberté et à la sécurité de la personne d'une manière qui est excessive? — Réparation appropriée — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 12 — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 737.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

R. v. Quartey 687

Criminal law — Evidence — Assessment — Credibility — Burden of proof — Generalizations and stereotypes — Accused convicted of sexual assault — Court of Appeal holding that trial judge’s credibility assessment could be reasonably supported by the record and that he did not apply generalizations and stereotypes in rejecting accused’s evidence or shift burden of proof to accused — Conviction upheld.

SOMMAIRE (Fin)

R. c. Quartey 687

Droit criminel — Preuve — Appréciation — Crédibilité — Fardeau de la preuve — Généralisations et stéréotypes — Accusé déclaré coupable d’agression sexuelle — Conclusion de la Cour d’appel portant que l’appréciation de la crédibilité par le juge du procès était raisonnablement appuyée par les éléments au dossier, et que ce celui-ci n’avait ni appliqué de généralisations et de stéréotypes en rejetant le témoignage de l’accusé ni déplacé sur les épaules de ce dernier le fardeau de la preuve — Déclaration de culpabilité confirmée.



2018 Volume 3
Canada Supreme Court Reports
Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada

Published pursuant to the Supreme Court Act by / Publié conformément à la Loi sur la Cour suprême par

ROGER BILODEAU, Q.C. / c.r.

The Registrar, Supreme Court of Canada / Registraire de la Cour suprême du Canada

Deputy Registrar / Registraire adjoint
J. DAVID POWER

General Counsel / Avocate générale
BARBARA KINCAID

Chief Law Editor / Arrêviste en chef
GENEVIÈVE DOMEY

Senior Counsel / Avocate-conseil
RENÉE MARIA TREMBLAY

Legal Counsel / Conseillers juridiques

AUDREY-ANNE BERGERON
CLAIRE ZOË BIDER-HALL
JANICE CHENEY
VALERIE DESJARLAIS
ANNE DES ORMEAUX
ANDRÉ GOLDENBERG

LEE ANN GORMAN
LAUREN KOSHURBA
KAREN LEVASSEUR
JOANNE NORMAN
IDA SMITH

JACQUELINE STENCEL
ANDREA SUURLAND
LESLIE TAKAHASHI
CAMERON TAYLOR
DIANE THERRIEN
LESLIE-ANNE WOOD

Chief, Jurilinguistic Services / Chef du service jurilinguistique
CHRISTIAN C.-DESPRÉS

DAVID AUBRY
STEPHEN BALOGH

Jurilinguists / Jurilinguistes
MARIE-CHRISTIANE BOUCHER
JULIE BOULANGER
ALEXANDRE CLÉMENT

AUDRA POIRIER
MARIE RODRIGUE

Manager, Editorial Services / Gestionnaire, Service de l'édition
PETER O'DOHERTY

Technical Revisors / Réviseuses techniques
SANDRINE AMPLEMAN
MARYAM ARZANI
SUZANNE AUDET
CATHERINE BALOGH

Manager, Operational Support Services / Gestionnaire, Services d'appui aux opérations
SUZANNE GIGUÈRE

Administrative Assistants / Adjointes administratifs
SÉBASTIEN GAGNÉ
MANON PLOUFFE

JUDGES
OF THE
SUPREME COURT OF CANADA

The Right Honourable RICHARD WAGNER, P.C., *Chief Justice of Canada*

The Honourable ROSALIE SILBERMAN ABELLA

The Honourable MICHAEL J. MOLDAVER

The Honourable ANDROMACHE KARAKATSANIS

The Honourable CLÉMENT GASCON

The Honourable SUZANNE CÔTÉ

The Honourable RUSSELL BROWN

The Honourable MALCOLM ROWE

The Honourable SHEILAH L. MARTIN

JUGES
DE LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

Le très honorable RICHARD WAGNER, C.P., *Juge en chef du Canada*

L'honorable ROSALIE SILBERMAN ABELLA

L'honorable MICHAEL J. MOLDAVER

L'honorable ANDROMACHE KARAKATSANIS

L'honorable CLÉMENT GASCON

L'honorable SUZANNE CÔTÉ

L'honorable RUSSELL BROWN

L'honorable MALCOLM ROWE

L'honorable SHEILAH L. MARTIN

ERRATA

[2002] 4 S.C.R., p. 679, para. 21, line 15 of the English version. Read “outside the context” instead of “in the case”.

[2002] 4 R.C.S., p. 679, par. 21, ligne 15 de la version anglaise. Lire « outside the context » au lieu de « in the case ».

MOTIONS — REQUÊTES

(October 16 to December 31, 2018 — 16 octobre au 31 décembre 2018)

- 2156775 Ontario Inc. v. Zigomanis*, (Ont.), 38045, leave to appeal refused, 08.11.18, autorisation d'appel refusée.
- 3563308 Canada inc. (Héritage Terrebonne) c. Procureure générale du Québec*, (Qc), 38020, leave to appeal refused with costs, 25.10.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- A.G. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, (Qc), 38108, leave to appeal refused with costs, 29.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Adventurer Owner Ltd. v. The Queen*, (F.C.), 38046, leave to appeal refused with costs, 29.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Air Canada v. Airia Brands Inc.*, (Ont.), 37887, leave to appeal refused with costs, 25.10.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Atkins v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 38016, leave to appeal refused, 08.11.18, autorisation d'appel refusée.
- Attorney General of Newfoundland and Labrador v. Uashaunnuat (Innu of Uashat and of Mani-Utenam)*, (Que.), 37912, leave to appeal granted with costs in the cause, 15.11.18, autorisation d'appel accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.
- Bent v. MacFarlane*, (N.B.), 38095, leave to appeal refused with costs, 20.12.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Bernard v. Canada Revenue Agency*, (F.C.), 38092, leave to appeal refused with costs, 08.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Boukhalfa v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 37928, leave to appeal refused, 15.11.18, autorisation d'appel refusée.
- Bradley v. Minister of Justice of Quebec*, (Que.), 37852, notice of discontinuance filed, 07.11.18, avis de désistement produit.
- Brassard v. The Queen*, (F.C.), 37987, leave to appeal refused with costs, 20.12.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Brown v. Minister of Public Safety & Emergency Preparedness*, (Ont.), 38005, leave to appeal refused, 01.11.18, autorisation d'appel refusée.
- Bureau c. Chouinard*, (Qc), 37920, leave to appeal refused, 25.10.18, autorisation d'appel refusée.
- C.A.T. v. Valoris for Children and Adults of Prescott-Russell*, (Ont.), 38208, leave to appeal refused no order as to costs, 01.11.18, autorisation d'appel refusée aucune ordonnance relative aux dépens.
- Canadian Centre for Bio-Ethical Reform v. City of Grande Prairie*, (Alta.), 38185, notice of discontinuance filed, 06.12.18, avis de désistement produit.
- Cardinal v. Alberta Motor Association Insurance Co.*, (Alta.), 38069, leave to appeal refused with costs, 15.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Cheng v. Ontario Securities Commission*, (Ont.), 38023, leave to appeal refused with costs, 13.12.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Christine DeJong Medicine Professional Corp. v. DBDC Spadina Ltd.*, (Ont.), 38051, leave to appeal granted with costs in the cause, 15.11.18, autorisation d'appel accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.

- City of Edmonton v. 689799 Alberta Ltd.*, (Alta.), 38279, leave to appeal refused with costs, 08.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Clarke v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, (N.B.), 38116, leave to appeal refused, 20.12.18, autorisation d'appel refusée.
- Cole v. RBC Dominion Securities Inc.*, (Ont.), 37961, leave to appeal refused with costs, 08.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Conseil des Innus de Pessamit c. St-Onge*, (C.F.), 38200, leave to appeal refused with costs, 01.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Consolidated Contractors Group S.A.L. (Offshore) v. Ambatovy Minerals S.A.*, (Ont.), 37942, leave to appeal refused with costs, 25.10.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Danielson v. Director of Criminal and Penal Prosecutions*, (Que.) (Crim.), 38164, leave to appeal refused, 01.11.18, autorisation d'appel refusée.
- Denton v. Workers' Compensation Appeal Tribunal*, (B.C.), 37923, leave to appeal refused, 25.10.18, autorisation d'appel refusée.
- Draper v. Holby*, (Ont.), 37956, leave to appeal refused with costs, 22.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- E.T. v. Calgary Catholic School District No. 1*, (Alta.), 38081, leave to appeal refused with costs, 08.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Elginbay Corporation v. Corporation of the Town of Richmond Hill*, (Ont.), 38052, leave to appeal refused with costs, 15.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Eli Lilly Canada Inc. v. Teva Canada Ltd.*, (F.C.), 38077, leave to appeal refused with costs, 08.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Exploitation agricole et forestière des Laurentides inc. c. Ville de Mont-Tremblant*, (Qc), 37838, leave to appeal refused with costs, 22.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- F.D. c. C.B.*, (Qc), 38295, leave to appeal refused, 13.12.18, autorisation d'appel refusée.
- Farid v. The Queen*, (F.C.), 37978, leave to appeal refused no order as to costs, 25.10.18, autorisation d'appel refusée aucune ordonnance relative aux dépens.
- Fleming v. The Queen in Right of the Province of Ontario*, (Ont.), 38087, leave to appeal granted with costs in the cause, 25.10.18, autorisation d'appel accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.
- Forcillo v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 38184, leave to appeal refused, 06.12.18, autorisation d'appel refusée.
- Gaudet v. The Queen*, (P.E.I.) (Crim.), 38257, leave to appeal refused, 22.11.18, autorisation d'appel refusée.
- Gestion Marigec inc. c. Immeubles Rimanesa inc.*, (Qc), 37909, leave to appeal refused with costs, 25.10.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- H.A.G. v. Family and Children's Services Niagara*, (Ont.), 38115, leave to appeal refused with costs, 01.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Henry v. The Queen in Right of British Columbia*, (B.C.), 37940, leave to appeal refused without costs, 25.10.18, autorisation d'appel refusée sans dépens.
- Hibernia Platform Employers' Organization v. Communications, Energy and Paperworkers' Union of Canada, Local 2121 (UNIFOR)*, (N.L.), 38317, notice of discontinuance filed, 05.12.18, avis de désistement produit.
- Horswill v. The Queen*, (B.C.) (Crim.), 38180, leave to appeal refused, 22.11.18, autorisation d'appel refusée.
- Hsieh v. Ministry of Community and Social Services*, (Ont.), 38107, leave to appeal refused, 22.11.18, autorisation d'appel refusée.
- Isaac v. Matuszynska*, (Ont.), 38078, leave to appeal refused with costs, 08.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.

- Javanmardi v. The Queen*, (Que.) (Crim.), 38188, leave to appeal granted, 06.12.18, autorisation d'appel accordée.
- Jones v. The Queen*, (B.C.) (Crim.), 38127, leave to appeal refused, 15.11.18, autorisation d'appel refusée.
- Joshi v. Attorney General of Canada*, (Ont.), 38154, leave to appeal refused no order as to costs, 13.12.18, autorisation d'appel refusée aucune ordonnance relative aux dépens.
- Joshi v. Canadian Imperial Bank of Commerce*, (Ont.), 38209, leave to appeal refused with costs, 13.12.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Kosoian c. Société de transport de Montréal*, (Qc), 38012, leave to appeal granted with costs in the cause, 15.11.18, autorisation d'appel accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.
- L.H. v. K.W.*, (B.C.), 38253, leave to appeal refused with costs, 22.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- L.H.E. v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 38158, leave to appeal refused, 08.11.18, autorisation d'appel refusée.
- La Presse, Ltée c. Savard*, (Qc), 37839, leave to appeal refused without costs, 25.10.18, autorisation d'appel refusée sans dépens.
- Labrie c. Collège des médecins du Québec*, (Qc), 38111, leave to appeal refused with costs, 22.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Lafleur c. Archambault*, (Qc), 38043, leave to appeal refused with costs, 01.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Lamb v. Attorney General of Canada*, (B.C.), 38256, leave to appeal refused without costs, 13.12.18, autorisation d'appel refusée sans dépens.
- Larocque c. Procureure générale du Québec*, (Qc), 38191, leave to appeal refused, 29.11.18, autorisation d'appel refusée.
- Larocque c. Ville de Beauharnois*, (Qc), 38190, leave to appeal refused with costs, 29.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Larue v. The Queen*, (Y.T.) (Crim.), 38224, leave to appeal refused, 29.11.18, autorisation d'appel refusée.
- Lawyers' Professional Indemnity Co. v. Rodriguez*, (Ont.), 38076, leave to appeal refused with costs, 06.12.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Lebel c. La Reine*, (Qc) (Crim.), 38110, leave to appeal refused, 18.10.18, autorisation d'appel refusée.
- Les Immeubles H.T.H. Inc. c. Plaza Chevrolet Hummer Cadillac Inc.*, (Qc), 38151, leave to appeal refused, 25.10.18, autorisation d'appel refusée.
- Lonsbary v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 38255, leave to appeal refused, 06.12.18, autorisation d'appel refusée.
- M.C. c. Z.H.*, (Qc), 38131, leave to appeal refused, 15.11.18, autorisation d'appel refusée.
- M.Y. Sundae Inc. v. Dairy Queen Canada, Inc.*, (B.C.), 38060, leave to appeal refused with costs, 15.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Marengo c. Conseil de la magistrature du Québec*, (Qc), 38082, leave to appeal refused without costs, 13.12.18, autorisation d'appel refusée sans dépens.
- Mattina v. Mattina*, (Ont.), 38323, leave to appeal refused with costs, 20.12.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Metellus c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île de Montréal*, (Qc), 38075, leave to appeal refused, 22.11.18, autorisation d'appel refusée.
- Mikasinovic v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 38199, leave to appeal refused, 13.12.18, autorisation d'appel refusée.
- Miller v. Ontario Securities Commission*, (Ont.), 38022, leave to appeal refused with costs, 13.12.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Minister of National Revenue v. Iggillis Holdings Inc.*, (F.C.), 38103, leave to appeal refused with costs, 25.10.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.

- Misir v. Misir*, (Ont.), 38080, leave to appeal refused with costs, 25.10.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Molnar v. The Queen*, (Man.) (Crim.), 38248, leave to appeal refused, 29.11.18, autorisation d'appel refusée.
- N.W. v. S.T.*, (Que.), 38212, leave to appeal refused with costs, 22.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Nearctic Nickel Mines Inc. v. Canadian Royalties Inc.*, (Que.), 37818, leave to appeal refused with costs, 15.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Opus Capital Corp. v. Value Creation Inc.*, (Alta.), 38099, leave to appeal refused with costs, 13.12.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Oxford Properties Group Inc. v. The Queen*, (F.C.), 38049, leave to appeal refused with costs, 13.12.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Palnick v. Salomon*, (Que.), 38039, leave to appeal refused with costs, 01.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Polanco v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 38219, leave to appeal refused, 22.11.18, autorisation d'appel refusée.
- Popp v. Mucz*, (Man.), 38007, leave to appeal refused with costs, 08.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Portokallis c. Agence du revenu du Québec*, (Qc), 38054, leave to appeal refused with costs, 22.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Qiu v. Tim Hortons Inc.*, (Ont.), 38072, leave to appeal refused with costs, 01.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Quest Management Systems v. Merrill*, (Ont.), 37973, leave to appeal refused with costs, 01.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Quigley v. National Bank Securities Inc.*, (Que.), 38017, leave to appeal refused with costs, 22.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- R. c. Poulin*, (Qc) (Crim.), 37994, leave to appeal granted, 25.10.18, autorisation d'appel accordée.
- R. c. Thanabalasingham*, (Qc) (Crim.), 37984, leave to appeal refused, 15.11.18, autorisation d'appel refusée.
- R. v. Pierone*, (Sask.) (Crim.), 38182, leave to appeal refused with costs, 08.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- R. v. R.V.*, (Ont.) (Crim.), 38286, leave to appeal granted, 20.12.18, autorisation d'appel accordée.
- Raïche c. Procureure générale du Québec*, (Qc), 38029, leave to appeal refused, 08.11.18, autorisation d'appel refusée.
- Regan v. The Queen*, (Alta.) (Crim.), 38055, leave to appeal refused, 25.10.18, autorisation d'appel refusée.
- Reilly v. Priest*, (Ont.), 38216, leave to appeal refused no order as to costs, 08.11.18, autorisation d'appel refusée aucune ordonnance relative aux dépens.
- Resolute FP Canada Inc. v. The Queen*, (Ont.), 37985, leave to appeal granted with costs in the cause, 18.10.18, autorisation d'appel accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.
- Sahyoun v. Ho*, (B.C.), 37581, leave to appeal refused, 18.10.18, autorisation d'appel refusée.
- Salmon v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 38229, leave to appeal refused no order as to costs, 20.12.18, autorisation d'appel refusée aucune ordonnance relative aux dépens.
- Singh v. Attorney General of Québec*, (Que.), 38071, leave to appeal refused without costs, 25.10.18, autorisation d'appel refusée sans dépens.
- Staetter v. Director of Adult Forensic Psychiatric Services*, (B.C.) (Crim.), 38128, leave to appeal refused, 22.11.18, autorisation d'appel refusée.
- Sun Wave Forest Products Ltd. v. Xu*, (B.C.), 38067, leave to appeal refused with costs, 29.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.

- Tapak v. Non-Marine Underwriters*, (Ont.), 38070, leave to appeal refused with costs, 22.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- TD Bank, N.A. v. "Lloyd's Underwriters"*, (Ont.), 37998, leave to appeal refused with costs, 29.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Temsamani c. Université du Québec à Trois-Rivières*, (Qc), 38084, leave to appeal refused with costs, 22.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Teva Canada Ltd. v. Janssen Inc.*, (F.C.), 38033, leave to appeal refused with costs, 08.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- The Queen in Right of Alberta v. EMP*, (Alta.), 37659, leave to appeal refused without costs, 25.10.18, autorisation d'appel refusée sans dépens.
- The Queen in Right of Canada v. Alassia Newships Management Inc.*, (B.C.) (Crim.), 38083, leave to appeal refused without costs, 15.11.18, autorisation d'appel refusée sans dépens.
- Truong v. The Queen*, (F.C.), 37996, leave to appeal refused with costs, 18.10.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Unifund Assurance Co. v. Dominion of Canada General Insurance Co.*, (Ont.), 38134, leave to appeal refused with costs, 15.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Van Sluytman v. The Queen*, (Ont.), 38057, leave to appeal refused, 01.11.18, autorisation d'appel refusée.
- Veillette c. La Reine*, (Qc) (Crim.), 38105, leave to appeal refused, 25.10.18, autorisation d'appel refusée.
- Wang v. Governing Council of the Salvation Army in Canada*, (Ont.), 38074, leave to appeal refused with costs, 22.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Wong v. Grant Mitchell Law Corp.*, (Man.), 38015, leave to appeal refused no order as to costs, 01.11.18, autorisation d'appel refusée aucune ordonnance relative aux dépens.
- Woon v. Technicon Industries Ltd.*, (B.C.), 37982, leave to appeal refused, 08.11.18, autorisation d'appel refusée.
- Yan v. Riglube*, (Ont.), 38008, leave to appeal refused with costs, 08.11.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Yared v. Karam*, (Que.), 38089, leave to appeal granted with costs in the cause, 25.10.18, autorisation d'appel accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.
- Zakreski v. British Columbia Public School Employers' Association*, (B.C.), 38153, leave to appeal refused with costs, 20.12.18, autorisation d'appel refusée avec dépens.

TABLE OF JUDGMENTS

The styles of cause in the present table are the standardized styles of cause (as expressed under the “Indexed as” entry in each case).

	PAGE		PAGE
M			
3091-5177 Québec inc. (Éconolodge Aéroport) v. Lombard General Insurance Co. of Canada	8	Mazraani v. Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.	261
A			
Awashish, R. v.	87	Moore v. Sweet	303
B			
Boudreault, R. v.	599	N	
Brunette v. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.	481	Normore, R. v.	5
C			
Callidus Capital Corp. v. Canada	186	Q	
Canada, Callidus Capital Corp. v.	186	Quartey, R. v.	687
Churchill Falls (Labrador) Corp. v. Hydro-Québec ...	101	R	
Culotta, R. v.	597	R. v. Awashish	87
Cyr-Langlois, R. v.	456	R. v. Boudreault	599
G			
Gagnon, R. v.	3	R. v. Culotta	597
Gubbins, R. v.	35	R. v. Cyr-Langlois	456
H			
Hydro-Québec, Churchill Falls (Labrador) Corp. v.	101	R. v. Gagnon	3
I			
Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc., Mazraani v.	261	R. v. Gubbins	35
L			
Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l., Brunette v.	481	R. v. Normore	5
Lombard General Insurance Co. of Canada, 3091-5177 Québec inc. (Éconolodge Aéroport) v.	8	R. v. Quartey	687
S			
		R. v. Reeves	531
		R. v. Vice Media Canada Inc.	374
		R. v. Youssef	259
		Reeves, R. v.	531
		Reference re pan-Canadian securities regulation	189
V			
		Sweet, Moore v.	303
Y			
		Vice Media Canada Inc., R. v.	374
		Youssef, R. v.	259

TABLE DES JUGEMENTS

Les intitulés utilisés dans cette table sont les intitulés normalisés de
la rubrique « Répertoire » dans chaque arrêt.

	PAGE		PAGE
3091-5177 Québec inc. (Éconolodge Aéroport) c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard	8	M	
A		Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	261
Awashish, R. c.	87	Média Vice Canada Inc., R. c.	374
B		Moore c. Sweet	303
Boudreault, R. c.	599	N	
Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.	481	Normore, R. c.	5
C		Q	
Callidus Capital Corp. c. Canada	186	Quartey, R. c.	687
Canada, Callidus Capital Corp. c.	186	R	
Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec ...	101	R. c. Awashish	87
Cie canadienne d'assurances générales Lombard, 3091-5177 Québec inc. (Éconolodge Aéroport) c.	8	R. c. Boudreault	599
Culotta, R. c.	597	R. c. Culotta	597
Cyr-Langlois, R. c.	456	R. c. Cyr-Langlois	456
G		R. c. Gagnon	3
Gagnon, R. c.	3	R. c. Gubbins	35
Gubbins, R. c.	35	R. c. Média Vice Canada Inc.	374
H		R. c. Normore	5
Hydro-Québec, Churchill Falls (Labrador) Corp. c.	101	R. c. Quartey	687
I		R. c. Reeves	531
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., Mazraani c.	261	R. c. Youssef	259
L		Reeves, R. c.	531
Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l., Brunette c.	481	Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières	189
		S	
		Sweet, Moore c.	303
		Y	
		Youssef, R. c.	259

TABLE OF CASES CITED

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
3457265 Canada inc. v. 9124-8948 Québec inc.	2016 QCCS 2462	31
3952851 Canada inc. v. Groupe Montoni (1995) division construction inc.	2017 QCCA 620	506, 513
9144-6765 Québec inc. v. Plante	2013 QCCS 1279	27
9227-1899 Québec inc. v. Gosselin	2013 QCCS 5036	520
A		
Abattoirs Laurentides (1987) inc. v. Olymel	2003 CanLII 8729	499
Acadia Subaru v. Michaud	2011 QCCA 1037, [2011] R.J.Q. 1185	513
Agri-capital Drummond inc. v. Mallette, s.e.n.c.r.l.	2009 QCCA 1589, [2009] R.R.A. 935	520
Air Canada v. British Columbia	[1989] 1 S.C.R. 1161	352
Alberta (Attorney General) v. Moloney	2015 SCC 51, [2015] 3 S.C.R. 327	207
American Home assurances inc. v. Compagnie d'assurances générales Lombard	2006 QCCA 112, [2006] R.R.A. 35	22
Arkwright-Boston Manufacturers Insurance Co. v. Zurich Insurance Co.	[1996] R.R.A. 923	23
Atlantic Consolidated Foods Ltd. v. Barnes Security Ltd.	[1981] C.S. 7	27
Attorney General of Canada v. Canadian National Transportation, Ltd.	[1983] 2 S.C.R. 206	244
Attorney-General for Canada v. Attorney-General for Ontario	[1937] A.C. 326	230
Attorney General of Nova Scotia v. Attorney General of Canada	[1951] S.C.R. 31	234
Attorney General of Nova Scotia v. MacIntyre	[1982] 1 S.C.R. 175	437
Attorney General of Quebec v. Cohen	[1979] 2 S.C.R. 305	94
B		
Backman v. Canadian Imperial Bank of Commerce	[2004] R.R.A. 776	499
Bank of Montreal v. Bail Ltée	[1992] 2 S.C.R. 554	157
Bank of Montreal v. Innovation Credit Union	2010 SCC 47, [2010] 3 S.C.R. 3	338
Bank of Montreal v. Kuet Leong Ng	[1989] 2 S.C.R. 429	157
Banque Toronto-Dominion v. Brunelle	2014 QCCA 1584	180
Beaudoin v. Canada	[1993] 3 F.C. 518	285
Belende v. Patel	2008 ONCA 148, 89 O.R. (3d) 494	285
Benhaim v. St-Germain	2016 SCC 48, [2016] 2 S.C.R. 352	21, 522
Besner v. Friedman & Friedman	2004 CanLII 14237	520
Bhasin v. Hrynew	2014 SCC 71, [2014] 3 S.C.R. 494	138
Bielny v. Dzwiekowski	[2002] I.L.R. ¶I-4018	367
Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)	2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307	682
Bohémier v. Barreau du Québec	2012 QCCA 308	515
Bou Malhab v. Diffusion Métromédia CMR inc.	2011 SCC 9, [2011] 1 S.C.R. 214	494, 511
Branzburg v. Hayes	408 U.S. 665 (1972)	436

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
British Steel Corp. v. Granada Television Ltd.	[1981] A.C. 1096	397
Bruneau v. Gespro technologies Inc.	2001 CanLII 20199	506, 520
C		
Canada (Attorney General) v. Bedford	2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101	646, 680
Canada (Attorney General) v. Confédération des syndicats nation- aux	2014 SCC 49, [2014] 2 S.C.R. 477	496, 509
Canada (Attorney General) v. Hislop	2007 SCC 10, [2007] 1 S.C.R. 429	648
Canada (Attorney General) v. PHS Community Services Society	2011 SCC 44, [2011] 3 S.C.R. 134	208
Canada (Attorney General) v. Whaling	2014 SCC 20, [2014] 1 S.C.R. 392	622
Canada (Auditor General) v. Canada (Minister of Energy, Mines and Resources)	[1989] 2 S.C.R. 49	232
Canadian Broadcasting Corp. v. Lessard	[1991] 3 S.C.R. 421	387, 437
Canadian Broadcasting Corp. v. Canada (Attorney General)	2011 SCC 2, [2011] 1 S.C.R. 19	437
Canadian Broadcasting Corp. v. Manitoba (Attorney General)	2009 MBCA 122, 250 C.C.C. (3d) 61	398, 443
Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General) ...	[1991] 3 S.C.R. 459	387, 434
Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General) ...	[1996] 3 S.C.R. 480	434
Canadian Taxpayers Federation v. Ontario (Minister of Finance)	(2004), 73 O.R. (3d) 621	223
Canadian Western Bank v. Alberta	2007 SCC 22, [2007] 2 S.C.R. 3	208
CanadianOxy Chemicals Ltd. v. Canada (Attorney General)	[1999] 1 S.C.R. 743	405, 446
Carter v. Canada (Attorney General)	2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331	680
Cartier v. Tessier	1999 CanLII 11919	499
Central Guaranty Trust Co. v. Dixdale Mortgage Investment Corp.	(1994), 24 O.R. (3d) 506	340
Central Trust Co. v. Rafuse	[1986] 2 S.C.R. 147	331
Chanowski v. Bauer	2010 MBCA 96, 258 Man. R. (2d) 244	340, 362
Chaoulli v. Quebec (Attorney General)	2005 SCC 35, [2005] 1 S.C.R. 791	682
Chaussé v. R.	2016 QCCA 568	666
Cie Immobilière Viger Ltée v. Lauréat Giguère Inc.	[1977] 2 S.C.R. 67	327, 357
Citadel General Assurance Co. v. Lloyds Bank Canada	[1997] 3 S.C.R. 805	326
Citizens Insurance Co. of Canada v. Parsons	(1881), 7 App. Cas. 96	243
Cloutier v. Langlois	[1990] 1 S.C.R. 158	569
Conporec inc. v. Sorel-Tracy (Ville de)	2013 QCCS 2789	520
Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Co.	[1980] 1 S.C.R. 888	31
Consoltex inc. v. 155891 Canada inc.	2006 QCCA 1347	511
Côté v. Rancourt	2004 SCC 58, [2004] 3 S.C.R. 248	527
Coughlin v. Ontario Highway Transport Board	[1968] S.C.R. 569	254
Crevier v. Paquin	[1975] C.S. 260	499
D		
Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.	[1994] 3 S.C.R. 835	93, 437
Dedman v. The Queen	[1985] 2 S.C.R. 2	569
Descôteaux v. Mierzwinski	[1982] 1 S.C.R. 860	408
Desrochers v. EDC-Exportation et développement Canada	2007 QCCS 3032	520
Dominion Cotton Mills Company Limited v. Amyot	[1912] A.C. 546	498

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
Doucet-Boudreau v. Nova-Scotia (Minister of Education)	2003 SCC 62, [2003] 3 S.C.R. 3	288
Dubois v. The Queen	[1986] 1 S.C.R. 366	94
Duff v. Alberta (Attorney General)	2010 ABPC 250, 497 A.R. 16	57
Dunkin' Brands Canada Ltd. v. Bertico Inc.	2015 QCCA 624, 41 B.L.R. (5th) 1	139, 179
E		
Éco-Graffiti inc. v. Francescangeli	2016 QCCS 6242	180
Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)	[1989] 2 S.C.R. 1326	437
Entrepôt International Québec, s.e.c. v. Protection incendie de la Capitale inc.	2014 QCCA 617	515
Entreprises MTY Tiki Ming inc. v. McDuff	2008 QCCS 4898	160
Ewonde v. Canada	2017 FCA 112	285
F		
Fanous v. Gauthier	2018 QCCA 293	524
Fédération des producteurs de volailles du Québec v. Pelland	2005 SCC 20, [2005] 1 S.C.R. 292	208
Ford v. Quebec (Attorney General)	[1988] 2 S.C.R. 712	435
Forsythe v. The Queen	[1980] 2 S.C.R. 268	94
Foss v. Harbottle	(1843), 2 Hare 461, 67 E.R. 189	491
Fraser v. Fraser	(1995), 9 E.T.R. (2d) 136	366
G		
Garage G.T.D. inc. v. Lévesque	[1986] R.J.Q. 466	27
Garland v. Consumers' Gas Co.	(2001), 57 O.R. (3d) 127	332
Garland v. Consumers' Gas Co.	2004 SCC 25, [2004] 1 S.C.R. 629	319, 355
Gendron v. Supply and Services Union of the Public Service Alliance of Canada, Local 50057	[1990] 1 S.C.R. 1298	338
General Motors of Canada Ltd. v. City National Leasing	[1989] 1 S.C.R. 641	206
Gladstone v. Canada (Attorney General)	2005 SCC 21, [2005] 1 S.C.R. 325	335
Globe and Mail v. Canada (Attorney General)	2010 SCC 41, [2010] 2 S.C.R. 592	438
Goodwin v. United Kingdom	(1996), 22 E.H.R.R. 123	436
Gourdeau v. Letellier de St-Just	[2002] R.J.Q. 1195	184
Grant v. Torstar Corp.	2009 SCC 61, [2009] 3 S.C.R. 640	435
Gregory v. Gregory (1994)	92 B.C.L.R. (2d) 133	354
Groupe Commerce Compagnie d'assurances v. Service d'entretien Ribo inc.	[1992] R.R.A. 959	31
Groupe d'action d'investisseurs dans Biosyntech v. Tsang	2016 QCCA 1923	499
Groupe Ledor inc., mutuelle d'assurances v. 7041730 Canada inc. (Éconolodge Aéroport (TM))	2014 QCCQ 2920	20
Guardian Insurance Co. of Canada v. Dale and Co.	[1972] C.A. 231	23
Guay inc. v. I.C.I. Canada inc.	[1997] R.R.A. 717	23
H		
Haaretz.com v. Goldhar	2018 SCC 28, 2018 2 S.C.R. 3	505
Harpin v. Lessard	2000 CanLII 18991	499
Hercules Managements Ltd. v. Ernst & Young	[1997] 2 S.C.R. 165	491
Hodge v. The Queen	(1883), 9 App. Cas. 117	225

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
Holowa Estate v. Stell-Holowa	2011 ABQB 23, 330 D.L.R. (4th) 693	353
Houchins v. KQED, Inc.	438 U.S. 1 (1978)	436
Houle v. Canadian National Bank	[1990] 3 S.C.R. 122	157, 491, 517
Housen v. Nikolaisen	2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235	19, 130, 173, 512
Hryniak v. Mauldin	2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87	507
Hunter v. Southam Inc.	[1984] 2 S.C.R. 145	441, 545, 577
Hydro-Québec v. Churchill Falls (Labrador) Corp.	[1988] 1 S.C.R. 1087	120
Hydro-Québec v. Construction Kiewit cie	2014 QCCA 947	180
I		
Indemnity Insurance Co. of North America v. Excel Cleaning Service	[1954] S.C.R. 169	26
Industries Portes Mackie inc. v. Garaga inc.	2007 QCCS 3304	520
Infineon Technologies AG v. Option consommateurs	2013 SCC 59, [2013] 3 S.C.R. 600	528
Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)	[1989] 1 S.C.R. 927	435
J		
Jackson v. Her Majesty's Attorney General	[2005] UKHL 56, [2006] 1 A.C. 262	224
Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne v. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde	[1979] C.A. 491	494, 511
K		
Kahkewistahaw First Nation v. Taypotat	2015 SCC 30, [2015] 2 S.C.R. 548	673
Kang v. Kang Estate	2002 BCCA 696, 44 C.C.L.I. (3d) 52	367
KBA Canada Inc. v. 3S Printers Inc.	2014 BCCA 117, 59 B.C.L.R. (5th) 273	338
Kerr v. Baranow	2011 SCC 10, [2011] 1 S.C.R. 269	322, 359
Kilrich Industries Ltd. v. Halotier	2007 YKCA 12, 161 C.R.R. (2d) 331	285
Kingsway, compagnie d'assurances générales v. Bombardier Produits récréatifs inc.	2010 QCCA 1518, [2010] R.J.Q. 1894	494, 511
Kirkbi AG v. Ritvik Holdings Inc.	2005 SCC 65, [2005] 3 S.C.R. 302	244
Kleinwort Benson Ltd. v. Birmingham City Council	[1997] Q.B. 380	325
Kosmopoulos v. Constitution Insurance Co.	[1987] 1 S.C.R. 2	504
L		
Laberge v. Villeneuve	2003 CanLII 16498	185
Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.	[1989] 2 S.C.R. 574	326, 352
Lacroix v. Valois	[1990] 2 S.C.R. 1259	327
Ladner v. Wolfson	2011 BCCA 370, 24 B.C.L.R. (5th) 43	354
Ladner Estate, Re	2004 BCCA 366, 40 B.C.L.R. (4th) 298	369
Lampard v. The Queen	[1969] S.C.R. 373	476
Law Society of British Columbia v. Mangat	2001 SCC 67, [2001] 3 S.C.R. 113	250
Lax Kw'alaams Indian Band v. Canada (Attorney General)	2011 SCC 56, [2011] 3 S.C.R. 535	505
Ledcor Construction Ltd. v. Northbridge Indemnity Insurance Co.	2016 SCC 37, [2016] 2 S.C.R. 23	22
Love v. Love	2013 SKCA 31, 359 D.L.R. (4th) 504	327, 353

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
M		
MacDonald v. Vapor Canada Ltd.	[1977] 2 S.C.R. 134	244
MacKay v. Manitoba	[1989] 2 S.C.R. 357	673
Michaud v. Groupe Vidéotron Ltée	[2003] R.J.Q. 3087	505
Miller v. Syndicat des copropriétaires de “Les résidences Sébastopole centre”	1996 CanLII 4663	181
Miller v. The Queen	[1977] 2 S.C.R. 680	655
Mills v. The Queen	[1986] 1 S.C.R. 863	93
Milne Estate v. Milne	2014 BCSC 2112, 54 R.F.L. (7th) 328	354
Montréal (Ville) v. Lonardi	2018 SCC 29, [2018] 2 S.C.R. 103	21, 522
Montréal (Ville de) v. Montréal-Ouest (Ville de)	2009 QCCA 2172, [2009] R.J.Q. 2729	506
Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (Montreal, Maine & Atlantic Canada Co.) (MMA), Re	2014 QCCA 2072, 49 R.P.R. (5th) 210	19, 171
Moulin v. Aconvenbec Ltée	[1990] R.R.A. 577	499
Moysa v. Alberta (Labour Relations Board)	[1989] 1 S.C.R. 1572	399
Multiple Access Ltd. v. McCutcheon	[1982] 2 S.C.R. 161	250
Murdoch v. Murdoch	[1975] 1 S.C.R. 423	323
N		
Nagarajah v. Fotinopoulos Kalyvas	2003 CanLII 2834	160
Nagla v. Latvia	No. 73469/10, July 16, 2013 (HUDOC)	438
National Bank of Canada (Canadian National Bank) v. Soucisse	[1981] 2 S.C.R. 339	157
New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)	[1999] 3 S.C.R. 46	681
Newfoundland (Attorney General) v. Churchill Falls (Labrador) Corp.	(1985), 56 Nfld. & P.E.I.R. 91	118
Newfoundland (Attorney General) v. Churchill Falls (Labrador) Corp.	[1988] 1 S.C.R. 1085	120
Noël v. Société d’énergie de la Baie James	2001 SCC 39, [2001] 2 S.C.R. 207	494, 511
Northrop Grumman Overseas Services Corp. v. Canada (Attorney General)	2009 SCC 50, [2009] 3 S.C.R. 309	223
O		
Ontario Teachers’ Pension Plan Board v. Ontario (Superintendent of Financial Services)	(2004), 70 O.R. (3d) 61	366
P		
P.E.I. Potato Marketing Board v. H. B. Willis Inc.	[1952] 2 S.C.R. 392	254
Pacific National Investments Ltd. v. Victoria (City)	2004 SCC 75, [2004] 3 S.C.R. 575	325, 358
Paquin-Charbonneau v. Société des casinos du Québec	2017 QCCA 1728	172
Paradis v. Association des propriétaires VDA	2007 QCCA 1736	496
Patterson v. The Queen	[1970] S.C.R. 409	94
Peel (Regional Municipality) v. Canada	[1992] 3 S.C.R. 762	322, 359
Pellin v. Bedco, division de Gérodon Inc.	2002 CanLII 20301	506
Peter v. Beblow	[1993] 1 S.C.R. 980	322, 355
Pettkus v. Becker	[1980] 2 S.C.R. 834	323, 360

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
Picard v. Picard	2015 QCCS 5096	185
Pintea v. Johns	2017 SCC 23, [2017] 1 S.C.R. 470	282
Professional Institute of the Public Service of Canada v. Canada (Attorney General)	2012 SCC 71, [2012] 3 S.C.R. 660	325, 355
Provenzano v. Babori	[1991] R.D.I. 450	160
Provigo Distribution inc. v. Supermarché A.R.G. inc.	1997 CanLII 10209	161
Q		
Quebec (Attorney General) v. Canada (Attorney General)	2015 SCC 14, [2015] 1 S.C.R. 693	207
R		
R. v. Ahmed	2010 ONCJ 130, 253 C.C.C. (3d) 378	57
R. v. Antic	2017 SCC 27, [2017] 1 S.C.R. 509	669
R. v. Anutooshkin	(1994), 92 C.C.C. (3d) 59	57
R. v. Araujo	2000 SCC 65, [2000] 2 S.C.R. 992	413, 449
R. v. Awashish	2014 QCCQ 3984	91
R. v. Awashish	2018 SCC 45, [2018] 3 S.C.R. 87	68, 86
R. v. Balfour	2009 ONCJ 308, 86 M.V.R. (5th) 278	57
R. v. Bao	2018 ONCJ 136	658
R. v. Barinecutt	2015 BCPC 189, 337 C.R.R. (2d) 1	637
R. v. Bartle	[1994] 3 S.C.R. 173	568
R. v. Bateman	2015 BCSC 207	637
R. v. Beaulac	[1999] 1 S.C.R. 768	274
R. v. Belnavis	(1996), 29 O.R. (3d) 321	592
R. v. Belnavis	[1997] 3 S.C.R. 341	558
R. v. Black	2011 ABCA 349, 286 C.C.C. (3d) 432	54, 95
R. v. Borden	[1994] 3 S.C.R. 145	546, 575
R. v. Buhay	2003 SCC 30, [2003] 1 S.C.R. 631	554, 587
R. v. Bui	2002 BCSC 289, [2002] B.C.J. No. 3185 (QL)	571
R. v. Canadian Broadcasting Corp.	(2001), 52 O.R. (3d) 757	411
R. v. Carter	2014 ABPC 291, 603 A.R. 366	57
R. v. Caslake	[1998] 1 S.C.R. 51	574
R. v. Chaplin	[1995] 1 S.C.R. 727	55, 84, 99
R. v. Clarke	2017 BCCA 453, 357 C.C.C. (3d) 237	549, 585
R. v. Cloud	2014 QCCQ 464, 8 C.R. (7th) 364	631
R. v. Cloud	2016 QCCA 567, 28 C.R. (7th) 310	641, 658
R. v. Cole	2012 SCC 53, [2012] 3 S.C.R. 34	546, 585
R. v. Collins	[1987] 1 S.C.R. 265	546, 569
R. v. Comeau	2018 SCC 15, [2018] 1 S.C.R. 342	207
R. v. Coopsammy	2008 ABQB 266, 68 M.V.R. (5th) 226	57
R. v. Crosthwait	[1980] 1 S.C.R. 1089	474
R. v. Cunningham	2010 SCC 10, [2010] 1 S.C.R. 331	94
R. v. Demers	2004 SCC 46, [2004] 2 S.C.R. 489	638
R. v. Deschamplain	2004 SCC 76, [2004] 3 S.C.R. 601	94

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
R. v. DeSousa	[1992] 2 S.C.R. 944	93
R. v. Dixon	[1998] 1 S.C.R. 244	51
R. v. Dow	2009 QCCA 478, [2009] R.J.Q. 679	281
R. v. Drolet	2010 QCCQ 7719	76, 470
R. v. Duarte	[1990] 1 S.C.R. 30	556
R. v. Dymont	[1988] 2 S.C.R. 417	546
R. v. Edwards	[1996] 1 S.C.R. 128	546, 581
R. v. Evans	[1996] 1 S.C.R. 8	567
R. v. Fearon	2014 SCC 77, [2014] 3 S.C.R. 621	553
R. v. Ferguson	2008 SCC 6, [2008] 1 S.C.R. 96	624
R. v. Flaro	2014 ONCJ 2, 7 C.R. (7th) 151	637, 666
R. v. Furtney	[1991] 3 S.C.R. 89	253
R. v. Gamble	[1988] 2 S.C.R. 595	649
R. v. Garcia-Machado	2015 ONCA 569, 126 O.R. (3d) 737	593
R. v. Garofoli	[1990] 2 S.C.R. 1421	388, 433
R. v. George	2017 SCC 38, [2017] 1 S.C.R. 1021	4
R. v. Gibson	2008 SCC 16, [2008] 1 S.C.R. 397	472
R. v. Gladue	[1999] 1 S.C.R. 688	640
R. v. Godoy	[1999] 1 S.C.R. 311	569
R. v. Goltz	[1991] 3 S.C.R. 485	625, 657
R. v. Gomboc	2010 SCC 55, [2010] 3 S.C.R. 211	557
R. v. Grant	[1993] 3 S.C.R. 223	569
R. v. Grant	2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353	563, 594
R. v. Gubbins	2018 SCC 44, [2018] 3 S.C.R. 35	90, 467
R. v. Gubins	2009 ONCJ 80	56
R. v. Hudye	2013 SKPC 122, 425 Sask. R. 302	57
R. v. Imperial Tobacco Canada Ltd.	2011 SCC 42, [2011] 3 S.C.R. 45	507
R. v. Ipeelee	2012 SCC 13, [2012] 1 S.C.R. 433	640
R. v. Jackson	2015 ONCA 832, 128 O.R. (3d) 161	53
R. v. Johnson	(1991), 3 O.R. (3d) 49	94
R. v. Jones	2011 ONCA 632, 107 O.R. (3d) 241	574
R. v. Jordan	2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631	96, 631
R. v. K.R.J.	2016 SCC 31, [2016] 1 S.C.R. 906	622, 655
R. v. Kang-Brown	2008 SCC 18, [2008] 1 S.C.R. 456	569
R. v. Keirsted	2004 ABQB 491	57
R. v. Khawaja	2012 SCC 69, [2012] 3 S.C.R. 555	399
R. v. Kilpatrick	2013 ABCA 168	48
R. v. Kilpatrick	2013 ABQB 5, 42 M.V.R. (6th) 92	48
R. v. Klug	2010 ABPC 88, 500 A.R. 293	56
R. v. Knight	2015 ABCA 24	479
R. v. Kristianson	2011 ABPC 309, 24 M.V.R. (6th) 298	57
R. v. Lam	2014 ONCJ 247	67
R. v. Lambe	2000 NFCA 23, 73 C.R.R. (2d) 273	656
R. v. Latimer	2001 SCC 1, [2001] 1 S.C.R. 3	626
R. v. Lavigne	2006 SCC 10, [2006] 1 S.C.R. 392	663
R. v. Law	2002 SCC 10, [2002] 1 S.C.R. 227	581
R. v. Lifchus	[1997] 3 S.C.R. 320	465
R. v. Lloyd	2016 SCC 13, [2016] 1 S.C.R. 130	624, 655

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
R. v. Lo	2009 ONCJ 307, 86 M.V.R. (5th) 284	56
R. v. M. (M.R.)	[1998] 3 S.C.R. 393	557, 577, 582
R. v. MacDonald	2014 SCC 3, [2014] 1 S.C.R. 37	569
R. v. Mann	2004 SCC 52, [2004] 3 S.C.R. 59	569
R. v. Marakah	2017 SCC 59, [2017] 2 S.C.R. 608	550, 581
R. v. Martens	2013 ABPC 349	57
R. v. McNeil	2009 SCC 3, [2009] 1 S.C.R. 66	48, 91
R. v. Meltzer	[1989] 1 S.C.R. 1764	93
R. v. Mentuck	2001 SCC 76, [2001] 3 S.C.R. 442	437
R. v. Mercer	(1992), 7 O.R. (3d) 9	587
R. v. Michael	2014 ONCJ 360, 121 O.R. (3d) 244	619, 659
R. v. Mikhail	2015 ONCJ 469	658
R. v. Mills	[1999] 3 S.C.R. 668	58
R. v. Mohan	[1994] 2 S.C.R. 9	78
R. v. Monney	[1999] 1 S.C.R. 652	546
R. v. Morelli	2010 SCC 8, [2010] 1 S.C.R. 253	413, 552, 585
R. v. Morrisey	2000 SCC 39, [2000] 2 S.C.R. 90	624, 655
R. v. Munkonda	2015 ONCA 309, 126 O.R. (3d) 646	285
R. v. National Post	2010 SCC 16, [2010] 1 S.C.R. 477	387, 434
R. v. Nero	2016 ONCA 160, 334 C.C.C. (3d) 148	413, 449
R. v. Nicolle	2005 ONCJ 346, 27 M.V.R. (5th) 206	57
R. v. Nur	2015 SCC 15, [2015] 1 S.C.R. 773	625, 655
R. v. O'Connor	[1995] 4 S.C.R. 411	50, 71
R. v. Oakes	[1986] 1 S.C.R. 103	626
R. v. Oleksiuk	2014 ONCJ 313	57
R. v. Orlandis-Habsburgo	2017 ONCA 649, 352 C.C.C. (3d) 525	558
R. v. Pankiw	2013 SKPC 47, 416 Sask. R. 206	57
R. v. Paradis	2014 QCCS 4260	91
R. v. Patel	2017 ONCA 702, 356 C.C.C. (3d) 187	479
R. v. Paterson	2017 SCC 15, [2017] 1 S.C.R. 202	565
R. v. Patrick	2009 SCC 17, [2009] 1 S.C.R. 579	550, 583
R. v. Penno	[1990] 2 S.C.R. 865	479
R. v. Pham	(2002), 167 C.C.C. (3d) 570	621
R. v. Pires	2005 SCC 66, [2005] 3 S.C.R. 343	449
R. v. Plant	[1993] 3 S.C.R. 281	552
R. v. Potvin	(2004), 69 O.R. (3d) 641	285
R. v. Primeau	[1995] 2 S.C.R. 60	94
R. v. Quesnelle	2014 SCC 46, [2014] 2 S.C.R. 390	52, 581
R. v. Reeves	2017 ONCA 365, 350 C.C.C. (3d) 1	585
R. v. Ridley	2017 ONSC 4672	663
R. v. Robertson	(1988), 41 C.C.C. (3d) 478	94
R. v. Rodgers	2006 SCC 15, [2006] 1 S.C.R. 554	447, 622
R. v. S.A.B.	2003 SCC 60, [2003] 2 S.C.R. 678	447
R. v. Sarson	[1996] 2 S.C.R. 223	648
R. v. Seaboyer	[1991] 2 S.C.R. 577	647
R. v. Shaqu	[2014] O.J. No. 2426	637

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
R. v. Shoker	2006 SCC 44, [2006] 2 S.C.R. 399	641
R. v. Silveira	[1995] 2 S.C.R. 297	549
R. v. Simmons	[1988] 2 S.C.R. 495	577
R. v. Sinclair	2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310	438
R. v. Sinclair	2015 ABQB 113, 75 M.V.R. (6th) 252	57
R. v. Singleton	[2004] O.J. No. 5583 (QL)	57
R. v. Smith	[1987] 1 S.C.R. 1045	625, 655
R. v. So	2014 ABCA 451, 9 Alta. L.R. (6th) 382 ...	464, 472
R. v. Spencer	2014 SCC 43, [2014] 2 S.C.R. 212 ...	550, 567, 588
R. v. Squires	2005 NLCA 51, 199 C.C.C. (3d) 509	549, 585
R. v. Stevens	2011 ONCA 504, 106 O.R. (3d) 241	587
R. v. Stillman	[1997] 1 S.C.R. 607	569
R. v. Stinchcombe	[1991] 3 S.C.R. 326	51, 71, 90
R. v. St-Onge Lamoureux	2012 SCC 57, [2012] 3 S.C.R. 187	49, 71, 461, 467
R. v. Suarez-Noa	2017 ONCA 627, 139 O.R. (3d) 508	479
R. v. Sutton	2013 ABPC 308, 576 A.R. 14	48
R. v. Sutton	2013 ABPC 308, 59 M.V.R. (6th) 89	78
R. v. T. (R.M.J.)	2014 MBCA 36, 311 C.C.C. (3d) 185	549, 585
R. v. Tessling	2004 SCC 67, [2004] 3 S.C.R. 432	549, 567
R. v. Thomas	[1990] 1 S.C.R. 713	648
R. v. Timmons	(1994), 132 N.S.R. (2d) 360	57
R. v. Tran	[1994] 2 S.C.R. 951	283
R. v. Tse	2012 SCC 16, [2012] 1 S.C.R. 531	564
R. v. Turnbull	2012 ABPC 45, 32 M.V.R. (6th) 162	57
R. v. Vaillancourt	(1995), 105 C.C.C. (3d) 552	479
R. v. Varga	(1994), 90 C.C.C. (3d) 484	479
R. v. Villaroman	2016 SCC 33, [2016] 1 S.C.R. 1000	259
R. v. Villaroman	2018 ABCA 220, 363 C.C.C. (3d) 141	595
R. v. Vu	2013 SCC 60, [2013] 3 S.C.R. 657	551, 586
R. v. W. (D.)	[1991] 1 S.C.R. 742	687
R. v. Ward	2012 ONCA 660, 112 O.R. (3d) 321	550, 588
R. v. Waterfield	[1963] 3 All E.R. 659	569
R. v. Wigglesworth	[1987] 2 S.C.R. 541	622
R. v. Willett	2017 ABPC 68	658
R. v. Williams	2000 BCSC 207, 1 M.V.R. (4th) 288	57
R. v. Wills	(1992), 12 C.R. (4th) 58	546, 575
R. v. Wong	[1990] 3 S.C.R. 36	550
R. v. Worden	2014 SKPC 143, 68 M.V.R. (6th) 141	57
R. v. Wu	2003 SCC 73, [2003] 3 S.C.R. 530	620, 653
R. (Miranda) v. Secretary of State for the Home Department	[2016] EWCA Civ 6, [2016] 1 W.L.R. 1505	438
Rabin v. Syndicat des copropriétaires Somerset 2060	2012 QCCS 4431, [2012] R.L. 548	184

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
Racine v. Langelier	2013 QCCS 5657	515
Rathwell v. Rathwell	[1978] 2 S.C.R. 436	323, 358
Rawluk v. Rawluk	[1990] 1 S.C.R. 70	338
Reference re Agricultural Products Marketing Association	[1978] 2 S.C.R. 1198	254
Reference re Anti-Inflation Act	[1976] 2 S.C.R. 373	226
Reference Re Canada Assistance Plan (B.C.)	[1991] 2 S.C.R. 525	223
Reference re Firearms Act (Can.)	2000 SCC 31, [2000] 1 S.C.R. 783	237
Reference re Goods and Services Tax	[1992] 2 S.C.R. 445	335
Reference re Manitoba Language Rights	[1985] 1 S.C.R. 721	275, 646
Reference re Secession of Quebec	[1998] 2 S.C.R. 217	226
Reference re Securities Act	2011 SCC 66, [2011] 3 S.C.R. 837	201
Reference re Upper Churchill Water Rights Reversion Act	[1984] 1 S.C.R. 297	120, 175
Richardson (Estate Trustee of) v. Mew	2009 ONCA 403, 96 O.R. (3d) 65	337, 354
Rio Hotel Ltd. v. New Brunswick (Liquor Licensing Board)	[1987] 2 S.C.R. 59	250
Roberts v. Martindale	(1998), 55 B.C.L.R. (3d) 63	354
Rogers Communications Inc. v. Chateauguay (City)	2016 SCC 23, [2016] 1 S.C.R. 467	207

S

Saskatchewan Crop Insurance Corp. v. Deck	2008 SKCA 21, 307 Sask. R. 206	337
Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.	2014 SCC 53, [2014] 2 S.C.R. 633	130
Schachter v. Canada	[1992] 2 S.C.R. 679	646
Schorlemer Estate v. Schorlemer	(2006), 29 E.T.R. (3d) 181	354
Schuldt v. The Queen	[1985] 2 S.C.R. 592	476
Shannon v. Shannon	(1985), 50 O.R. (2d) 456	339, 354
Silverman v. Heaps	[1967] C.S. 536	499
Skogman v. The Queen	[1984] 2 S.C.R. 93	94
SMC Pneumatiques (Canada) ltée v. Dicsa inc.	2000 CanLII 17881	160
Snider v. Mallon	2011 ONSC 4522, 3 R.F.L. (7th) 228	366
Société d'assurance des caisses populaires v. Hains	[1986] R.R.A. 644	27
Société d'énergie Foster Wheeler ltée v. Montréal (Ville de)	2008 QCCS 4670	180
Société d'habitation du Québec v. Leduc	2008 QCCA 2065	494, 514
Sorochan v. Sorochan	[1986] 2 S.C.R. 38	346
Soulos v. Korkontzilas	[1997] 2 S.C.R. 217	320, 360
Spar Aerospace Ltd. v. American Mobile Satellite Corp.	2002 SCC 78, [2002] 4 S.C.R. 205	515
Sriskandarajah v. United States of America	2012 SCC 70, [2012] 3 S.C.R. 609	428
St-Eustache (Ville de) v. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes	2011 QCCA 227	515
St-Jean v. Mercier	2002 SCC 15, [2002] 1 S.C.R. 491	21
St. Lawrence Cement Inc. v. Barrette	2008 SCC 64, [2008] 3 S.C.R. 392	184
St-Paul Fire & Marine Insurance Co. v. Parsons & Misiurak Construction Ltd.	[1996] R.J.Q. 2925	506
Station Mont-Tremblant v. Banville-Joncas	2017 QCCA 939	19, 171
Steele v. Mountain Institution	[1990] 2 S.C.R. 1385	625, 656
Steeves v. Steeves	(1995), 168 N.B.R. (2d) 226	354
Sunbeam Corporation (Canada) Ltd. v. The Queen	[1969] S.C.R. 221	476

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
T		
T.L. v. Y.L.	2011 QCCA 1205	160
Tardif v. Huot	[2001] AZ-50082813	499
Thibodeau v. Air Canada	2014 SCC 67, [2014] 3 S.C.R. 340	275
Thomson v. Thomson	[1994] 3 S.C.R. 551	230
Tremblay v. 4328175 Canada inc. (Marriott Fairfield Inn & Suites Montréal Aéroport)	2017 QCCQ 13774	20
U		
Uniprix inc. v. Gestion Gosselin et Bérubé inc.	2017 SCC 43, [2017] 2 S.C.R. 59	19, 33, 130, 170
United States Fire Insurance Co. v. Bouchard et Blanchette Marine Itée	[1990] R.R.A. 667	25
V		
Vancouver Sun (Re)	2004 SCC 43, [2004] 2 S.C.R. 332	437
W		
Warner Chappell Music France v. Beaulne	2015 QCCS 1562	180
Weinberg v. Ernst & Young LLP	2003 CanLII 33911	525
Weinberg v. Ernst & Young LLP	[2003] J.Q. n° 14375 (QL)	525
Wells v. Newfoundland	[1999] 3 S.C.R. 199	229
West Lakes Ltd. v. South Australia	(1980), 25 S.A.S.R. 389	227
Wexler v. The King	[1939] S.C.R. 350	479
White Birch Paper Holding Company (Arrangement relatif à)	2015 QCCS 701, 2015 QCCA 752	185
World Bank Group v. Wallace	2016 SCC 15, [2016] 1 S.C.R. 207	56, 449
Z		
Zaidan Group Ltd. v. London (City)	(1990), 71 O.R. (2d) 65	341

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
3457265 Canada inc. c. 9124-8948 Québec inc.	2016 QCCS 2462	31
3952851 Canada inc. c. Groupe Montoni (1995) division construction inc.	2017 QCCA 620	506, 513
9144-6765 Québec inc. c. Plante	2013 QCCS 1279	27
9227-1899 Québec inc. c. Gosselin	2013 QCCS 5036	520
A		
Abattoirs Laurentides (1987) inc. c. Olymel	2003 CanLII 8729	499
Acadia Subaru c. Michaud	2011 QCCA 1037, [2011] R.J.Q. 1185	513
Agri-capital Drummond inc. c. Mallette, s.e.n.c.r.l.	2009 QCCA 1589, [2009] R.R.A. 935	520
Air Canada c. Colombie-Britannique	[1989] 1 R.C.S. 1161	352
Alberta (Procureur général) c. Moloney	2015 CSC 51, [2015] 3 R.C.S. 327	207
American Home assurances inc. c. Compagnie d'assurances générales Lombard	2006 QCCA 112, [2006] R.R.A. 35	22
Arkwright-Boston Manufacturers Insurance Co. c. Zurich Insurance Co.	[1996] R.R.A. 923	23
Atlantic Consolidated Foods Ltd. c. Barnes Security Ltd.	[1981] C.S. 7	27
Attorney-General for Canada c. Attorney-General for Ontario	[1937] A.C. 326	230
Attorney General of Nova Scotia c. Attorney General of Canada	[1951] R.C.S. 31	234
B		
Backman c. Canadian Imperial Bank of Commerce	[2004] R.R.A. 776	499
Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada (Procureur général)	2011 CSC 56, [2011] 3 R.C.S. 535	505
Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta	2007 CSC 22, [2007] 2 R.C.S. 3	208
Banque de Montréal c. Bail Ltée	[1992] 2 R.C.S. 554	157
Banque de Montréal c. Innovation Credit Union	2010 CSC 47, [2010] 3 R.C.S. 3	338
Banque de Montréal c. Kuet Leong Ng	[1989] 2 R.C.S. 429	157
Banque Nationale du Canada (Banque Canadienne Nationale) c. Soucisse	[1981] 2 R.C.S. 339	157
Banque Toronto-Dominion c. Brunelle	2014 QCCA 1584	180
Beaudoin c. Canada	[1993] 3 C.F. 518	285
Belende c. Patel	2008 ONCA 148, 89 O.R. (3d) 502	285
Benhaim c. St-Germain	2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352	21, 522
Besner c. Friedman & Friedman	2004 CanLII 14237	520
Bhasin c. Hrynew	2014 CSC 71, [2014] 3 R.C.S. 494	138
Bielny c. Dzwiekowski	[2002] I.L.R. ¶I-4018	367
Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)	2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307	682
Bohémier c. Barreau du Québec	2012 QCCA 308	515
Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.	2011 CSC 9, [2011] 1 R.C.S. 214	494, 511
Branzburg c. Hayes	408 U.S. 665 (1972)	436

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
British Steel Corp. c. Granada Television Ltd.	[1981] A.C. 1096	397
Bruneau c. Gespro technologies Inc.	2001 CanLII 20199	506, 520
C		
Canada (Procureur général) c. Bedford	2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101 ...	646, 680
Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux	2014 CSC 49, [2014] 2 R.C.S. 477	496, 509
Canada (Procureur général) c. Hislop	2007 CSC 10, [2007] 1 R.C.S. 429	648
Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society	2011 CSC 44, [2011] 3 R.C.S. 134	208
Canada (Procureur général) c. Whaling	2014 CSC 20, [2014] 1 R.C.S. 392	622
Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)	[1989] 2 R.C.S. 49	232
Canadian Broadcasting Corp. c. Manitoba (Attorney General)	2009 MBCA 122, 250 C.C.C. (3d) 61	398, 443
Canadian Taxpayers Federation c. Ontario (Minister of Finance)	(2004), 73 O.R. (3d) 621	224
CanadianOxy Chemicals Ltd. c. Canada (Procureur général)	[1999] 1 R.C.S. 743	405, 446
Carter c. Canada (Procureur général)	2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331	680
Cartier c. Tessier	1999 CanLII 11919	499
Central Guaranty Trust Co. c. Dixdale Mortgage Investment Corp.	(1994), 24 O.R. (3d) 506	341
Central Trust Co. c. Rafuse	[1986] 2 R.C.S. 147	331
Chanowski c. Bauer	2010 MBCA 96, 258 Man. R. (2d) 244	340, 362
Chaoulli c. Québec (Procureur général)	2005 CSC 35, [2005] 1 R.C.S. 791	682
Chaussé c. R.	2016 QCCA 568	666
Cie Immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc.	[1977] 2 R.C.S. 67	327, 357
Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette	2008 CSC 64, [2008] 3 R.C.S. 392	184
Citadelle (La), Cie d'assurances générales c. Banque Lloyds du Canada	[1997] 3 R.C.S. 805	326
Citizens Insurance Co. of Canada c. Parsons	(1881), 7 App. Cas. 96	243
Cloutier c. Langlois	[1990] 1 R.C.S. 158	569
Conporec inc. c. Sorel-Tracy (Ville de)	2013 QCCS 2789	520
Consoltex inc. c. 155891 Canada inc.	2006 QCCA 1347	511
Côté c. Rancourt	2004 CSC 58, [2004] 3 R.C.S. 248	527
Coughlin c. Ontario Highway Transport Board	[1968] R.C.S. 569	254
Crevier c. Paquin	[1975] C.S. 260	499
D		
Dagenais c. Société Radio-Canada	[1994] 3 R.C.S. 835	93, 437
Dedman c. La Reine	[1985] 2 R.C.S. 2	569
Descôteaux c. Mierzwinski	[1982] 1 R.C.S. 860	408
Desrochers c. EDC-Exportation et développement Canada	2007 QCCS 3032	520
Dominion Cotton Mills Company Limited c. Amyot	[1912] A.C. 546	498
Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)	2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3	288
Dubois c. La Reine	[1986] 1 R.C.S. 366	94
Duff c. Alberta (Attorney General)	2010 ABPC 250, 497 A.R. 16	57
Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico Inc.	2015 QCCA 624, 41 B.L.R. (5th) 1	139, 179

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
E		
Éco-Graffiti inc. c. Francescangeli	2016 QCCS 6242	180
Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)	[1989] 2 R.C.S. 1326	437
Entrepôt International Québec, s.e.c. c. Protection incendie de la Capitale inc.	2014 QCCA 617	515
Entreprises MTY Tiki Ming inc. c. McDuff	2008 QCCS 4898	160
Ewonde c. Canada	2017 CAF 112	285
Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.	[1980] 1 R.C.S. 888	31
F		
Fanouo c. Gauthier	2018 QCCA 293	524
Fédération des producteurs de volailles du Québec c. Pelland	2005 CSC 20, [2005] 1 R.C.S. 292	208
Ford c. Québec (Procureur général)	[1988] 2 R.C.S. 712	435
Forsythe c. La Reine	[1980] 2 R.C.S. 268	94
Foss c. Harbottle	(1843), 2 Hare 461, 67 E.R. 189	491
Fraser c. Fraser	(1995), 9 E.T.R. (2d) 136	366
G		
Garage G.T.D. inc. c. Lévesque	[1986] R.J.Q. 466	27
Garland c. Consumers' Gas Co.	(2001), 57 O.R. (3d) 127	332
Garland c. Consumers' Gas Co.	2004 CSC 25, [2004] 1 R.C.S. 629	319, 355
Gendron c. Syndicat des approvisionnements et services de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, section locale 50057	[1990] 1 R.C.S. 1298	338
General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing	[1989] 1 R.C.S. 641	206
Gladstone c. Canada (Procureur général)	2005 CSC 21, [2005] 1 R.C.S. 325	335
Globe and Mail c. Canada (Procureur général)	2010 CSC 41, [2010] 2 R.C.S. 592	438
Goodwin c. Royaume-Uni	n° 17488/90, 27 mars 1996 (HUDOC)	436
Gourdeau c. Letellier de St-Just	[2002] R.J.Q. 1195	184
Grant c. Torstar Corp.	2009 CSC 61, [2009] 3 R.C.S. 640	435
Gregory c. Gregory	(1994), 92 B.C.L.R. (2d) 133	354
Groupe Commerce Compagnie d'assurances c. Service d'entretien Ribo inc.	[1992] R.R.A. 959	31
Groupe d'action d'investisseurs dans Biosyntech c. Tsang	2016 QCCA 1923	499
Groupe de la Banque Mondiale c. Wallace	2016 CSC 15, [2016] 1 R.C.S. 207	56, 449
Groupe Ledor inc., mutuelle d'assurances c. 7041730 Canada inc. (Éconolodge Aéroport (TM))	2014 QCCQ 2920	20
Guardian Insurance Co. of Canada c. Dale and Co.	[1972] C.A. 231	23
Guay inc. c. I.C.I. Canada inc.	[1997] R.R.A. 717	23
H		
Haaretz.com c. Goldhar	2018 CSC 28, [2018] 2 R.C.S. 3	505
Harpin c. Lessard	2000 CanLII 18991	499
Hercules Managements Ltd. c. Ernst & Young	[1997] 2 R.C.S. 165	491
Hodge c. The Queen	(1883), 9 App. Cas. 117	225
Holowa Estate c. Stell-Holowa	2011 ABQB 23, 330 D.L.R. (4th) 693	354
Houchins c. KQED, Inc.	438 U.S. 1 (1978)	436

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
Houle c. Banque Canadienne Nationale	[1990] 3 R.C.S. 122	157, 491, 517
Housen c. Nikolaisen	2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235	19, 130, 173, 512
Hryniak c. Mauldin	2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87	507
Hunter c. Southam Inc.	[1984] 2 R.C.S. 145	441, 545, 577
Hydro-Québec c. Churchill Falls (Labrador) Corp.	[1988] 1 R.C.S. 1087	120
Hydro-Québec c. Construction Kiewit cie	2014 QCCA 947	180
I		
Indemnity Insurance Co. of North America c. Excel Cleaning Ser- vice	[1954] R.C.S. 169	26
Industries Portes Mackie inc. c. Garaga inc.	2007 QCCS 3304	520
Infineon Technologies AG c. Option consommateurs	2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600	528
Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Canada (Procureur général)	2012 CSC 71, [2012] 3 R.C.S. 660	325, 355
Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)	[1989] 1 R.C.S. 927	435
J		
Jackson c. Her Majesty's Attorney General	[2005] UKHL 56, [2006] 1 A.C. 262	224
Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde	[1979] C.A. 491	494, 511
K		
Kang c. Kang Estate	2002 BCCA 696, 44 C.C.L.I. (3d) 52	367
KBA Canada Inc. c. 3S Printers Inc.	2014 BCCA 117, 59 B.C.L.R. (5th) 273	338
Kerr c. Baranow	2011 CSC 10, [2011] 1 R.C.S. 269	322, 359
Kilrich Industries Ltd. c. Halotier	2007 YKCA 12	285
Kingsway, compagnie d'assurances générales c. Bombardier Produits récréatifs inc.	2010 QCCA 1518, [2010] R.J.Q. 1894	494, 511
Kirkbi AG c. Gestions Ritvik Inc.	2005 CSC 65, [2005] 3 R.C.S. 302	244
Kleinwort Benson Ltd. c. Birmingham City Council	[1997] Q.B. 380	325
Kosmopoulos c. Constitution Insurance Co.	[1987] 1 R.C.S. 2	504
L		
Laberge c. Villeneuve	2003 CanLII 16498	185
Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.	[1989] 2 R.C.S. 574	326, 352
Lacroix c. Valois	[1990] 2 R.C.S. 1259	327
Ladner c. Wolfson	2011 BCCA 370, 24 B.C.L.R. (5th) 43	354
Ladner Estate, Re	2004 BCCA 366, 40 B.C.L.R. (4th) 298	369
Lampard c. The Queen	[1969] R.C.S. 373	476
Law Society of British Columbia v. Mangat	2001 CSC 67, [2001] 3 R.C.S. 113	250
Ledcor Construction Ltd. c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge	2016 CSC 37, [2016] 2 R.C.S. 23	22
Love c. Love	2013 SKCA 31, 359 D.L.R. (4th) 504	327, 353

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
M		
MacDonald c. Vapor Canada Ltd.	[1977] 2 R.C.S. 134	244
MacKay c. Manitoba	[1989] 2 R.C.S. 357	673
Michaud c. Groupe Vidéotron Ltée	[2003] R.J.Q. 3087	505
Miller c. Syndicat des copropriétaires de « Les résidences Sébastopole centre »	1996 CanLII 4663	181
Miller c. The Queen	[1977] 2 R.C.S. 680	655
Mills c. La Reine	[1986] 1 R.C.S. 863	93
Milne Estate c. Milne	2014 BCSC 2112, 54 R.F.L. (7th) 328	354
Montréal (Ville) c. Lonardi	2018 CSC 29, [2018] 2 R.C.S. 103	21, 522
Montréal (Ville de) c. Montréal-Ouest (Ville de)	2009 QCCA 2172, [2009] R.J.Q. 2729	506
Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (Montreal, Maine & Atlantic Canada Co.) (MMA), Re	2014 QCCA 2072, 49 R.P.R. (5th) 210	19, 171
Moulin c. Aconvenbec Ltée	[1990] R.R.A. 577	499
Moyosa c. Alberta (Labour Relations Board)	[1989] 1 R.C.S. 1572	399
Multiple Access Ltd c. McCutcheon	[1982] 2 R.C.S. 161	250
Murdoch c. Murdoch	[1975] 1 R.C.S. 423	323
N		
Nagarajah c. Fotinopoulos Kalyvas	2003 CanLII 2834	160
Nagla c. Latvia	No. 73469/10, July 16, 2013 (HUDOC)	439
Newfoundland (Attorney General) c. Churchill Falls (Labrador) Corp. (1985)	56 Nfld. & P.E.I.R. 91	118
Noël c. Société d'énergie de la Baie James	2001 CSC 39, [2001] 2 R.C.S. 207	494, 511
Northrop Grumman Overseas Services Corp. c. Canada (Procureur général)	2009 CSC 50, [2009] 3 R.C.S. 309	223
Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)	[1999] 3 R.C.S. 46	681
O		
Ontario Teachers' Pension Plan Board c. Ontario (Superintendent of Financial Services)	(2004), 70 O.R. (3d) 61	366
P		
P.E.I. Potato Marketing Board c. H. B. Willis Inc.	[1952] 2 R.C.S. 392	254
Pacific National Investments Ltd. c. Victoria (Ville)	2004 CSC 75, [2004] 3 R.C.S. 575	325, 358
Paquin-Charbonneau c. Société des casinos du Québec	2017 QCCA 1728	172
Paradis c. Association des propriétaires VDA	2007 QCCA 1736	496
Patterson c. La Reine	[1970] R.C.S. 409	94
Peel (Municipalité régionale) c. Canada	[1992] 3 R.C.S. 762	322, 359
Pellin c. Bedco, division de Géronod Inc.	2002 CanLII 20301	506
Peter c. Beblow	[1993] 1 R.C.S. 980	322, 355
Pettkus c. Becker	[1980] 2 R.C.S. 834	323, 360
Picard c. Picard	2015 QCCS 5096	185
Pintea c. Johns	2017 CSC 23, [2017] 1 R.C.S. 470	282
Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat	2015 CSC 30, [2015] 2 R.C.S. 548	673

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre	[1982] 1 R.C.S. 175	437
Procureur général du Canada c. Transports Nationaux du Canada, Ltée	[1983] 2 R.C.S. 206	244
Procureur général du Québec c. Cohen	[1979] 2 R.C.S. 305	94
Provenzano c. Babori	[1991] R.D.I. 450	160
Provigo Distribution inc. c. Supermarché A.R.G. inc.	[1998] R.J.Q. 47	161
Q		
Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)	2015 CSC 14, [2015] 1 R.C.S. 693	207
R		
R. c. Ahmed	2010 ONCJ 130, 253 C.C.C. (3d) 378	57
R. c. Antic	2017 CSC 27, [2017] 1 R.C.S. 509	670
R. c. Anutooshkin	(1994), 92 C.C.C. (3d) 59	57
R. c. Araujo	2000 CSC 65, [2000] 2 R.C.S. 992	413, 449
R. c. Awashish	2014 QCCQ 3984	91
R. c. Awashish	2018 CSC 45, [2018] 3 R.C.S. 87	68, 86
R. c. Balfour	2009 ONCJ 308, 86 M.V.R. (5th) 278	57
R. c. Bao	2018 ONCJ 136	658
R. c. Barinecutt	2015 BCPC 189, 337 C.R.R. (2d) 1	637
R. c. Bartle	[1994] 3 R.C.S. 173	568
R. c. Bateman	2015 BCSC 207	637
R. c. Beaulac	[1999] 1 R.C.S. 768	274
R. c. Belnavis	(1996), 29 O.R. (3d) 321	592
R. c. Belnavis	[1997] 3 R.C.S. 341	558
R. c. Black	2011 ABCA 349, 286 C.C.C. (3d) 432	54, 95
R. c. Borden	[1994] 3 R.C.S. 145	546, 575
R. c. Buhay	2003 CSC 30, [2003] 1 R.C.S. 631	554, 587
R. c. Bui	2002 BCSC 289, [2002] B.C.J. No. 3185 (QL)	571
R. c. Canadian Broadcasting Corp.	(2001), 52 O.R. (3d) 757	411
R. c. Carter	2014 ABPC 291, 603 A.R. 366	57
R. c. Caslake	[1998] 1 R.C.S. 51	574
R. c. Chaplin	[1995] 1 R.C.S. 727	55, 84, 99
R. c. Clarke	2017 BCCA 453, 357 C.C.C. (3d) 237	549, 585
R. c. Cloud	2014 QCCQ 464, 8 C.R. (7th) 364	631
R. c. Cloud	2016 QCCA 567, 28 C.R. (7th) 310	642, 658
R. c. Cole	2012 CSC 53, [2012] 3 R.C.S. 34	546, 585
R. c. Collins	[1987] 1 R.C.S. 265	546, 569
R. c. Comeau	2018 CSC 15, [2018] 1 R.C.S. 342	207
R. c. Coopsammy	2008 ABQB 266, 68 M.V.R. (5th) 226	57
R. c. Crosthwait	[1980] 1 R.C.S. 1089	474
R. c. Cunningham	2010 CSC 10, [2010] 1 R.C.S. 331	94
R. c. Demers	2004 CSC 46, [2004] 2 R.C.S. 489	638
R. c. Deschamplain	2004 CSC 76, [2004] 3 R.C.S. 601	94

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
R. c. DeSousa	[1992] 2 R.C.S. 944	93
R. c. Dixon	[1998] 1 R.C.S. 244	51
R. c. Dow	2009 QCCA 478, [2009] R.J.Q. 679	281
R. c. Drolet	2010 QCCQ 7719, [2010] R.J.Q. 2610	76, 470
R. c. Duarte	[1990] 1 R.C.S. 30	556
R. c. Dymont	[1988] 2 R.C.S. 417	546
R. c. Edwards	[1996] 1 R.C.S. 128	546, 581
R. c. Evans	[1996] 1 R.C.S. 8	567
R. c. Fearon	2014 CSC 77, [2014] 3 R.C.S. 621	553
R. c. Ferguson	2008 CSC 6, [2008] 1 R.C.S. 96	624
R. c. Flaro	2014 ONCJ 2, 7 C.R. (7th) 151	637, 667
R. c. Furtney	[1991] 3 R.C.S. 89	253
R. c. Gamble	[1988] 2 R.C.S. 595	649
R. c. Garcia-Machado	2015 ONCA 569, 126 O.R. (3d) 737	593
R. c. Garofoli	[1990] 2 R.C.S. 1421	388, 433
R. c. George	2017 CSC 38, [2017] 1 R.C.S. 1021	4
R. c. Gibson	2008 CSC 16, [2008] 1 R.C.S. 397	472
R. c. Gladue	[1999] 1 R.C.S. 688	640
R. c. Godoy	[1999] 1 R.C.S. 311	570
R. c. Goltz	[1991] 3 R.C.S. 485	625, 657
R. c. Gomboc	2010 CSC 55, [2010] 3 R.C.S. 211	557
R. c. Grant	[1993] 3 R.C.S. 223	569
R. c. Grant	2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353	563, 594
R. c. Gubbins	2018 CSC 44, [2018] 3 R.C.S. 35	90, 467
R. c. Gubins	2009 ONCJ 80	57
R. c. Hudye	2013 SKPC 122, 425 Sask. R. 302	57
R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée	2011 CSC 42, [2011] 3 R.C.S. 45	507
R. c. Ipeelee	2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433	640
R. c. Jackson	2015 ONCA 832, 128 O.R. (3d) 161	53
R. c. Johnson	(1991), 3 O.R. (3d) 49	94
R. c. Jones	2011 ONCA 632, 107 O.R. (3d) 241	574
R. c. Jordan	2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631	96, 631
R. c. K.R.J.	2016 CSC 31, [2016] 1 R.C.S. 906	622, 655
R. c. Kang-Brown	2008 CSC 18, [2008] 1 R.C.S. 456	570
R. c. Keirsted	2004 ABQB 491	57
R. c. Khawaja	2012 CSC 69, [2012] 3 R.C.S. 555	399
R. c. Kilpatrick	2013 ABCA 168	48
R. c. Kilpatrick	2013 ABQB 5, 42 M.V.R. (6th) 92	48
R. c. Klug	2010 ABPC 88, 500 A.R. 293	57
R. c. Knight	2015 ABCA 24	479
R. c. Kristianson	2011 ABPC 309, 24 M.V.R. (6th) 298	57
R. c. Lam	2014 ONCJ 247	67
R. c. Lambe	2000 NFCA 23, 73 C.R.R. (2d) 273	656
R. c. Latimer	2001 CSC 1, [2001] 1 R.C.S. 3	626
R. c. Lavigne	2006 CSC 10, [2006] 1 R.C.S. 392	663
R. c. Law	2002 CSC 10, [2002] 1 R.C.S. 227	581
R. c. Lifchus	[1997] 3 R.C.S. 320	465

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
R. c. Lloyd	2016 CSC 13, [2016] 1 R.C.S. 130	624, 655
R. c. Lo	2009 ONCJ 307, 86 M.V.R. (5th) 284	57
R. c. M. (M.R.)	[1998] 3 R.C.S. 393	557, 577, 582
R. c. MacDonald	2014 CSC 3, [2014] 1 R.C.S. 37	570
R. c. Mann	2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59	569
R. c. Marakah	2017 CSC 59, [2017] 2 R.C.S. 608	550, 581
R. c. Martens	2013 ABPC 349	57
R. c. McNeil	2009 CSC 3, [2009] 1 R.C.S. 66	48, 91
R. c. Meltzer	[1989] 1 R.C.S. 1764	93
R. c. Mentuck	2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442	437
R. c. Mercer	(1992), 7 O.R. (3d) 9	587
R. c. Michael	2014 ONCJ 360, 121 O.R. (3d) 244	619, 659
R. c. Mikhail	2015 ONCJ 469	658
R. c. Mills	[1999] 3 R.C.S. 668	58
R. c. Mohan	[1994] 2 R.C.S. 9	78
R. c. Monney	[1999] 1 R.C.S. 652	546
R. c. Morelli	2010 CSC 8, [2010] 1 R.C.S. 253	413, 552, 585
R. c. Morrisey	2000 CSC 39, [2000] 2 R.C.S. 90	624, 655
R. c. Munkonda	2015 ONCA 309, 126 O.R. (3d) 691	285
R. c. National Post	2010 CSC 16, [2010] 1 R.C.S. 477	387, 434
R. c. Nero	2016 ONCA 160, 334 C.C.C. (3d) 148	413, 449
R. c. Nicolle	2005 ONCJ 346, 27 M.V.R. (5th) 206	57
R. c. Nur	2015 CSC 15, [2015] 1 R.C.S. 773	625, 655
R. c. O'Connor	[1995] 4 R.C.S. 411	50, 71
R. c. Oakes	[1986] 1 R.C.S. 103	626
R. c. Oleksiuk	2014 ONCJ 313	57
R. c. Orlandis-Habsburgo	2017 ONCA 649, 352 C.C.C. (3d) 525	558
R. c. Pankiw	2013 SKPC 47, 416 Sask. R. 206	57
R. c. Paradis	2014 QCCS 4260	91
R. c. Patel	2017 ONCA 702, 356 C.C.C. (3d) 187	479
R. c. Paterson	2017 CSC 15, [2017] 1 R.C.S. 202	565
R. c. Patrick	2009 CSC 17, [2009] 1 R.C.S. 579	550, 583
R. c. Penno	[1990] 2 R.C.S. 865	479
R. c. Pham	(2002), 167 C.C.C. (3d) 570	621
R. c. Pires	2005 CSC 66, [2005] 3 R.C.S. 343	449
R. c. Plant	[1993] 3 R.C.S. 281	552
R. c. Potvin	(2004), 69 O.R. (3d) 654	285
R. c. Primeau	[1995] 2 R.C.S. 60	94
R. c. Quesnelle	2014 CSC 46, [2014] 2 R.C.S. 390	52, 581
R. c. Reeves	2017 ONCA 365, 350 C.C.C. (3d) 1	585
R. c. Ridley	2017 ONSC 4672	663
R. c. Robertson	(1988), 41 C.C.C. (3d) 478	94
R. c. Rodgers	2006 CSC 15, [2006] 1 R.C.S. 554	447, 622
R. c. S.A.B.	2003 CSC 60, [2003] 2 R.C.S. 678	447
R. c. Sarson	[1996] 2 R.C.S. 223	648
R. c. Seaboyer	[1991] 2 R.C.S. 577	647

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
R. c. Shaqu	[2014] O.J. No. 2426	637
R. c. Shoker	2006 CSC 44, [2006] 2 R.C.S. 399	641
R. c. Silveira	[1995] 2 R.C.S. 297	549
R. c. Simmons	[1988] 2 R.C.S. 495	578
R. c. Sinclair	2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310	438
R. c. Sinclair	2015 ABQB 113, 75 M.V.R. (6th) 252	57
R. c. Singleton	[2004] O.J. No. 5583 (QL)	57
R. c. Smith	[1987] 1 R.C.S. 1045	625, 655
R. c. So	2014 ABCA 451, 9 Alta. L.R. (6th) 382 ...	464, 472
R. c. Spencer	2014 CSC 43, [2014] 2 R.C.S. 212 ...	550, 567, 588
R. c. Squires	2005 NLCA 51, 199 C.C.C. (3d) 509	549, 585
R. c. Stevens	2011 ONCA 504, 106 O.R. (3d) 241	587
R. c. Stillman	[1997] 1 R.C.S. 607	569
R. c. Stinchcombe	[1991] 3 R.C.S. 326	51, 71, 90
R. c. St-Onge Lamoureux	2012 CSC 57, [2012] 3 R.C.S. 187	49, 71, 461, 467
R. c. Suarez-Noa	2017 ONCA 627, 139 O.R. (3d) 508	479
R. c. Sutton	2013 ABPC 308, 576 A.R. 14	48
R. c. Sutton	2013 ABPC 308, 59 M.V.R. (6th) 89	78
R. c. T. (R.M.J.)	2014 MBCA 36, 311 C.C.C. (3d) 185	549, 585
R. c. Tessling	2004 CSC 67, [2004] 3 R.C.S. 432	549, 567
R. c. Thomas	[1990] 1 R.C.S. 713	648
R. c. Timmons	(1994), 132 N.S.R. (2d) 360	57
R. c. Tran	[1994] 2 R.C.S. 951	283
R. c. Tse	2012 CSC 16, [2012] 1 R.C.S. 531	564
R. c. Turnbull	2012 ABPC 45, 32 M.V.R. (6th) 162	57
R. c. Vaillancourt	1995 CanLII 5036	479
R. c. Varga	(1994), 90 C.C.C. (3d) 484	479
R. c. Villaroman	2016 CSC 33, [2016] 1 R.C.S. 1000	259
R. c. Villaroman	2018 ABCA 220, 363 C.C.C. (3d) 141	595
R. c. Vu	2013 CSC 60, [2013] 3 R.C.S. 657	551, 586
R. c. W. (D.)	[1991] 1 R.C.S. 742	687
R. c. Ward	2012 ONCA 660, 112 O.R. (3d) 321	550, 588
R. c. Waterfield	[1963] 3 All E.R. 659	569
R. c. Wigglesworth	[1987] 2 R.C.S. 541	622
R. c. Willett	2017 ABPC 68	658
R. c. Williams	2000 BCSC 207, 1 M.V.R. (4th) 288	57
R. c. Wills	(1992), 12 C.R. (4th) 58	546, 575
R. c. Wong	[1990] 3 R.C.S. 36	550
R. c. Worden	2014 SKPC 143, 68 M.V.R. (6th) 141	57
R. c. Wu	2003 CSC 73, [2003] 3 R.C.S. 530	620, 653
R. (Miranda) c. Secretary of State for the Home Department	[2016] EWCA Civ 6, [2016] 1 W.L.R. 1505	439

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
Rabin c. Syndicat des copropriétaires Somerset 2060	2012 QCCS 4431, [2012] R.L. 548	184
Racine c. Langelier	2013 QCCS 5657	515
Rathwell c. Rathwell	[1978] 2 R.C.S. 436	323, 359
Rawluk c. Rawluk	[1990] 1 R.C.S. 70	338
Reference re Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles	[1978] 2 R.C.S. 1198	254
Renvoi relatif à la Loi anti-inflation	[1976] 2 R.C.S. 373	226
Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)	2000 CSC 31, [2000] 1 R.C.S. 783	237
Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières	2011 CSC 66, [2011] 3 R.C.S. 837	201
Renvoi relatif à la sécession du Québec	[1998] 2 R.C.S. 217	226
Renvoi relatif à la taxe sur les produits et services	[1992] 2 R.C.S. 445	335
Renvoi relatif à la Upper Churchill Water Rights Reversion Act	[1984] 1 R.C.S. 297	120, 175
Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)	[1991] 2 R.C.S. 525	223
Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba	[1985] 1 R.C.S. 721	275, 646
Richardson (Estate Trustee of) c. Mew	2009 ONCA 403, 96 O.R. (3d) 65	337, 354
Rio Hotel Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Commission des licences et permis d'alcool)	[1987] 2 R.C.S. 59	250
Roberts c. Martindale	(1998), 55 B.C.L.R. (3d) 63	354
Rogers Communications Inc. c. Châteauguay (Ville)	2016 CSC 23, [2016] 1 R.C.S. 467	207
S		
Saskatchewan Crop Insurance Corp. c. Deck	2008 SKCA 21, 307 Sask. R. 206	337
Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.	2014 CSC 53, [2014] 2 R.C.S. 633	130
Schachter c. Canada	[1992] 2 R.C.S. 679	646
Schorlemer Estate c. Schorlemer	(2006), 29 E.T.R. (3d) 181	354
Schuldt c. La Reine	[1985] 2 R.C.S. 592	476
Shannon c. Shannon	(1985), 50 O.R. (2d) 456	339, 354
Silverman c. Heaps	[1967] C.S. 536	499
Skogman c. La Reine	[1984] 2 R.C.S. 93	94
SMC Pneumatiques (Canada) ltée c. Dicsa inc.	2000 CanLII 17881	160
Snider c. Mallon	2011 ONSC 4522, 3 R.F.L. (7th) 228	366
Société d'assurance des caisses populaires c. Hains	[1986] R.R.A. 644	27
Société d'énergie Foster Wheeler ltée c. Montréal (Ville de)	2008 QCCS 4670	180
Société d'habitation du Québec c. Leduc	2008 QCCA 2065	494, 514
Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)	2011 CSC 2, [2011] 1 R.C.S. 19	437
Société Radio-Canada c. Lessard	[1991] 3 R.C.S. 421	387, 437
Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)	[1991] 3 R.C.S. 459	387, 434
Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)	[1996] 3 R.C.S. 480	434
Sorochan c. Sorochan	[1986] 2 R.C.S. 38	346
Soulos c. Korkontzilias	[1997] 2 R.C.S. 217	320, 360
Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.	2002 CSC 78, [2002] 4 R.C.S. 205	515
Sriskandarajah c. États-Unis d'Amérique	2012 CSC 70, [2012] 3 R.C.S. 609	428
St-Eustache (Ville de) c. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes	2011 QCCA 227	515
St-Jean c. Mercier	2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491	21
St-Paul Fire & Marine Insurance Co. c. Parsons & Misiurak Construction Ltd.	[1996] R.J.Q. 2925	506
Station Mont-Tremblant c. Banville-Joncas	2017 QCCA 939	19, 171

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
Steele c. Établissement Mountain	[1990] 2 R.C.S. 1385	625, 656
Steeves c. Steeves	(1995), 168 N.B.R. (2d) 226	354
Sunbeam Corporation (Canada) Ltd. c. The Queen	[1969] R.C.S. 221	476
T		
T.L. c. Y.L.	2011 QCCA 1205	160
Tardif c. Huot	[2001] AZ-50082813	499
Terre-Neuve (Procureur général) c. Churchill Falls (Labrador) Corp.	[1988] 1 R.C.S. 1085	120
Thibodeau c. Air Canada	2014 CSC 67, [2014] 3 R.C.S. 340	275
Thomson c. Thomson	[1994] 3 R.C.S. 551	230
Tremblay c. 4328175 Canada inc. (Marriott Fairfield Inn & Suites Montréal Aéroport)	2017 QCCQ 13774	20
U		
Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.	2017 CSC 43, [2017] 2 R.C.S. 59	19, 33, 130, 170
United States Fire Insurance Co. c. Bouchard et Blanchette Marine Itée	[1990] R.R.A. 667	25
V		
Vancouver Sun (Re)	2004 CSC 43, [2004] 2 R.C.S. 332	437
W		
Warner Chappell Music France c. Beaulne	2015 QCCS 1562	180
Weinberg c. Ernst & Young LLP	2003 CanLII 33911	525
Weinberg c. Ernst & Young LLP	[2003] J.Q. n° 14375 (QL)	525
Wells c. Terre-Neuve	[1999] 3 R.C.S. 199	229
West Lakes Ltd. c. South Australia	(1980), 25 S.A.S.R. 389	227
Wexler c. The King	[1939] R.C.S. 350	479
White Birch Paper Holding Company (Arrangement relatif à)	2015 QCCS 701	185
Z		
Zaidan Group Ltd. c. London (City)	(1990), 71 O.R. (2d) 65	341

STATUTES AND REGULATIONS CITED

	PAGE		PAGE
C			
<i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i>		<i>Criminal Code</i> , R.S.C. 1985, c. C-46	
s. 1	599	s. 258(1)(c)	35, 456
s. 2(b)	374	s. 273.2(b)	3
s. 7	599	s. 487.014	374
s. 8	531, 597	s. 686(1)(b)(iii)	301
s. 10(b)	597	s. 737	599
s. 12	599	E	
s. 19	261	<i>Excise Tax Act</i> , R.S.C. 1985, c. E-15	
s. 24(2)	531, 597	s. 222	186
<i>Civil Code of Québec</i>		I	
art. 298	481	<i>Insurance Act</i> , R.S.O. 1990, c. I.8	
art. 1375	101	s. 190	303
art. 1431	101	s. 191	303
art. 1434	101	O	
art. 2100	8	<i>Official Languages Act</i> , R.S.C. 1985, c. 31 (4th Supp.)	
<i>Code of Civil Procedure</i> , CQLR, c. C-25		s. 14	261
art. 55	481	s. 15	261
art. 165(3)	481		
<i>Constitution Act, 1867</i>			
s. 91(2)	189		
s. 133	261		

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

	PAGE		PAGE
C			
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i>		art. 686(1)b)(iii)	301
art. 1	599	art. 737	599
art. 2b)	374	<i>Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25</i>	
art. 7	599	art. 55	481
art. 8	531, 597	art. 165(3)	481
art. 10b)	597	L	
art. 12	599	<i>Loi constitutionnelle de 1867</i>	
art. 19	261	art. 91(2)	189
art. 24(2)	531, 597	art. 133	261
<i>Code civil du Québec</i>		<i>Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, c. E-15</i>	
art. 298	481	art. 222	186
art. 1375	101	<i>Loi sur les assurances, L.R.O. 1990, c. I.8</i>	
art. 1431	101	art. 190	303
art. 1434	101	art. 191	303
art. 2100	8	<i>Loi sur les langues officielles, L.R.C. 1985,</i>	
<i>Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46</i>		c. 31 (4 ^e suppl.)	
art. 258(1c)	35, 456	art. 14	261
art. 273.2b)	3	art. 15	261
art. 487.014	374		

AUTHORS CITED

DOCTRINE ET AUTRES DOCUMENTS CITÉS

	PAGE
Baudouin, Jean-Louis, et Pierre-Gabriel Jobin. <i>Les obligations</i> , 7 ^e éd. par Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013.	170
Baudouin, Jean-Louis, Patrice Deslauriers et Benoît Moore. <i>La responsabilité civile</i> , 8 ^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014.	23, 184, 505, 522
Belleau, Charles. <i>Collection de droit 2017-2018</i> , vol. 2, <i>Preuve et procédure</i> , Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2017.	511
Belley, Jean-Guy. « Théories et pratiques du contrat relationnel : les obligations de collaboration et d’harmonisation normative », dans Conférence Meredith 1998-1999, <i>La pertinence renouvelée du droit des obligations : Back to Basics</i> , Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2000, 137.	138, 178
Belley, Jean-Guy. “Théories et pratiques du contrat relationnel: les obligations de collaboration et d’harmonisation normative”, in Meredith Lectures 1998-1999, <i>The Continued Relevance of the Law of Obligations: retour aux sources</i> . Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2000, 137.	138, 178
Bergeron, Jean-Guy. <i>Les contrats d’assurance (terrestre) : lignes et entre-lignes</i> , t. 1, Sherbrooke, SEM Inc., 1989.	31
Birks, Peter. <i>Unjust Enrichment</i> , 2nd ed. Oxford: Oxford University Press, 2005.	352
Bouchard, Charlaïne. « Les rapprochements entre la société de personnes et le <i>partnership</i> : une étude de droit comparé canadien » (2001), 42 <i>C. de D.</i> 155.	135
Brown, Donald J. M., and John M. Evans, with the assistance of David Fairlie. <i>Judicial Review of Administrative Action in Canada</i> , vol. 1. Toronto: Thomson Reuters, 1998 (loose-leaf updated July 2018, release 2).	413
Burrows, Andrew. <i>The Law of Restitution</i> , 3rd ed. Oxford: Oxford University Press, 2011.	352
Cameron, Jamie. <i>Section 2(b)’s Other Fundamental Freedom: The Press Guarantee, 1982-2012</i> (2013) (online).	434
Canada. <i>Got a question about your application?</i> , last updated November 15, 2018 (online).	676
Canada. Sénat. Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles. <i>Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles</i> , n° 8, 2 ^e sess., 39 ^e lég., 20 février 2008, p. 8:75.	79
Canada. Senate. Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs. <i>Proceedings of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs</i> , No. 8, 2nd Sess., 39th Parl., February 20, 2008, p. 8:75.	79
Canada. <i>Vous avez une question au sujet de votre demande?</i> , dernière mise à jour le 15 novembre 2018 (en ligne).	676

	PAGE
Canadian Judicial Council. <i>Statement of Principles on Self-represented Litigants and Accused Persons</i> , September 2006 (online).	282
Canadian Society of Forensic Science. “Alcohol Test Committee Position Paper: Documentation Required for Assessing the Accuracy and Reliability of Approved Instrument Breath Alcohol Test Results” (2012), 45 <i>Can. Soc. Forensic Sci. J.</i> 101.	65
Canadian Society of Forensic Science. “Canadian Society of Forensic Science Alcohol Test Committee Recommended Best Practices for a Breath Alcohol Testing Program” (2014), 47 <i>Can. Soc. Forensic Sci. J.</i> 179.	78
Canadian Society of Forensic Science. “Recommended Standards and Procedures of the Canadian Society of Forensic Science Alcohol Test Committee” (2009), 42 <i>Can. Soc. Forensic Sci. J.</i> 1.	77
Caron, Vincent. <i>Jalons pour une théorie pragmatique de l’interprétation du contrat : du temple de la volonté à la pyramide de sens</i> , Montréal, Thémis, 2016.	170
Cayla, Olivier. « Ouverture : La qualification, ou la vérité du droit » (1993), 18 <i>Droits : Revue française de théorie juridique</i> 3.	170
Chamberland, Luc, dir. <i>Le grand collectif : Code de procédure civile — Commentaires et annotations</i> , 3 ^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2018.	513
Chan, Gerald. “Transparency Confined to the Courthouse: A Critical Analysis of <i>Criminal Lawyers’ Assn., C.B.C. and National Post</i> ” (2011), 54 <i>S.C.L.R.</i> (2d) 169.	434
Charpentier, Élise. « L’émergence d’un ordre public... privé : une présentation des Principes d’Unidroit », dans Les Journées Maximilien-Caron 2001, <i>Les Principes d’Unidroit et les contrats internationaux : aspects pratiques</i> , Montréal, Thémis, 2003, 19.	148
Commission des libérations conditionnelles du Canada. <i>Directives ministérielles sur la prérogative royale de clémence</i> , octobre 2014 (en ligne).	676
Conseil canadien de la magistrature. <i>Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat</i> , septembre 2006 (en ligne).	282
Crépeau, Paul-André, avec la collaboration d’Élise M. Charpentier. <i>Les Principes d’Unidroit et le Code civil du Québec : valeurs partagées?</i> , Scarborough (Ont.), Carswell, 1998.	148
Crépeau, Paul-André, with the collaboration of Élise M. Charpentier. <i>The Unidroit Principles and the Civil Code of Québec: Shared Values?</i> Scarborough, Ont.: Carswell, 1998.	148
Delebecque, Philippe, et Frédéric-Jérôme Pansier. <i>Droit des obligations : Contrat et quasi-contrat</i> , 7 ^e éd., Paris, LexisNexis, 2016.	170
Dicey, Albert Venn. <i>Introduction to the Study of the Law of the Constitution</i> , 10th ed. London: Macmillan, 1959.	224
Ferland, Denis et Benoît Emery. <i>Précis de procédure civile du Québec</i> , vol. 1, 5 ^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2015.	494, 511
Flannigan, Robert. “The Legal Status of the Joint Venture” (2009), 46 <i>Alta. L. Rev.</i> 713.	135
Fontana, James A., and David Keeshan. <i>The Law of Search and Seizure in Canada</i> , 10th ed. Toronto: LexisNexis, 2017.	565
France. Ministère de la Justice. Journal officiel de la République française. <i>Rapport au Président de la République relatif à l’ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations</i> , 11 février 2016 (en ligne).	151
Fréchette, Pascal. « La qualification des contrats : aspects théoriques » (2010), 51 <i>C. de D.</i> 117.	170
Gendron, François. <i>L’interprétation des contrats</i> , 2 ^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2016.	170

	PAGE
Ghestin, Jacques, Christophe Jamin et Marc Billiau. <i>Les effets du contrat</i> , 3 ^e éd., Paris, L.G.D.J., 2001.	170
<i>Goff & Jones: The Law of Unjust Enrichment</i> , 9th ed. by Charles Mitchell, Paul Mitchell and Stephen Watterson. London: Thomson Reuters, 2016.	352
Grammond, Sébastien, Anne-Françoise Debruche and Yan Campagnolo. <i>Quebec Contract Law</i> , 2nd ed., Montréal, Wilson & Lafleur, 2016.	172
Grégoire, Marie Annik. <i>Liberté, responsabilité et utilité : la bonne foi comme instrument de justice</i> , Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2010.	150
Guénette, Marc. <i>Les différentes formes d'entreprises au Canada</i> , Montréal, Yvon Blais, 2015.	135
Harris, A. Douglas. <i>White Paper — A Symposium on Canadian Securities Regulation: Harmonization or Neutralization?</i> , edited by James Baillie. Toronto: University of Toronto Capital Markets Institute, 2002.	204
Hogg, Peter W. <i>Constitutional Law of Canada</i> , 5th ed. Supp. Scarborough, Ont.: Thomson/Carswell, 2007 (updated 2017, release 1).	224
Hubbard, Robert W., Peter M. Brauti and Scott K. Fenton. <i>Wiretapping and Other Electronic Surveillance: Law and Procedure</i> . Aurora, Ont.: Canada Law Book, 2000 (loose-leaf updated June 2018, release 58).	449
Hutchison, Scott C. et al. <i>Search and Seizure Law in Canada</i> . Toronto: Carswell, 1991 (loose-leaf updated 2018, release 7).	448
Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). <i>Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international</i> , 4 ^e éd., Rome, 2016.	148
International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT). <i>Unidroit Principles of International Commercial Contracts</i> , 4th ed. Rome, 2016.	148
Jobin, Pierre-Gabriel. « L'équité en droit des contrats », dans Pierre-Claude Lafond, dir., <i>Mélanges Claude Masse : En quête de justice et d'équité</i> , Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2003, 471.	153
Jobin, Pierre-Gabriel. « L'imprévision dans la réforme du Code civil et aujourd'hui », dans Benoît Moore, dir., <i>Mélanges Jean-Louis Baudouin</i> , Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2012, 375.	154
Johnston, David, Kathleen Doyle Rockwell and Cristie Ford. <i>Canadian Securities Regulation</i> , 5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2014.	203
Jutras, Daniel. « La bonne foi, l'imprévision, et le rapport entre le général et le particulier », dans « Obligations et contrats spéciaux : Obligations en général » (2017), 1 <i>R.T.D. civ.</i> 118, par Hugo Barbier, 138.	149
Karim, Vincent. <i>Le consortium d'entreprises, joint venture : nature et structure juridique, rapports contractuels, partage des responsabilités, modes alternatifs de règlement des différends : médiation et arbitrage</i> , Montréal, Wilson & Lafleur, Martel, 2016.	135
Karim, Vincent. <i>Les obligations</i> , vol. 1, 4 ^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015.	26, 150
Karim, Vincent. <i>Les obligations</i> , vol. 2, 4 ^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015.	522
Larochelle, Bernard. <i>Contrat de société et d'association</i> , 3 ^e éd. mise à jour par Charlaïne Bouchard, Montréal, Chambre des notaires du Québec, Wilson & Lafleur, 2012.	135
Lavoie, Malcolm. "Understanding Trade as a Whole in the <i>Securities Reference</i> " (2013), 46 <i>U.B.C. L. Rev.</i> 157.	244
Law, Moira A. <i>La suramende compensatoire fédérale : Les modifications de 2013 et leur mise en œuvre dans neuf administrations</i> , Ottawa, ministère de la Justice, 2016 (en ligne).	675
Law, Moira A. <i>The Federal Victim Surcharge: The 2013 Amendments and their Implementation in Nine Jurisdiction</i> . Ottawa, Department of Justice, 2016 (online).	675

	PAGE
LeBrun, Christine. <i>Le devoir de coopération durant l'exécution du contrat</i> , Montréal, LexisNexis, 2013. ...	138
Lefebvre, Brigitte. « Bonne foi : principe et application », dans <i>JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Obligations et responsabilité civile</i> , vol. 1, par Pierre-Claude Lafond, dir., Montréal, LexisNexis, 2008, fascicule 5 (feuilles mobiles mises à jour mars 2018, envoi n° 18).	181
Létourneau, Gilles. <i>The Prerogative Writs in Canadian Criminal Law and Procedure</i> , Toronto, Butterworths, 1976.	95
Litvinoff, Saul. « Force Majeure, Failure of Cause and Théorie De L'Imprévision : Louisiana Law and Beyond » (1985), 46 <i>La. L. Rev.</i> 1.	152
Lluelles, Didier. <i>Droit des assurances terrestres</i> , 6 ^e éd., Montréal, Thémis, 2017.	31
Lluelles, Didier. « La révision du contrat en droit québécois » (2006), 36 <i>R.G.D.</i> 25.	153
Lluelles, Didier et Benoît Moore. <i>Droit des obligations</i> , 2 ^e éd., Montréal, Thémis, 2012.	19, 140, 522
Maddaugh, Peter D., and John D. McCamus. <i>The Law of Restitution</i> , loose-leaf ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 2004 (updated December 2017, release 20).	326
Martel, Paul. <i>La société par actions au Québec</i> , vol. 1, Ottawa, Wilson & Lafleur, 2011 (feuilles mobiles mises à jour janvier 2018, envoi n° 100).	521
Martin, Stefan. « Pour une réception de la théorie de l'imprévision en droit positif québécois » (1993), 34 <i>C. de D.</i> 599.	154
Massé, Chantale. « L'exclusion des biens sous les "soin, garde et contrôle" de l'assuré : où en sommes-nous? », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, vol. 243, <i>Développements récents en droit des assurances</i> . Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2006, 121.	25
McCann, Julie. <i>Prescriptions extinctives et fins de non-recevoir</i> , Montréal, Wilson & Lafleur, 2011.	166
McInnes, Mitchell. <i>The Canadian Law of Unjust Enrichment and Restitution</i> . Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2014.	325, 353
McLachlin, Beverley, C.P. <i>Tribunaux administratifs et tribunaux judiciaires : une relation en évolution</i> , 27 mai 2013 (en ligne).	234
McLachlin, Beverley, P.C. <i>Administrative Tribunals and the Courts: An Evolutionary Relationship</i> , May 27, 2013 (online).	234
McVitty, Edmund Hugh. <i>A Commentary on the Life Insurance Laws of Canada</i> . Toronto: Institute of Chartered Life Underwriters of Canada, 1962 (loose-leaf).	363
Monahan, Patrick J., Byron Shaw and Padraic Ryan. <i>Constitutional Law</i> , 5th ed. Toronto: Irwin Law, 2017.	223
<i>Norwood on Life Insurance Law in Canada</i> , 3rd ed. by David Norwood and John P. Weir. Toronto: Carswell, 2002.	316
Oliphant, Benjamin. "Freedom of the Press as a Discrete Constitutional Guarantee" (2013), 59 <i>McGill L.J. / R.D. McGill</i> 283.	434
Parole Board of Canada. <i>Royal Prerogative of Mercy Ministerial Guidelines</i> , October 2014 (online).	676
Perillo, Joseph M. "Force Majeure and Hardship Under the Unidroit Principles of International Commercial Contracts" (1997), 5 <i>Tul. J. Int'l & Comp. L.</i> 5.	151
Pérodeau, Frédéric. « Le sort réservé à la réclamation d'un actionnaire pour la perte de valeur de ses actions : une revue de la jurisprudence québécoise », dans Barreau du Québec, vol. 255, <i>Les dommages en matière civile et commerciale</i> , Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2006.	500
<i>Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française</i> , nouvelle éd., Paris, Le Robert, 2012, « exactitude », « fiabilité ».	473

	PAGE
Piché, Catherine. <i>Droit judiciaire privé</i> , 2 ^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2014.	494
Pineau, Jean, Danielle Burman et Serge Gaudet. <i>Théorie des obligations</i> , 4 ^e éd. par Jean Pineau et Serge Gaudet, Montréal, Thémis, 2001.	141, 178
Québec. Assemblée nationale. <i>La réforme du Code civil : Quelques éléments du projet de loi 125 présenté à l'Assemblée nationale le 18 décembre 1990</i> , Québec, mai 1991.	151
Quebec. Civil Code Revision Office. <i>Report on the Québec Civil Code, Commentaries</i> , vol. II. Québec: Éditeur officiel, 1978.	150
Quebec. Civil Code Revision Office. <i>Report on the Québec Civil Code, Draft Civil Code</i> , vol. I. Québec: Éditeur officiel, 1978.	150
Québec. <i>Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques — Rapport</i> , Québec, Publications du Québec, 2017.	438
Québec. Ministère de la Justice. <i>Commentaires du ministre de la Justice</i> , t. I, <i>Le Code civil du Québec — Un mouvement de société</i> , Québec, Publications du Québec, 1993.	154
Québec. Office de révision du Code civil. <i>Rapport sur le Code civil du Québec, Commentaires</i> , vol. II, Québec, Éditeur officiel, 1978.	150
Québec. Office de révision du Code civil. <i>Rapport sur le Code civil du Québec, Projet de Code civil</i> , vol. I, Québec, Éditeur officiel, 1978.	150
Reid, Hubert. <i>Dictionnaire de droit québécois et canadien</i> , 5 ^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2015.	512
Rolland, Louise. « La bonne foi dans le <i>Code civil du Québec</i> : du général au particulier » (1996), 26 <i>R.D.U.S.</i> 377.	153
Rolland, Louise. « Les figures contemporaines du contrat et le <i>Code civil du Québec</i> » (1999), 44 <i>R.D. McGill / McGill L.J.</i> 903.	139, 180
Salhany, Roger E. <i>Canadian Criminal Procedure</i> , 6th ed. Aurora, Ont.: Thomson Reuters, 1968 (loose-leaf updated July 2018, release 60).	670
Smith, Lionel D. “Three-Party Restitution: A Critique of Birks’s Theory of Interceptive Subtraction” (1991), 11 <i>Oxford J. Leg. Stud.</i> 481.	357
Smith, Lionel. “Demystifying Juristic Reasons” (2007), 45 <i>Can. Bus. L.J. / Rev. can. dr. comm.</i> 281.	323
Smith, Lionel. “Restitution: The Heart of Corrective Justice” (2001), 79 <i>Tex. L. Rev.</i> 2115.	356
Société canadienne des sciences judiciaires. « “L’Énoncé de position” du Comité des analyses d’alcool : Documents nécessaires pour évaluer l’exactitude et la fiabilité des résultats des alcootests approuvés » (2012), 45 <i>Can. Soc. Forensic Sci. J.</i> 104.	65
Société canadienne des sciences judiciaires. « Normes et procédures recommandées par la Société canadienne des sciences judiciaires — Comité des analyses d’alcool » (2009), 42 <i>Can. Soc. Forensic Sci. J.</i> 31.	77
Société canadienne des sciences judiciaires. « Société canadienne des sciences judiciaires — Comité des analyses d’alcool : Les bonnes pratiques d’analyse de l’alcool dans l’haleine » (2014), 47 <i>Can. Soc. Forensic Sci. J.</i> 189.	78
Statistics Canada. <i>Household income in Canada: Key results from the 2016 Census</i> , September 13, 2017 (online).	632
Statistique Canada. <i>Le revenu des ménages au Canada : faits saillants du Recensement de 2016</i> , 13 septembre 2017 (en ligne).	632
Stewart, Hamish. “Normative Foundations for Reasonable Expectations of Privacy” (2011), 54 <i>S.C.L.R.</i> (2d) 335.	567

	PAGE
Swan, Angela, Nicholas C. Bala and Jakub Adamski. <i>Contracts : Cases, Notes & Materials</i> , 9th ed., Markham (Ont.), LexisNexis, 2015.	135
Tancelin, Maurice. <i>Des obligations en droit mixte du Québec</i> , 7 ^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.	150, 172
Tuck, Raphael. “Delegation — A Way Over the Constitutional Hurdle” (1945), 23 <i>Can. Bar Rev. / R. du B. can.</i> 79.	234
Virgo, Graham. <i>The Principles of the Law of Restitution</i> , 3rd ed. Oxford: Oxford University Press, 2015.	352
<i>Waters’ Law of Trusts in Canada</i> , 4th ed. by Donovan W. M. Waters, Mark R. Gillen and Lionel D. Smith. Toronto: Carswell, 2012.	321

Yves Brunette, in his capacity as trustee of Fiducie Maynard 2004 and Jean M. Maynard, in his capacity as trustee of Fiducie Maynard 2004 *Appellants*

v.

Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l., LJT Fiscalité Inc., LJT Corporatif Inc., LJT Conseil Inc., LJT Litige Inc., LJT Immobilier Inc., Lehoux Boivin Comptables Agréés, s.e.n.c., Marcel Chaput and Fiscaliste M.C. Inc. *Respondents*

INDEXED AS: BRUNETTE v. LEGAULT JOLY THIFFAULT, S.E.N.C.R.L.

2018 SCC 55

File No.: 37566.

2018: April 23; 2018: December 7.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL OF QUEBEC

Civil procedure — Exception to dismiss — Lack of sufficient interest — Civil liability — Group that owned and operated seniors' residences composed of corporations controlled by holding company — Corporations declaring bankruptcy as a result of unexpected tax assessment — Bankruptcy of corporations resulting in bankruptcy of holding company and in total loss of value of patrimony of sole shareholder of holding company — Shareholder commencing action for breach of duty to advise against professionals who set up tax structure of group — Whether shareholder has sufficient interest to bring claim — Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25, art. 55, 165(3).

Commercial law — Corporations — Legal personality — Shareholders — Right of action — Group that owned and operated seniors' residences composed of corporations controlled by holding company — Corporations declaring bankruptcy as a result of unexpected tax assessment — Bankruptcy of corporations resulting in bankruptcy of holding company and in total loss of value of patrimony of sole shareholder of holding company

Yves Brunette, ès qualités de fiduciaire de Fiducie Maynard 2004 et Jean M. Maynard, ès qualités de fiduciaire de Fiducie Maynard 2004 *Appellants*

c.

Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l., LJT Fiscalité Inc., LJT Corporatif Inc., LJT Conseil Inc., LJT Litige Inc., LJT Immobilier Inc., Lehoux Boivin Comptables Agréés, s.e.n.c., Marcel Chaput et Fiscaliste M.C. Inc. *Intimés*

RÉPERTORIÉ : BRUNETTE c. LEGAULT JOLY THIFFAULT, S.E.N.C.R.L.

2018 CSC 55

N° du greffe : 37566.

2018 : 23 avril; 2018 : 7 décembre.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Procédure civile — Moyen d'irrecevabilité — Absence d'intérêt suffisant — Responsabilité civile — Groupe possédant et exploitant des résidences pour personnes âgées formé de sociétés contrôlées par une société de portefeuille — Sociétés déclarant faillite en raison d'une cotisation fiscale imprévue — Faillite des sociétés causant la faillite de la société de portefeuille et la perte totale de la valeur du patrimoine de la seule actionnaire de la société de portefeuille — Action intentée par l'actionnaire contre les professionnels ayant établi la structure fiscale du groupe pour manquement à leur obligation de conseil — L'actionnaire a-t-elle un intérêt suffisant pour intenter l'action? — Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. 55, 165(3).

Droit commercial — Sociétés par actions — Personnalité juridique — Actionnaires — Droit d'action — Groupe possédant et exploitant des résidences pour personnes âgées formé de sociétés contrôlées par une société de portefeuille — Sociétés déclarant faillite en raison d'une cotisation fiscale imprévue — Faillite des sociétés causant la faillite de la société de portefeuille et la perte totale de la valeur du patrimoine de la seule

— *Shareholder commencing action for breach of duty to advise against professionals who set up tax structure of group* — *Whether shareholder possesses right of action in relation to faults committed against corporation in which it holds shares* — *Civil Code of Québec, art. 298.*

Fiducie Maynard 2004 (“Fiducie”) was the sole shareholder of a holding company that controlled the corporations that comprised Groupe Melior, which owned, renovated, and operated seniors’ residences. In 2009, Revenu Québec issued unexpected notices of assessment against several corporations of Groupe Melior. These notices and the subsequent collection action resulted in the bankruptcy of most of the corporations and of the holding company. This caused the total loss of value of the patrimony of Fiducie, which was comprised exclusively of shares in the holding company. B and M, acting in their capacity as trustees of Fiducie, commenced an action against a group of professionals (lawyers and accountants) to recover the lost value of Fiducie’s patrimony, claiming that they had committed a number of professional faults in setting up the tax structure of Groupe Melior and, in doing so, had breached their duty to advise Fiducie. The professionals moved to dismiss the action for lack of sufficient interest under art. 165(3) of the *Code of Civil Procedure* (“C.C.P.”). The motion was allowed by the Superior Court and the action was dismissed. The Court of Appeal unanimously dismissed B and M’s appeal.

Held (Côté J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Brown, Rowe and Martin JJ.: The courts below did not err in dismissing Fiducie’s claim for lack of sufficient interest under art. 165(3) C.C.P. The principles of procedural and corporate law in Quebec bar shareholders from exercising rights of action that belong to corporations in which they hold shares, unless they can demonstrate a breach of a distinct obligation and a direct injury that is distinct from that suffered by the corporation in question. In this case, since the claim does not establish these requirements, B and M have not demonstrated a direct and personal interest that would allow Fiducie to claim damages from the professionals.

Article 55 C.C.P. defines the basic rule of standing in Quebec and sets out the requirement that a party bringing

actionnaire de la société de portefeuille — *Action intentée par l’actionnaire contre les professionnels ayant établi la structure fiscale du groupe pour manquement à leur obligation de conseil* — *L’actionnaire dispose-t-elle d’un droit d’action relativement aux fautes commises à l’endroit de la société dans laquelle elle détient des actions?* — *Code civil du Québec, art. 298.*

Fiducie Maynard 2004 (« Fiducie ») était la seule actionnaire d’une société de portefeuille qui contrôlait les sociétés qui formaient le Groupe Melior, lequel possédait, rénouvait et exploitait des résidences pour personnes âgées. En 2009, Revenu Québec a établi des avis de cotisation imprévus à l’égard de plusieurs sociétés du Groupe Melior. Ces avis et les mesures de recouvrement qui ont suivi ont causé la faillite de la plupart des sociétés et de la société de portefeuille, ce qui a causé la perte totale de la valeur du patrimoine de la Fiducie, lequel était composé exclusivement des actions dans la société de portefeuille. B et M, agissant en qualité de fiduciaires de la Fiducie, ont intenté une action contre un groupe de professionnels (avocats et comptables) pour recouvrer la perte de valeur du patrimoine de la Fiducie, soutenant que ceux-ci avaient commis un certain nombre de fautes professionnelles dans l’établissement de la structure fiscale du Groupe Melior et que, ce faisant, ils avaient manqué à leur obligation de conseil envers la Fiducie. Se fondant sur l’art. 165(3) du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), les professionnels ont présenté une requête en irrecevabilité pour cause d’absence d’intérêt suffisant. La requête a été accueillie par la Cour supérieure et l’action a été rejetée. La Cour d’appel a rejeté à l’unanimité l’appel de B et de M.

Arrêt (la juge Côté est dissidente) : Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Brown, Rowe et Martin : Les tribunaux inférieurs n’ont pas commis d’erreur en rejetant la demande de la Fiducie en raison de l’absence d’intérêt suffisant sur le fondement de l’art. 165(3) C.p.c. Les principes du droit procédural et du droit des sociétés au Québec empêchent les actionnaires d’exercer des droits d’action qui appartiennent aux sociétés dans lesquelles ils détiennent des actions, sauf s’ils peuvent démontrer un manquement à une obligation distincte et un préjudice direct qui est distinct de celui subi par les sociétés en question. En l’espèce, comme l’action n’établit pas ces exigences, B et M n’ont pas démontré l’existence d’un intérêt direct et personnel qui permettrait à la Fiducie de réclamer des dommages-intérêts aux professionnels.

L’article 55 C.p.c. définit la règle de base quant à la qualité pour agir au Québec et prévoit qu’une partie qui

an action must have a sufficient interest therein. The interest required must be direct and personal and cannot, barring an exception at law, be premised on another party's right of action. The existence of a sufficient interest is one of the conditions that define whether or not an action is admissible at law and it is one of the preliminary conditions that individuals must fulfill before a court will consider their claim. It is not presumed by the court; rather, it must be established by the claimant, who must provide a precise statement of facts to underpin the sufficiency of his or her interest in the motion to institute proceedings.

A defendant may challenge the sufficiency of interest of the claimant under art. 165(3) *C.C.P.* at the preliminary motions stage, but this challenge will only succeed where the plaintiff clearly has no interest. Courts must act with prudence before preliminarily dismissing a claim on this basis; however, since a sufficient interest is a condition of admissibility for all claims, courts must be capable of determining its existence and dismiss claims where the alleged interest is insufficient. The scarcity of judicial resources requires that courts be able to dismiss claims that are manifestly unfounded at a preliminary stage. The sufficient interest of the claimant must therefore be capable of determination at the stage of preliminary motions, without the court needing to determine whether the claim is founded in law. In all actions for civil liability, this requires that the sufficient interest of the claimant be established before the court considers the claim on its merits. The facts alleged by the claimant must relate to the substantive right at issue, since the existence of a sufficient interest cannot be determined in the abstract.

In this case, it was incumbent upon Fiducie to allege facts necessary to demonstrate the sufficiency of its interest in claiming damages for civil liability against the professionals. To assess whether it can succeed, the substantive rules of corporate law under the *Civil Code of Québec* must be considered. Under the civil law of Québec, shareholders do not possess a right of action in relation to faults committed against a corporation in which they hold shares. Article 298 of the *Civil Code of Québec* recognizes that legal persons such as corporations have a distinct legal personality. Like other claimants with the capacity to act, the corporation itself must exercise its rights of action in its own name. The corollary is that shareholders may not personally exercise a right of action that belongs to the corporation. In *Houle v. Canadian National Bank*, [1990] 3 S.C.R. 122, the Court recognized

forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant. L'intérêt requis doit être direct et personnel et ne peut, à moins d'une exception en droit, être fondé sur le droit d'action d'une autre partie. L'existence d'un intérêt suffisant est l'une des conditions qui déterminent si l'action est recevable ou non en droit et est l'une des conditions préliminaires auxquelles une personne doit satisfaire pour que le tribunal examine sa demande. Le tribunal ne suppose pas l'existence d'un tel intérêt; celle-ci doit plutôt être établie par le demandeur, qui doit dans la requête introductive d'instance fournir un exposé précis des faits pour étayer le caractère suffisant de son intérêt.

Le défendeur peut contester le caractère suffisant de l'intérêt du demandeur en vertu de l'art. 165(3) *C.p.c.* à l'étape des requêtes préliminaires, mais cette contestation ne réussira que si le demandeur n'a manifestement pas d'intérêt. Les tribunaux sont appelés à faire preuve de prudence avant de rejeter une demande sur ce fondement au stade préliminaire; cependant, comme l'intérêt suffisant est une condition de recevabilité applicable à toutes les demandes, les tribunaux doivent être en mesure d'établir son existence et de rejeter les demandes lorsque l'intérêt allégué est insuffisant. Vu la rareté des ressources judiciaires, les tribunaux doivent être capables de rejeter au stade préliminaire les demandes qui sont manifestement non fondées. La question de l'intérêt suffisant du demandeur doit donc pouvoir être tranchée au stade des requêtes préliminaires, sans que le tribunal ait besoin de décider si la demande est fondée en droit. Dans toutes les actions en responsabilité civile, il faut donc que l'intérêt suffisant du demandeur soit établi avant que le tribunal examine la demande sur le fond. Les faits allégués par le demandeur doivent se rapporter au droit substantiel en cause, car l'existence d'un tel intérêt ne peut être établie dans l'abstrait.

En l'espèce, il incombait à la Fiducie d'alléguer les faits nécessaires pour démontrer le caractère suffisant de son intérêt à réclamer des dommages-intérêts en responsabilité civile aux professionnels. Pour évaluer si elle peut avoir gain de cause, il faut examiner les règles de fond du droit des sociétés prévues dans le *Code civil du Québec*. En droit civil québécois, les actionnaires ne possèdent pas de droit d'action relativement aux fautes commises à l'endroit d'une société dans laquelle ils détiennent des actions. L'article 298 du *Code civil du Québec* reconnaît que les personnes morales comme les sociétés ont une personnalité juridique distincte. Comme d'autres demandeurs ayant la capacité d'agir, la société elle-même doit exercer ses droits d'action en son propre nom, ce qui a pour corollaire que les actionnaires ne peuvent pas exercer personnellement un droit d'action qui appartient à

that in certain circumstances shareholders may possess their own right of action against the same defendant as the corporation if they can establish (1) that the defendant breached a distinct obligation owed to the shareholders, and (2) that this breach resulted in a direct injury suffered by the shareholders, independent from that suffered by the corporation. The Court did not, however, create an exception to the general rule. Shareholders can have an independent right of action where they establish the essential elements of civil liability in a way that is distinct from the fault and injury caused to the corporation.

In this case, B and M failed to demonstrate that Fiducie had an independent cause of action in civil liability against the professionals. The alleged facts that relate to the first requirement of *Houle* refer primarily to legal obligations owed to the corporations of Groupe Melior and not to Fiducie; accordingly, they do not suffice to give the latter an independent right of action against the professionals as they do not disclose the breach of an independent legal obligation owed to Fiducie. As for the second requirement, the injury alleged by Fiducie to have been caused by the professionals — the bankruptcy and ensuing loss of the seniors' residence — was suffered by the corporations of Groupe Melior, not directly by Fiducie. The amount claimed by Fiducie as damages for the total loss of value of its patrimony was calculated primarily to reflect the net value of the seniors' residences owned and operated by the corporations. However, these residences belonged to the corporations and not to Fiducie, although as the ultimate shareholder, it inevitably suffered from the bankruptcy. As a result, the alleged facts do not disclose a distinct injury suffered directly by Fiducie. Although the characterization of an injury as direct or indirect requires an assessment of causation which is typically left to the trial judge, in this case, the alleged facts were not sufficient to establish the required interest of the claimant.

Per Côté J. (dissenting): The appeal should be allowed. The courts below erred in dismissing Fiducie's motion to institute proceedings ("MIP") at the preliminary stage.

An action may be dismissed at the preliminary stage, but only if it is clear that the plaintiff has no interest under art. 165(3) *C.C.P.* At this stage, the plaintiff must allege the necessary elements of the substantive right being

celle-ci. Dans *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122, la Cour a reconnu que, dans certaines circonstances, les actionnaires peuvent, à l'instar de la société, avoir leur propre droit d'action contre le même défendeur s'ils sont en mesure d'établir (1) que ce dernier a manqué à une obligation distincte envers les actionnaires et (2) que ce manquement leur a occasionné un préjudice direct, indépendant de celui subi par la société. La Cour n'a toutefois pas créé d'exception à la règle générale. Les actionnaires peuvent avoir un droit d'action indépendant lorsqu'ils établissent les éléments essentiels de la responsabilité civile de manière distincte de la faute commise à l'endroit de la société et du préjudice causé à celle-ci.

En l'espèce, B et M n'ont pas réussi à démontrer que la Fiducie disposait d'une cause d'action indépendante en responsabilité civile contre les professionnels. Les faits allégués qui portent sur la première exigence établie dans *Houle* renvoient principalement aux obligations légales envers les sociétés du Groupe Melior et non envers la Fiducie; ils ne suffisent donc pas pour donner à cette dernière un droit d'action indépendant contre les professionnels, car ils ne révèlent aucun manquement à une obligation légale indépendante envers la Fiducie. Pour ce qui est de la deuxième exigence, le préjudice qui, selon la Fiducie, aurait été causé par les professionnels — la faillite et la perte des résidences pour personnes âgées qui en a découlé — a été subi par les sociétés du Groupe Melior; il n'a pas été directement subi par la Fiducie. Le montant des dommages-intérêts réclamés par la Fiducie pour la perte totale de la valeur de son patrimoine a été calculé principalement afin de tenir compte de la valeur nette des résidences pour personnes âgées que détenaient et exploitaient les sociétés. Cependant, ces résidences appartenaient aux sociétés et non à la Fiducie qui, bien qu'en tant qu'actionnaire ultime, a inévitablement subi un préjudice du fait de la faillite. En conséquence, les faits allégués ne font pas état d'un préjudice distinct subi directement par la Fiducie. Bien que la qualification d'un préjudice comme étant direct ou indirect requiert une analyse de la causalité, laquelle est généralement laissée au juge de première instance, les faits allégués en l'espèce ne suffiraient pas pour établir l'intérêt requis du demandeur.

La juge Côté (dissidente) : L'appel devrait être accueilli. Les juridictions inférieures ont eu tort de rejeter, au stade préliminaire, la requête introductive d'instance (« RII ») de la Fiducie.

Une demande en justice peut être rejetée dès le stade préliminaire, à condition que l'absence d'intérêt soit manifeste suivant l'art. 165(3) *C.p.c.* À ce stade, le demandeur doit alléguer les éléments nécessaires du droit substantiel

claimed. To be sufficient to show that an interest exists at the admissibility stage, allegations must, at a minimum, be clear and precise; however, in the case of causation, an allusion is generally sufficient. Where the allegations are not contradicted, the court must assume them to be true. Given the serious consequences of dismissing an action prematurely, the plaintiff must be given an opportunity to be heard on the merits if there is any doubt.

Houle shows that, in certain exceptional circumstances, shareholders may have a right of action distinct from that of the corporation for a loss in the value of their shares, and may therefore have a sufficient interest to bring an action in their own names. For this purpose, the shareholders must allege (i) that there was a breach of a distinct obligation owed to them and (ii) that the breach caused direct personal damage to them.

Thus, the concept of distinct or independent damage is not an additional condition to be met. The shareholder's damage need not be unrelated to that of the corporation. In *Houle*, the Court insisted only on damage that was direct and personal — as required by the *Civil Code of Québec* — and explicitly recognized that a loss in the value of shares may, in exceptional circumstances, constitute such damage. Once the value of shares is at issue, a shareholder's damage cannot be completely dissociated from that of the corporation. The Court of Appeal therefore erred in this case by requiring that Fiducie allege damage that was entirely distinct from and independent of the damage sustained by the Groupe Melior corporations.

At the preliminary stage, the allegations in the MIP are sufficient to establish that Fiducie has the necessary interest to bring an action. According to the uncontradicted allegations, there were separate contracts of mandate between, on the one hand, Fiducie and the professionals and, on the other hand, the Groupe Melior corporations and the same professionals. It is also alleged in the MIP that the professionals breached their obligations under their mandates with Fiducie, thereby causing direct personal damage to it, that is, the destruction of its trust patrimony. As for the use of the value of the seniors' residences owned by the Groupe Melior corporations as a method of valuation, it is a question that relates solely to the quantum of damages, and not to the very existence of damage. To the extent that there is ambiguity in the allegations with regard to the amount of the damages being claimed, the solution lies in an amendment of the MIP and in the expert evidence that will be presented at trial, not in the

qu'il réclame. Pour démontrer de manière suffisante l'existence d'un intérêt au stade de la recevabilité, les allégations doivent être minimalement claires et précises; cependant, en ce qui concerne la causalité, une allusion suffit généralement. Lorsque les allégations ne sont pas contredites, le tribunal doit les tenir pour avérées. Vu les graves conséquences qu'entraîne le rejet prématuré d'une action, il faut laisser au demandeur la chance de se faire entendre sur le fond en cas de doute.

L'arrêt *Houle* confirme qu'un actionnaire dispose parfois, dans certaines circonstances exceptionnelles, d'un droit d'action distinct de celui de la société pour la perte de valeur de ses actions, et possède donc un intérêt suffisant pour former une demande en justice en son propre nom. Pour ce faire, l'actionnaire doit alléguer (i) qu'il y a eu manquement à une obligation distincte envers lui-même et (ii) que le manquement lui a causé un préjudice direct et personnel.

Ainsi, la notion de préjudice distinct ou indépendant ne constitue pas une condition additionnelle à remplir. Le préjudice de l'actionnaire n'a pas à être étranger à celui subi par la société. L'arrêt *Houle* n'insiste que sur un préjudice direct et personnel — conformément au *Code civil du Québec* —, et reconnaît explicitement qu'une perte de valeur des actions peut constituer, dans des circonstances exceptionnelles, un tel préjudice. De fait, dès lors que la valeur des actions est en cause, le préjudice de l'actionnaire ne peut être entièrement dissocié de celui de la société. Dans la présente affaire, la Cour d'appel a donc fait erreur en exigeant que la Fiducie allègue un préjudice entièrement distinct et indépendant de celui subi par les sociétés du Groupe Melior.

Au stade préliminaire, les allégations de la RII suffisent à établir que la Fiducie possède l'intérêt requis pour former une demande en justice. Selon les allégations non contredites, il existait des contrats de mandat distincts intervenus, d'une part, entre la Fiducie et les professionnels, et d'autre part, entre les sociétés du Groupe Melior et ces professionnels. Toujours selon la RII, ces professionnels auraient manqué aux obligations qui leur incombaient en vertu de leurs contrats de mandat avec la Fiducie, causant ainsi un préjudice direct et personnel à cette dernière, soit la destruction de son patrimoine fiduciaire. Quant à l'utilisation de la valeur des résidences pour aînés qui appartenaient aux sociétés du Groupe Melior comme méthode d'évaluation, il s'agit d'une question qui concerne uniquement le quantum des dommages-intérêts, et non l'existence même du préjudice. Dans la mesure où les allégations comportent certaines ambiguïtés quant à l'étendue des dommages-intérêts réclamés, la solution réside dans

death sentence represented by dismissal of the action at the preliminary stage. Where, as in this case, there are sufficient allegations, it is well established that a judge must refrain from deciding a question of fact, or even a question of mixed fact and law, at the preliminary stage unless, in the case of an exception to dismiss based on the plaintiff's clearly having no interest, sufficient evidence is adduced at that stage. Thus, questions of fact, such as the determination of the directness of the damage, must be left to the trial judge and decided after the relevant evidence has been considered. The rule is the same where fault, a question of mixed fact and law, is concerned. In this case, therefore, it is for the trial judge to determine, after reviewing the evidence, whether the alleged breaches, damage and causal connection are sufficient to establish Fiducie's interest on the merits.

It is clearly premature to dismiss the action at this stage of the proceedings. The scarcity of judicial resources must not become a pretext for limiting access to the courts to cases in which there is a clear chance of success or to plaintiffs whose interest is not in any doubt.

Cases Cited

Cited by Rowe J.

Applied: *Houle v. Canadian National Bank*, [1990] 3 S.C.R. 122; **referred to:** *Foss v. Harbottle* (1843), 2 Hare 461, 67 E.R. 189; *Hercules Managements Ltd. v. Ernst & Young*, [1997] 2 S.C.R. 165; *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne v. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491; *Noël v. Société d'énergie de la Baie James*, 2001 SCC 39, [2001] 2 S.C.R. 207; *Bou Malhab v. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 SCC 9, [2011] 1 S.C.R. 214; *Kingsway, compagnie d'assurances générales v. Bombardier Produits récréatifs inc.*, 2010 QCCA 1518, [2010] R.J.Q. 1894; *Société d'habitation du Québec v. Leduc*, 2008 QCCA 2065; *Paradis v. Association des propriétaires VDA*, 2007 QCCA 1736; *Canada (Attorney General) v. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 SCC 49, [2014] 2 S.C.R. 477; *Dominion Cotton Mills Co. v. Amyot*, [1912] A.C. 546; *Groupe d'action d'investisseurs dans Biosyntech v. Tsang*, 2016 QCCA 1923; *Backman v. Canadian Imperial Bank of Commerce*, [2004] R.R.A. 776; *Abattoirs Laurentides (1987) inc. v. Olymel*, 2003 CanLII 8729; *Tardif v. Huot*, [2001] AZ-50082813; *Harpin v. Lessard*, 2000 CanLII 18991; *Cartier v. Tessier*, 1999 CanLII 11919; *Moulin v. Aconvenbec Ltée*, [1990] R.R.A. 577; *Crevier v. Paquin*, [1975] C.S. 260;

une modification de la RII et dans la preuve d'expertise qui sera présentée au procès, plutôt que dans l'infliction de la peine capitale que représente le rejet de la demande au stade préliminaire. En présence d'allégations suffisantes, comme c'est le cas en l'espèce, il est bien établi qu'un juge doit s'abstenir de trancher au stade préliminaire une question de fait, ou même une question mixte de fait et de droit, à moins qu'une preuve suffisante soit présentée dès cette étape dans le cas d'un moyen d'irrecevabilité fondé sur l'absence manifeste d'intérêt. Ainsi, les questions de fait, telle la détermination du caractère direct du préjudice, doivent être laissées à l'appréciation du juge du fond et tranchées après l'analyse de la preuve pertinente. La règle demeure la même en ce qui a trait à la faute, une question mixte de fait et de droit. Dans la présente affaire, il appartient donc au juge du procès de déterminer, après examen de la preuve, si les manquements, le préjudice et le lien de causalité allégués sont suffisants pour établir, sur le fond, l'intérêt de la Fiducie.

Il est clairement prématuré de rejeter l'action à cette étape de l'instance. Le manque de ressources judiciaires ne doit pas devenir un prétexte pour réserver l'accès aux tribunaux aux seules causes qui présentent des chances évidentes de succès, ou encore aux seuls demandeurs dont l'intérêt ne fait aucun doute.

Jurisprudence

Citée par le juge Rowe

Arrêt appliqué : *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122; **arrêts mentionnés :** *Foss c. Harbottle* (1843), 2 Hare 461, 67 E.R. 189; *Hercules Managements Ltd. c. Ernst & Young*, [1997] 2 R.C.S. 165; *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491; *Noël c. Société d'énergie de la Baie James*, 2001 CSC 39, [2001] 2 R.C.S. 207; *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, [2011] 1 R.C.S. 214; *Kingsway, compagnie d'assurances générales c. Bombardier Produits récréatifs inc.*, 2010 QCCA 1518, [2010] R.J.Q. 1894; *Société d'habitation du Québec c. Leduc*, 2008 QCCA 2065; *Paradis c. Association des propriétaires VDA*, 2007 QCCA 1736; *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, [2014] 2 R.C.S. 477; *Dominion Cotton Mills Co. c. Amyot*, [1912] A.C. 546; *Groupe d'action d'investisseurs dans Biosyntech c. Tsang*, 2016 QCCA 1923; *Backman c. Canadian Imperial Bank of Commerce*, [2004] R.R.A. 776; *Abattoirs Laurentides (1987) inc. c. Olymel*, 2003 CanLII 8729; *Tardif c. Huot*, [2001] AZ-50082813; *Harpin c. Lessard*, 2000 CanLII 18991; *Cartier c. Tessier*, 1999 CanLII 11919; *Moulin c.*

Silverman v. Heaps, [1967] C.S. 536; *Kosmopoulos v. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 S.C.R. 2; *Haaretz.com v. Goldhar*, 2018 SCC 28, 2018 2 S.C.R. 3; *Lax Kw'alaams Indian Band v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 56, [2011] 3 S.C.R. 535; *Michaud v. Groupe Vidéotron Ltée*, [2003] R.J.Q. 3087; *St-Paul Fire & Marine Insurance Co. v. Parsons & Misiurak Construction Ltd.*, [1996] R.J.Q. 2925; *Pellin v. Bedco, division de Gérodon Inc.*, 2002 CanLII 20301; 3952851 *Canada inc. v. Groupe Montoni (1995) division construction inc.*, 2017 QCCA 620; *Bruneau v. Gespro technologies Inc.*, 2001 CanLII 20199; *Montréal (Ville de) v. Montréal-Ouest (Ville de)*, 2009 QCCA 2172, [2009] R.J.Q. 2729; *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87; *R. v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2011 SCC 42, [2011] 3 S.C.R. 45.

Cited by Côté J. (dissenting)

Canada (Attorney General) v. Confédération des syndicats nationaux, 2014 SCC 49, [2014] 2 S.C.R. 477; *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne v. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491; *Consoltex inc. v. 155891 Canada inc.*, 2006 QCCA 1347; *Kingsway, compagnie d'assurances générales v. Bombardier Produits récréatifs inc.*, 2010 QCCA 1518, [2010] R.J.Q. 1894; *Noël v. Société d'énergie de la Baie James*, 2001 SCC 39, [2001] 2 S.C.R. 207; *Bou Malhab v. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 SCC 9, [2011] 1 S.C.R. 214; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; 3952851 *Canada inc. v. Groupe Montoni (1995) division construction inc.*, 2017 QCCA 620; *Acadia Subaru v. Michaud*, 2011 QCCA 1037, [2011] R.J.Q. 1185; *Société d'habitation du Québec v. Leduc*, 2008 QCCA 2065; *Spar Aerospace Ltd. v. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 SCC 78, [2002] 4 S.C.R. 205; *St-Eustache (Ville de) v. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes*, 2011 QCCA 227; *Bohémier v. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308; *Entrepôt International Québec, s.e.c. v. Protection incendie de la Capitale inc.*, 2014 QCCA 617; *Racine v. Langelier*, 2013 QCCS 5657; *Houle v. Canadian National Bank*, [1990] 3 S.C.R. 122; *Bruneau v. Gespro technologies Inc.*, 2001 CanLII 20199; *Agri-capital Drummond inc. v. Mallette, s.e.n.c.r.l.*, 2009 QCCA 1589, [2009] R.R.A. 935; 9227-1899 *Québec inc. v. Gosselin*, 2013 QCCS 5036; *Conporec inc. v. Sorel-Tracy (Ville de)*, 2013 QCCS 2789; *Industries Portes Mackie inc. v. Garaga inc.*, 2007 QCCS 3304; *Desrochers v. EDC-Exportation et développement Canada*, 2007 QCCS 3032; *Besner v. Friedman & Friedman*, 2004 CanLII 14237; *Benhaim v. St-Germain*, 2016 SCC 48, [2016] 2 S.C.R. 352; *Montréal (Ville) v. Lonardi*, 2018 SCC 29, [2018] 2 S.C.R. 103;

Aconvenbec Ltée, [1990] R.R.A. 577; *Crevier c. Paquin*, [1975] C.S. 260; *Silverman c. Heaps*, [1967] C.S. 536; *Kosmopoulos c. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 R.C.S. 2; *Haaretz.com c. Goldhar*, 2018 CSC 28, [2018] 2 R.C.S. 3; *Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 56, [2011] 3 R.C.S. 535; *Michaud c. Groupe Vidéotron Ltée*, [2003] R.J.Q. 3087; *St-Paul Fire & Marine Insurance Co. c. Parsons & Misiurak Construction Ltd.*, [1996] R.J.Q. 2925; *Pellin c. Bedco, division de Gérodon Inc.*, 2002 CanLII 20301; 3952851 *Canada inc. c. Groupe Montoni (1995) division construction inc.*, 2017 QCCA 620; *Bruneau c. Gespro technologies Inc.*, 2001 CanLII 20199; *Montréal (Ville de) c. Montréal-Ouest (Ville de)*, 2009 QCCA 2172, [2009] R.J.Q. 2729; *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87; *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42, [2011] 3 R.C.S. 45.

Citée par la juge Côté (dissidente)

Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux, 2014 CSC 49, [2014] 2 R.C.S. 477; *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491; *Consoltex inc. c. 155891 Canada inc.*, 2006 QCCA 1347; *Kingsway, compagnie d'assurances générales c. Bombardier Produits récréatifs inc.*, 2010 QCCA 1518, [2010] R.J.Q. 1894; *Noël c. Société d'énergie de la Baie James*, 2001 CSC 39, [2001] 2 R.C.S. 207; *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, [2011] 1 R.C.S. 214; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; 3952851 *Canada inc. c. Groupe Montoni (1995) division construction inc.*, 2017 QCCA 620; *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, [2011] R.J.Q. 1185; *Société d'habitation du Québec c. Leduc*, 2008 QCCA 2065; *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, [2002] 4 R.C.S. 205; *St-Eustache (Ville de) c. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes*, 2011 QCCA 227; *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308; *Entrepôt International Québec, s.e.c. c. Protection incendie de la Capitale inc.*, 2014 QCCA 617; *Racine c. Langelier*, 2013 QCCS 5657; *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122; *Bruneau c. Gespro technologies Inc.*, 2001 CanLII 20199; *Agri-capital Drummond inc. c. Mallette, s.e.n.c.r.l.*, 2009 QCCA 1589, [2009] R.R.A. 935; 9227-1899 *Québec inc. c. Gosselin*, 2013 QCCS 5036; *Conporec inc. c. Sorel-Tracy (Ville de)*, 2013 QCCS 2789; *Industries Portes Mackie inc. c. Garaga inc.*, 2007 QCCS 3304; *Desrochers c. EDC-Exportation et développement Canada*, 2007 QCCS 3032; *Besner c. Friedman & Friedman*, 2004 CanLII 14237; *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352; *Montréal (Ville) c. Lonardi*,

Fanous v. Gauthier, 2018 QCCA 293; *Weinberg v. Ernst & Young LLP*, 2003 CanLII 33911; *Weinberg v. Ernst & Young LLP*, [2003] J.Q. n° 14375 (QL); *Côté v. Rancourt*, 2004 SCC 58, [2004] 3 S.C.R. 248; *Infineon Technologies AG v. Option consommateurs*, 2013 SCC 59, [2013] 3 S.C.R. 600.

Statutes and Regulations Cited

Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3, s. 38(1).
Business Corporations Act, CQLR, c. S-31.1, s. 445.
Canada Business Corporations Act, R.S.C. 1985, c. C-44, s. 239.
Civil Code of Lower Canada.
Civil Code of Québec, arts. 298, 301 to 303, 1458, 1607, 1611.
Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25, arts. 55, 76, 165, 462.
Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25.01, arts. 85, 99, 168.

Authors Cited

Baudouin, Jean-Louis, Patrice Deslauriers et Benoît Moore. *La responsabilité civile*, 8^e éd. Cowansville, Que: Yvon Blais, 2014.
 Belleau, Charles. *Collection de droit 2017-2018*, vol. 2, *Preuve et procédure*, Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2017.
 Chamberland, Luc, dir. *Le grand collectif: Code de procédure civile — Commentaires et annotations*, 3^e éd. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2018.
 Ferland, Denis et Benoît Emery. *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 5^e éd. Montréal: Yvon Blais, 2015.
 Karim, Vincent. *Les obligations*, vol. 2, 4^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2015.
 Lluelles, Didier et Benoît Moore. *Droit des obligations*, 2^e éd. Montréal: Thémis, 2012.
 Martel, Paul. *La société par actions au Québec*, vol. 1, Ottawa: Wilson & Lafleur, 2011 (feuilles mobiles mises à jour janvier 2018, envoi n° 100).
 Pérodeau, Frédéric. “Le sort réservé à la réclamation d’un actionnaire pour la perte de valeur de ses actions: une revue de la jurisprudence québécoise”, dans Barreau du Québec, *Les dommages en matière civile et commerciale*, Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2006.
 Piché, Catherine. *Droit judiciaire privé*, 2^e éd. Montréal: Thémis, 2014.
 Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2015.

2018 CSC 29, [2018] 2 R.C.S. 103; *Fanous c. Gauthier*, 2018 QCCA 293; *Weinberg c. Ernst & Young LLP*, 2003 CanLII 33911; *Weinberg c. Ernst & Young LLP*, [2003] J.Q. n° 14375 (QL); *Côté c. Rancourt*, 2004 CSC 58, [2004] 3 R.C.S. 248; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600.

Lois et règlements cités

Code civil du Bas-Canada.
Code civil du Québec, art. 298, 301 à 303, 1458, 1607, 1611.
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. 55, 76, 165, 462.
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01, art. 85, 99, 168.
Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 239.
Loi sur la faillite et l’insolvabilité, L.R.C. 1985, c. B-3, art. 38(1).
Loi sur les sociétés par actions, RLRQ, c. S-31.1, art. 445.

Doctrine et autres documents cités

Baudouin, Jean-Louis, Patrice Deslauriers et Benoît Moore. *La responsabilité civile*, 8^e éd. Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014.
 Belleau, Charles. *Collection de droit 2017-2018*, vol. 2, *Preuve et procédure*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2017.
 Chamberland, Luc, dir. *Le grand collectif: Code de procédure civile — Commentaires et annotations*, 3^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2018.
 Ferland, Denis et Benoît Emery. *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 5^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2015.
 Karim, Vincent. *Les obligations*, vol. 2, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015.
 Lluelles, Didier et Benoît Moore. *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Thémis, 2012.
 Martel, Paul. *La société par actions au Québec*, vol. 1, Ottawa, Wilson & Lafleur, 2011 (feuilles mobiles mises à jour janvier 2018, envoi n° 100).
 Pérodeau, Frédéric. « Le sort réservé à la réclamation d’un actionnaire pour la perte de valeur de ses actions : une revue de la jurisprudence québécoise », dans Barreau du Québec, *Les dommages en matière civile et commerciale*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2006.
 Piché, Catherine. *Droit judiciaire privé*, 2^e éd., Montréal, Thémis, 2014.
 Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Quebec (Morissette, Bich and Hogue JJ.A.), 2017 QCCA 391, [2017] AZ-51373221, [2017] J.Q. n° 2229 (QL), 2017 CarswellQue 1511 (WL Can.), affirming a decision of Mayrand J., 2015 QCCS 3482, [2015] AZ-51199707, [2015] J.Q. n° 6901 (QL), 2015 CarswellQue 7213 (WL Can.). Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

Doug Mitchell, Jean-Michel Boudreau and François Goyer, for the appellants.

Katherine Delage, Nick Krnjevic and Ann-Julie Auclair, for the respondents Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l., LJT Fiscalité Inc., LJT Corporatif Inc., LJT Conseil Inc., LJT Litige Inc. and LJT Immobilier Inc.

Neil A. Peden, Caroline Biron and Marie-Pier Cloutier, for the respondent Lehoux Boivin Comptables Agréés.

No one appeared for the respondents Marcel Chaput and Fiscaliste M.C. Inc.

The judgment of Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Brown, Rowe and Martin JJ. was delivered by

ROWE J. —

I. Introduction

[1] This appeal raises two issues that call upon the Court to reaffirm fundamental principles of procedural and corporate law. The first relates to the rules of standing under the Quebec *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25 (“former *C.C.P.*”), now *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01 (“new *C.C.P.*”), and requires the Court to clarify what it takes to dismiss an action for lack of “sufficient interest” under art. 165(3) of the former *C.C.P.* (art. 168(3) of the new *C.C.P.*). The second relates to the distinct legal personality of corporations and requires the Court to reaffirm why shareholders do not possess a right of action under the *Civil Code of Québec* (“*C.C.Q.*”) in relation to faults committed against the corporation in which they hold shares. In my view,

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (les juges Morissette, Bich et Hogue), 2017 QCCA 391, [2017] AZ-51373221, [2017] J.Q. n° 2229 (QL), 2017 CarswellQue 1511 (WL Can.), confirmant une décision de la juge Mayrand, 2015 QCCS 3482, [2015] AZ-51199707, [2015] J.Q. n° 6901 (QL), 2015 CarswellQue 7213 (WL Can.). Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

Doug Mitchell, Jean-Michel Boudreau et François Goyer, pour les appelants.

Katherine Delage, Nick Krnjevic et Ann-Julie Auclair, pour les intimés Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l., LJT Fiscalité Inc., LJT Corporatif Inc., LJT Conseil Inc., LJT Litige Inc. et LJT Immobilier Inc.

Neil A. Peden, Caroline Biron et Marie-Pier Cloutier, pour l’intimé Lehoux Boivin Comptables Agréés.

Personne n’a comparu pour les intimés Marcel Chaput et Fiscaliste M.C. Inc.

Version française du jugement du juge en chef Wagner et des juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Brown, Rowe et Martin rendu par

LE JUGE ROWE —

I. Introduction

[1] Le présent pourvoi soulève deux questions où la Cour est appelée à réaffirmer les principes fondamentaux du droit procédural et du droit des sociétés. La première est liée aux règles relatives à la qualité pour agir prévues dans le *Code de procédure civile* du Québec, RLRQ, c. C-25 (« ancien *C.p.c.* »), devenu le *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 (« nouveau *C.p.c.* »), et exige que la Cour précise les éléments nécessaires pour rejeter, en vertu de l’art. 165(3) de l’ancien *C.p.c.* (l’art. 168(3) du nouveau *C.p.c.*), une action pour cause d’absence d’« intérêt suffisant ». La deuxième porte sur la personnalité juridique distincte des sociétés et requiert que la Cour réaffirme les raisons pour lesquelles les actionnaires ne disposent pas de droit d’action en

the application of fundamental principles leads to the conclusion that the appeal should be dismissed.

II. Facts

[2] The appellants are Mr. Yves Brunette and Mr. Jean M. Maynard, acting in their capacity as trustees of Fiducie Maynard 2004 (“Fiducie”). Fiducie was the sole shareholder of 9143-1304 Québec inc., a holding company which controlled — in whole or in part — the corporations that comprised Groupe Melior. Prior to 2010, Groupe Melior owned, renovated, and operated seniors’ residences and, by all accounts, was successful.

[3] The success of Groupe Melior was cut short by two events that strained the finances of its member corporations. First came the discovery that Groupe Melior’s vice-president had committed fraud worth \$1.8 million against the corporations. Second, Revenu Québec issued unexpected notices of assessment against several corporations of Groupe Melior in 2009. These notices — and the collection action that accompanied them — resulted in the bankruptcy of most of the Groupe Melior corporations, of 9143-1304 Québec inc. and of Mr. Maynard. This in turn caused the total loss of value of the patrimony of Fiducie, which was comprised exclusively of shares in 9143-1304 Québec inc.

[4] The appellants instituted proceedings to recover the lost value of Fiducie’s patrimony from the respondents, a group of lawyers and accountants comprised of Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.; LJT Fiscalité Inc.; LJT Corporatif Inc.; LJT Conseil Inc.; LJT Litige Inc.; LJT Immobilier Inc.; Lehoux Boivin Comptables Agréés, s.e.n.c.; Marcel Chaput and Fiscaliste M.C. Inc. The appellants claimed that the respondents committed a number of professional faults in setting up the tax structure of Groupe Melior and, in doing so, breached their duty to advise Fiducie. The appellants alleged, *inter alia*, that the tax structure set up by the respondents was not compliant with legislation and that it exposed the corporations

vertu du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») relativement aux fautes commises à l’endroit de la société dans laquelle ils détiennent des actions. À mon avis, l’application des principes fondamentaux mène à la conclusion que le pourvoi devrait être rejeté.

II. Faits

[2] Les appelants sont MM. Yves Brunette et Jean M. Maynard, qui agissent en qualité de fiduciaires de Fiducie Maynard 2004 (« Fiducie »). La Fiducie était la seule actionnaire de 9143-1304 Québec inc., une société de portefeuille qui contrôlait — en totalité ou en partie — les sociétés qui formaient le Groupe Melior. Avant 2010, ce dernier possédait, rénovait et exploitait des résidences pour personnes âgées et, de l’avis général, était prospère.

[3] Deux événements ont coupé court au succès du Groupe Melior, événements ayant pesé lourdement sur les finances de ses sociétés membres. Premièrement, il y a eu la découverte que la vice-présidente du Groupe Melior avait commis une fraude de 1,8 millions de dollars envers les sociétés. Deuxièmement, Revenu Québec a établi des avis de cotisation imprévus à l’égard de plusieurs sociétés du Groupe Melior en 2009. Ces avis — ainsi que les mesures de recouvrement qui les accompagnaient — ont causé la faillite de la plupart des sociétés du Groupe Melior, de 9143-1304 Québec inc. et de M. Maynard, ce qui a causé la perte totale de la valeur du patrimoine de la Fiducie, lequel était composé exclusivement des actions dans 9143-1304 Québec inc.

[4] Les appelants ont introduit la présente instance pour recouvrer la perte de valeur du patrimoine de la Fiducie auprès des intimés, un groupe d’avocats et de comptables composé de Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l., LJT Fiscalité Inc., LJT Corporatif Inc., LJT Conseil Inc., LJT Litige Inc., LJT Immobilier Inc., Lehoux Boivin Comptables Agréés, s.e.n.c., Marcel Chaput et Fiscaliste M.C. Inc. Ils ont soutenu que les intimés avaient commis un certain nombre de fautes professionnelles dans l’établissement de la structure fiscale du Groupe Melior et que, ce faisant, ceux-ci avaient manqué à leur obligation de conseil envers la Fiducie. Ils ont fait valoir, notamment, que la structure fiscale établie par les intimés n’était pas conforme à la

to unexpected tax liability. According to the appellants, these faults led to the bankruptcy of most of the Groupe Melior corporations, the bankruptcy of 9143-1304 Québec inc., and the total loss of value of Fiducie's patrimony. The appellants sought damages totalling \$55,000,000 — calculated in essence based on the net value of seniors' residences owned by Groupe Melior by the end of summer 2008 — and a reimbursement of extrajudicial fees worth \$405,000. Mr. Maynard, who was the director of several corporations of Groupe Melior as well as the trustee and beneficiary of Fiducie, also claimed \$100,000 in damages for moral injury from the respondents.

III. Judicial History

A. *Superior Court, 2015 QCCS 3482*

[5] The respondents moved to dismiss the action for lack of sufficient interest under art. 165(3) of the former *C.C.P.* They argued that Fiducie did not have a sufficient interest to bring a claim in relation to faults committed against the Groupe Melior corporations. They further argued that, as Fiducie was the sole shareholder of a holding company that was itself a shareholder of Groupe Melior, it could not assert a right of action that belonged solely to the corporations of Groupe Melior.

[6] Justice Mayrand of the Superior Court agreed with the respondents. She dismissed the action on the basis that the appellants did not have a sufficient interest to claim damages from the respondents based on the lost value of real estate assets belonging to the Groupe Melior corporations. In her view, Fiducie could not claim damages for faults committed against the Groupe Melior corporations. Citing *Foss v. Harbottle* (1843), 2 Hare 461, 67 E.R. 189 (H.L.); *Houle v. Canadian National Bank*, [1990] 3 S.C.R. 122; and *Hercules Managements Ltd. v. Ernst & Young*, [1997] 2 S.C.R. 165, she explained that shareholders do not have a cause of action in relation to faults committed against the corporation by third-party defendants: para. 42. Rather, shareholders only have a sufficient interest to bring a claim if the

loi et qu'elle exposait les sociétés à une obligation fiscale imprévue. Selon les appellants, ces fautes ont mené à la faillite de la plupart des sociétés du Groupe Melior, à la faillite de 9143-1304 Québec inc. et à la perte totale de la valeur du patrimoine de la Fiducie. Les appellants ont réclamé des dommages-intérêts s'élevant au total à 55 000 000 \$ — montant calculé essentiellement en fonction de la valeur nette des résidences pour personnes âgées que détenait le Groupe Melior à la fin de l'été 2008 — et le remboursement d'honoraires extrajudiciaires de 405 000 \$. M. Maynard, qui était l'administrateur de plusieurs sociétés du Groupe Melior ainsi que le fiduciaire et le bénéficiaire de la Fiducie, a également réclamé aux intimés des dommages-intérêts de 100 000 \$ en réparation du préjudice moral subi.

III. Historique judiciaire

A. *Cour supérieure, 2015 QCCS 3482*

[5] Se fondant sur l'art. 165(3) de l'ancien *C.p.c.*, les intimés ont présenté une requête en irrecevabilité pour cause d'absence d'intérêt suffisant. Ils ont soutenu que la Fiducie n'avait pas un intérêt suffisant pour présenter une demande relativement aux fautes commises à l'endroit des sociétés du Groupe Melior. Ils ont de plus prétendu que, comme elle était la seule actionnaire d'une société de portefeuille qui était elle-même actionnaire du Groupe Melior, la Fiducie ne pouvait pas faire valoir un droit d'action qui appartenait uniquement aux sociétés du Groupe Melior.

[6] La juge Mayrand de la Cour supérieure a donné raison aux intimés. Elle a rejeté l'action au motif que les appellants n'avaient pas d'intérêt suffisant pour réclamer aux intimés des dommages-intérêts fondés sur la perte de la valeur des actifs immobiliers appartenant aux sociétés du Groupe Melior. À son avis, la Fiducie ne pouvait pas réclamer des dommages-intérêts pour des fautes commises à l'endroit des sociétés du Groupe Melior. Citant *Foss c. Harbottle* (1843), 2 Hare 461, 67 E.R. 189 (H.L.), *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122, et *Hercules Managements Ltd. c. Ernst & Young*, [1997] 2 R.C.S. 165, elle a expliqué que les actionnaires n'ont pas de cause d'action relativement aux fautes commises par un tiers défendeur à l'endroit de la société (par. 42). Les actionnaires n'ont plutôt un intérêt suffisant pour

third-party defendant breached a distinct legal obligation owed to the shareholders and if the shareholders suffered an injury distinct from those suffered by the corporation: para. 43.

[7] In this case, Justice Mayrand found that the appellants' re-re-amended and particularized motion to institute proceedings ("Motion to Institute Proceedings") failed on both counts. First, it did not disclose the breach by the respondents of a distinct obligation owed to Fiducie in its capacity as shareholder: paras. 63-64. Rather, the alleged faults pertained solely to the tax structure of the Groupe Melior corporations and failed to reflect a distinct legal obligation owed to Fiducie. Second, even if it had disclosed the breach of a distinct legal obligation, the Motion to Institute Proceedings failed to raise a distinct injury suffered by Fiducie: para. 66. As the damages being claimed were based on the net value of real estate assets belonging to Groupe Melior (and not Fiducie), Fiducie had failed to allege an injury distinct from that suffered by the Groupe Melior corporations. In Justice Mayrand's view, this was fatal to Fiducie's claim.

B. *Quebec Court of Appeal, 2017 QCCA 391*

[8] The Quebec Court of Appeal unanimously agreed with Justice Mayrand and upheld the dismissal of the claim for lack of sufficient interest: para. 19 (CanLII). Justices Morissette, Bich and Hogue reaffirmed that, as a general rule, the shareholders of a corporation have no cause of action for an injury caused to the corporation: para. 20. This rule is equally applicable under the common law as it is under the civil law of Quebec: para. 22. Citing *Houle*, the Court of Appeal nevertheless acknowledged an exception to this rule where shareholders can show that they have suffered direct injury that is distinct from that suffered by the corporation and that this injury flowed from the breach of a distinct legal obligation owed to the shareholders: para. 23.

[9] In this case, the Court of Appeal found that Fiducie was effectively seeking damages for the value lost from its patrimony, which equalled the net value of the seniors' residences owned by the Groupe

présenter une demande que si le tiers défendeur a manqué à une obligation légale distincte envers les actionnaires et si ces derniers ont subi un préjudice distinct de celui subi par la société (par. 43).

[7] En l'espèce, la juge Mayrand a conclu que la requête introductive d'instance ré-ré-amendée et précisée (« requête introductive d'instance ») des appelants ne satisfaisait à aucune de ces deux conditions. Premièrement, la requête n'indiquait pas que les intimés avaient manqué à une obligation distincte envers la Fiducie en sa qualité d'actionnaire (par. 63-64). Les fautes reprochées portaient plutôt seulement sur la structure fiscale des sociétés du Groupe Melior et ne reflétaient aucune obligation légale distincte envers la Fiducie. Deuxièmement, même si elle avait révélé un manquement à une obligation légale distincte, la requête ne faisait pas état d'un préjudice distinct subi par la Fiducie (par. 66). Comme les dommages-intérêts réclamés étaient fondés sur la valeur nette des actifs immobiliers appartenant au Groupe Melior (et non à la Fiducie), la Fiducie n'avait pas invoqué un préjudice distinct de celui subi par les sociétés du Groupe Melior. De l'avis de la juge Mayrand, cela portait un coup fatal à la demande de la Fiducie.

B. *Cour d'appel du Québec, 2017 QCCA 391*

[8] La Cour d'appel du Québec a souscrit à l'unanimité à l'opinion de la juge Mayrand et a confirmé le rejet de la demande en raison de l'absence d'intérêt suffisant (par. 19 (CanLII)). Les juges Morissette, Bich et Hogue ont confirmé qu'en règle générale, les actionnaires d'une société n'ont pas de cause d'action pour un préjudice causé à la société (par. 20). Cette règle s'applique tant en common law qu'en droit civil québécois (par. 22). Citant l'arrêt *Houle*, la Cour d'appel a néanmoins reconnu une exception à cette règle lorsque les actionnaires peuvent établir qu'ils ont subi un préjudice direct distinct de celui subi par la société et que ce préjudice découle du manquement à une obligation légale distincte envers les actionnaires (par. 23).

[9] En l'espèce, la Cour d'appel a conclu que la Fiducie réclamait en fait des dommages-intérêts pour la perte de valeur de son patrimoine, laquelle équivalait à la valeur nette des résidences pour personnes

Melior corporations: para. 25. The court held that, while the Groupe Melior corporations (or their trustees in bankruptcy) could have instituted proceedings against the respondents for these damages, the fact that they did not was insufficient to give Fiducie the right to bring its own claim against the respondents: para. 26. As the damages claimed by Fiducie were the result of injuries that were neither direct nor distinct from those suffered by the Groupe Melior corporations, the court concluded that Fiducie had no legal interest sufficient to ground its claim against the respondents: para. 28. The court also rejected the appellants' subsidiary argument for investment losses on the basis that the appellants failed to allege these losses as part of a specific claim: paras. 30-31.

IV. Issues

[10] The appeal raises a single question: did the courts below err in dismissing Fiducie's claim for lack of sufficient interest under art. 165(3) of the former *C.C.P.*? To answer this question, this Court must consider both the principles of standing under the *C.C.P.* and the rules that limit the right of shareholders to seek compensation for faults committed against a corporation in which they hold shares. I turn first to the procedural issue under the *C.C.P.* before addressing the substantive question of corporate law under the *C.C.Q.*

V. Analysis

A. *Standing Under the Code of Civil Procedure*

(1) “Sufficient Interest”

[11] Article 55 of the former *C.C.P.* — which corresponds to art. 85 of the new *C.C.P.* — defines the basic rule of standing in Quebec. It states that:

55. Whoever brings an action at law, whether for the enforcement of a right which is not recognized or is

agées dont les sociétés du Groupe Melior étaient propriétaires (par. 25). Elle a jugé que les sociétés du Groupe Melior (ou leurs syndics de faillite) auraient pu intenter une action contre les intimés pour obtenir ces dommages-intérêts, mais que leur omission de le faire était insuffisante pour donner à la Fiducie le droit de présenter sa propre demande contre les intimés (par. 26). Puisque les dommages-intérêts réclamés par la Fiducie résultaient d'un préjudice qui n'était ni direct ni distinct de celui subi par les sociétés du Groupe Melior, la cour a conclu que la Fiducie n'avait pas d'intérêt juridique suffisant pour fonder sa demande contre les intimés (par. 28). Elle a également rejeté l'argument subsidiaire des appelants portant sur les pertes d'investissements au motif qu'ils n'avaient pas fait valoir ces pertes dans le cadre d'une réclamation particulière (par. 30-31).

IV. Questions en litige

[10] Le pourvoi soulève une seule question : les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en rejetant la demande de la Fiducie en raison de l'absence d'intérêt suffisant sur le fondement de l'art. 165(3) de l'ancien *C.p.c.*? Pour répondre à cette question, la Cour doit prendre en considération les principes relatifs à la qualité pour agir prévus dans le *C.p.c.* et les règles qui limitent le droit des actionnaires de demander à être indemnisés pour des fautes commises à l'endroit d'une société dans laquelle ils détiennent des actions. Avant d'analyser la question de fond touchant le droit des sociétés au regard du *C.c.Q.*, je vais d'abord examiner la question de procédure au regard du *C.p.c.*

V. Analyse

A. *Qualité pour agir sous le régime du Code de procédure civile*

(1) « Intérêt suffisant »

[11] L'article 55 de l'ancien *C.p.c.* — qui correspond à l'art. 85 du nouveau *C.p.c.* — définit la règle de base quant à la qualité pour agir au Québec. Il est rédigé en ces termes :

55. Celui qui forme une demande en justice, soit pour obtenir la sanction d'un droit méconnu, menacé ou dénié,

jeopardized or denied, or otherwise to obtain a pronouncement upon the existence of a legal situation, must have a sufficient interest therein.

[12] I note at the outset that the *C.C.P.* does not elaborate on the meaning of “sufficient interest”: C. Piché, *Droit judiciaire privé* (2nd ed. 2014), at p. 228. Its meaning must therefore be drawn from the jurisprudence. In Quebec, the leading case remains *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne v. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491, in which the Court of Appeal stated, at p. 493:

[TRANSLATION] Interest is the benefit the plaintiff will derive from the proceeding he or she brings, assuming that it is well founded. Except in the exceptional cases specifically provided for by law, the general legal rule is that, to be sufficient, the interest must be direct and personal, among other things. [Emphasis added.]

[13] Drawing on this definition, this Court has stated that the interest required by art. 55 must be a “legal, direct, personal, acquired and existing interest”: *Noël v. Société d’énergie de la Baie James*, 2001 SCC 39, [2001] 2 S.C.R. 207, at paras. 37-38, citing D. Ferland and B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (3rd ed. 1997), vol. 1, at pp. 89 et seq.; *Jeunes Canadiens*, at p. 493; see also *Bou Malhab v. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 SCC 9, [2011] 1 S.C.R. 214, at para. 44; *Kingsway, compagnie d’assurances générales v. Bombardier Produits récréatifs inc.*, 2010 QCCA 1518, [2010] R.J.Q. 1894, at para. 21; *Société d’habitation du Québec v. Leduc*, 2008 QCCA 2065, at para. 14 (CanLII).

[14] In the context of an action in civil liability, this typically means that, “to have the necessary interest to bring an action, a person must have sustained personal injury”: *Bou Malhab*, at para. 44. This requirement is confirmed by the rules respecting damages in Quebec. As this Court noted in *Bou Malhab*, “the rules of civil liability in the *C.C.Q.* provide that injury is compensable if it is personal to the plaintiff. The purpose of compensation is to put the victim back in the situation he or she was in prior to the injury. The wording of arts. 1607 and 1611 *C.C.Q.* confirms that the compensated injury must be personal to the creditor of the right to compensation”:

soit pour faire autrement prononcer sur l’existence d’une situation juridique, doit y avoir un intérêt suffisant.

[12] Je constate, d’entrée de jeu, que le *C.p.c.* ne précise pas le sens d’« intérêt suffisant » (C. Piché, *Droit judiciaire privé* (2^e éd. 2014), p. 228). Il faut donc se tourner vers la jurisprudence pour en dégager le sens. Au Québec, l’arrêt de principe est toujours *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491, où la Cour d’appel a affirmé à la p. 493 :

L’intérêt, c’est l’avantage que retirera la partie demanderesse du recours qu’elle exerce, le supposant fondé. À part les cas d’exception spécifiquement prévus par la loi, la règle en droit commun est que pour être suffisant l’intérêt doit, entre autres, être direct et personnel. [Je souligne.]

[13] Se fondant sur cette définition, la Cour a déclaré que l’intérêt requis par l’art. 55 doit être « un intérêt juridique, direct et personnel, et né et actuel » (*Noël c. Société d’énergie de la Baie James*, 2001 CSC 39, [2001] 2 R.C.S. 207, par. 37-38, citant D. Ferland et B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (3^e éd. 1997), vol. 1, p. 89 et suiv.; *Jeunes Canadiens*, p. 493; voir aussi *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, [2011] 1 R.C.S. 214, par. 44; *Kingsway, compagnie d’assurances générales c. Bombardier Produits récréatifs inc.*, 2010 QCCA 1518, [2010] R.J.Q. 1894, par. 21; *Société d’habitation du Québec c. Leduc*, 2008 QCCA 2065, par. 14 (CanLII)).

[14] Dans le contexte d’une action en responsabilité civile, cela signifie habituellement que « seul un préjudice personnel confère à l’auteur d’une demande en justice l’intérêt requis pour la présenter » (*Bou Malhab*, par. 44). Les règles applicables aux dommages-intérêts au Québec confirment cette exigence. Comme l’a souligné la Cour dans *Bou Malhab*, « les règles de la responsabilité civile prévue par le *C.c.Q.* requièrent que, pour être réparable, le préjudice soit personnel au demandeur. La réparation de nature compensatoire a pour but de remettre la victime dans la situation qui était la sienne avant le préjudice. Les termes mêmes des art. 1607 et 1611 *C.c.Q.*

para. 47. This coherence with the *C.C.Q.* reinforces the conclusion that the “sufficient interest” at issue under art. 55 of the former *C.C.P.* must be direct and personal and cannot, barring an exception at law, be premised on another party’s right of action.

(2) Lack of “Sufficient Interest”

[15] The existence of a sufficient interest is one of the conditions that define whether or not an action is admissible at law: *Jeunes Canadiens*, at p. 493; see also Piché, at p. 228. Along with the question of legal capacity to act, it completes a set of preliminary conditions that individuals must generally fulfill before a court will consider their claim. An absence of sufficient interest can therefore be raised *proprio motu* by the court, which can lead to the claim being dismissed under art. 462 of the former *C.C.P.*: *Jeunes Canadiens*, at p. 493.

[16] As one of the necessary conditions of admissibility, the existence of a sufficient interest is not presumed by the court; it must be established by the claimant, who must allege the necessary facts to underpin the sufficiency of his or her interest in the Motion to Institute Proceedings: *ibid.*, at p. 494. To this end, vague and general allegations of fact are insufficient. The claimant must rather provide a *precise* statement of facts, as required by the general rules concerning written pleadings under art. 76 of the former *C.C.P.* (art. 99 of the new *C.C.P.*).

[17] For this reason, the sufficiency of the interest alleged by the claimant is open to being challenged for failing to meet the requirements of the *C.C.P.* To this effect, art. 165(3) of the former *C.C.P.* — art. 168(3) of the new *C.C.P.* — provides the procedural basis for the defendant to bring this challenge at the stage of preliminary motions. It states:

165. The defendant may ask for the dismissal of the action if:

- (1) There is *lis pendens* or *res judicata*;

confirment que le préjudice réparé doit être personnel au créancier du droit à la réparation » (par. 47). Cette cohérence avec le *C.c.Q.* renforce la conclusion selon laquelle l’« intérêt suffisant » en cause visé à l’art. 55 de l’ancien *C.p.c.* doit être direct et personnel et ne peut, à moins d’une exception en droit, être fondé sur le droit d’action d’une autre partie.

(2) Absence d’« intérêt suffisant »

[15] L’existence d’un intérêt suffisant est une des conditions qui déterminent si l’action est recevable ou non en droit (*Jeunes Canadiens*, p. 493; voir aussi Piché, p. 228). Avec la question de la capacité juridique d’agir, elle complète un ensemble de conditions préliminaires auxquelles une personne doit généralement satisfaire pour que le tribunal examine sa demande. L’absence d’intérêt suffisant peut donc être soulevée par le tribunal de son propre chef, ce qui peut donner lieu au rejet de la demande en vertu de l’art. 462 de l’ancien *C.p.c.* (*Jeunes Canadiens*, p. 493).

[16] Puisqu’il s’agit de l’une des conditions nécessaires à la recevabilité d’une action, le tribunal ne suppose pas l’existence d’un intérêt suffisant; celle-ci doit être établie par le demandeur, qui doit dans la requête introductive d’instance invoquer les faits nécessaires pour étayer le caractère suffisant de son intérêt (*ibid.*, p. 494). À cette fin, les allégations de fait vagues et générales ne suffisent pas. Le demandeur doit plutôt fournir un exposé *précis* des faits, comme l’exigent les règles générales relatives à la procédure écrite énoncées à l’art. 76 de l’ancien *C.p.c.* (l’art. 99 du nouveau *C.p.c.*).

[17] Pour cette raison, le caractère suffisant de l’intérêt que fait valoir le demandeur peut être contesté s’il ne respecte pas les exigences du *C.p.c.* À cette fin, l’art. 165(3) de l’ancien *C.p.c.* — l’art. 168(3) du nouveau *C.p.c.* — prévoit le fondement procédural pour que le défendeur puisse présenter une telle contestation à l’étape des requêtes préliminaires. Il est rédigé en ces termes :

165. Le défendeur peut opposer l’irrecevabilité de la demande et conclure à son rejet :

1. S’il y a litispendance ou chose jugée;

(2) One of the parties is incapable or has not the necessary capacity;

(3) The plaintiff has clearly no interest in the suit;

(4) The suit is unfounded in law, even if the facts alleged are true.

[18] I note that the exception to dismiss under art. 165(3) will only succeed where the plaintiff *clearly* has no interest. Courts are therefore called upon to act with prudence before preliminarily dismissing a claim on this basis: *Leduc*, at para. 15; *Paradis v. Association des propriétaires VDA*, 2007 QCCA 1736, at para. 5 (CanLII). This Court issued a similar call for caution in the context of preliminary motions to dismiss in *Canada (Attorney General) v. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 SCC 49, [2014] 2 S.C.R. 477, by stating that “[d]ismissing an action at a preliminary stage can have very serious consequences. . . . The courts must therefore be cautious in exercising this power”: para. 17.

[19] Nevertheless, a sufficient interest being a condition of admissibility for all claims, it follows that courts must be capable of determining its existence and, where appropriate, dismiss claims where the alleged interest is insufficient. This implies that the sufficient interest of the claimant must be capable of determination at the stage of preliminary motions, without the court needing to determine whether the claim is founded in law. Rather, the court is required to make inferences and draw conclusions about whether or not the claimant has a sufficient interest. In all actions for civil liability, this requires that the sufficient interest of the claimant be established before the court considers the claim on its merits — that is, before the court makes any final determination regarding the essential elements of fault, injury, and causation. As a matter of logic, this analysis on the merits will be necessary only where the preliminary condition of sufficient interest is met.

2. Si l’une ou l’autre des parties est incapable ou n’a pas qualité;

3. Si le demandeur n’a manifestement pas d’intérêt;

4. Si la demande n’est pas fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais.

[18] Je signale que le moyen d’irrecevabilité prévu à l’art. 165(3) ne sera accueilli que si le demandeur n’a *manifestement* pas d’intérêt. Les tribunaux sont donc appelés à faire preuve de prudence avant de rejeter une demande sur ce fondement au stade préliminaire (*Leduc*, par. 15; *Paradis c. Association des propriétaires VDA*, 2007 QCCA 1736, par. 5 (CanLII)). La Cour a formulé une mise en garde semblable dans le contexte des requêtes préliminaires en irrecevabilité dans *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, [2014] 2 R.C.S. 477, en affirmant ce qui suit : « Le rejet d’une action au stade préliminaire peut [. . .] entraîner de très sérieuses conséquences. Les tribunaux doivent pour cette raison faire preuve de circonspection dans l’exercice de ce pouvoir » (par. 17).

[19] Néanmoins, l’intérêt suffisant étant une condition de recevabilité applicable à toutes les demandes, il s’ensuit que les tribunaux doivent être en mesure d’établir son existence et, s’il y a lieu, de rejeter les demandes lorsque l’intérêt allégué est insuffisant. Cela suppose que la question de l’intérêt suffisant du demandeur doit pouvoir être tranchée au stade des requêtes préliminaires, sans que le tribunal ait besoin de décider si la demande est fondée en droit. Le tribunal est plutôt tenu de faire des inférences et de tirer des conclusions quant à savoir si le demandeur a ou non un intérêt suffisant. Dans toutes les actions en responsabilité civile, il faut donc que l’intérêt suffisant du demandeur soit établi avant que le tribunal examine la demande sur le fond — c’est-à-dire avant que le tribunal rende une décision définitive concernant les éléments essentiels que constituent la faute, le préjudice et le lien de causalité. D’un point de vue logique, cette analyse sur le fond ne sera nécessaire que lorsque la condition préliminaire de l’intérêt suffisant est respectée.

[20] If the sufficiency of his or her interest is challenged by the defendant under art. 165(3) of the former *C.C.P.*, the claimant has the opportunity to respond by providing additional facts to demonstrate that interest. Unlike motions under art. 165(4) of the former *C.C.P.*, however, the court is not required to treat the facts alleged by the claimant as true for the purposes of the motion: *Leduc*, at para. 16. Nor is the court bound to accept the characterization of the facts alleged by the claimant. For this reason, the claimant may place before the court evidence to support alleged facts if the defendant raises art. 165(3) of the former *C.C.P.* and claims that the allegations alone are insufficient to establish the sufficient interest required by art. 55: *ibid.*

[21] For the court to determine the existence of a sufficient interest under art. 55 of the former *C.C.P.*, the facts alleged by the claimant must relate to the substantive right at issue. This is so because the existence of a sufficient interest cannot be determined in the abstract. As this Court noted in *Noël*, at para. 38:

However, the concept of procedural interest [under art. 55] refers to the substantive right. . . . The existence of an interest in bringing a judicial proceeding depends on the existence of a substantive right. It is not enough to assert that a procedure exists. A right enforceable by the courts must be asserted. This understanding of the concept of interest thus calls for consideration of the substantive law on which the cause of action is based. This is the nub of the case at bar.

[22] In this case, it was incumbent upon Fiducie to allege facts necessary to demonstrate the sufficiency of its interest in claiming damages for civil liability against the respondents. The respondents moved to dismiss Fiducie's claim for lack of sufficient interest under art. 165(3) of the former *C.C.P.* on the basis that, as an indirect shareholder of the Groupe Melior corporations, Fiducie had no right to claim losses equivalent to the value of the real estate assets that had belonged to Groupe Melior. To assess the merits of this argument, we must turn to the substantive rules of corporate law under the *C.C.Q.* to assess whether Fiducie alleged facts necessary to

[20] Si le défendeur conteste le caractère suffisant de l'intérêt du demandeur en vertu de l'art. 165(3) de l'ancien *C.p.c.*, ce dernier a la possibilité de répondre en présentant des faits additionnels pour démontrer cet intérêt. Cependant, contrairement à ce qui se passe dans le cas des requêtes fondées sur l'art. 165(4) de l'ancien *C.p.c.*, le tribunal n'a pas, pour les besoins de la requête, à tenir pour avérés les faits allégués par le demandeur (*Leduc*, par. 16). Il n'est pas non plus tenu d'accepter la qualification de ces faits. Pour cette raison, le demandeur peut soumettre au tribunal des éléments de preuve qui étayent les faits allégués si le défendeur soulève l'art. 165(3) de l'ancien *C.p.c.* et fait valoir que les allégations sont insuffisantes à elles seules pour établir l'intérêt suffisant requis par l'art. 55 (*ibid.*).

[21] Pour que le tribunal établisse l'existence d'un intérêt suffisant au sens de l'art. 55 de l'ancien *C.p.c.*, les faits allégués par le demandeur doivent se rapporter au droit substantiel en cause. Il en est ainsi parce que l'existence d'un tel intérêt ne peut être établie dans l'abstrait. Comme l'a souligné la Cour dans *Noël*, par. 38 :

Le concept d'intérêt procédural [visé à l'art. 55] réfère toutefois au droit substantiel. [. . .] L'existence d'un intérêt à intenter un recours judiciaire dépend de l'existence d'un droit substantiel. Il ne suffit pas d'alléguer qu'une procédure existe. L'on doit invoquer un droit susceptible d'être reconnu par les tribunaux. Ce caractère de la notion d'intérêt incite ainsi à l'examen du droit substantiel d'où provient le droit d'action exercé. C'est ici que se situe le nœud de cette affaire.

[22] En l'espèce, il incombait à la Fiducie d'alléguer les faits nécessaires pour démontrer le caractère suffisant de son intérêt à réclamer des dommages-intérêts en responsabilité civile aux intimés. Se fondant sur l'art. 165(3) de l'ancien *C.p.c.*, ces derniers ont présenté une requête en irrecevabilité de la demande de la Fiducie pour cause d'absence d'intérêt suffisant, au motif qu'en tant qu'actionnaire indirecte des sociétés du Groupe Melior, la Fiducie n'avait pas le droit de réclamer des pertes équivalentes à la valeur des actifs immobiliers qui appartenaient au Groupe Melior. Pour évaluer le bien-fondé de cet argument, nous devons examiner les règles de fond

demonstrate the sufficiency of its interest in claiming damages from the respondents.

B. *Principles of Corporate Law Under the Civil Code of Québec*

[23] The courts below dismissed Fiducie’s claim on the basis that it could not seek damages against the respondents based on a right of action belonging to the Groupe Melior corporations. This conclusion follows from fundamental principles of corporate law. In what follows, I first address why shareholders, under the civil law of Quebec, do not possess a right of action in relation to faults committed against a corporation in which they hold shares. I then address what has been stated, mistakenly, to be an exception to this rule in *Houle*.

[24] I note that the appellants placed significant emphasis on the specificity of the civil law. They urged the Court against the wholesale adoption of the common law rule set out in *Foss v. Harbottle*, which categorically bars shareholder recovery for faults committed against a corporation. Despite the fact that the principles established in that decision have been recognized to be applicable in Quebec since *Dominion Cotton Mills Co. v. Amyot*, [1912] A.C. 546 (P.C.), at p. 552, the appellants submitted that the rule set in *Foss v. Harbottle* is incompatible with basic principles of the *C.C.Q.*: A.F., at paras. 34-40 and 50-59. With respect, this argument misses the mark. The decisions of the Superior Court and the Court of Appeal dismissing the claim for lack of interest are firmly grounded in civil law principles. In certain cases, the civil law produces a conclusion similar to that which would arise under the common law. This is one such case. As this Court has noted, there is often “a striking similarity between the civil law and the common law approaches”: *Bou Malhab*, at para. 38. This similarity, where it is premised on principles proper to each legal system, in no way detracts from the coherence and integrity of either.

du droit des sociétés prévues dans le *C.c.Q.* en vue d’évaluer si la Fiducie a allégué les faits nécessaires pour démontrer le caractère suffisant de son intérêt à réclamer des dommages-intérêts aux intimés.

B. *Principes du droit des sociétés prévus dans le Code civil du Québec*

[23] Les tribunaux inférieurs ont rejeté la demande de la Fiducie au motif qu’elle ne pouvait pas réclamer des dommages-intérêts aux intimés sur le fondement d’un droit d’action appartenant aux sociétés du Groupe Melior. Cette conclusion découle de principes fondamentaux du droit des sociétés. Dans les paragraphes qui suivent, je traiterai d’abord des raisons pour lesquelles les actionnaires, en droit civil québécois, ne possèdent pas de droit d’action relativement aux fautes commises à l’endroit d’une société dans laquelle ils détiennent des actions. J’examinerai ensuite ce que l’on a appelé, à tort, une exception à cette règle de l’arrêt *Houle*.

[24] Je constate que les appelants ont fortement insisté sur la spécificité du droit civil. Ils ont exhorté la Cour à ne pas adopter en bloc la règle de common law énoncée dans *Foss c. Harbottle*, laquelle empêche catégoriquement les actionnaires d’obtenir une indemnisation pour des fautes commises à l’endroit d’une société. Malgré le fait que les principes établis dans cette décision sont reconnus comme étant applicables au Québec depuis l’arrêt *Dominion Cotton Mills Co. c. Amyot*, [1912] A.C. 546 (C.P.), p. 552, les appelants ont soutenu que la règle établie dans *Foss c. Harbottle* est incompatible avec les principes de base du *C.c.Q.* (m.a., par. 34-40 et 50-59). Soit dit en tout respect, cet argument rate sa cible. Les décisions de la Cour supérieure et de la Cour d’appel de rejeter la demande en raison de l’absence d’intérêt reposent fermement sur les principes de droit civil. Dans certains cas, le droit civil mène à une conclusion semblable à celle à laquelle donnerait lieu la common law. Tel est le cas en l’espèce. Comme l’a souligné la Cour, « la convergence de l’approche civiliste et de l’approche de common law » est souvent « remarquable » (*Bou Malhab*, par. 38). Cette convergence, lorsqu’elle repose sur des principes propres à chaque système juridique, ne porte aucunement atteinte à la cohérence et à l’intégrité de l’un ou l’autre.

(1) The General Principle of Distinct Legal Personality

[25] The *C.C.Q.* recognizes that legal persons such as corporations have a distinct legal personality (art. 298) and a distinct patrimony (art. 302). As with all legal persons, corporations “have full enjoyment of civil rights” (art. 301) and the “capacity to exercise all their rights” (art. 303). Read together, these provisions lead to the conclusion that the right of action of a corporation belongs to the corporation itself. Like other claimants with the capacity to act, the corporation itself must exercise its rights of action in its own name. The corollary is that shareholders may not personally exercise a right of action that belongs to the corporation: P. Martel, *La société par actions au Québec* (loose-leaf), vol. 1, at para. 1-28.

[26] Courts in Quebec have applied these principles consistently. As a consequence, the jurisprudence has barred shareholders from personally instituting proceedings against third parties based on rights of action belonging to the corporation in which they hold shares: see, e.g., *Houle*, at p. 182; *Groupe d'action d'investisseurs dans Biosyntech v. Tsang*, 2016 QCCA 1923, at paras. 23-27 (CanLII); *Backman v. Canadian Imperial Bank of Commerce*, [2004] R.R.A. 776 (C.A.), at pp. 797-98; *Abattoirs Laurentides (1987) inc. v. Olymel*, 2003 CanLII 8729 (Que. Sup. Ct.), at paras. 129-34; *Tardif v. Huot*, [2001] AZ-50082813 (Que. Sup. Ct.); *Harpin v. Lessard*, 2000 CanLII 18991 (Que. Sup. Ct.); *Cartier v. Tessier*, 1999 CanLII 11919 (Que. Sup. Ct.); *Moulin v. Aconvenbec Ltée*, [1990] R.R.A. 577 (Que. Sup. Ct.), at p. 580; *Crevier v. Paquin*, [1975] C.S. 260 (Que.), at p. 264; *Silverman v. Heaps*, [1967] C.S. 536 (Que.), at p. 539.

[27] The benefits of incorporation come with a corresponding limit on the rights of shareholders: *Houle*, at p. 178. It would be incoherent — and indeed, unjust — for shareholders to benefit from limited liability while at the same time gaining a right of action in relation to faults committed against the corporation in which they hold shares: Martel, at para. 1-28; see also *Silverman v. Heaps*, at p. 539.

(1) Le principe général de la personnalité juridique distincte

[25] Le *C.c.Q.* reconnaît que les personnes morales comme les sociétés ont une personnalité juridique distincte (art. 298) et un patrimoine distinct (art. 302). Comme toutes les personnes morales, les sociétés « ont la pleine jouissance des droits civils » (art. 301) et la « capacité requise pour exercer tous leurs droits » (art. 303). La lecture conjointe de ces dispositions mène à la conclusion que le droit d'action d'une société appartient à la société elle-même. Comme d'autres demandeurs ayant la capacité d'agir, la société elle-même doit exercer ses droits d'action en son propre nom, ce qui a pour corollaire que les actionnaires ne peuvent pas exercer personnellement un droit d'action qui appartient à celle-ci (P. Martel, *La société par actions au Québec* (feuilles mobiles), vol. 1, par. 1-28).

[26] Les tribunaux au Québec ont appliqué ces principes de manière uniforme. En conséquence, la jurisprudence a empêché les actionnaires d'intenter personnellement un recours contre des tiers sur le fondement de droits d'action appartenant à la société dans laquelle ils détiennent des actions (voir, p. ex., *Houle*, p. 182; *Groupe d'action d'investisseurs dans Biosyntech c. Tsang*, 2016 QCCA 1923, par. 23-27 (CanLII); *Backman c. Canadian Imperial Bank of Commerce*, [2004] R.R.A. 776 (C.A.), p. 797-798; *Abattoirs Laurentides (1987) inc. c. Olymel*, 2003 CanLII 8729 (C.S. Qc), par. 129-134; *Tardif c. Huot*, [2001] AZ-50082813 (C.S. Qc); *Harpin c. Lessard*, 2000 CanLII 18991 (C.S. Qc); *Cartier c. Tessier*, 1999 CanLII 11919 (C.S. Qc); *Moulin c. Aconvenbec Ltée*, [1990] R.R.A. 577 (C.S. Qc), p. 580; *Crevier c. Paquin*, [1975] C.S. 260 (Qc), p. 264; *Silverman c. Heaps*, [1967] C.S. 536 (Qc), p. 539).

[27] Les avantages de la constitution en société s'accompagnent d'une limite corrélative aux droits des actionnaires (*Houle*, p. 178). Il serait incohérent — et en fait injuste — que les actionnaires bénéficient d'une responsabilité limitée tout en obtenant un droit d'action relativement aux fautes commises à l'endroit de la société dans laquelle ils détiennent des actions (Martel, par. 1-28; voir aussi *Silverman*

The corporate veil is impermeable on both sides; just as shareholders cannot be liable for faults committed by the corporation, so too are they barred from seeking damages for faults committed against it: *Houle*, at pp. 177-80; see also F. Pérodeau, “Le sort réservé à la réclamation d’un actionnaire pour la perte de valeur de ses actions: une revue de la jurisprudence québécoise” in Barreau du Québec, vol. 255, *Les dommages en matière civile et commerciale* (2006), at pp. 5-6.

[28] The application of this rule under the civil law of Quebec does not result from the undue incorporation of common law principles. As discussed, corporations have a distinct legal personality under the *C.C.Q.* Like all claimants, they must have a direct and personal interest in a matter before instituting proceedings under art. 55 of the former *C.C.P.* In the context of civil liability, this means the corporation itself must have suffered an injury. In such cases, the cause of action belongs to the corporation itself and not to its shareholders, who are distinct legal persons under the *C.C.Q.*

(2) The “Exception” in *Houle*

[29] In *Houle*, this Court reaffirmed that shareholders cannot institute proceedings in relation to faults committed by a third-party defendant against a corporation as the right to do so belongs to the corporation itself: pp. 177-80. The Court recognized, however, that in certain circumstances shareholders may possess *their own right of action* against the same defendant: pp. 180-87. In such cases, the shareholders must establish (1) that the defendant breached a distinct obligation owed to the shareholders, and (2) that this breach resulted in a direct injury suffered by the shareholders, independent from that suffered by the corporation: *ibid.*, at pp. 182 and 186; see *Biosyntech*, at para. 30.

[30] The Court in *Houle* did not create an exception to the general rule barring shareholders from recovering damages in relation to faults committed against the corporation. Rather, the Court simply reiterated the essential elements of civil liability in Quebec

c. Heaps, p. 539). Le voile de la personnalité morale est étanche de part et d’autre; tout comme les actionnaires ne peuvent être tenus responsables des fautes commises par la société, ils ne peuvent pas non plus réclamer des dommages-intérêts pour des fautes commises à l’endroit de celle-ci (*Houle*, p. 177-180; voir aussi F. Pérodeau, « Le sort réservé à la réclamation d’un actionnaire pour la perte de valeur de ses actions : une revue de la jurisprudence québécoise », dans Barreau du Québec, vol. 255, *Les dommages en matière civile et commerciale* (2006), p. 5-6).

[28] L’application de cette règle en droit civil québécois ne découle pas de l’incorporation injustifiée de principes de common law. Je le rappelle, les sociétés ont une personnalité juridique distincte sous le régime du *C.c.Q.* Comme tous les demandeurs, elles doivent, suivant l’art. 55 de l’ancien *C.p.c.*, avoir un intérêt direct et personnel pour agir avant d’intenter une poursuite. Dans le contexte de la responsabilité civile, cela signifie que la société elle-même doit avoir subi un préjudice. En pareils cas, la cause d’action appartient à la société elle-même et non à ses actionnaires, qui sont des personnes juridiques distinctes sous le régime du *C.c.Q.*

(2) L’« exception » établie dans *Houle*

[29] Dans l’arrêt *Houle*, la Cour a réaffirmé que les actionnaires ne peuvent intenter une poursuite relativement aux fautes commises par un tiers défendeur à l’endroit d’une société parce que le droit de le faire appartient à la société elle-même (p. 177-180). Elle a toutefois reconnu que, dans certaines circonstances, les actionnaires peuvent avoir *leur propre droit d’action* contre le même défendeur (p. 180-187). Dans de tels cas, les actionnaires doivent établir (1) que le défendeur a manqué à une obligation distincte envers les actionnaires et (2) que ce manquement leur a occasionné un préjudice direct, indépendant de celui subi par la société (*ibid.*, p. 182 et 186; voir *Biosyntech*, par. 30).

[30] Dans l’arrêt *Houle*, la Cour n’a pas créé d’exception à la règle générale empêchant les actionnaires d’obtenir des dommages-intérêts relativement aux fautes commises à l’endroit de la société. Elle a plutôt simplement réaffirmé les éléments

civil law — fault, injury, and causation — and held that shareholders can have an independent right of action where they establish the existence of each element in a way that is distinct from the fault and injury caused to the corporation: *Houle*, at p. 182; see also Pérodeau, at p. 44.

[31] With regard to the element of injury, the discussion in *Houle* highlights that, in most cases where faults are committed against the corporation, shareholders suffer only an indirect injury: pp. 185-86. As the *C.C.Q.* allows the recovery of damages for direct injuries only (art. 1607), it follows that claims to recover from such an injury will fail. Hence the necessity for shareholders to demonstrate the existence of an independent fault and a direct injury, both of which are distinct from that suffered by the corporation. While it is true that Justice L’Heureux-Dubé did not use the word “distinct” to qualify the injury of the shareholders, she highlighted the need for direct damage, “. . . besides or beyond and independently of any damage the company itself may have incurred”: *Houle*, at p. 186. In my view, direct damage that is independent of the damage suffered by the corporation should, for the sake of clarity, be characterized as distinct. As such, the necessity for the injury to be “distinct” reiterates rather than departs from the principles established in *Houle*.

[32] Contrary to the argument put forward by the appellants, neither the Superior Court nor the Court of Appeal dismissed the claim through an improper application of the common law rule in *Foss v. Harbottle*. Both decisions below are grounded in the civil law and apply the requirements of civil liability set out in *Houle*. As discussed below, the appellants’ failure to meet these requirements fully justified the dismissal of Fiducie’s claim.

C. Application

[33] The appellants were bound to allege facts that correspond to the elements set out in *Houle*

essentiels de la responsabilité civile en droit civil québécois — la faute, le préjudice et le lien de causalité — et a conclu que les actionnaires peuvent avoir un droit d’action indépendant lorsqu’ils établissent l’existence de chaque élément de manière distincte de la faute commise à l’endroit de la société et du préjudice causé à celle-ci (*Houle*, p. 182; voir aussi Pérodeau, p. 44).

[31] En ce qui a trait à l’élément de préjudice, l’analyse dans *Houle* fait ressortir que, dans la plupart des cas où des fautes sont commises à l’endroit de la société, les actionnaires ne subissent qu’un préjudice indirect (p. 185-186). Comme le *C.c.Q.* permet l’obtention de dommages-intérêts en réparation d’un préjudice direct uniquement (art. 1607), il s’ensuit que les demandes d’indemnisation pour un préjudice indirect seront rejetées, d’où la nécessité pour les actionnaires de démontrer l’existence d’une faute indépendante et d’un préjudice direct, distincts de ceux subis par la société. Bien qu’elle n’ait certes pas utilisé le terme « distinct » pour qualifier le préjudice subi par les actionnaires, la juge L’Heureux-Dubé a insisté sur la nécessité d’un dommage direct, « . . . en plus ou au-delà et indépendamment de tout dommage qu’a pu subir la compagnie elle-même » (*Houle*, p. 186). À mon avis, un dommage direct qui est indépendant de celui subi par la société devrait, par souci de clarté, être qualifié de distinct. La nécessité d’un préjudice « distinct » a donc pour effet de réaffirmer les principes établis dans *Houle* plutôt que d’y déroger.

[32] Contrairement à ce que soutiennent les appellants, ni la Cour supérieure ni la Cour d’appel n’ont rejeté la demande en raison d’une mauvaise application de la règle de common law établie dans *Foss c. Harbottle*. Les deux décisions des juridictions inférieures sont fondées sur le droit civil et appliquent les exigences de la responsabilité civile énoncées dans *Houle*. Comme nous le verrons plus loin, le non-respect de ces exigences par les appellants justifiait pleinement le rejet de la demande de la Fiducie.

C. Application

[33] Pour établir le caractère suffisant de l’intérêt de la Fiducie à réclamer des dommages-intérêts aux

to establish Fiducie's sufficient interest in seeking damages against the respondents. They had to demonstrate that, despite being an indirect shareholder of the Groupe Melior corporations, Fiducie had an *independent* cause of action in civil liability against the respondents. This required the appellants to show that (1) the respondents breached a distinct legal obligation owed to Fiducie, and (2) this breach caused Fiducie to suffer a direct injury distinct from that suffered by the Groupe Melior corporations. In my view, the appellants failed on both counts.

(1) Breach of a Distinct Legal Obligation

[34] The appellants had to allege facts to support a finding that the respondents breached a distinct legal obligation owed to Fiducie. To this effect, they argued that the respondent lawyers and accountants maintained contractual relationships with both Fiducie and the corporations of Groupe Melior: A.F., at para. 8. They also alleged that the respondents committed both contractual and extra-contractual faults against Fiducie. These faults related largely to the flawed tax structure the respondents established for Groupe Melior: Motion to Institute Proceedings, at paras. 278-92.

[35] The alleged facts that relate to this first requirement of *Houle* refer primarily to legal obligations owed to the Groupe Melior corporations and not to Fiducie. They do not suffice to give Fiducie an independent right of action against the respondents as they do not disclose the breach of an independent legal obligation owed to Fiducie. I add that, even where the Motion to Institute Proceedings alleges distinct legal obligations owed by the respondents to Fiducie, it fails to allege how these obligations relate to the injury at issue in this appeal.

[36] Take, for instance, the general allegations put forward by the appellants in the opening paragraphs of their statement of facts:

[TRANSLATION] As will be shown below, the defendants, who are all lawyers, accountants and/or auditors,

intimés, les appelants étaient tenus d'alléguer des faits qui correspondaient aux éléments énoncés dans *Houle*. Il leur fallait démontrer que, malgré le fait qu'elle était actionnaire indirecte des sociétés du Groupe Melior, la Fiducie disposait d'une cause d'action *indépendante* en responsabilité civile contre les intimés. Les appelants devaient donc établir que (1) les intimés avaient manqué à une obligation légale distincte envers la Fiducie et que (2) ce manquement avait causé un préjudice direct à la Fiducie, distinct de celui subi par les sociétés du Groupe Melior. À mon avis, les appelants n'ont réussi à établir aucun de ces deux éléments.

(1) Manquement à une obligation légale distincte

[34] Les appelants devaient alléguer des faits pour étayer la conclusion selon laquelle les intimés avaient manqué à une obligation légale distincte envers la Fiducie. Pour ce faire, ils ont soutenu que les avocats et les comptables intimés avaient entretenu des relations contractuelles avec la Fiducie et les sociétés du Groupe Melior (m.a., par. 8). Ils ont aussi fait valoir que les intimés avaient commis des fautes contractuelles et extracontractuelles à l'endroit de la Fiducie. Ces fautes étaient en grande partie liées à la structure fiscale déficiente qu'avaient établie les intimés pour le Groupe Melior (requête introductive d'instance, par. 278-292).

[35] Les faits allégués qui portent sur la première exigence établie dans *Houle* renvoient principalement aux obligations légales envers les sociétés du Groupe Melior et non envers la Fiducie. Ils ne suffisent pas pour donner à la Fiducie un droit d'action indépendant contre les intimés, car ils ne révèlent aucun manquement à une obligation légale indépendante envers la Fiducie. J'ajoute que, bien qu'elle fasse état d'obligations légales distinctes des intimés envers la Fiducie, la requête introductive d'instance n'indique pas de quelle façon ces obligations se rapportent au préjudice en cause dans le présent pourvoi.

[36] Prenons, par exemple, les allégations générales présentées par les appelants dans les premiers paragraphes de leur exposé des faits :

Les défendeurs, qui sont tous avocats, experts-comptables et/ou vérificateurs, ont adopté, tel qu'il sera démontré

behaved in a clearly unreasonable manner in the performance of mandates relating to management of the affairs of Groupe Melior (as defined below) and in their dealings with Mr. Maynard, both in his personal capacity and in his capacity as trustee of Fiducie, and repeatedly acted with gross negligence and breached their duties to be competent and to provide advice in their role as advisors of Groupe Melior, Mr. Maynard and Fiducie, thereby causing significant injury to Fiducie and Mr. Maynard;

Since the defendants were acting as professionals on behalf of Groupe Melior, Fiducie and Mr. Maynard, they were, at all times relevant to these proceedings, fully aware, or they could not reasonably have been unaware, that their actions would cause injury to the Fiducie and Mr. Maynard; [Emphasis added.]

(Motion to Institute Proceedings, at paras. 3-4)

[37] It is clear from the foregoing that the appellants confuse the obligations owed by the respondents to the Groupe Melior corporations with those allegedly owed to Fiducie and to Mr. Maynard. Despite the promise of further specificity, this confusion of obligations continues throughout the statement of facts: see, e.g., at paras. 35, 46 and 256. The problem is that an obligation owed by the respondents to Groupe Melior does not necessarily give rise to an independent obligation owed to Fiducie.

[38] For example, while the appellants claim that the respondents acted negligently in establishing the tax structure of Groupe Melior, they allege only facts that relate to obligations owed to Groupe Melior itself: see, e.g., Motion to Institute Proceedings, at paras. 181, 198 and 273. In other words, they fail to show how the respondents owed an independent obligation to inform and advise Fiducie itself on the tax structure. Similarly, the fact that information about this tax structure might have been communicated to Mr. Maynard in his capacity as director of several corporations of Groupe Melior does not mean that the respondents had a distinct obligation to inform Fiducie in its capacity as the ultimate shareholder of the corporations.

ci-après, une conduite manifestement déraisonnable dans l'exécution de mandats en regard de la gestion des affaires du Groupe Melior (tel qu'il sera défini ci-après), et dans leurs relations avec Maynard tant en sa qualité personnelle qu'en sa qualité de fiduciaire de la Fiducie, et ont, de façon répétée, fait preuve de négligence grossière et de manquements à leurs devoirs de compétence et de conseil dans leur rôle de conseillers de Groupe Melior, de Maynard et de la Fiducie, causant ainsi un préjudice important à la Fiducie et à Maynard;

Les défendeurs agissant comme professionnels pour le compte de Groupe Melior, de la Fiducie et de Maynard avaient, en tout temps pertinent pour les fins des présentes, pleinement connaissance ou ne pouvaient raisonnablement ignorer que leurs agissements causeraient un préjudice à la Fiducie et à Maynard; [Je souligne.]

(requête introductive d'instance, par. 3-4)

[37] Il ressort clairement de ces paragraphes que les appelants confondent les obligations des intimés envers les sociétés du Groupe Melior et celles que ceux-ci auraient envers la Fiducie et M. Maynard. Malgré la promesse d'une plus grande précision, cette confusion entre les obligations se poursuit tout au long de l'exposé des faits (voir, p. ex., par. 35, 46 et 256). Le problème est qu'une obligation des intimés envers le Groupe Melior ne donne pas nécessairement lieu à une obligation indépendante envers la Fiducie.

[38] Par exemple, bien qu'ils soutiennent que les intimés ont fait preuve de négligence lorsqu'ils ont établi la structure fiscale du Groupe Melior, les appelants allèguent seulement des faits qui sont liés aux obligations envers le Groupe Melior lui-même (voir, p. ex., la requête introductive d'instance, par. 181, 198 et 273). Autrement dit, ils n'ont pas su démontrer que les intimés avaient, envers la Fiducie elle-même, une obligation indépendante d'information et de conseil au sujet de la structure fiscale. De même, le fait que des renseignements relatifs à cette structure fiscale auraient pu être communiqués à M. Maynard en sa qualité d'administrateur de plusieurs sociétés du Groupe Melior ne signifie pas que les intimés avaient une obligation distincte d'informer la Fiducie en sa qualité d'actionnaire ultime des sociétés.

[39] It is, of course, true that injury to the corporations in Groupe Melior may have consequences for those holding their shares. Fiducie is the sole shareholder of 9143-1304 Québec inc.; this corporation controlled in whole or in part the corporations of Groupe Melior. For this reason, any breach of an obligation owed to Groupe Melior would tend to have an indirect impact on the interests of both 9143-1304 Québec inc. and Fiducie. Mr. Maynard, acting as a trustee and the primary beneficiary of Fiducie, could also be affected by faults committed against Groupe Melior and the resulting injuries. But having chosen to structure his business by means of various incorporations, he cannot now seek to avoid the consequences of those choices. As Justice Wilson put it in *Kosmopoulos v. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 S.C.R. 2, “[h]aving chosen to receive the benefits of incorporation, he should not be allowed to escape its burdens. He should not be permitted to ‘blow hot and cold’ at the same time”: p. 11.

[40] Fiducie is, of course, content to avoid the debts owed by the corporations of Groupe Melior. This limited liability, however, comes at a cost: as shareholder, Fiducie has no right of action in relation to faults committed by the respondents against Groupe Melior. Given the exceptional nature of Fiducie’s claim, it was incumbent upon the appellants to allege sufficient facts to show how the respondents breached a legal obligation owed to Fiducie distinct from those owed to Groupe Melior. Their failure to do so is fatal to Fiducie’s claim.

(2) Distinct Injury

[41] The appellants were also obliged to allege facts showing a direct injury suffered by Fiducie as distinct from that suffered by Groupe Melior. They describe the injury suffered by Fiducie as [TRANSLATION] “the total loss of value of the trust patrimony”: Motion to Institute Proceedings, at para. 293. Fiducie claims \$55,000,000 worth of damages for this injury, calculated primarily to reflect the net value

[39] Le préjudice subi par les sociétés du Groupe Melior peut certes avoir des conséquences sur ceux qui y détiennent des actions. La Fiducie était la seule actionnaire de la société 9143-1304 Québec inc.; cette dernière contrôlait en totalité ou en partie les sociétés du Groupe Melior. Pour cette raison, tout manquement à une obligation envers le Groupe Melior était susceptible d’avoir une incidence indirecte sur les intérêts à la fois de 9143-1304 Québec inc. et de la Fiducie. M. Maynard, en sa qualité de fiduciaire et de principal bénéficiaire de la Fiducie, pouvait également être touché par les fautes commises à l’endroit du Groupe Melior et le préjudice en résultant. Cependant, ayant choisi de structurer son entreprise au moyen de diverses constitutions en sociétés, il ne peut maintenant chercher à échapper aux conséquences de ces choix. Comme l’a affirmé la juge Wilson dans *Kosmopoulos c. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 R.C.S. 2, « [a]yant opté pour les avantages de la constitution en société, il ne devrait pas lui être permis de se soustraire à ses désavantages. Il ne devrait pas lui être loisible de “jouer sur les deux tableaux” en même temps » (p. 11).

[40] La Fiducie ne demande évidemment pas mieux que d’échapper aux dettes des sociétés du Groupe Melior. Cette responsabilité limitée a toutefois un prix : en tant qu’actionnaire, la Fiducie n’a pas de droit d’action relativement aux fautes commises par les intimés à l’endroit du Groupe Melior. Vu la nature exceptionnelle de la demande de la Fiducie, il incombait aux appelants d’alléguer suffisamment de faits pour établir de quelle façon les intimés avaient manqué à une obligation légale envers la Fiducie, obligation étant distincte de celles qu’ils avaient envers le Groupe Melior. Leur omission de le faire porte un coup fatal à la demande de la Fiducie.

(2) Préjudice distinct

[41] Les appelants étaient aussi tenus d’alléguer des faits montrant que le préjudice direct subi par la Fiducie était distinct de celui subi par le Groupe Melior. Ils ont décrit le préjudice subi par la Fiducie comme « l’anéantissement de la valeur du patrimoine fiduciaire » (requête introductive d’instance, par. 293). La Fiducie réclame des dommages-intérêts évalués à 55 000 000 \$ pour ce préjudice, montant calculé

of the seniors' residences owned and operated by Groupe Melior by the end of summer 2008: *ibid.*, at para. 300. The problem, however, is that these residences belonged to the Groupe Melior corporations and not to Fiducie. As the ultimate shareholder, Fiducie inevitably suffered from the bankruptcy of the Groupe Melior corporations. As alleged in the Motion to Institute Proceedings, however, the injury caused by the respondents — the bankruptcy and ensuing loss of the seniors' residence — was suffered by the corporations of Groupe Melior. It was not directly suffered by Fiducie.

[42] This conclusion is reinforced by the evidence adduced by the appellants before the Superior Court. For instance, the expert report used to calculate Fiducie's damages reveals that the loss of value from the trust patrimony that was suffered by Fiducie corresponds to the net value of the seniors' residences once owned by Groupe Melior: paras. 69-72, citing exhibit P-8. This confirms that the injury alleged by Fiducie is indistinguishable from the losses suffered by Groupe Melior.

[43] This Court has often affirmed that the statement of claim (called and originating application in Quebec (in the new *C.C.P.*)) defines the issues and informs the opposing parties of the case they have to meet: *Haaretz.com v. Goldhar*, 2018 SCC 28, [2018] 2 S.C.R. 3, at para. 21; see also *Lax Kw'alaams Indian Band v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 56, [2011] 3 S.C.R. 535, at para. 41. For this reason, neither the parties nor the courts may redefine a cause of action on appeal nor read into a statement of claim what is not there. As the alleged injury in this case was suffered by the Groupe Melior corporations, the facts pleaded by the appellants point only to an indirect injury suffered by Fiducie.

[44] Indirect injuries are not compensable under art. 1607 *C.C.Q.* As Beaudoin, Deslauriers and Moore have stated:

[TRANSLATION] The courts will not recognize loss the immediate source of which is not the fault itself but some

principalement pour tenir compte de la valeur nette des résidences pour personnes âgées que détenait et exploitait le Groupe Melior à la fin de l'été 2008 (*ibid.*, par. 300). Le problème, toutefois, tient à ce que ces résidences appartenaient aux sociétés du Groupe Melior et non à la Fiducie. En tant qu'actionnaire ultime, la Fiducie a inévitablement subi un préjudice du fait de la faillite des sociétés du Groupe Melior. Cependant, comme il est allégué dans la requête introductive d'instance, le préjudice causé par les intimés — la faillite et la perte des résidences pour personnes âgées qui en a découlé — a été subi par les sociétés du Groupe Melior. Il n'a pas été directement subi par la Fiducie.

[42] La preuve présentée par les appelants devant la Cour supérieure renforce cette conclusion. Par exemple, le rapport d'expert utilisé pour calculer les dommages-intérêts de la Fiducie révèle que la perte de la valeur du patrimoine fiduciaire subie par la Fiducie correspond à la valeur nette des résidences pour personnes âgées ayant déjà appartenu au Groupe Melior (par. 69-72, citant la pièce P-8). Cet élément de preuve confirme que le préjudice allégué par la Fiducie ne peut être distingué des pertes subies par le Groupe Melior.

[43] La Cour a souvent affirmé que la déclaration (appelée demande introductive d'instance au Québec (dans le nouveau *C.p.c.*)) définit ce qui est en litige et informe les parties adverses de la cause qu'elles auront à contrer (*Haaretz.com c. Goldhar*, 2018 CSC 28, [2018] 2 R.C.S. 3, par. 21; voir aussi *Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 56, [2011] 3 R.C.S. 535, par. 41). Pour cette raison, ni les parties ni les tribunaux ne peuvent redéfinir une cause d'action en appel ou inclure dans la déclaration, par voie d'interprétation extensive, des éléments qui n'y figurent pas. Comme le préjudice allégué en l'espèce a été subi par les sociétés du Groupe Melior, les faits invoqués par les appelants indiquent seulement que la Fiducie a subi un préjudice indirect.

[44] Un préjudice indirect n'est pas indemnisable en vertu de l'art. 1607 *C.c.Q.* Comme l'ont affirmé Beaudoin, Deslauriers et Moore :

Les tribunaux ne reconnaissent pas le préjudice qui puise sa source immédiate non dans la faute elle-même,

other injury already caused by the fault. In other words, damage resulting from damage, repercussive damage, “second degree” damage, is indirect.

(J.-L. Baudouin, P. Deslauriers and B. Moore, *La responsabilité civile* (8th ed. 2014), at No. 1-684)

[45] Several decisions in Quebec have affirmed this principle and held that a direct injury suffered by a corporation amounts to an indirect injury suffered by the shareholder: *Houle*, at p. 186; *Biosyntech*, at para. 23; *Silverman*, at p. 539; *Michaud v. Groupe Vidéotron Ltée*, [2003] R.J.Q. 3087 (C.A.), at para. 66; *St-Paul Fire & Marine Insurance Co. v. Parsons & Misiurak Construction Ltd.*, [1996] R.J.Q. 2925 (Que. Sup. Ct.) at pp. 2971-72; *Pellin v. Bedco, division de Gérodon Inc.*, 2002 CanLII 20301 (Que. Sup. Ct.), at para. 44. This case is no exception.

[46] I acknowledge that the characterization of an injury, as direct or indirect, requires an assessment of causation and that questions of causation are typically left to the trial judge. Some decisions in Quebec have declined to dismiss claims on this basis on a preliminary motion: *3952851 Canada inc. v. Groupe Montoni (1995) division construction inc.*, 2017 QCCA 620, at para. 47 (CanLII); *Bruneau v. Gespro technologies Inc.*, 2001 CanLII 20199 (Que. Sup. Ct.), at paras. 11-13. There is an important difference, however, between these cases and the case at hand. In the former, the courts considered that the alleged facts were sufficient to establish the legal basis of the claims or the required interest of the claimants: *Montoni*, at para. 56; *Gespro*, at paras. 20-21. Such is not the case here. While courts must be careful in exercising their power to dismiss claims for lack of sufficient interest, courts have an obligation to end proceedings when that interest is manifestly absent: *Montréal (Ville de) v. Montréal-Ouest (Ville de)*, 2009 QCCA 2172, [2009] R.J.Q. 2729, at para. 31.

[47] Furthermore, if we accept that the characterization of injury is so closely related to causation

mais dans un autre préjudice déjà causé par la faute. En d’autres termes, est indirect le dommage issu du dommage, le dommage par ricochet, le dommage au « second degré ».

(J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, *La responsabilité civile* (8^e éd. 2014), n^o 1-684)

[45] Ce principe a été confirmé dans plusieurs décisions au Québec, où il a été conclu que le préjudice direct subi par une société équivaut à un préjudice indirect subi par l’actionnaire (*Houle*, p. 186; *Biosyntech*, par. 23; *Silverman*, p. 539; *Michaud c. Groupe Vidéotron Ltée*, [2003] R.J.Q. 3087 (C.A.), par. 66; *St-Paul Fire & Marine Insurance Co. c. Parsons & Misiurak Construction Ltd.*, [1996] R.J.Q. 2925 (C.S. Qc), p. 2971-2972; *Pellin c. Bedco, division de Gérodon Inc.*, 2002 CanLII 20301 (C.S. Qc), par. 44). La présente affaire ne fait pas exception.

[46] Je reconnais que la qualification d’un préjudice comme étant direct ou indirect requiert une analyse de la causalité et qu’il revient généralement au juge de première instance de se prononcer sur les questions relatives à la causalité. Dans certaines décisions, les tribunaux québécois ont refusé de rejeter des demandes sur ce fondement dans le contexte d’une requête préliminaire (*3952851 Canada inc. c. Groupe Montoni (1995) division construction inc.*, 2017 QCCA 620, par. 47 (CanLII); *Bruneau c. Gespro technologies Inc.*, 2001 CanLII 20199 (C.S. Qc), par. 11-13). Il existe toutefois une importante différence entre ces affaires et le cas qui nous occupe. Dans ces affaires, les tribunaux ont jugé que les faits allégués suffisaient pour établir le fondement juridique des demandes ou l’intérêt requis des demandeurs (*Montoni*, par. 56; *Gespro*, par. 20-21). Tel n’est toutefois pas le cas en l’espèce. Bien qu’ils doivent faire preuve de prudence lorsqu’ils exercent leur pouvoir de rejeter des demandes pour cause d’absence d’intérêt suffisant, les tribunaux ont l’obligation de mettre fin à l’instance lorsque cet intérêt est manifestement absent (*Montréal (Ville de) c. Montréal-Ouest (Ville de)*, 2009 QCCA 2172, [2009] R.J.Q. 2729, par. 31).

[47] De plus, si nous acceptons que la question de la qualification du préjudice est si intimement liée à

that it must in all cases be decided at a trial on the merits, then preliminary motions under art. 165(3) would invariably fail in the context of civil liability. This is because one of the essential elements of the claim — injury — could never be challenged prior to a trial on the merits. At the preliminary stage, Quebec courts would effectively be stripped of any means to weed out unfounded claims in civil liability for lack of sufficient interest under art. 165(3).

[48] The potential for wasted judicial resources here is considerable. As this Court set out in *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87, “undue process and protracted trials, with unnecessary expense and delay, can *prevent* the fair and just resolution of disputes”: para. 24. The fair and just resolution of disputes requires an efficient allocation of judicial resources. The scarcity of judicial resources requires that courts be able to dismiss claims that are manifestly unfounded at a preliminary stage.

[49] To borrow from Chief Justice McLachlin in *R. v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2011 SCC 42, [2011] 3 S.C.R. 45, “[t]he power to strike out claims that have no reasonable prospect of success is a valuable housekeeping measure essential to effective and fair litigation. It unclutters the proceedings, weeding out the hopeless claims and ensuring that those that have some chance of success go on to trial”: para. 19. The same is true for the power to dismiss claims for lack of sufficient interest under the *C.C.P.*

[50] Having failed to show a direct injury suffered by Fiducie distinct from the one suffered by the Groupe Melior corporations, Fiducie falls short of the requirement set out in *Houle*. Consequently, it cannot establish a sufficient interest in seeking damages against the respondents.

celle de la causalité qu’elle doit, dans tous les cas, être tranchée au procès sur le fond, les requêtes préliminaires fondées sur l’art. 165(3) seront inmanquablement rejetées dans le contexte de la responsabilité civile. Il en est ainsi parce que l’un des éléments essentiels de la demande — le préjudice — ne peut jamais être contesté avant le procès sur le fond. Au stade préliminaire, les tribunaux québécois seront effectivement dépouillés de tout moyen d’écarter, en vertu de l’art. 165(3), les demandes non fondées en responsabilité civile en raison de l’absence d’intérêt suffisant.

[48] Le risque de gaspillage des ressources judiciaires est considérable en l’espèce. Comme l’a affirmé la Cour dans *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87, « les formalités excessives et les procès interminables occasionnant des dépenses et des délais inutiles peuvent *faire obstacle* au règlement juste et équitable des litiges » (par. 24). Le règlement juste et équitable des litiges exige une affectation efficiente des ressources judiciaires. Vu la rareté de telles ressources, les tribunaux doivent être capables de rejeter au stade préliminaire les demandes qui sont manifestement non fondées.

[49] Pour reprendre les propos de la juge en chef McLachlin dans *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42, [2011] 3 R.C.S. 45, « [l]e pouvoir de radier les demandes ne présentant aucune possibilité raisonnable de succès constitue une importante mesure de gouverne judiciaire essentielle à l’efficacité et à l’équité des procès. Il permet d’élarguer les litiges en écartant les demandes vaines et en assurant l’instruction des demandes susceptibles d’être accueillies » (par. 19). Il en va de même du pouvoir en vertu du *C.p.c.* de rejeter des demandes pour cause d’absence d’intérêt suffisant.

[50] N’ayant pas réussi à établir qu’elle a subi un préjudice direct distinct de celui subi par les sociétés du Groupe Melior, la Fiducie ne répond pas aux exigences établies dans *Houle*. Elle ne peut donc pas établir le caractère suffisant de son intérêt à réclamer des dommages-intérêts aux intimés.

VI. Conclusion

[51] The principles of procedural and corporate law in Quebec bar shareholders from exercising rights of action that belong to the corporations in which they hold shares. Shareholders may institute proceedings, however, if they can demonstrate (1) a breach of a distinct obligation, and (2) a direct injury that is distinct from that suffered by the corporation in question. These requirements reflect the essential principles of civil liability under the *C.C.Q.* and provide shareholders having a direct and personal interest with a means to seek damages against third-party defendants.

[52] In this case, the appellants' Motion to Institute Proceedings does not disclose the breach of a distinct legal obligation, nor does it disclose a distinct injury from that suffered by the Groupe Melior corporations. They have consequently not demonstrated a direct and personal interest that would allow Fiducie to claim damages from the respondents.

[53] I add this. If shareholders wish to ensure that a corporation exercises its rights, they may do so by means of a derivative action in the corporation's name: *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44, s. 239; *Business Corporations Act*, CQLR, c. S-31.1, s. 445. These rules change upon bankruptcy as all rights of action belonging to the corporation pass to the trustee. If the trustee declines to pursue an action on behalf of the corporation, the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, provides that a creditor may obtain from the court an authorization to institute proceedings based on a right of action belonging to the corporation: s. 38(1). As a result, other creditors are then afforded the opportunity to participate in the proceedings. Shareholders have no such right. Any surplus recovered by the creditors belongs to the estate of the corporation for the benefit of all creditors and, *if anything remains*, for the benefit of its shareholders. To allow shareholders to gain an independent right of action prior to this distribution for injuries suffered by the bankrupt corporation would be to upend the usual priorities of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

VI. Conclusion

[51] Les principes du droit procédural et du droit des sociétés au Québec empêchent les actionnaires d'exercer des droits d'action qui appartiennent aux sociétés dans lesquelles ils détiennent des actions. Les actionnaires peuvent toutefois intenter une poursuite s'ils peuvent démontrer (1) un manquement à une obligation distincte et (2) un préjudice direct qui est distinct de celui subi par les sociétés en question. Ces exigences reflètent les principes essentiels de la responsabilité civile sous le régime du *C.c.Q.* et permettent aux actionnaires ayant un intérêt direct et personnel de réclamer des dommages-intérêts à des tiers défendeurs.

[52] En l'espèce, la requête introductive d'instance des appelants ne fait pas état d'un manquement à une obligation légale distincte, ni d'un préjudice distinct de celui subi par les sociétés du Groupe Melior. Ils n'ont donc pas démontré l'existence d'un intérêt direct et personnel qui permettrait à la Fiducie de réclamer des dommages-intérêts aux intimés.

[53] J'ajouterai ceci. Si les actionnaires veulent veiller à ce qu'une société exerce ses droits, ils peuvent le faire en intentant un recours similaire à l'action oblique au nom de la société (*Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 239; *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, art. 445). Ces règles changent s'il y a faillite puisque tous les droits d'action appartenant à la société passent alors au syndic. Si ce dernier refuse d'intenter une action pour le compte de la société, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, prévoit qu'un créancier peut obtenir du tribunal l'autorisation d'engager une poursuite fondée sur le droit d'action appartenant à la société (par. 38(1)). D'autres créanciers ont donc alors la possibilité de prendre part à l'instance. Les actionnaires n'ont pas un tel droit. Tout excédent recouvré par les créanciers appartient au patrimoine de la société et est destiné à l'ensemble de ses créanciers et, *s'il reste quelque chose*, à ses actionnaires. Permettre aux actionnaires d'obtenir avant cette distribution un droit d'action indépendant pour le préjudice subi par la société faillie bouleverserait les priorités habituelles de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[54] In this case, the trustee in bankruptcy of Groupe Melior could have instituted proceedings against the respondents but did not. The creditors of Groupe Melior, with the bankruptcy court authorization, could also have instituted proceedings against the respondents but did not either. Their failure to institute proceedings does not provide Fiducie with an independent cause of action against the respondents. As Fiducie lacks the sufficient interest required by art. 55 of the former *C.C.P.*, I would dismiss the appeal with costs to Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.; LJT Fiscalité Inc.; LJT Corporatif Inc.; LJT Conseil Inc.; LJT Litige Inc.; LJT Immobilier Inc.; and Lehoux Boivin Comptables Agréés, s.e.n.c.; and uphold the dismissal of their claim under art. 165(3) of the former *C.C.P.*

English version of the reasons delivered by

CÔTÉ J. (dissenting) —

I. Introduction

[55] There is nothing trivial about dismissing an action before the plaintiff has even had an opportunity to be heard on the merits. As this Court noted in *Canada (Attorney General) v. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 SCC 49, [2014] 2 S.C.R. 477, at para. 1, “[a]lthough the proper administration of justice requires that the courts’ resources not be expended on actions that are bound to fail, the cardinal principle of access to justice requires that the power be used sparingly, where it is clear that an action has no reasonable chance of success.” Caution must be exercised, particularly where the basis for the exception to dismiss is that the plaintiff has no interest. Whether an interest exists is often dependent on the facts, and can rarely be assessed fully before trial.

[56] In the instant case, the courts below found that Fiducie Maynard 2004¹ (“Fiducie”) clearly did not have a sufficient interest or the necessary capacity

¹ In these proceedings, Fiducie Maynard 2004 is represented by its trustees, Yves Brunette and Jean M. Maynard. For the sake of readability, I will simply use the word “Fiducie” to refer to the appellants.

[54] Dans le cas qui nous occupe, le syndic de faillite du Groupe Melior aurait pu intenter une poursuite contre les intimés, mais il ne l’a pas fait. Les créanciers du Groupe Melior auraient pu également, avec l’autorisation du tribunal de faillite, intenter une poursuite contre eux, mais ils ne l’ont pas fait non plus. Leur omission de poursuivre les intimés ne donne pas à la Fiducie une cause d’action indépendante contre les intimés. Comme la Fiducie n’a pas l’intérêt suffisant exigé à l’art. 55 de l’ancien *C.p.c.*, je rejeterais le pourvoi avec dépens en faveur de Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l., de LJT Fiscalité Inc., de LJT Corporatif Inc., de LJT Conseil Inc., de LJT Litige Inc., de LJT Immobilier Inc. et de Lehoux Boivin Comptables Agréés, s.e.n.c., et je confirmerais le rejet de sa demande conformément à l’art. 165(3) de l’ancien *C.p.c.*

Les motifs suivants ont été rendus par

LA JUGE CÔTÉ (dissidente) —

I. Introduction

[55] Il n’y a rien de banal à rejeter une action avant même que le demandeur ait pu se faire entendre sur le fond. Comme le rappelait la Cour dans *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, [2014] 2 R.C.S. 477, par. 1, « si la saine administration de la justice commande que les recours voués à l’échec n’accaparent pas les ressources des tribunaux, le principe cardinal de l’accès à la justice exige en revanche que ce pouvoir soit utilisé avec parcimonie, lorsqu’il est manifeste qu’une demande n’a aucune chance raisonnable de succès ». La prudence s’impose d’autant plus lorsque le moyen d’irrecevabilité repose sur l’absence d’intérêt. En effet, l’intérêt est souvent tributaire des faits — et peut rarement être apprécié pleinement avant l’instruction de l’affaire.

[56] Dans le présent dossier, les tribunaux de juridiction inférieure ont conclu que Fiducie Maynard 2004¹ (« Fiducie ») ne possédait manifestement pas

¹ Fiducie Maynard 2004 est représentée à l’instance par ses fiduciaires Messieurs Yves Brunette et Jean M. Maynard. Pour alléger le texte, j’emploierai simplement le terme « Fiducie » pour référer aux appelants.

to bring an action against the respondents. They accordingly declared that the re-re-amended and particularized motion to institute proceedings (“MIP”) was inadmissible and dismissed it at the preliminary stage. My colleague Rowe J. agrees with them and would therefore dismiss the appeal.

[57] Mayrand J. of the Superior Court was of the view that the MIP did not identify any fault allegedly committed against Fiducie that was distinct from the fault allegedly committed against the corporations making up Groupe Melior, of which Fiducie was an indirect shareholder (2015 QCCS 3482, at paras. 58 and 63). She also expressed the view that the MIP did not refer to any damage suffered by Fiducie that was distinct from the damage suffered by those corporations (para. 66). As a result, she found that Fiducie clearly did not have the necessary interest to bring this action, given that the corporations in question were the [TRANSLATION] “holders of the rights being claimed” (para. 79).

[58] The Court of Appeal affirmed that decision and dismissed Fiducie’s appeal. In its opinion, the MIP did not allege any direct damage that was distinct from and independent of the damage caused to the corporations (2017 QCCA 391, at para. 30). In light of that finding, the Court of Appeal saw no need to determine whether the MIP alleged a breach of an obligation owed to Fiducie (para. 35).

[59] In my view, the courts below made an error in respect of which this Court must intervene. According to the uncontradicted allegations in the MIP, there were separate contracts of mandate between, on the one hand, Fiducie and the respondent lawyers, accountants and tax experts and, on the other hand, the Groupe Melior corporations and the respondents. It is also alleged in the MIP that the respondents breached their obligations under their mandates with Fiducie, thereby causing direct personal damage to it (see art. 1458 of the *Civil Code of Québec* (“*C.C.Q.*”). At the preliminary stage, these allegations are sufficient to establish that Fiducie has the necessary interest to bring an action. Questions of fact and questions of mixed fact and law, such as the directness of the damage and the fault, must be left to the trial judge and decided after the relevant

l’intérêt suffisant ni la qualité pour former une demande en justice à l’encontre des intimés. Ils ont donc déclaré la requête introductive d’instance ré-ré-amendée et précisée (« RII ») irrecevable et l’ont rejetée au stade préliminaire. Mon collègue le juge Rowe partage leur avis et rejeterait donc l’appel.

[57] Selon la juge Mayrand de la Cour supérieure, la RII ne soulèverait aucune faute qui aurait été commise à l’endroit de la Fiducie, et qui serait distincte de celle qui aurait été commise à l’égard des sociétés qui composent le Groupe Melior et dont la Fiducie est indirectement actionnaire (2015 QCCS 3482, par. 58 et 63). De plus, la RII ne ferait état d’aucun préjudice subi par la Fiducie qui serait distinct de celui subi par ces sociétés (par. 66). Par conséquent, la Fiducie n’aurait manifestement pas l’intérêt nécessaire pour intenter la présente action, puisque ce sont les sociétés en question qui seraient « titulaires des droits réclamés » (par. 79).

[58] La Cour d’appel a confirmé cette décision et rejeté l’appel formé par la Fiducie. De l’avis de la cour, aucun préjudice direct, distinct et indépendant de celui occasionné aux sociétés ne serait allégué dans la RII (2017 QCCA 391, par. 30). Compte tenu de cette conclusion, la Cour d’appel n’a pas jugé nécessaire de décider si la RII alléguait un manquement à une obligation à l’endroit de la Fiducie (par. 35).

[59] À mon avis, les tribunaux de juridiction inférieure ont commis une erreur qui nécessite l’intervention de cette Cour. Selon les allégations non contredites de la RII, il existait des contrats de mandat distincts intervenus, d’une part, entre la Fiducie et les avocats, comptables et fiscalistes intimés et, d’autre part, entre les sociétés du Groupe Melior et les intimés. Toujours selon la RII, les intimés auraient manqué aux obligations qui leur incombait en vertu de leurs contrats de mandat avec la Fiducie, causant ainsi un préjudice direct et personnel à cette dernière (voir art. 1458 du *Code civil du Québec* (« *C.c.Q.* »)). Au stade préliminaire, ces allégations suffisent à établir que la Fiducie possède l’intérêt requis pour former une demande en justice. Les questions de fait et les questions mixtes de fait et de droit, comme c’est le cas du caractère direct du préjudice et

evidence has been considered. Without expressing an opinion on Fiducie’s chances of proving its interest at trial, I believe that it is premature to dismiss the action. I would therefore allow the appeal.

II. Dismissal on the Basis That the Plaintiff Clearly Has No Interest

[60] The sufficient interest required by art. 55 of the *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25 (“former C.C.P.”) — now art. 85 of the *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01 (“new C.C.P.”) — is the monetary or moral benefit the plaintiff will derive if the action is well-founded (*Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne v. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491, at pp. 493-94; *Consoltex inc. v. 155891 Canada inc.*, 2006 QCCA 1347, at para. 28 (CanLII); *Kingsway, compagnie d’assurances générales v. Bombardier Produits récréatifs inc.*, 2010 QCCA 1518, [2010] R.J.Q. 1894, at para. 21). This interest must be legal in nature, such that it depends on the existence of a substantive right that is enforceable by the courts (*Noël v. Société d’énergie de la Baie James*, 2001 SCC 39, [2001] 2 S.C.R. 207, at paras. 37-38). It must also be direct and personal in the sense that a right specific to the plaintiff must have been infringed (*Bou Malhab v. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 SCC 9, [2011] 1 S.C.R. 214, at paras. 44 and 47).

[61] Having an interest is, first of all, a substantive condition. If the evidence at trial shows that the plaintiff does not have a sufficient interest, the action will be dismissed by way of a final judgment (D. Ferland and B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (5th ed. 2015), vol. 1, at para. 1-888).

[62] Having an interest is also an essential criterion for the admissibility of any action (*Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne*, at p. 493; C. Belleau, *Collection de droit 2017-2018*, vol. 2, *Preuve et procédure*, at pp. 59-60). An action may be dismissed at the preliminary stage, but only if it

de la faute, doivent être laissées à l’appréciation du juge du fond et tranchées après analyse de la preuve pertinente. Sans me prononcer sur les chances que la Fiducie parvienne à prouver son intérêt lors de l’instruction, je suis d’avis qu’il est prématuré de rejeter l’action. J’accueillerais donc l’appel.

II. L’irrecevabilité fondée sur l’absence manifeste d’intérêt

[60] L’intérêt suffisant requis par l’art. 55 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25 (« ancien C.p.c. »), maintenant l’art. 85 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 (« nouveau C.p.c. »), correspond à l’avantage pécuniaire ou moral que retirera le demandeur si l’action s’avère fondée (*Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491, p. 493-494; *Consoltex inc. c. 155891 Canada inc.*, 2006 QCCA 1347, par. 28 (CanLII); *Kingsway, compagnie d’assurances générales c. Bombardier Produits récréatifs inc.*, 2010 QCCA 1518, [2010] R.J.Q. 1894, par. 21). Cet intérêt doit être de nature juridique, de sorte qu’il dépend de l’existence d’un droit substantiel susceptible d’être reconnu par les tribunaux (*Noël c. Société d’énergie de la Baie James*, 2001 CSC 39, [2001] 2 R.C.S. 207, par. 37-38). L’intérêt doit en outre être direct et personnel, en ce sens que le demandeur doit avoir été lésé dans un droit qui lui est propre (*Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, [2011] 1 R.C.S. 214, par. 44 et 47).

[61] L’intérêt est d’abord une condition de fond. Si la preuve révèle, au terme de l’instruction, l’absence d’intérêt suffisant du demandeur, l’action sera rejetée par voie de jugement final (D. Ferland et B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (5^e éd. 2015), vol. 1, par. 1-888).

[62] L’intérêt est également un critère essentiel à la recevabilité de toute demande en justice (*Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne*, p. 493; C. Belleau, *Collection de droit 2017-2018*, vol. 2, *Preuve et procédure*, p. 59-60). Une demande peut être rejetée dès le stade préliminaire, à condition

is clear that the plaintiff has no interest. This rule is expressly set out in the *Code of Civil Procedure*:

165. The defendant may ask for the dismissal of the action if:

...

(3) The plaintiff has clearly no interest in the suit;

(former *C.C.P.*, art. 165)

168. A party may ask that an application or a defence be dismissed if

...

(3) one of the parties clearly has no interest.

(new *C.C.P.*, art. 168)

[63] Thus, the dismissal of an action before trial requires that it be clear that the plaintiff has no interest. The French word “*manifeste*” (“*manifestement*”) is the equivalent of the word “clearly” in the French version of both art. 165(3) and art. 168(3) is defined as follows in the *Dictionnaire de droit québécois et canadien*: [TRANSLATION] “Very apparent, discernible simply from seeing or reading a document, record or judgment” (H. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien* (5th ed. 2015), at p. 405). In *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at paras. 5-6, the Court noted that “*manifeste*” (“palpable” in the English version of that case) means [TRANSLATION] “plainly seen” or “not open to dispute”.

[64] The reason the legislature has made a point of requiring that it be “clear” that the plaintiff has no interest — which, moreover, it has not expressly done in respect of any of the other exceptions to dismiss — is no doubt that the concept of interest is closely related to the substantive right itself, and in most cases that right cannot be established without a full assessment of the facts and without reviewing the evidence.

toutefois que l’absence d’intérêt soit manifeste. Cette règle est expressément prévue par le *Code de procédure civile* :

165. Le défendeur peut opposer l’irrecevabilité de la demande et conclure à son rejet :

...

3. Si le demandeur n’a manifestement pas d’intérêt;

(ancien *C.p.c.*, art. 165)

168. Une partie peut opposer l’irrecevabilité de la demande ou de la défense et conclure à son rejet dans l’une ou l’autre des circonstances suivantes :

...

3° l’une ou l’autre des parties n’a manifestement pas d’intérêt.

(nouveau *C.p.c.*, art. 168)

[63] L’absence d’intérêt doit donc être manifeste pour justifier le rejet d’une demande en justice avant l’instruction. Le terme « manifeste » est défini comme suit dans le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* : « Qui est très apparent, que l’on peut déceler à la seule vue ou lecture d’un document, d’un dossier, d’un jugement » (H. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien* (5^e éd. 2015), p. 405). Ainsi, dans l’arrêt *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, par. 5-6, la Cour a souligné que ce mot signifie quelque chose de « tout à fait évident » ou « qui ne peut être contesté ».

[64] Si le législateur prend soin de préciser que l’absence d’intérêt doit être « manifeste » — ce qu’il ne fait d’ailleurs expressément pour aucun autre moyen d’irrecevabilité —, c’est sans doute parce que la notion d’intérêt est étroitement liée au droit substantiel lui-même, lequel ne peut, la plupart du temps, être établi sans une appréciation complète des faits et un examen de la preuve.

[65] To establish an interest at the admissibility stage, the plaintiff must allege the necessary elements of the substantive right being claimed, but he or she is not required to prove these elements before trial. As a result, the interest must be inferred simply by reading the originating application (Ferland and Emery, at para. 1-1221; L. Chamberland, ed., *Le grand collectif: Code de procédure civile — Commentaires et annotations* (3rd ed. 2018), at p. 588). This was confirmed in *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne*:

[TRANSLATION] The necessary interest, like the other subjective conditions, cannot be presumed; if not specifically raised, it must necessarily be inferred from the words of the pleading; a vague, general allegation of personal damage is not enough. [Emphasis added; p. 494.]

[66] To be sufficient to show that an interest exists at the admissibility stage, allegations must, at a minimum, be clear and precise (art. 99 of the new *C.C.P.*; art. 76 of the former *C.C.P.*). However, in the specific case of causation, an “allusion” is generally sufficient (see *3952851 Canada inc. v. Groupe Montoni (1995) division construction inc.*, 2017 QCCA 620, at para. 49 (CanLII), citing *Acadia Subaru v. Michaud*, 2011 QCCA 1037, [2011] R.J.Q. 1185, at para. 55).

[67] In my opinion, Professor Charles Belleau provides a good description of the plaintiff’s burden at this preliminary stage:

[TRANSLATION] All in all, the question of admissibility involves inquiring into whether, independently of the substantive issues, the right of action a litigant claims to have meets fundamental criteria that give the court the authority to consider it. It should be clear from the application itself that the person making it has an interest in the suit and the necessary capacity to bring an action and is not incapable, and that his or her right of action has not been extinguished by the expiry of a prescription period. The first three conditions are set out in the Code of Civil Procedure, while the last can be inferred from substantive law provisions, including those of the Civil Code. They are normally verified simply by reading the originating application. If the opposing party notes that one of them is not met, he or she can raise a preliminary exception called an exception to

[65] Afin de démontrer son intérêt au stade de la recevabilité, le demandeur doit alléguer les éléments nécessaires du droit substantiel qu’il réclame, mais il n’a pas à en faire la preuve avant le procès. Ainsi, l’intérêt doit s’inférer d’une simple lecture de la demande introductive d’instance (Ferland et Emery, par. 1-1221; L. Chamberland, dir., *Le grand collectif: Code de procédure civile — Commentaires et annotations* (3^e éd. 2018), p. 588). C’est ce que confirme l’arrêt *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne* :

L’intérêt requis, comme il en est des autres conditions subjectives, ne se présume pas; s’il n’est pas spécifiquement plaidé, il doit s’inférer nécessairement du libellé de la procédure; une allégation vague et générale de préjudice personnel ne suffit pas. [Je souligne; p. 494.]

[66] Pour démontrer de manière suffisante l’existence d’un intérêt au stade de la recevabilité, les allégations doivent être minimalement claires et précises (art. 99 du nouveau *C.p.c.*; art. 76 de l’ancien *C.p.c.*). Cependant, en ce qui concerne plus particulièrement la causalité, une « allusion » suffit généralement (voir *3952851 Canada inc. c. Groupe Montoni (1995) division construction inc.*, 2017 QCCA 620, par. 49 (CanLII); citant *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, [2011] R.J.Q. 1185, par. 55).

[67] À mon avis, le professeur Charles Belleau décrit bien le fardeau du demandeur à cette étape préliminaire :

En somme, la recevabilité consiste à se demander si, indépendamment des questions de fond, le droit d’action qu’un justiciable prétend avoir répond à des critères fondamentaux qui permettront au tribunal de s’en saisir. La lecture de la demande devrait en effet démontrer que son auteur jouit de l’intérêt, de la qualité et de la capacité pour agir en justice et que son droit d’action n’est pas éteint par la survenance d’un délai de prescription. Les trois premières conditions sont prévues par le Code de procédure civile, tandis que la dernière s’infère des dispositions du droit substantiel, notamment celles du Code civil. Elles se vérifient normalement à la seule lecture de la demande introductive d’instance. Si la partie adverse constate qu’il en manque une, elle peut alors lui opposer un moyen préliminaire qualifié d’irrecevabilité et donc tenter de la

dismiss, thereby trying to have the application dismissed before it can be heard on the merits (art. 168).

...

... [W]here a creditor sues a debtor for payment of what he or she is owed, it is clear simply from reading the allegations in the originating application to the effect that the claim exists and is exigible, as well as the conclusion in the application asking the court to order the defendant to pay the creditor the amount claimed in that regard, that the creditor has the interest required to sue because his or her patrimony would otherwise suffer a loss of income. If that is the case, the defendant will not be able to raise an exception to dismiss in respect of the application. But as for the issue of whether the claim actually exists and is exigible, it goes to the “merits” of the application. A defendant wishing to argue this point will then have to proceed with his or her defence (art. 170), and the case might continue to trial and to a judgment on the merits by the court. [Emphasis added; emphasis in original deleted.]

(Belleau, at p. 59)

[68] That being said, it is true that the alleged facts are not automatically assumed to be true in the context of an exception to dismiss based on the plaintiff’s clearly having no interest. The court can therefore allow the parties to adduce any evidence that is considered necessary (*Société d’habitation du Québec v. Leduc*, 2008 QCCA 2065, at para. 16 (CanLII)) so as, among other things, to give the defendant an opportunity to contradict the allegations.

[69] Where the allegations are not contradicted, however, the court must assume them to be true. Otherwise, the hearing on the exception to dismiss could well become a trial before a trial, which is certainly contrary to the principle of proportionality and to the interests of the proper administration of justice. The principles laid down by this Court in the context of an application raising the declinatory exception therefore apply with equal force to an exception to dismiss based on the plaintiff’s clearly having no interest:

The declinatory motion allows the defendants to challenge the facts alleged by the plaintiff. Indeed, in the case at bar, the appellants adduced evidence to demonstrate that the incentive payments were made to the respondent’s head

faire rejeter avant même qu’elle puisse faire l’objet d’une audition sur le fond (art. 168).

...

... lorsqu’un créancier poursuit son débiteur en justice pour se faire payer son dû, une simple lecture des allégations de sa demande introductive d’instance au sujet de l’existence de la créance et de son exigibilité, ainsi que de sa conclusion demandant au tribunal de condamner le défendeur à lui payer le montant réclamé à ce titre, fait ressortir son intérêt pour ester en justice, puisqu’autrement son patrimoine subirait un manque à gagner. Le défendeur ne pourra donc pas alors soulever l’irrecevabilité de la demande. Par contre, quant à la question de savoir si dans les faits cette créance existe et si elle est exigible, elle relève du « bien-fondé » de la demande. Si le défendeur veut en débattre, il devra alors utiliser à cette fin la procédure de la défense (art. 170) et le litige se poursuivra, le cas échéant, jusqu’à son instruction et à un jugement sur le fond par le tribunal. [Je souligne; italique dans l’original omis.]

(Belleau, p. 59)

[68] Cela dit, il est vrai que les faits allégués ne sont pas d’emblée tenus pour avérés dans le contexte d’un moyen d’irrecevabilité fondé sur l’absence manifeste d’intérêt. Le tribunal peut donc permettre aux parties de présenter une preuve jugée nécessaire (*Société d’habitation du Québec c. Leduc*, 2008 QCCA 2065, par. 16 (CanLII)), notamment pour donner au défendeur la possibilité de contredire les allégations.

[69] Cependant, lorsque les allégations ne sont pas contredites, le tribunal doit les tenir pour avérées. Autrement, l’audition du moyen d’irrecevabilité risque de devenir un procès avant le procès, ce qui n’est certainement pas conforme au principe de proportionnalité ni dans l’intérêt d’une saine administration de la justice. En ce sens, les enseignements de notre Cour dans le contexte d’une demande soulevant le moyen déclinatoire s’appliquent de la même manière au moyen d’irrecevabilité fondé sur l’absence manifeste d’intérêt :

La requête en exception déclinatoire permet toutefois au défendeur de contester les faits allégués par le demandeur. En l’espèce, les appelantes ont effectivement présenté des éléments de preuve pour démontrer que les versements de

office in Toronto and not to the respondent's establishment in Ste-Anne-de-Bellevue. Nevertheless, the fact remains that the role of the motions judge is to refrain from evaluating the evidence of parties unless the facts are specifically contested by the parties. In my opinion, reading in limitations with respect to the amount and nature of the damage that must be suffered in the jurisdiction before the court can assert its competence may improperly require the motions judge to prematurely decide the merits of the case. [Emphasis added.]

(*Spar Aerospace Ltd. v. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 SCC 78, [2002] 4 S.C.R. 205, at para. 32)

[70] To adopt any other approach would be to disregard the need to exercise caution in ruling on an exception to dismiss (*Confédération des syndicats nationaux*, at paras. 1 and 17-19; *Leduc*, at paras. 14-18; *Ferland and Emery*, at para. 1-1221). Given the serious consequences of dismissing an action prematurely, the plaintiff must be given an opportunity to be heard on the merits if there is any doubt (*St-Eustache (Ville de) v. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes*, 2011 QCCA 227, at paras. 24-25 and 31 (CanLII); *Bohémier v. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308, at para. 17 (CanLII); *Entrepôt International Québec, s.e.c. v. Protection incendie de la Capitale inc.*, 2014 QCCA 617, at para. 2 (CanLII)). This is especially true where his or her interest is in issue, given that the legislature has specified that a court must not dismiss an action unless it is *clear* that the plaintiff has no interest.

[71] In the instant case, the respondents adduced no evidence that contradicted the allegations set out in the MIP. They merely [TRANSLATION] “referred to excerpts from Maynard’s examination on discovery that confirm certain statements alleged in the MIP, and they filed a summary table of exhibits that had already been filed by Fiducie” (Sup. Ct., at para. 34). In circumstances such as these, there is no need to look beyond the allegations in the MIP (see *Racine v. Langelier*, 2013 QCCS 5657, at paras. 17-19 (CanLII)). As I will explain in the next section, those allegations were sufficient — at the admissibility stage — to establish Fiducie’s interest. The exception to dismiss therefore had to

primaires avaient été effectués au siège social de l’intimée à Toronto et non à son établissement de Ste-Anne-de-Bellevue. Il n’en demeure pas moins que le rôle du juge des requêtes lui commande de s’abstenir d’apprécier la preuve des parties à moins que celles-ci ne contestent spécifiquement les faits. À mon avis, l’introduction de restrictions quant au montant et à la nature du préjudice subi dans le ressort avant que le tribunal puisse se déclarer compétent risquerait d’obliger indûment le juge des requêtes à se prononcer prématurément sur le fond du litige. [Je souligne.]

(*Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, [2002] 4 R.C.S. 205, par. 32)

[70] Adopter toute autre approche serait faire fi de la prudence requise avant de se prononcer sur un moyen d’irrecevabilité (*Confédération des syndicats nationaux*, par. 1 et 17-19; *Leduc*, par. 14-18; *Ferland et Emery*, par. 1-1221). En effet, vu les graves conséquences qu’entraîne le rejet prématuré d’une action, il faut laisser au demandeur la chance de se faire entendre sur le fond en cas de doute (*St-Eustache (Ville de) c. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes*, 2011 QCCA 227, par. 24-25 et 31 (CanLII); *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308, par. 17 (CanLII); *Entrepôt International Québec, s.e.c. c. Protection incendie de la Capitale inc.*, 2014 QCCA 617, par. 2 (CanLII)). Cela est d’autant plus vrai lorsque la question de l’intérêt pour agir est en cause, puisque le législateur précise expressément que le tribunal ne doit conclure au rejet qu’en cas d’absence *manifeste*.

[71] En l’espèce, les intimés n’ont présenté aucune preuve contredisant les allégations se trouvant dans la RII. En effet, ils n’ont fait que se « référer » à des extraits de l’interrogatoire au préalable de Maynard qui confirment certains énoncés allégués de la RII et ils ont produit un tableau récapitulatif de pièces déjà produites par Fiducie » (C.S., par. 34). Dans un tel contexte, il suffit de s’en remettre aux allégations de la RII (voir *Racine c. Langelier*, 2013 QCCS 5657, par. 17-19 (CanLII)). Or, comme j’en traiterai à la prochaine section, ces allégations étaient suffisantes — au stade de la recevabilité — pour établir l’intérêt de la Fiducie. Le moyen d’irrecevabilité devait par conséquent être rejeté. Toute autre

be dismissed. In my opinion, any other conclusion would be imprudent at this stage of the proceedings.

[72] Before going any further, I will simply add that the applicable standard of review in the case at bar is correctness. Given that the court hearing a preliminary exception does not assess the evidence, there is no justification for showing deference on an appeal from its decision (*Montoni*, at para. 32; *Entrepôt International Québec*, at para. 1).

III. Fiducie's Interest at the Preliminary Stage

[73] At the admissibility stage, Fiducie bears the burden of alleging the necessary elements to establish that it has the interest required to bring a civil liability action against the respondents. Thus, the MIP had to point to an extracontractual fault or breach of contract, compensable damage, and a causal connection between the two. In my opinion, all of these elements are present.

[74] I note that establishing an interest at the preliminary stage does not require the plaintiff to prove that his or her suit is founded *in law*. If, although the alleged facts are assumed to be true, the defendant disputes the substantive law on which the action is based, the defendant must raise the exception to dismiss that applies specifically to suits that are unfounded in law (art. 168 para. 1(2) of the new *C.C.P.*; art. 165(4) of the former *C.C.P.*). In the case at bar, it seems to me that these two exceptions to dismiss have to a large extent been confused with one another. Be that as it may, I will also discuss the principles of civil liability and corporate law that apply to the action, because that is how the case has been dealt with in all the courts.

A. *In Some Circumstances, Shareholders Have Their Own Right of Action for a Loss in the Value of Their Shares*

[75] Fiducie alleges that the respondents — professionals whose services it retained — breached a number of contractual obligations they owed to it, thereby directly causing the destruction of its trust patrimony, that is, the value of the shares it held in

conclusion m'apparaît comme une imprudence à cette étape de l'instance.

[72] Avant d'aller plus loin, j'ajouterai simplement que la norme de contrôle applicable en l'espèce est celle de la décision correcte. En l'absence de toute appréciation de la preuve par le tribunal de première instance, rien ne justifie de faire montre de déférence lorsqu'il s'agit d'un appel d'un moyen préliminaire (*Montoni*, par. 32; *Entrepôt International Québec*, par. 1).

III. L'intérêt de la Fiducie au stade préliminaire

[73] Au stade de la recevabilité, la Fiducie a le fardeau d'alléguer les éléments nécessaires pour démontrer l'intérêt requis pour former une action en responsabilité civile à l'encontre des intimés. La RII devait donc faire état d'une faute extracontractuelle ou d'un manquement contractuel, d'un préjudice indemnifiable, ainsi que d'un lien de causalité entre les deux. À mon avis, tous ces éléments sont présents.

[74] Je précise que la démonstration de l'existence d'un intérêt au stade préliminaire ne requiert pas du demandeur qu'il établisse le bien-fondé *en droit* de sa demande. Si le défendeur conteste le droit substantiel qui sous-tend la demande, bien que les faits allégués soient tenus pour avérés, il doit recourir au moyen d'irrecevabilité qui vise spécifiquement les demandes non fondées en droit (art. 168 al. 1(2) du nouveau *C.p.c.*; art. 165(4) de l'ancien *C.p.c.*). Dans la présente affaire, il me semble que ces deux moyens d'irrecevabilité ont été dans une large mesure confondus. Néanmoins, je m'attarderai également aux principes de responsabilité civile et de droit corporatif applicables à la demande, puisque c'est ainsi que le dossier a été examiné devant toutes les juridictions.

A. *Dans certaines circonstances, un actionnaire possède un droit d'agir en justice qui lui est propre pour la perte de valeur de ses actions*

[75] La Fiducie allègue que les intimés — des professionnels dont elle a retenu les services — ont manqué à plusieurs obligations contractuelles à son égard, ce qui aurait causé directement la destruction de son patrimoine fiduciaire, c'est-à-dire la valeur de

9143-1304 Québec inc. and, indirectly, in the various corporations of Groupe Melior (see, for example: MIP, at paras. 26, 34-35, 45-46, 102, 256 and 300).

[76] The nature of this claim leads my colleague — like the courts below before him — to review the principles of corporate law that apply in Quebec (paras. 22 et seq.). On this subject, I agree with the substance of his comments on the distinct legal personalities of corporations and their shareholders. Shareholders have no right of action for a fault committed against a corporation in which they hold shares (paras. 23 and 27, where my colleague refers, *inter alia*, to *Houle v. Canadian National Bank*, [1990] 3 S.C.R. 122, at pp. 177-80). That right belongs solely to the corporation, and it is the corporation that must exercise it (paras. 25-26). I agree that the result reached in this regard in Quebec civil law is much the same as the one reached in the common law elsewhere in the country (paras. 24 and 28).

[77] As a shareholder, Fiducie therefore has no right of action for breach of a contractual obligation owed to the Groupe Melior corporations that caused damage to the latter. Indeed, Fiducie does not dispute this conclusion. Rather, it argues that it has a right of action of its own against the respondents that is based on a distinct contractual obligation owed to it and on direct damage specific to it, as was the case in *Houle*.

[78] What *Houle* shows is that, in certain exceptional circumstances, shareholders may have a right of action distinct from that of the corporation for a loss in the value of their shares, and may therefore have a sufficient interest to bring an action in their own names. For this purpose, the shareholders must allege (i) that there was a breach of a distinct obligation owed to them and (ii) that the breach caused direct personal damage to them (*Houle*, at pp. 180-87). As my colleague explains, this is not strictly speaking an “exception” to the corporate veil, but instead represents a simple application of the general principles of civil liability (para. 30).

ses actions dans 9143-1304 Québec inc. et, indirectement, dans les diverses sociétés du Groupe Melior (voir, par exemple : RII, par. 26, 34-35, 45-46, 102, 256 et 300).

[76] La nature de cette réclamation amène mon collègue — à l’instar des tribunaux de juridiction inférieure avant lui — à considérer les règles applicables au Québec en matière de droit corporatif (par. 22 et suiv.). À ce sujet, je suis en accord avec l’essentiel de ses commentaires sur la personnalité juridique distincte des sociétés par actions et de leurs actionnaires. En effet, un actionnaire ne possède aucun droit d’action pour une faute commise à l’endroit d’une société dont il détient des actions (par. 23 et 27, où mon collègue se réfère notamment à l’arrêt *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122, p. 177-180). Ce droit appartient en propre à la société, et c’est elle qui doit l’exercer (par. 25-26). À cet égard, je conviens que le droit civil québécois parvient sensiblement aux mêmes résultats que la common law ailleurs au pays (par. 24 et 28).

[77] En tant qu’actionnaire, la Fiducie ne dispose donc d’aucun droit d’action pour un manquement à une obligation contractuelle envers les sociétés du Groupe Melior leur ayant causé un préjudice. Cette conclusion n’est d’ailleurs pas contestée par la Fiducie. Cette dernière prétend plutôt posséder son propre droit d’action contre les intimés, droit qui serait fondé sur une obligation contractuelle distincte à son endroit et sur un préjudice direct qui lui est propre, comme c’était le cas dans l’arrêt *Houle*.

[78] En effet, l’arrêt *Houle* confirme qu’un actionnaire dispose parfois, dans certaines circonstances exceptionnelles, d’un droit d’action distinct de celui de la société pour la perte de valeur de ses actions, et possède donc un intérêt suffisant pour former une demande en justice en son propre nom. Pour ce faire, l’actionnaire doit alléguer (i) qu’il y a eu un manquement à une obligation distincte envers lui-même et (ii) que le manquement lui a causé un préjudice direct et personnel (*Houle*, p. 180-187). Comme l’explique mon collègue, il ne s’agit pas à proprement parler d’une « exception » au voile corporatif, mais plutôt de la simple application des règles générales de la responsabilité civile (par. 30).

[79] However, I respectfully believe that my colleague departs from those very principles by emphasizing the “distinct” nature of the damage and by reading *Houle* too narrowly (paras. 29-31, 33 and 41). His reasons, like those of the courts below, suggest that the shareholder’s damage must be *unrelated* to that of the corporation. But that is not the case. In *Houle*, the plaintiffs’ damage — a drop in the value of their shares — resulted from the liquidation of the corporation’s assets. It was not entirely “distinct” damage. What is more, L’Heureux-Dubé J. at no time used the word “distinct” to describe the damage in question, as she did to describe the obligation owed to the shareholder.

[80] In my opinion, *Houle* requires no more than does the *Civil Code of Québec*, namely that the damage be direct and personal (arts. 1607 and 1611 *C.C.Q.*):

In order for the prejudice to be compensated, it must be direct and certain (art. 1075 [of the *Civil Code of Lower Canada*]). The above facts were dealt with by the trial judge and the Court of Appeal. Both concluded that the respondents suffered a loss of \$250 000, representing the difference between the value of the shares before and after the acts of the appellant bank. This value is no longer contested and constitutes actual damage. Thus, the damage is certain.

It may be questioned whether the damage is direct. The argument would be that the company suffered the damage, and only indirectly would the shareholders be prejudiced, on account of the value of their shares being affected.

In most circumstances, this argument would prevail. Even if fault can be found, the damage is done to the company, and it is for the company to claim compensation for the damage. However, in this case, there was more than just damage to the company, since, to the knowledge of the bank, the respondents were in the process of negotiating the sale of their shares. The respondents had a direct, personal, financial interest at stake and the bank knew this. Furthermore, the respondents sold their shares, very soon after the liquidation of the company’s assets, to the same company with whom they were previously negotiating. In these circumstances, it was the potential sale value of their shares that was damaged, a value that the respondents

[79] Cependant, avec égards, j’estime que mon collègue s’écarte de ces mêmes règles en insistant sur le caractère « distinct » du préjudice et en faisant, selon moi, une lecture trop restrictive de l’arrêt *Houle* (par. 29-31, 33 et 41). Ses motifs, comme ceux des tribunaux de juridiction inférieure, suggèrent que le préjudice de l’actionnaire doit être *étranger* à celui subi par la société. Or, il n’en est rien. Dans l’affaire *Houle*, le préjudice subi par les demandeurs — la baisse de valeur de leurs actions — découlait de la liquidation des actifs de la société. Il ne s’agissait pas d’un préjudice entièrement « distinct ». D’ailleurs, la juge L’Heureux-Dubé n’emploie jamais le terme « distinct » pour décrire le préjudice en cause, comme elle le fait pour l’obligation envers l’actionnaire.

[80] À mon avis, l’arrêt *Houle* ne requiert rien de plus que ce qui est énoncé au *Code civil du Québec*, c’est-à-dire que le préjudice soit direct et personnel (art. 1607 et 1611 *C.c.Q.*) :

Pour qu’il puisse y avoir indemnisation du préjudice, celui-ci doit être direct et certain (art. 1075 [du *Code civil du Bas-Canada*]). Les faits précités ont été abordés par le juge de première instance et par la Cour d’appel. Tous les deux ont conclu que les intimés avaient subi une perte de 250 000 \$, représentant la différence entre la valeur des actions avant et après les mesures prises par la banque appelante. Cette valeur n’est plus contestée et représente le préjudice réellement subi. Le dommage est donc certain.

On peut toutefois se demander si le dommage est direct. On pourrait ainsi prétendre que c’est la compagnie qui a subi le dommage et que ce n’est qu’indirectement que les actionnaires ont subi un préjudice en raison des répercussions sur la valeur de leurs actions.

Dans la plupart des cas, cet argument serait retenu. En effet, même si l’on conclut à l’existence d’une faute, c’est à la compagnie que le dommage est causé et c’est à elle d’en réclamer réparation. En l’espèce, cependant, il y a eu davantage qu’un simple dommage causé à la compagnie étant donné que les intimés étaient, à la connaissance de la banque, en train de négocier la vente de leurs actions et qu’ils avaient donc un intérêt financier direct et personnel en jeu et la banque savait cela. De plus, les intimés ont, très peu de temps après la liquidation des actifs de la compagnie, vendu leurs actions à la compagnie même avec laquelle ils avaient auparavant négocié. Dans les circonstances, c’est à la valeur potentielle de leurs actions

were at the point of enjoying personally. The acts of the bank resulted in the respondents' losing something that was inches away from their grasp.

...

... On the facts of this case, the harm flowing from the imminent sale of the respondents' shares in the company resulted in direct damage to the shareholders, besides or beyond and independently of any damage the company itself may have incurred as a result of its contractual relationship with the bank. [Emphasis added.]

(*Houle*, at pp. 185-86)

[81] This passage shows that *Houle* did not introduce a new criterion in addition to the existing ones under the *Civil Code of Québec*. L'Heureux-Dubé J. did state that, on the facts of the case, there was "direct damage to the shareholders, besides or beyond and independently" of the damage sustained by the corporation. But the fact remains that the damage in question corresponded to the drop in the value of the shares that had resulted from the quick liquidation of the corporation's assets. In other words, the damage for which a claim was being made coincided with the corporation's losses. If that damage became "independent" or "distinct", it was simply because of the particular circumstances of the case. The bank's wrongful conduct in relation to the shareholders had *directly* affected the value of their shares. The concept of "independent" damage was used only to illustrate the fact that, in exceptional cases, damage sustained by a shareholder may be direct and personal. Therefore, contrary to what is suggested in my colleague's reasons and those of the courts below, this concept is not in itself a condition to be met. Moreover, I note that my colleague does not explain the precise nature of this supposed criterion or its relationship to the general principles of civil liability. Nor does he explain what made the damage of the shareholders in *Houle* "independent" or "distinct", if not the extracontractual fault committed against them by the bank.

à la revente qu'on a porté atteinte, valeur dont les intimés étaient sur le point de jouir personnellement. En raison des agissements de la banque, les intimés ont donc perdu quelque chose qui était à portée de la main.

...

... Vu les faits de l'espèce, le tort résultant de la vente imminente des actions que les intimés détenaient dans la compagnie a résulté en un dommage direct aux actionnaires, en plus ou au-delà et indépendamment de tout dommage qu'a pu subir la compagnie elle-même en raison des liens contractuels qui l'unissaient à la banque. [Je souligne.]

(*Houle*, p. 185-186)

[81] Il ressort de la lecture de cet extrait que l'arrêt *Houle* n'introduit pas un critère additionnel, au-delà de ce que prévoit déjà le *Code civil du Québec*. Certes, la juge L'Heureux-Dubé mentionne que, dans les faits, il s'agit d'un « dommage direct aux actionnaires, en plus ou au-delà et indépendamment » du préjudice subi par la société. Mais il n'en demeure pas moins que le préjudice en cause correspond à la chute de la valeur des actions liée à la liquidation précipitée des actifs de la société. Autrement dit, le préjudice réclamé se confond avec les pertes subies par la société. Si ce préjudice prend un caractère « indépendant » ou « distinct », c'est simplement en raison des circonstances particulières de l'affaire. En effet, par sa conduite fautive à l'égard des actionnaires, la banque a *directement* affecté la valeur de leurs actions. La notion de préjudice « indépendant » ne sert qu'à illustrer que le préjudice subi par l'actionnaire peut, exceptionnellement, être direct et personnel. Ainsi, contrairement à ce que suggèrent les motifs de mon collègue et ceux des juridictions inférieures, cette notion ne constitue pas, en elle-même, une condition à remplir. D'ailleurs, je note que mon collègue n'explique pas la nature exacte de ce prétendu critère ni son rattachement aux règles générales de la responsabilité civile. De même, ses motifs ne précisent pas ce qui conférait un caractère « indépendant » ou « distinct » au préjudice subi par les actionnaires dans *Houle*, sinon la faute extracontractuelle de la banque à leur endroit.

[82] This emphasis on the “distinctness” of the damage is confusing and distorts the analysis. Once there is a drop in the value of shares, as there was in *Houle*, a shareholder’s damage cannot be completely dissociated from that of the corporation. What must instead be determined is whether there are exceptional circumstances that make the shareholder’s damage *direct* damage, as is required by art. 1607 *C.C.Q.* In *Bruneau v. Gespro technologies Inc.*, 2001 CanLII 20199 (Que. Sup. Ct.), a case in which shareholders were suing third parties who had appropriated software owned by a corporation, Bouchard J. (as he then was) provided a good summary of the approach to be taken as a result of *Houle*:

[TRANSLATION] It follows from this decision of the Supreme Court that a loss in the value of a company’s shares can be regarded as damage specific to a shareholder if the shareholder can show that, in the circumstances, the third party who committed a fault had a distinct legal obligation to act reasonably toward him or her.

In the instant case, the Court cannot rule out the possibility that the facts alleged in the plaintiffs’ declarations, though different from the facts of *Houle*, will lead the judge who hears the case on its merits to consider whether the defendants, because of their specific relationship with the plaintiffs and of the alleged business transactions, were required, independently of their contractual obligations to 9008 and SIT, to act reasonably in their dealings with the plaintiffs. [paras. 19-20]

This reasoning has been followed many times, including by the Court of Appeal in a decision subsequent to its judgment in the case at bar (*Montoni*, at paras. 47-48; see also *Agri-capital Drummond inc. v. Mallette, s.e.n.c.r.l.*, 2009 QCCA 1589, [2009] R.R.A. 935, at paras. 53-57; 9227-1899 *Québec inc. v. Gosselin*, 2013 QCCS 5036, at paras. 23-28 (CanLII); *Conporec inc. v. Sorel-Tracy (Ville de)*, 2013 QCCS 2789, at paras. 31-32 (CanLII); *Industries Portes Mackie inc. v. Garaga inc.*, 2007 QCCS 3304, at para. 31 (CanLII); *Desrochers v. EDC-Exportation et développement Canada*, 2007 QCCS 3032, at paras. 25-26 (CanLII); *Besner v. Friedman & Friedman*, 2004 CanLII 14237 (Que. Sup. Ct.), at paras. 87-97;

[82] Insister sur ce caractère « distinct » porte à confusion et vient fausser l’analyse du préjudice. Dès lors qu’une chute de la valeur des actions est en cause, comme c’était le cas dans l’affaire *Houle*, le préjudice de l’actionnaire ne peut être entièrement dissocié de celui de la société. Ce qu’il faut plutôt chercher à déterminer, c’est si des circonstances exceptionnelles permettent de donner un caractère *direct* au préjudice subi par l’actionnaire, comme le requiert l’art. 1607 *C.c.Q.* Dans l’affaire *Bruneau c. Gespro technologies Inc.*, 2001 CanLII 20199 (C.S. Qc), où des actionnaires poursuivaient des tiers s’étant approprié le logiciel appartenant à une société, le juge Bouchard (maintenant juge de la Cour d’appel) a bien résumé l’approche à adopter suivant l’arrêt *Houle* :

Il découle de cette décision de la Cour suprême que la perte de valeur des actions d’une compagnie peut être considérée comme un dommage qui est propre à l’actionnaire si ce dernier parvient à démontrer, compte tenu des circonstances, que le tiers fautif avait l’obligation légale distincte d’agir raisonnablement à son endroit.

En l’espèce, le Tribunal ne peut écarter la possibilité que les faits allégués dans les déclarations des demandeurs, bien que différents de ceux présents dans l’arrêt *Houle*, amènent le juge chargé d’entendre l’affaire à son mérite à examiner si les défendeurs, en raison des relations particulières qu’ils avaient avec les demandeurs et des transactions commerciales alléguées, devaient agir raisonnablement envers eux et ce, indépendamment des obligations contractuelles des défendeurs envers 9008 et SIT. [par. 19-20]

Ce raisonnement a été suivi à maintes reprises, y compris par la Cour d’appel après qu’elle ait rendu le jugement visé par le présent appel (*Montoni*, par. 47-48; voir aussi *Agri-capital Drummond inc. c. Mallette, s.e.n.c.r.l.*, 2009 QCCA 1589, [2009] R.R.A. 935, par. 53-57; 9227-1899 *Québec inc. c. Gosselin*, 2013 QCCS 5036, par. 23-28 (CanLII); *Conporec inc. c. Sorel-Tracy (Ville de)*, 2013 QCCS 2789, par. 31-32 (CanLII); *Industries Portes Mackie inc. c. Garaga inc.*, 2007 QCCS 3304, par. 31 (CanLII); *Desrochers c. EDC-Exportation et développement Canada*, 2007 QCCS 3032, par. 25-26 (CanLII); *Besner c. Friedman & Friedman*, 2004 CanLII 14237 (C.S. Qc), par. 87-97; voir également, dans la doctrine, les commentaires sur

see also, in the academic literature, the comments on *Houle* in P. Martel, *La société par actions au Québec* (2011), vol. 1, at paras. 1-257 to 1-260).

[83] In my view, the Court of Appeal therefore erred in the instant case by seeking to identify damage that was entirely [TRANSLATION] “distinct and independent” (paras. 25-31), whereas in *Houle*, this Court had insisted only on damage that was direct and personal — as required by the *Civil Code of Lower Canada* and, now, the *Civil Code of Québec* — and had explicitly recognized that a loss in the value of shares may, in exceptional circumstances, constitute such damage. I cannot, therefore, agree with the Court of Appeal or with my colleague on this point.

[84] The Court of Appeal also erred in ruling that there was no direct damage without taking all the circumstances into account and without even considering the distinct obligations owed to Fiducie by the respondents (para. 35). Viewed in that light, the loss of the trust patrimony could only have seemed indirect. Determining whether damage is direct or indirect comes down to determining whether it is a direct consequence of the alleged default (art. 1607 *C.C.Q.*). The damage issue therefore cannot be considered in isolation, without reference to fault or breach of contract. In *Houle*, for example, it was presumably only because of the bank’s wrongful conduct toward the shareholders that the loss in the value of their shares could be characterized as damage that was “direct”, and therefore “independent”. In this sense, Fiducie is not wrong to say that the Court of Appeal has departed from the principles from *Houle*.

B. *Questions of Fact and Questions of Mixed Fact and Law Must Be Decided After the Relevant Evidence Is Considered*

[85] The Court of Appeal also erred in making findings in relation to the “indirect” nature of the damage at the preliminary stage. This question of fact must instead be left to the trial judge, since it requires that all the circumstances of the case be analyzed in light of the evidence. Unlike my colleague,

l’arrêt *Houle* dans P. Martel, *La société par actions au Québec* (2011), vol. 1, par. 1-257 à 1-260).

[83] Dans la présente cause, la Cour d’appel a donc fait erreur, à mon avis, en cherchant un préjudice entièrement « distinct et indépendant » (par. 25-31), alors que l’arrêt *Houle* n’insiste que sur un préjudice direct et personnel — conformément au *Code civil du Bas-Canada* et, maintenant, au *Code civil du Québec* —, et reconnaît explicitement qu’une perte de valeur des actions peut constituer, dans des circonstances exceptionnelles, un tel préjudice. Je ne peux, par conséquent, partager l’opinion de la Cour d’appel ni celle de mon collègue à ce sujet.

[84] De même, la Cour d’appel a commis une erreur en se prononçant sur l’absence de préjudice direct sans tenir compte de l’ensemble des circonstances et sans même examiner les obligations distinctes des intimés envers la Fiducie (par. 35). Considérée sous cet angle, la perte du patrimoine fiduciaire ne pouvait que paraître indirecte. En effet, examiner le caractère direct ou indirect du préjudice revient à déterminer si le préjudice constitue une suite directe du défaut reproché (art. 1607 *C.c.Q.*). La question du préjudice ne peut donc être analysée de façon compartimentée, sans égard à la faute ou au manquement contractuel. Dans *Houle*, par exemple, c’est seulement à la lumière de la conduite fautive de la banque à l’encontre des actionnaires que la perte de valeur des actions a vraisemblablement pu être qualifiée de dommage « direct » et, par le fait même, « indépendant ». En ce sens, la Fiducie n’a pas tort lorsqu’elle affirme que la Cour d’appel s’est écartée des principes élaborés dans *Houle*.

B. *Les questions de fait et les questions mixtes de fait et de droit doivent être tranchées au terme d’un examen de la preuve pertinente*

[85] En outre, la Cour d’appel a commis une erreur en tirant, dès le stade préliminaire, des conclusions quant au caractère « indirect » du préjudice. Cette question de fait doit plutôt être laissée au juge du fond, puisqu’elle requiert l’appréciation de l’ensemble des circonstances de l’affaire à la lumière

I am of the view that there is no justification for making an exception to this rule and that this Court should therefore intervene to dismiss the preliminary exception.

[86] The question whether damage is direct cannot be considered separately from the causal connection between the fault and the damage (J.-L. Baudouin, P. Deslauriers and B. Moore, *La responsabilité civile* (8th ed. 2014), at No. 1-333). Because causation, “without a doubt, is a question of fact” (*Benhaim v. St-Germain*, 2016 SCC 48, [2016] 2 S.C.R. 352, at paras. 36 and 92; *Montréal (Ville) v. Lonardi*, 2018 SCC 29, [2018] 2 S.C.R. 103, at para. 41), the same holds true for the directness of the damage (*Bruneau*, at paras. 11-13).

[87] There is no ready-made formula for determining whether damage is direct. No damage — or victim — is automatically excluded. The commentators agree unanimously that this determination is essentially based on an assessment of the facts:

[TRANSLATION] The courts must therefore determine in each specific case, independently of the identity of the person making the claim, whether the *damage* being claimed is a direct consequence of the fault, and are not to try to decide whether the *plaintiff* is in fact the *immediate victim*.

(Baudouin, Deslauriers and Moore, at No. 1-337)

[TRANSLATION] The determination of the line between direct damage and indirect damage, which is based largely on the circumstances of each case and is made on a balance of probabilities, is not an exact science and does not really lend itself to theorizing.

(D. Lluellas and B. Moore, *Droit des obligations* (2nd ed. 2012), at para. 2963; see also V. Karim, *Les obligations* (4th ed. 2015), vol. 2, at para. 1996)

[88] But it is well established that a judge must refrain from deciding a question of fact, or even a question of mixed fact and law, at the preliminary stage unless, in the case of an exception to dismiss based on the plaintiff’s clearly having no interest, sufficient evidence is adduced at that stage. In the

de la preuve. Contrairement à mon collègue, je suis d’avis que rien ne justifie de faire exception à cette règle, et qu’il y a donc lieu d’intervenir pour rejeter le moyen préliminaire.

[86] En effet, la question du caractère direct d’un préjudice est indissociable du lien de causalité entre la faute et ce préjudice (J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, *La responsabilité civile* (8^e éd. 2014), n^o 1-333). Puisque la causalité est « indubitablement une question de fait » (*Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352, par. 36 et 92; *Montréal (Ville) c. Lonardi*, 2018 CSC 29, [2018] 2 R.C.S. 103, par. 41), il en va de même du caractère direct du préjudice (*Bruneau*, par. 11-13).

[87] Il n’existe pas de formule toute faite pour statuer sur le caractère direct ou non du préjudice. Aucun dommage — ni aucune victime — n’est exclu péremptoirement. Selon l’opinion unanime de la doctrine sur cette question, cette détermination repose essentiellement sur l’appréciation des faits :

Les tribunaux doivent donc évaluer, dans chaque cas particulier, si le *dommage* réclamé est une conséquence directe de la faute, indépendamment de la personnalité du réclamant, et non pas chercher à décider si le *demandeur* est bien la *victime immédiate*.

(Baudouin, Deslauriers et Moore, n^o 1-337)

La détermination de la frontière entre les dommages directs et les dommages indirects, largement tributaire des circonstances propres à chaque espèce, fonction de la « balance des probabilités », n’est pas une science exacte et se prête difficilement à la théorisation.

(D. Lluellas et B. Moore, *Droit des obligations* (2^e éd. 2012), par. 2963; voir aussi V. Karim, *Les obligations* (4^e éd. 2015), vol. 2, par. 1996)

[88] Or, il est bien établi qu’un juge doit s’abstenir de trancher une question de fait, ou même une question mixte de fait et de droit, au stade préliminaire, à moins qu’une preuve suffisante soit présentée dès cette étape dans le cas d’un moyen d’irrecevabilité fondé sur l’absence manifeste d’intérêt. En l’espèce,

instant case, the Court of Appeal itself recognized that such questions must in principle be decided by the trial judge, but it reserved the right to depart from the rule:

[TRANSLATION] While it is fair to say that it is often preferable to let the trial judge decide such questions, the Court is of the opinion that it is not appropriate to do so where, as in this case, the conclusion is clear. Allowing the action to continue would serve no useful purpose. [para. 34]

[89] It is not simply a matter of “appropriateness”, however. Indeed, the Court of Appeal reaffirmed this rule in *Montoni*, a decision rendered barely a month after the judgment being appealed from in the case at bar. In *Montoni*, the Court of Appeal stressed that it is important for a judge hearing an exception to dismiss not to rule on questions of causation:

[TRANSLATION] That being said, the courts recognize that in extracontractual liability cases, it is for the trial judge to determine whether damage is direct or indirect. In *Bruneau v. Gespro technologies inc.*, Justice Jean Bouchard of the Superior Court (as he then was) stated the following in dismissing the first exception to dismiss based on the claimed damage being indirect:

[12] The basis for the proceedings brought by the plaintiffs is extracontractual. To succeed in their actions, they will have to prove fault, damage and a causal connection between the two. Because the Court must assume the facts to be true when hearing a motion under article 165(4), it would certainly be usurping the role of the judge who hears the case on its merits if it were to determine at this stage whether the damage alleged by the plaintiffs is indirect.

...

In *Acadia Subaru v. Michaud*, this Court also noted that the determination of whether there is a causal connection between the damage and the alleged faults must be made at trial. In that case, the Court held that an allusion to causation in the motion (coupled with allegations of damage and fault) was sufficient for it to find that the suit was not unfounded in law. [Emphasis added; emphasis in original deleted; paras. 47-49.]

la Cour d’appel a elle-même reconnu que ces questions doivent en principe être tranchées par le juge du fond, tout en se réservant la faculté de déroger à la règle :

Quoiqu’il soit juste de dire qu’il est souvent préférable de laisser le juge du fond décider de telles questions, la Cour est d’avis qu’il n’est pas opportun de le faire lorsque, comme ici, la conclusion est claire. Permettre à l’action de se poursuivre ne servirait aucune fin utile. [par. 34]

[89] Il ne s’agit pourtant pas d’une simple question d’« opportunité ». La Cour d’appel a d’ailleurs réaffirmé cette règle dans l’arrêt *Montoni* rendu à peine un mois après le jugement faisant l’objet du présent pourvoi. Dans cette affaire, la Cour d’appel a insisté sur le fait qu’il est important que le juge saisi d’un moyen d’irrecevabilité ne se prononce pas sur les questions de causalité :

Cela étant, la jurisprudence reconnaît qu’en matière de responsabilité extracontractuelle, la détermination du caractère direct ou indirect du dommage relève du juge du fond. D’ailleurs, dans *Bruneau c. Gespro technologies inc.*, le juge Jean Bouchard, alors à la Cour supérieure, rejetait le premier moyen d’irrecevabilité fondé sur le caractère indirect des dommages réclamés en ces termes :

[12] Le fondement du recours entrepris par les demandeurs est de nature extracontractuelle. Pour réussir dans leurs actions, ces derniers devront prouver une faute, un dommage et un lien de causalité entre cette faute et le dommage. Comme le Tribunal saisi d’une requête en vertu de l’article 165 (4) doit tenir les faits pour avérés, il usurperait sans contredit le rôle du juge chargé d’entendre l’affaire à son mérite s’il devait, dès ce stade-ci, déterminer si les dommages allégués par les demandeurs sont indirects.

...

Dans l’affaire *Acadia Subaru c. Michaud*, notre Cour rappelait aussi que la détermination de l’existence de causalité entre le préjudice subi et les fautes alléguées doit avoir lieu lors du procès. Dans ce cas, la Cour jugeait qu’une allusion à la causalité dans la requête (jumelée à des allégations de préjudice et de faute) suffisait à conclure que la poursuite n’était pas mal fondée en droit. [Je souligne; soulignement dans l’original omis; par. 47-49.]

[90] The Court of Appeal reconfirmed these principles in *Fanous v. Gauthier*, 2018 QCCA 293:

[TRANSLATION] Questions of fact must be left to the trial judge, who must assess the evidence as a whole. Indeed, questions of fact and mixed questions cannot be decided at this stage of the case, given that they necessarily entail a factual inquiry. Where a question cannot be resolved on the face of the record, therefore, the motion to dismiss must be dismissed. Such is the case here.

...

In this case, many allegations of fact are sufficient to allow the appellant's action in damages to go to trial.

...

Care must be taken to avoid ending litigation at an early stage without considering the case on its merits. Such a motion can be granted only if the legal situation is plain and unambiguous, which it is not here. [Emphasis added; paras. 16, 19 and 21 (CanLII).]

[91] Regarding fault, a question of mixed fact and law, the rule remains the same as for the directness of the damage. For example, in *Weinberg v. Ernst & Young LLP*, 2003 CanLII 33911 (Que. Sup. Ct.), certain shareholders of Cinar Corporation brought an action against Ernst & Young, which had acted, *inter alia*, as Cinar's auditor, alleging that it had breached not only its obligations to the corporation, but also distinct contractual obligations it owed the shareholders themselves. As in this appeal, the plaintiffs were claiming damages for a loss in the value of their shares, an amount of more than \$170 million. In *Weinberg*, the Superior Court found that an exception to dismiss on the grounds that the plaintiffs clearly had no interest in the suit and that the suit was unfounded in law could not be granted, because issues relating to fault had to be decided on the merits:

[TRANSLATION] As for the other conclusions based on allegations that faults were committed by Ernst & Young,

[90] La Cour d'appel a confirmé à nouveau ces principes dans l'arrêt *Fanous c. Gauthier*, 2018 QCCA 293 :

Les questions de fait doivent être laissées à l'appréciation du juge du fond appelé à apprécier l'ensemble de la preuve. D'ailleurs, les questions de fait et les questions mixtes ne peuvent être tranchées à cette étape du litige puisqu'elles impliquent nécessairement un examen factuel. Ainsi, lorsqu'une question ne peut être résolue à la simple lecture du dossier, la demande en irrecevabilité doit être rejetée. C'est le cas, en l'espèce.

...

En l'espèce, maintes allégations de fait suffisent à laisser porter au fond le recours en dommages de l'appelant.

...

La prudence est de mise afin d'éviter de mettre fin prématurément à un procès sans examen au fond. Pour faire droit à pareille requête, la situation juridique doit être claire et sans ambiguïté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. [Je souligne; par. 16, 19 et 21 (CanLII).]

[91] En ce qui a trait à la faute, une question mixte de fait et de droit, la règle demeure la même que pour le caractère direct du préjudice. En guise d'exemple, dans l'affaire *Weinberg c. Ernst & Young LLP*, 2003 CanLII 33911 (C.S. Qc), des actionnaires de la société Cinar ont intenté une action reprochant à la défenderesse Ernst & Young, qui agissait notamment à titre de vérificatrice, d'avoir manqué non seulement à ses obligations envers la société, mais également à des obligations contractuelles distinctes envers les actionnaires eux-mêmes. Tout comme dans le présent pourvoi, les demandeurs réclamaient des dommages-intérêts correspondant à la perte de valeur de leurs actions, soit une somme de plus de 170 millions de dollars. La Cour supérieure a estimé dans cette affaire qu'un moyen d'irrecevabilité reposant à la fois sur l'absence manifeste d'intérêt et sur le caractère non fondé en droit de la demande ne pouvait être accueilli, les questions portant sur la faute devant être tranchées au fond :

Quant aux autres conclusions fondées sur des allégations de fautes de Ernst & Young, il est vrai qu'en principe

it is true that, in principle, these faults can be alleged only by Cinar and its subsidiaries given that Ernst & Young is being sued in its capacity as auditor — unless a derivative action is brought (which is not the case here) — but every principle has exceptions, which it is not open to this Court to decide in the context of a preliminary exception.

In addition, the alleged faults also involve breaches by or advice given by Ernst & Young in a capacity other than that of auditor of the books of Cinar and its subsidiaries. [Emphasis added.]

(*Weinberg*, at paras. 8-9; motion to dismiss appeal granted in *Weinberg v. Ernst & Young LLP*, [2003] J.Q. n° 14375 (QL) (C.A.).)

[92] There is no justification here for us to depart from these well-established principles, which the Court of Appeal has reiterated on two occasions since its judgment in the instant case. Where sufficient uncontradicted allegations are made with respect to the necessary elements of the substantive right being claimed, only an individualized analysis based on the relevant evidence can establish whether the damage in question is a direct consequence of the alleged fault. A loss in the value of a corporation's shares may be regarded as direct damage specific to a shareholder if the shareholder can show that, in the circumstances, the defendant breached a distinct obligation owed to him or her — as was the case in *Houle*.

[93] Contrary to what my colleague argues (para. 47), leaving it to the trial judge to determine whether the damage is direct is not tantamount to doing away, in the civil liability context, with the exception to dismiss based on the plaintiff's clearly having no interest. An action can still be dismissed at the preliminary stage if there are insufficient allegations regarding fault, direct and personal damage and a causal connection. As well, it can be dismissed if the evidence adduced at this stage shows that the plaintiff clearly has no interest. It is true that the plaintiff's burden is generally not a very difficult one to meet, but this is precisely what the legislature contemplated by insisting that an action not be dismissed unless it is *clear* that the plaintiff has no interest.

ces fautes ne peuvent être reprochées que par Cinar et ses filiales autant que Ernst & Young soit poursuivie à titre de vérificateur, à moins d'une action dérivative (ce qui n'est pas ici le cas), mais tout principe souffre des exceptions qu'il n'appartient pas à cette Cour de décider sur exception préliminaire.

Davantage, les fautes reprochées visent aussi bien des manquements ou des conseils prodigués par Ernst & Young en qualité autre qu'à titre de vérificateur des livres de Cinar et de ses filiales. [Je souligne.]

(*Weinberg*, par. 8-9; requête en rejet d'appel accueillie dans *Weinberg c. Ernst & Young LLP*, [2003] J.Q. n° 14375 (QL) (C.A.).)

[92] En l'espèce, rien ne justifie de déroger à ces principes bien établis et réitérés à deux occasions par la Cour d'appel depuis son jugement dans la présente affaire. En présence d'allégations non contredites et suffisantes quant aux éléments nécessaires du droit substantiel réclamé, seule une analyse individualisée et fondée sur la preuve pertinente permet de déterminer si le préjudice subi est une suite directe de la faute reprochée. En effet, il est possible que la perte de valeur des actions d'une société soit considérée comme un préjudice direct propre à l'actionnaire si ce dernier parvient à démontrer que, dans les circonstances, le défendeur a manqué à une obligation distincte envers lui — comme ce fut le cas dans *Houle*.

[93] Contrairement à ce que prétend mon collègue (par. 47), laisser au juge du fond le soin de statuer sur le caractère direct ou non du préjudice ne revient pas à éliminer le moyen d'irrecevabilité fondé sur l'absence manifeste d'intérêt en matière de responsabilité civile. En l'absence d'allégations suffisantes quant à la faute, au préjudice direct et personnel et au lien causal, une demande en justice pourra toujours être rejetée au stade préliminaire. De même, la demande pourra être rejetée lorsque la preuve produite à cette étape permet de conclure à l'absence manifeste d'intérêt. Certes, il n'est généralement pas très difficile de satisfaire au fardeau du demandeur. Mais c'est précisément ce que le législateur a prévu en insistant pour que la demande ne soit rejetée qu'en cas d'absence *manifeste* d'intérêt.

C. *Fiducie Has Established the Interest Required at the Preliminary Stage*

[94] Although the question of fault is one of mixed fact and law and the directness of damage and causation are questions of fact, these elements must be supported by allegations of fact that are sufficient to show at the admissibility stage that an interest exists. In my view, this has been shown in this case. The allegations in the MIP are sufficient to support an argument that a breach of a distinct obligation owed to Fiducie caused it damage that was direct and personal.

[95] Fiducie alleges that the respondents acted for it as lawyers, accountants and tax experts, thereby establishing a distinct contractual relationship between the parties (MIP, at paras. 3-4). In particular, the uncontradicted allegations in the MIP indicate that Legault Joly Thiffault acted as Fiducie's principal law firm from 2004 to 2010 (paras. 28 and 34-35). Lehoux Boivin acted as Fiducie's principal accounting firm from the time Fiducie was constituted (paras. 44-47). Finally, lawyer Marcel Chaput represented Fiducie in the course of tax audits (paras. 37 and 41(f)). The mandates given to the respondents allegedly gave rise to general duties to provide Fiducie with information and advice (MIP, at paras. 278, 280 and 282).

[96] The uncontradicted allegations in the MIP also indicate that the respondents committed several breaches of the professional obligations they owed to Fiducie. They are alleged to have been fully aware that the tax structure they were putting in place would not be accepted by Revenu Québec and was unnecessarily risky for Fiducie (paras. 5 and 176). But they allegedly failed to inform Fiducie in a timely manner of the risks being incurred and the disputes with Revenu Québec, thereby preventing it from rectifying the situation and avoiding the destruction of its trust patrimony (paras. 181-85, 229-31 and 256). It is alleged that in so doing, the respondents breached the duties they owed to *Fiducie* itself to provide information and advice. Those breaches are alleged to have been the *direct* cause of Fiducie's damage, that is, the destruction of its trust patrimony (paras. 26, 229, 244 and 293-300).

C. *La Fiducie démontre l'intérêt requis au stade préliminaire*

[94] Bien que la faute soit une question mixte de fait et de droit, et que le caractère direct du préjudice et la causalité soient des questions de fait, ces éléments doivent faire l'objet d'allégations de fait suffisantes pour démontrer au stade de la recevabilité l'existence d'un intérêt. À mon avis, cette démonstration a été faite en l'espèce. Les allégations de la RII suffisent pour soutenir qu'un manquement à une obligation distincte envers la Fiducie a causé à cette dernière un préjudice direct et personnel.

[95] La Fiducie allègue que les intimés agissaient pour son compte à titre d'avocats, de comptables et de fiscalistes, établissant ainsi l'existence d'un lien contractuel distinct entre les parties (RII, par. 3-4). Notamment, selon les allégations non contredites de la RII, Legault Joly Thiffault aurait agi comme principal cabinet d'avocats de la Fiducie entre 2004 et 2010 (par. 28 et 34-35). Lehoux Boivin aurait été le principal cabinet d'experts-comptables de la Fiducie depuis la constitution de celle-ci (par. 44-47). Enfin, l'avocat Marcel Chaput l'aurait représentée dans le cadre de vérifications fiscales (par. 37 et 41(f)). Les mandats confiés aux intimés auraient donné naissance à des devoirs généraux d'information et de conseil envers la Fiducie (RII, par. 278, 280 et 282).

[96] Toujours selon les allégations non contredites de la RII, les intimés auraient commis plusieurs manquements à leurs obligations professionnelles envers la Fiducie. Ils auraient été pleinement conscients du fait que la structure fiscale mise en place ne serait pas acceptée par Revenu Québec et était inutilement risquée pour la Fiducie (par. 5 et 176). Or, les intimés auraient omis d'aviser la Fiducie en temps utile des risques encourus et des différends avec Revenu Québec, l'empêchant ainsi de remédier à la situation et d'éviter l'anéantissement de son patrimoine fiduciaire (par. 181-185, 229-231 et 256). Les intimés auraient de ce fait manqué à leurs devoirs d'information et de conseil *envers la Fiducie* elle-même. Ces manquements auraient causé *directement* le préjudice subi par la Fiducie, soit la destruction de son patrimoine fiduciaire (par. 26, 229, 244 et 293-300).

[97] It should also be mentioned that the MIP refers to invoices for fees that had been sent directly to Mr. Maynard by the respondents Legault Joly Thiffault and Lehoux Boivin (paras. 312-14). The fees in question were allegedly claimed in 2011 for professional services that had been provided specifically to rectify the situation caused by these respondents' alleged breaches of the obligations they owed to Fiducie.

[98] Unlike my colleague (paras. 35-40), I am of the view that it would be possible for the trial judge to find on the basis of the alleged facts — after considering the evidence — that the respondents breached obligations that were *distinct* from the ones they owed to the Groupe Melior corporations. It is true that the MIP contains few specific allegations concerning the mandates given by Fiducie and their connection with the alleged breaches. However, the respondents' duties to provide information and advice were not strictly circumscribed by the object of those mandates (see *Côté v. Rancourt*, 2004 SCC 58, [2004] 3 S.C.R. 248, at para. 6). For example, the circumstances could in themselves have required the respondents to inform Fiducie directly and in a timely manner. It was clearly in Fiducie's interest to be aware of the situation, since it might have been in the best position to ensure that the necessary action was taken by the various entities of Groupe Melior and by their partners (see, *inter alia*, MIP, at paras. 181, 229 and 256). In my opinion, these are questions of mixed fact and law that cannot be decided at this stage of the proceedings without considering the relevant evidence.

[99] I want to be clear that, contrary to what the motion judge's reasons suggest (Sup. Ct., at paras. 58-63), Fiducie does not have to allege facts that are actually "independent" or "distinct" in order to establish a breach of a distinct obligation. It would be possible for the same facts — for example, in the instant case, the failure to inform Fiducie, Groupe Melior and the various entities in that group in a timely manner — to represent breaches of all the distinct obligations owed to them by the respondents (see *Montoni*, at para. 37).

[97] Par ailleurs, il convient de signaler que la RII fait état de factures d'honoraires des intimés Legault Joly Thiffault et Lehoux Boivin adressées directement à M. Maynard (par. 312-314). Ces honoraires auraient été réclamés en 2011 pour des services professionnels visant justement à redresser la situation causée par les manquements reprochés à ces intimés à l'égard de leurs obligations envers la Fiducie.

[98] Contrairement à mon collègue (par. 35-40), j'estime que les faits allégués pourraient permettre au juge du procès de conclure — après étude de la preuve — que les intimés ont manqué à des obligations *distinctes* de celles envers les sociétés du Groupe Melior. Je reconnais que la RII comporte peu d'allégations spécifiques concernant les mandats confiés par la Fiducie et leur lien avec les manquements allégués. Cependant, les devoirs d'information et de conseil qui incombaient aux intimés n'étaient pas strictement limités par l'objet de ces mandats (voir *Côté c. Rancourt*, 2004 CSC 58, [2004] 3 R.C.S. 248, par. 6). Ainsi, les circonstances pouvaient, en elles-mêmes, exiger que les intimés préviennent directement la Fiducie, et ce, en temps utile. En effet, il était clairement dans l'intérêt de cette dernière de connaître la situation, car elle se trouvait possiblement dans une position privilégiée pour voir à ce que les mesures nécessaires soient prises par les différentes entités du Groupe Melior et par leurs partenaires (voir notamment RII, par. 181, 229 et 256). À mon sens, il s'agit là de questions mixtes de fait et de droit qui ne peuvent être tranchées à cette étape des procédures, sans un examen de la preuve pertinente.

[99] Je tiens à préciser que, contrairement à ce que suggère le jugement de première instance (C.S., par. 58-63), la Fiducie n'a pas à alléguer des faits à proprement parler « indépendants » ou « distincts » pour démontrer un manquement à une obligation distincte. En effet, les mêmes faits — par exemple, dans ce cas-ci, l'omission d'informer en temps utile la Fiducie, le Groupe Melior et ses différentes entités — pourraient constituer autant de manquements à autant d'obligations distinctes des intimés à leur égard (voir *Montoni*, par. 37).

[100] As for the assessment of Fiducie's damage, it must also be left to the trial judge. It is possible that the judge will conclude that the respondents' breaches were the *direct* cause of that damage in light, among other things, of their alleged failure, in breach of their obligations under the contracts of mandate with Fiducie, to inform Fiducie in a timely manner. As in *Houle*, the alleged damage — the destruction of the trust patrimony — corresponds to the drop in the value of the shares resulting from the loss of the underlying assets (MIP, at paras. 26 and 300). My colleague agrees with the Court of Appeal that Fiducie is instead essentially claiming the value of the seniors' residences owned by the Groupe Melior corporations (reasons of Rowe J., at paras. 41-42; C.A., at para. 27). However, although some might consider the wording of the MIP on this point to be clumsy, it is clear that Fiducie is simply using the value of the properties to estimate the value of its shares before Groupe Melior collapsed. This method of valuation is of course open to question, but this issue relates solely to the quantum of damages, and not to the very existence of damage. Moreover, to the extent that there is ambiguity in the allegations with regard to the amount of the damages being claimed, it seems to me that the solution lies in an amendment of the MIP and in the expert evidence that will be presented at trial, not in the death sentence represented by outright dismissal of the action at the preliminary stage.

[101] I also note that the "personal" nature of the damage for the purposes of art. 1611 *C.C.Q.* is not in issue in this case. The loss in the value of the shares was incurred by Fiducie and no one else. Of course, to the extent that this damage and the losses of the corporations themselves overlap, there could be a risk of double recovery. But such a risk must be assessed on a case-by-case basis, in light of the circumstances and the evidence, at the time the quantum of damages is determined (*Infineon Technologies AG v. Option consommateurs*, 2013 SCC 59, [2013] 3 S.C.R. 600, at paras. 114-15). This cannot be a sufficient basis for finding that a plaintiff clearly has no interest. In any event, the problem does not arise

[100] Quant à l'appréciation du préjudice subi par la Fiducie, cette question doit également être laissée au juge du fond. Il est possible que ce dernier en vienne à la conclusion que les manquements des intimés ont *directement* causé ce préjudice, compte tenu notamment de l'allégation leur reprochant d'avoir omis de prévenir la Fiducie en temps utile, et ce, en violation de leurs obligations découlant des contrats de mandat conclus avec la Fiducie. D'ailleurs, tout comme dans l'affaire *Houle*, le préjudice allégué — soit la destruction du patrimoine fiduciaire — correspond à la chute de valeur des actions à la suite de la perte des actifs sous-jacents (RII, par. 26 et 300). À l'instar de la Cour d'appel, mon collègue est plutôt d'avis que la Fiducie réclame essentiellement la valeur des résidences pour aînés qui appartenaient aux sociétés du Groupe Melior (motifs du juge Rowe, par. 41-42; C.A., par. 27). Or, bien que, selon certains, la rédaction de la RII pourrait à cet égard être qualifiée de maladroite, il est clair que la Fiducie utilise simplement la valeur des propriétés afin d'estimer la valeur de ses actions avant l'effondrement du Groupe Melior. Cette méthode d'évaluation est sans doute discutable, mais il s'agit d'une question qui concerne uniquement le quantum des dommages-intérêts, et non l'existence même du préjudice. De plus, dans la mesure où les allégations comportent certaines ambiguïtés quant à l'étendue des dommages-intérêts réclamés, la solution réside, il me semble, dans une modification de la RII et dans la preuve d'expertise qui sera présentée au procès, plutôt que dans l'infliction de la peine capitale que représente le rejet pur et simple de la demande au stade préliminaire.

[101] Je note également que le caractère « personnel » du préjudice, au sens de l'art. 1611 *C.c.Q.*, n'est pas en cause ici. La perte de valeur des actions a été subie par la Fiducie, et par personne d'autre. Certes, dans la mesure où ce préjudice recoupe les pertes subies par les sociétés elles-mêmes, il pourrait y avoir risque de double indemnisation. Mais ce risque doit être évalué au cas par cas, selon les circonstances et en fonction de la preuve, au moment d'établir le quantum des dommages-intérêts (*Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 114-115). Ce ne saurait être un motif suffisant pour conclure à l'absence manifeste d'intérêt. Quoi qu'il en soit, dans le

in the instant case, because no other claims have been made either by the corporations (or their trustee in bankruptcy) or by creditors.

[102] In summary, it can be seen from the MIP that Fiducie is alleging breaches of distinct obligations that caused it direct personal damage. These uncontradicted allegations must be assumed to be true and are sufficient to establish Fiducie's interest at this preliminary stage. It will be for the trial judge to determine, after reviewing the evidence, whether the alleged breaches, damage and causal connection are sufficient to establish Fiducie's interest on the merits.

[103] One final comment must be made. In my view, it is irrelevant that the corporations (or their trustee in bankruptcy) could themselves have sued the respondents but did not do so (reasons of Rowe J., at para. 53; C.A., at para. 28). This argument disregards the fact that Fiducie claims to have a right of action *distinct* from that of the corporations. It is true that Fiducie, as a shareholder, might have been able to avail itself of the procedures similar to the oblique action that are provided for in business corporations legislation and thus bring an action *in the name of the corporations*. But that does not negate the right of action it claims to have *in its own name* in accordance with the general principles of civil liability. In *Houle*, at p. 176, L'Heureux-Dubé J. noted that the company could have brought an action against the bank but had decided not to do so. But that decision did not affect the former shareholders' right to take legal action for the fault committed against them.

[104] I also disagree with my colleague's suggestion that Fiducie's action is barred by the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3. Fiducie is not purporting to act as a creditor of the corporations, nor is it seeking a balance due from them; rather, it is arguing that it has a direct right of action against the respondents for breaches of contract they committed against it. Once again, this theoretically gives rise to a risk of double recovery, but there is no such risk in this case.

présent dossier, le problème ne se pose pas puisqu'il n'y a aucune autre réclamation de la part des sociétés (ou de leur syndic) ni des créanciers.

[102] En somme, à la lecture de la RII, on constate que la Fiducie allègue des manquements à des obligations distinctes qui lui auraient causé un préjudice direct et personnel. Ces allégations non contredites doivent être tenues pour avérées et suffisent pour démontrer l'intérêt de la Fiducie à ce stade préliminaire. Il appartiendra au juge du procès de déterminer, après examen de la preuve, si les manquements, le préjudice et le lien de causalité allégués sont suffisants pour établir, sur le fond, l'intérêt de la Fiducie.

[103] Un dernier commentaire s'impose. Le fait que les sociétés (ou leur syndic) auraient pu elles-mêmes poursuivre les intimés, mais ne l'ont pas fait, est selon moi sans pertinence (motifs du juge Rowe, par. 53; C.A., par. 28). Cet argument ne tient pas compte du fait que la Fiducie prétend avoir un droit d'action *distinct* de celui des sociétés. Certes, la Fiducie aurait peut-être pu, à titre d'actionnaire, se prévaloir des recours similaires à l'action oblique prévus par les lois sur les sociétés par actions et ainsi former une demande en justice *au nom des sociétés*. Mais cela n'écarte pas le droit d'action dont elle prétend disposer, *en son nom personnel*, en vertu des règles générales de la responsabilité civile. D'ailleurs, dans l'arrêt *Houle*, p. 176, la juge L'Heureux-Dubé a souligné que la compagnie aurait pu poursuivre la banque, mais a décidé de ne pas le faire. Cette décision n'affectait pas pour autant le droit des anciens actionnaires de s'adresser aux tribunaux à l'égard de la faute commise à leur endroit.

[104] De même, je suis en désaccord avec mon collègue lorsqu'il suggère que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, fait obstacle à l'action de la Fiducie. Cette dernière ne prétend pas agir à titre de créancière des sociétés et ne cherche pas non plus à en obtenir le reliquat, elle affirme plutôt disposer d'un droit d'action direct contre les intimés pour leurs manquements contractuels à son endroit. Encore une fois, cet enjeu soulève théoriquement un risque de double indemnisation, mais ce risque ne se pose pas en l'espèce.

IV. Conclusion

[105] In my opinion, the courts below erred in dismissing Fiducie's MIP at the preliminary stage. The facts alleged in the MIP are sufficient to establish an interest at this stage. At any rate, in my view, it is not clear that Fiducie does not have an interest. It is true that the proper administration of justice sometimes requires that actions that are clearly bound to fail be dismissed at the preliminary stage, including where it is clear that the plaintiff has no interest. But this drastic remedy must be administered with the greatest caution. The scarcity of judicial resources to which my colleague refers must not become a pretext for limiting access to the courts to cases in which there is a clear chance of success or to plaintiffs whose interest is not in any doubt. In the instant case, Fiducie may well have difficulty proving a sufficient interest at trial, but it should nonetheless be given the opportunity to do so. I would therefore allow the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs, CÔTÉ J. dissenting.

Solicitors for the appellants: IMK, Montréal.

Solicitors for the respondents Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l., LJT Fiscalité Inc., LJT Corporatif Inc., LJT Conseil Inc., LJT Litige Inc. and LJT Immobilier Inc.: Robinson Sheppard Shapiro, Montréal.

Solicitors for the respondent Lehoux Boivin Comptables Agréés: Woods, Montréal.

IV. Conclusion

[105] À mon avis, les juridictions inférieures ont eu tort de rejeter, au stade préliminaire, la RII de la Fiducie. En effet, les faits allégués dans la RII sont suffisants pour démontrer l'existence d'un intérêt à ce stade. Du moins, l'absence d'intérêt n'est pas manifeste à mes yeux. Il est vrai qu'une saine administration de la justice requiert parfois le rejet, au stade préliminaire, d'actions qui sont clairement vouées à l'échec, y compris pour absence manifeste d'intérêt. Mais ce remède draconien doit être administré avec la plus grande prudence. Le manque de ressources judiciaires invoqué par mon collègue ne doit pas devenir un prétexte pour réserver l'accès aux tribunaux aux seules causes qui présentent des chances évidentes de succès, ou encore aux seuls demandeurs dont l'intérêt ne fait aucun doute. En l'espèce, la Fiducie aura peut-être de la difficulté à prouver un intérêt suffisant lors du procès, mais il convient néanmoins de lui en laisser la chance. J'accueillerais donc l'appel avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens, la juge CÔTÉ est dissidente.

Procureurs des appelants : IMK, Montréal.

Procureurs des intimés Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l., LJT Fiscalité Inc., LJT Corporatif Inc., LJT Conseil Inc., LJT Litige Inc. et LJT Immobilier Inc. : Robinson Sheppard Shapiro, Montréal.

Procureurs de l'intimé Lehoux Boivin Comptables Agréés : Woods, Montréal.

Thomas Reeves *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

**Director of Public Prosecutions,
Director of Criminal and Penal Prosecutions,
Attorney General of British Columbia,
Criminal Lawyers' Association (Ontario) and
Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy
and Public Interest Clinic** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. REEVES

2018 SCC 56

File No.: 37676.

2018: May 17; 2018: December 13.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver,
Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and
Martin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Remedy — Exclusion of evidence — Accused's spouse consenting to police entry into home and seizure of computer from shared space — Child pornography found on seized computer and accused charged with possessing and accessing child pornography — Whether police infringed accused's rights to be secure against unreasonable search and seizure by entering shared home and seizing shared computer without warrant — If so, whether evidence ought to be excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).

The accused shared a home with his common-law spouse. Following charges of domestic assault against the accused, a no-contact order was issued which prohibited the accused from visiting the home without his spouse's prior, written and revocable consent. When the spouse contacted the accused's probation officer to withdraw her

Thomas Reeves *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

**Directrice des poursuites pénales,
directeur des poursuites criminelles
et pénales, procureur général de
la Colombie-Britannique, Criminal Lawyers'
Association (Ontario) et Clinique d'intérêt
public et de politique d'internet du Canada
Samuelson-Glushko** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. REEVES

2018 CSC 56

N° du greffe : 37676.

2018 : 17 mai; 2018 : 13 décembre.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella,
Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et
Martin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE
L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Réparation — Exclusion d'éléments de preuve — Consentement de la conjointe de l'accusé à l'entrée de la police dans le domicile et à la saisie d'un ordinateur dans un espace commun — Pornographie juvénile trouvée dans l'ordinateur saisi et accusé inculpé de possession de pornographie juvénile et d'accès à celle-ci — La police a-t-elle porté atteinte au droit de l'accusé à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives en entrant dans le domicile partagé et en saisissant l'ordinateur partagé sans mandat? — Dans l'affirmative, les éléments de preuve devraient-ils être écartés? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).

L'accusé partageait un domicile avec sa conjointe de fait. Après le dépôt d'accusations contre l'accusé relativement à une infraction de violence familiale, une ordonnance de non-communication a été rendue empêchant l'accusé de visiter le domicile sans obtenir au préalable l'autorisation écrite — et révocable — de sa conjointe.

consent for him to enter the home, she reported that she had found what she believed to be child pornography on the home computer which she shared with the accused. A police officer came to the family home without a warrant. The accused's spouse allowed the officer to enter and signed a consent form authorizing him to take the computer, which was located in a shared space in the home. The police detained the computer without a warrant for more than four months before searching it. They also failed to report the seizure of the computer to a justice, despite the requirements of s. 489.1 of the *Criminal Code*. When the police finally obtained a warrant to search the computer, they found 140 images and 22 videos of child pornography. The accused was charged with possessing and accessing child pornography but applied to exclude the computer-related evidence claiming that his right to be secure against unreasonable search or seizure pursuant to s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been violated. The application judge agreed. Accordingly, he excluded the computer evidence under s. 24(2) of the *Charter* and the accused was acquitted. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal from the acquittal, set aside the exclusionary order and ordered a new trial.

Held: The appeal should be allowed, the evidence excluded and the acquittal restored.

Per Wagner C.J. and Abella, Karakatsanis, Gascon, Brown, Rowe and Martin J.J.: The police infringed the accused's *Charter* rights when they took the computer from his home. Although the computer was shared, the accused maintained a reasonable expectation of privacy in it. The consent of the accused's spouse did not nullify his reasonable expectation of privacy, or operate to waive his *Charter* rights in the computer. The warrantless seizure of the computer and the search of it without a valid warrant were unreasonable, and the admission of the child pornography evidence would bring the administration of justice into disrepute.

It is not necessary in this case to decide whether the entry into the home constituted a separate violation of the accused's rights under s. 8 of the *Charter*. Even if the officer had lawfully been in the home, this would not make the seizure of the computer lawful. The officer testified that he asked for the spouse's consent to seize the computer

Lorsque cette dernière a contacté l'agent de probation de l'accusé afin de révoquer son consentement à ce que celui-ci entre dans le domicile, elle lui a indiqué avoir trouvé ce qui lui a semblé être de la pornographie juvénile dans l'ordinateur personnel du domicile qu'elle partageait avec l'accusé. Un policier est arrivé au domicile familial sans mandat. La conjointe de l'accusé a permis au policier d'entrer et a signé un formulaire de consentement l'autorisant à prendre l'ordinateur se trouvant dans un espace commun du domicile. La police a détenu l'ordinateur sans mandat pendant plus de quatre mois avant de le fouiller. Elle a également omis de faire rapport de la saisie à un juge de paix, malgré les exigences prévues à l'art. 489.1 du *Code criminel*. Lorsque la police a finalement obtenu un mandat autorisant la fouille de l'ordinateur, elle y a trouvé 140 images et 22 vidéos de pornographie juvénile. L'accusé a été inculpé de possession de pornographie juvénile et d'accès à celle-ci, mais il a demandé que les éléments de preuve concernant l'ordinateur soient écartés, au motif que l'on avait violé son droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives prévu à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et des libertés*. Le juge de première instance lui a donné raison. Par conséquent, il a écarté les éléments de preuve tirés de l'ordinateur par application du par. 24(2) de la *Charte* et l'accusé a été acquitté. La Cour d'appel a accueilli le pourvoi de la Couronne contre l'acquiescement, annulé l'ordonnance d'exclusion et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli, les éléments de preuves sont écartés et le verdict d'acquiescement est rétabli.

Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Karakatsanis, Gascon, Brown, Rowe et Martin : La police a porté atteinte aux droits de l'accusé garantis par la *Charte* en prenant l'ordinateur situé dans son domicile. Même s'il partageait l'ordinateur, l'accusé avait une attente raisonnable quant au respect de sa vie privée à l'égard de celui-ci. Le consentement de sa conjointe n'a ni fait disparaître cette attente raisonnable ni entraîné renonciation à ses droits garantis par la *Charte* relativement à l'ordinateur. La saisie de l'ordinateur sans mandat et la fouille de celui-ci sans mandat valide étaient abusives, et l'admission des éléments de preuve de pornographie juvénile est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas nécessaire, en l'espèce, de juger si l'entrée dans le domicile constituait une violation distincte des droits garantis à l'accusé par l'art. 8 de la *Charte*. Même si le policier s'était trouvé légalement dans le domicile, la saisie de l'ordinateur n'aurait pas été légale pour autant. Le policier a témoigné avoir demandé le consentement de la

because he did not believe he had grounds to obtain a warrant. Further, whether police entry into a shared home with the consent of one resident violates the *Charter* raises complex questions that require a considered response. They are best answered in a case that directly turns on the issue, with the benefit of full submissions.

There is a presumption that the taking of an item by the police without a warrant violates s. 8 of the *Charter* unless the claimant has no reasonable expectation of privacy in the item or has waived his *Charter* rights. In assessing whether a claimant has a reasonable expectation of privacy in an item that is taken, courts must consider the totality of the circumstances. In particular, they must determine (1) the subject matter of the alleged seizure; (2) whether the claimant had a direct interest in the subject matter; (3) whether the claimant had a subjective expectation of privacy in the subject matter; and (4) whether this subjective expectation of privacy was objectively reasonable.

In this case, the accused had a reasonable expectation of privacy in the shared computer. The subject matter of the seizure was the computer, and ultimately the data it contained about the accused's usage, including the files he accessed, saved and deleted. When the police seize a computer, they not only deprive individuals of control over intimate data in which they have a reasonable expectation of privacy, they also ensure that such data remains preserved and thus subject to potential future state inspection. Thus, seizing the computer interfered with the accused's expectation of privacy in its informational content. The accused undoubtedly had a direct interest and subjective expectation of privacy in the computer and the data it contained, as he used the computer and stored personal data on it. Finally, the accused's subjective expectation of privacy was objectively reasonable. While control is relevant in assessing whether a subjective expectation of privacy is objectively reasonable, it is not an absolute indicator of a reasonable expectation of privacy, nor is a lack of control fatal to a privacy interest. In this case, the accused's control over the computer was limited, as compared to someone who is the sole user of a personal computer. However, shared control does not mean no control. By choosing to share a computer with others, people do not relinquish their right to be protected from the unreasonable seizure of

conjointe pour prendre l'ordinateur justement parce qu'il ne croyait pas avoir les motifs raisonnables requis pour obtenir un mandat. De plus, la question de savoir si l'entrée de la police dans un domicile partagé sur le fondement du consentement de l'un de ses occupants constitue une violation de la *Charte* est source de questions complexes nécessitant une solution réfléchie. Il serait préférable d'y répondre dans le cadre d'une instance portant directement sur ces questions et où seront présentées des observations complètes à ce sujet.

Il est présumé que le fait pour la police de prendre un objet sans mandat constitue une violation de l'art. 8 de la *Charte* sauf si la personne qui l'invoque n'a pas d'attente raisonnable quant au respect de sa vie privée à l'égard de l'objet ou si elle a renoncé à ses droits garantis par la *Charte*. Pour évaluer si l'auteur d'une demande fondée sur la *Charte* peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée à l'égard d'un objet qui a été pris, les tribunaux doivent examiner l'ensemble des circonstances. Plus particulièrement, ils doivent (1) déterminer l'objet de la prétendue fouille, juger (2) si le demandeur possédait un droit direct à l'égard de l'objet, (3) si le demandeur avait une attente subjective en matière de respect de sa vie privée relativement à l'objet et (4) si cette attente subjective en matière de respect de la vie privée était objectivement raisonnable.

Dans la présente affaire, l'accusé pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée à l'égard de l'ordinateur partagé. L'objet de la saisie était l'ordinateur, et, ultimement, les données qu'il renfermait sur l'utilisation de l'accusé, y compris les fichiers auxquels il avait accédé et ceux qu'il avait sauvegardés et supprimés. En saisissant un ordinateur, non seulement la police prive-t-elle les particuliers du contrôle qu'ils ont sur les données personnelles à l'égard desquelles ils ont une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée, mais elle fait en sorte que les données en question sont conservées et, par conséquent, susceptibles d'être éventuellement scrutées par l'État. La saisie de l'ordinateur a donc porté atteinte à l'attente de l'accusé quant au respect de sa vie privée à l'égard du contenu informationnel. Il va sans dire que l'accusé jouissait d'un droit direct et d'une attente subjective quant au respect de sa vie privée à l'égard de l'ordinateur et des données que celui-ci contenait puisqu'il l'utilisait et y stockait des données personnelles. Enfin, l'attente subjective de l'accusé quant au respect de sa vie privée était objectivement raisonnable. Bien que le contrôle soit pertinent pour évaluer si une attente subjective en matière de respect de la vie privée est objectivement raisonnable, il n'est pas un indicateur absolu de l'existence d'une telle attente

it by the state. Similarly, ownership is relevant, but not determinative, in assessing whether a subjective expectation of privacy is objectively reasonable. The joint ownership of the computer does not render the accused's subjective expectation of privacy objectively unreasonable.

While it is reasonable to ask citizens to bear the risk that a co-user of their shared computer may access their data on it, and even perhaps discuss this data with the police, it is not reasonable to ask them to bear the risk that the co-user could consent to the police taking this computer. By choosing to share their computers with friends and family, Canadians are not required to give up their *Charter* protection from state interference in their private lives, and to accept that their friends and family can unilaterally authorize police to take things that they share. In light of the deeply intimate nature of information that can be found on a personal computer, the accused's subjective expectation of privacy in this case was objectively reasonable. His spouse's consent could not nullify his reasonable expectation of privacy in the computer data. Because someone is always likely to have a reasonable expectation of privacy in a personal computer, the taking of a personal computer without a warrant and without valid consent will constitute a presumptively unreasonable seizure.

The presumptive warrant requirement for seizures captured by s. 8 of the *Charter* is not triggered if an accused's *Charter* rights were waived. However, waiver by one rights holder does not constitute waiver for all rights holders. To hold that there is no seizure within the meaning of the *Charter* when a party with an equal and overlapping privacy interest provides consent would effectively permit the consenting party to waive the privacy rights of the other parties. While the accused's spouse undoubtedly had constitutionally protected privacy interests in the shared computer, this did not entitle her to relinquish the accused's

raisonnable, pas plus que l'absence de contrôle ne porte un coup fatal à la reconnaissance d'un intérêt en matière de vie privée. En l'espèce, le contrôle de l'accusé sur son ordinateur était réduit, comparé à celui d'une personne qui est l'unique utilisateur d'un ordinateur personnel. Toutefois, un contrôle partagé ne signifie pas une absence de contrôle. La personne qui choisit de partager un ordinateur avec autrui ne renonce pas à son droit d'être protégée contre les saisies abusives de son ordinateur par l'État. De même, le droit de propriété est pertinent, sans être déterminant, pour évaluer si une attente subjective en matière de respect de la vie privée est objectivement raisonnable. La propriété conjointe de l'ordinateur ne rend pas objectivement déraisonnable l'attente subjective de l'accusé quant au respect de sa vie privée.

Bien qu'il soit raisonnable de demander aux citoyens d'assumer le risque que le co-utilisateur de leur ordinateur partagé puisse avoir accès à leurs données sur celui-ci et même qu'il en parle avec la police, il n'est pas raisonnable de leur demander de supporter le risque qu'un co-utilisateur puisse consentir à ce que la police prenne l'ordinateur. En choisissant de partager leur ordinateur avec des amis ou leur famille, les Canadiens ne sont pas tenus de renoncer aux protections que leur confère la *Charte* contre les interférences de l'État dans leur vie privée et d'accepter que leurs amis et leur famille puissent unilatéralement autoriser la police à prendre des objets qu'ils partagent avec eux. Compte tenu de la nature éminemment intime des renseignements susceptibles de se trouver dans un ordinateur personnel, l'attente subjective de l'accusé quant au respect de sa vie privée en l'espèce était objectivement raisonnable. Le consentement de sa conjointe ne pouvait annuler son attente raisonnable en matière de respect de la vie privée à l'égard des données dans l'ordinateur. Puisqu'il est probable que, dans tous les cas, au moins une personne puisse raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée à l'égard d'un ordinateur personnel, prendre un tel ordinateur sans mandat ni consentement valide sera présumé constituer une saisie abusive.

La présomption selon laquelle un mandat est nécessaire pour réaliser une saisie visée par l'art. 8 de la *Charte* n'est pas applicable s'il y a eu renonciation aux droits de l'accusé garantis par la *Charte*. Cependant, la renonciation par un titulaire de droits ne constitue pas une renonciation pour tous les titulaires de droits. Conclure qu'il n'est pas question d'une saisie au sens de la *Charte* lorsqu'il y a un consentement d'une partie jouissant d'un droit à la vie privée qui vaut ou chevauche celui d'une autre partie permettrait en réalité à la partie consentante de renoncer aux droits à la vie privée des autres parties. Même s'il ne

constitutional right to be left alone. The accused had a reasonable expectation of privacy in the shared computer and his rights had not been waived. Accordingly, the taking of the computer by the police constituted a seizure within the meaning of s. 8 of the *Charter*. This warrantless seizure was not reasonable because it was not authorized by any law. It therefore violated the accused's rights under s. 8 of the *Charter*.

The *Charter*-infringing state conduct in this case was serious. The police service's specialized cyber-crime unit should have been aware of the unique and heightened privacy interests in computers and should have known that a third party cannot waive another party's *Charter* rights. Because there were multiple serious *Charter* breaches throughout the investigative process, the police conduct undermined public confidence in the rule of law. While society's interest in the adjudication of this case on its merits was strong and the alleged offences were serious, given the seriousness of the state conduct and its impact on the accused's *Charter*-protected interests, the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute.

Per Moldaver J.: There is agreement with the majority that the accused had a reasonable expectation of privacy in the shared computer and that in the circumstances, its warrantless seizure constituted a breach of the accused's rights under s. 8 of the *Charter*, despite his spouse's consent. There is also agreement that the resulting evidence should be excluded under s. 24(2).

While counsel for the accused here did not challenge the police entry into the home and conceded that police entry into a shared residence is not a search, the importance of the entry provides a compelling reason to consider this issue. A possible alternate basis for concluding that the police entry in this case was lawful is that the police had the power to enter the shared residence at common law under the ancillary powers doctrine. The analysis under this doctrine, which is used to assess whether the police have the authority at common law to take an action that interferes with an individual's liberty or property, proceeds in two stages: whether the police conduct at issue falls within the general scope of their statutory or common law

fait aucun doute que la conjointe de l'accusé avait, relativement à l'ordinateur partagé, un droit constitutionnel à la vie privée, cela ne lui permettait pas de renoncer au droit constitutionnel de ce dernier de ne pas être importuné. L'accusé pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée à l'égard de l'ordinateur partagé et ses droits n'avaient pas fait l'objet d'une renonciation. Par conséquent, le fait pour la police d'avoir pris l'ordinateur constituait une saisie au sens de l'art. 8 de la *Charte*. Cette saisie sans mandat était abusive puisqu'elle n'avait aucun fondement en droit. Elle a donc violé les droits garantis à l'accusé par l'art. 8 de la *Charte*.

La conduite attentatoire de l'État en l'espèce était grave. L'unité spécialisée de cybercriminalité de la police aurait dû être au fait des divers droits à la vie privée — à la fois supérieurs et distinctifs — qui existent à l'égard des ordinateurs et aurait dû savoir qu'un tiers ne peut renoncer aux droits garantis à une autre partie par la *Charte*. Les violations de la *Charte* survenues tout au long du processus d'enquête étaient multiples et graves et, par conséquent, la conduite de la police a miné la confiance du public envers le principe de la primauté du droit. Même si l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée sur le fond était important et les infractions reprochées étaient graves, compte tenu de la gravité de la conduite de l'État et de son incidence sur les droits garantis à l'accusé par la *Charte*, l'admission des éléments de preuve déconsidérerait l'administration de la justice.

Le juge Moldaver : Il y a accord avec les juges majoritaires pour dire que l'accusé avait une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée à l'égard de l'ordinateur qu'il partageait et que, dans les circonstances, la saisie de cet ordinateur sans mandat constituait une violation des droits que lui garantit l'art. 8 de la *Charte*, malgré le consentement de sa conjointe. Il y a également accord pour dire que la preuve en résultant doit être écartée par application du par. 24(2).

Bien que l'avocat de l'accusé en l'espèce n'ait pas contesté l'entrée du policier dans le domicile et qu'il ait concédé que l'entrée d'un policier dans une résidence partagée n'est pas une fouille ou perquisition, l'importance de l'entrée fournit une raison impérieuse d'examiner la question. Une autre voie susceptible de justifier la conclusion selon laquelle l'entrée du policier était légale en l'espèce est le fait pour la police d'avoir été autorisée à entrer dans la résidence partagée suivant la common law, en vertu de la doctrine des pouvoirs accessoires. L'analyse fondée sur cette doctrine, qui sert à juger si les policiers ont le pouvoir reconnu en common law de prendre une mesure qui porte atteinte à la liberté ou aux biens de quelqu'un,

duties and whether the conduct involves a justifiable use of police powers associated with that duty.

At the first stage, entering into a shared residence when invited to take a witness statement in connection with a criminal investigation falls within the scope of police duties. Entering a home to take a witness statement in connection with a criminal investigation furthers the police's mandate to encourage crime prevention within the community, apprehend criminals and assist victims of crime. At the second stage, the proposed power may well be a reasonably necessary interference with individuals' privacy interests in their homes. The ability of the police to enter into a home to take a statement when invited serves an important investigative function. Further, it may well be necessary for police to intrude on a co-resident's expectation of privacy in his or her home to do so.

In addition, the extent of the interference with the expectation of privacy occasioned by that action is minimal. When the police enter a home, they interfere with the expectation of privacy of all residents who did not consent to that entry. However, properly constrained, entering a home when invited by an occupant to take a witness statement is minimally intrusive on the other resident's privacy interests. Specifically, five constraints on the police entry power operate to minimize the extent of the interference with the expectation of privacy: (1) the police must offer the authorizing resident, and any other cooperating occupants, a suitable alternative interview location — if one is available — that does not potentially intrude upon the reasonable expectations of privacy of co-residents in their home; (2) the purpose of the entry must be limited to taking a statement from the authorizing resident or one or more willing occupants in connection with a criminal investigation; (3) the police are only permitted to enter the home's common areas into which they have been invited; (4) the police can only enter if invited in by a resident with the authority to consent and that consent must be voluntary, informed and continuous; and (5) unless the police obtain the necessary grounds to take further investigative action, the duration of the entry must be limited to taking a statement from the authorizing resident or one or more willing occupants. These constraints act to limit the impact of the police entry on the non-consenting resident's privacy interests while allowing the police to engage in an important and necessary facet of their duty to investigate

est en deux temps : d'une part, la conduite en cause des policiers s'inscrit-elle dans le cadre général des devoirs que leur imposent la loi ou la common law et, d'autre part, la conduite constitue-t-elle un exercice justifiable des pouvoirs policiers afférents à ce devoir?

À la première étape, le fait d'entrer dans une résidence partagée sur invitation pour y recueillir la déclaration d'un témoin en lien avec une enquête criminelle s'inscrit dans le cadre des devoirs policiers. L'entrée dans un domicile pour recueillir la déclaration d'un témoin en lien avec une enquête criminelle permet aux policiers de s'acquitter de leur mandat consistant à favoriser la prévention des actes criminels dans la collectivité, à appréhender les criminels et à aider les victimes d'actes criminels. À la deuxième étape, le pouvoir proposé peut fort bien constituer une atteinte raisonnablement nécessaire aux droits à la vie privée des gens chez eux. La possibilité pour les policiers d'entrer chez quelqu'un sur invitation pour y recueillir une déclaration remplit une fonction d'enquête importante. De plus, pour ce faire, il pourrait bien être nécessaire pour les policiers d'empiéter sur l'attente en matière de respect de la vie privée d'un cooccupant chez lui.

En outre, l'étendue de l'atteinte causée par cette intervention à l'attente en matière de respect de la vie privée est minime. Lorsque des policiers entrent chez quelqu'un, ils empiètent sur l'attente en matière de respect de la vie privée de tous les occupants qui n'ont pas consenti à cette entrée. Toutefois, si on lui impose les restrictions appropriées, l'entrée dans un domicile sur invitation d'un occupant pour recueillir la déclaration d'un témoin est minimalement attentatoire aux droits à la vie privée des autres occupants. Plus particulièrement, cinq restrictions touchant le pouvoir d'entrée des policiers minimisent l'étendue de l'empiètement sur cette attente : (1) les policiers doivent offrir à l'occupant qui donne l'autorisation, et à tout autre occupant qui collabore, la possibilité de tenir l'interrogatoire à un autre endroit convenable — s'il en existe un — qui n'est pas susceptible d'empiéter sur les attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée des cooccupants du domicile; (2) le but de l'entrée doit se limiter à la prise d'une déclaration de l'occupant qui donne l'autorisation, ou d'un ou de plusieurs occupants consentants, en rapport avec une enquête criminelle; (3) les policiers ne sont autorisés qu'à entrer dans les aires communes du domicile dans lesquelles ils ont été invités; (4) les policiers ne peuvent entrer que s'ils ont été invités à le faire par un occupant autorisé à y consentir et ce consentement doit être libre, éclairé et continu; et (5) à moins que les policiers obtiennent les motifs nécessaires pour entreprendre d'autres mesures d'enquête, la durée de l'entrée doit se limiter à la prise de la déclaration de

crime. This entry power may well be a reasonably necessary, and therefore justifiable, incursion on an individual's expectation of privacy.

Per Côté J.: There is agreement with the majority that the evidence should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*, and therefore that the appeal should be allowed. However, there is disagreement that the issue of the entry into the home should not be addressed and that the police removal of the computer was unlawful.

The issue of whether the police can lawfully enter common areas of a shared home with the consent of one cohabitant should be addressed as it was argued by the parties and is relevant to the analysis pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. One cohabitant can validly consent to a police entry into common areas of a shared residence, obviating the need for a warrant. The alternative rule — that the police may enter the common areas of a shared home only if they obtain consent from each and every person who lives there — is entirely unworkable. It is not objectively reasonable for a cohabitant, who shares a residence with others, to expect to be able to veto another cohabitant's decision to allow the police to enter any areas of the home that they share equally. Other persons with overlapping privacy interests in and right to common spaces can validly permit third parties, including the police, to enter those spaces. To hold otherwise would be to interfere with the consenting cohabitant's liberty and autonomy interests with respect to those spaces. However, the ability of law enforcement officials to enter on the basis of consent is not without limits. The consenting person must have the authority to consent; the consent must be limited to shared places or things; the consent must be informed and voluntary; and the police must respect the limits of the consent, which is freely revocable at any point during the entry or search.

In this case, the accused's spouse permitted a police officer to enter the home she shared with the accused. Not

l'occupant qui donne l'autorisation ou d'un ou de plusieurs occupants consentants. Ces restrictions ont pour effet de limiter l'incidence de l'entrée des policiers sur les droits à la vie privée de tout occupant non consentant, tout en permettant aux policiers d'exercer un élément important et nécessaire de leur devoir d'enquêter sur les crimes. Il se peut fort bien que ce pouvoir d'entrée soit un empiétement raisonnablement nécessaire, et donc justifiable, sur l'attente d'un particulier quant au respect de sa vie privée.

La juge Côté : Il y a accord avec les juges majoritaires pour dire que les éléments de preuve devraient être écartés par application du par. 24(2) de la *Charte* et, par conséquent, qu'il convient d'accueillir le pourvoi. Toutefois, il y a désaccord quant aux conclusions portant que la question de la légalité de l'entrée dans le domicile ne devrait pas être abordée et que la police n'était pas autorisée à physiquement prendre l'ordinateur.

Il convient d'aborder la question de savoir si la police peut légalement entrer dans les aires communes d'un domicile partagé si une seule des personnes qui l'occupent y consent puisqu'elle a été habilement plaidée par les parties et qu'elle présente un intérêt pour ce qui est de l'analyse fondée sur le par. 24(2) de la *Charte*. Il est possible pour un seul cooccupant de valablement consentir à l'entrée de la police dans les aires communes d'une résidence partagée, de sorte qu'il devient inutile d'obtenir un mandat. La règle alternative — suivant laquelle les policiers ne peuvent entrer dans les aires communes d'un domicile partagé qu'avec le consentement de chacune des personnes qui y vit — est tout à fait impraticable. Il n'est pas objectivement raisonnable pour un cooccupant qui partage sa résidence avec autrui de s'attendre à pouvoir opposer son veto à la décision d'un autre cooccupant de permettre à la police d'entrer dans les aires du domicile qu'ils partagent également. D'autres personnes jouissant, à l'égard des espaces communs, de droits à la vie privée qui chevauchent ceux du cooccupant peuvent valablement autoriser un tiers à y entrer, y compris la police. Conclure autrement porterait atteinte à la liberté et à l'autonomie du cooccupant consentant relativement aux espaces concernés. Toutefois, la possibilité pour les organisations chargées de l'application de la loi de s'autoriser d'un consentement pour entrer dans un lieu n'est pas sans limites. La personne qui consent doit avoir le pouvoir de le faire; le consentement ne doit viser que le lieu ou l'objet commun; le consentement doit être libre et éclairé; et la police doit respecter les limites du consentement, lequel peut être librement révoqué à tout moment pendant l'entrée ou la perquisition.

En l'espèce, la conjointe de l'accusé a permis à un policier d'entrer dans le domicile qu'elle partageait avec

only do the police have a common law power to enter a shared residence for the purpose of taking a statement, but there is no violation of s. 8 in any event, because the accused's expectation of privacy was not objectively reasonable in a context where a cohabitant, his spouse, provided her consent for the police to enter common areas of the home. The reason that the entry by the police was lawful was not because the accused's spouse waived the accused's *Charter* rights. The accused's spouse did not waive anyone's rights except her own. In the context of a shared home, the scope of the accused's reasonable expectation of privacy was limited in recognition of the fact that his spouse was a first-party rights holder who should be permitted to freely exercise her rights of access and control over common areas. The accused's reasonable expectation of privacy was not sufficiently capacious to afford constitutional protection against his spouse's decision to give the police access to common areas, particularly since he had no legal right to enter the home at the time of the police entry.

As with the police entry into the home, the accused's expectation of privacy with respect to the computer he shared with his spouse was attenuated by the realities of joint ownership and use. It was not objectively reasonable for him to expect that his spouse could not exercise her own authority and control over the computer to consent to a seizure by the police. The subject matter of the seizure, that is, what the police were really after through the seizure of the computer, was only the physical device, not the data itself. At no point were the computer's contents ever searched or examined by the police prior to obtaining a warrant. The law enforcement objective in seizing the computer was simply to preserve potential evidence. The seizure did nothing to interfere with the accused's expectation of privacy in its informational content because that content remained private. When the subject matter of the seizure is properly defined as the physical computer, it is clear that it was not objectively reasonable for the accused to expect that he could prohibit his spouse from exercising her own authority and control over the computer to consent to a police seizure. Further, it is not objectively reasonable for the accused's subjective expectation of privacy to act as a veto on his spouse's ability to exercise her own property rights in the physical device. The scope of the accused's s. 8 protection is limited by the fact that the computer was jointly owned and used by another person. His spouse's rights in the computer — including her property rights in the device and her right to waive her own

l'accusé. Non seulement la police dispose-t-elle d'un pouvoir conféré par la common law d'entrer dans une résidence partagée dans le but d'y recueillir une déclaration, mais il n'y a pas violation de l'art. 8 de toute façon puisque l'attente de l'accusé quant au respect de sa vie privée n'était pas objectivement raisonnable, dans le contexte où une cooccupante, sa conjointe, a consenti à l'entrée du policier dans les aires communes du domicile. La légalité de l'entrée du policier ne tenait pas du fait pour la conjointe de l'accusé d'avoir renoncé aux droits garantis à ce dernier par la *Charte*. La conjointe de l'accusé n'a renoncé aux droits de personne outre les siens. Dans le contexte d'un domicile partagé, la portée de l'attente raisonnable de l'accusé quant au respect de sa vie privée était limitée par le fait pour sa conjointe d'être une première intéressée jouissant de ses propres droits et devant pouvoir exercer librement ses droits en matière d'accès et de contrôle à l'égard des aires communes. L'attente raisonnable de l'accusé quant au respect de sa vie privée n'était pas étendue au point de lui conférer une protection constitutionnelle contre la décision de sa conjointe de permettre à la police d'accéder aux aires communes, d'autant plus que l'accusé n'était pas légalement autorisé à se trouver dans le domicile au moment où le policier est entré.

Comme pour l'entrée du policier dans le domicile, l'attente de l'accusé quant au respect de sa vie privée à l'égard de l'ordinateur qu'il partageait avec sa conjointe était atténuée en raison du fait que les deux détenaient et utilisaient l'ordinateur conjointement. Il n'était pas objectivement raisonnable pour lui de s'attendre à ce que sa conjointe ne puisse exercer sa propre autorité et son propre contrôle sur l'ordinateur de façon à consentir à la saisie physique par la police. L'objet de la saisie, c'est-à-dire ce que la police recherchait vraiment en procédant à la saisie de l'ordinateur, ce n'était que l'appareil comme tel et non les données. En aucun temps la police a-t-elle fouillé ou examiné le contenu de l'ordinateur avant d'obtenir un mandat. L'objectif en matière d'application de la loi derrière la saisie de l'ordinateur consistait simplement à préserver de potentiels éléments de preuve. La saisie de l'ordinateur n'a pas eu pour effet de porter atteinte à l'attente de l'accusé quant au respect de sa vie privée à l'égard du contenu informationnel de l'ordinateur puisque ce contenu est demeuré privé. Une fois l'objet de la saisie adéquatement défini comme étant l'ordinateur comme tel, il devient évident qu'il n'était pas objectivement raisonnable pour l'accusé de s'attendre à pouvoir interdire à sa conjointe d'exercer sa propre autorité et son propre contrôle sur l'ordinateur pour consentir à ce que la police le saisisse. De plus, il n'est pas objectivement raisonnable que l'attente subjective de ce dernier quant au respect de sa vie privée lui accorde un droit de veto pour bloquer

privacy protections — would be rendered meaningless if the accused could prevent her from consenting to the physical removal of the computer.

Even though the entry into the home and the seizure of the computer were both lawful, the evidence should still be excluded under s. 24(2) of the *Charter* based on the other violations of law in this case — specifically, the fact that the police failed to comply with ss. 489.1 and 490 of the *Criminal Code* by improperly detaining the computer and the fact that the search warrant was ultimately found to be invalid.

Cases Cited

By Karakatsanis J.

Applied: *R. v. Cole*, 2012 SCC 53, [2012] 3 S.C.R. 34; **referred to:** *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. 128; *R. v. Dymont*, [1988] 2 S.C.R. 417; *R. v. Borden*, [1994] 3 S.C.R. 145; *R. v. Wills* (1992), 12 C.R. (4th) 58; *R. v. Monney*, [1999] 1 S.C.R. 652; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Silveira*, [1995] 2 S.C.R. 297; *R. v. Tessling*, 2004 SCC 67, [2004] 3 S.C.R. 432; *R. v. T. (R.M.J.)*, 2014 MBCA 36, 311 C.C.C. (3d) 185; *R. v. Clarke*, 2017 BCCA 453, 357 C.C.C. (3d) 237; *R. v. Squires*, 2005 NLCA 51, 199 C.C.C. (3d) 509; *R. v. Marakah*, 2017 SCC 59, [2017] 2 S.C.R. 608; *R. v. Spencer*, 2014 SCC 43, [2014] 2 S.C.R. 212; *R. v. Patrick*, 2009 SCC 17, [2009] 1 S.C.R. 579; *R. v. Ward*, 2012 ONCA 660, 112 O.R. (3d) 321; *R. v. Wong*, [1990] 3 S.C.R. 36; *R. v. Vu*, 2013 SCC 60, [2013] 3 S.C.R. 657; *R. v. Plant*, [1993] 3 S.C.R. 281; *R. v. Morelli*, 2010 SCC 8, [2010] 1 S.C.R. 253; *R. v. Fearon*, 2014 SCC 77, [2014] 3 S.C.R. 621; *R. v. Buhay*, 2003 SCC 30, [2003] 1 S.C.R. 631; *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30; *R. v. M. (M.R.)*, [1998] 3 S.C.R. 393; *R. v. Gomboc*, 2010 SCC 55, [2010] 3 S.C.R. 211; *R. v. Belnavis*, [1997] 3 S.C.R. 341; *R. v. Orlandis-Habsburgo*, 2017 ONCA 649, 352 C.C.C. (3d) 525; *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353; *R. v. Tse*, 2012 SCC 16, [2012] 1 S.C.R. 531; *R. v. Paterson*, 2017 SCC 15, [2017] 1 S.C.R. 202.

By Moldaver J.

Applied: *R. v. Waterfield*, [1963] 3 All E.R. 659; **referred to:** *R. v. Evans*, [1996] 1 S.C.R. 8; *R. v. Spencer*,

l'exercice par sa conjointe de son propre droit de propriété à l'égard de l'appareil. La protection que l'art. 8 confère à l'accusé est limitée du fait que l'ordinateur était détenu conjointement et qu'il était utilisé par une autre personne. Les droits de sa conjointe relativement à l'ordinateur, y compris son droit de propriété à l'égard de l'appareil et son droit de renoncer aux protections de sa propre vie privée, seraient dénués de sens si l'accusé pouvait l'empêcher de consentir à ce qu'on prenne l'ordinateur du domicile.

Même si l'entrée dans le domicile et la saisie de l'ordinateur étaient toutes deux légales, les éléments de preuve devraient néanmoins être écartés par application du par. 24(2) de la *Charte* en raison d'autres manquements à la loi en l'espèce, particulièrement l'omission par les policiers de se conformer aux art. 489.1 et 490 du *Code criminel* en détendant irrégulièrement l'ordinateur et le fait pour le mandat de perquisition d'avoir ultimement été déclaré invalide.

Jurisprudence

Citée par la juge Karakatsanis

Arrêt appliqué : *R. c. Cole*, 2012 CSC 53, [2012] 3 R.C.S. 34; **arrêts mentionnés :** *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128; *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417; *R. c. Borden*, [1994] 3 R.C.S. 145; *R. c. Wills* (1992), 12 C.R. (4th) 58; *R. c. Monney*, [1999] 1 R.C.S. 652; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Silveira*, [1995] 2 R.C.S. 297; *R. c. Tessling*, 2004 CSC 67, [2004] 3 R.C.S. 432; *R. c. T. (R.M.J.)*, 2014 MBCA 36, 311 C.C.C. (3d) 185; *R. c. Clarke*, 2017 BCCA 453, 357 C.C.C. (3d) 237; *R. c. Squires*, 2005 NLCA 51, 199 C.C.C. (3d) 509; *R. c. Marakah*, 2017 CSC 59, [2017] 2 R.C.S. 608; *R. c. Spencer*, 2014 CSC 43, [2014] 2 R.C.S. 212; *R. c. Patrick*, 2009 CSC 17, [2009] 1 R.C.S. 579; *R. c. Ward*, 2012 ONCA 660, 112 O.R. (3d) 321; *R. c. Wong*, [1990] 3 R.C.S. 36; *R. c. Vu*, 2013 CSC 60, [2013] 3 R.C.S. 657; *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281; *R. c. Morelli*, 2010 CSC 8, [2010] 1 R.C.S. 253; *R. c. Fearon*, 2014 CSC 77, [2014] 3 R.C.S. 621; *R. c. Buhay*, 2003 CSC 30, [2003] 1 R.C.S. 631; *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30; *R. c. M. (M.R.)*, [1998] 3 R.C.S. 393; *R. c. Gomboc*, 2010 CSC 55, [2010] 3 R.C.S. 211; *R. c. Belnavis*, [1997] 3 R.C.S. 341; *R. c. Orlandis-Habsburgo*, 2017 ONCA 649, 352 C.C.C. (3d) 525; *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353; *R. c. Tse*, 2012 CSC 16, [2012] 1 R.C.S. 531; *R. c. Paterson*, 2017 CSC 15, [2017] 1 R.C.S. 202.

Citée par le juge Moldaver

Arrêt appliqué : *R. c. Waterfield*, [1963] 3 All E.R. 659; **arrêts mentionnés :** *R. c. Evans*, [1996] 1 R.C.S. 8;

2014 SCC 43, [2014] 2 S.C.R. 212; *R. v. Tessling*, 2004 SCC 67, [2004] 3 S.C.R. 432; *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173; *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607; *Dedman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 2; *R. v. Mann*, 2004 SCC 52, [2004] 3 S.C.R. 59; *Cloutier v. Langlois*, [1990] 1 S.C.R. 158; *R. v. Godoy*, [1999] 1 S.C.R. 311; *R. v. Kang-Brown*, 2008 SCC 18, [2008] 1 S.C.R. 456; *R. v. MacDonald*, 2014 SCC 3, [2014] 1 S.C.R. 37; *R. v. Bui*, 2002 BCSC 289, [2002] B.C.J. No. 3185 (QL); *R. v. Caslake*, [1998] 1 S.C.R. 51; *R. v. Jones*, 2011 ONCA 632, 107 O.R. (3d) 241; *R. v. Borden*, [1994] 3 S.C.R. 145; *R. v. Wills* (1992), 12 C.R. (4th) 58; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. M. (M.R.)*, [1998] 3 S.C.R. 393; *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495.

By Côté J.

Distinguished: *R. v. Cole*, 2012 SCC 53, [2012] 3 S.C.R. 34; **referred to:** *R. v. Law*, 2002 SCC 10, [2002] 1 S.C.R. 227; *R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. 128; *R. v. Marakah*, 2017 SCC 59, [2017] 2 S.C.R. 608; *R. v. Quesnelle*, 2014 SCC 46, [2014] 2 S.C.R. 390; *R. v. M. (M.R.)*, [1998] 3 S.C.R. 393; *R. v. Patrick*, 2009 SCC 17, [2009] 1 S.C.R. 579; *R. v. Reeves*, 2017 ONCA 365, 350 C.C.C. (3d) 1; *R. v. Clarke*, 2017 BCCA 453, 357 C.C.C. (3d) 237; *R. v. T. (R.M.J.)*, 2014 MBCA 36, 311 C.C.C. (3d) 185; *R. v. Squires*, 2005 NLCA 51, 199 C.C.C. (3d) 509; *R. v. Morelli*, 2010 SCC 8, [2010] 1 S.C.R. 253; *R. v. Vu*, 2013 SCC 60, [2013] 3 S.C.R. 657; *R. v. Buhay*, 2003 SCC 30, [2003] 1 S.C.R. 631; *R. v. Mercer* (1992), 7 O.R. (3d) 9; *R. v. Stevens*, 2011 ONCA 504, 106 O.R. (3d) 241; *R. v. Ward*, 2012 ONCA 660, 112 O.R. (3d) 321; *R. v. Spencer*, 2014 SCC 43, [2014] 2 S.C.R. 212; *R. v. Belnavis* (1996), 29 O.R. (3d) 321, aff'd [1997] 3 S.C.R. 341; *R. v. Garcia-Machado*, 2015 ONCA 569, 126 O.R. (3d) 737; *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353; *R. v. Villaroman*, 2018 ABCA 220, 363 C.C.C. (3d) 141.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 487.11, 489(2), 489.1, 490.
Police Services Act, R.S.O. 1990, c. P.15, s. 42(1).

Authors Cited

Fontana, James A., and David Keeshan. *The Law of Search and Seizure in Canada*, 10th ed. Toronto: LexisNexis, 2017.

R. c. Spencer, 2014 CSC 43, [2014] 2 R.C.S. 212; *R. c. Tessling*, 2004 CSC 67, [2004] 3 R.C.S. 432; *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173; *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607; *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2; *R. c. Mann*, 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59; *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158; *R. c. Godoy*, [1999] 1 R.C.S. 311; *R. c. Kang-Brown*, 2008 CSC 18, [2008] 1 R.C.S. 456; *R. c. MacDonald*, 2014 CSC 3, [2014] 1 R.C.S. 37; *R. c. Bui*, 2002 BCSC 289, [2002] B.C.J. No. 3185 (QL); *R. c. Caslake*, [1998] 1 R.C.S. 51; *R. c. Jones*, 2011 ONCA 632, 107 O.R. (3d) 241; *R. c. Borden*, [1994] 3 R.C.S. 145; *R. c. Wills* (1992), 12 C.R. (4th) 58; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. M. (M.R.)*, [1998] 3 R.C.S. 393; *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495.

Citée par la juge Côté

Distinction d'avec l'arrêt : *R. c. Cole*, 2012 CSC 53, [2012] 3 R.C.S. 34; **arrêts mentionnés :** *R. c. Law*, 2002 CSC 10, [2002] 1 R.C.S. 227; *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128; *R. c. Marakah*, 2017 CSC 59, [2017] 2 R.C.S. 608; *R. c. Quesnelle*, 2014 CSC 46, [2014] 2 R.C.S. 390; *R. c. M. (M.R.)*, [1998] 3 R.C.S. 393; *R. c. Patrick*, 2009 CSC 17, [2009] 1 R.C.S. 579; *R. c. Reeves*, 2017 ONCA 365, 350 C.C.C. (3d) 1; *R. c. Clarke*, 2017 BCCA 453, 357 C.C.C. (3d) 237; *R. c. T. (R.M.J.)*, 2014 MBCA 36, 311 C.C.C. (3d) 185; *R. c. Squires*, 2005 NLCA 51, 199 C.C.C. (3d) 509; *R. c. Morelli*, 2010 CSC 8, [2010] 1 R.C.S. 253; *R. c. Vu*, 2013 CSC 60, [2013] 3 R.C.S. 657; *R. c. Buhay*, 2003 CSC 30, [2003] 1 R.C.S. 631; *R. c. Mercer* (1992), 7 O.R. (3d) 9; *R. c. Stevens*, 2011 ONCA 504, 106 O.R. (3d) 241; *R. c. Ward*, 2012 ONCA 660, 112 O.R. (3d) 321; *R. c. Spencer*, 2014 CSC 43, [2014] 2 R.C.S. 212; *R. c. Belnavis* (1996), 29 O.R. (3d) 321, conf. par [1997] 3 R.C.S. 341; *R. c. Garcia-Machado*, 2015 ONCA 569, 126 O.R. (3d) 737; *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353; *R. c. Villaroman*, 2018 ABCA 220, 363 C.C.C. (3d) 141.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).
Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 487.11, 489(2), 489.1, 490.
Loi sur les services policiers, L.R.O. 1990, c. P.15, art. 42(1).

Doctrine et autres documents cités

Fontana, James A., and David Keeshan. *The Law of Search and Seizure in Canada*, 10th ed., Toronto, LexisNexis, 2017.

Stewart, Hamish. “Normative Foundations for Reasonable Expectations of Privacy” (2011), 54 *S.C.L.R.* (2d) 335.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario (LaForme, Rouleau and Brown J.J.A.), 2017 ONCA 365, 350 C.C.C. (3d) 1, 38 C.R. (7th) 87, [2017] O.J. No. 3038 (QL), 2017 CarswellOnt 7617 (WL Can.), setting aside a decision of Guay J., 2015 ONCJ 724, [2015] O.J. No. 6750 (QL), 2015 CarswellOnt 19460 (WL Can.). Appeal allowed.

Brad Greenshields and *Julianna Greenspan*, for the appellant.

Frank Au, *Michelle Campbell* and *Randy Schwartz*, for the respondent.

James C. Martin and *Eric Marcoux*, for the intervener the Director of Public Prosecutions.

Ann Ellefsen-Tremblay and *Nicolas Abran*, for the intervener the Director of Criminal and Penal Prosecutions.

Written submissions only by *Daniel M. Scanlan*, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Michael Lacy and *Bryan Badali*, for the intervener the Criminal Lawyers’ Association (Ontario).

Jill R. Presser and *Kate Robertson*, for the intervener the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic.

The judgment of Wagner C.J. and Abella, Karakatsanis, Gascon, Brown, Rowe and Martin J.J. was delivered by

KARAKATSANIS J. —

I. Overview

[1] Police discovered child pornography on a home computer that the accused, Thomas Reeves, shared with his spouse. His spouse consented to the police entry into the home and the taking of the computer from a shared space. The officer did not

Stewart, Hamish. « Normative Foundations for Reasonable Expectations of Privacy » (2011), 54 *S.C.L.R.* (2d) 335.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario (les juges LaForme, Rouleau et Brown), 2017 ONCA 365, 350 C.C.C. (3d) 1, 38 C.R. (7th) 87, [2017] O.J. No. 3038 (QL), 2017 CarswellOnt 7617 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Guay, 2015 ONCJ 724, [2015] O.J. No. 6750 (QL), 2015 CarswellOnt 19460 (WL Can.). Pourvoi accueilli.

Brad Greenshields et *Julianna Greenspan*, pour l’appelant.

Frank Au, *Michelle Campbell* et *Randy Schwartz*, pour l’intimée.

James C. Martin et *Eric Marcoux*, pour l’intervenante la directrice des poursuites pénales.

Ann Ellefsen-Tremblay et *Nicolas Abran*, pour l’intervenant le directeur des poursuites criminelles et pénales.

Argumentation écrite seulement par *Daniel M. Scanlan*, pour l’intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Michael Lacy et *Bryan Badali*, pour l’intervenante Criminal Lawyers’ Association (Ontario).

Jill R. Presser et *Kate Robertson*, pour l’intervenante la Clinique d’intérêt public et de politique d’internet du Canada Samuelson-Glushko.

Version française du jugement du juge en chef Wagner et des juges Abella, Karakatsanis, Gascon, Brown, Rowe et Martin rendu par

LA JUGE KARAKATSANIS —

I. Aperçu

[1] La police a découvert de la pornographie juvénile dans l’ordinateur personnel que l’accusé, Thomas Reeves, partageait avec sa conjointe. Cette dernière avait consenti à ce qu’un policier entre dans le domicile et y prenne l’ordinateur situé dans un

have a warrant. Reeves claims that the police obtained the child pornography evidence in a manner that infringed his rights under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and that it should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. The key issue in this case is whether the police officer could rely on the consent of Reeves' spouse to take the shared computer from their home.

[2] Section 8 of the *Charter* protects all Canadians against unreasonable search and seizure. In assessing whether s. 8 has been infringed, courts consider whether an individual's privacy interests must give way to the state's interest in law enforcement. The challenge of s. 8 is that courts are most often called on to interpret its scope in cases, like this, where the police have found evidence that the claimant has engaged in criminal activity. Child pornography offences are serious and insidious, and there is a strong public interest in investigating and prosecuting them. However, in applying s. 8, the question is not whether the claimant broke the law, but rather whether the police exceeded the limits of the state's authority. The answer in this case impacts not only Reeves, but also the privacy rights of *all* Canadians in shared personal computers.

[3] The judge hearing the *Charter* application concluded that the police infringed Reeves' s. 8 *Charter* rights, and excluded the child pornography evidence under s. 24(2) (2015 ONCJ 724). Reeves was acquitted at trial. The Court of Appeal did not agree with the application judge that the police infringed s. 8 when they took the computer with the consent of Reeves' spouse (2017 ONCA 365, 350 C.C.C. (3d) 1). It allowed the appeal, admitted the evidence, and ordered a new trial.

espace commun. Le policier n'était pas muni d'un mandat. Monsieur Reeves prétend que la police a obtenu les éléments de preuve de pornographie juvénile d'une manière qui porte atteinte aux droits que lui garantit l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que ces éléments de preuve devraient être écartés par application du par. 24(2) de la *Charte*. La question centrale en l'espèce consiste à savoir si le policier pouvait s'autoriser du consentement de la conjointe de M. Reeves pour prendre l'ordinateur partagé situé dans leur domicile.

[2] L'article 8 de la *Charte* protège tous les Canadiens contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. Lorsqu'un tribunal est appelé à évaluer s'il y a eu atteinte à des droits garantis par l'art. 8, il se demande si le droit à la vie privée d'un particulier doit céder le pas à l'intérêt de l'État à faire appliquer la loi. La difficulté que pose l'art. 8 se trouve dans le fait que les tribunaux sont généralement appelés à en interpréter la portée dans des cas où, comme en l'espèce, la police a découvert des éléments de preuve selon lesquels la personne qui invoque la *Charte* s'est livrée à une activité criminelle. Les infractions de pornographie juvénile sont graves et insidieuses, et le public a un intérêt considérable à ce qu'elles fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites. Toutefois, pour l'application de l'art. 8, il ne faut pas se demander si cette personne a enfreint la loi, mais bien si la police a outrepassé les limites du pouvoir de l'État. La réponse dans le présent pourvoi a une incidence non seulement sur M. Reeves, mais également sur le droit à la vie privée de *tous* les Canadiens à l'égard des ordinateurs personnels partagés.

[3] Le juge de première instance, qui a été saisi de la demande fondée sur la *Charte*, a conclu que la police avait porté atteinte aux droits que garantit l'art. 8 de la *Charte* à M. Reeves et a écarté les éléments de preuve de pornographie juvénile par application du par. 24(2) (2015 ONCJ 724). Monsieur Reeves a été acquitté en première instance. La Cour d'appel n'a pas souscrit à l'opinion du juge de première instance portant que la police avait porté atteinte aux droits garantis par l'art. 8 en prenant l'ordinateur avec le consentement de la conjointe de M. Reeves (2017 ONCA 365, 350 C.C.C. (3d) 1). Elle a accueilli le pourvoi, admis les éléments de preuve et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

[4] I agree with the application judge that the police infringed Reeves' *Charter* rights when they took the computer from his home, and that the child pornography evidence should be excluded. Although the computer was shared, Reeves maintained a reasonable expectation of privacy in it. The consent of Reeves' spouse did not nullify his reasonable expectation of privacy, or operate to waive his *Charter* rights in the computer. The warrantless seizure of the computer and the search of it without a valid warrant were unreasonable, and the admission of the child pornography evidence would bring the administration of justice into disrepute.

[5] I would allow the appeal and restore the acquittal.

II. Background

[6] Thomas Reeves, the appellant, shared a home with Nicole Gravelle, his common-law spouse. They were joint titleholders and had lived with their two daughters in this home for ten years. In 2011, Reeves was charged with domestic assault following an altercation with Gravelle and her sister. After this incident, a no-contact order was issued which prohibited Reeves from visiting the family home without Gravelle's prior, written, and revocable consent. In October 2012, Gravelle contacted Reeves' probation officer to withdraw her consent. She also reported that she and her sister had found what they believed to be child pornography on the home computer. They had found it in 2011.

[7] Later that day, a police officer arrived at the family home without a warrant. Gravelle allowed the officer to enter. Gravelle signed a consent form authorizing the officer to take the home computer, which was located in the basement, a shared space in the home. The officer testified that he sought Gravelle's consent because he did not believe he had reasonable grounds to obtain a warrant to search the home and seize the computer. The computer

[4] À l'instar du juge de première instance, j'estime que la police a porté atteinte aux droits de M. Reeves garantis par la *Charte* en prenant l'ordinateur situé dans son domicile et que les éléments de preuve de pornographie juvénile devraient être écartés. Même s'il le partageait, M. Reeves avait une attente raisonnable quant au respect de sa vie privée à l'égard de l'ordinateur. Le consentement de sa conjointe n'a ni fait disparaître cette attente raisonnable, ni entraîné renonciation à ses droits garantis par la *Charte* relativement à l'ordinateur. La saisie de l'ordinateur sans mandat et la fouille de celui-ci sans mandat valide étaient abusives, et l'admission des éléments de preuve de pornographie juvénile est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[5] Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir l'acquittal.

II. Contexte

[6] Thomas Reeves, l'appelant, partageait un domicile avec Nicole Gravelle, sa conjointe de fait. Ils en étaient tous les deux propriétaires en titre et ont vécu dans le domicile avec leurs deux filles pendant dix ans. En 2011, M. Reeves a été accusé de violence familiale au terme d'une altercation avec M^{me} Gravelle et sa sœur. Après l'incident, une ordonnance de non-communication a été rendue à l'endroit de M. Reeves l'empêchant de visiter le domicile familial sans obtenir au préalable l'autorisation écrite — et révocable — de M^{me} Gravelle. En octobre 2012, M^{me} Gravelle a contacté l'agent de probation de M. Reeves afin de révoquer son consentement. Elle lui a en outre indiqué que sa sœur et elle avaient trouvé ce qui leur a semblé être de la pornographie juvénile dans l'ordinateur personnel du domicile. Elles en avaient fait la découverte en 2011.

[7] Plus tard ce jour-là, un policier est arrivé au domicile familial sans mandat. M^{me} Gravelle lui a permis d'entrer. Elle a signé un formulaire de consentement autorisant le policier à prendre l'ordinateur personnel se trouvant au sous-sol du domicile, un espace commun. Dans son témoignage, le policier a affirmé avoir demandé le consentement de M^{me} Gravelle, car il ne croyait pas avoir les motifs raisonnables nécessaires pour obtenir un mandat en

was owned and used by both spouses. Reeves was in custody on unrelated charges when the computer was taken by the police.

[8] The police detained the computer without a warrant for more than four months, but did not search it during this time. They failed to report the seizure of the computer to a justice, as required by s. 489.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, during this period. In February 2013, the police finally obtained a warrant to search the computer and executed it two days later. The police found 140 images and 22 videos of child pornography on the computer. Reeves was charged with possessing and accessing child pornography.

[9] The application judge, Guay J., concluded that the police had violated Reeves' s. 8 *Charter* rights. First, the warrantless search of the home and seizure of the home computer breached s. 8. While the police obtained the consent of Reeves' spouse to enter the home and remove the home computer, a third party cannot waive another party's *Charter* rights. Reeves had a reasonable expectation of privacy in the home and the home computer, and he did not consent to the entry of the police and the removal of the computer. Second, the police failed to comply with ss. 489.1 and 490 of the *Criminal Code* by detaining the computer for over four months without reporting its seizure to a justice. Third, the information to obtain a search warrant (ITO) was goal-oriented, misleading, unbalanced, and unfair, and the search warrant should not have been granted. The application judge excluded the computer evidence under s. 24(2) of the *Charter* given "the flagrant disregard of the accused's section 8 *Charter* rights" (para. 49). At trial, Reeves was acquitted.

vue de perquisitionner le domicile et de saisir l'ordinateur. L'ordinateur appartenait aux deux conjoints et tous les deux l'utilisaient. Lorsque le policier a pris l'ordinateur, M. Reeves était détenu pour des infractions non liées à l'espèce.

[8] La police a détenu l'ordinateur sans mandat pendant plus de quatre mois, sans pour autant le fouiller. Pendant cette période, elle a omis de faire rapport de la saisie à un juge de paix comme l'exige l'art. 489.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. En février 2013, la police a finalement obtenu un mandat autorisant la fouille de l'ordinateur, mandat qu'elle a exécuté deux jours plus tard. Les policiers y ont trouvé 140 images et 22 vidéos de pornographie juvénile. Monsieur Reeves a été accusé de possession de pornographie juvénile et d'accès à celle-ci.

[9] Selon le juge de première instance, le juge Guay, la police avait violé les droits garantis à M. Reeves par l'art. 8 de la *Charte*. Premièrement, la perquisition du domicile et la saisie de l'ordinateur personnel exécutées sans mandat constituaient une violation de l'art. 8. Bien que le policier ait obtenu le consentement de la conjointe de M. Reeves avant d'entrer dans le domicile et d'y prendre l'ordinateur, un tiers ne peut renoncer aux droits garantis à une autre partie par la *Charte*. Monsieur Reeves avait une attente raisonnable quant au respect de sa vie privée à l'égard du domicile et de l'ordinateur, et il n'a pas consenti à ce que le policier y entre et prenne l'ordinateur. Deuxièmement, la police a omis de se conformer aux art. 489.1 et 490 du *Code criminel* en détenant l'ordinateur pendant plus de quatre mois sans faire rapport de sa saisie à un juge de paix. Troisièmement, la dénonciation en vue d'obtenir le mandat de perquisition était orientée vers un but précis, en plus d'être trompeuse, déséquilibrée et injuste, et le mandat de perquisition n'aurait pas dû être décerné. Le juge de première instance a écarté les éléments de preuve tirés de l'ordinateur par application du par. 24(2) de la *Charte* en raison [TRADUCTION] « du mépris flagrant à l'endroit des droits garantis à l'accusé par l'art. 8 de la *Charte* » (par. 49). Monsieur Reeves a été acquitté au terme de son procès.

[10] The Court of Appeal allowed the Crown’s appeal from the acquittal, set aside the exclusionary order, and ordered a new trial. LaForme J.A., writing for the court, determined that the entry of the police into the home and the taking of the home computer did not violate Reeves’ s. 8 rights. He explained that, while one resident cannot waive the *Charter* rights of another, co-residency is relevant in assessing a claimant’s expectation of privacy. In this case, Reeves’ expectation of privacy in the shared spaces of the home and the computer was “greatly diminished” (para. 59). Therefore, it was reasonable for him to expect that Gravelle would be “able to consent to police entry into the common areas of the home or to the taking of the shared computer” (para. 62). However, the Court of Appeal agreed with the application judge that the continued detention of the computer and the subsequent computer search both violated s. 8 of the *Charter*. While noting that this was a “borderline case”, the Court of Appeal concluded that the evidence should not have been excluded under s. 24(2) (para. 109).

III. Analysis

A. *Section 8 of the Charter*

[11] Under s. 8 of the *Charter*, “[e]veryone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.” The purpose of this provision is “to protect individuals from unjustified state intrusions upon their privacy” (*Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, at p. 160). The s. 8 analysis is geared towards determining “whether in a particular situation the public’s interest in being left alone by government must give way to the government’s interest in intruding on the individual’s privacy in order to advance its goals, notably those of law enforcement” (pp. 159-60).

[12] Section 8 of the *Charter* is only engaged if the claimant has a reasonable expectation of privacy

[10] La Cour d’appel a accueilli le pourvoi de la Couronne contre l’acquittal, annulé l’ordonnance d’exclusion et ordonné la tenue d’un nouveau procès. S’exprimant au nom de la Cour d’appel, le juge LaForme a statué que l’entrée du policier dans le domicile et le fait qu’il ait pris l’ordinateur personnel ne violaient pas les droits garantis à M. Reeves par l’art. 8 de la *Charte*. Selon lui, bien qu’un occupant ne puisse renoncer aux droits garantis par la *Charte* à un autre occupant, la cohabitation est pertinente pour évaluer l’attente en matière de respect de la vie privée de l’auteur d’une demande fondée sur la *Charte*. En l’espèce, l’attente de M. Reeves quant au respect de sa vie privée à l’égard des espaces communs du domicile et de l’ordinateur était [TRADUCTION] « grandement réduite » (par. 59). Il était donc raisonnable pour lui de s’attendre à ce que M^{me} Gravelle « puisse consentir à ce que le policier entre dans les aires communes du domicile ou prenne l’ordinateur partagé » (par. 62). Toutefois, la Cour d’appel a convenu avec le juge de première instance que la détention continue de l’ordinateur et sa fouille subséquente violaient toutes deux l’art. 8 de la *Charte*. Notant qu’il s’agissait d’un « cas limite », la Cour d’appel a néanmoins conclu que les éléments de preuve n’auraient pas dû être écartés par application du par. 24(2) (par. 109).

III. Analyse

A. *L’article 8 de la Charte*

[11] Suivant l’art. 8 de la *Charte*, « [c]hacon a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. » Cette disposition a pour but « de protéger les particuliers contre les intrusions injustifiées de l’État dans leur vie privée » (*Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, p. 160). L’analyse fondée sur l’art. 8 tourne autour de la question de savoir « si, dans une situation donnée, le droit du public de ne pas être importuné par le gouvernement doit céder le pas au droit du gouvernement de s’immiscer dans la vie privée des particuliers afin de réaliser ses fins et, notamment, d’assurer l’application de la loi » (p. 159-160).

[12] L’article 8 de la *Charte* n’entre en jeu que si la personne qui l’invoque peut s’attendre raisonnablement

in the place or item that is inspected or taken by the state (*R. v. Cole*, 2012 SCC 53, [2012] 3 S.C.R. 34, at paras. 34 and 36). To determine whether the claimant has a reasonable expectation of privacy, courts examine “the totality of the circumstances” (*R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. 128, at paras. 31 and 45(5)).

[13] Further, “the essence of a seizure under s. 8 is the taking of a thing from a person by a public authority without that person’s consent” (*R. v. Dymnt*, [1988] 2 S.C.R. 417, at p. 431 (emphasis added)). In contrast, valid consent acts as a waiver of the claimant’s s. 8 rights. In such cases, there is no search or seizure within the meaning of the *Charter*, even though the claimant would ordinarily enjoy a reasonable expectation of privacy in the thing the police have taken or inspected (*R. v. Borden*, [1994] 3 S.C.R. 145, at pp. 160-62; *R. v. Wills* (1992), 12 C.R. (4th) 58 (Ont. C.A.), at p. 81).

[14] If s. 8 of the *Charter* is engaged, “the court must then determine whether the search or seizure was reasonable” (*Cole*, at para. 36). A warrantless search or seizure is presumptively unreasonable, and the Crown bears the burden of rebutting this presumption (*Hunter*, at p. 161; *R. v. Monney*, [1999] 1 S.C.R. 652, at para. 29). A search or seizure is reasonable “if it is authorized by law, if the law itself is reasonable and if the manner in which the search [or seizure] was carried out is reasonable” (*R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, at p. 278).

[15] The only s. 8 issues raised before this Court are whether the police infringed Reeves’ *Charter* rights by (1) entering the shared home without a warrant; and (2) taking the shared computer without a warrant. The Court of Appeal agreed with the application judge that the police infringed Reeves’ *Charter* rights by detaining the computer and subsequently searching it, and the Crown now concedes these points.

au respect de sa vie privée relativement à l’endroit ou à l’objet qui est inspecté ou pris par l’État (*R. c. Cole*, 2012 CSC 53, [2012] 3 R.C.S. 34, par. 34 et 36). Pour juger si cette personne a une attente raisonnable quant au respect de sa vie privée, le tribunal doit examiner « l’ensemble des circonstances » (*R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128, par. 31 et 45(5)).

[13] De plus, « il y a saisie au sens de l’art. 8 lorsque les autorités prennent quelque chose appartenant à une personne sans son consentement » (*R. c. Dymnt*, [1988] 2 R.C.S. 417, p. 431 (je souligne)). En revanche, le consentement valable de la personne qui invoque la *Charte* entraîne renonciation aux droits que l’art. 8 lui garantit. Dans de tels cas, il n’y a pas de fouille, de perquisition ou de saisie au sens de la *Charte*, même si cette personne aurait d’ordinaire pu raisonnablement s’attendre au respect de sa vie privée quant à l’objet pris ou inspecté par la police (*R. c. Borden*, [1994] 3 R.C.S. 145, p. 160-162; *R. c. Wills* (1992), 12 C.R. (4th) 58 (C.A. Ont.), p. 81).

[14] Si l’art. 8 de la *Charte* entre en jeu, « le tribunal doit alors déterminer si la fouille, la perquisition ou la saisie était raisonnable » (*Cole*, par. 36). Une fouille, une perquisition ou une saisie effectuée sans mandat est présumée avoir un caractère abusif, et il revient à la Couronne de réfuter cette présomption (*Hunter*, p. 161; *R. c. Monney*, [1999] 1 R.C.S. 652, par. 29). Une fouille, une perquisition ou une saisie ne sera pas abusive « si elle est autorisée par la loi, si la loi elle-même n’a rien d’abusif et si la fouille, [la perquisition ou la saisie] n’a pas été effectuée d’une manière abusive » (*R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, p. 278).

[15] Les seules questions relatives à l’art. 8 dont notre Cour a été saisie consistent à savoir si la police a porté atteinte aux droits garantis par la *Charte* à M. Reeves (1) en entrant sans mandat dans le domicile partagé et (2) en prenant sans mandat l’ordinateur partagé. Donnant raison au juge de première instance, la Cour d’appel a conclu que la police avait porté atteinte aux droits garantis par la *Charte* à M. Reeves en détenant l’ordinateur et, par la suite, en le fouillant, ce que la Couronne reconnaît désormais.

[16] In his written submissions, the appellant, Reeves, argues that the search of his home and the seizure of the home computer violated his rights under s. 8 of the *Charter*. He had a reasonable expectation of privacy in the home and computer and his spouse's consent did not render the police's conduct *Charter*-compliant. Concluding otherwise would be contrary to this Court's rejection of the third-party consent doctrine in *Cole*. While Reeves may not have had exclusive control over the home and computer, control does not need to be exclusive to support a reasonable expectation of privacy. By assuming the reasonable risks of shared living, a person does not assume the risk that the police can enter a shared home and seize its contents at the sole discretion of a co-resident.

[17] In his oral submissions, Reeves' counsel maintained that the seizure of the computer violated the *Charter*, but submitted that the police entry into the home did not.

[18] The respondent, Her Majesty the Queen, submits that the police did not infringe the *Charter* by entering the home and taking the home computer. The *Charter* permits police to access shared places without a warrant when they act on the consent of a party who has a privacy interest in the place that is equal to and overlapping with the privacy interests of the other co-residents. A consent search or seizure is not a "search or seizure" within the meaning of the *Charter*. It is not reasonable for one cohabitant to expect that his or her right to exclude others will trump another cohabitant's right to admit others. While one cohabitant cannot waive another cohabitant's *Charter* rights by providing consent, it is reasonable to recognize that a cohabitant can permit police access in her own right.

(1) The Police Entry

[19] The application judge concluded that "the officer's entry into a private residence without the

[16] Dans ses observations écrites, l'appellant, M. Reeves, fait valoir que la perquisition de son domicile et la saisie de l'ordinateur personnel qui s'y trouvait violaient ses droits garantis par l'art. 8 de la *Charte*. Il avait une attente raisonnable quant au respect de sa vie privée à l'égard du domicile et de l'ordinateur, et le consentement de sa conjointe n'a pas eu pour effet de rendre les agissements du policier conformes à la *Charte*. Conclure autrement serait contraire à la décision de la Cour dans l'arrêt *Cole*, qui a rejeté la notion du consentement d'un tiers. Même si M. Reeves n'avait pas le contrôle exclusif du domicile et de l'ordinateur, le contrôle n'a pas à être exclusif pour étayer une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée. Quiconque assume les risques raisonnables de la cohabitation n'assume pas le risque que la police entre dans le domicile partagé et en saisisse le contenu à la seule discrétion d'un cooccupant.

[17] Pendant sa plaidoirie, l'avocat de M. Reeves a soutenu que la saisie de l'ordinateur constituait une violation de la *Charte*, mais a affirmé que ce n'était pas le cas de l'entrée du policier dans le domicile.

[18] L'intimée, Sa Majesté la Reine, prétend que le policier n'a pas violé la *Charte* lorsqu'il est entré dans le domicile et y a pris l'ordinateur. Sous le régime de la *Charte*, la police peut accéder sans mandat à des lieux communs lorsqu'elle le fait avec le consentement d'une partie qui jouit d'un droit à la vie privée concernant le lieu en question qui vaut et chevauche celui des autres cooccupants. Une fouille, perquisition ou saisie effectuée avec consentement ne constitue pas une « fouille, perquisition ou saisie » visée par la *Charte*. Il n'est pas raisonnable pour un cooccupant de s'attendre à ce que son droit d'exclure des personnes l'emporte sur le droit d'un autre cooccupant d'en accueillir d'autres. Même si un cooccupant ne peut, par son consentement, renoncer aux droits garantis par la *Charte* à un autre cooccupant, il est raisonnable de lui reconnaître le droit de donner à la police l'accès au lieu de son propre chef.

(1) L'entrée du policier

[19] De l'avis du juge de première instance, [TRANSLATION] « l'entrée du policier dans une résidence

consent of both owners or occupants constituted a search of those premises for section 8 *Charter* purposes” (para. 11). He noted the police officer entered the shared home for the purpose of obtaining the computer. In his view, Gravelle’s consent did not render the officer’s entry *Charter*-compliant because a third party cannot waive another party’s *Charter* rights. The Court of Appeal disagreed, and concluded that Gravelle could consent to the search of shared areas of the home.

[20] While the lower courts assessed whether the police entry into the home violated the *Charter*, given my conclusions on the other issues raised in this case, it is not necessary for me to decide whether the entry into the home constituted a separate violation of Reeves’ rights. Indeed, in oral submissions, Reeves’ counsel submitted that the entry was lawful.

[21] Even if the officer had lawfully been in the home, this would not make the seizure of the computer lawful. Section 489(2) of the *Criminal Code* provides that a police officer “who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of duties may, without a warrant, seize any thing that the officer believes on reasonable grounds” was used in the commission of an offence or would afford evidence of an offence. Here, however, this section was not available; the officer testified that he asked for Gravelle’s consent to seize the computer *because* he did not believe he had grounds to obtain a warrant. Irrespective of whether the officer was “lawfully present” in the home, by his own admission, he did not have “reasonable grounds” to seize the computer.

[22] Therefore, in this case, the legality of the police entry does not affect the legality of the taking of the computer. As such, I proceed on the assumption that the entry was lawful.

privée sans le consentement des deux propriétaires ou occupants constituait une perquisition de ces lieux pour l’application de l’art. 8 de la *Charte* » (par. 11). Il a fait observer que le policier est entré dans le domicile partagé dans le but d’y prendre l’ordinateur. Selon lui, le consentement de M^{me} Gravelle n’a pas eu pour effet de rendre l’entrée du policier conforme à la *Charte* parce qu’un tiers ne peut renoncer aux droits garantis par la *Charte* à une autre partie. La Cour d’appel ne partageait pas cet avis et a conclu que M^{me} Gravelle pouvait consentir à la perquisition des aires communes du domicile.

[20] Bien que les cours d’instances inférieures se soient demandé si l’entrée du policier dans le domicile constituait une violation de la *Charte*, il n’est pas nécessaire, compte tenu de mes conclusions à l’égard des autres questions soulevées dans le présent pourvoi, de juger si l’entrée dans le domicile constituait une violation distincte des droits de M. Reeves. En effet, dans sa plaidoirie, l’avocat de M. Reeves a qualifié l’entrée de légale.

[21] Même si le policier s’était trouvé légalement dans le domicile, la saisie de l’ordinateur n’aurait pas été légale pour autant. Le paragraphe 489(2) du *Code criminel* prévoit qu’un policier « qui se trouve légalement en un endroit en vertu d’un mandat ou pour l’accomplissement de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qu’il croit, pour des motifs raisonnables » avoir été employée dans la perpétration d’une infraction ou pouvoir servir de preuve touchant la perpétration d’une infraction. Cette disposition n’était toutefois pas applicable en l’espèce; le policier a témoigné avoir demandé le consentement de M^{me} Gravelle pour prendre l’ordinateur justement *parce qu’il* ne croyait pas avoir les motifs raisonnables requis pour obtenir un mandat. Qu’il se soit trouvé dans le domicile « légalement » ou pas, l’agent n’avait pas, de son propre aveu, « des motifs raisonnables » lui permettant de saisir l’ordinateur.

[22] Par conséquent, en l’espèce, la légalité de l’entrée du policier n’a aucune incidence sur la légalité du fait d’avoir pris l’ordinateur. Pour la suite des choses, je supposerai donc que l’entrée était légale.

[23] In any event, I do not think it prudent to explore this issue in the absence of full submissions, given that many competing considerations arise in determining whether and when police entry into a shared home on the consent of one resident violates the *Charter*.

[24] Of course, the law has long recognized the prime importance of privacy within our homes (*R. v. Silveira*, [1995] 2 S.C.R. 297, at para. 140; see also *R. v. Tessling*, 2004 SCC 67, [2004] 3 S.C.R. 432, at para. 22). However, if a resident cannot consent to police entry to a shared home without the consent of all the other residents, it could undermine the dignity and autonomy of that resident — especially for a victim of a crime.

[25] Several provincial appellate courts have concluded that a resident has the right to permit police entry into common areas of the home without the consent of all other residents (*R. v. T. (R.M.J.)*, 2014 MBCA 36, 311 C.C.C. (3d) 185, at paras. 41-52; *R. v. Clarke*, 2017 BCCA 453, 357 C.C.C. (3d) 237, at paras. 55-56 and 62-63; *R. v. Squires*, 2005 NLCA 51, 199 C.C.C. (3d) 509, at para. 34). However, without deciding the issue, police entry into a shared home with the consent of only one resident raises a number of important questions. Would police also be authorized to search common areas of the home? Should the privacy interests of other residents affect the authority to seize evidence, even if in plain view? Could another resident who is present object to the police entry? What if the officers seek entry for the specific purpose of investigating one of the other residents?

[26] In short, the issue of whether police entry into a shared home with the consent of one resident violates the *Charter* raises complex questions that require a considered response. They are best answered in a case that directly turns on this issue, with the benefit of full submissions.

[23] Quoi qu'il en soit, faute d'observations complètes, j'estime qu'il serait imprudent de se pencher sur cette question étant donné que de nombreuses considérations concurrentes entrent en jeu lorsque vient le temps de juger si et quand l'entrée d'un policier dans un domicile partagé avec le consentement d'un seul occupant constitue une violation de la *Charte*.

[24] Évidemment, le droit reconnaît depuis longtemps l'importance fondamentale de la notion de vie privée dans nos domiciles (*R. c. Silveira*, [1995] 2 R.C.S. 297, par. 140; voir également *R. c. Tessling*, 2004 CSC 67, [2004] 3 R.C.S. 432, par. 22). Toutefois, interdire à un occupant de consentir à l'entrée de la police dans un domicile partagé sans le consentement des autres occupants pourrait miner sa dignité et son autonomie, surtout s'il s'agit de la victime d'un crime.

[25] Plusieurs cours d'appel provinciales ont conclu qu'un occupant peut autoriser la police à entrer dans les aires communes du domicile sans le consentement de tous les autres occupants (*R. c. T. (R.M.J.)*, 2014 MBCA 36, 311 C.C.C. (3d) 185, par. 41-52; *R. c. Clarke*, 2017 BCCA 453, 357 C.C.C. (3d) 237, par. 55-56 et 62-63; *R. c. Squires*, 2005 NLCA 51, 199 C.C.C. (3d) 509, par. 34). Cela dit, sans pour autant trancher la question, l'entrée de la police dans un domicile partagé avec le consentement d'un seul de ses occupants soulève un certain nombre de questions importantes. La police serait-elle aussi autorisée à perquisitionner les aires communes du domicile? Le droit à la vie privée des autres occupants devrait-il avoir une incidence sur le pouvoir de saisir des éléments de preuve, même si ceux-ci sont bien en vue? Un autre occupant présent pourrait-il s'opposer à l'entrée de la police? Qu'en est-il si les policiers souhaitent entrer dans le but précis d'enquêter sur l'un des autres occupants?

[26] En somme, la question de savoir si l'entrée de la police dans un domicile partagé sur le fondement du consentement de l'un de ses occupants constitue une violation de la *Charte* est source de questions complexes nécessitant une solution réfléchie. Il serait préférable d'y répondre dans le cadre d'une instance portant directement sur ces questions et où seront présentées des observations complètes à ce sujet.

(2) The Taking of the Shared Computer

[27] The key issue in this case is whether the police violated Reeves' *Charter* rights when they took the shared computer without a warrant but with Gravelle's consent. There is a presumption that the taking of an item by the police without a warrant violates s. 8 of the *Charter* unless the claimant has no reasonable expectation of privacy in the item or has waived his *Charter* rights. I start by assessing whether Reeves had a reasonable expectation of privacy in the shared computer.

[28] In assessing whether a claimant has a reasonable expectation of privacy in an item that is taken, courts must consider "the totality of the circumstances" (*Edwards*, at para. 45(5)). In particular, they must determine (1) the subject matter of the alleged seizure; (2) whether the claimant had a direct interest in the subject matter; (3) whether the claimant had a subjective expectation of privacy in the subject matter; and (4) whether this subjective expectation of privacy was objectively reasonable (*Cole*, at para. 40; *R. v. Marakah*, 2017 SCC 59, [2017] 2 S.C.R. 608, at para. 11). The reasonable expectation of privacy standard is normative, rather than descriptive (*Tessling*, at para. 42; *R. v. Spencer*, 2014 SCC 43, [2014] 2 S.C.R. 212, at para. 18; *R. v. Patrick*, 2009 SCC 17, [2009] 1 S.C.R. 579, at para. 14). The question is whether the privacy claim must "be recognized as beyond state intrusion absent constitutional justification if Canadian society is to remain a free, democratic and open society" (*R. v. Ward*, 2012 ONCA 660, 112 O.R. (3d) 321, at para. 87, per Doherty J.A.). Further, the inquiry must be framed in neutral terms — "[t]he analysis turns on the privacy of the area or the thing being searched and the impact of the search on its target, not the legal or illegal nature of the items sought" (*Spencer*, at para. 36; see also *R. v. Wong*, [1990] 3 S.C.R. 36, at pp. 49-50; *Patrick*, at para. 32).

(2) Le fait d'avoir pris l'ordinateur partagé

[27] Le présent pourvoi porte essentiellement sur la question de savoir si la police a violé les droits garantis par la *Charte* à M. Reeves en prenant l'ordinateur partagé sans mandat, mais avec le consentement de M^{me} Gravelle. Il est présumé que le fait pour la police de prendre un objet sans mandat constitue une violation de l'art. 8 de la *Charte* sauf si la personne qui l'invoque n'a pas d'attente raisonnable quant au respect de sa vie privée à l'égard de l'objet ou si elle a renoncé à ses droits garantis par la *Charte*. Pour débiter, je vais évaluer si M. Reeves pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée relativement à l'ordinateur partagé.

[28] Pour évaluer si l'auteur d'une demande fondée sur la *Charte* peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée à l'égard d'un objet qui a été pris, les tribunaux doivent examiner « l'ensemble des circonstances » (*Edwards*, par. 45(5)). Plus particulièrement, ils doivent (1) déterminer l'objet de la prétendue fouille, juger (2) si le demandeur possédait un droit direct à l'égard de l'objet, (3) si le demandeur avait une attente subjective en matière de respect de sa vie privée relativement à l'objet et (4) si cette attente subjective en matière de respect de la vie privée était objectivement raisonnable (*Cole*, par. 40; *R. c. Marakah*, 2017 CSC 59, [2017] 2 R.C.S. 608, par. 11). L'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée est de nature normative et non descriptive (*Tessling*, par. 42; *R. c. Spencer*, 2014 CSC 43, [2014] 2 R.C.S. 212, par. 18; *R. c. Patrick*, 2009 CSC 17, [2009] 1 R.C.S. 579, par. 14). La question à se poser consiste à savoir si le droit à la vie privée revendiqué doit [TRADUCTION] « être considéré comme à l'abri de toute intrusion par l'État — sauf justification constitutionnelle — pour que la société canadienne demeure libre, démocratique et ouverte » (*R. c. Ward*, 2012 ONCA 660, 112 O.R. (3d) 321, par. 87, le juge Doherty). Qui plus est, l'enquête doit être formulée en termes neutres — « l'analyse porte sur le caractère privé du lieu ou de l'objet visé par la fouille ou la perquisition ainsi que sur les conséquences de cette dernière pour la personne qui en fait l'objet, et non sur la nature légale ou illégale de la chose recherchée » (*Spencer*, par. 36; voir également *R. c. Wong*, [1990] 3 R.C.S. 36, p. 49-50; *Patrick*, par. 32).

[29] Turning first to the subject matter of the alleged seizure, in oral argument, the Crown distinguished between the taking of the physical hardware and a subsequent search of the computer's data, which, in this case, occurred pursuant to a search warrant. However, this Court has held that the subject matter must not be defined "narrowly in terms of the physical acts involved or the physical space invaded, but rather by reference to the nature of the privacy interests potentially compromised by the state action" (*Marakah*, at para. 15, citing *Ward*, at para. 65). The guiding question is "what the police were really after" (*Marakah*, at para. 15, citing *Ward*, at para. 67).

[30] Here, the subject matter of the seizure was the computer, and ultimately the data it contained about Reeves' usage, including the files he accessed, saved and deleted. I acknowledge that the police could not actually search the data until they obtained a warrant (see *R. v. Vu*, 2013 SCC 60, [2013] 3 S.C.R. 657, at paras. 3 and 49). Nevertheless, while the privacy interests engaged by a seizure may be different from those engaged by a search, Reeves' informational privacy interests in the computer data were still implicated by the seizure of the computer. When police seize a computer, they not only deprive individuals of *control* over intimate data in which they have a reasonable expectation of privacy, they also ensure that such data remains *preserved* and thus subject to potential future state inspection.

[31] Thus, I disagree with the Court of Appeal's assertion that "[s]eizing the computer did not interfere with Reeves' heightened expectation of privacy in its informational content; it did not imperil any of his legitimate interests, beyond mere property rights" (para. 61). Clearly, the police were not after the physical device (to collect fingerprints on it, for example), but rather sought to preserve and permit access to the data it contained. To focus exclusively on the property rights at issue (that is, on Reeves'

[29] Tout d'abord, pour ce qui est de l'objet de la prétendue saisie, la Couronne, pendant sa plaidoirie, a établi une distinction entre le fait de prendre l'appareil physique et celui d'en fouiller les données par la suite, ce qui, en l'espèce, a été fait conformément à un mandat de perquisition. Toutefois, la Cour a conclu qu'il ne fallait pas définir l'objet de la saisie de façon « restrictive [comme] portant sur les actes commis ou l'espace envahi, mais [plutôt de façon à tenir] compte de la nature des droits en matière de vie privée auxquels l'action de l'État pourrait porter atteinte » (*Marakah*, par. 15, citant *Ward*, par. 65). L'enjeu central consiste à déterminer « ce que la police recherchait vraiment » (*Marakah*, par. 15, citant *Ward*, par. 67).

[30] En l'espèce, l'objet de la saisie était l'ordinateur, et, ultimement, les données qu'il renfermait sur l'utilisation de M. Reeves, y compris les fichiers auxquels il avait accédé et ceux qu'il avait sauvegardés et supprimés. Il est vrai que les policiers ne pouvaient pas réellement fouiller les données avant d'obtenir un mandat (voir *R. c. Vu*, 2013 CSC 60, [2013] 3 R.C.S. 657, par. 3 et 49). Cela dit, même si la saisie et la fouille ne touchent pas les mêmes droits en matière de vie privée, la saisie de l'ordinateur a néanmoins eu une incidence sur les droits de M. Reeves au respect de son intimité informationnelle à l'égard des données de l'ordinateur. En saisissant un ordinateur, non seulement la police prive-t-elle les particuliers du *contrôle* qu'ils ont sur les données personnelles à l'égard desquelles ils ont une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée, mais elle fait en sorte que les données en question sont *conservées* et, par conséquent, susceptibles d'être éventuellement scrutées par l'État.

[31] Je ne partage donc pas l'avis de la Cour d'appel lorsqu'elle affirme que [TRADUCTION] « [l]a saisie de l'ordinateur n'a pas porté atteinte à l'attente supérieure de M. Reeves quant au respect de sa vie privée à l'égard du contenu informationnel; les droits légitimes de ce dernier, outre de simples droits de propriété, n'ont pas été compromis » (par. 61). Les policiers ne souhaitaient manifestement pas obtenir l'appareil comme tel (pour y prélever des empreintes digitales, par exemple); ils cherchaient

interest in *the computer*) neglects the important privacy rights in *the data* that are also engaged by the seizure.

[32] Reeves undoubtedly had a direct interest and subjective expectation of privacy in the home computer and the data it contained. He used the computer and stored personal data on it (see *Cole*, at para. 43). The computer was password-protected. The threshold for establishing a subjective expectation of privacy is low (*Marakah*, at para. 22).

[33] The final question is whether Reeves' subjective expectation of privacy was objectively reasonable. Section 8 seeks to protect "a biographical core of personal information which individuals in a free and democratic society would wish to maintain and control from dissemination to the state" (*R. v. Plant*, [1993] 3 S.C.R. 281, at p. 293). Although a seizure of a computer may be less intrusive than a search of its contents, both engage important privacy interests when the purpose of the seizure is to gain access to the data on the computer. Privacy includes "control over, access to and use of information" (*Spencer*, at para. 40). Thus, the personal or confidential nature of the data that is preserved and potentially available to police through the seizure of the computer is relevant in determining whether the claimant has a reasonable expectation of privacy in it (*Marakah*, at para. 32).

[34] Personal computers contain highly private information. Indeed, "[c]omputers often contain our most intimate correspondence. They contain the details of our financial, medical, and personal situations. They even reveal our specific interests, likes, and propensities" (*R. v. Morelli*, 2010 SCC 8, [2010] 1 S.C.R. 253, at para. 105; see also *Vu*, at

plutôt à conserver les données qui s'y trouvaient et à permettre l'accès à celles-ci. S'attarder uniquement aux droits de propriété en cause (c'est-à-dire aux droits de M. Reeves à l'égard de *l'ordinateur*), c'est faire fi de l'important droit à la vie privée à l'égard *des données*, droit que la saisie met également en cause.

[32] Il va sans dire que M. Reeves jouissait d'un droit direct et d'une attente subjective quant au respect de sa vie privée à l'égard de l'ordinateur personnel et des données qu'il contenait. Il utilisait l'ordinateur et y stockait des données personnelles (voir *Cole*, par. 43). L'ordinateur était protégé par un mot de passe. Le critère de l'attente subjective en matière de respect de la vie privée est peu exigeant (*Marakah*, par. 22).

[33] L'ultime question à se poser est de savoir si l'attente subjective de M. Reeves quant au respect de sa vie privée était objectivement raisonnable. L'article 8 vise à protéger « un ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel que les particuliers pourraient, dans une société libre et démocratique, vouloir constituer et soustraire à la connaissance de l'État » (*R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281, p. 293). S'il est vrai qu'il est moins intrusif de saisir un ordinateur que d'en fouiller le contenu, les deux actions portent tout autant atteinte à d'importants droits à la vie privée si la saisie vise à obtenir l'accès aux données de l'ordinateur. La vie privée comprend, en matière d'information, « la notion [. . .] de contrôle, d'accès et d'utilisation » (*Spencer*, par. 40). Par conséquent, le caractère personnel ou confidentiel des données conservées grâce à la saisie de l'ordinateur et auxquelles la police pourrait ainsi avoir accès est pertinent pour juger si la personne qui invoque la *Charte* a une attente raisonnable quant au respect de sa vie privée à leur égard (*Marakah*, par. 32).

[34] Les ordinateurs personnels contiennent des renseignements éminemment personnels. En effet, les « ordinateurs contiennent souvent notre correspondance la plus intime. Ils renferment les détails de notre situation financière, médicale et personnelle. Ils révèlent même nos intérêts particuliers, préférences et propensions » (*R. c. Morelli*, 2010 CSC 8, [2010]

paras. 40-41; *Cole*, at paras. 3 and 47-48). Computers act as portals — providing access to information stored in many different locations (*Vu*, at para. 44; *R. v. Fearon*, 2014 SCC 77, [2014] 3 S.C.R. 621, at paras. 131-32). They “contain information that is automatically generated, often unbeknownst to the user” (*Vu*, at para. 42). They retain information that the user may think has been deleted (*Vu*, at para. 43). By seizing the computer, the police deprived Reeves of control over this highly private information, including the opportunity to delete it. They also obtained the means through which to access this information. Indeed, these are the reasons why the police seized the computer.

[35] Given the unique privacy concerns associated with computers, this Court has held that specific, prior judicial authorization is required to search a computer (*Vu*, at para. 2) and that police officers cannot search cell phones incident to arrest unless certain conditions are met (*Fearon*, at para. 83). The unique and heightened privacy interests in personal computer data clearly warrant strong protection, such that specific, prior judicial authorization is presumptively required to seize a personal computer from a home. This presumptive rule fosters respect for the underlying purpose of s. 8 of the *Charter* by encouraging the police to seek lawful authority, more accurately accords with the expectations of privacy Canadians attach to their use of personal home computers and encourages more predictable policing.

[36] The Crown’s submissions and the Court of Appeal’s analysis emphasize the fact that Reeves shared control over, and access to, his computer with others. I accept that control is also relevant in assessing whether a subjective expectation of privacy is objectively reasonable (*Marakah*, at para. 38). Reeves’ control over the computer was limited, as compared to someone who is the sole user of a

1 R.C.S. 253, par. 105; voir également *Vu*, par. 40-41; *Cole*, par. 3 et 47-48). Ils servent de portails donnant accès à des renseignements stockés dans de nombreux emplacements différents (*Vu*, par. 44; *R. c. Fearon*, 2014 CSC 77, [2014] 3 R.C.S. 621, par. 131-132). Ils « renferment des données qui sont générées automatiquement, souvent à l’insu de l’utilisateur » (*Vu*, par. 42). De plus, les ordinateurs conservent des renseignements que l’utilisateur peut croire supprimés (*Vu*, par. 43). En saisissant l’ordinateur, la police a privé M. Reeves de son contrôle à l’égard de renseignements de nature éminemment personnelle, notamment de la possibilité de les supprimer. La saisie était également pour la police le moyen d’obtenir accès à ces renseignements. En effet, telles étaient les motivations derrière la saisie.

[35] Compte tenu des préoccupations distinctives que soulèvent les ordinateurs en matière de respect de la vie privée, la Cour a statué qu’une autorisation judiciaire expresse était nécessaire préalablement à la fouille d’un ordinateur (*Vu*, par. 2) et que les policiers ne sont pas autorisés à fouiller un téléphone cellulaire accessoirement à une arrestation, sauf si certaines conditions sont respectées (*Fearon*, par. 83). Les divers droits à la vie privée — à la fois supérieurs et distinctifs — qui existent à l’égard des données figurant dans un ordinateur personnel méritent assurément une solide protection, de sorte qu’une autorisation judiciaire expresse est présumée nécessaire avant la saisie d’un ordinateur personnel dans un domicile. Cette présomption favorise le respect de l’objectif sous-jacent de l’art. 8 de la *Charte* puisqu’elle invite les policiers à chercher à obtenir une autorisation légale d’agir, qu’elle se conforme davantage aux attentes des Canadiens quant au respect de leur vie privée relativement à leur utilisation des ordinateurs personnels, et qu’elle permet d’accroître la prévisibilité du travail des policiers.

[36] Les observations de la Couronne et l’analyse de la Cour d’appel en l’espèce insistent sur le fait que M. Reeves partageait avec autrui son contrôle sur l’ordinateur et son accès à celui-ci. Je reconnais que le contrôle est aussi pertinent pour évaluer si une attente subjective en matière de respect de la vie privée est objectivement raisonnable (*Marakah*, par. 38). Le contrôle de M. Reeves sur son ordinateur

personal computer. He shared the computer with his spouse and, at the time of the seizure, he could only access the home (where the computer was stored) with her consent, which had been revoked. As this Court has recognized, “in certain circumstances, sharing control of subject matter diminishes an individual’s privacy interest therein” (*Marakah*, at para. 68). I agree with the Court of Appeal that Reeves’ shared control over his home computer diminished his privacy interest in it.

[37] That said, “control is not an absolute indicator of a reasonable expectation of privacy, nor is lack of control fatal to a privacy interest” (*Marakah*, at para. 38). On numerous occasions, this Court has recognized a reasonable expectation of privacy in places and things that are not exclusively under the claimant’s control. In *R. v. Buhay*, 2003 SCC 30, [2003] 1 S.C.R. 631, it held that a person had a reasonable expectation of privacy in a bus depot locker where he had stored and locked belongings, even though a company owned the lockers and could access them at any time (paras. 22-23). In *Cole*, it held that an employee had a reasonable expectation of privacy in the data he stored on his work computer, even though “both policy and technological reality deprived him of exclusive control over — and access to — the personal information he chose to record on it” (para. 54; see also *Marakah*, at paras. 38-45). Shared control does not mean *no* control. By choosing to share a computer with others, people do not relinquish their right to be protected from the unreasonable seizure of it.

[38] In any event, lack of control is not fatal to finding a reasonable expectation of privacy (*Marakah*,

était réduit, comparé à celui d’une personne qui est l’unique utilisateur d’un ordinateur personnel. Il partageait l’ordinateur avec sa conjointe et, au moment de la saisie, il n’avait accès au domicile (où se trouvait l’ordinateur) qu’avec le consentement de cette dernière, lequel consentement avait été révoqué. Comme la Cour l’a reconnu, « dans certains cas, le partage du contrôle sur l’objet réduit le droit d’un particulier au respect de sa vie privée à l’égard de cet objet » (*Marakah*, par. 68). Je conviens avec la Cour d’appel que le fait pour M. Reeves de partager le contrôle de son ordinateur personnel réduisait le droit à la vie privée qu’il pouvait posséder à son égard.

[37] Cela dit, « le contrôle n’est pas un indicateur absolu de l’existence d’une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée, pas plus que l’absence de contrôle ne porte un coup fatal à la reconnaissance d’un intérêt en matière de vie privée » (*Marakah*, par. 38). La Cour a, à maintes reprises, reconnu l’existence d’une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée à l’égard de lieux et d’objets ne relevant pas du contrôle exclusif de l’auteur d’une demande fondée sur la *Charte*. Dans l’arrêt *R. c. Buhay*, 2003 CSC 30, [2003] 1 R.C.S. 631, la Cour a statué qu’une personne avait une attente raisonnable quant au respect de sa vie privée relativement à un casier dans une gare routière où elle avait entreposé et mis sous clé ses affaires, et ce, même si les casiers appartenaient à une entreprise qui pouvait y avoir accès en tout temps (par. 22-23). Dans l’arrêt *Cole*, la Cour a tranché qu’un employé pouvait raisonnablement s’attendre au respect de sa vie privée à l’égard des données qu’il avait stockées dans son ordinateur de travail, même si « les politiques et la réalité technologique l’empêchaient d’exercer un contrôle exclusif sur les renseignements personnels qu’il choisissait d’y enregistrer, et sur l’accès à ceux-ci » (par. 54; voir également *Marakah*, par. 38-45). Un contrôle partagé ne signifie pas une *absence* de contrôle. La personne qui choisit de partager un ordinateur avec autrui ne renonce pas à son droit d’être protégée contre les saisies abusives de son ordinateur.

[38] Quoi qu’il en soit, l’absence de contrôle ne porte pas un coup fatal à la reconnaissance d’une

at para. 38). As Moldaver J. stated in *Marakah*, “[w]here a loss of control over the subject matter is involuntary, such as where a person is in police custody or the subject matter is stolen from the person by a third party, then a reasonable expectation of personal privacy may persist” (para. 130). Here, Reeves was in police custody when the computer was seized and he was restrained from accessing the house by court order. At no point did Reeves voluntarily relinquish control of his personal computer. Any resulting lack of control over the computer therefore cannot be said to be voluntary.

[39] Like control, ownership is relevant, but not determinative, in assessing whether a subjective expectation of privacy is objectively reasonable (*Edwards*, at para. 45(6)(iii); *Cole*, at para. 51). The joint ownership of the computer does not render Reeves’ subjective expectation of privacy objectively unreasonable. Indeed, in *Cole*, this Court concluded that the accused had a reasonable expectation of privacy in a work computer, even though the device and the data were owned *solely* by his employer (paras. 50-51 and 58).

(3) Gravelle’s Consent to the Police Seizure of the Shared Computer

[40] The Crown further submits that, because Reeves’ spouse had an equal and overlapping privacy interest in the computer, its removal with her consent did not constitute a “seizure” within the meaning of the *Charter*. In the Crown’s view, it is reasonable to recognize that a co-user of a device can permit police access in her own right, so a claimant’s reasonable expectation of privacy is not violated when this right is exercised. Similarly, the Court of Appeal held that “[i]t was not reasonable for Reeves to expect [his spouse] would not be able to consent to . . . the taking of the shared computer” (para. 62). Effectively, these arguments mean either that Reeves had *no* reasonable expectation of privacy in the computer when it was taken by the police, or that his spouse’s consent

attente raisonnable en matière de respect de la vie privée (*Marakah*, par. 38). Comme l’a indiqué le juge Moldaver dans l’arrêt *Marakah*, « [s]i la perte de contrôle sur l’objet est involontaire, par exemple lorsque la personne est détenue par la police ou que l’objet lui a été volé par un tiers, la personne peut encore s’attendre raisonnablement au respect de sa vie privée personnelle » (par. 130). Dans la présente affaire, M. Reeves était détenu par la police au moment de la saisie et une ordonnance de la cour lui interdisait l’accès à la maison. Il n’a jamais renoncé volontairement au contrôle de son ordinateur personnel. La perte de contrôle en résultant ne saurait donc être qualifiée de volontaire.

[39] À l’instar du contrôle, le droit de propriété est pertinent, sans être déterminant, pour évaluer si une attente subjective en matière de respect de la vie privée est objectivement raisonnable (*Edwards*, par. 45(6)(iii); *Cole*, par. 51). La propriété conjointe de l’ordinateur ne rend pas objectivement déraisonnable l’attente subjective de M. Reeves quant au respect de sa vie privée. En effet, dans l’arrêt *Cole*, la Cour a conclu que l’accusé pouvait raisonnablement s’attendre au respect de sa vie privée à l’égard de son ordinateur de travail, même si l’appareil et les données étaient la propriété *exclusive* de son employeur (par. 50-51 et 58).

(3) Le consentement de M^{me} Gravelle à la saisie par la police de l’ordinateur partagé

[40] La Couronne fait aussi valoir que, puisque la conjointe de M. Reeves jouissait, à l’égard de l’ordinateur, d’un droit à la vie privée qui vaut et chevauche le sien, le fait de prendre l’ordinateur avec le consentement de cette dernière ne constituait pas une « saisie » au sens de la *Charte*. Selon la Couronne, il est raisonnable de reconnaître au co-utilisateur d’un appareil le droit de permettre de son propre chef à la police d’y avoir accès, de sorte que l’exercice de ce droit ne constitue pas une violation de l’attente raisonnable de l’auteur d’une demande fondée sur la *Charte* quant au respect de sa vie privée. Dans le même ordre d’idées, de l’avis de la Cour d’appel, [TRADUCTION] « [i]l n’était pas raisonnable pour M. Reeves de s’attendre à ce que

operated to waive Reeves' *Charter* rights. I will deal with these two propositions in turn.

[41] I cannot agree with the first proposition — that Reeves had no reasonable expectation of privacy in the computer. The consent of Reeves' spouse cannot nullify a reasonable expectation of privacy that he would otherwise have in the shared computer. Admittedly, when we share a computer with other people, we take the risk that they will access information we hoped to keep private. They may wish to share the information they find with others, including the police. But, as noted above, the reasonable expectation of privacy standard is normative, not descriptive. The question is not which risks the claimant has taken, but which risks should be imposed on him in a free and democratic society.

[42] Thus, in *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30, this Court concluded that the surreptitious electronic surveillance of a conversation by the police without a warrant violated s. 8 of the *Charter*, even if one of the participants in the conversation had consented to the surveillance. In reaching this conclusion, the Court distinguished between the “tattletale” risk (the risk that someone will tell the police what you said) and the risk that someone will consent to the police making an electronic record of your words (p. 48). The Court concluded that “[t]hese risks are of a different order of magnitude” — the tattletale risk is one that is reasonable to ask citizens to bear in a free and democratic society, whereas the surveillance risk is not (p. 48).

[sa conjointe] ne puisse consentir [. . .] à ce que l'on prenne l'ordinateur partagé » (par. 62). En réalité, ces arguments signifient de deux choses l'une : ou M. Reeves n'avait *aucune* attente raisonnable quant au respect de sa vie privée à l'égard de l'ordinateur lorsque le policier l'a pris, ou le consentement de sa conjointe a entraîné renonciation aux droits que lui garantit la *Charte*. J'aborderai ces deux énoncés tour à tour.

[41] Il m'est impossible de souscrire au premier énoncé, à savoir que M. Reeves n'avait aucune attente raisonnable quant au respect de sa vie privée à l'égard de l'ordinateur. Le consentement de sa conjointe ne peut avoir pour effet d'annuler toute attente raisonnable en matière de respect de la vie privée qu'il aurait par ailleurs eue relativement à l'ordinateur partagé. Il est vrai que quiconque partage un ordinateur avec d'autres personnes court le risque que ces dernières aient accès à de l'information qu'il aurait préféré garder privée. Ces personnes pourraient souhaiter communiquer cette information avec autrui, dont la police. Toutefois, comme je l'ai mentionné plus tôt, l'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée est de nature normative et non descriptive. Il ne faut pas se demander quels risques ont été pris par la personne qui invoque la *Charte*, mais plutôt quels risques devraient lui être imposés dans le cadre d'une société libre et démocratique.

[42] Ainsi, dans l'arrêt *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30, la Cour a conclu que la surveillance électronique clandestine d'une conversation effectuée sans mandat par les policiers constituait une violation de l'art. 8 de la *Charte*, même si l'un des participants à la conversation y avait consenti. Pour arriver à cette conclusion, la Cour a établi une distinction entre le risque posé par le « rapporteur » (soit le risque que quelqu'un rapporte vos propos à la police) et le risque que quelqu'un consente à ce que les policiers fassent un enregistrement électronique de vos propos (p. 48). La Cour a conclu que « [c]es risques ne sont pas du même ordre de grandeur » — il est raisonnable, dans une société libre et démocratique, de s'attendre à ce que les citoyens assument le risque posé par le rapporteur, contrairement au risque de surveillance (p. 48).

[43] Similarly, while it is reasonable to ask citizens to bear the risk that a co-user of their shared computer may access their data on it, and even perhaps discuss this data with the police, it is not reasonable to ask them to bear the risk that the co-user could consent to the police *taking* this computer. In *Marakah*, this Court held that, when a claimant shares information with another person through a text message, he accepts the risk that this information may be disclosed to third parties. But that does not mean the claimant “give[s] up control over the information or his right to protection under s. 8” (para. 41).

[44] I cannot accept that, by choosing to share our computers with friends and family, we are required to give up our *Charter* protection from state interference in our private lives. We are not required to accept that our friends and family can unilaterally authorize police to take things that we share. The decision to share with others does not come at such a high price in a free and democratic society. As the intervenor Criminal Lawyers’ Association (Ontario) pointed out, such an approach to s. 8 may also disproportionately impact the privacy rights of low income individuals, who may be more likely to share a home computer.

[45] The Crown argues that failing to recognize Gravelle’s right to consent to the taking of the computer grants insufficient protection to *her* privacy rights. It submits that privacy is not just a right to exclude, but also a right to admit. I disagree. Although the legitimate interests of third parties can, in some circumstances, attenuate a reasonable expectation of privacy (see *R. v. M. (M.R.)*, [1998] 3 S.C.R. 393, at paras. 31-34; *R. v. Gomboc*, 2010 SCC 55, [2010] 3 S.C.R. 211, at para. 109, per McLachlin C.J. and Fish J., dissenting, but not on this point), they cannot eliminate it. I would note that Gravelle was of course free to, and did, notify the police about what she saw on the computer. Further, while Gravelle also had a reasonable expectation of privacy in the computer data, she is not the claimant in this appeal. This Court has acknowledged that several parties can

[43] De même, bien qu’il soit raisonnable de demander aux citoyens d’assumer le risque que le co-utilisateur de leur ordinateur partagé puisse avoir accès à leurs données sur celui-ci et même qu’il en parle avec la police, il n’est pas raisonnable de leur demander de supporter le risque qu’un co-utilisateur puisse consentir à ce que la police *prenne* l’ordinateur. Dans l’arrêt *Marakah*, la Cour a statué que quiconque communique des renseignements à autrui par voie de message texte accepte le risque que ceux-ci soient divulgués à des tiers, mais cela ne signifie pas qu’il « renonc[e] au contrôle sur les renseignements [ou] à son droit à la protection de l’art. 8 » (par. 41).

[44] Je ne puis reconnaître qu’en choisissant de partager notre ordinateur avec des amis ou notre famille nous devons renoncer aux protections que nous confère la *Charte* contre les interférences de l’État dans nos vies privées. Nous ne sommes pas tenus d’accepter que nos amis et notre famille puissent unilatéralement autoriser la police à prendre des objets que nous partageons avec eux. La décision de partager un objet avec autrui ne saurait être si chèrement payée dans une société libre et démocratique. Comme la Criminal Lawyers’ Association (Ontario), intervenante, l’a fait remarquer, une telle approche quant à l’art. 8 pourrait également avoir une incidence disproportionnée sur le droit à la vie privée des particuliers à faible revenu, qui pourraient être plus susceptibles de partager un ordinateur personnel.

[45] La Couronne prétend que de ne pas reconnaître à M^{me} Gravelle le droit de consentir à ce que la police prenne l’ordinateur revient à ne pas accorder de protection suffisante au droit à la vie privée de M^{me} Gravelle *elle-même*. Elle soutient que la vie privée ne se limite pas au droit d’exclure des gens, mais comprend également le droit d’en accueillir. Je ne suis pas de cet avis. Bien que, dans certaines circonstances, les intérêts légitimes des tiers puissent réduire une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée (voir *R. c. M. (M.R.)*, [1998] 3 R.C.S. 393, par. 31-34; *R. c. Gomboc*, 2010 CSC 55, [2010] 3 R.C.S. 211, par. 109, la juge en chef McLachlin et le juge Fish, dissidents, mais non sur ce point), ils ne peuvent l’éliminer. Je tiens à souligner que M^{me} Gravelle était évidemment libre d’informer la police de ce qu’elle a vu dans l’ordinateur, et

have a reasonable expectation of privacy in the same place or thing, and thus distinct s. 8 *Charter* claims (*R. v. Belnavis*, [1997] 3 S.C.R. 341, at paras. 19-25).

[46] The Crown also argues that rejecting its approach will prevent victims of crime who have received threatening or harassing text messages from showing them to the police. However, the issue of whether s. 8 of the *Charter* is engaged when a private citizen *offers* information or an item to the police in which another person may have a reasonable expectation of privacy does not arise in this case (see *Marakah*, at para. 50; *Dyment*, at p. 432; *R. v. Orlandis-Habsburgo*, 2017 ONCA 649, 352 C.C.C. (3d) 525, at paras. 21-35). Indeed, Gravelle did not bring the computer to the police, but rather signed a consent form authorizing them to take it. (She testified that she signed the form because she did not think she had a choice.) The issue of whether s. 8 is engaged when a citizen voluntarily brings an item to the police remains for another day. This case deals squarely with the *taking* of a computer by the state.

[47] In short, in light of the deeply intimate nature of information that can be found on a personal computer, Reeves' subjective expectation of privacy was objectively reasonable. His spouse's consent could not nullify his reasonable expectation of privacy in the computer data. Indeed, both the Crown and the Court of Appeal appear to have recognized that Reeves had a reasonable (although diminished) expectation of privacy. While Reeves' reasonable expectation of privacy in the computer was limited, given that he shared control over the computer with his spouse, it still suffices to trigger the protection of s. 8 of the *Charter* (see *Buhay*, at para. 22). Indeed, "[a] reasonable though diminished expectation of privacy is nonetheless a reasonable expectation of

elle l'a fait. En outre, même si M^{me} Gravelle avait elle aussi une attente raisonnable quant au respect de sa vie privée à l'égard des données se trouvant dans l'ordinateur, ce n'est pas elle qui revendique un droit dans le présent pourvoi. La Cour a reconnu que plusieurs parties peuvent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée relativement à un même lieu ou objet, et donc présenter des demandes distinctes fondées sur l'art. 8 de la *Charte* (*R. c. Belnavis*, [1997] 3 R.C.S. 341, par. 19-25).

[46] La Couronne affirme également que le rejet de son approche empêcherait les victimes de crimes ayant fait l'objet de menaces ou de harcèlement par voie de messages textes de les montrer à la police. Toutefois, la question de savoir si le fait pour un simple citoyen d'*offrir* à la police de l'information ou un objet à l'égard duquel une autre personne peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée fait intervenir l'art. 8 de la *Charte* n'est pas en cause en l'espèce (voir *Marakah*, par. 50; *Dyment*, p. 432; *R. c. Orlandis-Habsburgo*, 2017 ONCA 649, 352 C.C.C. (3d) 525, par. 21-35). En effet, M^{me} Gravelle n'a pas apporté l'ordinateur au policier; elle a plutôt signé un formulaire l'autorisant à le prendre. (Elle a témoigné avoir signé le formulaire ne croyant pas avoir d'autre choix.) La question de savoir si l'art. 8 entre en jeu dans les cas où un citoyen remet volontairement un objet à la police devra attendre. L'espèce ne porte que sur le fait pour l'État de *prendre* un ordinateur.

[47] En somme, compte tenu de la nature éminemment intime des renseignements susceptibles de se trouver dans un ordinateur personnel, l'attente subjective de M. Reeves quant au respect de sa vie privée était objectivement raisonnable. Le consentement de sa conjointe ne pouvait annuler son attente raisonnable en matière de respect de la vie privée à l'égard des données dans l'ordinateur. Effectivement, tant la Couronne que la Cour d'appel semblent avoir reconnu chez M. Reeves une attente raisonnable (quoique réduite) quant au respect de sa vie privée. Même si l'attente raisonnable de M. Reeves quant au respect de sa vie privée à l'égard de l'ordinateur était limitée du fait qu'il en partageait le contrôle avec sa conjointe, elle suffit néanmoins pour enclencher la protection

privacy, protected by s. 8 of the *Charter*” (*Cole*, at para. 9).

[48] I turn now to the alternative proposition that underlies the Crown’s argument — that Reeves’ *Charter* rights were waived by Gravelle’s consent. The presumptive warrant requirement for seizures captured by s. 8 of the *Charter* is not triggered if Reeves’ *Charter* rights were waived. The Crown’s argument that there is no seizure within the meaning of the *Charter* when a party with an equal and overlapping privacy interest provides consent would effectively permit the consenting party to waive the privacy rights of the other parties. This would be inconsistent with this Court’s decision in *Cole*.

[49] This Court has long held that a *claimant* can waive his or her s. 8 *Charter* rights by consenting to a search or seizure (*Borden*, at p. 162). In addition, “[t]he force of the consent given must be commensurate with the significant effect which it produces” (*Borden*, at p. 162, citing *Wills*, at p. 72).

[50] In *Cole*, this Court considered whether this first-party consent doctrine should be extended to third parties. A school board had discovered child pornography files on the work computer of the accused, a teacher. The school board consented to a warrantless search and seizure of the computer by the police. The Crown argued that the taking of the computer and the examination of its data by the police complied with the *Charter* because the school board (a third party) could waive the accused’s privacy rights. This Court rejected this argument, concluding that the doctrine of third-party consent should not be adopted in Canada, despite its acceptance in the United States. *Cole* explains that this doctrine would be “inconsistent with this Court’s jurisprudence on *first party* consent”, which requires consent to be “voluntarily given by the rights holder” and “based

de l’art. 8 de la *Charte* (voir *Buhay*, par. 22). En effet, « [u]ne attente raisonnable en matière de respect de la vie privée, quoique réduite, n’en demeure pas moins une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée protégée par l’art. 8 de la *Charte* » (*Cole*, par. 9).

[48] J’aborderai maintenant le second énoncé sur lequel repose l’argument de la Couronne, à savoir que le consentement de M^{me} Gravelle a entraîné la renonciation aux droits garantis à M. Reeves par la *Charte*. La présomption selon laquelle un mandat est nécessaire pour réaliser une saisie visée par l’art. 8 de la *Charte* n’est pas applicable s’il y a eu renonciation aux droits de M. Reeves garantis par la *Charte*. Si l’on retenait l’argument de la Couronne portant qu’il n’est pas question d’une saisie au sens de la *Charte* lorsqu’il y a consentement d’une partie jouissant d’un droit à la vie privée qui vaut ou chevauche celui d’une autre partie, cela permettrait en réalité à la partie consentante de renoncer aux droits à la vie privée des autres parties. Une telle approche serait incompatible avec la décision de la Cour dans l’arrêt *Cole*.

[49] La Cour reconnaît depuis longtemps que seule la *personne qui invoque* un droit garanti par l’art. 8 de la *Charte* peut y renoncer en consentant à une fouille, perquisition ou saisie (*Borden*, p. 162). Qui plus est, « [l]e consentement donné doit être proportionné à l’effet considérable qu’il produit » (*Borden*, p. 162, citant *Wills*, p. 72).

[50] Dans l’arrêt *Cole*, la Cour s’est demandé si la notion du consentement du premier intéressé devait également s’appliquer aux tiers. Un conseil scolaire avait découvert des fichiers de pornographie juvénile dans l’ordinateur de travail de l’accusé, un enseignant. Le conseil scolaire avait consenti à ce que la police fouille et saisisse l’ordinateur sans mandat. La Couronne a fait valoir que le fait pour la police d’avoir pris l’ordinateur et scruté les données qu’il contenait respectait la *Charte*, au motif que le conseil scolaire (un tiers) pouvait renoncer aux droits à la vie privée de l’accusé. La Cour a rejeté cet argument, concluant qu’il n’y avait pas lieu d’adopter la notion du consentement d’un tiers au Canada même si elle était acceptée aux États-Unis. Il est expliqué dans l’arrêt *Cole* que cette notion serait « incompatible avec la jurisprudence de notre Cour relative au

on sufficient information in his or her hands to make a meaningful choice” (paras. 77-78 (emphasis in original)). The Court also held that the adoption of this doctrine in the United States was based on the type of “risk analysis” that had been rejected in *Duarte (Cole)*, at paras. 75-76). The approach in *Cole* aligns with *Wong*, where this Court held that video surveillance of a hotel room violated the occupant’s rights under s. 8 of the *Charter*, even though the hotel management had agreed to the surveillance (pp. 42 and 52).

[51] The Crown endeavors to distinguish *Cole* by arguing that Gravelle is not a “true” third party because she had an equal and overlapping privacy interest in the computer. In contrast, in *Cole* the school board was a true third party because it did not have a privacy interest in the personal data the accused stored on the computer.

[52] In my view, *Cole* cannot be distinguished on this basis. There was no suggestion in *Cole* that the school could not consent to the search because it had no equal and overlapping privacy interests in the computer. While Gravelle undoubtedly has constitutionally-protected privacy interests in the shared computer, this does not entitle her to relinquish *Reeves’* constitutional right to be left alone (*Cole*, at para. 78; see also *Borden*, at p. 162). Waiver by one rights holder does not constitute waiver for all rights holders. This Court has set a high bar for first-party consent because waiving s. 8 rights has significant consequences (*Borden*, at p. 162). It insists that consent must be informed and voluntary because it wants to ensure that a waiver by the holder of a *Charter*-protected right is an expression of his or her free will. Allowing Gravelle’s consent to waive *Reeves’* rights is completely inconsistent with this jurisprudence.

consentement du *premier intéressé* », suivant lequel le consentement doit être « donné volontairement par le détenteur du droit » et « fondé sur des renseignements suffisants pour lui permettre de faire un choix éclairé » (par. 77-78 (en italique dans l’original)). La Cour a en outre statué que l’adoption de cette notion aux États-Unis s’appuyait sur le type d’« analyse fondée sur le risque » qui avait été rejeté dans l’arrêt *Duarte (Cole)*, par. 75-76). L’approche retenue dans l’arrêt *Cole* est en adéquation avec l’arrêt *Wong*, où la Cour a conclu que la surveillance vidéo effectuée dans une chambre d’hôtel violait les droits de l’occupant garantis par l’art. 8 de la *Charte*, et ce, même si la direction de l’hôtel avait consenti à la surveillance (p. 42 et 52).

[51] La Couronne s’efforce de distinguer la présente affaire de l’arrêt *Cole* en affirmant que M^{me} Gravelle n’est pas « réellement » un tiers puisqu’elle jouissait, à l’égard de l’ordinateur, d’un droit à la vie privée qui valait et chevauchait celui de M. Reeves. En revanche, dans l’arrêt *Cole*, le conseil scolaire était réellement un tiers puisqu’il n’avait aucun droit à la vie privée relativement aux données personnelles que l’accusé avait stockées sur l’ordinateur.

[52] À mon avis, l’arrêt *Cole* ne peut faire l’objet d’une distinction sur ce fondement. Rien dans cet arrêt ne donne à penser que l’école ne pouvait consentir à la fouille au motif qu’elle ne jouissait pas, à l’égard de l’ordinateur, d’un droit à la vie privée qui valait et chevauchait celui de l’accusé. Même s’il ne fait aucun doute que M^{me} Gravelle a, relativement à l’ordinateur partagé, un droit constitutionnel à la vie privée, cela ne lui permet pas de renoncer au droit constitutionnel de M. Reeves de ne pas être importuné (*Cole*, par. 78; voir également *Borden*, p. 162). La renonciation par un titulaire de droits ne constitue pas une renonciation pour tous les titulaires de droits. La Cour a placé la barre haut pour ce qui est du consentement du premier intéressé en raison de l’effet considérable de la renonciation aux droits garantis par l’art. 8 (*Borden*, p. 162). La Cour insiste pour que le consentement soit libre et éclairé afin de s’assurer que le titulaire d’un droit garanti par la *Charte* qui renonce à son droit le fait de plein gré. Permettre au consentement de M^{me} Gravelle d’entraîner la renonciation aux droits de M. Reeves est tout à fait incompatible avec cette décision.

[53] As the intervener Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic aptly remarked, although the privacy interests of co-occupants or co-users over some shared premises or items may be “overlapping”, it does not follow that those interests are “coextensive”. Indeed, where the consent giver and the claimant are not the same person, the s. 8 *Charter* inquiry does not concern the legitimacy of the former’s privacy interests in the subject matter of the search or seizure, but rather the latter’s expectation of privacy in it.

[54] I recognize that rejecting the Crown’s approach may interfere with criminal investigations. But *Charter* rights often do. Judicial pre-authorization protects the unique and heightened privacy interests in home computers. At the same time, in appropriate circumstances, police may exercise other common law powers. For example, in exigent circumstances, police may conduct warrantless seizures (see s. 487.11 of the *Criminal Code*).

[55] Further, adopting the Crown’s approach based on equal and overlapping privacy interests would raise practical issues. Before taking a computer, it may be difficult, if not impossible, for police to know whether the privacy interests in the data they are after are “equal and overlapping,” and thus whether the taking would be *Charter*-compliant if the consent of only one user was obtained. Additionally, it is unclear how police could proceed if the target of the investigation were at home when the police arrived, and explicitly refused to consent to the computer’s removal.

[56] For these reasons, the taking of the computer without Reeves’ consent interfered with his reasonable expectation of privacy and thus constituted a seizure within the meaning of the *Charter* (*Cole*,

[53] Comme l’a très justement fait observer la Clinique d’intérêt public et de politique d’internet du Canada Samuelson-Glushko, intervenante, bien que les droits à la vie privée de différents cooccupants ou co-utilisateurs à l’égard de lieux ou d’objets communs puissent se [TRADUCTION] « chevaucher », il ne s’ensuit pas que ces droits sont « de la même portée ». En effet, lorsque la personne qui consent n’est pas la personne qui invoque la *Charte*, l’analyse fondée sur l’art. 8 ne s’intéresse pas à la légitimité du droit à la vie privée de la personne qui consent à l’égard de l’objet de la fouille ou de la saisie, mais bien à l’attente de la personne qui invoque la *Charte* quant au respect de sa vie privée relativement à cet objet.

[54] Je conviens que rejeter l’approche préconisée par la Couronne pourrait nuire à des enquêtes criminelles, mais c’est souvent ce que font les droits garantis par la *Charte*. L’autorisation judiciaire préalable protège les divers droits à la vie privée — à la fois supérieurs et distinctifs — qui existent à l’égard des ordinateurs personnels. Cela dit, lorsque les circonstances le permettent, la police peut exercer d’autres pouvoirs conférés par la common law. Par exemple, dans des situations d’urgence, elle peut procéder à une saisie sans mandat (voir art. 487.11 du *Code criminel*).

[55] Par ailleurs, retenir l’approche de la Couronne quant aux droits à la vie privée qui se valent et se chevauchent soulèverait des questions d’ordre pratique. Avant de prendre un ordinateur, il pourrait s’avérer difficile, voire impossible, pour la police de savoir si plusieurs personnes jouissent de droits à la vie privée qui se valent et se chevauchent à l’égard des données qu’elle cherche à obtenir et, par conséquent, si le fait de prendre l’ordinateur avec le consentement d’un seul utilisateur respecterait la *Charte*. Qui plus est, il est difficile de concevoir comment la police pourrait procéder si la cible de son enquête se trouve dans le domicile à leur arrivée et si elle refuse explicitement de consentir à ce que l’on prenne l’ordinateur.

[56] Pour ces motifs, le fait pour le policier d’avoir pris l’ordinateur sans le consentement de M. Reeves a empiété sur l’attente raisonnable de ce dernier quant au respect de sa vie privée et constituait donc une

at para. 59). A warrantless seizure is presumptively unreasonable, and the burden falls to the Crown to rebut this presumption (*Hunter*, at p. 161; *Monney*, at para. 29). Indeed, because *someone* is always likely to have a reasonable expectation of privacy in a personal computer, the taking of a personal computer without a warrant and without valid consent will constitute a presumptively unreasonable seizure. The Crown has not endeavored to rebut the presumption in this case, as it relies on Gravelle's consent to show that no seizure occurred.

[57] Further, no statutory or common law authority could have justified the computer seizure in this case. If the police had had a warrant to search the home, *Vu* would have justified the seizure — but not the search — of the computer. In *Vu*, this Court held that, while a warrant to search a place generally entitles police to search anything they find in that place, this is not true for computers (paras. 23-24). Given the unique privacy concerns that computers raise, *Vu* specifies that

[i]f, in the course of a warranted search, police come across a computer that may contain material for which they are authorized to search but the warrant does not give them specific, prior authorization to search computers, they may seize the device but must obtain further authorization before it is searched. [Emphasis added; para. 3; see also para. 49.]

As the police did not have a warrant to search the home in this case, *Vu* does not authorize the seizure of the device.

[58] In short, Reeves had a reasonable expectation of privacy in the shared computer and his rights had not been waived. Accordingly, the taking of the computer by the police constituted a seizure within the meaning of s. 8 of the *Charter*. This warrantless seizure was not reasonable because it was not authorized by any law. The seizure

saisie au sens de la *Charte* (*Cole*, par. 59). Une saisie effectuée sans mandat est présumée être abusive, et il appartient à la Couronne de réfuter cette présomption (*Hunter*, p. 161; *Monney*, par. 29). En effet, puisqu'il est probable que, dans tous les cas, *au moins une personne* puisse raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée à l'égard d'un ordinateur personnel, prendre un tel ordinateur sans mandat ni consentement valide sera présumé constituer une saisie abusive. La Couronne n'a pas entrepris de réfuter cette présomption en l'espèce, puisqu'elle s'appuie sur le consentement de M^{me} Gravelle pour établir qu'aucune saisie n'a eu lieu.

[57] De plus, en l'espèce, aucun pouvoir conféré par la loi ou la common law n'aurait pu justifier le fait pour le policier de prendre l'ordinateur. Si la police avait obtenu un mandat pour perquisitionner le domicile, l'arrêt *Vu* aurait justifié la saisie — mais pas la fouille — de l'ordinateur. Dans cet arrêt, la Cour a conclu que, bien qu'un mandat autorisant la perquisition d'un lieu autorise généralement les policiers à fouiller ce qu'ils trouvent dans ce lieu, il en va autrement pour les ordinateurs (par. 23-24). Compte tenu des préoccupations distinctives que les ordinateurs soulèvent en matière de respect de la vie privée, l'arrêt *Vu* énonce ce qui suit :

Si, dans le cours d'une perquisition avec mandat, les policiers trouvent un ordinateur susceptible de contenir des éléments qu'ils sont autorisés à rechercher, et que le mandat dont ils disposent ne les autorise pas de manière expresse et préalable à fouiller des ordinateurs, ils peuvent saisir l'appareil, mais doivent obtenir une autre autorisation avant de le fouiller. [Je souligne; par. 3; voir également par. 49.]

Comme la police ne détenait pas de mandat autorisant la perquisition du domicile en l'espèce, l'arrêt *Vu* ne l'autorisait pas à saisir l'appareil.

[58] Bref, M. Reeves pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée à l'égard de l'ordinateur partagé et ses droits n'avaient pas fait l'objet d'une renonciation. Par conséquent, le fait pour la police d'avoir pris l'ordinateur constituait une saisie au sens de l'art. 8 de la *Charte*. Cette saisie sans mandat était abusive puisqu'elle n'avait aucun fondement en

therefore violated Reeves' rights under s. 8 of the *Charter*.

B. *Should the Evidence Be Excluded Under Section 24(2) of the Charter?*

[59] Under s. 24(2), evidence obtained in a manner that infringed *Charter* rights "shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute". In this analysis, courts must consider (1) the seriousness of the *Charter*-infringing state conduct; (2) the impact of the breach on the *Charter*-protected interests of the accused; and (3) society's interest in the adjudication of the case on its merits (*R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353, at para. 71).

[60] The application judge determined that the evidence should be excluded under s. 24(2). The Court of Appeal conducted a fresh *Grant* analysis, given its determination that the application judge erred in concluding that the entry into the home and the taking of the home computer violated s. 8 of the *Charter*. It assessed whether the computer evidence should be excluded on the basis of the two other *Charter* breaches — the detention of the computer in violation of ss. 489.1 and 490 of the *Criminal Code* and the computer search without a valid warrant. The Court of Appeal noted that these breaches had a significant impact on Reeves' *Charter*-protected privacy interests and that this was "a borderline case" (para. 109). However, it ultimately concluded "that the repute of the administration of justice would be undermined more than bolstered by excluding the evidence" (para. 109). It therefore set aside the application judge's exclusionary order.

[61] I agree with the application judge that the seizure of the home computer breached s. 8 of the *Charter* and that the computer evidence should be excluded.

droit. Elle a donc violé les droits garantis à M. Reeves par l'art. 8 de la *Charte*.

B. *Les éléments de preuve devraient-ils être écartés par application du par. 24(2) de la Charte?*

[59] Suivant le par. 24(2), les éléments de preuve obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits garantis par la *Charte* « sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ». En procédant à cette analyse, les tribunaux doivent tenir compte (1) de la gravité de la conduite attentatoire de l'État, (2) de l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte* et (3) de l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée sur le fond (*R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, par. 71).

[60] Le juge de première instance a conclu que les éléments de preuve doivent être écartés par application du par. 24(2) de la *Charte*. La Cour d'appel a procédé à une nouvelle analyse fondée sur l'arrêt *Grant*, car elle a conclu que le juge de première instance avait commis une erreur en statuant que le fait pour le policier d'être entré dans le domicile et d'avoir pris l'ordinateur personnel violait l'art. 8 de la *Charte*. Elle s'est demandé s'il y avait lieu d'écartier les éléments de preuve concernant l'ordinateur en raison des deux autres violations de la *Charte*, à savoir la détention de l'ordinateur en contravention des art. 489.1 et 490 du *Code criminel* et la fouille de l'ordinateur effectuée sans mandat valide. La Cour d'appel a souligné que ces violations étaient lourdes de conséquences pour le droit à la vie privée garanti à M. Reeves par la *Charte* et qu'il s'agissait d'un [TRANSDUCTION] « cas limite » (par. 109). Toutefois, elle a ultimement conclu que « l'exclusion des éléments de preuve minerait davantage la considération dont jouit l'administration de la justice qu'elle ne la favoriserait » (par. 109). Elle a donc annulé l'ordonnance d'exclusion rendue par le juge de première instance.

[61] Je conviens avec le juge de première instance que la saisie de l'ordinateur personnel violait l'art. 8 de la *Charte* et que les éléments de preuve concernant l'ordinateur devraient être écartés.

[62] Although I am assuming (without deciding the issue) that the police entry was lawful, I agree with the application judge that the *Charter*-infringing state conduct in this case was serious. With respect to the seizure of the shared computer, while the officer believed that Gravelle's consent allowed him to take it, the police service had a specialized cyber-crime unit that should have been aware of the unique and heightened privacy interests in computers. The unit also should have known that a third party cannot waive another party's *Charter* rights. Although this Court's decision in *Cole* was released only a few days before the computer was seized in this case, the Ontario Court of Appeal decision in *Cole*, which found the school board could not consent to the search of an employee's computer, was released over a year earlier.

[63] With respect to the other *Charter* breaches found in the courts below, the officer could not explain why the police had detained the computer for months without respecting the reporting requirements in ss. 489.1 and 490 of the *Criminal Code*. Under s. 489.1, police must report a warrantless seizure to a justice "as soon as is practicable". Under s. 490(2), the seized item cannot be detained for over three months unless certain conditions are met. In this case, the police only made a report to a justice as required by s. 489.1 of the *Criminal Code* after the computer was searched and almost five months after it was initially seized. These reporting requirements are important for *Charter* purposes, as they mandate police accountability for seizures that have not been judicially authorized (see *R. v. Tse*, 2012 SCC 16, [2012] 1 S.C.R. 531, at paras. 82 and 84).

[64] Additionally, as in *Morelli*, the ITO upon which the search warrant was obtained was "[a]t best . . . improvidently and carelessly drafted" (para. 100). The application judge concluded that the computer search breached the *Charter* because the ITO reflected "a

[62] Quoique je présume de la légalité de l'entrée du policier (sans pour autant trancher la question), je partage l'opinion du juge de première instance portant que la conduite attentatoire de l'État en l'espèce était grave. En ce qui a trait à la saisie de l'ordinateur partagé, bien que le policier croyait que le consentement de M^{me} Gravelle l'autorisait à le prendre, le service de police comptait sur une unité spécialisée de cybercriminalité qui aurait dû être au fait des divers droits à la vie privée — à la fois supérieurs et distinctifs — qui existent à l'égard des ordinateurs. Cette unité aurait aussi dû savoir qu'un tiers ne peut renoncer aux droits garantis à une autre partie par la *Charte*. Même si la Cour a rendu sa décision dans l'affaire *Cole* quelques jours seulement avant la saisie de l'ordinateur en l'espèce, la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans cette même affaire, selon laquelle le conseil scolaire n'était pas autorisé à consentir à la fouille de l'ordinateur d'un employé, avait été rendue plus d'un an auparavant.

[63] Pour ce qui est des autres conclusions de violation de la *Charte* auxquelles sont arrivées les cours d'instances inférieures, le policier n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi la police avait détenu l'ordinateur pendant des mois sans se conformer aux exigences en matière de rapport prévues aux art. 489.1 et 490 du *Code criminel*. Suivant l'art. 489.1, le policier qui procède à une saisie sans mandat doit en faire rapport à un juge de paix « dans les plus brefs délais possible ». Le paragraphe 490(2) prévoit que l'objet saisi ne peut être détenu pendant plus de trois mois à moins que certaines conditions soient remplies. Dans la présente affaire, la police n'a fait rapport à un juge de paix conformément à l'art. 489.1 du *Code criminel* qu'après la fouille de l'ordinateur et près de cinq mois après sa saisie. Ces obligations de faire rapport sont importantes pour les fins de la *Charte* puisqu'elles exigent des policiers qu'ils rendent des comptes lorsqu'ils effectuent des saisies sans autorisation judiciaire (voir *R. c. Tse*, 2012 CSC 16, [2012] 1 R.C.S. 531, par. 82 et 84).

[64] De plus, comme dans l'arrêt *Morelli*, la dénonciation sur laquelle reposait le mandat de perquisition était, « [a]u mieux, [. . .] rédigée de façon imprévoyante et insouciant » (par. 100). Selon le juge de première instance, la fouille de l'ordinateur

goal-oriented, selective presentation of the facts’ that resulted in an ‘unfair, unbalanced and misleading’ portrayal of the applicant” and was insufficient to have justified granting the warrant (para. 38).

[65] In short, there were serious *Charter* breaches throughout the investigative process. Overall, the police conduct in this case undermined “public confidence in the rule of law” and favours exclusion of the evidence (*Grant*, at para. 73).

[66] I see no reason to disturb the application judge’s conclusion that the state conduct had a serious impact on Reeves’ *Charter*-protected interests. The fact that Reeves had a *reduced* reasonable expectation of privacy in the home computer diminishes the seriousness of the unreasonable search and seizure of this computer (*Cole*, at paras. 91-92; *Grant*, at para. 78; *R. v. Paterson*, 2017 SCC 15, [2017] 1 S.C.R. 202, at para. 49; J. A. Fontana and D. Keeshan, *The Law of Search and Seizure in Canada* (10th ed. 2017), at p. 23). Nonetheless, as this Court held in *Morelli*, “[i]t is difficult to imagine a search more intrusive, extensive, or invasive of one’s privacy than the search and seizure of a personal computer”, given the extremely private nature of the data that a personal computer may contain (para. 2; see also para. 105).

[67] With respect to society’s interest in the adjudication of this case on its merits, I agree with the application judge that it was strong. The unconstitutional search and seizure of the computer revealed reliable evidence that was important to the prosecution’s case (see *Grant*, at paras. 81 and 83). Further, as the application judge and the Court of Appeal both noted, the alleged offences were serious. Child pornography offences are “particularly insidious” (*Morelli*, at para. 8). Cases in which a court must decide whether to exclude probative evidence of a serious crime are always challenging. However, the

constituait une violation de la *Charte* parce que la dénonciation faisait état [TRADUCTION] « “d’une présentation des faits sélective et orientée vers un but précis” ayant mené à une représentation “injuste, déséquilibrée et trompeuse” du demandeur » et qu’elle n’était pas suffisante pour que le mandat soit décerné (par. 38).

[65] Bref, de graves violations de la *Charte* sont survenues tout au long du processus d’enquête. Dans l’ensemble, la conduite de la police dans la présente affaire a miné « la confiance du public envers le principe de la primauté du droit » et milite en faveur de l’exclusion des éléments de preuve (*Grant*, par. 73).

[66] Selon moi, rien ne justifie de modifier la décision du juge de première instance selon laquelle la conduite de l’État a une incidence importante sur les droits de M. Reeves garantis par la *Charte*. Le fait pour M. Reeves d’avoir eu à l’égard de l’ordinateur personnel une attente raisonnable quant au respect de sa vie privée qui était *réduite* limite la gravité du caractère abusif de la fouille et de la saisie de l’ordinateur (*Cole*, par. 91-92; *Grant*, par. 78; *R. c. Paterson*, 2017 CSC 15, [2017] 1 R.C.S. 202, par. 49; J. A. Fontana et D. Keeshan, *The Law of Search and Seizure in Canada* (10^e éd. 2017), p. 23). Malgré cela, comme la Cour a statué dans l’arrêt *Morelli*, « [i]l est difficile d’imaginer une perquisition, une fouille et une saisie plus envahissantes, d’une plus grande ampleur ou plus attentatoires à la vie privée que celles d’un ordinateur personnel », compte tenu de la nature extrêmement privée des données qu’un ordinateur personnel peut contenir (par. 2; voir également par. 105).

[67] En ce qui concerne l’intérêt de la société à ce que l’affaire soit jugée sur le fond, je suis d’accord avec le juge de première instance qu’il était important. La fouille et la saisie inconstitutionnelles de l’ordinateur ont permis la découverte d’éléments de preuve importants pour le dossier de la poursuite (voir *Grant*, par. 81 et 83). De plus, comme l’ont souligné le juge de première instance et ceux de la Cour d’appel, les infractions reprochées étaient graves. Les infractions relatives à la pornographie juvénile sont « particulièrement insidieuses » (*Morelli*, par. 8). Les instances où le tribunal est appelé à

seriousness of the offence “has the potential to cut both ways” in assessing whether evidence should be excluded (*Grant*, at para. 84; see also *Paterson*, at para. 55). Indeed, “while the public has a heightened interest in seeing a determination on the merits where the offence charged is serious, it also has a vital interest in having a justice system that is above reproach” (*Grant*, at para. 84).

[68] Ultimately, the application judge concluded that, despite society’s strong interest in the adjudication of this case on the merits, the evidence should be excluded due to “the flagrant disregard of the accused’s section 8 *Charter* rights” (para. 49). This approach aligns with *Paterson*, where this Court remarked that “[i]t is . . . important not to allow the third *Grant* 2009 factor of society’s interest in adjudicating a case on its merits to trump all other considerations, particularly where (as here) the impugned conduct was serious and worked a substantial impact on the appellant’s *Charter* right” (para. 56). Given the seriousness of the state conduct and of its impact on Reeves’ *Charter*-protected interests, I agree with the application judge that the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute.

IV. Conclusion

[69] For these reasons, I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal, exclude the evidence obtained from the seizure and subsequent search of Reeves’ computer, and restore the acquittal entered at trial.

The following are the reasons delivered by

[70] MOLDAVER J. — I have read the reasons of my colleague, Justice Karakatsanis for the majority, and I am in substantial agreement with her analysis and conclusion. In particular, I agree that Mr. Reeves

décider s’il convient ou non d’écarter des éléments de preuve probants relativement à un crime grave représentent toujours un défi. Cependant, la gravité de l’infraction est un facteur qui « peut jouer dans les deux sens » lorsque vient le temps de décider s’il y a lieu d’écarter des éléments de preuve (*Grant*, par. 84; voir également *Paterson*, par. 55). En effet, « si la gravité d’une infraction accroît l’intérêt du public à ce qu’il y ait un jugement au fond, l’intérêt du public en l’irréprochabilité du système de justice n’est pas moins vital » (*Grant*, par. 84).

[68] Ultiment, le juge de première instance a conclu que, malgré le grand intérêt de la société à ce que l’affaire soit jugée sur le fond, les éléments de preuve devraient être écartés en raison [TRADUCTION] « du mépris flagrant à l’endroit des droits garantis à l’accusé par l’art. 8 de la *Charte* » (par. 49). Cette approche est conforme à l’arrêt *Paterson*, où la Cour a fait observer qu’il « importe [. . .] de ne pas permettre que le troisième facteur de l’arrêt *Grant* 2009, à savoir l’intérêt de la société dans l’instruction de l’affaire au fond, l’emporte sur toutes les autres considérations, surtout lorsque (comme en l’espèce) la conduite reprochée est grave et a une grande incidence sur un droit constitutionnel de l’appelant » (par. 56). Compte tenu de la gravité de la conduite de l’État et de son incidence sur les droits garantis à M. Reeves par la *Charte*, je suis d’accord avec le juge de première instance pour dire que l’admission des éléments de preuve déconsidérerait l’administration de la justice.

IV. Conclusion

[69] Pour les motifs qui précèdent, je suis d’avis d’accueillir le pourvoi, d’infirmier le jugement de la Cour d’appel, d’écarter les éléments de preuve obtenus par la saisie et la fouille subséquente de l’ordinateur de M. Reeves, et de rétablir le verdict d’acquiescement rendu au procès.

Version française des motifs rendus par

[70] LE JUGE MOLDAVER — J’ai lu les motifs de ma collègue, la juge Karakatsanis, s’exprimant au nom des juges majoritaires, et je souscris pour l’essentiel à son analyse et à sa conclusion. Tout particulièrement,

had a reasonable expectation of privacy in the shared computer and that, in the circumstances, its warrantless seizure constituted a breach of his rights under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, despite Ms. Gravelle's consent. I further agree, for the reasons expressed by my colleague, that the resulting evidence should be excluded under s. 24(2).

[71] My purpose in writing this concurrence is to express some tentative views on the issue of police entry into a shared residence, a matter of considerable importance to the administration of criminal justice — and one which Parliament has to date left unaddressed.

I. Should the Court Accept Counsel's Concession?

[72] As the majority notes, counsel for Mr. Reeves conceded during oral submissions before this Court that he was not challenging the police entry into the Reeves-Gravelle residence. Counsel explained that characterizing police entry into a home for the purpose of interviewing a witness as a "search" for s. 8 purposes "would be a tough argument . . . to make" (transcript, at p. 38). The jurisprudence, however, defines a "search" under s. 8 as any state action that intrudes upon a reasonable expectation of privacy: see, e.g., *R. v. Evans*, [1996] 1 S.C.R. 8, at para. 11; *R. v. Spencer*, 2014 SCC 43, [2014] 2 S.C.R. 212, at para. 16; *R. v. Tessling*, 2004 SCC 67, [2004] 3 S.C.R. 432, at para. 18; and H. Stewart, "Normative Foundations for Reasonable Expectations of Privacy" (2011), 54 *S.C.L.R.* (2d) 335, at p. 335. That being so, the effect of counsel's concession could be taken to mean that Mr. Reeves lacked a reasonable expectation of privacy in the common areas of his home — a contentious proposition to be sure, albeit one which my colleague Justice Côté has assiduously considered and resolved against Mr. Reeves, in favour of the state.

je suis d'accord pour dire que M. Reeves avait une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée à l'égard de l'ordinateur qu'il partageait et que, dans les circonstances, la saisie de cet ordinateur sans mandat constituait une violation des droits que lui garantit l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, malgré le consentement de M^{me} Gravelle. Pour les motifs exprimés par ma collègue, je suis également d'accord pour dire que la preuve en résultant doit être écartée par application du par. 24(2).

[71] Je rédige les présents motifs concordants dans le but d'exprimer certaines opinions provisoires sur la question de l'entrée d'un policier dans une résidence partagée, une question qui revêt une grande importance dans l'administration de la justice criminelle, mais que le Parlement n'a toujours pas abordée.

I. La Cour doit-elle accepter la concession de l'avocat?

[72] Comme le soulignent les juges majoritaires, l'avocat de M. Reeves a concédé dans sa plaidoirie devant la Cour qu'il ne contestait pas l'entrée du policier dans la résidence des Reeves-Gravelle. L'avocat a expliqué qu'il [TRADUCTION] « serait difficile de soutenir » que l'entrée d'un policier dans un domicile dans le but de poser des questions à un témoin puisse être qualifiée de « fouille ou perquisition » au sens de l'art. 8 (transcription, p. 38). Toutefois, la jurisprudence définit une « fouille ou perquisition » pour l'application de l'art. 8 comme toute intervention de l'État qui empiète sur une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée : voir, p. ex., *R. c. Evans*, [1996] 1 R.C.S. 8, par. 11; *R. c. Spencer*, 2014 CSC 43, [2014] 2 R.C.S. 212, par. 16; *R. c. Tessling*, 2004 CSC 67, [2004] 3 R.C.S. 432, par. 18; et H. Stewart, « Normative Foundations for Reasonable Expectations of Privacy » (2011), 54 *S.C.L.R.* (2d) 335, p. 335. En conséquence, la concession de l'avocat de M. Reeves pourrait être interprétée comme signifiant que ce dernier n'avait pas d'attente raisonnable quant au respect de sa vie privée dans les aires communes du domicile — une proposition certes discutable, quoiqu'elle ait été soigneusement examinée par ma collègue la juge Côté, qui a tranché à l'égard de cette proposition contre M. Reeves, en faveur de l'État.

[73] This Court, of course, is not bound by counsel's concession. Evaluating whether to accept it in this case necessitates a particularly cautious approach for two reasons. First, the issue is an important one. The police entry into the Reeves-Gravelle residence on the strength of Ms. Gravelle's consent was the catalyst giving rise to a chain of events that culminated in the discovery of child pornography on the shared computer. If the entry contravened s. 8, it follows that the evidence discovered during the search of the computer was "obtained in a manner that infringed or denied" Mr. Reeves' rights, bringing it within s. 24(2)'s exclusionary reach: see, generally, *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173, at p. 209; *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223, at p. 255.

[74] Second, the legality of the police entry has implications beyond the four corners of this case. Police frequently attend residences to investigate suspected or ongoing criminal activity. Many of those residences are inhabited by more than one person with authority to permit third parties to enter the home. Counsel's concession that police entry into a shared residence is not a "search" therefore has the potential to affect a large swath of Canadian society by shifting our understanding of the right to be free from unreasonable search or seizure.

[75] In sum, counsel conceded an important issue, with broad implications beyond this case. In these circumstances, I am of the view that caution is warranted in deciding whether to accept counsel's concession. That said, the importance of the entry, in particular, its legality — as it relates to this case and the permissible scope of police power more generally — provides a compelling reason to consider the issue. While I am prepared to accept counsel's concession that the entry in this case was lawful — I offer an alternate route as a possible basis for so concluding, namely: that the police conceivably had the authority to enter the shared residence at common law under the ancillary powers doctrine. Let me explain.

[73] Bien entendu, la Cour n'est pas liée par la concession de l'avocat. Il faut être particulièrement prudent en décidant s'il y a lieu ou non de l'accepter en l'espèce, et ce, pour deux raisons. Premièrement, il s'agit d'une question importante. L'entrée du policier dans la résidence des Reeves-Gravelle sur le fondement du consentement de M^{me} Gravelle a été le catalyseur qui a donné lieu à une série d'événements ayant culminé en la découverte de pornographie juvénile sur l'ordinateur partagé. Si l'entrée contrevenait à l'art. 8, il s'ensuit que les éléments de preuve découverts pendant la fouille de l'ordinateur « ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte » aux droits de M. Reeves, si bien qu'ils peuvent être écartés par application du par. 24(2) : voir, généralement, *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173, p. 209; *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223, p. 255.

[74] Deuxièmement, la légalité de l'entrée du policier a des répercussions qui dépassent le cadre de l'espèce. Il arrive fréquemment que les policiers se présentent à une résidence pour enquêter sur des activités criminelles soupçonnées ou en cours. Bon nombre de ces résidences sont habitées par plus d'une personne autorisée à permettre à des tiers d'entrer dans le domicile. La concession de l'avocat selon laquelle l'entrée d'un policier dans une résidence partagée n'est pas une « fouille ou perquisition » est donc susceptible de toucher un large pan de la société canadienne en modifiant notre conception du droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

[75] En somme, l'avocat a concédé un point important ayant de vastes répercussions qui vont au-delà de l'espèce. En pareille situation, j'estime que la prudence s'impose pour trancher la question de savoir s'il y a lieu ou non d'accepter cette concession. Cela dit, l'importance de l'entrée et tout particulièrement sa légalité — en ce qui concerne l'affaire dont nous sommes saisis et la portée acceptable du pouvoir des policiers plus généralement — fournit une raison impérieuse d'examiner la question. Bien que je sois disposé à accepter la concession de l'avocat selon laquelle l'entrée en l'espèce était légale, je propose toutefois une autre voie susceptible de justifier cette conclusion, à savoir que le policier pouvait vraisemblablement être autorisé à entrer dans la résidence partagée suivant la common law, en vertu de la doctrine des pouvoirs accessoires. Je m'explique.

II. The Common Law Power to Enter a Shared Residence to Take a Statement

[76] I accept for the purpose of this analysis that Mr. Reeves had a reasonable expectation of privacy in the common areas of the home that he and Ms. Gravelle jointly owned and that Ms. Gravelle's consent to the police entry did not serve to negate that expectation. The police entry was therefore a "search" within the meaning of the *Charter* and it will only have complied with s. 8 if it was authorized by law, if the law was reasonable, and if the search was carried out in a reasonable manner: *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, at p. 278; *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607, at para. 25. What follows is a tentative articulation of the lawful authority under which the police officer acted when he entered the residence to take Ms. Gravelle and her sister's statements. I say "tentative" because the paradigm I am proposing was not raised by the parties. Therefore, any final determination of whether police may lawfully enter a joint residence when invited by one of the occupants must be left for another day.

[77] Whether police have the authority at common law to take an action that interferes with an individual's liberty or property is assessed using the framework set out by the U.K. Court of Criminal Appeals in *R. v. Waterfield*, [1963] 3 All E.R. 659, at pp. 660-62, per Ashworth J. Canadian courts have used the *Waterfield* framework — sometimes referred to as the ancillary powers doctrine — to affirm many common law police powers now considered fundamental. For example, the R.I.D.E. program stops (*Dedman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 2), investigative detentions (*R. v. Mann*, 2004 SCC 52, [2004] 3 S.C.R. 59), searches incident to arrest (*Cloutier v. Langlois*, [1990] 1 S.C.R. 158), 911 home entries (*R. v. Godoy*, [1999] 1 S.C.R. 311), sniffer dog searches (*R. v. Kang-Brown*, 2008 SCC 18, [2008] 1 S.C.R. 456), and safety searches (*R. v. MacDonald*, 2014 SCC 3,

II. Le pouvoir reconnu en common law d'entrer dans une résidence partagée pour y recueillir une déclaration

[76] Pour les fins de la présente analyse, j'accepte que M. Reeves avait une attente raisonnable quant au respect de sa vie privée dans les aires communes du domicile dont lui et M^{me} Gravelle étaient copropriétaires et que le consentement de cette dernière à l'entrée du policier n'a pas eu pour effet d'écarter cette attente. L'entrée du policier constituait donc une « fouille ou perquisition » au sens de la *Charte* et elle n'aura été conforme à l'art. 8 que si elle était autorisée par une règle de droit, si la règle de droit elle-même n'avait rien d'abusif et si la fouille n'a pas été effectuée d'une manière abusive : *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, p. 278; *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607, par. 25. Ce qui suit est une formulation provisoire du pouvoir légal en vertu duquel le policier a agi quand il est entré dans la résidence pour recueillir les déclarations de M^{me} Gravelle et de sa sœur. J'emploie le mot « provisoire », car le raisonnement que je propose n'a pas été soulevé par les parties. La question de savoir si un policier peut légalement entrer dans une résidence occupée par plusieurs personnes sur invitation d'un des occupants devra donc être tranchée définitivement plus tard.

[77] Pour juger si les policiers ont le pouvoir reconnu en common law de prendre une mesure qui porte atteinte à la liberté ou aux biens de quelqu'un, il faut suivre le cadre énoncé par la Court of Criminal Appeals du Royaume-Uni dans l'arrêt *R. c. Waterfield*, [1963] 3 All E.R. 659, p. 660-662, motifs du juge Ashworth. Les tribunaux canadiens ont eu recours au cadre de l'arrêt *Waterfield* — parfois appelé la doctrine des pouvoirs accessoires — pour affirmer plusieurs pouvoirs policiers reconnus en common law qui sont maintenant considérés comme fondamentaux. Par exemple, les contrôles routiers dans le cadre d'un programme R.I.D.E. (*Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2), les détentions aux fins d'enquête (*R. c. Mann*, 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59), les fouilles accessoires à une arrestation (*Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158), les entrées dans une maison d'habitation pour répondre

[2014] 1 S.C.R. 37) were all affirmed through the *Waterfield* framework.

[78] As this Court explained in *MacDonald*, at paras. 34-37, the *Waterfield* analysis proceeds in two stages:

- (1) Does the police conduct at issue fall within the general scope of their statutory or common law duties? Common law duties include keeping the peace, preventing crime, and protecting life and property.
- (2) Does the conduct involve a justifiable use of police powers associated with that duty? The conduct is justifiable if it is reasonably necessary, with regard to:
 - (a) the importance of the performance of the duty to the public good;
 - (b) the necessity of the interference with an individual's liberty or property for the performance of the duty; and
 - (c) the extent of the interference.

[79] Commencing with stage one, there can be no doubt that entering into a shared residence when invited to take a witness statement in connection with a criminal investigation falls within the scope of police duties. Investigating crime is a primary police function: *Kang-Brown*, at para. 52, per Binnie J., concurring. Police officers in Ontario are statutorily duty-bound to encourage crime prevention within the community, apprehend criminals, and assist victims of crime: *Police Services Act*, R.S.O. 1990, c. P.15, s. 42(1). Entering a home to take a witness statement in connection with a criminal investigation furthers all three of these mandates.

à un appel au 911 (*R. c. Godoy*, [1999] 1 R.C.S. 311), les fouilles par chiens renifleurs (*R. c. Kang-Brown*, 2008 CSC 18, [2008] 1 R.C.S. 456), et les fouilles de sécurité (*R. c. MacDonald*, 2014 CSC 3, [2014] 1 R.C.S. 37) ont tous été affirmés par l'application du cadre de l'arrêt *Waterfield*.

[78] Comme la Cour l'a expliqué dans l'arrêt *MacDonald*, par. 34-37, l'analyse fondée sur l'arrêt *Waterfield* est en deux temps :

- (1) La conduite en cause des policiers s'inscrit-elle dans le cadre général des devoirs que leur imposent la loi ou la common law? Les devoirs de common law comprennent le maintien de la paix, la prévention du crime et la protection de la vie des gens et des biens.
- (2) La conduite constitue-t-elle un exercice justifiable des pouvoirs policiers afférents à ce devoir? La conduite est justifiable si elle est raisonnablement nécessaire à l'égard de ce qui suit :
 - a) l'importance que présente l'accomplissement de ce devoir pour l'intérêt public;
 - b) la nécessité de l'atteinte à la liberté individuelle ou aux biens pour l'accomplissement de ce devoir;
 - c) l'ampleur de l'atteinte.

[79] À la première étape, il n'y a aucun doute que le fait d'entrer dans une résidence partagée sur invitation pour y recueillir la déclaration d'un témoin en lien avec une enquête criminelle s'inscrit dans le cadre des devoirs policiers. Effectuer des enquêtes sur des crimes constitue une fonction principale des policiers : *Kang-Brown*, par. 52, le juge Binnie, motifs concordants. En Ontario, la loi impose aux agents de police les devoirs de favoriser la prévention des actes criminels dans la collectivité, d'appréhender les criminels et d'aider les victimes d'actes criminels : *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, c. P.15, par. 42(1). L'entrée dans un domicile pour recueillir la déclaration d'un témoin en lien avec une enquête criminelle permet de s'acquitter de ces trois fonctions.

[80] Turning to stage two, in my view, the proposed power may well be a reasonably necessary interference with individuals' privacy interests in their homes. The ability to enter into a home to take a statement when invited serves an important investigative function. As I have noted, police officers routinely seek to make contact with individuals within their homes. At times, the police themselves initiate contact with the occupant — for example, when canvassing a neighbourhood for information about a violent crime perpetrated in the area. This routine investigative tactic can yield fruitful information that would otherwise have eluded police: see, e.g., *R. v. Bui*, 2002 BCSC 289, [2002] B.C.J. No. 3185 (QL), at para. 10.

[81] The importance of taking a statement in connection with a criminal investigation becomes even more apparent when a resident contacts the police to provide information about past or ongoing criminal activity within the home. In some cases, the reporting resident is the victim of a crime committed by a co-resident, such as the spouse who calls the police to report that her partner has physically abused her. The reporting resident may also contact the police to provide information about harmful activities or items present in the home, such as a concerned spouse who believes there may be child pornography on the family computer used by the children or a roommate who believes another roommate may be trafficking in prohibited firearms. Finally, as the Crown points out, the reporting resident may have a legitimate interest in contacting police to report illegal activity within the home to dispel suspicion against him or her. In my view, no quarrel can be taken with the importance of taking statements from the reporting residents in these examples.

[82] The next consideration in deciding whether the impugned police action is justified is the necessity of the interference for the performance of the duty. To be more specific, although taking statements

[80] À la deuxième étape, j'estime que le pouvoir proposé peut fort bien constituer une atteinte raisonnablement nécessaire aux droits à la vie privée des gens chez eux. La possibilité d'entrer chez quelqu'un sur invitation pour y recueillir une déclaration remplit une fonction d'enquête importante. Je rappelle que les agents de police cherchent couramment à entrer en rapport avec des personnes chez elles. Parfois, ce sont les policiers eux-mêmes qui initient le contact avec l'occupant — par exemple, lorsqu'ils vont de porte en porte dans un quartier pour obtenir des renseignements sur un acte criminel violent perpétré dans le secteur. Cette méthode d'enquête couramment employée peut livrer des renseignements utiles qui auraient autrement échappé aux policiers : voir, p. ex., *R. c. Bui*, 2002 BCSC 289, [2002] B.C.J. No. 3185 (QL), par. 10.

[81] L'importance de recueillir une déclaration en lien avec une enquête criminelle devient encore plus évidente lorsqu'un occupant communique avec la police pour fournir des renseignements sur une activité criminelle qui a eu lieu ou qui se passe actuellement dans le domicile. Dans certains cas, l'occupant dénonciateur est la victime d'un acte criminel commis par un cooccupant, comme la personne qui appelle la police pour signaler que son conjoint l'a agressée physiquement. L'occupant dénonciateur peut également communiquer avec la police pour fournir des renseignements sur des activités ou des articles dommageables qui se trouvent dans le domicile, comme le conjoint inquiet qui croit qu'il pourrait y avoir de la pornographie juvénile dans l'ordinateur familial utilisé par les enfants, ou le colocataire qui croit qu'un autre colocataire fait le trafic d'armes à feu prohibées. Enfin, comme le souligne la Couronne, l'occupant dénonciateur peut avoir un intérêt légitime à communiquer avec la police pour signaler une activité illégale exercée dans le domicile pour dissiper tout soupçon pesant contre lui. À mon avis, l'importance de recueillir des déclarations d'occupants dénonciateurs dans ces exemples est indisputable.

[82] Le facteur suivant à considérer pour décider si l'intervention policière contestée est justifiée est la nécessité de l'atteinte pour l'accomplissement du devoir. Plus précisément, bien que la prise de

— especially from victims of crime — is of doubtless importance, is it necessary for police to intrude on a co-resident's expectation of privacy in his or her home to do so? In my view, the answer may well be yes.

[83] For a variety of reasons, individuals who are prevented from speaking with the police in their homes may be unwilling, or unable, to speak with them at all. Individuals who live in high-crime neighbourhoods may fear for their safety if they are seen speaking to police, and may well refuse to do so outside the privacy of their homes. For the elderly, chronically ill, or parents taking care of small children, leaving the home to speak with police may simply not be feasible. In cases of suspected child abuse, the police may need to interview children in their home, in a parent or guardian's presence. Canadians living in rural areas are often situated far from the nearest police station. Even for urban Canadians, inclement weather or competing obligations may preclude a trip to the local police station.

[84] Returning to the domestic violence example, assume the complainant calls the police and informs them that her partner has physically abused her but has left the house. There is no emergency that would allow the police to enter the home under the emergency search power articulated in *Godoy*. Without each occupant's consent, the police would be unable to enter the home. At present, the police would appear to have two options. They could ask the complainant, who has just been assaulted, to suffer the embarrassment of speaking to the police outside of her home — a request that could understandably be met with a refusal. Or, they could try to obtain the consent from the co-resident who allegedly perpetrated the abuse — an exercise almost guaranteed to prove futile.

déclarations — surtout des victimes d'actes criminels — revête une importance indéniable, il faut se demander si, pour ce faire, les policiers doivent nécessairement empiéter sur l'attente en matière de respect de la vie privée d'un cooccupant chez lui. À mon avis, cette question peut fort bien se répondre par l'affirmative.

[83] Pour diverses raisons, il se peut que les personnes qui sont empêchées de parler aux policiers chez elles ne veuillent pas, ou ne puissent pas, leur parler du tout. Les personnes qui habitent des quartiers où la criminalité est élevée peuvent craindre pour leur sécurité si elles sont vues en train de parler aux policiers et elles peuvent très bien refuser de le faire ailleurs que chez elles, en privé. Dans le cas des personnes âgées, des personnes souffrant de maladies chroniques ou des parents de jeunes enfants, il est peut-être simplement impossible de quitter leur domicile. Dans les situations de violence soupçonnée contre un enfant, il se peut que les policiers doivent parler à l'enfant chez lui, en présence d'un parent ou d'un tuteur. Les Canadiens qui vivent en milieu rural se trouvent souvent loin d'un poste de police. Même dans le cas des Canadiens qui vivent en milieu urbain, les intempéries ou des obligations concurrentes peuvent les empêcher de se rendre au poste de police local.

[84] Revenons à l'exemple de la violence conjugale : présumons que la plaignante appelle la police et lui dit que son conjoint l'a agressée physiquement, mais qu'il a quitté la maison. Il n'y a aucune urgence qui permettrait aux policiers d'entrer dans le domicile en vertu du pouvoir de fouille urgente formulé dans l'arrêt *Godoy*. Sans le consentement de chaque occupant, les policiers seraient incapables d'entrer dans le domicile. Actuellement, les policiers auraient apparemment deux possibilités. Ils pourraient demander à la plaignante, qui vient d'être agressée, de subir la gêne de parler aux policiers en dehors de chez elle — une demande qui pourrait naturellement se heurter à un refus. Subsidièrement, ils pourraient tenter d'obtenir le consentement du cooccupant à qui l'on reproche d'avoir perpétré l'agression — un exercice qui se révélerait sans doute futile.

[85] Further complications arise in cases where several occupants reside at the same address. Are the police, after being called by a resident who reports a theft of property from a home she shares with six roommates, required to (1) determine how many people live in the home, and (2) seek out and obtain the consent of each before entering the home to take a statement?

[86] In each of the foregoing examples, short of intruding on the co-resident's expectation of privacy, the police would effectively be powerless to investigate the reported criminal offences.

[87] The final factor in assessing whether a particular police action is reasonably necessary is the extent of the interference occasioned by that action. As I have observed, when the police enter a home, they interfere with the expectation of privacy of all residents who did not consent to that entry. However, properly constrained, entering a home when invited by an occupant to take a witness statement is minimally intrusive on the other residents' privacy interests. I appreciate that the home is unquestionably a private place. Our homes have the potential to reveal the most intimate details about our personal lives. Individuals therefore typically have a heightened expectation of privacy within their homes: *Evans*, at para. 42; *Tessling*, at para. 22. That said, five constraints on the police entry power that I am articulating operate to minimize the extent of the interference with that expectation.

[88] First, the police must query whether conducting the interview in the person's home is necessary. If, after being presented with the option of having the interview at home or elsewhere, the person is ambivalent as to where it takes place, then the interview should be conducted outside the home. On the other hand, if the person indicates a preference to speak with the police at home, the police may act upon that preference. They need not attempt to

[85] La situation se complique davantage lorsque plusieurs occupants résident à la même adresse. Après avoir reçu l'appel d'une occupante qui signale le vol de biens d'un logement qu'elle partage avec six colocataires, les policiers sont-ils tenus (1) de déterminer combien de personnes habitent le logement et (2) de demander et obtenir le consentement de chacune d'elles avant d'entrer dans le logement pour recueillir une déclaration?

[86] Dans chacun des exemples précités, à moins d'empiéter sur l'attente en matière de respect de la vie privée du cooccupant, les policiers seraient effectivement dépourvus du pouvoir d'enquêter sur les infractions criminelles signalées.

[87] Le dernier facteur à considérer dans l'appréciation de la question de savoir si une intervention policière donnée est raisonnablement nécessaire est l'étendue de l'atteinte causée par l'intervention. Comme je l'ai fait remarquer, lorsque des policiers entrent chez quelqu'un, ils empiètent sur l'attente en matière de respect de la vie privée de tous les occupants qui n'ont pas consenti à cette entrée. Toutefois, si on lui impose les restrictions appropriées, l'entrée dans un domicile sur invitation d'un occupant pour recueillir la déclaration d'un témoin est minimale-ment attentatoire aux droits à la vie privée des autres occupants. Je reconnais que le domicile est assurément un lieu privé. Nos domiciles sont susceptibles de révéler les détails les plus intimes de nos vies personnelles. Par conséquent, les particuliers ont généralement une attente supérieure en matière de respect de la vie privée dans leur domicile : *Evans*, par. 42; *Tessling*, par. 22. Cela dit, cinq restrictions touchant le pouvoir d'entrée des policiers que je formule minimisent l'étendue de l'empiètement sur cette attente.

[88] Premièrement, les policiers doivent demander s'il est nécessaire de tenir l'interrogatoire chez la personne. Si, après qu'on lui a présenté le choix de se faire interroger chez elle ou ailleurs, la personne se montre ambivalente quant au lieu de l'interrogatoire, celui-ci devrait se tenir en dehors du domicile. Toutefois, si la personne dit préférer parler aux policiers chez elle, ces derniers peuvent agir en fonction de cette préférence. Il ne leur est pas nécessaire

weigh the strength of the person's conviction not to be interviewed outside the home. Nor ought the police to cross-examine the person about his or her underlying fears and motivations, in an effort to determine whether the person will leave the home if pressed or cajoled.

[89] Second, the scope of the entry power would be narrowly tailored to its purpose. Courts regularly focus on the purpose of a particular police action to evaluate its legality. For example, in *Evans*, this Court held that residents are deemed to grant the public, including police, an implied licence to approach their home and knock. However, the police may only approach a residence under the implied licence to knock doctrine if their purpose in approaching is to communicate with an occupant: *Evans*, at paras. 13-16. Similarly, a search incident to arrest is only lawful if the purpose of the search relates to the purpose of the arrest: *R. v. Caslake*, [1998] 1 S.C.R. 51, at paras. 19-25.

[90] The purpose of the entry power that I am articulating is to take one or more statements in connection with a criminal investigation, whether from the authorizing resident, or from other willing occupants, as the authorizing resident may permit. Thus, in the present case, the police would be entitled to speak with Ms. Gravelle, who let the officer in, and her sister, who agreed to give a statement. Absent further lawful authority, the legality of the entry ends when the police exceed that purpose.

[91] To be precise, the police may not go further and lawfully search the residence or seize evidence from it unless they obtain the necessary grounds in the course of taking the statement or statements. For example, if after taking one or more statements, the police develop reasonable grounds to believe that a computer in the house has child pornography on it, they would be able to seize that computer: see *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 489(2). Similarly, the police might be able to seize evidence of a crime discovered inadvertently in plain view: see *R. v. Jones*, 2011 ONCA 632, 107 O.R. (3d) 241, at para. 56. I wish to stress, however, that the

d'évaluer à quel point la personne tient à ne pas être interrogée en dehors de chez elle. Les policiers ne doivent pas non plus contre-interroger la personne sur ses craintes et motivations sous-jacentes dans le but de savoir si elle quittera le domicile si on insiste pour qu'elle le fasse ou si on la persuade de le faire.

[89] Deuxièmement, la portée du pouvoir d'entrée serait étroitement adaptée à son but. Les tribunaux examinent couramment le but d'une intervention policière donnée pour en évaluer la légalité. Par exemple, dans l'arrêt *Evans*, la Cour a statué que les occupants sont réputés accorder au public, y compris aux policiers, l'autorisation implicite de s'approcher de leur domicile et de frapper à la porte. Toutefois, les policiers ne peuvent approcher une résidence en vertu de l'autorisation implicite d'y frapper à la porte que s'ils ont pour but de communiquer avec un occupant : *Evans*, par. 13-16. De même, une fouille accessoire à l'arrestation n'est légale que si son but est lié à celui de l'arrestation : *R. c. Caslake*, [1998] 1 R.C.S. 51, par. 19-25.

[90] Le pouvoir d'entrée que je formule a pour but de recueillir une ou plusieurs déclarations en rapport avec une enquête criminelle, soit de l'occupant qui donne l'autorisation, soit d'autres occupants consentants si l'occupant qui donne l'autorisation le permet. Ainsi, en l'espèce, le policier aurait le droit de parler avec M^{me} Gravelle, qui a laissé entrer l'agent, et avec sa sœur, qui a accepté de faire une déclaration. En l'absence d'un quelconque autre pouvoir légal, la légalité de l'entrée cesse lorsque le policier outre-passe ce but.

[91] Pour être plus précis, les policiers ne peuvent aller plus loin et légalement fouiller la résidence ou y saisir des éléments de preuve que s'ils obtiennent les motifs nécessaires pendant qu'ils recueillent la ou les déclarations. Par exemple, si après avoir recueilli une ou plusieurs déclarations les policiers ont des motifs raisonnables de croire qu'un ordinateur dans la maison contient de la pornographie juvénile, ils pourraient saisir l'ordinateur : voir *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, par. 489(2). Dans le même ordre d'idées, il se peut que les policiers puissent saisir des éléments de preuve d'un acte criminel découverts par inadvertance alors qu'ils

lawfulness of any subsequent police investigative action hinges on them having the necessary grounds to justify that action.

[92] Third, the police would only be permitted to enter the common areas of the home. This too flows from the purpose of the entry. Because the police are only in the residence to take a statement, there is no need to enter any private areas, such as bedrooms, where a resident's expectation of privacy is generally at its highest. In contrast, each co-resident has a reduced expectation of privacy in common areas of their home. In this regard, I agree with LaForme J.A. that when two people share a home, each "knows from the outset that the other co-resident has the right to invite others into the shared spaces": 2017 ONCA 365, 350 C.C.C. (3d) 1, at para. 48. Limiting the police entry to these shared spaces — specifically, the common area into which the police have been invited — reduces the intrusiveness of that entry.

[93] Fourth, the police can only enter if invited in by an occupant with the authority to consent. Unlike many of the other statutory and common law police entry powers, forced entry would be strictly prohibited. Furthermore, the consent must be voluntary and informed: see *R. v. Borden*, [1994] 3 S.C.R. 145; *R. v. Wills* (1992), 12 C.R. (4th) 58 (Ont. C.A.). Requiring a valid consent greatly reduces the intrusiveness of the subsequent entry. Furthermore, the resident's consent must be continuous and may therefore be revoked. The police must respect the resident's wishes if he or she revokes the consent.

[94] Fifth, the entry would only be for a limited duration. If, after taking the statement, or statements, the police do not obtain the requisite grounds to undertake any further investigative action, they must immediately leave the residence.

étaient bien en vue : voir *R. c. Jones*, 2011 ONCA 632, 107 O.R. (3d) 241, par. 56. Toutefois, je tiens à souligner que la légalité de toute mesure d'enquête policière subséquente dépend de l'existence de motifs nécessaires pour justifier cette mesure.

[92] Troisièmement, les policiers ne seraient autorisés qu'à entrer dans les aires communes du domicile. Cette exigence découle elle aussi du but de l'entrée. Étant donné que les policiers ne se trouvent dans la résidence que pour recueillir une déclaration, il ne leur est pas nécessaire d'entrer dans des aires privées, comme les chambres à coucher, où les attentes d'un occupant en matière de respect de la vie privée sont généralement les plus élevées. En revanche, chaque cooccupant a une attente réduite en matière de respect de la vie privée dans les aires communes de son domicile. À cet égard, je suis d'accord avec le juge LaForme pour dire que lorsque deux personnes partagent un domicile, chacune [TRADUCTION] « sait d'emblée que l'autre cooccupant a le droit d'inviter d'autres personnes dans les espaces partagés » : 2017 ONCA 365, 350 C.C.C. (3d) 1, par. 48. Le fait de limiter l'entrée des policiers à ces espaces partagés — plus particulièrement, l'aire commune dans laquelle les policiers ont été invités — réduit le caractère intrusif de cette entrée.

[93] Quatrièmement, les policiers ne peuvent entrer que s'ils ont été invités à le faire par un occupant ayant le pouvoir d'y consentir. À la différence de plusieurs autres pouvoirs d'entrée conférés aux policiers par les lois et la common law, l'entrée forcée serait strictement prohibée. Par ailleurs, le consentement doit être libre et éclairé : voir *R. c. Borden*, [1994] 3 R.C.S. 145; *R. c. Wills* (1992), 12 C.R. (4th) 58 (C.A. Ont.). L'obligation d'obtenir un consentement valide réduit grandement le caractère intrusif de l'entrée subséquente. Qui plus est, le consentement de l'occupant doit être continu et peut donc être révoqué. Les policiers doivent respecter les souhaits de l'occupant si ce dernier révoque son consentement.

[94] Cinquièmement, l'entrée serait d'une durée limitée. Si, après avoir recueilli la ou les déclarations, les policiers n'obtiennent pas les motifs nécessaires pour entreprendre d'autres mesures d'enquête, ils doivent immédiatement quitter la résidence.

[95] These constraints act to limit the impact of the police entry on the non-consenting resident's privacy interests while allowing the police to engage in an important and necessary facet of their duty to investigate crime. In short, the entry power I am articulating may well be a reasonably necessary, and therefore justifiable, incursion on an individual's expectation of privacy. Without conclusively deciding the issue, a narrow entry power to take a statement from an individual with the authority to grant police entry, or from other willing occupants, as the authorizing resident may permit, along the lines that I have articulated, would appear to meet the two-pronged *Waterfield* framework.

[96] To summarize, the common law police power that I have tentatively described above has five criteria:

- (1) The police must offer the authorizing resident, and any other cooperating occupants, a suitable alternative interview location — if one is available — that does not potentially intrude upon the reasonable expectations of privacy of co-residents in their home.
- (2) The purpose of the entry must be limited to taking a statement, or statements, from the authorizing resident, or one or more willing occupants, in connection with a criminal investigation. The police may not go further and search for or seize evidence unless they obtain the necessary grounds to do so in the course of taking the statement or statements.
- (3) The police are only permitted to enter the home's common areas into which they have been invited.
- (4) The police can only enter if invited in by a resident with the authority to consent and that consent must be voluntary, informed and continuous.

[95] Ces restrictions ont pour effet de limiter l'incidence de l'entrée des policiers sur les droits à la vie privée de tout occupant non consentant, tout en permettant aux policiers d'exercer un élément important et nécessaire de leur devoir d'enquêter sur les crimes. En somme, il se peut fort bien que le pouvoir d'entrée que je formule soit un empiètement raisonnablement nécessaire, et donc justifiable, sur l'attente d'un particulier quant au respect de sa vie privée. Sans régler définitivement la question, un pouvoir d'entrée restreint pour recueillir la déclaration de quelqu'un ayant le pouvoir d'autoriser l'entrée des policiers, ou d'autres occupants consentants si l'occupant qui donne l'autorisation le permet, en accord avec les principes que je viens de formuler, semblerait respecter le cadre à deux volets énoncé dans l'arrêt *Waterfield*.

[96] Pour résumer, le pouvoir d'entrée que la common law confère aux policiers et que j'ai provisoirement décrit ci-dessus comporte cinq critères :

- (1) Les policiers doivent offrir à l'occupant qui donne l'autorisation, et à tout autre occupant qui collabore, la possibilité de tenir l'interrogatoire à un autre endroit convenable — s'il en existe un — qui n'est pas susceptible d'empiéter sur les attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée des cooccupants du domicile.
- (2) Le but de l'entrée doit se limiter à la prise d'une ou de plusieurs déclarations de l'occupant qui donne l'autorisation, ou d'un ou de plusieurs occupants consentants, en rapport avec une enquête criminelle. Les policiers ne peuvent aller plus loin et effectuer une fouille à la recherche d'éléments de preuve, ou saisir des éléments de preuve, que s'ils obtiennent les motifs nécessaires de le faire pendant qu'ils recueillent la ou les déclarations.
- (3) Les policiers ne sont autorisés qu'à entrer dans les aires communes du domicile dans lesquelles ils ont été invités.
- (4) Les policiers ne peuvent entrer que s'ils ont été invités à le faire par un occupant autorisé à y consentir et ce consentement doit être libre, éclairé et continu.

(5) Unless the police obtain the necessary grounds to take further investigative action, the duration of the entry must be limited to taking a statement, or statements, from the authorizing resident, or one or more willing occupants.

III. The Constitutionality of the Proposed Entry Power

[97] The existence of a legal authority to search, however, does not end the analysis. In order to meet s. 8's reasonableness requirement, any law purporting to authorize a search or seizure must itself be reasonable: *Collins*, at p. 278. *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, at p. 168, sets the presumptive constitutional benchmark at reasonable grounds to believe that the search would uncover evidence of an offence. I acknowledge that the police purporting to rely on the entry power I have articulated would rarely, if ever, have reasonable grounds to believe either that an offence had been committed or that evidence of an offence would be found within the home. Indeed, predicating the entry power on that standard would render it redundant, as police who have reasonable grounds to believe that an offence has been committed and that entry into the house would provide evidence of that offence could obtain a warrant to enter the home.

[98] Despite falling short of *Hunter*'s presumptive justificatory standard, in my view, the proposed power may nonetheless be constitutional. This is because "[t]he jurisprudence . . . accepts a measure of flexibility when the demands of reasonableness require": *Kang-Brown*, at para. 59. Several search powers authorized on a lower standard of justification have met s. 8's reasonableness requirement. For example, a reasonable suspicion constitutionally authorizes school searches (*R. v. M. (M.R.)*, [1998] 3 S.C.R. 393), sniffer dog searches (*Kang-Brown*), and border-crossing searches (*R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495). Searches incident to arrest have no probability threshold whatsoever. Rather, their constitutionality hinges on their

(5) À moins que les policiers obtiennent les motifs nécessaires pour entreprendre d'autres mesures d'enquête, la durée de l'entrée doit se limiter à la prise de la déclaration ou des déclarations de l'occupant qui donne l'autorisation ou d'un ou de plusieurs occupants consentants.

III. La constitutionnalité du pouvoir d'entrée proposé

[97] Toutefois, l'existence d'un pouvoir légal de fouille et de perquisition ne met pas fin à l'analyse. Pour répondre à l'exigence du caractère raisonnable prévu à l'art. 8, toute règle de droit qui est censée autoriser une fouille, une perquisition ou une saisie doit elle-même être raisonnable : *Collins*, p. 278. Suivant l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, p. 168, une fouille ou une perquisition sera présumée constitutionnelle s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle permettra de découvrir des éléments de preuve d'une infraction. Je reconnais que les policiers qui voudraient s'appuyer sur le pouvoir d'entrée que je viens de formuler n'auraient que rarement, voire jamais, des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise ou que des éléments de preuve d'une infraction pourraient être trouvés dans le domicile. En effet, faire reposer le pouvoir d'entrée sur cette norme le rendrait redondant, puisque des policiers qui auraient des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et que l'entrée dans la maison fournirait des éléments de preuve de cette infraction pourraient obtenir un mandat pour entrer dans le domicile.

[98] Même s'il ne répond pas à la norme de justification présumée de l'arrêt *Hunter*, j'estime que le pouvoir proposé peut néanmoins être constitutionnel. En effet, « [l]a jurisprudence permet [. . .] une certaine souplesse lorsque cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences du caractère raisonnable » : *Kang-Brown*, par. 59. Plusieurs pouvoirs de fouille et de perquisition autorisés par une norme de justification moins rigoureuse ont satisfait à l'exigence du caractère raisonnable prévu à l'art. 8. Par exemple, un soupçon raisonnable autorise constitutionnellement les fouilles dans les écoles (*R. c. M. (M.R.)*, [1998] 3 R.C.S. 393), les fouilles à l'aide de chiens renifleurs (*Kang-Brown*) et les fouilles aux postes

purpose and the manner in which they are carried out: *Cloutier*, at pp. 185-86.

[99] The entry power I am articulating is similarly constrained. The five limitations I set out above narrowly constrain the entry power in a way that may well meet s. 8's reasonableness requirement.

IV. Application

[100] As indicated, the common law power that I have been discussing is a tentative articulation of the lawful authority under which the police could enter a shared residence. Assuming it were to pass constitutional muster, it is quite possible that the police entry in this case would not have constituted a breach of Mr. Reeves' s. 8 rights up to the point where the officer seized the computer. The officer testified that his purpose in entering the residence was not to seize a computer, but rather "to investigate what possibly was a computer crime": A.R., vol. III, at p. 41. He asked for and received Ms. Gravelle's consent before entering. Both lower courts found that Ms. Gravelle's consent was voluntary and informed. Once inside, the officer took statements from Ms. Gravelle and her sister in the kitchen.

[101] On the other hand, it is not clear on this record whether — assuming there was an alternative suitable location — the officer offered to interview Ms. Gravelle and her sister elsewhere. The answer to this question would go a long way to determining whether the police were authorized at common law to enter the Reeves-Gravelle residence. Thus, I can only say with confidence that the officer met four out of five of the proposed criteria articulated above.

[102] In any event, the officer proceeded to seize the shared computer. As discussed, the officer would

frontaliers (*R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495). Les fouilles accessoires à l'arrestation ne sont soumises à aucun seuil de probabilité. Leur constitutionnalité dépend plutôt de leur but et de la manière dont elles ont été exercées : *Cloutier*, p. 185-186.

[99] Le pouvoir d'entrée que je formule est pareillement restreint. Les cinq limitations que j'ai énoncées précédemment restreignent étroitement le pouvoir d'entrée d'une façon qui pourrait fort bien satisfaire à l'exigence du caractère raisonnable prévu à l'art. 8.

IV. Application

[100] Comme nous l'avons vu, le pouvoir reconnu en common law dont j'ai discuté est une formulation provisoire du pouvoir légal en vertu duquel des policiers pourraient entrer dans une résidence partagée. En présumant qu'elle résiste à l'examen de sa constitutionnalité, il est fort possible que l'entrée du policier en l'espèce n'ait pas constitué une violation des droits que l'art. 8 garantit à M. Reeves jusqu'au moment où l'agent a saisi l'ordinateur. Dans son témoignage, l'agent a affirmé qu'il était entré dans la résidence dans le but non pas de saisir un ordinateur, mais plutôt [TRADUCTION] « d'enquêter sur un éventuel crime informatique » : d.a., vol. III, p. 41. Il a demandé et obtenu le consentement de M^{me} Gravelle avant d'entrer. Les deux cours d'instances inférieures ont conclu que ce consentement avait été libre et éclairé. Une fois à l'intérieur, l'agent a recueilli des déclarations de M^{me} Gravelle et de sa sœur dans la cuisine.

[101] Cela dit, le dossier n'indique pas clairement si — dans l'hypothèse où il existait un autre endroit convenable — l'agent a offert d'interroger M^{me} Gravelle et sa sœur ailleurs. La réponse à cette question aiderait beaucoup à juger si le policier était autorisé suivant la common law à entrer dans la résidence des Reeves-Gravelle. En conséquence, tout ce que je peux affirmer avec certitude, c'est que l'agent a satisfait à quatre des cinq critères provisoires formulés ci-dessus.

[102] Quoi qu'il en soit, l'agent a saisi l'ordinateur partagé. Rappelons que l'agent n'aurait légalement

only have been lawfully entitled to seize the computer had he gained the requisite grounds to do so in the course of taking the statements. As the majority points out, the officer himself testified that he did not have reasonable grounds to believe that the computer would afford evidence of an offence. The seizure therefore constituted a s. 8 breach which, in combination with the invalid ITO and the failure to comply with the *Criminal Code* evidence retention regime, warrants exclusion of the evidence.

[103] I would therefore allow the appeal and restore Mr. Reeves' acquittal.

The following are the reasons delivered by

CÔTÉ J. —

I. Overview

[104] This case presents two principal issues. First, can the police lawfully enter common areas of a shared home with the consent of one cohabitant, or are they required to obtain the unanimous consent of all persons who live in that home in order to enter on the basis of consent? Second, can the police lawfully seize a jointly owned computer (i.e., physically remove the computer, without searching its contents) when that computer is located in a common area of a shared home and one of the computer's co-owners provides her consent?

[105] Karakatsanis J. for the majority declines to discuss the first issue. Since it was ably argued by the parties, and since the lawfulness of the police entry into the home is relevant to the analysis pursuant to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, I will address it directly. In my view, one cohabitant can validly consent to a police entry into common areas of a shared residence, obviating the need for a warrant. The alternative rule — that the police may enter the common areas of a shared home only if they obtain consent from each and every person who lives there — is entirely unworkable. It

eu le droit de saisir l'ordinateur que s'il avait obtenu les motifs nécessaires de le faire dans le cadre de la prise des déclarations. Comme les juges majoritaires le soulignent, l'agent lui-même a affirmé dans son témoignage qu'il n'avait pas de motifs raisonnables de croire que l'ordinateur pourrait servir de preuve touchant la perpétration d'une infraction. La saisie constituait donc une violation de l'art. 8 qui, conjuguée à la dénonciation invalide et à l'omission de se conformer au régime de détention de la preuve prescrit par le *Code criminel*, justifie l'exclusion des éléments de preuve.

[103] Je serais donc d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir le verdict d'acquiescement de M. Reeves.

Version française des motifs rendus par

LA JUGE CÔTÉ —

I. Aperçu

[104] La présente affaire soulève essentiellement deux questions. Premièrement, la police peut-elle légalement entrer dans les aires communes d'un domicile partagé si une seule des personnes qui l'occupent y consent, ou est-elle tenue d'obtenir le consentement de toutes les personnes qui vivent dans le domicile pour s'autoriser de celui-ci? Deuxièmement, la police peut-elle légalement saisir un ordinateur détenu conjointement (c'est-à-dire le prendre physiquement sans en fouiller le contenu) si celui-ci se trouve dans une aire commune d'un domicile partagé et qu'un seul copropriétaire de l'ordinateur y consent?

[105] La juge Karakatsanis, s'exprimant au nom des juges majoritaires, s'abstient de répondre à la première question. Comme la question a été habilement plaidée par les parties et que la légalité de l'entrée du policier dans le domicile présente un intérêt pour ce qui est de l'analyse fondée sur le par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, j'en traiterai directement. J'estime qu'il est possible pour un seul cooccupant de valablement consentir à l'entrée de la police dans les aires communes d'une résidence partagée, de sorte qu'il devient inutile d'obtenir un mandat. La règle alternative — suivant laquelle les

also has no basis in our existing s. 8 jurisprudence as it pertains to physical spaces.

[106] On the second issue, the majority concludes that the police removal of the computer was invalid because Ms. Gravelle, on her own, was not capable of providing valid consent. I respectfully disagree. If instead of what happened here, Ms. Gravelle had physically taken the computer to a police station and turned it over, surely the police would not have been prohibited from accepting it. There is no coherent way to distinguish that scenario, on constitutional grounds, from a situation where the police request consent to physically remove jointly owned property and that consent is subsequently provided. Regardless, it is important to be precise about the privacy interests that are implicated by a *seizure* of a computer as opposed to a *search* of its contents. Much of the majority's analysis focuses on informational privacy concerns that simply do not arise when the police physically remove an electronic device from a home without searching its contents.

[107] Nevertheless, even though I am of the view that the entry into the home and the seizure of the computer were both lawful, I would still exclude the evidence under s. 24(2) of the *Charter* based on the other violations of law in this case — specifically, the fact that the police failed to comply with ss. 489.1 and 490 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, by improperly detaining the computer and the fact that the search warrant was ultimately found to be invalid.

II. Analysis

A. *Police Entry Into the Home*

[108] A police entry into a home based on valid consent does not run afoul of s. 8. As the majority

policiers ne peuvent entrer dans les aires communes d'un domicile partagé qu'avec le consentement de chacune des personnes qui y vit — est tout à fait impraticable. De plus, cette règle ne trouve aucun appui dans la jurisprudence de la Cour relative à l'art. 8 en ce qui a trait aux espaces physiques.

[106] En réponse à la seconde question, les juges majoritaires arrivent à la conclusion que la police n'était pas autorisée à physiquement prendre l'ordinateur, au motif que M^{me} Gravelle ne pouvait, seule, y consentir valablement. Avec égards, je ne peux partager cet avis. Si, contrairement à ce qui s'est produit, M^{me} Gravelle avait apporté l'ordinateur au poste de police pour le remettre, il y a fort à parier que rien n'aurait empêché la police de l'accepter. Logiquement, il n'est pas possible de distinguer, pour des motifs d'ordre constitutionnel, cette situation d'une autre où la police chercherait à obtenir — et obtient ensuite — le consentement nécessaire pour physiquement prendre un bien détenu conjointement. Il demeure toutefois nécessaire de préciser les droits à la vie privée soulevés par la *saisie* d'un ordinateur, par opposition à la *fouille* de son contenu. L'analyse des juges majoritaires porte en grande partie sur des préoccupations d'intimité informationnelle qui n'entrent tout simplement pas en jeu lorsque la police prend physiquement un appareil électronique se trouvant dans un domicile sans en fouiller le contenu.

[107] Cela dit, bien que je sois d'avis que l'entrée du policier dans le domicile et la saisie de l'ordinateur étaient toutes deux légales, j'estime néanmoins que les éléments de preuve devraient être écartés par application du par. 24(2) de la *Charte* en raison d'autres manquements à la loi en l'espèce, particulièrement l'omission par les policiers de se conformer aux art. 489.1 et 490 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, en détenant irrégulièrement l'ordinateur et le fait pour le mandat de perquisition d'avoir ultimement été déclaré invalide.

II. Analyse

A. *L'entrée du policier dans le domicile*

[108] L'entrée par un policier dans un domicile sur la foi d'un consentement valide ne contrevient

notes, valid consent means that there is no search or seizure within the meaning of the *Charter* (para. 13). Here, Ms. Gravelle permitted a police officer to enter the home she shared with Mr. Reeves. At the time of the police entry, Mr. Reeves had no authority to enter the home himself, as Ms. Gravelle had exercised her right, pursuant to a no-contact order, to keep him out of the house. The question, then, is whether Mr. Reeves' *Charter* rights were violated by the police entry into common areas of the home on the basis of Ms. Gravelle's consent.

[109] Although I agree with the result that Moldaver J. reaches with respect to this question — namely that the police entry did not violate Mr. Reeves' s. 8 rights — in what follows, I offer what I view as a more compelling basis for reaching that result. Not only do the police have a common law power to enter a shared residence for the purpose of taking a statement (a power that satisfies the reasonableness requirement), but there is no violation of s. 8 in any event, because Mr. Reeves' expectation of privacy was not objectively reasonable in a context where a cohabitant, Ms. Gravelle, provided her consent for the police to enter common areas of the home.

[110] As this Court has routinely recognized, s. 8 of the *Charter* protects against unreasonable intrusions by the state into the privacy interests of an accused (*R. v. Law*, 2002 SCC 10, [2002] 1 S.C.R. 227, at para. 15). This constitutional protection extends only to expectations of privacy that are objectively reasonable, having regard to the totality of the circumstances (*R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. 128). In drawing the line between expectations that are reasonable and those that are not, it is important to recognize that privacy itself is not an all or nothing concept (*R. v. Marakah*, 2017 SCC 59, [2017] 2 S.C.R. 608, at para. 143; *R. v. Quesnelle*, 2014 SCC 46, [2014] 2 S.C.R. 390, at para. 29). Expectations

pas à l'art. 8. Comme le soulignent les juges majoritaires, lorsqu'un consentement valide est donné, il n'y a pas de fouille, de perquisition ou de saisie au sens de la *Charte* (par. 13). En l'espèce, M^{me} Gravelle a permis à un policier d'entrer dans le domicile qu'elle partageait avec M. Reeves. Au moment de l'entrée, M. Reeves n'avait pas le droit d'entrer dans le domicile, puisque M^{me} Gravelle s'était prévalu de son droit de l'en exclure conformément à une ordonnance de non-communication. Il s'agit alors de savoir si le fait pour le policier d'être entré dans les aires communes du domicile avec le consentement de M^{me} Gravelle constituait une violation des droits garantis à M. Reeves par la *Charte*.

[109] Bien que je sois d'accord avec la conclusion du juge Moldaver à l'égard de cette question — à savoir que l'entrée du policier n'a pas violé les droits de M. Reeves garantis par l'art. 8 —, j'expose ci-après ce que j'estime être une raison encore plus convaincante d'arriver à cette conclusion. Non seulement la police dispose-t-elle d'un pouvoir conféré par la common law d'entrer dans une résidence partagée dans le but d'y recueillir une déclaration (lequel pouvoir satisfait d'ailleurs à l'exigence du caractère raisonnable), mais il n'y a pas violation de l'art. 8 de toute façon puisque l'attente de M. Reeves quant au respect de sa vie privée n'était pas objectivement raisonnable, dans le contexte où une cooccupante, M^{me} Gravelle, a consenti à l'entrée du policier dans les aires communes du domicile.

[110] Comme la Cour l'a souvent reconnu, l'art. 8 de la *Charte* protège la vie privée d'un accusé contre l'ingérence abusive de l'État (*R. c. Law*, 2002 CSC 10, [2002] 1 R.C.S. 227, par. 15). Cette protection constitutionnelle ne s'étend qu'aux attentes en matière de vie privée qui sont objectivement raisonnables, lesquelles doivent être déterminées eu égard à l'ensemble des circonstances (*R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128). Pour tracer la ligne entre les attentes raisonnables et celles qui ne le sont pas, il importe de rappeler que le droit à la vie privée n'est pas absolu (*R. c. Marakah*, 2017 CSC 59, [2017] 2 R.C.S. 608, par. 143; *R. c. Quesnelle*, 2014 CSC 46, [2014] 2 R.C.S. 390, par. 29). Une attente en

of privacy in respect of certain objects or spaces may be recognized as objectively reasonable in some circumstances, but not in others (*R. v. M. (M.R.)*, [1998] 3 S.C.R. 393, at para. 33).

[111] Here, it is clear that Mr. Reeves had a reasonable expectation of privacy in the home he shared with Ms. Gravelle in at least some contexts. But what is really at issue in this case is the scope or extent of a resident's expectation of privacy with respect to the common areas of a shared home when another resident of that home wishes to give the police access.

[112] In my view, it is not objectively reasonable for a cohabitant, who shares a residence with others, to expect to be able to veto another cohabitant's decision to allow the police to enter any areas of that home that they share equally. Although Mr. Reeves did have an expectation of privacy in those areas, that expectation was attenuated and limited by the reality of cohabitation. Other persons with overlapping privacy interests in and rights to common spaces can validly permit third parties to enter those spaces. This includes the police. To hold otherwise would be to interfere with the consenting cohabitant's liberty and autonomy interests with respect to those spaces. Thus, I would reject the argument that the entry was invalid because Ms. Gravelle could not waive Mr. Reeves' *Charter* rights. That is beside the point. Properly understood, Ms. Gravelle did not waive anyone's rights except her own. But in the context of a shared home, Mr. Reeves' reasonable expectation of privacy was not sufficiently capacious to afford constitutional protection against a cohabitant's decision to give the police access to common areas. This is especially true on the facts of this case, where Mr. Reeves had no legal right to be in the home at the time of the police entry because Ms. Gravelle had revoked her permission for him to enter it earlier that day pursuant to the no-contact order. The analysis is of course different concerning private areas of a shared residence, such as an individual's

matière de respect de la vie privée à l'égard d'objets ou d'espaces donnés peut être considérée comme objectivement raisonnable dans certaines circonstances, mais non dans d'autres (*R. c. M. (M.R.)*, [1998] 3 R.C.S. 393, par. 33).

[111] Dans l'affaire qui nous intéresse, il est évident que M. Reeves pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée dans le domicile qu'il partageait avec M^{me} Gravelle, du moins dans certains contextes. Cependant, la véritable question en litige est celle de la portée ou de l'étendue de l'attente d'un occupant quant au respect de sa vie privée relativement aux aires communes d'un domicile partagé, dans le cas où un autre occupant souhaite permettre à la police d'y entrer.

[112] Selon moi, il n'est pas objectivement raisonnable pour un cooccupant qui partage sa résidence avec autrui de s'attendre à pouvoir opposer son veto à la décision d'un autre cooccupant de permettre à la police d'entrer dans les aires du domicile qu'ils partagent également. Monsieur Reeves pouvait bel et bien s'attendre au respect de sa vie privée dans les aires communes, mais ses attentes se voyaient réduites et limitées par la réalité de la cohabitation. D'autres personnes jouissant, à l'égard des espaces communs, de droits — notamment à la vie privée — qui chevauchent ceux de M. Reeves peuvent valablement autoriser un tiers à y entrer, y compris la police. Conclure autrement porterait atteinte à la liberté et à l'autonomie du cooccupant consentant relativement aux espaces concernés. Je rejetterais donc l'argument portant que le policier n'était pas autorisé à entrer dans la maison au motif que M^{me} Gravelle ne pouvait renoncer aux droits garantis par la *Charte* à M. Reeves. Là n'est pas la question. Ce qu'il faut comprendre, c'est que M^{me} Gravelle n'a renoncé aux droits de personne outre les siens. Or, dans le contexte d'un domicile partagé, l'attente raisonnable de M. Reeves quant au respect de sa vie privée n'était pas étendue au point de lui conférer une protection constitutionnelle contre la décision d'un cooccupant de permettre à la police d'accéder aux aires communes. Cela est d'autant plus vrai à la lumière des faits de l'espèce, alors que M. Reeves n'était pas légalement autorisé à se trouver dans le domicile

exclusive bedroom or office — types of spaces that are not involved in this case.

[113] Moreover, this Court has repeatedly recognized that s. 8 strikes a balance between privacy and law enforcement interests: “The need to balance ‘societal interests in protecting individual dignity, integrity and autonomy with effective law enforcement’ has been specifically identified as a key consideration informing the reasonable expectation of privacy test” (*Marakah*, at para. 179 (per Moldaver J., dissenting, but not on this point), quoting *R. v. Patrick*, 2009 SCC 17, [2009] 1 S.C.R. 579, at para. 20).

[114] The effect of Mr. Reeves’ position — that the police must obtain the unanimous consent of all cohabitants before entering common areas — is unworkable and would substantially undermine effective law enforcement. It would require the police to identify, locate and obtain the consent of every person who lives in the home, or has any expectation of privacy with respect to common areas of the home, no matter how onerous that task might be. This would effectively negate all investigative advantages of entering on the basis of consent. In some cases, it would tip off potential suspects to an investigation. In others, it would likely render consent entries too burdensome or impractical. The police would be forced to obtain a warrant, rather than entering on the basis of consent, in all but the most straightforward of circumstances, creating additional procedural burdens. The rule might also result in entries or searches that are more extensive (and therefore more invasive of privacy interests) than consent searches, which must be limited in accordance with the scope of the consent. And, of course, warrants require a sufficient evidentiary basis. In some instances, a suspect who cohabitates with others may wish to consent to a police entry or

au moment où le policier est entré, M^{me} Gravelle ayant révoqué, plus tôt dans la journée, sa permission d’y entrer, conformément à l’ordonnance de non-communication dont il faisait l’objet. Il va de soi que l’analyse diffère dans le cas des aires privées d’une résidence partagée, comme la chambre ou le bureau qu’une personne occupe seule, soit le genre d’espaces qui n’est pas en cause en l’espèce.

[113] De plus, la Cour a maintes fois reconnu que l’art. 8 établit un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée et l’intérêt des organisations chargées de l’application de la loi : « La nécessité de mettre en balance les “droits sociétaux à la protection de la dignité, de l’intégrité et de l’autonomie de la personne et l’application efficace de la loi” a été expressément reconnue comme un facteur clé qui sous-tend le critère de l’attente raisonnable en matière de respect de la vie privée » (*Marakah*, par. 179 (le juge Moldaver, dissident, mais non sur ce point), citant *R. c. Patrick*, 2009 CSC 17, [2009] 1 R.C.S. 579, par. 20).

[114] Le résultat de l’argument de M. Reeves, à savoir que la police a l’obligation d’obtenir le consentement de tous les occupants avant d’entrer dans les aires communes, est impraticable et nuirait grandement à une application efficace de la loi. Cette règle exigerait de la police qu’elle identifie et trouve chaque personne qui habite le domicile, ou qui est susceptible de s’attendre au respect de sa vie privée dans les aires communes de celui-ci, et qu’elle obtienne leur consentement, peu importe la lourdeur de la tâche. En réalité, ceci annulerait tous les avantages que peut avoir pour une enquête le fait de s’autoriser d’un consentement pour entrer dans une pièce. Dans certains cas, cela pourrait alerter les éventuels suspects d’une enquête; dans d’autres, il deviendrait sans doute trop pénible et peu pratique d’entrer sur la foi d’un consentement. Sauf dans les cas les plus simples, la police serait tenue d’obtenir un mandat plutôt que de s’autoriser d’un consentement, ce qui ajouterait au fardeau procédural existant. Une telle règle pourrait donner lieu à des entrées et des perquisitions plus étendues (et donc plus attentatoires au droit à la vie privée) que les perquisitions effectuées sur le fondement d’un consentement, lesquelles doivent se limiter à la portée de ce consentement. Il

a search, even where a warrant could not otherwise be obtained, in order to quickly dispel suspicion or for other reasons. But under Mr. Reeves' proposed approach, any other cohabitant could veto that suspect's ability to do so. In fact, a cohabitant could even be precluded from permitting the police to search his or her *own* bedroom — one that is completely private and not shared with others — if accessing that bedroom would require entering shared areas of the home.

[115] This is to say nothing of the more consequential implications of Mr. Reeves' reasoning when applied to other contexts. In *Marakah*, a majority of this Court held that the sender of a text message may have a reasonable expectation of privacy in the contents of an electronic conversation. But that case did not address a related question: can the recipient of a text message consent to a police search of that electronic conversation on his or her phone? Or, for that matter, can the recipient volunteer to turn over the contents of the message to the police? If Mr. Reeves' position were to be adopted, the answer would be no. This is because *Marakah* recognized that both parties to a text message chain can have a reasonable expectation of privacy in that electronic conversation, just as two cohabitants can have a shared and overlapping expectation of privacy with respect to a common area in a shared home. If Mr. Reeves is correct that he could veto Ms. Gravelle's ability to consent to a police entry into common areas of their home, it must also be the case that the sender of text messages can veto the recipient's ability to consent to a search of their messages stored on the recipient's own phone. It is clear, then, that the autonomy implications of Mr. Reeves' argument extend beyond entries into physical spaces and threaten to undermine effective law enforcement in other contexts as well.

va sans dire qu'un mandat ne peut être délivré sans preuve suffisante à l'appui. Il peut arriver qu'un suspect qui n'habite pas seul veuille consentir à une entrée par la police ou à une perquisition, même s'il était autrement impossible d'obtenir un mandat, notamment afin de dissiper rapidement tout soupçon. Toutefois, suivant l'approche préconisée par M. Reeves, quiconque habite avec le suspect pourrait lui opposer son veto et l'en empêcher. En fait, il pourrait même être interdit à un cooccupant d'autoriser les policiers à perquisitionner sa *propre* chambre à coucher, et ce, même si cette chambre est tout à fait privée et qu'il ne la partage pas avec qui que ce soit, s'il est nécessaire d'entrer dans des aires communes du domicile pour s'y rendre.

[115] Et ceci sans parler des conséquences plus graves qu'aurait le raisonnement de M. Reeves dans d'autres contextes. Dans l'arrêt *Marakah*, les juges majoritaires de la Cour ont conclu que l'expéditeur d'un message texte peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée relativement au contenu d'une conversation électronique. Mais cette décision n'a pas abordé la question connexe suivante : le destinataire d'un message texte peut-il consentir à ce que la police fouille la conversation électronique dans son téléphone? Ou, du reste, le destinataire peut-il fournir de son plein gré le contenu du message à la police? Si l'approche de M. Reeves était retenue, la réponse serait non, puisque l'arrêt *Marakah* a reconnu que les deux parties à un échange de messages textes peuvent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée à l'égard de la conversation électronique, tout comme deux personnes qui occupent le même domicile peuvent avoir des droits à la vie privée qui se chevauchent relativement aux aires communes d'un domicile partagé. Si M. Reeves a raison d'affirmer qu'il peut opposer son veto à la capacité de M^{me} Gravelle de consentir à l'entrée du policier dans les aires communes de leur domicile, alors il va de soi que l'expéditeur de messages textes peut opposer son veto à la capacité du destinataire de consentir à ce que leurs messages se trouvant sur son propre téléphone soient fouillés. Il appert donc que les conséquences de l'argument de M. Reeves sur le plan de l'autonomie vont au-delà de la simple entrée dans les espaces physiques et qu'elles risquent de nuire à l'application de la loi dans d'autres contextes.

[116] That said, the ability of law enforcement officials to enter on the basis of consent is not without limits. As the Crown acknowledges, the consenting person must have the authority to consent (as a first-party rights holder with his or her own *Charter*-protected privacy right in the shared place or thing); the consent must be limited to shared places or things; the consent must be informed and voluntary; and the police must respect the limits of the consent, which is freely revocable at any point during the entry or search. Each of these requirements was satisfied here.

[117] Finally, it is telling that every provincial appellate court in the country including the lower court in this case that has considered this issue has come to the same conclusion: the consent of one co-resident is sufficient to permit the police to enter common areas of a shared home (see, e.g., *R. v. Reeves*, 2017 ONCA 365, 350 C.C.C. (3d) 1, at paras. 32, 43 and 46-52; *R. v. Clarke*, 2017 BCCA 453, 357 C.C.C. (3d) 237, at paras. 55-56 and 62-63; *R. v. T. (R.M.J.)*, 2014 MBCA 36, 311 C.C.C. (3d) 185, at paras. 41-52; *R. v. Squires*, 2005 NLCA 51, 199 C.C.C. (3d) 509, at para. 34). Mr. Reeves does not point to a single case that has held otherwise. Instead, in the absence of any directly relevant authority, he relies heavily on *R. v. Cole*, 2012 SCC 53, [2012] 3 S.C.R. 34, where this Court found that a search of an employee's computer on the basis of his employer's consent was unlawful. But *Cole* is inapposite for two reasons.

[118] First, the outcome in *Cole* was inextricably tied to the informational privacy concerns that were implicated by the police search of Mr. Cole's computer. Fish J., writing for the Court, stressed that a search of a computer can reveal extremely private information that falls within the "biographical core" protected by s. 8, including browsing history that may offer an intimate account of an individual's private life. Likewise, in *R. v. Morelli*, 2010 SCC 8, [2010] 1 S.C.R. 253, at para. 105, Fish J. observed that "it is difficult to imagine a more intrusive invasion of privacy than the search of one's home

[116] Cela dit, la possibilité pour les organisations chargées de l'application de la loi de s'autoriser d'un consentement pour entrer dans un lieu n'est pas sans limites. Comme le reconnaît la Couronne, la personne qui consent doit avoir le pouvoir de le faire (en tant que premier intéressé jouissant de son propre droit à la vie privée garanti par la *Charte* à l'égard du lieu ou de l'objet commun); le consentement ne doit viser que le lieu ou l'objet commun; le consentement doit être libre et éclairé; et la police doit respecter les limites du consentement, lequel peut être librement révoqué à tout moment pendant l'entrée ou la perquisition. Chacune de ces exigences est respectée en l'espèce.

[117] Enfin, il est révélateur que toutes les cours d'appel provinciales au pays qui se sont penchées sur la question, y compris la juridiction inférieure en l'espèce, en sont arrivées à la même conclusion : le consentement d'un cooccupant suffit pour autoriser la police à entrer dans les aires communes d'un domicile partagé (voir, p. ex., *R. c. Reeves*, 2017 ONCA 365, 350 C.C.C. (3d) 1, par. 32, 43 et 46-52; *R. c. Clarke*, 2017 BCCA 453, 357 C.C.C. (3d) 237, par. 55-56 et 62-63; *R. c. T. (R.M.J.)*, 2014 MBCA 36, 311 C.C.C. (3d) 185, par. 41-52; *R. c. Squires*, 2005 NLCA 51, 199 C.C.C. (3d) 509, par. 34). Monsieur Reeves n'a invoqué aucune autre décision où la conclusion était différente. Faute de précédents directement pertinents, il insiste plutôt sur l'arrêt *R. c. Cole*, 2012 CSC 53, [2012] 3 R.C.S. 34, où la Cour a déclaré illégale la fouille de l'ordinateur d'un employé effectuée sur la foi du consentement de l'employeur. Or, l'arrêt *Cole* est inapplicable, et ce, pour deux raisons.

[118] Premièrement, l'issue dans l'arrêt *Cole* était inextricablement liée aux préoccupations d'intimité informationnelle mises en cause par la fouille de l'ordinateur de M. Cole par la police. S'exprimant au nom de la Cour, le juge Fish a souligné que la fouille d'un ordinateur était susceptible de révéler des renseignements extrêmement intimes qui s'inscrivent dans l'« ensemble des renseignements biographiques » protégés par l'art. 8, y compris l'historique de navigation, susceptible d'en révéler beaucoup sur la vie privée d'une personne. De même, dans l'arrêt *R. c. Morelli*, 2010 CSC 8, [2010]

and personal computer”. Subsequent case law has confirmed that searches of computers raise distinctive privacy concerns that justify special rules — for example, a rule requiring specific authorization to search a computer that is found in the place of search, which departs from the general rule that applies to other types of physical receptacles (*R. v. Vu*, 2013 SCC 60, [2013] 3 S.C.R. 657, at paras. 1, 47 and 51).

[119] A search of a common area of a shared home does not present the same privacy implications as a search of the electronic contents of a computer. Simply put, an entry into a common area is unlikely to yield the same intensely private information going to a person’s biographical core as a search of a computer hard drive. The physical contents of a living room shared by roommates, for example, are less likely to immediately reveal “our most intimate correspondence”, “the details of our financial, medical, and personal situations”, “our specific interests, likes, and propensities”, or “the information we seek out and read, watch, or listen to” (*Morelli*, at para. 105). This is precisely why *Vu* distinguished computers from other types of objects by requiring specific judicial authorization to search computers that are found in places the police are otherwise permitted to search. I would therefore decline to extend *Cole* from the context of computer searches to the context of physical searches of shared spaces in dwellings — an issue that *Cole* did not address because it was not before the Court (see *T. (R.M.J.)*, at paras. 51-52).

[120] Second, unlike Ms. Gravelle in the present case, the school board in *Cole* was not a first-party rights holder. The school board’s interest in

1 R.C.S. 253, par. 105, le juge Fish a fait remarquer qu’il « est difficile d’imaginer une atteinte plus grave à la vie privée d’une personne que la perquisition de son domicile et la fouille de son ordinateur personnel ». La jurisprudence subséquente a confirmé que la fouille d’un ordinateur soulevait des préoccupations distinctes en matière de droit à la vie privée qui justifiaient le recours à des règles spéciales, notamment l’obligation d’obtenir une autorisation particulière en vue de fouiller un ordinateur trouvé dans un lieu perquisitionné, obligation qui diffère de la règle générale applicable aux autres types de contenants physiques (*R. c. Vu*, 2013 CSC 60, [2013] 3 R.C.S. 657, par. 1, 47 et 51).

[119] La perquisition d’une aire commune dans un domicile partagé n’entraîne pas les mêmes conséquences sur le plan du droit à la vie privée que la fouille du contenu électronique d’un ordinateur. Pour dire les choses simplement, il est peu probable que le fait d’entrer dans une aire commune mène à la découverte des mêmes renseignements éminemment personnels s’inscrivant dans l’ensemble des renseignements biographiques d’une personne que la fouille d’un disque dur d’un ordinateur permettrait de révéler. Par exemple, il est peu probable que le contenu d’un séjour commun à différents colocataires révèle « notre correspondance la plus intime », « les détails de notre situation financière, médicale et personnelle », « nos intérêts particuliers, préférences et propensions » ou « tout ce que nous recherchons, lisons, regardons et écoutons » (*Morelli*, par. 105). C’est précisément pour cette raison que l’arrêt *Vu* établit une distinction entre les ordinateurs et les autres types d’objets en exigeant une autorisation judiciaire particulière pour fouiller un ordinateur trouvé dans un lieu que la police a par ailleurs le droit de perquisitionner. Par conséquent, je m’abstiendrais d’élargir la portée de l’arrêt *Cole* pour la faire passer du contexte de la fouille des ordinateurs à celui de la perquisition physique d’espaces communs d’une habitation; l’arrêt *Cole* ne traite pas de cette question puisque la Cour n’en était pas saisie (voir *T. (R.M.J.)*, par. 51-52).

[120] Deuxièmement, contrairement à M^{me} Gravelle en l’espèce, le conseil scolaire dans l’arrêt *Cole* n’était pas un premier intéressé jouissant de

the laptop was only proprietary in nature, and mere ownership of the laptop was found not to be a sufficient basis for the board to be able to consent to a police search of the data stored on it (*Cole*, paras. 51 and 58). This principle applies equally to physical spaces. For example, the owner of an apartment or a hotel cannot validly consent to a search of a unit occupied by a tenant or guest based only on the fact that he or she owns the premises (see, e.g., *R. v. Buhay*, 2003 SCC 30, [2003] 1 S.C.R. 631, at para. 22; *R. v. Mercer* (1992), 7 O.R. (3d) 9 (C.A.); *R. v. Stevens*, 2011 ONCA 504, 106 O.R. (3d) 241). *Cole*'s rejection of a third-party consent doctrine must be understood in this context. This case, however, is different. Ms. Gravelle is not merely an owner (or co-owner) of the home. She is also a resident — and as a result, she has her own privacy and autonomy interests in the home's common areas. Those interests are significantly more compelling in the case of a resident who lives in a home, as opposed to an owner who merely rents out an apartment (or, in the case of *Cole*, an employer who provides an employee with a laptop). And as I have described, Ms. Gravelle's consent to enter the home is not properly understood as a waiver of Mr. Reeves' rights. Rather, the scope of Mr. Reeves' reasonable expectation of privacy is limited in recognition of the fact that Ms. Gravelle is a first-party rights holder who should be permitted to freely exercise her rights of access and control over common areas. Therefore, *Cole* does not support a finding that the police entry into the home was in breach of s. 8.

B. *Police Removal of the Computer From the Home*

[121] The second issue in this case is whether the fact that the police physically took (i.e., seized) the computer from the home with Ms. Gravelle's consent

ses propres droits. L'intérêt du conseil scolaire à l'endroit de l'ordinateur portatif ne concernait que le droit de propriété, et la Cour a conclu que la simple propriété ne suffisait pas pour permettre au conseil scolaire de consentir à ce que la police fouille les données qui se trouvaient dans l'ordinateur (*Cole*, par. 51 et 58). Ce principe s'applique également aux espaces physiques. Par exemple, le propriétaire d'un immeuble d'appartements ou d'un hôtel ne peut valablement consentir à la fouille de l'unité occupée par son locataire ou son client pour la seule raison qu'il est propriétaire des lieux (voir, p. ex., *R. c. Buhay*, 2003 CSC 30, [2003] 1 R.C.S. 631, par. 22; *R. c. Mercer* (1992), 7 O.R. (3d) 9 (C.A.); *R. c. Stevens*, 2011 ONCA 504, 106 O.R. (3d) 241). C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre le rejet, dans l'arrêt *Cole*, de la notion du consentement d'un tiers. La présente affaire est toutefois différente. Madame Gravelle n'est pas la simple propriétaire (ou co-propriétaire) du domicile. Elle en est également l'occupante et, de ce fait, elle jouit de son propre droit à la vie privée et de sa propre autonomie à l'égard des aires communes du domicile. Ces enjeux sont nettement plus impérieux dans le cas d'un occupant qui vit dans le domicile que dans le cas d'un propriétaire qui ne fait que louer l'appartement (ou, comme c'est le cas dans la décision *Cole*, d'un employeur qui fournit un ordinateur portatif à un employé). Comme je l'ai indiqué précédemment, il n'est pas juste de considérer le consentement de M^{me} Gravelle à l'entrée dans le domicile comme une renonciation aux droits de M. Reeves. Au contraire, la portée de l'attente raisonnable de M. Reeves quant au respect de sa vie privée est limitée par le fait pour M^{me} Gravelle d'être une première intéressée jouissant de ses propres droits et devant pouvoir exercer librement ses droits en matière d'accès et de contrôle à l'égard des aires communes. Par conséquent, l'arrêt *Cole* n'appuie pas une conclusion selon laquelle l'entrée du policier dans le domicile constituait une violation de l'art. 8 de la *Charte*.

B. *Le fait pour la police d'avoir pris l'ordinateur du domicile*

[121] La deuxième question en litige en l'espèce est celle de savoir si le fait pour le policier d'avoir physiquement pris (c'est-à-dire saisi) l'ordinateur

violated Mr. Reeves' s. 8 rights. As with the police entry into the home, my view is that Mr. Reeves' expectation of privacy with respect to the computer he shared with Ms. Gravelle was attenuated by the realities of joint ownership and use. It was not objectively reasonable for him to expect that Ms. Gravelle could not exercise her own authority and control over the computer to consent to a seizure by the police. As a result, I disagree with both Karakatsanis J. and Moldaver J. on this issue. My reasoning with respect to the police entry — specifically, the fact that Mr. Reeves' objectively reasonable expectation of privacy was attenuated by the realities of cohabitation and co-ownership — necessarily leads to the conclusion that the physical taking of the shared computer was also lawful.

[122] First, it is necessary to define the subject matter of the seizure. The majority correctly observes (at para. 29) that the subject matter must be carefully defined “by reference to the nature of the privacy interests potentially compromised by the state action” (*Marakah*, at para. 15, quoting *R. v. Ward*, 2012 ONCA 660, 112 O.R. (3d) 321, at para. 65). In certain cases, this may require examining “the connection between the police investigative technique and the privacy interest at stake” (*R. v. Spencer*, 2014 SCC 43, [2014] 2 S.C.R. 212, at para. 26). Ultimately, in defining the subject matter of the search or seizure, the court's task “is to determine ‘what the police were really after’” (*Marakah*, at para. 15, quoting *Ward*, at para. 67).

[123] The majority defines the subject matter of the seizure as “the computer, and ultimately the data it contained” (para. 30). But “what the police were really after” through the *seizure* of the computer was *only* the physical device, not the data itself. At no point were the computer's contents — that is, the data stored on the hard drive — ever searched or examined by the police prior to obtaining a warrant. That makes this case quite different from *Cole*, where the teacher's laptop was actually *searched* without

qui se trouvait dans le domicile en s'autorisant du consentement de M^{me} Gravelle constituait une violation des droits garantis à M. Reeves par l'art. 8. Comme pour l'entrée du policier dans le domicile, j'estime que l'attente de M. Reeves quant au respect de sa vie privée à l'égard de l'ordinateur qu'il partageait avec M^{me} Gravelle était atténuée en raison du fait que les deux détenaient et utilisaient l'ordinateur conjointement. Il n'était pas objectivement raisonnable pour lui de s'attendre à ce que M^{me} Gravelle ne puisse exercer sa propre autorité et son propre contrôle sur l'ordinateur de façon à consentir à la saisie physique par la police. Je suis donc en désaccord avec les juges Karakatsanis et Moldaver sur ce point. Mon raisonnement quant à l'entrée du policier — à savoir que l'attente objectivement raisonnable de M. Reeves quant au respect de sa vie privée était atténuée par la réalité de la cohabitation et de la copropriété — mène forcément à la conclusion qu'il était aussi légal de prendre l'ordinateur partagé.

[122] Premièrement, il est nécessaire de définir l'objet de la saisie. Les juges majoritaires soulignent à juste titre (au par. 29) que cet objet doit être soigneusement défini d'une manière qui « tient compte de la nature des droits en matière de vie privée auxquels l'action de l'État pourrait porter atteinte » (*Marakah*, par. 15, citant *R. c. Ward*, 2012 ONCA 660, 112 O.R. (3d) 321, par. 65). Dans certains cas, il pourrait être nécessaire d'examiner « le lien entre la technique d'enquête utilisée par la police et l'intérêt en matière de vie privée qui est en jeu » (*R. c. Spencer*, 2014 CSC 43, [2014] 2 R.C.S. 212, par. 26). Ultiment, pour définir l'objet de la fouille, de la perquisition ou de la saisie, la mission du tribunal « consiste à déterminer “ce que la police recherchait vraiment” » (*Marakah*, par. 15, citant *Ward*, par. 67).

[123] Selon les juges majoritaires, l'objet de la saisie en l'espèce était « l'ordinateur, et, ultimement, les données qu'il renfermait » (par. 30). Toutefois, « ce que la police recherchait vraiment » en procédant à la *saisie* de l'ordinateur, ce n'était *que* l'appareil comme tel et non les données. En aucun temps la police a-t-elle fouillé ou examiné le contenu de l'ordinateur — c'est-à-dire les données sur le disque dur — avant d'obtenir un mandat. De ce fait, le présent cas diffère grandement de l'affaire *Cole*, où

a warrant, raising concerns about the suspect's informational privacy. Here, though, the law enforcement objective in seizing the computer was simply to preserve potential evidence. As LaForme J.A. held in the court below, the seizure of the computer did nothing to interfere with Mr. Reeves' expectation of privacy in its informational content because that content remained private. Thus, the "privacy interests potentially compromised by the state action" suggest that the subject matter of the search should be defined as the physical device alone, and not the data on the hard drive.

[124] Recognizing that the informational content of the computer was not made available to the police by the seizure, the majority pivots to a different argument for defining the subject matter of the search to include the data: Mr. Reeves was deprived of his *control* over that data. But with respect, this too is misguided. Since Ms. Gravelle had exercised her authority to prohibit Mr. Reeves from entering the home in accordance with the terms of the no-contact order, Mr. Reeves would have had no ability to access the computer even if the seizure had not occurred. Thus, the seizure did nothing to alter his ability (or lack of ability) to access the informational content of the hard drive. In any event, any alleged deprivation of control over the data is properly characterized as an interference with his property rights in that data, not as a violation of his privacy rights, since the informational content remained private from the police. The majority suggests that the Court of Appeal's focus on property rights neglects "important privacy rights in *the data*" (para. 31 (emphasis in original)); but without further explanation as to exactly what those privacy rights were (as distinct from his proprietary rights in the data) and how they were at all affected by the seizure, this assertion rings hollow.

l'ordinateur portable d'un enseignant avait été bel et bien été *fouillé* sans mandat, ce qui soulevait des préoccupations quant à l'intimité informationnelle du suspect. Toutefois, dans l'affaire qui nous intéresse, l'objectif en matière d'application de la loi derrière la saisie de l'ordinateur consistait simplement à préserver de potentiels éléments de preuve. Comme l'a conclu le juge d'appel LaForme, la saisie de l'ordinateur n'a pas eu pour effet de porter atteinte à l'attente de M. Reeves quant au respect de sa vie privée à l'égard du contenu informationnel de l'ordinateur puisque ce contenu est demeuré privé. Par conséquent, les « droits en matière de vie privée auxquels l'action de l'État pourrait porter atteinte » donnent à penser qu'il conviendrait de définir l'objet de la fouille comme étant l'appareil lui-même et non les données qui se trouvent sur le disque dur.

[124] Reconnaissant que la police n'a pas eu accès au contenu informationnel de l'ordinateur en raison de la saisie, les juges majoritaires soulèvent un autre argument afin de définir l'objet de la fouille de manière à inclure les données : M. Reeves a perdu le *contrôle* sur les données. Toutefois, avec égards, cette approche est elle aussi erronée. Madame Gravelle s'étant prévalu de son droit d'interdire à M. Reeves d'accéder au domicile conformément à l'ordonnance de non-communication en vigueur, ce dernier n'aurait donc eu aucun moyen d'accéder à l'ordinateur même s'il n'avait pas été saisi. Par conséquent, la saisie n'a eu aucune incidence sur sa capacité — ou son incapacité — d'accéder au contenu informationnel du disque dur. Quoi qu'il en soit, toute prétendue perte de contrôle à l'égard des données relève davantage d'une atteinte à son droit de propriété concernant les données que d'une violation de ses droits à la vie privée, puisque la police n'a pas eu accès au contenu informationnel. Les juges majoritaires affirment qu'en s'attardant aux droits de propriété en cause, la Cour d'appel a omis de tenir compte « de l'important droit à la vie privée à l'égard *des données* » (par. 31 (en italique dans l'original)). Or, faute d'explication quant à la nature exacte de ce droit à la vie privée (par opposition aux droits de propriété à l'endroit des données) et quant aux conséquences de la saisie sur ce droit, cette affirmation sonne creux.

[125] Turning, then, to the question of whether Mr. Reeves had an objectively reasonable expectation of privacy with respect to the subject matter of the seizure, the majority repeats the same arguments by focusing on the informational content of the hard drive. Although I agree that computers “contain highly private information”, “retain information that the user may think has been deleted” and therefore present “unique privacy concerns” (paras. 34-35), none of this is relevant here. As the majority acknowledges, “the police could not actually search the data until they obtained a warrant” (para. 30). These concerns are therefore not at issue.

[126] When the subject matter of the seizure is properly defined as the physical computer, it is clear that it was not objectively reasonable for Mr. Reeves to expect that he could prohibit Ms. Gravelle from exercising her own authority and control over the computer to consent to a police seizure.

[127] As with the police entry, I agree that Mr. Reeves’ expectation of privacy in the physical computer might be objectively reasonable in some circumstances. For example, had Ms. Gravelle not consented to the removal, I do not dispute that a warrantless seizure would have violated Mr. Reeves’ s. 8 rights. But in my view, it is not objectively reasonable for his subjective expectation of privacy to act as a veto on Ms. Gravelle’s ability to exercise her own property rights in the physical device. The scope of Mr. Reeves’ s. 8 protection is limited by the fact that the computer was jointly owned and used by another person. Ms. Gravelle’s rights in the computer — including her property rights in the device and her right to waive her own privacy protections — would be rendered meaningless if Mr. Reeves could prevent her from consenting to the physical removal of the computer. This would, in essence, subjugate her rights to his.

[125] Maintenant, pour ce qui est de la question de savoir si M. Reeves avait une attente objectivement raisonnable quant au respect de sa vie privée à l’égard de l’objet de la saisie, les juges majoritaires réitèrent les mêmes arguments en insistant sur le contenu informationnel du disque dur. Je conviens que les ordinateurs « contiennent des renseignements éminemment personnels », qu’ils « conservent des renseignements que l’utilisateur peut croire supprimés » et qu’ils soulèvent, par conséquent, « des préoccupations distinctives [...] en matière de respect de la vie privée » (par. 34-35), mais ces éléments ne sont pas pertinents en l’espèce. Comme le reconnaissent les juges majoritaires, « les policiers ne pouvaient pas réellement fouiller les données avant d’obtenir un mandat » (par. 30). Ces préoccupations ne sont donc pas en cause.

[126] Une fois l’objet de la saisie adéquatement défini comme étant l’ordinateur comme tel, il devient évident qu’il n’était pas objectivement raisonnable pour M. Reeves de s’attendre à pouvoir interdire à M^{me} Gravelle d’exercer sa propre autorité et son propre contrôle sur l’ordinateur pour consentir à ce que la police le saisisse.

[127] Comme dans le cas de l’entrée du policier, je conviens que l’attente de M. Reeves quant au respect de sa vie privée à l’égard de l’ordinateur comme objet physique puisse, dans certains cas, être objectivement raisonnable. Par exemple, si M^{me} Gravelle n’avait pas consenti à ce que le policier prenne l’ordinateur, je reconnais qu’une saisie effectuée sans mandat aurait violé les droits de M. Reeves garantis par l’art. 8. Cela dit, à mon avis, il n’est pas objectivement raisonnable que l’attente subjective de ce dernier quant au respect de sa vie privée lui accorde un droit de veto pour bloquer l’exercice par M^{me} Gravelle de son propre droit de propriété à l’égard de l’appareil. La protection que l’art. 8 confère à M. Reeves est limitée du fait que l’ordinateur était détenu conjointement et qu’il était utilisé par une autre personne. Les droits de M^{me} Gravelle relativement à l’ordinateur, y compris son droit de propriété à l’égard de l’appareil et son droit de renoncer aux protections de sa propre vie privée, seraient dénués de sens si M. Reeves pouvait l’empêcher de consentir à ce qu’on prenne l’ordinateur du domicile. Cela reviendrait essentiellement à assujettir ses droits à ceux de M. Reeves.

[128] By failing to recognize that privacy is contextual and that subjective expectations may be objectively reasonable in some circumstances but not in others (*M. (M.R.)*, at para. 33), the majority presents a false dichotomy: either Mr. Reeves' expectation of privacy in the computer was *never* objectively reasonable, or Ms. Gravelle waived Mr. Reeves' constitutional protections on his behalf. I would reject this approach. As I have described with respect to both the entry and the seizure, the question here is not whether Mr. Reeves' privacy interest was *ever* constitutionally protected. It is simply whether his expectation of privacy should be recognized as objectively reasonable *in this context* — where the subject matter of the seizure was jointly owned and used, and where the other joint owner and user consented to the seizure. In my view, that expectation exceeds the bounds of objective reasonableness. Three other points inform this conclusion.

[129] First, there is no doubt that Ms. Gravelle could exercise her property rights in the computer by taking the device to a police station and handing it to an officer. Otherwise, as the Crown aptly suggests, victims of crime who receive threatening text messages would be prohibited from showing those messages to the police unless and until the police obtain a warrant. What makes this case any different? If the majority's analysis holds, it would establish an unworkable doctrine whereby a joint owner/user of an object could voluntarily give the object to the police but could not consent to an affirmative request to seize it. Delineating the boundaries of such a distinction would be a difficult task; and in any event, it would amount to a distinction without a difference.

[130] Second, the fact that Ms. Gravelle revoked her consent for Mr. Reeves to enter the home is again relevant in the context of the seizure: "Control, ownership, possession, and historical use have long been considered relevant to determining whether a subjective expectation of privacy is objectively reasonable"

[128] En ne reconnaissant pas que le droit à la vie privée varie selon le contexte et que les attentes subjectives peuvent être objectivement raisonnables dans certains contextes et non dans d'autres (*M. (M.R.)*, par. 33), les juges majoritaires mettent de l'avant une fausse dichotomie : ou bien l'attente de M. Reeves quant au respect de sa vie privée relativement à l'ordinateur n'a *jamais* été objectivement raisonnable, ou bien M^{me} Gravelle a renoncé aux protections constitutionnelles de M. Reeves pour le compte de ce dernier. Je suis d'avis d'écarter cette approche. Comme je l'ai expliqué à propos de l'entrée du policier et de la saisie, la question à trancher ici n'est pas de savoir si le droit à la vie privée de M. Reeves a *déjà* joui d'une quelconque protection constitutionnelle. Il s'agit plutôt de simplement juger s'il convient de qualifier d'objectivement raisonnable son attente en matière de respect de la vie privée *dans le présent contexte*, où l'objet de la saisie est détenu et utilisé conjointement, et où l'autre personne qui le détient et l'utilise a consenti à sa saisie. J'estime que cette attente outrepassé les limites du caractère objectivement raisonnable. Trois autres points mènent à cette conclusion.

[129] Premièrement, il ne fait aucun doute que M^{me} Gravelle aurait pu exercer son droit de propriété à l'égard de l'ordinateur en allant le porter à un policier au poste de police. Sinon, comme l'a judicieusement fait remarquer la Couronne, les victimes de crime qui reçoivent des menaces par voie de messages textes ne pourraient les montrer à la police avant que celle-ci n'obtienne un mandat. En quoi la présente affaire est-elle différente? Si elle était retenue, l'approche des juges majoritaires établirait une règle impraticable suivant laquelle quiconque détient/utilise un objet avec une autre personne pourrait volontairement remettre l'objet à la police, sans toutefois pouvoir consentir, sur demande, à sa saisie. Tracer les limites d'une telle distinction s'avérerait difficile, et, de toute manière, il en résulterait une distinction sans aucune différence.

[130] Deuxièmement, le fait pour M^{me} Gravelle d'avoir révoqué son consentement à la présence de M. Reeves dans le domicile est, une fois de plus, pertinent dans le contexte de la saisie : « Le contrôle, la propriété, la possession et l'usage antérieur sont depuis longtemps jugés pertinents pour décider si

(*Marakah*, at para. 38). Although *Marakah* makes clear that limited or non-existent control over the subject matter of a search or seizure is not necessarily fatal to a reasonable expectation of privacy, it remains the case that “[c]ontrol of access is central to the privacy concept” (*R. v. Belnavis* (1996), 29 O.R. (3d) 321 (C.A.), at p. 332, aff’d [1997] 3 S.C.R. 341). Here, since Mr. Reeves had been lawfully barred from entering the house by Ms. Gravelle, he could no longer exercise any physical control over the computer. With respect, the suggestion that Mr. Reeves’ lack of control resulted from the fact that he was in police custody misses the point (majority reasons, at para. 38). Although it is true that he was in custody at the time the computer was removed from the home, this was not the reason he lacked control over the device. He lacked control as a result of his own actions, which were the reason why the no-contact order was made and, eventually, why Ms. Gravelle revoked her permission for him to access the house.

[131] Finally, there is little in the majority’s reasons that would necessarily tether its conclusion to the fact that Mr. Reeves was a *co-owner* of the computer, as opposed to a person who had simply used the computer at some point in the past. The majority’s focus on “the deeply intimate nature of [the] information” generated by using the device (para. 47), its observation that Mr. Reeves’ lack of control over the computer was purportedly involuntary (para. 38), and its rejection of the argument that Ms. Gravelle’s equal and overlapping privacy interest eliminated any protection for Mr. Reeves (para. 41) all apply equally to any person who used the computer at one point or another. Indeed, taken to its logical extreme, the majority’s approach would grant s. 8 protection to *any* prior user of the computer who generated data on the hard drive by browsing the Internet — no matter how extensive the use, or how far in the past.

une attente subjective en matière de respect de la vie privée est objectivement raisonnable » (*Marakah*, par. 38). Même s’il est clair, selon l’arrêt *Marakah*, qu’un contrôle limité ou une absence de contrôle sur l’objet de la fouille, de la perquisition ou de la saisie ne porte pas nécessairement un coup fatal à l’existence d’une attente raisonnable en matière de vie privée, il n’en demeure pas moins que [TRADUCTION] « le contrôle de l’accès est au cœur du concept du droit à la vie privée » (*R. c. Belnavis* (1996), 29 O.R. (3d) 321 (C.A.), p. 332, conf. par [1997] 3 R.C.S. 341). En l’espèce, puisque M^{me} Gravelle lui avait légalement interdit l’accès à la maison, M. Reeves ne pouvait plus exercer de contrôle physique sur l’ordinateur. Avec égards, je crois qu’affirmer que M. Reeves ne pouvait exercer aucun contrôle du fait qu’il était détenu par la police évite la question (motifs des juges majoritaires, par. 38). Même s’il est vrai que M. Reeves était détenu au moment où l’ordinateur a été enlevé du domicile, là n’est pas la raison de son absence de contrôle sur l’appareil. Il ne pouvait exercer de contrôle sur l’ordinateur en raison de ses propres actions, lesquelles ont mené à la délivrance de l’ordonnance de non-communication et, plus tard, à la révocation par M^{me} Gravelle de la permission qu’elle lui avait accordée d’accéder à la maison.

[131] Troisièmement, pratiquement rien dans les motifs des juges majoritaires ne rattache leur conclusion au fait que M. Reeves était l’un des *copropriétaires* de l’ordinateur, plutôt qu’une personne qui l’a simplement utilisé par le passé. Les juges majoritaires insistent sur « la nature éminemment intime des renseignements » que génère l’utilisation de l’appareil (par. 47) en plus d’affirmer que l’absence de contrôle par M. Reeves sur l’ordinateur serait involontaire (par. 38) et de rejeter l’argument selon lequel toute protection conférée à M. Reeves a été éliminée par le droit à la vie privée de M^{me} Gravelle, qui équivalait au sien et qui le chevauchait (par. 41). Or, chacun de ces éléments s’applique également à toute personne ayant déjà utilisé l’ordinateur. Logiquement, si l’on pousse le raisonnement des juges majoritaires à l’extrême, l’art. 8 protégerait *toutes* les personnes qui ont utilisé l’ordinateur et qui ont généré des données sur le disque dur en furetant sur le Web, et ce, indépendamment de l’ampleur de l’utilisation et même si l’utilisation remonte à longtemps.

[132] None of this is to suggest that the police could *search* the computer without a warrant. In that context, informational privacy concerns associated with electronic data could properly be taken into account in requiring such a search to be conducted with judicial authorization (see *Vu*, at para. 2). Indeed, the police in this case did not search the hard drive's contents until they obtained a warrant (even though that warrant was ultimately found to be deficient). But with respect to the police taking the physical computer into their custody, I would find no violation of Mr. Reeves' s. 8 rights in a context where Ms. Gravelle provided her consent.

C. Section 24(2) of the Charter

[133] Irrespective of the fact that the police entry and seizure were, in my view, both lawful, the application judge identified other violations of law that must factor into the s. 24(2) analysis.

[134] First, the computer was held in police custody for more than four months before a search warrant was sought and executed. Section 489.1 of the *Criminal Code* requires that the seizure and detention of property by the police be reported to a justice "as soon as is practicable". The justice must then determine whether to return the property to the accused. In addition, s. 490(2) of the *Criminal Code* provides that seized property may not be detained for longer than three months unless the justice is satisfied that it is still required or unless legal proceedings requiring the use of the property have been instituted. Continued detention of an individual's property in violation of these *Criminal Code* provisions amounts to a violation of an accused's s. 8 Charter rights regardless of whether the initial seizure was valid (*R. v. Garcia-Machado*, 2015 ONCA 569, 126 O.R. (3d) 737, at paras. 43-55). The police violated both *Criminal Code* provisions in this case.

[135] Second, the application judge concluded that there had been insufficient grounds to grant a search warrant for the computer in the first place (para. 40).

[132] Ce qui précède ne signifie pas que la police pouvait *fouiller* l'ordinateur sans mandat. Dans ce contexte, exiger qu'une telle fouille fasse l'objet d'une autorisation judiciaire assurerait une réelle prise en compte des préoccupations d'intimité informationnelle relatives aux données électroniques (voir *Vu*, par. 2). En effet, dans la présente affaire, la police n'a pas fouillé le contenu du disque dur de l'ordinateur avant d'obtenir un mandat (bien que celui-ci ait ultimement été déclaré irrégulier). Mais, en ce qui concerne le fait pour la police d'avoir physiquement pris possession de l'ordinateur, je ne vois aucune violation des droits garantis à M. Reeves par l'art. 8 dans la mesure où M^{me} Gravelle a donné son consentement.

C. Le paragraphe 24(2) de la Charte

[133] Indépendamment de ma conclusion selon laquelle l'entrée du policier et la saisie étaient, à mon avis, légales, le juge de première instance a relevé d'autres manquements à la loi à prendre en compte dans le cadre d'une analyse fondée sur le par. 24(2).

[134] Premièrement, la police a détenu l'ordinateur pendant plus de quatre mois avant d'obtenir et d'exécuter un mandat de perquisition. L'article 489.1 du *Code criminel* exige que la saisie et la détention d'un bien par la police fassent l'objet d'un rapport à un juge de paix « dans les plus brefs délais possible ». Le juge de paix doit alors décider si le bien doit être remis à l'accusé. De plus, suivant le par. 490(2) du *Code criminel*, il est interdit de conserver le bien saisi pendant plus de trois mois, sauf si le juge de paix est d'avis que la détention demeure nécessaire ou si une instance en justice pour laquelle le bien est requis a été engagée. Détenir de façon prolongée le bien appartenant à une personne en contravention de ces dispositions du *Code criminel* équivaut à une violation des droits garantis à un accusé par l'art. 8 de la Charte, même si la saisie initiale était valide (*R. c. Garcia-Machado*, 2015 ONCA 569, 126 O.R. (3d) 737, par. 43-55). En l'espèce, la police a contrevenu à ces deux dispositions.

[135] Deuxièmement, le juge de première instance a conclu qu'il n'existait pas, à la base, de motifs suffisants pour qu'un mandat de perquisition soit

In his view, the affidavit submitted in support of the warrant was “a goal-oriented, selective presentation of the facts” that resulted in a misleading portrayal of the situation (para. 38). In argument before the judge, Mr. Reeves emphasized a number of deficiencies, including the affiant’s failure to provide information about a potential motive for prejudice on the part of Ms. Gravelle’s sister, Natalie. Ultimately, the application judge concluded that the justice of the peace who granted the warrant had been deprived of “the objective, non-prejudicial information needed . . . to conclude that there were reasonable and probable grounds for granting the warrant” (para. 38).

[136] In conducting a s. 24(2) analysis, the court must consider the seriousness of the *Charter*-infringing state conduct, the impact of the breach on the accused’s *Charter*-protected interests, and society’s interest in the adjudication of the case on its merits (*R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353, at para. 71).

[137] With respect to the seriousness of the state conduct and the impact of the breaches on Mr. Reeves, I conclude that the violations described above, when considered together, were quite serious and had a significant impact on his *Charter* rights.

[138] First, the police were required to report the seizure to a justice as soon as practicable, but they waited *more than four months* before doing so. The Crown offers no explanation for this delay. With respect, I would hesitate to describe this violation as merely technical in nature. This is not a case where the police missed a deadline by one or two days; it is a case where a prolonged failure to abide by legal requirements left Mr. Reeves unable to argue before a justice that the property should be returned to him. In sum, the *Charter* violations arising from the breaches of ss. 489.1 and 490(1) of the *Criminal Code* deprived him of his property rights without justification and shielded the police’s detention of the computer from the scrutiny of a justice. In light of the clear and

décerné relativement à l’ordinateur (par. 40). Selon lui, l’affidavit soumis en vue d’obtenir le mandat constituait [TRADUCTION] « une présentation des faits sélective et orientée vers un but précis » en raison de laquelle le portrait de la situation qui a été brossé était trompeur (par. 38). Pendant les plaidoiries devant le juge, M. Reeves a fait valoir plusieurs irrégularités, notamment le fait pour l’auteur de l’affidavit de ne pas avoir fourni d’information quant à un possible mobile qui aurait pu pousser la sœur de M^{me} Gravelle, Natalie, à lui nuire. Ultimement, le juge de première instance a conclu que le juge de paix qui a décerné le mandat avait été privé « des renseignements objectifs et non préjudiciables dont il avait besoin [. . .] pour conclure à l’existence de motifs raisonnables et probables justifiant que le mandat soit décerné » (par. 38).

[136] Le tribunal qui procède à une analyse fondée sur le par. 24(2) doit se pencher sur la gravité de la conduite attentatoire de l’État, l’incidence de la violation sur les droits garantis à l’accusé par la *Charte*, et l’intérêt de la société à ce que l’affaire soit jugée sur le fond (*R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, par. 71).

[137] En ce qui a trait à la gravité de la conduite de l’État et à l’incidence des violations pour M. Reeves, j’arrive à la conclusion que, prises conjointement, les violations décrites précédemment étaient fort graves et qu’elles avaient une incidence importante sur les droits garantis à ce dernier par la *Charte*.

[138] Premièrement, la police avait l’obligation de faire rapport de la saisie à un juge de paix dans les plus brefs délais possible, mais elle l’a fait après *plus de quatre mois*. La Couronne n’explique aucunement ce retard. Avec égards, j’hésite à dire qu’il s’agit d’une violation de nature purement technique. La police n’a pas dépassé la date limite d’une journée ou deux; dans la présente affaire, le fait pour la police d’avoir manqué pendant si longtemps à ses obligations légales a plutôt privé M. Reeves de la possibilité de faire valoir devant un juge de paix que le bien aurait dû lui être remis. En bref, les violations de la *Charte* résultant des manquements à l’art. 489.1 et au par. 490(1) du *Code criminel* ont fait en sorte que M. Reeves a été privé de son droit de propriété de

detailed framework established by Parliament for the seizure of property — a framework that is not at all new — these breaches were not merely trivial (see *R. v. Villaroman*, 2018 ABCA 220, 363 C.C.C. (3d) 141, at para. 22).

[139] Even if these violations were not sufficiently serious on their own to justify excluding the evidence, the application judge also determined that the search warrant itself was deficient. As the Court of Appeal noted, “[i]mplicit in [the application judge’s] analysis is his conclusion that, had the relevant facts been included and misleading statements excised, there would no longer be a reasonable basis for issuance of the warrant” (para. 84). Indeed, the Court of Appeal upheld this conclusion, holding that “the test to issue the warrant could not be met” in this case (para. 95). Even though there is no evidence that the information presented to the judge was intentionally deficient, there is likewise no explanation for what is an otherwise significant breach of s. 8. The impact of this breach on Mr. Reeves was especially serious, as the search of the data on the computer without proper judicial authorization — unlike the mere seizure of the physical device — gave the police access to exceptionally private information, including web browsing history, that lies at the “biographical core” protected by s. 8.

[140] Although the third *Grant* factor counsels in favour of admitting the evidence, I would conclude, on balance, that the significance of the *Charter* breaches, along with their impact on Mr. Reeves, lead to the conclusion that the evidence should be excluded.

III. Conclusion

[141] For the foregoing reasons, I agree that the evidence should be excluded, and the appeal should be allowed on that basis. I would therefore restore

façon injustifiée, et que la détention de l’ordinateur par la police n’a pas été soumise à l’appréciation d’un juge de paix. Compte tenu du cadre clair et détaillé — et existant depuis longtemps — mis en place par le Parlement pour régir la saisie des biens, ces violations étaient plus que simplement banales (voir *R. c. Villaroman*, 2018 ABCA 220, 363 C.C.C. (3d) 141, par. 22).

[139] Même si ces violations n’étaient pas, comme telles, assez graves pour justifier que les éléments de preuve soient écartés, le juge de première instance a aussi conclu que le mandat de perquisition lui-même était irrégulier. Comme l’a souligné la Cour d’appel : [TRADUCTION] « Il est implicite dans l’analyse [du juge de première instance] qu’à son avis, si les faits pertinents avaient été présentés et les déclarations trompeuses retirées, la délivrance du mandat aurait été dépourvue de fondement raisonnable » (par. 84). En effet, la Cour d’appel a confirmé cette conclusion, statuant qu’il « ne pouvait être satisfait au test permettant de délivrer un mandat » en l’espèce (par. 95). Bien qu’il n’existe aucune preuve selon laquelle la présentation de l’information au juge a été volontairement irrégulière, la violation de l’art. 8, par ailleurs importante, n’est pas plus expliquée. Cette violation a eu une incidence particulièrement importante pour M. Reeves, considérant que la fouille sans autorisation judiciaire valide des données dans l’ordinateur — contrairement à la simple saisie de l’appareil — a permis à la police d’avoir accès à des renseignements exceptionnellement personnels, y compris l’historique de navigation sur Internet, qui constituent un « ensemble de renseignements biographiques » protégé par l’art. 8.

[140] Quoique le troisième facteur de l’arrêt *Grant* milite en faveur de l’admission des éléments de preuve, je suis d’avis de conclure que, tout bien considéré, l’importance des violations de la *Charte* et leur incidence sur M. Reeves mènent à la conclusion qu’ils devraient être écartés.

III. Conclusion

[141] Pour les motifs qui précèdent, je conviens que les éléments de preuve doivent être écartés et qu’il convient d’accueillir le pourvoi sur ce fondement. Je

the acquittal entered at trial. However, as I have described, I disagree with the manner in which the majority has resolved (or otherwise declined to resolve) the central legal issues in this appeal.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Greenspan Partners, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions: Public Prosecution Service of Canada, Halifax.

Solicitor for the intervener the Director of Criminal and Penal Prosecutions: Director of Criminal and Penal Prosecutions, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Brauti Thorning Zibarras, Toronto.

Solicitors for the intervener the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic: Presser Barristers, Toronto; Markson Law Professional Corporation, Toronto.

rétablirais donc l'acquittement prononcé au procès. Toutefois, comme je l'ai expliqué, je suis en désaccord avec la façon dont les juges majoritaires ont répondu (ou autrement se sont abstenus de répondre) aux questions juridiques au cœur du présent pourvoi.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelant : Greenspan Partners, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenante la directrice des poursuites pénales : Service des poursuites pénales du Canada, Halifax.

Procureur de l'intervenant le directeur des poursuites criminelles et pénales : Directeur des poursuites criminelles et pénales, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Brauti Thorning Zibarras, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Clinique d'intérêt public et de politique d'internet du Canada Samuelson-Glushko : Presser Barristers, Toronto; Markson Law Professional Corporation, Toronto.

Christie Culotta *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

Criminal Lawyers' Association and Canadian Civil Liberties Association *Interveners*

INDEXED AS: R. v. CULOTTA

2018 SCC 57

File No.: 38213.

2018: December 13.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Rowe and Martin J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Right to counsel — Remedy — Exclusion of evidence — Accused convicted of causing accident resulting in bodily harm while operating vessel with blood alcohol level exceeding legal limit — Trial judge finding that accused's right to be secure against unreasonable search or seizure breached when police sealed blood samples taken for medical purposes by hospital lab technician — Trial judge excluding blood samples seized by police but declining to exclude hospital records containing results of blood analysis — Court of Appeal agreeing that some breaches occurred but finding that accused did not invoke right to counsel and therefore that implementational component of that right was not breached — Court of Appeal declining to exclude further evidence on basis that it would not enhance repute of administration of justice — Convictions upheld — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 10(b), 24(2).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Hourigan, Pardu and Nordheimer J.J.A.),

Christie Culotta *Appelante*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Criminal Lawyers' Association et Association canadienne des libertés civiles *Intervenantes*

RÉPERTORIÉ : R. c. CULOTTA

2018 CSC 57

N° du greffe : 38213.

2018 : 13 décembre.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Rowe et Martin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Droit à l'assistance d'un avocat — Réparation — Exclusion de la preuve — Accusée déclarée coupable d'avoir causé un accident ayant entraîné des lésions corporelles alors qu'elle conduisait un bateau avec une alcoolémie supérieure à la limite permise — Conclusion du juge du procès portant que le droit de l'accusée à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives a été violé lorsque la police a scellé des échantillons sanguins prélevés à des fins médicales par une technicienne de laboratoire de l'hôpital — Exclusion par le juge du procès des échantillons de sang saisis par la police mais non des dossiers de l'hôpital faisant état des résultats des analyses sanguines — Décision de la Cour d'appel reconnaissant l'existence de certaines violations des droits de l'accusée mais concluant que cette dernière n'a pas invoqué son droit à l'assistance d'un avocat et qu'en conséquence il n'a pas été contrevenu au volet mise en œuvre de ce droit — Refus de la Cour d'appel d'écartier des éléments de preuve additionnels pour le motif qu'une telle décision n'accroîtrait pas la considération dont jouit l'administration de la justice — Déclarations de culpabilité confirmées — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 10b), 24(2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Hourigan, Pardu et Nordheimer),

2018 ONCA 665, 142 O.R. (3d) 241, 364 C.C.C. (3d) 191, 30 M.V.R. (7th) 1, [2018] O.J. No. 3946 (QL), 2018 CarswellOnt 12035 (WL Can.), affirming the convictions of the accused for operation of a vessel with a blood alcohol level exceeding the legal limit causing bodily harm. Appeal dismissed, Abella and Martin JJ. dissenting.

Dirk Derstine, for the appellant.

Mabel Lai and *Matthew Asma*, for the respondent.

Nader R. Hasan and *Carlo Di Carlo*, for the intervener the Criminal Lawyers' Association.

Anthony Moustacalis, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] MOLDAVER J. — A majority of the Court would dismiss the appeal, substantially for the reasons of Justice Nordheimer.

[2] Justices Abella and Martin, in dissent, would allow the appeal, substantially for the reasons of Justice Pardu.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Derstine Penman, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association: Stockwoods, Toronto.

Solicitor for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Anthony Moustacalis, Toronto.

2018 ONCA 665, 142 O.R. (3d) 241, 364 C.C.C. (3d) 191, 30 M.V.R. (7th) 1, [2018] O.J. No. 3946 (QL), 2018 CarswellOnt 12035 (WL Can.), qui a confirmé les déclarations de culpabilité pour conduite d'un bateau avec une alcoolémie supérieure à la limite permise causant des lésions corporelles prononcées contre l'accusée. Pourvoi rejeté, les juges Abella et Martin sont dissidentes.

Dirk Derstine, pour l'appelante.

Mabel Lai et *Matthew Asma*, pour l'intimée.

Nader R. Hasan et *Carlo Di Carlo*, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association.

Anthony Moustacalis, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE MOLDAVER — La Cour, à la majorité, rejette l'appel, essentiellement pour les motifs du juge Nordheimer.

[2] Les juges Abella et Martin sont dissidentes et feraient droit à l'appel, fondamentalement pour les motifs exposés par la juge Pardu.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelante : Derstine Penman, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureure générale de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association : Stockwoods, Toronto.

Procureur de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Anthony Moustacalis, Toronto.

Alex Boudreault *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen and Attorney General of Quebec *Respondents*

and

Attorney General of Alberta, Colour of Poverty – Colour of Change, Income Security Advocacy Centre, British Columbia Civil Liberties Association, Aboriginal Legal Services Inc., Canadian Civil Liberties Association, Pivot Legal Society and Yukon Legal Services Society *Intervenors*

- and -

Edward Tinker, Kelly Judge, Michael Bondoc and Wesley Mead *Appellants*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

Attorney General of Quebec, Aboriginal Legal Services Inc., Colour of Poverty – Colour of Change, Income Security Advocacy Centre, Criminal Lawyers’ Association of Ontario, Yukon Legal Services Society and Canadian Civil Liberties Association *Intervenors*

- and -

Garrett Eckstein *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

Alex Boudreault *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine et procureure générale du Québec *Intimées*

et

Procureur général de l’Alberta, Colour of Poverty – Colour of Change, Centre d’action pour la sécurité du revenu, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, Aboriginal Legal Services Inc., Association canadienne des libertés civiles, Pivot Legal Society et Société d’aide juridique du Yukon *Intervenants*

- et -

Edward Tinker, Kelly Judge, Michael Bondoc et Wesley Mead *Appellants*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Procureure générale du Québec, Aboriginal Legal Services Inc., Colour of Poverty – Colour of Change, Centre d’action pour la sécurité du revenu, Criminal Lawyers’ Association of Ontario, Société d’aide juridique du Yukon et Association canadienne des libertés civiles *Intervenants*

- et -

Garrett Eckstein *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

and

**Colour of Poverty – Colour of Change,
Income Security Advocacy Centre and
Canadian Civil Liberties Association**
Interveners

- and -

Daniel Larocque *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen and Attorney
General of Ontario** *Respondents*

and

**Colour of Poverty – Colour of Change,
Income Security Advocacy Centre and
Canadian Civil Liberties Association**
Interveners

INDEXED AS: R. v. BOUDREAULT

2018 SCC 58

File Nos.: 37427, 37774, 37782, 37783.

2018: April 17; 2018: December 14.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver,
Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and
Martin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

*Constitutional law — Charter of Rights — Cruel and
unusual treatment or punishment — Right to liberty —
Right to security of person — Remedy — Mandatory victim
surcharge — Offenders required to pay monies to state as
mandatory victim surcharge — Amount of surcharge set by
law and owed for each and every summary conviction or
indictable offence — Offenders challenging constitution-
ality of surcharge — Whether surcharge constitutes pun-
ishment that is cruel and unusual — Whether surcharge*

et

**Colour of Poverty – Colour of Change,
Centre d’action pour la sécurité du revenu
et Association canadienne des libertés civiles**
Intervenants

- et -

Daniel Larocque *Appelant*

c.

**Sa Majesté la Reine et procureure générale de
l’Ontario** *Intimées*

et

**Colour of Poverty – Colour of Change,
Centre d’action pour la sécurité du revenu
et Association canadienne des libertés civiles**
Intervenants

RÉPERTORIÉ : R. c. BOUDREAULT

2018 CSC 58

N^{os} du greffe : 37427, 37774, 37782, 37783.

2018 : 17 avril; 2018 : 14 décembre.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella,
Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et
Martin.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE
L’ONTARIO

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Traite-
ments ou peines cruels et inusités — Droit à la liberté
— Droit à la sécurité de la personne — Réparation —
Suramende compensatoire obligatoire — Contrevenants
tenus de verser une somme d’argent à l’État à titre de
suramende compensatoire obligatoire — Montant de la su-
ramende fixé par la loi et exigible pour chaque infraction
punissable sur déclaration de culpabilité par procédure
sommaire ou sur déclaration de culpabilité par mise en*

infringes right to liberty and security of person in manner that is overbroad — Appropriate remedy — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 12 — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 737.

Under s. 737 of the *Criminal Code*, everyone who is discharged, pleads guilty to, or is found guilty of an offence under the *Criminal Code* or the *Controlled Drugs and Substances Act* is required to pay monies to the state as a mandatory victim surcharge. The amount of the surcharge is 30 percent of any fine imposed, or, where no fine is imposed, \$100 for every summary conviction count and \$200 for every indictable count. Although sentencing judges have the discretion to increase the amount of the surcharge where appropriate, they cannot decrease the amount or waive the surcharge for any reason. The imposition of the surcharge cannot be appealed.

At sentencing, several offenders challenged the constitutionality of the surcharge on the basis that it constitutes cruel and unusual punishment, contrary to s. 12 of the *Charter*, violates their right to liberty and security of the person, contrary to s. 7 of the *Charter*, or both. The offenders all live in serious poverty and face some combination of addiction, mental illness and disability. While the results were mixed at sentencing, the respective courts of appeal rejected the constitutional challenges.

Held (Côté and Rowe JJ. dissenting): The appeals should be allowed. Section 737 of the *Criminal Code* infringes s. 12 of the *Charter* and is not saved by s. 1. It is invalidated with immediate effect.

Per Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Brown and Martin JJ.: The mandatory victim surcharge constitutes punishment, engaging s. 12 of the *Charter*, and its imposition and enforcement on several of the offenders, as well as the reasonable hypothetical offender, result in cruel and unusual punishment. The surcharge cannot be saved under s. 1 of the *Charter*. It is not necessary to consider whether s. 7 of the *Charter* is infringed.

accusation — Contestation par les contrevenants de la constitutionnalité de la suramende — L'imposition d'une suramende constitue-t-elle une peine cruelle et inusitée? — L'imposition d'une suramende porte-t-elle atteinte au droit à la liberté et à la sécurité de la personne d'une manière qui est excessive? — Réparation appropriée — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 12 — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 737.

Selon ce que prévoit l'art. 737 du *Code criminel*, qui-conque est absous, plaide coupable ou est condamné à l'égard d'une infraction prévue dans le *Code criminel* ou la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* doit verser à l'État une somme d'argent à titre de suramende compensatoire obligatoire. Le montant de la suramende représente 30 % de l'amende infligée ou, si aucune amende n'est infligée, 100 \$ pour chacune des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et 200 \$ pour chacune des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par mise en accusation. Le juge de la peine a le pouvoir discrétionnaire d'augmenter le montant de la suramende lorsqu'il le juge approprié, mais il ne peut en réduire le montant ni dispenser le contrevenant de son paiement pour quelque raison que ce soit. Il n'est pas possible d'interjeter appel du prononcé d'une suramende.

Au moment du prononcé de la peine, plusieurs contrevenants ont contesté la constitutionnalité de la suramende au motif qu'elle constitue une peine cruelle et inusitée, ce qui est contraire à l'art. 12 de la *Charte*, ou qu'elle viole leur droit à la liberté et à la sécurité individuelle, ce qui est contraire à l'art. 7 de la *Charte*, ou les deux. Les contrevenants vivent tous dans une grande pauvreté et sont aux prises avec divers problèmes de dépendance, de maladie mentale et d'incapacité. Si les résultats devant les juges de la peine étaient mitigés, les cours d'appel respectives ont rejeté les contestations constitutionnelles.

Arrêt (les juges Côté et Rowe sont dissidents) : Les pourvois sont accueillis. L'article 737 du *Code criminel* viole l'art. 12 de la *Charte* et ne peut être sauvegardé par application de l'article premier. Il est invalide avec effet immédiat.

Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Brown et Martin : La suramende compensatoire obligatoire constitue une peine, ce qui fait intervenir l'art. 12 de la *Charte*, et son infliction et son exécution sur plusieurs des contrevenants, de même que sur le contrevenant placé dans une situation hypothétique raisonnable, donnent lieu à une peine cruelle et inusitée. La suramende ne peut être sauvegardée par application de l'article premier de la *Charte*. Il n'est pas nécessaire d'examiner s'il y a eu violation de l'art. 7 de la *Charte*.

The surcharge constitutes punishment because it flows directly and automatically from conviction and s. 737(1) itself sets out that it applies “in addition to any other punishment imposed on the offender”. The surcharge also functions in substance like a fine, which is an established punishment, and it is intended to further the purpose and principles of sentencing.

The surcharge constitutes cruel and unusual punishment and therefore violates s. 12 of the *Charter*, because its impact and effects create circumstances that are grossly disproportionate to what would otherwise be a fit sentence, outrage the standards of decency, and are both abhorrent and intolerable. In the circumstances of this case, the fit sentence for the offenders would not have included the surcharge, as it would have caused undue hardship given their impecuniosity. Sentencing is first and foremost an individualized exercise which balances various goals, while taking into account the particular circumstances of the offender as well as the nature and number of his or her crimes. The crucial issue is whether the offenders are able to pay, and in this case, they are not.

For the offenders in this case and for the reasonable hypothetical offender, the surcharge leads to a grossly disproportionate sentence. Although it advances the valid penal purposes of raising funds for victim support services and of increasing offenders’ accountability to both individual victims of crime and to the community generally, the surcharge causes four interrelated harms to persons like the offenders. First, it causes them to suffer deeply disproportionate financial consequences, regardless of their moral culpability. Second, it causes them to live with the threat of incarceration in two separate and compounding ways — detention before committal hearings and imprisonment if found in default. Third, the offenders may find themselves targeted by collections efforts endorsed by their province of residence. Fourth, the surcharge creates a *de facto* indefinite sentence for some of the offenders, because there is no foreseeable chance that they will ever be able to pay it. This ritual of repeated committal hearings, which will continue indefinitely, operates less like debt collection and more like public shaming. Indeterminate sentences are reserved for the most dangerous offenders, and imposing them in addition to an otherwise short-term sentence flouts

La suramende compensatoire constitue une peine parce qu’elle découle directement et automatiquement de la déclaration de culpabilité et que le par. 737(1) lui-même précise que la suramende compensatoire doit s’appliquer au contrevenant « en plus de toute autre peine qui lui est infligée ». La suramende compensatoire fonctionne essentiellement comme une amende, qui est une peine établie, et elle vise à faciliter la réalisation de l’objectif du prononcé des peines et l’application des principes de celui-ci.

La suramende constitue une peine cruelle et inusitée et viole donc l’art. 12 de la *Charte*, car les effets de la suramende créent des circonstances exagérément disproportionnées à la peine qui serait par ailleurs juste, sont incompatibles avec la dignité humaine et sont à la fois odieux et intolérables. Dans les circonstances de l’espèce, la peine juste pour les contrevenants ne comprendrait pas la suramende, puisqu’elle leur aurait causé un fardeau injustifié en raison de leur impecuniosité. La détermination de la peine est d’abord et avant tout un processus individualisé qui met en balance divers objectifs, tout en tenant compte des circonstances particulières du contrevenant ainsi que de la nature et du nombre des actes criminels qu’il ou elle a commis. La question fondamentale est celle de savoir si les contrevenants sont en mesure de payer, et dans les cas qui nous occupent, ils ne le sont pas.

Pour les contrevenants en l’espèce et pour le contrevenant dans une situation hypothétique raisonnable, la suramende compensatoire conduit à une peine exagérément disproportionnée. Bien qu’elle vise la réalisation d’objectifs pénaux réguliers, soit recueillir des fonds pour les services de soutien aux victimes et accroître la responsabilisation des contrevenants, tant envers les victimes d’actes criminels qu’envers la collectivité en général, la suramende entraîne, pour des personnes comme les contrevenants, quatre préjudices interreliés. Premièrement, elle fait en sorte que ces personnes pourraient subir des conséquences financières extrêmement disproportionnées, quelle que soit leur culpabilité morale. Deuxièmement, elle fait en sorte qu’elles vivront avec la menace d’être incarcérées de deux façons distinctes et cumulatives : la détention préalable à l’audience relative à l’incarcération et l’emprisonnement en cas de défaut de paiement. Troisièmement, les contrevenants peuvent être ciblés par des mesures de recouvrement avalisées par leur province de résidence. Quatrièmement, la suramende crée une sanction pénale ayant *de facto* une durée indéfinie pour certains contrevenants, parce que ceux-ci risquent de ne jamais pouvoir payer la suramende dans un avenir prévisible.

the fundamental principles at the very foundation of our criminal justice system.

The surcharge also fundamentally disregards proportionality in sentencing. It wrongly elevates the objective of promoting responsibility in offenders above all other sentencing principles, it ignores the fundamental principle of proportionality set out in the *Criminal Code*, it does not allow sentencing judges to consider mitigating factors or the sentences received by other offenders in similar circumstances, it ignores the objective of rehabilitation, and it undermines Parliament's intention to ameliorate the serious problem of overrepresentation of Indigenous peoples in prison. The cumulative charge-by-charge basis on which the surcharge is imposed increases the likelihood that it will disproportionately harm offenders who are impoverished, addicted and homeless. It will also put self-represented offenders at an additional disadvantage because they may not know that they may negotiate the terms of their plea in order to minimize the amount of the surcharge. While judicial attempts to lessen the disproportion may be salutary, they cannot insulate the surcharge from constitutional review. Indeed, reducing some other part of the sentence may minimize disproportion, but it cannot eliminate the specific and extensive harms caused by the surcharge. Moreover, imposing a nominal fine for the sole purpose of lowering the amount of the surcharge would ignore the legislature's intent that the surcharge, in its full amount, would apply in all cases as a mandatory punishment.

It is unnecessary to engage in a s. 1 *Charter* analysis, because the state did not put forward any argument or evidence to justify the surcharge if found to breach *Charter* rights. It follows that the mandatory victim surcharge imposed by s. 737 of the *Criminal Code* is unconstitutional.

Section 737 of the *Criminal Code* should be declared to be of no force and effect immediately. The state has

Ce rituel d'audiences relatives à l'incarcération répétées, qui continuera de se produire indéfiniment, a moins pour effet de recouvrer une dette que d'humilier publiquement les intéressés. Les peines d'une durée indéterminée sont réservées aux délinquants les plus dangereux, et leur application en supplément à une peine par ailleurs de courte durée bafoue les principes fondamentaux qui sont les fondements mêmes de notre système de justice pénale.

De plus, la suramende ignore complètement le principe de la proportionnalité de la peine. Elle élève, à tort, l'objectif consistant à susciter la conscience de leurs responsabilités chez les contrevenants au-dessus de tous les autres principes de détermination de la peine, ne tient pas compte du principe fondamental de proportionnalité de la peine énoncé dans le *Code criminel*, ne permet pas aux juges chargés de déterminer la peine de prendre en considération les circonstances atténuantes ou de prendre connaissance des peines appropriées infligées à d'autres contrevenants dans des circonstances semblables, fait abstraction de l'objectif de réinsertion sociale et mine l'intention du législateur de remédier au grave problème de la surreprésentation des Autochtones au sein de la population carcérale. Le fait que la suramende soit infligée de façon cumulative pour chaque infraction commise augmente la probabilité qu'elle ait un effet préjudiciable disproportionné sur les contrevenants démunis, toxicomanes et sans domicile fixe. Elle fera aussi subir aux contrevenants non représentés un désavantage supplémentaire, car il est possible que ceux-ci ne sachent pas qu'ils ont la possibilité de négocier leur plaidoyer pour que le montant de la suramende soit réduit. Bien que les efforts déployés par les tribunaux pour réduire la disproportion puissent être bénéfiques, ils ne peuvent protéger la suramende d'un contrôle constitutionnel. De fait, réduire un autre élément de la peine pourrait permettre d'atténuer cette disproportion, mais cela ne peut éliminer les préjudices particuliers et considérables causés par la suramende. De plus, infliger une amende d'un montant minime à seule fin de réduire le montant de la suramende revient à faire fi de l'intention du législateur, à savoir que la suramende, dans sa totalité, s'applique à titre de peine obligatoire dans tous les cas.

Il est inutile d'entreprendre une analyse fondée sur l'article premier de la *Charte*, car l'État n'a présenté aucun argument ni aucun élément de preuve qui puisse justifier la suramende compensatoire, advenant qu'elle soit jugée porter atteinte aux droits protégés par la *Charte*. Il s'ensuit donc que la suramende compensatoire obligatoire prévue par l'art. 737 du *Code criminel* est inconstitutionnelle.

L'article 737 du *Code criminel* devrait être déclaré immédiatement inopérant. L'État n'a pas satisfait à la norme

not met the high standard of showing that a declaration with immediate effect would pose a danger to the public or imperil the rule of law. Reading back in the judicial discretion to waive the surcharge that was abrogated in 2013 is also the wrong approach, because it is a highly intrusive remedy, and because Parliament ought to be free to consider how best to revise the imposition and enforcement of the surcharge. Because robust submissions on the issue were not made, it would be inappropriate to grant a remedy to offenders not involved in this case and those no longer in the system who cannot now challenge their sentences. However, a variety of possible remedies exist. The offenders may be able to seek relief in the courts, notably by recourse to s. 24(1) of the *Charter*. The government could also proceed administratively, while Parliament may act to bring a modified and *Charter*-compliant version of the surcharge back into the *Criminal Code*.

Per Côté and Rowe JJ. (dissenting): The surcharge is constitutionally valid. It does not constitute cruel and unusual punishment, nor does it deprive impecunious offenders of their security of the person. Moreover, any deprivation of liberty that may result from its application accords with the principles of fundamental justice.

While the surcharge constitutes punishment within the meaning of s. 12 of the *Charter*, and while a fit and proportionate sentence for the offenders in this case or the hypothetical impecunious offender would not include the surcharge, the negative effects associated with the surcharge are not abhorrent, intolerable or so excessive as to outrage the standards of decency. As a result, they do not rise to the level of gross disproportionality, and therefore the surcharge cannot be characterized as cruel and unusual. Indeed, a number of the components to the surcharge regime attenuate the particularly severe impact of the surcharge on impecunious offenders.

First, offenders who are unable to pay within the prescribed time will not be subject to enforcement mechanisms if they either participate in a fine option program or seek the extension of time to pay to which they are entitled. There are no restrictions on the number of extensions an offender can seek over a given period, and there is no limit on the length of an extension. Extensions may also

rigoureuse qui exige de démontrer qu'une déclaration d'invalidité avec effet immédiat présenterait un danger pour le public ou compromettrait la primauté du droit. Le rétablissement dans la loi du pouvoir discrétionnaire judiciaire d'accorder une dispense de la suramende qui a été supprimé en 2013 n'est pas non plus la bonne approche à adopter parce qu'il s'agit d'une réparation qui représente un grave empiétement, et parce que le législateur devrait être libre de déterminer la meilleure façon de modifier le régime d'infliction et d'exécution de la suramende. Étant donné que des arguments solides sur cette question n'ont pas été présentés, il serait inapproprié d'accorder une réparation aux contrevenants qui ne sont pas parties au présent litige et à ceux qui n'ont plus d'affaire en cours et qui ne peuvent plus contester leur peine. Cependant, il existe toute une variété de réparations possibles. Les contrevenants pourraient être en mesure de s'adresser aux tribunaux pour demander réparation, notamment en invoquant le par. 24(1) de la *Charte*. Le gouvernement pourrait aussi procéder par voie administrative, pendant que le législateur mettrait au point une version modifiée de la suramende qui soit conforme à la *Charte* en vue de l'intégrer au *Code criminel*.

Les juges Côté et Rowe (dissidents) : La suramende est constitutionnellement valide. Elle ne constitue pas une peine cruelle et inusitée, ni ne porte atteinte à la sécurité des contrevenants impecunieux. De plus, toute privation de leur liberté pouvant découler de son imposition est conforme aux principes de justice fondamentale.

Bien que la suramende constitue une peine, pour l'application de l'art. 12 de la *Charte*, et qu'une peine juste et proportionnée pour les contrevenants en l'espèce ou pour un hypothétique contrevenant impecunieux ne comprendrait pas une suramende, les effets négatifs associés à la suramende ne sont pas odieux, intolérables ou excessifs au point de ne pas être compatibles avec la dignité humaine. Pour cette raison, ils n'atteignent pas le niveau requis pour qu'il y ait disproportion totale et, par conséquent, la suramende ne peut être qualifiée de cruelle et inusitée. De fait, un certain nombre d'éléments du régime de la suramende atténuent les conséquences particulièrement lourdes qu'elle pourrait avoir sur les contrevenants impecunieux.

Premièrement, les contrevenants incapables de payer la suramende dans le délai prescrit ne seront pas assujettis aux mécanismes d'exécution s'ils participent à un programme facultatif de paiement d'une amende ou s'ils sollicitent la prorogation du délai de paiement à laquelle ils ont droit. Il n'y a aucune limite au nombre de prorogations que le contrevenant peut solliciter au cours d'une période

be granted either before or after the offender defaults, and obtaining an extension is not onerous or procedurally difficult given that applications can be brought by the offender or by someone else on his or her behalf and may be adjudicated either by the court or by a person designated by the court. To the extent that a province establishes procedures that are complex to the point of being inaccessible, this cannot be attributed to the impugned provision but rather to the manner in which the province implements it.

Second, offenders will not be imprisoned if they default due to poverty; only offenders who have the means to pay, but who choose not to, risk being imprisoned following a committal hearing. While it may be difficult for judges to draw the line between an inability to pay and a refusal to do so, the fact that judges may misapply the law cannot render the surcharge unconstitutional, particularly since the provision providing for committal in default of payment does not establish an overly broad standard that cannot be properly applied by trial judges.

Third, while compelled attendance at a committal hearing will necessarily deprive a defaulting offender of his or her liberty to some degree, the deprivation will only occur where it is necessary in the public interest. Such cases will also be very rare, especially given that non-payment is not a criminal offence. Moreover, there is no evidence that impecunious offenders are in fact routinely being detained unnecessarily pending their committal hearings.

Fourth, an unpaid surcharge cannot be entered as a civil judgment, and therefore, an offender who defaults will not face the same financial consequences as one who defaults in paying a fine or an ordinary debt. Any provincial collection efforts employed against defaulting offenders are neither required nor authorized by the *Criminal Code* and are therefore not an effect of the impugned surcharge.

Fifth, there is insufficient evidence to conclude that the stress caused by the surcharge to impecunious offenders is severe enough to make the punishment imposed cruel and unusual. And finally, although the surcharge may not

donnée, ni à la durée possible d'une prorogation. Les prorogations peuvent aussi être accordées avant ou après le défaut de paiement du contrevenant, et l'obtention d'une prorogation n'est pas une procédure exigeante ou difficile puisqu'une demande de prorogation de délai peut être présentée par le contrevenant ou par toute autre personne agissant pour son compte et qu'elle peut être tranchée par le tribunal ou par la personne désignée par celui-ci. Dans la mesure où une province met en place des procédures qui sont complexes au point de devenir inaccessibles, cette inaccessibilité n'est pas attribuable à la disposition contestée mais plutôt à la façon dont la province met en œuvre ces procédures.

Deuxièmement, un contrevenant ne sera pas emprisonné s'il se trouve en défaut en raison de pauvreté; seuls les contrevenants qui ont les moyens de payer, mais qui choisissent de ne pas le faire, risquent d'être emprisonnés à la suite de l'audience relative à leur incarcération. Bien qu'il puisse être difficile pour les juges de tracer la ligne de démarcation entre l'incapacité de payer et le refus de le faire, le fait que les juges puissent mal appliquer la loi ne peut rendre inconstitutionnelle la suramende compensatoire, d'autant plus que la disposition prévoyant l'incarcération en raison du défaut de paiement n'établit pas une norme trop vague qui ne peut être correctement appliquée par les juges du procès.

Troisièmement, même si le fait d'obliger un contrevenant en défaut à être présent à une audience relative à l'incarcération le prive nécessairement, jusqu'à un certain point, de son droit à la liberté, la privation de liberté n'aura lieu que dans le cas où il est nécessaire et dans l'intérêt public de le faire. De tels cas se présenteront rarement, d'autant plus qu'un défaut de paiement ne constitue pas une infraction criminelle. En outre, aucune preuve n'indique que les contrevenants impecunieux sont en fait couramment détenus inutilement en attendant l'audience sur leur incarcération.

Quatrièmement, une suramende impayée ne peut être inscrite comme jugement civil et, par conséquent, le contrevenant qui est en défaut ne subira pas les mêmes conséquences financières que celui qui est en défaut de payer un autre type d'amende ou toute créance ordinaire. La mise en œuvre par les provinces de procédures de recouvrement des montants en souffrance auprès des contrevenants en défaut n'est ni requise ni autorisée par le *Code criminel*, et elle ne constitue donc pas un effet de la suramende.

Cinquièmement, la preuve est insuffisante pour conclure que le stress causé par la suramende aux contrevenants impecunieux est grave au point de rendre la peine imposée cruelle et inusitée. Et enfin, quoique la suramende

be conducive to attempts by some offenders to achieve rehabilitation and reintegration into society, this alone is not sufficient to meet the high bar for establishing a s. 12 *Charter* violation. In any event, an offender who is ineligible for a traditional record suspension as a result of his or her inability to pay the surcharge is not left without recourse. While not perfect alternatives, conditional pardons and remission orders may be granted by the Governor in Council. While it is likely that some will face great difficulty in paying the surcharge, courts should not simply accept that the circumstances of the offender at the date of sentencing will necessarily continue into the future. Not only are findings to the contrary pessimistic in nature; they also undermine the very basis on which the principle of rehabilitation is premised.

With respect to s. 7 of the *Charter*, the surcharge does not engage the offenders' security interest due to the stress associated with the mandatory imposition of the surcharge. Neither common sense nor the evidence provides a basis for the conclusion that the actual stress impecunious offenders may experience as a result of the surcharge is serious enough that it has a profound effect on their psychological integrity.

The offenders' liberty interest is nevertheless engaged insofar as non-payment of the surcharge triggers the possibility of being compelled to attend a committal hearing which will necessarily entail some deprivation of personal liberty. However, this deprivation of liberty is not overbroad in relation to impecunious offenders — it is rationally connected to the purpose underlying the committal hearing: to determine whether an offender has the funds to pay the surcharge and to give him or her an opportunity to explain the non-payment.

Cases Cited

By Martin J.

Applied: *R. v. K.R.J.*, 2016 SCC 31, [2016] 1 S.C.R. 906; *R. v. Nur*, 2015 SCC 15, [2015] 1 S.C.R. 773; **distinguished:** *R. v. Pham* (2002), 167 C.C.C. (3d) 570; **referred to:** *R. v. Michael*, 2014 ONCJ 360, 121 O.R. (3d) 244; *R. v. Wu*, 2003 SCC 73, [2003] 3 S.C.R. 530; *R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 S.C.R. 541; *R. v. Rodgers*, 2006 SCC 15, [2006] 1 S.C.R. 554; *Canada (Attorney General) v. Whaling*, 2014 SCC 20, [2014] 1 S.C.R. 392; *R. v. Lloyd*, 2016 SCC 13, [2016] 1 S.C.R. 130; *R. v. Morrissey*, 2000

compensatoire ne favorise peut-être pas les tentatives de réadaptation et de réinsertion sociale de certains contrevenants, cela n'est pas suffisant pour satisfaire au critère rigoureux permettant d'établir qu'il y a eu violation de l'art. 12 de la *Charte*. En tout état de cause, les contrevenants qui ne sont pas admissibles à une suspension de dossier traditionnelle en raison de leur incapacité de payer la suramende ne sont pas sans recours. Des pardons conditionnels et des décrets de remise, même s'ils ne constituent pas des solutions de rechange parfaites, peuvent être accordés par le gouverneur en conseil. Bien que certains contrevenants éprouveront probablement de grandes difficultés à payer la suramende, les tribunaux ne devraient pas simplement accepter que la situation du contrevenant à la date de la détermination de la peine demeurera nécessairement inchangée dans le futur. Non seulement de telles conclusions sont pessimistes, mais elles sapent également le fondement même du principe de la réadaptation.

En ce qui concerne l'art. 7 de la *Charte*, la suramende ne met pas en jeu le droit à la sécurité des contrevenants en raison du stress causé par l'imposition obligatoire de la suramende. Ni le bon sens ni la preuve ne permettent de conclure que le stress réel que pourraient subir les contrevenants impecunieux en raison de la suramende est sévère au point d'entraîner des répercussions graves sur leur intégrité psychologique.

Le droit à la liberté des contrevenants est toutefois en jeu dans la mesure où le non-paiement de la suramende peut les contraindre à comparaître à leur audience sur l'incarcération, ce qui donnera nécessairement lieu à une certaine privation de liberté individuelle. Toutefois, cette atteinte à la liberté n'a pas une portée excessive à l'égard des contrevenants impecunieux — elle a un lien rationnel avec l'objectif sous-jacent de l'audience sur l'incarcération : établir si un contrevenant a les moyens de payer la suramende et lui donner l'occasion d'expliquer son défaut de paiement.

Jurisprudence

Citée par la juge Martin

Arrêts appliqués : *R. c. K.R.J.*, 2016 CSC 31, [2016] 1 R.C.S. 906; *R. c. Nur*, 2015 CSC 15, [2015] 1 R.C.S. 773; **distinction d'avec l'arrêt :** *R. c. Pham* (2002), 167 C.C.C. (3d) 570; **arrêts mentionnés :** *R. c. Michael*, 2014 ONCJ 360, 121 O.R. (3d) 244; *R. c. Wu*, 2003 CSC 73, [2003] 3 R.C.S. 530; *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541; *R. c. Rodgers*, 2006 CSC 15, [2006] 1 R.C.S. 554; *Canada (Procureur général) c. Whaling*, 2014 CSC 20, [2014] 1 R.C.S. 392; *R. c. Lloyd*, 2016 CSC 13, [2016] 1

SCC 39, [2000] 2 S.C.R. 90; *R. v. Ferguson*, 2008 SCC 6, [2008] 1 S.C.R. 96; *Steele v. Mountain Institution*, [1990] 2 S.C.R. 1385; *R. v. Smith*, [1987] 1 S.C.R. 1045; *R. v. Goltz*, [1991] 3 S.C.R. 485; *R. v. Latimer*, 2001 SCC 1, [2001] 1 S.C.R. 3; *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103; *R. v. Cloud*, 2014 QCCQ 464, 8 C.R. (7th) 364; *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631; *R. v. Barinecutt*, 2015 BCPC 189, 337 C.R.R. (2d) 1; *R. v. Bateman*, 2015 BCSC 207; *R. v. Flaro*, 2014 ONCJ 2, 7 C.R. (7th) 151; *R. v. Shaqu*, [2014] O.J. No. 2426; *R. v. Demers*, 2004 SCC 46, [2004] 2 S.C.R. 489; *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688; *R. v. Ipeelee*, 2012 SCC 13, [2012] 1 S.C.R. 433; *R. v. Shoker*, 2006 SCC 44, [2006] 2 S.C.R. 399; *R. v. Cloud*, 2016 QCCA 567, 28 C.R. (7th) 310; *Schachter v. Canada*, [1992] 2 S.C.R. 679; *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721; *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101; *R. v. Seaboyer*, [1991] 2 S.C.R. 577; *Canada (Attorney General) v. Hislop*, 2007 SCC 10, [2007] 1 S.C.R. 429; *R. v. Thomas*, [1990] 1 S.C.R. 713; *R. v. Sarson*, [1996] 2 S.C.R. 223; *R. v. Gamble*, [1988] 2 S.C.R. 595.

By Côté J. (dissenting)

R. v. Wu, 2003 SCC 73, [2003] 3 S.C.R. 530; *R. v. K.R.J.*, 2016 SCC 31, [2016] 1 S.C.R. 906; *R. v. Smith*, [1987] 1 S.C.R. 1045; *Miller v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 680; *R. v. Nur*, 2015 SCC 15, [2015] 1 S.C.R. 773; *R. v. Lloyd*, 2016 SCC 13, [2016] 1 S.C.R. 130; *R. v. Morrissey*, 2000 SCC 39, [2000] 2 S.C.R. 90; *Steele v. Mountain Institution*, [1990] 2 S.C.R. 1385; *R. v. Lambe*, 2000 NFCA 23, 73 C.R.R. (2d) 273; *R. v. Goltz*, [1991] 3 S.C.R. 485; *R. v. Cloud*, 2016 QCCA 567, 28 C.R. (7th) 310; *R. v. Mikhail*, 2015 ONCJ 469; *R. v. Bao*, 2018 ONCJ 136; *R. v. Willett*, 2017 ABPC 68; *R. v. Michael*, 2014 ONCJ 360, 121 O.R. (3d) 244; *R. v. Lavigne*, 2006 SCC 10, [2006] 1 S.C.R. 392; *R. v. Ridley*, 2017 ONSC 4672; *Chaussé v. R.*, 2016 QCCA 568; *R. v. Flaro*, 2014 ONCJ 2, 7 C.R. (7th) 151; *R. v. Antic*, 2017 SCC 27, [2017] 1 S.C.R. 509; *Kahkewistahaw First Nation v. Taypotat*, 2015 SCC 30, [2015] 2 S.C.R. 548; *MacKay v. Manitoba*, [1989] 2 S.C.R. 357; *Carter v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331; *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101; *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46; *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307; *Chaoulli v. Quebec (Attorney General)*, 2005 SCC 35, [2005] 1 S.C.R. 791.

R.C.S. 130; *R. c. Morrissey*, 2000 CSC 39, [2000] 2 R.C.S. 90; *R. c. Ferguson*, 2008 CSC 6, [2008] 1 R.C.S. 96; *Steele c. Établissement Mountain*, [1990] 2 R.C.S. 1385; *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045; *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485; *R. c. Latimer*, 2001 CSC 1, [2001] 1 R.C.S. 3; *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103; *R. c. Cloud*, 2014 QCCQ 464, 8 C.R. (7th) 364; *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631; *R. c. Barinecutt*, 2015 BCPC 189, 337 C.R.R. (2d) 1; *R. c. Bateman*, 2015 BCSC 207; *R. c. Flaro*, 2014 ONCJ 2, 7 C.R. (7th) 151; *R. c. Shaqu*, [2014] O.J. No. 2426; *R. c. Demers*, 2004 CSC 46, [2004] 2 R.C.S. 489; *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688; *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433; *R. c. Shoker*, 2006 CSC 44, [2006] 2 R.C.S. 399; *R. c. Cloud*, 2016 QCCA 567, 28 C.R. (7th) 310; *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721; *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101; *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577; *Canada (Procureur général) c. Hislop*, 2007 CSC 10, [2007] 1 R.C.S. 429; *R. c. Thomas*, [1990] 1 R.C.S. 713; *R. c. Sarson*, [1996] 2 R.C.S. 223; *R. c. Gamble*, [1988] 2 R.C.S. 595.

Citée par la juge Côté (dissidente)

R. c. Wu, 2003 CSC 73, [2003] 3 R.C.S. 530; *R. c. K.R.J.*, 2016 CSC 31, [2016] 1 R.C.S. 906; *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045; *Miller c. The Queen*, [1977] 2 R.C.S. 680; *R. c. Nur*, 2015 CSC 15, [2015] 1 R.C.S. 773; *R. c. Lloyd*, 2016 CSC 13, [2016] 1 R.C.S. 130; *R. c. Morrissey*, 2000 CSC 39, [2000] 2 R.C.S. 90; *Steele c. Établissement Mountain*, [1990] 2 R.C.S. 1385; *R. c. Lambe*, 2000 NFCA 23, 73 C.R.R. (2d) 273; *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485; *R. c. Cloud*, 2016 QCCA 567, 28 C.R. (7th) 310; *R. c. Mikhail*, 2015 ONCJ 469; *R. c. Bao*, 2018 ONCJ 136; *R. c. Willett*, 2017 ABPC 68; *R. c. Michael*, 2014 ONCJ 360, 121 O.R. (3d) 244; *R. c. Lavigne*, 2006 CSC 10, [2006] 1 R.C.S. 392; *R. c. Ridley*, 2017 ONSC 4672; *Chaussé c. R.*, 2016 QCCA 568; *R. c. Flaro*, 2014 ONCJ 2, 7 C.R. (7th) 151; *R. c. Antic*, 2017 CSC 27, [2017] 1 R.C.S. 509; *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, 2015 CSC 30, [2015] 2 R.C.S. 548; *MacKay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357; *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331; *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307; *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, [2005] 1 R.C.S. 791.

Statutes and Regulations Cited

- Bill C-75, *An Act to amend the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act and other Acts and to make consequential amendments to other Acts*, 1st Sess., 42nd Parl., 2018.
- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 7, 11, 12, 15, 24(1).
- Compulsory Automobile Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. C.25, s. 2(3).
- Constitution Act, 1982*, s. 52(1).
- Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.
- Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, Parts XVI, XVIII, ss. 253, 255(1)(a)(i), 495, 497, 498, 499, 503, 507, 512(2), 515, 537, 544, 687(1), 716, 718, 718.1, 718.2(e), 727.9(1), (2) [ad. c. 23 (4th Supp.)], s. 6], 730, 732.1(3)(c), 734, 734 to 734.8, 734.3, 734.5, 734.6, 734.7, 734.8, 736, 737, 748, 748.1, 822(1).
- Criminal Records Act*, R.S.C. 1985, c. C-47, ss. 3(1), 4.
- Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 238, 239, 243.
- Increasing Offenders' Accountability for Victims Act*, S.C. 2013, c. 11.
- O.C. 2173/99.
- Time limit to pay the victim surcharge*, O.C. 154-2016, 2016 G.O. II.

Authors Cited

- Canada. *Got a question about your application?*, last updated November 15, 2018 (online: <https://www.canada.ca/en/parole-board/services/record-suspensions/got-a-question-about-your-application.html>; archived version: https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2018SCC-CSC58_1_eng.pdf).
- Law, Moira A. *The Federal Victim Surcharge: The 2013 Amendments and their Implementation in Nine Jurisdiction*. Ottawa, Department of Justice, 2016 (online http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/jus/J4-48-2016-eng.pdf; archived version: https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2018SCC-CSC58_2_eng.pdf).
- Parole Board of Canada. *Royal Prerogative of Mercy Ministerial Guidelines*, October 2014 (online: <https://www.canada.ca/content/dam/pcb-clcc/documents/publications/Royal-Prerogative-Of-Mercy-Ministerial-Guidelines.pdf>, archived version: https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2018SCC-CSC58_3_eng_fra.pdf).
- Salhany, Roger E. *Canadian Criminal Procedure*, 6th ed. Aurora, Ont.: Thomson Reuters, 1968 (loose-leaf updated July 2018, release 60).

Lois et règlements cités

- Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 7, 11, 12, 15, 24(1).
- Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, parties XVI, XVIII, art. 253, 255(1)a(i), 495, 497, 498, 499, 503, 507, 512(2), 515, 537, 544, 687(1), 716, 718, 718.1, 718.2e), 727.9(1), (2) [aj. c. 23 (4^e suppl.)], art. 6], 730, 732.1(3)c), 734, 734 à 734.8, 734.3, 734.4, 734.5, 734.6, 734.7, 734.8, 736, 737, 748, 748.1, 822(1).
- Date d'échéance de paiement d'une suramende compensatoire*, Décret 154-2016, 2016 G.O. II.
- Décret 2173/99.
- Loi constitutionnelle de 1982*, art. 52(1).
- Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19.
- Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, L.R.O. 1990, c. C.25, art. 2(3).
- Loi sur l'impôt et le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.), art. 238, 239, 243.
- Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes*, L.C. 2013, c. 11.
- Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. 1985, c. C-47, art. 3(1), 4.
- Projet de loi C-75, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, 1^{re} sess., 42^e lég., 2018.

Doctrine et autres documents cités

- Canada. *Vous avez une question au sujet de votre demande?*, dernière mise à jour le 15 novembre 2018 (en ligne : <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/services/suspension-du-casier/vous-avez-une-question-au-sujet-de-votre-demande.html>; version archivée : https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2018SCC-CSC58_1_fra.pdf).
- Commission des libérations conditionnelles du Canada. *Directives ministérielles sur la prérogative royale de clémence*, octobre 2014 (en ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/pcb-clcc/documents/publications/Royal-Prerogative-Of-Mercy-Ministerial-Guidelines.pdf>; version archivée : https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2018SCC-CSC58_3_eng_fra.pdf).
- Law, Moira A. *La suramende compensatoire fédérale : Les modifications de 2013 et leur mise en œuvre dans neuf administrations*, Ottawa, ministère de la Justice, 2016 (en ligne : http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/jus/J4-48-2016-fra.pdf; version archivée : https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2018SCC-CSC58_2_fra.pdf).

Statistics Canada. *Household income in Canada: Key results from the 2016 Census*, September 13, 2017 (online: <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/170913/dq170913a-eng.htm>; archived version: https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2018SCC-CSC58_4_eng.pdf).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Duval Hesler C.J. and Schragger and Mainville J.J.A.), 2016 QCCA 1907, 343 C.C.C. (3d) 131, 368 C.R.R. (2d) 80, [2016] AZ-51345328, [2016] Q.J. No. 16795 (QL), 2016 CarswellQue 11705 (WL Can.), affirming a decision of Boyer J., 2015 QCCQ 8504, [2015] AZ-51216654, [2015] Q.J. No. 9130 (QL), 2015 CarswellQue 13978 (WL Can.). Appeal allowed, Côté and Rowe J.J. dissenting.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Rouleau, van Rensburg and Pardu J.J.A.), 2017 ONCA 552, 136 O.R. (3d) 718, 39 C.R. (7th) 53, 385 C.R.R. (2d) 83, 351 C.C.C. (3d) 310, [2017] O.J. No. 3435 (QL), 2017 CarswellOnt 10029 (WL Can.), affirming a decision of Glass J., 2015 ONSC 2284, 20 C.R. (7th) 174, 331 C.R.R. (2d) 206, [2015] O.J. No. 1758 (QL), 2015 CarswellOnt 4936 (WL Can.), setting aside the decision of Beninger J., 2014 ONCJ 208, 120 O.R. (3d) 784, 11 C.R. (7th) 43, 309 C.R.R. (2d) 291, [2014] O.J. No. 2056 (QL). Appeal allowed, Côté and Rowe J.J. dissenting.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Rouleau, van Rensburg and Pardu J.J.A.), 2017 ONCA 552, 136 O.R. (3d) 718, 39 C.R. (7th) 53, 385 C.R.R. (2d) 83, 351 C.C.C. (3d) 310, [2017] O.J. No. 3435 (QL), 2017 CarswellOnt 10029 (WL Can.), affirming a decision of Paciocco J., 2015 ONCJ 222, [2015] O.J. No. 1869 (QL), 2015 CarswellOnt 5865 (WL Can.). Appeal allowed, Côté and Rowe J.J. dissenting.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Rouleau, van Rensburg and Pardu J.J.A.), 2017 ONCA 552, 136 O.R. (3d) 718, 39 C.R. (7th) 53,

Salhany, Roger E. *Canadian Criminal Procedure*, 6th ed., Aurora (Ont.), Thomson Reuters, 1968 (loose-leaf updated July 2018, release 60).

Statistique Canada. *Le revenu des ménages au Canada : faits saillants du Recensement de 2016*, 13 septembre 2017 (en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/170913/dq170913a-fra.htm>; version archivée : https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2018SCC-CSC58_4_fra.pdf).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (la juge en chef Duval Hesler et les juges Schragger et Mainville), 2016 QCCA 1907, 343 C.C.C. (3d) 131, 368 C.R.R. (2d) 80, [2016] AZ-51345328, [2016] J.Q. n° 16795 (QL), 2016 CarswellQue 11341 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Boyer, 2015 QCCQ 8504, [2015] AZ-51216654, [2015] J.Q. n° 9130 (QL), 2015 CarswellQue 9233 (WL Can.). Pourvoi accueilli, les juges Côté et Rowe sont dissidents.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Rouleau, van Rensburg et Pardu), 2017 ONCA 552, 136 O.R. (3d) 755, 39 C.R. (7th) 53, 385 C.R.R. (2d) 83, 351 C.C.C. (3d) 310, [2017] O.J. n° 3436 (QL), 2017 CarswellOnt 10030 (WL Can.), confirmant une décision du juge Glass, 2015 ONSC 2284, 20 C.R. (7th) 174, 331 C.R.R. (2d) 206, [2015] O.J. No. 1758 (QL), 2015 CarswellOnt 4936 (WL Can.), qui avait rejeté une décision du juge Beninger, 2014 ONCJ 208, 120 O.R. (3d) 784, 11 C.R. (7th) 43, 309 C.R.R. (2d) 291, [2014] O.J. No. 2056 (QL). Pourvoi accueilli, les juges Côté et Rowe sont dissidents.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Rouleau, van Rensburg et Pardu), 2017 ONCA 552, 136 O.R. (3d) 755, 39 C.R. (7th) 53, 385 C.R.R. (2d) 83, 351 C.C.C. (3d) 310, [2017] O.J. n° 3436 (QL), 2017 CarswellOnt 10030 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Paciocco, 2015 ONCJ 222, [2015] O.J. No. 1869 (QL), 2015 CarswellOnt 5865 (WL Can.). Pourvoi accueilli, les juges Côté et Rowe sont dissidents.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Rouleau, van Rensburg et Pardu), 2017 ONCA 552, 136 O.R. (3d) 755, 39 C.R. (7th)

385 C.R.R. (2d) 83, 351 C.C.C. (3d) 310, [2017] O.J. No. 3435 (QL), 2017 CarswellOnt 10029 (WL Can.), affirming a decision of Lacelle J., 2015 ONSC 5407, [2015] O.J. No. 7135 (QL), 2015 CarswellOnt 20673 (WL Can.), setting aside a decision of Legault J., 2014 ONCJ 428, [2014] O.J. n° 4113 (QL), 2014 CarswellOnt 12087 (WL Can.). Appeal allowed, Côté and Rowe JJ. dissenting.

Yves Gratton, for the appellant Alex Boudreault (37427).

Daniel C. Santoro, Delmar Doucette and Megan Howatt, for the appellants Edward Tinker, Kelly Judge, Michael Bondoc and Wesley Mead (37774).

James Foord and Brandon Crawford, for the appellant Garrett Eckstein (37782).

Yves Jubinville and Maryse Renaud, for the appellant Daniel Larocque (37783).

Louis-Charles Bal, for the respondent Her Majesty The Queen (37427).

Julien Bernard, Julie Dassylva and Sylvain Leboeuf, for the respondent the Attorney General of Quebec (37427).

Michael Perlin and Philippe Cowle, for the respondents Her Majesty The Queen (37774 and 37782) and the Attorney General of Ontario (37783).

François Lacasse and Luc Boucher, for the respondent Her Majesty The Queen (37783).

Robert A. Fata, for the intervener the Attorney General of Alberta (37427).

Jackie Esmonde, Daniel Rohde and Marie Chen, for the interveners Colour of Poverty – Colour of Change and the Income Security Advocacy Centre (37427, 37774, 37782 and 37783).

Greg J. Allen and Nicole C. Gilewicz, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association (37427).

53, 385 C.R.R. (2d) 83, 351 C.C.C. (3d) 310, [2017] O.J. n° 3436 (QL), 2017 CarswellOnt 10030 (WL Can.), confirmant une décision de la juge Lacelle, 2015 CSON 5407, [2015] O.J. No. 5103 (QL), 2015 CarswellOnt 14894 (WL Can.), qui avait rejeté une décision du juge Legault, 2014 ONCJ 428, [2014] O.J. n° 4113 (QL), 2014 CarswellOnt 12087 (WL Can.). Pourvoi accueilli, les juges Côté et Rowe sont dissidents.

Yves Gratton, pour l'appellant Alex Boudreault (37427).

Daniel C. Santoro, Delmar Doucette et Megan Howatt, pour les appelants Edward Tinker, Kelly Judge, Michael Bondoc et Wesley Mead (37774).

James Foord et Brandon Crawford, pour l'appellant Garrett Eckstein (37782).

Yves Jubinville et Maryse Renaud, pour l'appellant Daniel Larocque (37783).

Louis-Charles Bal, pour l'intimée Sa Majesté la Reine (37427).

Julien Bernard, Julie Dassylva et Sylvain Leboeuf, pour l'intimée la procureure générale du Québec (37427).

Michael Perlin et Philippe Cowle, pour les intimées Sa Majesté la Reine (37774 et 37782) et la procureure générale de l'Ontario (37783).

François Lacasse et Luc Boucher, pour l'intimée Sa Majesté la Reine (37783).

Robert A. Fata, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta (37427).

Jackie Esmonde, Daniel Rohde et Marie Chen, pour les intervenants Colour of Poverty – Colour of Change et le Centre d'action pour la sécurité du revenu (37427, 37774, 37782 et 37783).

Greg J. Allen et Nicole C. Gilewicz, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique (37427).

Jonathan Rudin and Caitlyn E. Kasper, for the intervener the Aboriginal Legal Services Inc. (37427 and 37774).

Christopher D. Bredt, Pierre N. Gemson and Alannah M. Fotheringham, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association (37427, 37774, 37782 and 37783).

Graham Kosakoski and D. J. Larkin, for the intervener the Pivot Legal Society (37427).

Stobo Sniderman, for the intervener the Yukon Legal Services Society (37427 and 37774).

Sylvain Leboeuf, Julien Bernard and Julie Dassylva, for the intervener the Attorney General of Quebec (37774).

Vanora Simpson and Breana Vandebek, for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario (37774).

The judgment of Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Brown and Martin JJ. was delivered by

MARTIN J. —

I. Introduction

[1] Under the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (“*Code*”), anyone who is discharged, pleads guilty to, or is found guilty of an offence under the *Code* or the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 (“*CDSA*”), is required to pay monies to the state as a “mandatory victim surcharge”. The amount is set by law and is owed for each and every summary conviction or indictable offence. The surcharge is intended to fund government programs designed to assist victims of crime. The surcharge applies regardless of the severity of the crime, the characteristics of the offender, or the effects of the crime on the victim.

Jonathan Rudin et Caitlyn E. Kasper, pour l’intervenante Aboriginal Legal Services Inc. (37427 et 37774).

Christopher D. Bredt, Pierre N. Gemson et Alannah M. Fotheringham, pour l’intervenante l’Association canadienne des libertés civiles (37427, 37774, 37782 et 37783).

Graham Kosakoski et D. J. Larkin, pour l’intervenante Pivot Legal Society (37427).

Stobo Sniderman, pour l’intervenante la Société d’aide juridique du Yukon (37427 et 37774).

Sylvain Leboeuf, Julien Bernard et Julie Dassylva, pour l’intervenante la procureure générale du Québec (37774).

Vanora Simpson et Breana Vandebek, pour l’intervenante Criminal Lawyers’ Association of Ontario (37774).

Version française du jugement du juge en chef Wagner et des juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Brown et Martin rendu par

LA JUGE MARTIN —

I. Introduction

[1] Selon ce que prévoit le *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, quiconque est absous, plaide coupable ou est condamné à l’égard d’une infraction prévue dans le *Code criminel* ou la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19 (« *LRC DAS* »), doit verser à l’État une somme d’argent à titre de « suramende compensatoire obligatoire ». Cette somme, dont le montant est fixé par la loi, est exigible relativement à chaque infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation. La suramende a pour objet de financer des programmes gouvernementaux d’aide aux victimes d’actes criminels. Elle s’applique quels que soient la gravité de l’acte criminel, les caractéristiques du contrevenant ou les effets de l’acte criminel sur la victime.

[2] Judges must impose a surcharge in every case — they have no discretion to waive this surcharge and cannot decrease it. Its imposition can only be appealed when the amounts imposed exceed the minimum mandated amount. Once the surcharge is levied, an individual remains indebted to the state until the amount is paid in full, although a court may, on application, give the offender more time to pay.

[3] Many of the people involved in our criminal justice system are poor, live with addiction or other mental health issues, and are otherwise disadvantaged or marginalized. When unable to pay the victim surcharge, they face what becomes, realistically, an indeterminate sentence. As long as they cannot pay, they may be taken into police custody, imprisoned for default, prevented from seeking a pardon, and targeted by collection agencies. In effect, not only are impecunious offenders treated far more harshly than those with access to the requisite funds, their inability to pay this part of their debt to society may further contribute to their disadvantage and stigmatization.

[4] These appeals are concerned with whether the mandatory victim surcharge is consistent with ss. 7 and 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (“*Charter*”) and, if not, whether that inconsistency can be justified under s. 1 of the *Charter*. I conclude that the mandatory surcharge amounts to, and operates as, a constitutionally impermissible form of cruel and unusual punishment. Consequently, s. 737 of the *Code* violates s. 12 of the *Charter* and cannot be saved under s. 1. Given this conclusion, it is unnecessary to address s. 7.

[5] I would allow the appeals and declare s. 737 invalid, with immediate effect.

[2] Les juges sont tenus d’infliger une suramende compensatoire dans tous les cas; ils n’ont pas le pouvoir discrétionnaire d’en exempter le contrevenant, et ne peuvent pas non plus en réduire le montant. Son prononcé ne peut faire l’objet d’un appel que lorsque le montant infligé est supérieur au montant minimum prévu. Dès lors que la suramende lui est infligée, l’intéressé reste débiteur de l’État jusqu’à ce que le montant soit payé en entier, bien que le tribunal puisse, sur demande, accorder au contrevenant un délai de paiement prolongé.

[3] Parmi les personnes qui ont des démêlés avec le système de justice criminelle, nombreuses sont celles qui sont pauvres, qui éprouvent des problèmes de dépendance ou d’autres problèmes de santé mentale ou qui sont autrement défavorisées ou marginalisées. Lorsque ces personnes sont dans l’incapacité de payer la suramende compensatoire, celle-ci devient véritablement une peine d’une durée indéterminée. Tant qu’elles ne sont pas en mesure de payer, ces personnes risquent d’être mises sous garde policière, emprisonnées pour défaut de paiement, empêchées de demander le pardon et ciblées par des agences de recouvrement. De fait, non seulement les contrevenants impecunieux sont-ils traités bien plus durement que ceux qui ont accès aux ressources financières requises, mais leur incapacité à s’acquitter de cette partie de leur dette envers la société risque d’ajouter au désavantage et à la stigmatisation qu’ils subissent.

[4] Les présents pourvois portent sur la question de savoir si la suramende compensatoire obligatoire est compatible avec les art. 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* ») et, dans la négative, si cette incompatibilité peut être justifiée en vertu de l’article premier de la *Charte*. J’arrive à la conclusion que la suramende obligatoire constitue une forme de peine cruelle et inusitée inadmissible sur le plan constitutionnel. Par conséquent, l’art. 737 du *Code criminel* contrevient à l’art. 12 de la *Charte*, et ne peut être sauvegardé par application de l’article premier. Vu cette conclusion, il n’est pas nécessaire d’aborder l’art. 7.

[5] Je suis d’avis d’accueillir les pourvois et de déclarer invalide l’art. 737, avec effet immédiat.

[6] The reasons that follow are divided into five main parts. The first provides a legislative background to the mandatory victim surcharge. The second provides the factual matrices and judicial histories for the cases under appeal. The third section articulates the issues at hand. The fourth section is the analytical one and includes the analysis for ss. 12 and 1 of the *Charter* as well as the analysis of the appropriate remedy in this case. The fifth section provides a conclusion for the reasons.

II. Legislative Background

[7] The victim surcharge, formerly known as the victim fine surcharge, was first introduced into the *Code* in 1988. Former s. 727.9(1) of the *Code* stated that the court, at sentencing, “shall, in addition to any other punishment imposed on the offender, order the offender to pay a victim fine surcharge”: R.S.C. 1985, c. 23 (4th Supp.), s. 6. At the time, the amount payable was 15 percent of any fine imposed or such lesser amount as may be prescribed by regulation. The base amounts have changed through the years. Since October 2013, the amount of the surcharge is 30 percent of any fine imposed, or, where no fine is imposed, \$100 for every summary conviction count and \$200 for every indictable count: ss. 737(1) and 737(2) of the *Code*.

[8] The surcharge is levied “for the purposes of providing such assistance to victims of offences as the lieutenant governor in council of the province in which the surcharge is imposed may direct from time to time”: s. 737(7) of the *Code*.

[9] In 1988, offenders could avoid the imposition of the surcharge by satisfying the court that “undue hardship to the offender or the dependants of the offender would result”: (4th Supp.), s. 6, introducing s. 727.9(2). This undue hardship exception was maintained until October 2013, when amendments to the *Code* eliminated this judicial discretion: *Increasing Offenders’ Accountability for Victims Act*, S.C. 2013, c. 11 (“2013 Amendments”). Under

[6] Les motifs qui suivent se divisent en cinq parties principales : la première présente l’historique législatif de la suramende compensatoire obligatoire; la deuxième expose le cadre factuel et l’historique judiciaire des décisions portées en appel; la troisième énonce les questions en litige; la quatrième comprend l’analyse relative à l’art. 12 et à l’article premier de la *Charte*, ainsi que l’analyse de la réparation appropriée en l’espèce; et la dernière apporte la conclusion des motifs.

II. Historique législatif

[7] La suramende compensatoire a été introduite dans le *Code criminel* en 1988. L’ancien par. 727.9(1) du *Code criminel* disposait que le tribunal, au moment de la détermination de la peine, était « tenu en plus de toute autre peine déjà infligée au contrevenant, d’ordonner que le contrevenant verse une suramende compensatoire » : L.R.C. 1985, c. 23 (4^e suppl.), art. 6. À l’époque, la somme à verser équivalait à 15 % de l’amende infligée, ou à tout autre montant inférieur prescrit par règlement. Les montants d’origine ont été modifiés au fil des ans. Ainsi, depuis octobre 2013, le montant de la suramende représente 30 % de l’amende infligée ou, si aucune amende n’est infligée, 100 \$ pour chacune des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et 200 \$ pour chacune des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par mise en accusation : par. 737(1) et 737(2) du *Code criminel*.

[8] Les suramendes ainsi prélevées sont « affectées à l’aide aux victimes d’actes criminels en conformité avec les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil de la province où elles sont infligées » : par. 737(7) du *Code criminel*.

[9] En 1988, les contrevenants pouvaient éviter de se voir condamner à une suramende en convainquant le tribunal que « cela [leur] causerait — ou causerait aux personnes à [leur] charge — un préjudice injustifié » : (4^e suppl.), art. 6, qui crée le par. 727.9(2). Cette exemption en cas de préjudice injustifié a été maintenue jusqu’en octobre 2013, lorsque des modifications au *Code criminel* ont éliminé le pouvoir discrétionnaire judiciaire à cet égard : *Loi sur*

the current provisions, the sentencing judge retains discretion to increase the amount of the surcharge where appropriate, but not to decrease the amount or to waive the surcharge for any reason: s. 737(3) of the *Code*.

[10] Subsection 737(9) incorporates most of the enforcement mechanisms for other types of fines set out under ss. 734 to 734.8. These include the imposition of a deemed period of imprisonment to be calculated in accordance with a specified formula: ss. 734(4) and 734(5). They also include suspending the debtor's licenses and permits and committing the offender for non-payment without reasonable excuse: ss. 734.5 and 734.7. Section 737(9) also adopts s. 736, which allows provinces to establish fine option programs to allow some offenders to do compensatory work in lieu of paying their fines.

[11] The imposition of the surcharge cannot be appealed, unless the sentencing judge ordered the payment of more than the statutory minimum: ss. 687(1) and 822(1) of the *Code*.

III. Facts and Judicial History

[12] In these appeals, seven individuals appeal the rulings from four different applications to challenge the constitutionality of s. 737 of the *Code*.

[13] Alex Boudreauult's application was heard in Quebec. He challenged the provision under s. 12 of the *Charter*. The other six appellants brought their applications in Ontario. Edward Tinker, Kelly Judge, Michael Bondoc and Wesley James Mead, heard together, challenged the provision under ss. 7 and 12. Garrett Eckstein and Daniel Larocque, in separate applications, challenged the provision under s. 12. While they had mixed results before their sentencing

la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes, L.C. 2013, c. 11 (« modifications de 2013 »). Aux termes des dispositions actuelles, le juge de la peine conserve le pouvoir discrétionnaire d'augmenter le montant de la suramende lorsqu'il le juge approprié, mais il ne peut en réduire le montant ni dispenser le contrevenant de son paiement pour quelque raison que ce soit : par. 737(3) du *Code criminel*.

[10] Le paragraphe 737(9), quant à lui, intègre la plupart des mesures d'exécution des autres types d'amendes prévues aux art. 734 à 734.8. Ces mesures comprennent notamment la période d'emprisonnement réputée infligée calculée conformément à la formule précisée : par. 734(4) et 734(5). Elles prévoient aussi la suspension des licences et permis du débiteur et l'incarcération du contrevenant pour non-paiement sans excuse raisonnable : art. 734.5 et 734.7. Le paragraphe 737(9) intègre également l'art. 736, qui donne aux provinces la possibilité d'établir des programmes facultatifs de paiement d'une amende, lesquels permettent à des contrevenants de réaliser des travaux compensatoires en lieu et place des amendes qui leur ont été infligées.

[11] Il n'est pas possible d'interjeter appel du prononcé d'une suramende, à moins que le juge de la peine n'ait ordonné le paiement d'un montant supérieur au minimum prévu par la loi : par. 687(1) et 822(1) du *Code criminel*.

III. Faits et historique judiciaire

[12] En l'espèce, sept personnes se pourvoient contre les décisions rendues dans quatre affaires différentes afin de contester la constitutionnalité de l'art. 737 du *Code criminel*.

[13] Dans le cadre de sa demande instruite au Québec, Alex Boudreauult a contesté l'art. 737 en se fondant sur l'art. 12 de la *Charte*. Quant aux six autres appelants, ils ont présenté leurs demandes aux tribunaux de l'Ontario. Edward Tinker, Kelly Judge, Michael Bondoc et Wesley James Mead, qui ont été entendus ensemble, ont contesté cette même disposition sur le fondement des art. 7 et 12. Enfin, Garrett Eckstein et Daniel Larocque ont contesté

judges, the respective Courts of Appeal rejected the appellants' constitutional challenges.

[14] In what follows, I will set out the facts and decisions below for each of these four cases before turning to the legal analysis that applies to all of them.

A. *Quebec*

(1) Court of Quebec

(a) *Alex Boudreault, 2015 QCCQ 8504*

[15] Alex Boudreault was 21 years old at the date of sentencing. He had no high school education, having quit school at age 15. He had never held a steady job and he had had no income for almost two years. The most serious crimes for which he was sentenced were committed at a time when he was homeless, unemployed, and addicted to marijuana.

[16] Mr. Boudreault pleaded guilty on September 23, 2013 to four summary charges of breach of probation. Four months later, he also pleaded guilty to seven counts of breaking and entering, one count of attempted breaking and entering, one count of sale of stolen goods, one count of assault with a weapon, and one count of possession of a prohibited weapon. He argued that the mandatory victim surcharge constituted a s. 12 violation either in his own case or in the case of a reasonable hypothetical offender. The sentencing judge determined that he could exercise his discretion with regard to infractions that occurred before the 2013 Amendments. As such, he reduced the surcharge from \$4,000 to \$1,400. Being of the opinion that the \$1,400 did not constitute cruel and unusual punishment, he dismissed Mr. Boudreault's arguments and imposed the surcharge.

la disposition en invoquant l'art. 12 dans deux demandes distinctes. Si les appelants ont eu des succès mitigés devant les juges de la peine, les cours d'appel respectives ont cependant rejeté leur contestation constitutionnelle.

[14] Dans les paragraphes qui suivent, je rendrai compte des faits et des décisions des juridictions inférieures se rapportant à chacune de ces quatre affaires, pour ensuite entreprendre l'analyse juridique applicable à l'ensemble d'entre elles.

A. *Québec*

(1) Cour du Québec

a) *Alex Boudreault, 2015 QCCQ 8504*

[15] Au moment du prononcé de la peine, Alex Boudreault était âgé de 21 ans. Ayant abandonné l'école à l'âge de 15 ans, il ne possédait aucun diplôme d'études secondaires. Il n'avait jamais occupé d'emploi stable, et n'avait gagné aucun revenu depuis près de deux ans. Les infractions les plus graves pour lesquelles il avait été condamné avaient été commises durant une période où il était sans domicile fixe, sans emploi et dépendant de la marijuana.

[16] Le 23 septembre 2013, M. Boudreault a plaidé coupable à quatre infractions sommaires de manquement à des ordonnances de probation. Quatre mois plus tard, il a également plaidé coupable à sept chefs d'accusation d'introduction par effraction, à un chef de tentative d'introduction par effraction, à un chef de recel, à un chef de voies de fait armées et à un chef de possession d'une arme prohibée. Monsieur Boudreault a fait valoir que la suramende compensatoire obligatoire constitue une violation de l'art. 12, que ce soit à l'égard de sa propre situation ou à l'égard de la situation hypothétique raisonnable d'un autre contrevenant. S'estimant autorisé à exercer son pouvoir discrétionnaire à l'égard des infractions commises avant les modifications de 2013, le juge de la peine a fait passer de 4 000 \$ à 1 400 \$ le montant total de la suramende. Puis, estimant que la suramende compensatoire de 1 400 \$ ne constituait pas une peine cruelle et inusitée, il a rejeté les arguments de M. Boudreault et lui a infligé la suramende.

(2) Quebec Court of Appeal, 2016 QCCA 1907, 343 C.C.C. (3d) 131

[17] Mainville and Schragger J.J.A. dismissed the appeal, but for separate reasons. Mainville J.A. opined that the various provisions that give impecunious offenders time to pay and that limit the state's collection options leave the surcharge in compliance with s. 12: para. 135. Schragger J.A., concurring, found that the jurisprudence of this Court led to the conclusion that s. 12's high bar could not apply to a non-carceral sentence.

[18] Chief Justice Duval Hesler would have allowed the appeal and struck down s. 737 for non-compliance with s. 12 of the *Charter*: paras. 29-30. Since the now-obligatory surcharge applies to every infraction under the *Code*, the Chief Justice reasoned, a careful examination of possible hypothetical scenarios was required in order to assess the law's effects: paras. 5-6. For the Chief Justice, the most compelling hypothetical scenario was based on the appellant's own circumstances. Had he committed all of his crimes after the 2013 Amendments to s. 737, he would have owed a surcharge of \$4,000. Had the Crown chosen to proceed by way of indictment for all of his offences, the surcharge would have risen to \$4,600. In her view, imposing an additional punishment of \$4,600 on a person whose total annual income is \$4,800 is incompatible with human dignity: para. 109. She concluded that

... such a surcharge would be clearly and grossly disproportionate. In the best of cases, such a surcharge would translate into monthly payments made over the course of six years, five and half weeks of full-time work, or 50 days of imprisonment — in addition to the 36 months of imprisonment already imposed. [Emphasis deleted; para. 124.]

(2) Cour d'appel du Québec, 2016 QCCA 1907

[17] Les juges Mainville et Schragger ont rejeté l'appel, quoique pour des motifs distincts. Ainsi, le juge Mainville s'est dit d'avis que les diverses dispositions permettant qu'un délai de paiement supplémentaire soit accordé aux contrevenants impecunieux, ainsi que celles qui limitent les options de recouvrement s'offrant à l'État, font en sorte que la suramende compensatoire est compatible avec l'art. 12 : par. 135 (CanLII). Souscrivant à ces motifs, le juge Schragger a estimé que la jurisprudence de notre Cour portait à conclure que le critère exigeant pour qu'une violation de l'art. 12 soit établie ne peut s'appliquer à une peine substitutive à l'incarcération.

[18] La juge en chef Duval Hesler aurait, pour sa part, accueilli l'appel et invalidé l'art. 737, au motif que celui-ci est incompatible avec l'art. 12 de la *Charte* : par. 29-30. Suivant son raisonnement, dans la mesure où la suramende, désormais obligatoire, s'applique à toutes les infractions du *Code criminel*, il est nécessaire de procéder à un examen minutieux de situations hypothétiques raisonnables pour pouvoir évaluer les effets de la loi : par. 5-6. Selon la juge en chef, la situation hypothétique la plus convaincante était celle propre à l'appelant. Si toutes les infractions de l'appelant avaient été commises après les modifications apportées à l'art. 737 en 2013, l'appelant aurait eu à payer une suramende de 4 000 \$. Par ailleurs, si la Couronne avait choisi de procéder par voie de mise en accusation pour toutes les infractions commises par l'appelant, le montant de la suramende aurait grimpé à 4 600 \$. Or à ses yeux, le fait d'infliger une peine additionnelle de 4 600 \$ à une personne dont le revenu total annuel est de 4 800 \$ n'est pas compatible avec la dignité humaine : par. 109. La juge en chef a tiré la conclusion suivante :

... une telle suramende serait nettement et exagérément disproportionnée. Dans la meilleure des hypothèses, elle se traduirait par des paiements mensuels étalés sur 6 ans, ou encore 5 semaines et demie de travail à temps plein, ou encore 50 jours d'emprisonnement en sus des 36 mois d'emprisonnement déjà imposés. [Soulignement dans l'original omis; par. 124.]

[19] The Chief Justice did not agree with Mainville J.A. that the provision is saved by the fact that truly impecunious offenders can escape prison time in the event of default. She held, rather, that such a system can effectively extend the sentence of an impecunious person indefinitely, as that person is repeatedly detained and brought before a judge to offer up excuses for why they cannot pay. This routine of committal hearings will quickly become grossly disproportionate: Que. C.A. reasons at paras. 105-6.

[20] Having determined that s. 737, without the judicial discretion that used to exist in the repealed s. 737(5), violated the appellant's s. 12 right, the Chief Justice turned to s. 1 of the *Charter*. She found that s. 1 could not save the surcharge, since where it will never be paid, there is no rational connection between the imposition of the surcharge and the objectives that it seeks to achieve, namely to encourage the accountability of offenders and finance victim support services: para. 130. Further, the Chief Justice found that a sentence that violates s. 12 of the *Charter* because it is grossly disproportionate cannot pass the minimal impairment and proportionality analysis under s. 1: para 131.

B. Ontario

- (1) Ontario Court of Justice and Superior Court of Justice Proceedings
- (a) *Edward Tinker, Kelly Judge, Michael Bondoc and Wesley James Mead, 2014 ONCJ 208, 120 O.R. (3d) 784; 2015 ONSC 2284, 20 C.R. (7th) 174*

[21] Edward Tinker was 55 years old at the time of sentencing. His income, totalling \$1,200 per month, came from Canada Pension Plan and Workers' Compensation benefits. He had no savings. After his rent and costs of medication, Mr. Tinker was left with \$170 per month to pay for food, clothing, utilities, and incidentals. He pleaded guilty to one

[19] La juge en chef a déclaré ne pas se ranger à l'avis du juge Mainville selon lequel la disposition en cause est sauvegardée par le fait que les contrevenants véritablement impécunieux peuvent échapper à une peine d'emprisonnement en cas de défaut de paiement. Elle a soutenu qu'au contraire, un tel régime pouvait, dans les faits, avoir comme conséquence de prolonger indéfiniment la peine d'une personne ainsi démunie, parce que celle-ci serait, à répétition, détenue et amenée devant un juge afin de justifier son incapacité de payer. De telles audiences d'incarcération systématiques prendraient vite un caractère exagérément disproportionné : motifs de la C.A. du Québec, par. 105-106.

[20] Ayant déterminé que, en l'absence de la discrétion judiciaire autrefois conférée par le par. 737(5) désormais abrogé, l'art. 737 porte atteinte aux droits de l'appelant protégés par l'art. 12, la juge en chef s'est penchée sur l'application de l'article premier de la *Charte*. Elle a conclu que celui-ci ne permet pas de sauvegarder la suramende, car si celle-ci n'est jamais payée, il n'y a aucun lien rationnel entre le prononcé de la suramende et les objectifs qu'elle vise, soit accroître la responsabilisation des contrevenants et financer les services de soutien aux victimes : par. 130. De plus, la juge en chef a conclu que la peine qui contrevient à l'art. 12 de la *Charte* en raison de son caractère exagérément disproportionné ne peut satisfaire au critère de l'atteinte minimale et de la proportionnalité en application de l'article premier : par. 131.

B. Ontario

- (1) Instances devant la Cour de justice et la Cour supérieure de justice de l'Ontario
- a) *Edward Tinker, Kelly Judge, Michael Bondoc et Wesley James Mead, 2014 ONCJ 208, 120 O.R. (3d) 784; 2015 ONSC 2284, 20 C.R. (7th) 174*

[21] Au moment du prononcé de la peine, Edward Tinker avait 55 ans. Son revenu mensuel total, qui s'élevait à 1 200 \$, provenait de prestations du Régime de pensions du Canada et d'indemnités pour accident du travail. Il n'avait pas d'économies. Après paiement de son loyer et de ses médicaments, il restait à M. Tinker 170 \$ par mois pour régler les coûts de sa

count of uttering threats and one count of breach of probation. He was sentenced to 26 days, to be served intermittently, followed by 2 years' probation. He faced a \$200 victim surcharge.

[22] Kelly Judge was 51 years old at sentencing. She was legally blind and a recovering alcoholic who also suffered from depression and bipolar disorder. Her monthly income was \$831 from Canada Pension Plan Disability Benefits. Her rent of \$800 per month left her with \$31 per month for other expenses. Ms. Judge pleaded guilty to assault and one count of uttering threats. She was sentenced to a suspended sentence and 18 months' probation, plus a victim surcharge of \$200.

[23] Michael Bondoc was, at the date of sentencing, 24 years old and unemployed. He pleaded guilty to two counts of breach of probation for which he was sentenced to 33 days in custody in addition to the 27 he had already spent in detention. He faced a \$200 victim surcharge.

[24] Wesley James Mead was 46 years old at the date of sentencing. He struggled with mental illness and supported his spouse and child through Ontario Disability Support Program benefits. Mr. Mead pleaded guilty to one count of possession of a weapon for a purpose dangerous to the public, one count of assault, and one count of assault resisting arrest. He was sentenced to a suspended sentence and probation for a period of 18 months, plus a \$300 surcharge.

[25] All four of these appellants challenged s. 737 of the *Code* on the basis of ss. 7, 12, and 15 of the

nourriture, de ses vêtements et des services publics et pour assumer ses dépenses accessoires. Il a plaidé coupable à un chef d'accusation d'avoir proféré des menaces et à un chef d'accusation de manquement à des conditions de probation. Monsieur Tinker a été condamné à une peine d'emprisonnement de 26 jours à purger de façon discontinue, suivie d'une période de probation de 2 ans. Il était donc passible d'une suramende compensatoire de 200 \$.

[22] Kelly Judge était âgée de 51 ans au moment du prononcé de la peine. Aveugle au sens de la loi, elle était également une ancienne alcoolique et souffrait de dépression et de trouble bipolaire. Son revenu mensuel, qui consistait en des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada, était de 831 \$. Déduction faite de son loyer mensuel de 800 \$, il ne lui restait que 31 \$ par mois pour ses autres dépenses. Madame Judge a plaidé coupable à des accusations de voies de fait et à un chef d'accusation d'avoir proféré des menaces. Elle a été condamnée à une période d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à 18 mois de probation, ce à quoi s'ajoutait une suramende de 200 \$.

[23] Au moment du prononcé de la peine, Michael Bondoc était âgé de 24 ans et sans emploi. Il a plaidé coupable à deux chefs d'accusation de manquement à des conditions de probation, pour lesquels il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 33 jours, à laquelle s'ajoutent les 27 jours déjà passés en détention. Il était passible d'une suramende de 200 \$.

[24] Wesley James Mead avait 46 ans au moment du prononcé de la peine. Il avait des problèmes de santé mentale et subvenait aux besoins de son épouse et de son enfant grâce à des prestations du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. Monsieur Mead a plaidé coupable à un chef d'accusation de port d'arme dans un dessein dangereux pour la paix publique, à un chef de voies de fait et à un chef de voies de fait dans l'intention de résister à une arrestation. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis, de même qu'à 18 mois de probation, auxquels s'ajoutait une suramende de 300 \$.

[25] Les quatre appelants qui précèdent ont tous contesté la validité de l'art. 737 du *Code criminel*

Charter. Only their ss. 7 and 12 claims were argued before this Court. Beninger J. for the Ontario Court of Justice found that the mandatory victim surcharge infringed s. 7 by arbitrarily and disproportionately violating the offenders' security of the person. This violation was not saved by s. 1. That holding was overturned on appeal to the Superior Court, per Glass J., who determined that neither s. 7 nor s. 12 were violated by the surcharge.

(b) *Garrett Eckstein, 2015 ONCJ 222, [2015] O.J. No. 1869 (QL)*

[26] Garrett Eckstein was 19 years old and unemployed at the time of sentencing. He pleaded guilty to the offences of robbery, conspiracy to commit robbery, and breach of probation. The Crown proceeded by indictment on all charges. Consequently, in addition to a sentence of 8 months' incarceration and 18 months' probation, the sentencing judge was obliged to impose a \$600 mandatory surcharge.

[27] Mr. Eckstein argued that, if not in his own case, the victim surcharge violates the s. 12 right of a reasonable hypothetical offender like the one in *R. v. Michael*, 2014 ONCJ 360, 121 O.R. (3d) 244. *Michael*, which declared the surcharge to be inapplicable because it constituted cruel and unusual punishment, had been decided a few months previously by Eckstein's sentencing judge, Paciocco J. Between that case and the sentencing of Mr. Eckstein, the Ontario Superior Court rendered its decision in *Tinker*. As set out above, that decision found no violation of s. 7. Paciocco J. made clear that if *Tinker* were only persuasive authority, he would not have followed it. However, as it was binding on him, he rejected the constitutional challenge and imposed the victim surcharge.

en se fondant sur les art. 7, 12 et 15 de la *Charte*. Seules les contestations fondées sur les art. 7 et 12 de la *Charte* ont été débattues devant la Cour. Le juge Beninger, de la Cour de justice de l'Ontario, a conclu que la suramende compensatoire obligatoire viole l'art. 7 en portant atteinte, de façon arbitraire et disproportionnée, au droit des contrevenants à la sécurité de leur personne. Il a conclu que cette atteinte ne peut être sauvegardée par application de l'article premier de la *Charte*. Cette décision a été infirmée lors de l'appel interjeté devant la Cour supérieure de justice; le juge Glass a établi que la suramende ne viole ni l'art. 7 ni l'art. 12 de la *Charte*.

b) *Garrett Eckstein, 2015 ONCJ 222, [2015] O.J. No. 1869 (QL)*

[26] Garrett Eckstein avait 19 ans et était sans emploi au moment du prononcé de la peine. Il a plaidé coupable à des infractions de vol qualifié, de complot en vue de commettre un vol qualifié et de manquement aux conditions de probation. La Couronne a procédé par voie de mise en accusation relativement à toutes ces infractions. En conséquence, en plus d'une peine de 8 mois d'incarcération assortie de 18 mois de probation, le juge de la peine était tenu d'infliger à M. Eckstein une suramende obligatoire de 600 \$.

[27] Monsieur Eckstein a soutenu que, si ce n'est que pour ce qui le concerne, la suramende compensatoire viole le droit que garantit l'art. 12 aux contrevenants dans une situation hypothétique raisonnable comme celui en cause dans *R. c. Michael*, 2014 ONCJ 360, 121 O.R. (3d) 244. La décision *Michael* — où la suramende compensatoire avait été déclarée inapplicable au motif qu'elle constituait une peine cruelle et inusitée — avait été rendue quelques mois plus tôt par le juge chargé de déterminer la peine de M. Eckstein, le juge Paciocco. Or, entre la décision *Michael* et le prononcé de la peine de M. Eckstein, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu sa décision dans *Tinker*, où elle concluait à l'absence de violation de l'art. 7. Le juge Paciocco a indiqué clairement que si la décision *Tinker* n'avait été qu'un précédent ayant une certaine force persuasive, il ne s'y serait pas conformé. Cependant, puisqu'il était lié par cette décision, il a rejeté la contestation constitutionnelle et infligé la suramende compensatoire.

(c) *Daniel Larocque, 2014 ONCJ 428; 2015 ONSC 5407*

[28] Daniel Larocque was 22 years old at the time of sentencing. He lived in extreme poverty, suffered from addiction, and had serious mental health issues. He was placed with a children's aid society as a child and had abused alcohol and drugs since he was a teenager. He had never had a full-time job. He paid for his food and housing with disability benefits, leaving him with \$136 per month for all other expenses.

[29] He pleaded guilty to seven counts: two counts of mischief, three counts of assault, one count of uttering threats, and one count of possession. He was, therefore, subject to a victim surcharge of \$700, which he argued constituted a violation of s. 12 of the *Charter*. Legault J. determined that the s. 12 violation was made out and could not be justified under s. 1.

[30] On appeal to the Ontario Superior Court, Lacelle J. allowed the appeal, holding that the sentencing judge had erred in finding a s. 12 breach. Lacelle J. also reasoned that the sentencing judge had erred in law by speculating on Mr. Larocque's future circumstances, contrary to this Court's holding in *R. v. Wu*, 2003 SCC 73, [2003] 3 S.C.R. 530.

(2) Ontario Court of Appeal, 2017 ONCA 552, 136 O.R. (3d) 718

[31] This is the decision for all three appeals from Ontario. The court concluded that the victim surcharge regime is constitutional and does not violate s. 7 or s. 12 of the *Charter*.

[32] Pardu J.A. began by outlining the legislative safeguards that, in her view, limit the effects of the surcharge: (1) offenders can apply for extensions of

c) *Daniel Larocque, 2014 ONCJ 428; 2015 ONSC 5407*

[28] Daniel Larocque était âgé de 22 ans au moment du prononcé de la peine. Il vivait dans une extrême pauvreté et souffrait de dépendances et de graves problèmes de santé mentale. Enfant, il avait été placé sous les soins d'une société d'aide à l'enfance, et il consommait de l'alcool et des drogues de façon abusive depuis son adolescence. Il n'avait jamais occupé un emploi à temps plein. Une fois sa nourriture et son logement payés à l'aide des prestations d'invalidité qu'il touchait, il lui restait 136 \$ par mois pour toutes ses autres dépenses.

[29] M. Larocque a plaidé coupable à sept chefs d'accusation, soit deux chefs de méfait, trois chefs de voies de fait, un chef d'avoir proféré des menaces et un chef de possession de stupéfiants. Il était donc passible d'une suramende compensatoire de 700 \$, qui constitue, selon ses allégations, une violation de l'art. 12 de la *Charte*. Le juge Legault a statué que la violation de l'art. 12 de la *Charte* avait été établie, et qu'elle ne pouvait se justifier au regard de l'article premier.

[30] Saisie de l'appel interjeté devant la Cour supérieure de l'Ontario, la juge Lacelle a accueilli ce dernier, estimant que le juge de la peine avait eu tort de conclure à l'existence d'une violation de l'art. 12. De l'avis de la juge Lacelle, le juge de la peine avait également commis une erreur de droit en se livrant à des conjectures sur la situation future de M. Larocque, contrairement aux conclusions de notre Cour dans l'arrêt *R. c. Wu*, 2003 CSC 73, [2003] 3 R.C.S. 530.

(2) Cour d'appel de l'Ontario, 2017 ONCA 552, 136 O.R. (3d) 755

[31] Il s'agit de la décision relative aux trois appels provenant de l'Ontario. La Cour d'appel a conclu que le régime de la suramende compensatoire est constitutionnel, et qu'il ne viole ni l'art. 7 ni l'art. 12 de la *Charte*.

[32] La juge Pardu a d'abord exposé les garanties législatives qui, à son avis, limitent les conséquences de la suramende : (1) le contrevenant peut demander

time to pay; (2) provided an offender has such an extension he or she will not be found in default; and (3) according to s. 734.7 of the *Code*, even in the event of default, an offender who lacks the means to pay cannot be sentenced to jail at a committal hearing.

[33] The court then turned to s. 7. It held that although the liberty interest is engaged because offenders may be compelled to appear at a committal hearing, the deprivation of liberty is in accordance with the principles of fundamental justice. Pardu J.A. held that the law is not overbroad because there is a rational connection between compelling even impecunious offenders to appear at a committal hearing and the purpose of holding offenders accountable to victims of crime. She also held it is not grossly disproportionate because the regime's laudable goals outweigh the comparatively minimal effect on the liberty interest.

[34] Pardu J.A. went on to reject the s. 12 claim. She acknowledged that imposing a fine on the offenders would be disproportionate. Relying on *R. v. Pham* (2002), 167 C.C.C. (3d) 570 (Ont. C.A.), however, she held that any negative effects are attenuated by the legislative safeguards set out above. If disproportionate, the law is not grossly disproportionate.

IV. Issues

[35] These appeals raise the following issues:

1. Does the mandatory victim surcharge set out in s. 737 of the *Code* violate s. 12 of the *Charter*?
2. Does the mandatory victim surcharge set out in s. 737 of the *Code* violate s. 7 of the *Charter*?

des prorogations du délai de paiement; (2) pourvu qu'une telle prorogation lui ait été accordée, le contrevenant ne sera pas en situation de défaut; et (3) selon l'art. 734.7 du *Code criminel*, même en cas de défaut, le contrevenant qui n'a pas les moyens de payer ne peut être condamné à l'emprisonnement à l'issue d'une audience relative à l'incarcération.

[33] La Cour d'appel s'est ensuite penchée sur l'art. 7. Elle a conclu que, bien que le droit à la liberté des contrevenants soit effectivement en jeu parce que ceux-ci pourraient être contraints de comparaître à une audience relative à l'incarcération, pareille privation de liberté est conforme aux principes de justice fondamentale. La juge Pardu a en effet conclu que la disposition visée n'a pas une portée excessive parce qu'il existe un lien rationnel entre le fait de contraindre un contrevenant, même impecunieux, à comparaître à une audience relative à l'incarcération et l'objectif de tenir les contrevenants responsables envers les victimes d'actes criminels. Elle a ajouté que cette disposition n'est pas exagérément disproportionnée, puisque les objectifs louables du régime de la suramende l'emportent sur les effets relativement minimes de celui-ci sur le droit à la liberté.

[34] La juge Pardu a ensuite rejeté la contestation fondée sur l'art. 12. Elle a reconnu que l'infliction d'une amende aux contrevenants serait disproportionnée. Néanmoins, s'appuyant sur l'arrêt *R. c. Pham* (2002), 167 C.C.C. (3d) 570 (C.A. Ont.), elle a conclu que les effets négatifs se trouvent atténués par les garanties législatives mentionnées précédemment. Si la disposition en cause est disproportionnée, elle ne l'est pas de façon exagérée.

IV. Questions en litige

[35] Les présents pourvois soulèvent les questions suivantes :

1. La suramende compensatoire obligatoire prévue à l'art. 737 du *Code criminel* viole-t-elle l'art. 12 de la *Charte*?
2. La suramende compensatoire obligatoire prévue à l'art. 737 du *Code criminel* viole-t-elle l'art. 7 de la *Charte*?

3. If either s. 12 or s. 7 is violated, is the surcharge saved under s. 1 of the *Charter*?
4. If it cannot be saved, what is the appropriate remedy?

V. Analysis

[36] For the reasons that follow, the mandatory victim surcharge constitutes punishment, engaging s. 12 of the *Charter*. I conclude that the imposition and enforcement of the surcharge on the poorest individuals among us result in cruel and unusual punishment. Consequently, s. 737 of the *Code* violates s. 12 and cannot be saved under s. 1. Given this holding, I do not need to consider whether s. 7 is infringed.

A. *Section 12*

(1) Section 12 Is Engaged — The Victim Surcharge Is Punishment

[37] The respondents do not dispute that s. 12 is engaged. They acknowledge that if the victim surcharge is not punishment, it is at least a form of “treatment”. Nonetheless, in my view, it is worth clarifying that the victim surcharge constitutes punishment.

[38] The meaning of punishment has been explored in some detail in this Court’s jurisprudence on ss. 11(h) and 11(i) of the *Charter*: see e.g. *R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 S.C.R. 541; *R. v. Rodgers*, 2006 SCC 15, [2006] 1 S.C.R. 554; *Canada (Attorney General) v. Whaling*, 2014 SCC 20, [2014] 1 S.C.R. 392; *R. v. K.R.J.*, 2016 SCC 31, [2016] 1 S.C.R. 906. The appellants and certain interveners argue forcefully that the test from this jurisprudence should also apply in the s. 12 context. I agree that punishment should be defined consistently across ss. 11 and 12 of the *Charter*.

3. S’il y a violation de l’art. 12 ou de l’art. 7, la disposition prévoyant la suramende peut-elle être sauvegardée par application de l’article premier de la *Charte*?
4. Si la disposition prévoyant la suramende ne peut être sauvegardée, quelle réparation convient-il d’accorder?

V. Analyse

[36] Pour les motifs qui suivent, la suramende compensatoire obligatoire constitue une peine, ce qui fait intervenir l’art. 12 de la *Charte*. Je conclus que l’infliction de la suramende aux personnes les plus démunies d’entre nous et l’exécution de celle-ci donnent lieu à une peine cruelle et inusitée. En conséquence, l’art. 737 du *Code criminel* viole l’art. 12 et ne peut être sauvegardé par l’application de l’article premier. Compte tenu de cette conclusion, je n’ai pas à examiner s’il y a eu violation de l’art. 7.

A. *Article 12*

(1) L’article 12 s’applique — la suramende compensatoire constitue une peine

[37] Les intimés ne contestent pas qu’en l’espèce, l’art. 12 s’applique. Ils reconnaissent que, si la suramende compensatoire n’est pas une peine, elle constitue à tout le moins une forme de « traitement ». Toutefois, il me paraît important de préciser que la suramende compensatoire est une peine.

[38] La question de ce qui constitue une peine a été abordée en détail dans la jurisprudence de la Cour portant sur les al. 11h) et 11i) de la *Charte* : voir p. ex. *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541; *R. c. Rodgers*, 2006 CSC 15, [2006] 1 R.C.S. 554; *Canada (Procureur général) c. Whaling*, 2014 CSC 20, [2014] 1 R.C.S. 392; *R. c. K.R.J.*, 2016 CSC 31, [2016] 1 R.C.S. 906. Les appelants et certains intervenants soutiennent fermement que le critère défini dans cette jurisprudence devrait également s’appliquer dans le contexte de l’art. 12. Je conviens que la peine devrait recevoir la même acception aux art. 11 et 12 de la *Charte*.

[39] The most recent articulation of the test for punishment requires the claimant to show that the state action “(1) . . . is a consequence of conviction that forms part of the arsenal of sanctions to which an accused may be liable in respect of a particular offence, and either (2) . . . is imposed in furtherance of the purpose and principles of sentencing, or (3) . . . has a significant impact on an offender’s liberty or security interests”: *K.R.J.*, at para. 41.

[40] This test is clearly met in this case. The surcharge flows directly and automatically from conviction. A consequence that Parliament itself describes as punishment will form part of the arsenal of sanctions. Here, s. 737(1) itself sets out that the victim surcharge must apply “in addition to any other punishment imposed on the offender”. A plain reading of the words “in addition to”, “other” and “punishment” indicates that Parliament intended to create a further punishment that would apply in addition to any other punishment.

[41] Not only does s. 737(9) generally equate the terms “fine” and “surcharge,” the victim surcharge functions in substance like a fine — a paradigmatic form of punitive sanction: *Wigglesworth*, at p. 561. It is difficult to understand how a fine could be an established punishment, but a 30 percent mandatory addition to any “fine” could be something else. Section 716 of the *Code* defines a fine as “a pecuniary penalty or other sum of money” that “does not include restitution”. The victim surcharge is clearly a pecuniary penalty that is not restitution even though the programs funded by the surcharge may indirectly benefit victims. The surcharge does not require the offender to pay a specific victim in proportion to damage caused. Rather, every offender must pay a set amount to the state. Its purpose is also to sanction offenders by depriving them of their funds.

[39] Suivant sa dernière formulation, le critère permettant d’assimiler une mesure à une peine exige du demandeur qu’il démontre que la mesure de l’État : « (1) [. . .] est une conséquence d’une déclaration de culpabilité qui fait partie des sanctions dont est passible un accusé pour une infraction donnée et (2) soit elle est conforme à l’objectif et aux principes de la détermination de la peine, (3) soit elle a une grande incidence sur le droit du contrevenant à la liberté ou à la sécurité » : *K.R.J.*, par. 41.

[40] Ce critère est manifestement respecté en l’espèce. La suramende découle directement et automatiquement de la déclaration de culpabilité. Une conséquence que le législateur lui-même qualifie de peine fera partie des sanctions dont est passible un accusé. Dans le cas qui nous occupe, le par. 737(1) lui-même précise que la suramende compensatoire doit s’appliquer au contrevenant « en plus de toute autre peine qui lui est infligée ». Lus selon leur sens ordinaire, les termes « en plus de », « autre » et « peine » dénotent que le législateur avait l’intention de créer une peine supplémentaire qui s’ajouterait à toute autre peine.

[41] Non seulement le par. 737(9) assimile de façon générale les termes « amende » et « suramende », mais la suramende compensatoire fonctionne, pour l’essentiel, comme une amende — une forme paradigmatique de sanction punitive : *Wigglesworth*, p. 561. Étant donné qu’il est établi qu’une amende constitue une peine, il est difficile de saisir comment l’ajout obligatoire d’un montant représentant 30 % de toute amende pourrait en être autrement. Selon la définition prévue à l’art. 716 du *Code criminel*, l’« amende » s’entend d’une « [p]eine pécuniaire ou autre somme d’argent, à l’exclusion du dédommagement ». La suramende compensatoire est sans nul doute une sanction pécuniaire qui ne constitue pas un dédommagement, même si les victimes peuvent bénéficier indirectement des programmes financés au moyen de la suramende. La suramende n’exige pas du contrevenant qu’il verse à une victime en particulier un montant proportionnel au préjudice causé : chaque contrevenant doit plutôt payer à l’État un montant fixe. Elle a également pour objet de sanctionner les contrevenants en les privant de sommes d’argent.

[42] Regarding the other two branches of the test, by the respondents' own admission, the victim surcharge is intended to further the purpose and principles of sentencing. The Ontario Crown submits that one objective of the victim surcharge is "increasing offenders' accountability to victims and promoting a sense of responsibility in offenders": R.F., Attorney General of Ontario, at para. 41. Irrespective of whether the surcharge can actually accomplish this goal in respect of impecunious offenders, the goal falls squarely within the purpose of sentencing set out in s. 718(f) of the *Code*: "to promote a sense of responsibility in offenders, and acknowledgment of the harm done to victims or to the community".

[43] The above is enough to meet this Court's test for punishment. Nonetheless, as set out in more detail below, the victim surcharge also has a significant impact on the liberty, security, equality, and dignity of those subject to its application.

[44] In short, applying the test from *K.R.J.* to the text, objectives, and effects of the victim surcharge regime leads to the inexorable conclusion that it constitutes punishment.

(2) Section 12 Is Infringed — The Victim Surcharge Is Cruel and Unusual

[45] Since the victim surcharge constitutes a form of punishment, the next step is to determine whether that punishment is cruel and unusual. As this Court has stated many times, demonstrating a breach of s. 12 of the *Charter* is "a high bar": *R. v. Lloyd*, 2016 SCC 13, [2016] 1 S.C.R. 130, at para. 24. The impugned punishment must be more than merely disproportionate or excessive. Rather, "[i]t must be 'so excessive as to outrage standards of decency' and 'abhorrent or intolerable' to society": *Lloyd*, at para. 24, citing *R. v. Morrisey*, 2000 SCC 39, [2000] 2 S.C.R. 90, at para. 26; see also *R. v. Ferguson*, 2008

[42] En ce qui a trait aux deux autres volets du critère, de l'aveu même des intimés, la suramende compensatoire vise à faciliter la réalisation de l'objectif du prononcé des peines et l'application des principes de celui-ci. La procureure générale de l'Ontario, quant à elle, fait valoir que l'un des objectifs de la suramende compensatoire est d'[TRADUCTION] « accroître la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes et de susciter chez eux une prise de conscience de leurs responsabilités » : m.i., procureure générale de l'Ontario, par. 41. Sans égard à la question de savoir si la suramende peut véritablement permettre la réalisation de cet objectif à l'égard des contrevenants impecunieux, celui-ci cadre parfaitement avec l'objectif du prononcé des peines, énoncé en ces termes à l'al. 718f) du *Code criminel* : « susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes ou à la collectivité ».

[43] Les éléments qui précèdent sont suffisants pour satisfaire au critère établi par la Cour permettant d'assimiler une mesure à une peine. Cela étant dit, comme je l'exposerai plus en détail ci-dessous, la suramende compensatoire a également une incidence importante sur la liberté, la sécurité, l'égalité et la dignité des personnes assujetties à son application.

[44] En résumé, l'application du critère défini dans *K.R.J.* au libellé, aux objectifs et aux effets du régime de la suramende compensatoire mène inexorablement à la conclusion que celle-ci constitue une peine.

(2) Il y a violation de l'art. 12 — La suramende compensatoire est une peine cruelle et inusitée

[45] Puisque la suramende compensatoire est une forme de peine, la prochaine étape consiste à établir s'il s'agit d'une peine cruelle et inusitée. Ainsi que la Cour l'a affirmé à maintes reprises, la « barre [est] haute » lorsqu'il s'agit de démontrer l'existence d'une violation de l'art. 12 de la *Charte* : *R. c. Lloyd*, 2016 CSC 13, [2016] 1 R.C.S. 130, par. 24. La peine contestée ne peut être simplement disproportionnée ou excessive : « elle doit être "excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine", en plus d'être "odieuse ou intolérable" pour la société » : *Lloyd*, par. 24, citant *R. c. Morrisey*, 2000

SCC 6, [2008] 1 S.C.R. 96, at para. 14. It is only on “rare and unique occasions” that a sentence will infringe s. 12, as the test is “very properly stringent and demanding”: *Steele v. Mountain Institution*, [1990] 2 S.C.R. 1385, at p. 1417.

[46] Where a mandatory minimum sentence is challenged, this Court has set out a two-step inquiry for determining whether that sentence is grossly disproportionate. First, a court must determine what would constitute a proportionate sentence for the offence according to the principles of sentencing in the *Code*. Second, a court must ask whether the mandatory punishment is grossly disproportionate when compared to the fit sentence for either the claimant or for a reasonable hypothetical offender: see *R. v. Nur*, 2015 SCC 15, [2015] 1 S.C.R. 773, at paras. 46 and 77.

[47] The present appeals do not involve a typical mandatory minimum sentence for a specific offence. Rather, they concern the imposition of a universal punishment that is added without exception to all offences, and for each and every offence, to the other punishment imposed at sentencing. Despite these differences, *Nur* requires us to address, in these appeals, the following ultimate question: does the victim surcharge render the sentences of either the appellants or a reasonable hypothetical offender grossly disproportionate based on its overall impact and effects?

[48] In answering that question in previous decisions, this Court has taken into consideration, among other things, whether the punishment is necessary to achieve a valid penal purpose, the effects of the punishment on the actual or a hypothetical offender, whether the punishment is founded on recognized sentencing principles, and whether there are valid alternatives to the punishment: *R. v. Smith*, [1987] 1 S.C.R. 1045, at p. 1072; *R. v. Goltz*, [1991] 3 S.C.R. 485, at p. 500; Ont. C.A. reasons, at para. 130. These possible considerations help us

CSC 39, [2000] 2 R.C.S. 90, par. 26; voir aussi *R. c. Ferguson*, 2008 CSC 6, [2008] 1 R.C.S. 96, par. 14. Il ne sera décidé que « très rarement » qu’une peine contrevient à l’art. 12, puisque le critère permettant d’en juger « est à bon droit strict et exigeant » : *Steele c. Établissement Mountain*, [1990] 2 R.C.S. 1385, p. 1417.

[46] Pour le cas où une peine minimale obligatoire est contestée, la Cour a mis au point une méthode d’analyse en deux étapes permettant d’établir si la peine est exagérément disproportionnée. Premièrement, le tribunal doit déterminer ce qui constituerait une peine proportionnée à l’infraction en fonction des principes de détermination de la peine prévus dans le *Code criminel*. Deuxièmement, il doit chercher à savoir si la peine obligatoire est exagérément disproportionnée par rapport à la peine juste pour le demandeur ou pour un autre contrevenant placé dans une situation hypothétique raisonnable : voir *R. c. Nur*, 2015 CSC 15, [2015] 1 R.C.S. 773, par. 46 et 77.

[47] Les présents pourvois ne portent pas sur une peine minimale obligatoire type infligée pour une infraction donnée; il est plutôt question d’une peine universelle qui est infligée, sans exception, pour toutes les infractions — et pour chacune des infractions — qui s’ajoute à l’autre peine infligée lors du prononcé de la peine. Malgré ces différences, l’arrêt *Nur* commande que nous répondions, en définitive, à la question suivante : en raison de l’ensemble de ses effets, la suramende compensatoire rend-elle exagérément disproportionnée la peine infligée aux appelants ou à un contrevenant dans une situation hypothétique raisonnable?

[48] Lorsqu’elle a répondu à cette question dans des arrêts antérieurs, la Cour s’est notamment demandé si la peine est nécessaire pour atteindre un objectif pénal régulier; quels sont les effets de la peine sur le contrevenant en cause ou sur un contrevenant hypothétique; si la peine repose sur des principes reconnus en matière de détermination de la peine; et s’il existe des solutions de rechange valables à la peine : *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045, p. 1072; *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485, p. 500; motifs de la C.A. Ont., par. 130. Ces considérations possibles

address the ultimate question, but are not required parts of a rigid test. Nor is any one determinative of the outcome: *R. v. Latimer*, 2001 SCC 1, [2001] 1 S.C.R. 3, at para. 75. While not explicitly labelled as such, the first three of these elements underpinned this Court's analysis in *Nur* (at para. 83) and *Lloyd* (at paras. 26-33). I find some of them useful to consider in these appeals as well. In *Smith*, the Court mentioned another possible consideration: the existence of valid alternatives to the punishment. This consideration has provided less guidance to courts at the breach stage of the analysis and is often treated by this Court as part of the s. 1 analysis under the minimal impairment branch of *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103. I propose to follow that trend below.

(a) *Choosing a Representative Offender*

[49] This Court's decision in *Nur* instructs that the analysis of gross disproportionality should first assess the individual or individuals before the court. If the sentence is not grossly disproportionate in their case, the court must then ask whether the effects on a reasonable hypothetical offender are grossly disproportionate: para. 77.

[50] Of the four appeals, the appellants in *Boudreauult* and *Larocque* argued that, in their own particular circumstances, the effects of the victim surcharge are grossly disproportionate. As set out above, Mr. Boudreauult lives in poverty. At the time of sentencing he was homeless, unemployed, and addicted to marijuana. He has never had a steady income and, given that he did not complete high school, his earning potential is likely very low. He faced a surcharge of \$1,400.

[51] Mr. Larocque has lived a life of considerable hardship. He grew up in the care of the children's aid

nous aident à nous prononcer sur l'ultime question à trancher, mais elles ne font pas partie d'un critère rigide. Aucune d'elles ne sera, à elle seule, déterminante quant à l'issue : *R. c. Latimer*, 2001 CSC 1, [2001] 1 R.C.S. 3, par. 75. Même si elles n'ont pas été explicitement présentées en tant que telles, les trois premières considérations susmentionnées sous-tendaient l'analyse de la Cour dans les arrêts *Nur* (par. 83) et *Lloyd* (par. 26-33). J'estime que certaines d'entre elles sont utiles pour les fins de notre analyse en l'espèce. Dans l'arrêt *Smith*, la Cour a mentionné un autre élément pouvant éventuellement être pris en compte, soit l'existence de solutions de rechange valables à la peine. Cet élément fournit moins de précision aux tribunaux à l'étape de la détermination de l'existence d'une violation, et il a souvent été traité par la Cour dans le cadre de l'analyse fondée sur l'article premier, sous le volet de l'atteinte minimale du test de l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103. Je propose plus loin de suivre cette tendance.

a) *Le choix d'un contrevenant représentatif*

[49] Il découle de l'arrêt *Nur* de la Cour que le tribunal, lors de l'analyse du caractère exagérément disproportionné d'une peine, devrait d'abord examiner le cas des personnes accusées. Si la peine infligée n'est pas exagérément disproportionnée en ce qui les concerne, le tribunal devra alors se demander si les effets de cette même peine seraient exagérément disproportionnés dans le cas hypothétique raisonnable d'un autre contrevenant : par. 77.

[50] Parmi les quatre pourvois, les appelants dans les affaires *Boudreauult* et *Larocque* ont soutenu que, dans leur situation particulière, la suramende compensatoire a des effets exagérément disproportionnés. Comme je l'ai précisé précédemment, M. Boudreauult vit dans la pauvreté. Au moment du prononcé de la peine, il était sans domicile fixe et sans emploi et souffrait d'une dépendance à la marijuana. Il n'a jamais disposé d'un revenu stable et, compte tenu du fait qu'il n'a pas terminé son secondaire, son potentiel salarial est vraisemblablement très faible. Il était passible d'une suramende de 1 400 \$.

[51] La vie de M. Larocque a été emplie de difficultés considérables. Il a grandi sous la protection de

society and today suffers from serious drug addiction and mental illness. He has also been deeply impecunious. He has only disability benefits that leave him with \$136 per month once he has paid for food and housing. He faced a surcharge of \$700.

[52] In *Eckstein*, on the other hand, the appellant did not argue that the victim surcharge would be grossly disproportionate in his case. Instead, he relied on a reasonable hypothetical offender, which was based on the actual individual before the court in *Michael*. In that case, Paciocco J. found that Mr. Michael is an Inuit man from Iqaluit who lived in Ottawa. He was homeless and lived on a street allowance of \$250 per month. He often used that money to buy alcohol, to which he was addicted. He was convicted of multiple simple assaults, mischief damaging property, and breaches of probation. He faced a victim surcharge of \$900: *Michael*, at paras. 36-46.

[53] The *Tinker* appellants restricted their submissions to s. 7 and relied on the submissions of the other appellants on s. 12. I would note, however, that these appellants too lived in serious poverty and faced some combination of addiction, mental illness, and disability.

[54] When examined together, the circumstances of the actual appellants, Mr. Boudreault and Mr. Larocque, and the reasonable hypothetical offender, Mr. Michael, reveal striking similarities. All live in serious poverty. All have precarious housing situations. All struggle with addiction. In addition, Mr. Larocque and Mr. Michael grew up under child protection and have physical disabilities. Mr. Michael is Indigenous.

la société d'aide à l'enfance et, aujourd'hui, il souffre de graves problèmes de toxicomanie et de santé mentale. Il a également été profondément impécunieux. Il ne peut compter que sur des prestations d'invalidité, dont il ne lui reste que 136 \$ par mois une fois qu'il a payé sa nourriture et son logement. Il était quant à lui passible d'une suramende de 700 \$.

[52] Dans l'affaire *Eckstein*, en revanche, l'appellant n'a pas fait valoir que la suramende compensatoire serait exagérément disproportionnée dans son cas. Il a plutôt invoqué la situation hypothétique raisonnable d'un autre contrevenant, qui se fondait sur celle de l'accusé dans l'affaire *Michael*. Dans sa décision, le juge Paciocco a constaté que M. Michael était un Inuit originaire d'Iqaluit qui vivait à Ottawa. Sans domicile fixe, il touchait une allocation pour personnes itinérantes de 250 \$ par mois. Il utilisait souvent cet argent pour s'acheter de l'alcool, substance dont il était dépendant. Il a été reconnu coupable de multiples voies de fait simples, de méfaits pour avoir endommagé des biens et de manquement aux conditions de probation. Il était passible d'une suramende compensatoire de 900 \$: *Michael*, par. 36-46.

[53] Les appelants *Tinker* ont présenté des arguments portant uniquement sur l'art. 7, et se sont appuyés sur les arguments des autres appelants concernant l'art. 12. Je tiens à souligner, toutefois, que les appelants *Tinker* vivaient eux aussi dans une grande pauvreté et qu'ils étaient aux prises avec divers problèmes de toxicomanie, de maladie mentale et d'incapacité.

[54] Lorsqu'on les examine ensemble, les situations respectives des appelants en cause, MM. Boudreault et Larocque, et la situation hypothétique raisonnable d'un autre contrevenant, M. Michael, révèlent des ressemblances frappantes. Tous vivent dans une grande pauvreté. Tous sont dans une situation précaire en matière de logement. Tous sont aux prises avec des problèmes de dépendance. De surcroît, MM. Larocque et Michael ont tous les deux grandi sous la protection de sociétés d'aide à l'enfance, en plus d'avoir des incapacités physiques. M. Michael est autochtone.

[55] Without a doubt, offenders with some or all of these characteristics appear with staggering regularity in our provincial courts. Given this reality, referring to “hypotheticals” in this case is somewhat of a misnomer. The “reasonable hypothetical” offender urged on this Court is Mr. Michael; not a fabrication, but a real person. In some other cases, the hypotheticals proposed are not living examples, but are the products of reasonably foreseeable applications of the law: of analyzing who might suffer what consequences as the result of a challenged provision. In this case, Mr. Michael’s circumstances are “hypothetical” only in the sense that he is not before the Court as an appellant. However, his personal circumstances are representative of many of those who are subject to this mandatory surcharge, or, as Paciocco J. stated, “Mr. Michael is an exemplar of the tragedy of aboriginal offenders that plays itself out on a daily basis in our criminal courts”: *Michael*, at para. 46. The reality that Mr. Michael was in fact before a court establishes the reasonableness of using his characteristics and his case to measure the constitutionality of the mandatory surcharge. In my view, when we look at these overwhelming similarities, it is not necessary to begin with the actual appellants and then consider a proposed reasonable hypothetical. Rather, all can be analyzed together, as follows.

(b) *The Fit Sentence for the Representative Offenders Would Not Include the Surcharge*

[56] At this stage of the analysis, the question is what a fit sentence would be for the representative offenders according to the general principles of sentencing, in the absence of the impugned provision: *Nur*, at paras. 46 and 77. In other words, it asks what sentencing judges would impose if they retained their discretion to consider the individual circumstances

[55] Il ne fait aucun doute que des contrevenants présentant quelques-unes ou la totalité de ces caractéristiques comparaisent avec une régularité effarante devant nos tribunaux provinciaux. Ainsi, il n’est pas tout à fait approprié, en l’espèce, de parler de « situations hypothétiques ». La « situation hypothétique raisonnable » que l’on fait valoir devant la Cour n’a pas été créée de toutes pièces : il s’agit de la situation d’une vraie personne, M. Michael. Dans d’autres cas, les situations hypothétiques proposées ne sont pas des exemples de personnes réelles, mais sont le fruit d’applications raisonnablement prévisibles de la disposition. Il s’agit alors de concevoir quelles personnes seraient susceptibles de subir les conséquences d’une disposition attaquée, et en quoi consisteraient ces conséquences. En l’espèce, la situation de M. Michael est « hypothétique » uniquement dans la mesure où celui-ci ne se trouve pas devant la Cour en tant qu’appellant. Cependant, ses circonstances personnelles sont représentatives de celles de nombreux autres contrevenants passibles d’une suramende obligatoire, ou, pour reprendre les propos du juge Paciocco : [TRADUCTION] « Monsieur Michael est l’illustration même de la tragédie des contrevenants autochtones qui se déroule quotidiennement devant nos cours de juridiction pénale » : *Michael*, par. 46. Le fait que M. Michael ait bel et bien comparu devant un tribunal démontre le caractère raisonnable d’un recours à ses caractéristiques et circonstances personnelles pour évaluer la constitutionnalité de la suramende obligatoire. À mon sens, lorsque l’on constate de telles ressemblances frappantes, il n’est pas nécessaire d’analyser d’abord la situation des appelants en cause pour ensuite examiner une situation hypothétique raisonnable proposée; ces situations peuvent être analysées ensemble, de la manière suivante.

(b) *La peine juste pour les contrevenants représentatifs ne comprendrait pas la suramende*

[56] À ce stade-ci de l’analyse, il faut déterminer ce qui, en fonction des principes généraux de détermination de la peine mais à l’exclusion de la disposition contestée, constituerait une peine juste pour les contrevenants représentatifs : *Nur*, par. 46 et 77. Autrement dit, il faut se demander quelle peine prononceraient les juges chargés de la détermination

of the offenders and the nature of their offences: *Smith*, at p. 1073. In *Nur*, this part of the analysis required determining the fit sentence that would have been imposed instead of a mandatory minimum. Analogously, the question here is whether a judge who had the discretion to do so would impose the surcharge.

[57] Like the Ontario Court of Appeal, I conclude that the sentencing judges for Mr. Larocque, Mr. Boudreault, and Mr. Michael would not have imposed the surcharge unless required to do so by s. 737 of the *Code*: para. 132. Fit and proportionate sentences would not include a surcharge that sentencing judges rightly concluded would cause undue hardship for offenders as impecunious as these.

[58] This is because sentencing is first and foremost an individualized exercise, which balances the various goals of sentencing, while taking into account the particular circumstances of the offender as well as the nature and number of his or her crimes. When sentencing, the crucial issue on the surcharge is whether or not the particular individuals before the courts are able to pay, and in this case they are not. In a constitutional context, the court is also called upon to consider the rights of particular individuals who may be affected by this punishment in a way that is grossly disproportionate, understanding that people have varied life situations and many are impecunious, impoverished, ill, disabled, addicted and/or otherwise disadvantaged. Given this focus, it is less important that other individuals who are differentially situated may be able to pay, that some other fines set by law may be higher or that the amount of the surcharge depends on the number of offences committed.

[59] The remaining question, then, is whether the mandatory additional punishment of the victim

de celle-ci s'ils disposaient toujours du pouvoir discrétionnaire de prendre en considération les circonstances personnelles des contrevenants ainsi que la nature de leurs infractions : *Smith*, p. 1073. Dans l'arrêt *Nur*, cette partie de l'analyse supposait de déterminer la peine juste qui aurait été infligée en lieu et place de la peine minimale obligatoire prévue. Par analogie, la question à trancher, en l'espèce, est celle de savoir si un juge investi d'un pouvoir discrétionnaire en ce sens infligerait la suramende.

[57] À l'instar de la Cour d'appel de l'Ontario, je conclus que les juges appelés à déterminer les peines respectives de MM. Larocque, Boudreault et Michael n'auraient pas infligé la suramende s'ils n'y avaient pas été tenus par l'art. 737 du *Code criminel* : par. 132. Des peines justes et proportionnées ne comprendraient pas une suramende qui, selon la conclusion tirée à juste titre par les juges de la peine, causerait un fardeau injustifié à des contrevenants aussi démunis que ceux-ci.

[58] Il en est ainsi parce que la détermination de la peine est d'abord et avant tout un processus individualisé, qui met en balance les divers objectifs de la détermination de la peine, tout en tenant compte des circonstances particulières du contrevenant ainsi que de la nature et du nombre des actes criminels qu'il a commis. Lors de la détermination de la peine, la question fondamentale concernant la suramende est celle de savoir si les personnes précises se trouvant devant les tribunaux sont en mesure de la payer, et dans le cas qui nous occupe, elles ne le sont pas. Dans un contexte constitutionnel, le tribunal est aussi appelé à prendre en considération les droits de personnes précises pouvant être touchées par cette sanction d'une façon exagérément disproportionnée, en partant de l'idée que les gens ont diverses situations de vie, certains étant impecunieux, démunis, malades, atteints d'une incapacité ou d'une dépendance ou autrement désavantagés. Dans cette optique, il importe peu que d'autres personnes ayant une situation différente soient capables de payer, que d'autres amendes prévues par la loi soient plus lourdes ou que le montant de la suramende dépende du nombre d'infractions commises.

[59] Il reste donc à décider si la peine additionnelle obligatoire qu'est la suramende compensatoire

surcharge leads to a grossly disproportionate sentence for the offenders at issue.

- (c) *For Certain Appellants and the Reasonable Hypothetical Offender, the Victim Surcharge Is Grossly Disproportionate*

[60] I acknowledge that the victim surcharge is not grossly disproportionate in all cases. For many Canadians, the addition of the surcharge would not render a sentence grossly disproportionate. For an individual with adequate financial capacity, an additional financial punishment of a few hundred dollars per offence could hardly be called grossly disproportionate.

[61] For offenders like Mr. Boudreault, Mr. Larocque, and Mr. Michael, however, the story is very different: the actual imposition, operation, and effects of the mandatory surcharge, when combined, create a grossly disproportionate punishment. In their cases, I conclude that although it advances a valid penal purpose, the mandatory victim surcharge regime creates egregious effects and fundamentally disregards proportionality in sentencing.

- (i) Valid Penal Purpose

[62] The respondents advance two justificatory objectives for the surcharge: (1) raising funds for victim support services, and (2) increasing offenders' accountability to both individual victims of crime and to the community generally. I accept that these are valid penal purposes. That the state provide support services to victims of crime is a laudable goal and that offenders contribute funds to that goal is a defensible choice. Indeed, instilling a sense of accountability in offenders and encouraging acknowledgement of harm done to victims or the community are among the objectives of sentencing set out in s. 718 of the *Code*.

conduit à une peine exagérément disproportionnée pour les contrevenants en l'espèce.

- c) *Pour certains appelants et pour le contrevenant dans une situation hypothétique raisonnable, la suramende compensatoire est exagérément disproportionnée*

[60] Je reconnais que la suramende compensatoire n'est pas exagérément disproportionnée dans tous les cas. Pour de nombreux Canadiens, l'ajout de la suramende ne rendrait pas leur peine exagérément disproportionnée. Pour les personnes ayant une capacité financière adéquate, une sanction pécuniaire additionnelle de quelques centaines de dollars par infraction pourrait difficilement être qualifiée d'exagérément disproportionnée.

[61] Toutefois, pour des contrevenants tels que MM. Boudreault, Larocque et Michael, il en va tout autrement; dans leur cas, l'infliction, le fonctionnement et les effets de la suramende obligatoire, lorsque combinés, créent une peine exagérément disproportionnée. En ce qui concerne ces contrevenants, je conclus que, bien qu'il vise la réalisation d'un objectif pénal régulier, le régime de la suramende compensatoire obligatoire entraîne des conséquences inacceptables et ignore complètement le principe de la proportionnalité de la peine.

- (i) Objectif pénal régulier

[62] Pour justifier la suramende, les intimés font valoir deux de ses objectifs, à savoir : (1) recueillir des fonds pour les services de soutien aux victimes, et (2) accroître la responsabilisation des contrevenants, tant envers les victimes d'actes criminels qu'envers la collectivité en général. J'admets qu'il s'agit d'objectifs pénaux réguliers. Le fait que l'État fournisse des services de soutien aux victimes d'actes criminels est un objectif louable, et faire en sorte que les contrevenants contribuent financièrement à son atteinte est un choix qui se défend. De fait, susciter chez les contrevenants un sentiment de responsabilité et les inciter à reconnaître le tort causé aux victimes ou à la collectivité sont des objectifs du prononcé des peines qui comptent parmi ceux énoncés à l'art. 718 du *Code criminel*.

[63] However, in the case of offenders like Mr. Boudreault, Mr. Larocque, and Mr. Michael, these objectives are not likely to be realized. Regarding the first objective, no funds can be raised from individuals who have none to spare: Que. C.A. reasons, at para. 130 (per Duval Hesler C.J.Q.). Furthermore, as I will elaborate below in my description of the effects of the surcharge, the enforcement of the surcharge against impecunious or impoverished offenders places a significant burden not only on these individuals, but on our courts and penal institutions as well. These measures are likely to cost the government much more than it could ever recoup from this group of offenders and to add to the strain of an already overburdened criminal justice system: *R. v. Cloud*, 2014 QCCQ 464, 8 C.R. (7th) 364, at para. 17; *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631.

[64] Turning to the second objective, the Ontario Court of Appeal held that the surcharge goes “some way towards achieving the valid penal purpose of holding offenders accountable”: para. 142. In my view, however, accountability is best achieved when offenders serve fair, proportionate, and definite sentences. As will be discussed in more detail below, the victim surcharge forces people to endure the possibility of an indeterminate sanction. Imposing a sentence that sets an offender up for failure and prevents them from paying their full debt to society is hardly a means to ensure accountability.

(ii) Effects

[65] The surcharge regime causes four interrelated harms to offenders like Mr. Larocque, Mr. Boudreault, and Mr. Michael. These are (1) the disproportionate financial consequences suffered by the indigent, (2) the threat of detention and/or imprisonment, (3) the threat of provincial collections efforts, and (4) the enforcement of *de facto* indefinite criminal sanctions.

[63] Toutefois, dans le cas de contrevenants tels que MM. Boudreault, Larocque et Michael, ces objectifs sont peu susceptibles d’être atteints. En ce qui concerne le premier objectif, il n’est pas possible d’obtenir de l’argent de la part de personnes qui en sont dépourvues : motifs de la C.A. Qc, par. 130 (la juge en chef Duval Hesler). Qui plus est, comme je l’expliquerai plus loin dans la description des effets de la suramende, l’exécution de celle-ci à l’encontre de contrevenants impécunieux ou démunis impose un lourd fardeau non seulement à ces personnes, mais aussi à nos tribunaux et nos établissements pénitentiaires. En effet, les mesures d’exécution de la suramende risquent de coûter bien plus d’argent au gouvernement qu’il ne pourra jamais en récupérer auprès de ce type de contrevenants, et d’ajouter aux pressions qui s’exercent sur le système de justice criminelle déjà surchargé : *R. c. Cloud*, 2014 QCCQ 464, 8 C.R. (7th) 364, par. 17; *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631.

[64] Pour ce qui est du deuxième objectif, la Cour d’appel de l’Ontario a déclaré que la suramende « contribue jusqu’à un certain point à favoriser l’atteinte de l’objectif pénal valable d’obliger les contrevenants à rendre des comptes » : par. 142. À mon avis, toutefois, la meilleure façon de parvenir à une telle responsabilisation est de faire en sorte que les contrevenants purgent des peines justes, proportionnées et d’une durée déterminée. Comme je l’exposerai en détail plus loin, la suramende compensatoire contraint les gens à vivre avec la possibilité que la sanction soit d’une durée indéterminée. Or l’infliction d’une peine qui voue le contrevenant à l’échec tout en l’empêchant de s’acquitter complètement de sa dette envers la société n’est guère une façon d’assurer sa responsabilisation.

(ii) Effets

[65] Le régime de la suramende entraîne, pour des contrevenants comme MM. Larocque, Boudreault et Michael, quatre préjudices interreliés, soit : (1) les conséquences financières disproportionnées subies par les personnes indigentes; (2) la menace de détention ou d’emprisonnement; (3) le risque d’être la cible de mesures de recouvrement prises par une province, et (4) l’application de sanctions pénales qui ont *de facto* une durée indéfinie.

1. *Disproportionate Financial Consequences*

[66] First, judges imposing the victim surcharge can exercise no discretion in the event that the offender is unable to pay. This creates deeply disproportionate effects for those who are the most impoverished among us. Take Mr. Michael as an example. He had a monthly income of \$250 and, in addition to his sentence, faced a surcharge of \$900. While a \$900 debt may sound relatively modest to some, it is a crushing sum for someone like Mr. Michael, representing, as it does, nearly four months of his income. The effects of the same surcharge will be experienced differently by those who are differently situated.

[67] A full understanding of the adverse effects of the surcharge is fostered by asking what the equivalent levy of four months' salary would be for others in Canada. Looking purely at income, without regard to overall financial status, for someone earning the median income in Canada at 2015 levels (\$70,336), an equivalent fine, calibrated to that income, would be more than \$23,000 (Statistics Canada, *Household income in Canada: Key results from the 2016 Census*, September 13, 2017 (online)). For those earning more than the national median income, the equivalent fine could be several times greater. While these fines are exorbitant, they could still leave these higher earners with the likely ability to pay for the basic necessities of life. The same cannot be said of the representative appellants whose basic living costs are closer to or exceed their income. As the Chief Justice of the Quebec Court of Appeal observed in her reasons, at para. 109, a fine that deprives a person of this much of their livelihood "is excessive to the point of being incompatible with human dignity". Indeed, it can only be described as grossly disproportionate.

[68] Moreover, these severe punishments will be shouldered by offenders like Mr. Boudreault,

1. *Conséquences financières disproportionnées*

[66] Premièrement, les juges qui infligent la suramende compensatoire ne disposent d'aucun pouvoir discrétionnaire dans le cas où le contrevenant est incapable de payer, ce qui occasionne des effets extrêmement disproportionnés pour les plus pauvres d'entre nous. Prenons l'exemple de M. Michael. Son revenu mensuel était de 250 \$ et, en plus de la peine à laquelle il a été condamné, il était passible d'une suramende de 900 \$. Si une dette de 900 \$ peut paraître relativement modeste aux yeux de certains, il s'agit d'une somme écrasante pour quelqu'un comme M. Michael : elle représente pour lui près de quatre mois de revenu. Des gens se trouvant dans une situation différente vivront de manière tout aussi différente les effets d'une suramende du même montant.

[67] Pour bien saisir les effets négatifs de la suramende, il est utile de se demander ce que représenterait l'équivalent d'une ponction de quatre mois de salaire pour d'autres personnes au Canada. Si on examine uniquement le revenu sans tenir compte de la situation financière globale, pour quelqu'un qui gagne le revenu médian au Canada selon les niveaux de 2015 (70 336 \$), une amende équivalente, rajustée en fonction de ce revenu, atteindrait plus de 23 000 \$ (Statistique Canada, *Le revenu des ménages au Canada : faits saillants du Recensement de 2016*, 13 septembre 2017 (en ligne)). Pour les personnes qui gagnent un revenu supérieur au revenu médian au Canada, l'amende équivalente pourrait être beaucoup plus élevée. Or, malgré le montant exorbitant que cela représente, de telles personnes à revenus élevés seraient probablement encore en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. On ne peut cependant en dire autant des appelants représentatifs, pour lesquels les frais de subsistance de base se rapprochent du montant de leurs revenus, ou l'excèdent. Comme l'a fait observer la juge en chef de la Cour d'appel du Québec dans ses motifs, au par. 109, une amende qui prive à ce point une personne de ses moyens de subsistance « est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine ». De fait, la suramende ne peut être qualifiée que d'exagérément disproportionnée.

[68] Qui plus est, de telles peines sévères seront infligées à des contrevenants comme MM. Boudreault,

Mr. Larocque, and Mr. Michael regardless of the extent of their moral culpability. Not infrequently, criminal acts are not committed by dangerous offenders, but rather by desperate, addicted, and marginalized individuals: see e.g. *Michael*, at para. 46. The surcharge must be imposed even if an offender's moral culpability was so low that the sentencing judge decided that they ought to be absolutely or conditionally discharged: s. 737(1) of the *Code*. The surcharge is also imposed in cases where the offences are committed against the administration of justice — crimes that some would consider “victimless” — such as breaches of probation or being illegally at large. That such a severe financial punishment could be imposed in such cases only deepens the depth and degree of disproportion.

2. *Threat of Imprisonment or Detention*

[69] Second, the surcharge is more than a debt owed to the state. As far as impecunious offenders not being incarcerated for non-payment, I recognize that s. 734.7(1)(b) prohibits the issuance of a committal warrant where the offender has a reasonable excuse. Pursuant to this Court's decision in *Wu*, inability to pay constitutes a reasonable excuse. However, offenders who are poor, homeless, and addicted will live with the threat of incarceration, and it is reasonably likely that they will spend at least some time in detention as a result of the surcharge. The threat of prison for non-payment of the surcharge is made black and white for offenders when they are sentenced. In Ontario, when the surcharge is imposed, offenders receive a form created by the province entitled “Fine Order/Victim Surcharge”. The form sets out the amount owing and the modalities of payment. Almost half of the front of the form is dedicated to threatening the offender with imprisonment if he or she fails to pay the amount; the form includes space for the court to calculate the amount of time to be served in default.

Larocque et Michael, quel que soit le degré de leur culpabilité morale. Il n'est pas rare que des actes criminels soient commis non pas par de dangereux délinquants, mais par des individus désespérés, toxicomanes et marginalisés : voir p. ex. *Michael*, par. 46. La suramende doit être infligée même si le degré de culpabilité morale du contrevenant était si faible que le juge de la peine a décidé que celui-ci devait faire l'objet d'une absolution inconditionnelle ou sous conditions : par. 737(1) du *Code criminel*. La suramende est également infligée dans les cas où des infractions contre l'administration de la justice sont commises — des actes criminels que certains peuvent considérer « sans victime » —, par exemple le manquement à des conditions de probation ou le fait d'être illégalement en liberté. Qu'une sanction financière aussi lourde puisse être infligée dans des cas semblables ne fait qu'aggraver la disproportion.

2. *Menace d'emprisonnement ou de détention*

[69] Deuxièmement, la suramende représente davantage qu'une dette envers l'État. Pour ce qui est de l'argument selon lequel les contrevenants impecunieux ne peuvent être incarcérés pour cause de non-paiement, je concède que l'al. 734.7(1)(b) interdit qu'un mandat d'incarcération soit délivré lorsque le contrevenant a une excuse raisonnable. Conformément à l'arrêt *Wu* de la Cour, l'incapacité de payer est une excuse raisonnable. Cependant, les contrevenants qui sont pauvres, sans domicile fixe et qui souffrent de dépendances vivront avec la menace d'être incarcérés, et il est raisonnablement probable qu'ils passeront au moins un certain temps en détention en conséquence de la suramende. Lors du prononcé de leur peine, les contrevenants sont clairement avisés qu'ils risquent l'emprisonnement en cas de non-paiement de la suramende. En Ontario, lorsque la suramende est infligée, les contrevenants reçoivent un formulaire créé par la province et intitulé : [TRADUCTION] « ordonnance de paiement d'une amende/suramende compensatoire ». Le formulaire précise le montant dû et les modalités de paiement. Sur près de la moitié du recto du formulaire, le contrevenant est menacé d'emprisonnement s'il omet de payer le montant, et un espace est prévu sur le formulaire pour que le tribunal calcule la période d'incarcération à purger pour défaut de paiement.

[70] Beyond the threat of prison, it is reasonably likely that these offenders will be detained for at least a short time if they default on the surcharge. In the event of default, the court must hold a committal hearing. A police officer may arrest and detain an offender if the officer is convinced that this is necessary in order to ensure his attendance at the hearing: ss. 495 and 734.7(3) of the *Code*. Since the risk of non-attendance may be higher for individuals who live on the street and/or who suffer from serious addiction, many of whom may have multiple prior convictions for non-attendance at court, there is a reasonable likelihood that they will be detained pending their committal hearings. Detention is also more likely where people have prior convictions for non-attendance at court. People who are poor, have unstable housing and/or transportation issues and suffer from addictions or other disabilities face difficulties attending court and often have accumulated numerous such prior convictions. Eventually proving a person has a reasonable excuse at the conclusion of the committal hearing, however, does nothing to prevent individuals from being detained in advance of that hearing.

[71] Once at those hearings, it may be difficult for judges to draw the line between an inability to pay and a refusal to pay. We need only look at the decisions below in these appeals to understand that judges will address this issue differently. While some judges focussed more on the appellants' overall circumstances, one judge held that where an offender does not set aside money, "the individual becomes the author of their own misfortune when they come to the end of the period given to pay the surcharge": *Tinker*, Ont. S.C.J., at para. 41. Given the inability to predict whether a particular person can prove a reasonable excuse, it is not correct, in my view, to argue that impoverished offenders do not live under at least a *threat* of imprisonment. While the stress caused by the threat of jail may not, on its own, create gross disproportionality, I reject the respondents' contention that the stress caused by the surcharge is the same

[70] Au-delà de la menace d'emprisonnement, il est raisonnablement probable que ces contrevenants soient détenus pendant au moins une brève période s'ils font défaut de payer la suramende. En cas de défaut de paiement, le tribunal doit tenir une audience sur l'incarcération. Un policier peut arrêter un contrevenant et le détenir s'il estime que cela est nécessaire pour assurer sa présence à l'audience : art. 495 et par. 734.7(3) du *Code criminel*. Étant donné que le risque de non-comparution peut être plus élevé chez ceux qui vivent dans la rue ou qui souffrent de graves problèmes de dépendance — dont bon nombre sont susceptibles d'avoir déjà été condamnés à plusieurs reprises pour non-comparution devant le tribunal —, il existe une probabilité raisonnable que ces contrevenants soient détenus en attendant l'audience relative à leur incarcération. La détention est aussi plus probable lorsque les gens ont déjà été déclarés coupables de non-comparution devant le tribunal. Les gens qui sont pauvres, qui n'ont pas de logement stable ou qui ont de la difficulté à se déplacer et qui souffrent de dépendances ou d'autres incapacités font face à de nombreux obstacles lorsqu'il est question de comparaître en cour, et ont souvent déjà fait l'objet de nombreuses condamnations de la sorte. Cependant, le fait de prouver, à l'audience relative à l'incarcération, que la personne a une excuse raisonnable n'est d'aucun effet pour ce qui est d'empêcher sa détention avant une telle audience.

[71] Lors de la tenue de telles audiences, il pourrait être difficile pour les juges de tracer la ligne de démarcation entre l'incapacité de payer et le refus de payer. Il suffit de jeter un coup d'œil aux décisions des tribunaux inférieurs en l'espèce pour comprendre que les juges aborderont cette question de différentes manières. Si certains juges ont insisté davantage sur l'ensemble des circonstances des appelants, l'un d'eux a déclaré qu'un contrevenant qui n'aura pas mis d'argent de côté [TRADUCTION] « sera l'artisan de son propre malheur lorsqu'arrivera la fin du délai consenti pour payer la suramende » : *Tinker*, C.S.J. Ont., par. 41. Puisque nul ne peut prédire si une personne en particulier arrivera à établir qu'elle a une excuse raisonnable, il n'est pas juste, à mon avis, de prétendre que les contrevenants démunis ne vivent pas au moins sous la *menace* d'un emprisonnement. S'il est vrai que le stress causé par le risque d'être

as that caused by any other debt. Most debts do not raise even the possibility of jail; this one does in two separate and compounding ways — detention before committal hearings and imprisonment if found in default. The stress that this might cause contributes to the disproportionality of the surcharge.

[72] In addition to pointing out that the scheme does not allow truly impecunious offenders to be imprisoned on default, the respondents make two counterarguments in relation to potential imprisonment. First, they argue that where an offender is unable to pay, they can avoid imprisonment by working off the fine through participation in a fine option program. The obvious problem with this purported solution is that fine option programs are not available in all provinces. Notably, there is no fine option program in Ontario, so none of the appellants from Ontario had this possibility. More to the point, however, even in jurisdictions where a fine option program is available, it is not a realistic option for all offenders, whether due to serious mental illness, disability, or age.

[73] The respondents also argue that the threat of incarceration is significantly mitigated because offenders can apply for an extension in the time to pay (s. 734.3) and the scheme does not allow truly impecunious offenders to be imprisoned even in the event of default. This possibility, however, offers impecunious offenders little, if any, relief. While the Crown characterizes an application for extension of time as a routine administrative matter, preparing and filing a written application to a court is daunting for many, especially for someone living on the street. In addition, this is a task for which a person cannot obtain state-funded legal counsel. Even if such an

incarcéré ne peut, à lui seul, créer une disproportion exagérée, je rejette la prétention des intimés voulant que le stress causé par la suramende soit le même que celui causé par toute autre dette. La plupart des dettes ne font même pas naître la possibilité d'un emprisonnement, alors que la dette dont il est question en l'espèce le fait de deux façons distinctes et cumulatives : la détention préalable à l'audience relative à l'incarcération et l'emprisonnement en cas de défaut de paiement. Le stress susceptible de découler de cette situation contribue au caractère disproportionné de la suramende.

[72] En plus de signaler que le régime ne permet pas que des contrevenants véritablement impécunieux soient emprisonnés en cas de défaut de paiement, les intimés avancent deux contre-arguments en ce qui a trait à l'éventualité d'un emprisonnement. D'une part, ils soutiennent que le contrevenant qui serait dans l'incapacité de payer pourra éviter l'incarcération en s'acquittant de sa dette au moyen de travaux effectués à titre de participant à un programme facultatif de paiement d'une amende. Cette soi-disant solution pose un problème évident, à savoir que de tels programmes ne sont pas offerts dans toutes les provinces. L'Ontario, par exemple, n'en compte aucun, de sorte qu'aucun des appelants provenant de l'Ontario n'a pu se prévaloir d'une telle option. Plus important encore, même dans les provinces où un programme facultatif de paiement d'une amende est offert, il ne s'agit pas d'une option réaliste pour tous les contrevenants, que ce soit en raison de graves problèmes de santé mentale, d'une incapacité ou de l'âge.

[73] Les intimés soutiennent également que la menace d'incarcération est grandement atténuée par le fait que les contrevenants peuvent demander une prorogation du délai de paiement de la suramende compensatoire (art. 734.3), et que le régime de la suramende ne permet pas l'emprisonnement de contrevenants véritablement impécunieux, même s'ils sont en défaut de paiement. Toutefois, cette possibilité n'offre que peu d'aide, voire aucune, aux contrevenants impécunieux. Bien que la Couronne décrive la demande de prorogation du délai comme une mesure administrative de routine, la préparation et le dépôt d'une demande écrite auprès du tribunal

offender manages to receive an extension of time, for reasons explored in more detail below, it is difficult to see how the extension does anything other than prolong the punishment.

3. *Provincial Collection Efforts*

[74] Third, offenders may find themselves targeted by collection efforts endorsed by their province of residence. The funds raised from the surcharge go to the lieutenant governor in council of the province in which the offence was committed and provinces are tasked with the enforcement of those surcharges. While the *Code* does not speak to collection, it is a direct and known consequence of the surcharge it mandates. In terms of what actually occurs, trial judges have noted with concern that responsibility for the collection of these funds is sometimes delegated to private collection agencies. There is no evidence that these private agencies hold off on trying to collect funds from those who are unable to pay: see e.g. *Michael*, at para. 72.

[75] While not directly applicable to the appellants or Mr. Michael, I would also note that the intervenor Pivot Legal Society suggested that offenders in British Columbia may have their wages and even social assistance payments retained by the province in order to collect the amount of the victim surcharge.

4. *De Facto Indefinite Sentences*

[76] Finally, the ultimate effect of the surcharge is that it creates a *de facto* indefinite criminal sanction for some offenders. In numerous sentencing decisions involving the surcharge, judges have found that there is no foreseeable chance that the offender will

constituent une tâche colossale pour plusieurs, particulièrement pour une personne qui vit dans la rue. De plus, il ne s'agit pas d'une tâche pour laquelle une personne peut obtenir des services juridiques financés par l'État. Même si le contrevenant parvient à obtenir une prolongation du délai, pour les raisons que j'exposerai plus en détail ci-après, il est difficile de voir de quelle façon la prolongation pourrait faire quoi que ce soit d'autre que de prolonger la peine.

3. *Mesures de recouvrement prises par une province*

[74] Troisièmement, les contrevenants peuvent être ciblés par des mesures de recouvrement avalisées par leur province de résidence. L'argent perçu est versé au lieutenant-gouverneur en conseil de la province où l'infraction a été commise, et il revient aux provinces d'assurer l'exécution des suramendes. Bien que le *Code criminel* n'aborde pas le recouvrement, celui-ci est une conséquence directe et connue de la suramende dont il commande l'application. Concernant ce qui se passe réellement, les juges du procès se sont dits préoccupés par le fait que la responsabilité de percevoir les fonds est parfois déléguée à des agences de recouvrement du secteur privé. Rien n'indique que ces agences privées renoncent à leurs efforts de recouvrement à l'encontre de ceux qui n'ont pas les moyens de payer : voir p. ex. *Michael*, par. 72.

[75] Par ailleurs, bien que cela ne s'applique pas directement aux cas des appelants en l'espèce ou à celui de M. Michael, je tiens également à souligner que la Pivot Legal Society, ayant ici qualité d'intervenante, a indiqué qu'en Colombie-Britannique, le gouvernement provincial peut retenir le salaire, et même les prestations d'aide sociale des contrevenants, afin de recouvrer le montant de la suramende compensatoire.

4. *Peines ayant de facto une durée indéfinie*

[76] En dernier lieu, la suramende a pour effet ultime de créer une sanction pénale ayant *de facto* une durée indéfinie pour certains contrevenants. Dans de nombreuses décisions relatives à la peine où il était question de la suramende, les juges ont

be able to pay the surcharge: *Michael*, at para. 65; *Cloud* (C.Q.), at para. 15; *R. v. Barinecutt*, 2015 BCPC 189, 337 C.R.R. (2d) 1, at para. 34; *R. v. Bateman*, 2015 BCSC 2071, at para. 40 (CanLII); *R. v. Flaro*, 2014 ONCJ 2, 7 C.R. (7th) 151, at para. 47; *R. v. Shaqu*, [2014] O.J. No. 2426 (Ont. C.J.) (QL), at para. 83. The respondents argue that it is not open to sentencing judges to make such a finding. This argument again relies on *Wu*, in which this Court held that “[i]t is wrong to assume . . . that the circumstances of the offender at the date of the sentencing will necessarily continue into the future”: para. 31. *Wu*, however, must be read in its specific context. Most importantly, it did not involve a *Charter* challenge. Where a violation of the *Charter* is alleged, finders of fact are required in the course of the constitutional inquiry to determine the foreseeable effects of the law on affected individuals. The object of the constitutional inquiry is the validity of the impugned law, while the object of the sentencing inquiry is cardinal proportionality within the bounds of parliamentary intent. Accordingly, *Wu* does not stand for the proposition that the possibility of extensions of time to pay will automatically immunize any mandatory fine from constitutional challenge, or that an offender’s ability to pay the surcharge cannot form part of an assessment of whether there has been a breach of the offender’s rights. Given that the debt endures until paid, the inquiry into the constitutional validity of the surcharge may include an assessment of whether payment can or will likely be possible in the future.

[77] In my view, in the specific circumstances of some offenders, the inference that the offender will not be able to pay the surcharge may be the only reasonable one. Some offenders are grappling with severe addiction and mental illness. While the hope is always that these individuals will undertake successful treatment for these issues, the experience is often

conclu que le contrevenant ne pourrait être en mesure de payer la suramende dans un avenir prévisible : *Michael*, par. 65; *Cloud* (C.Q.), par. 15; *R. c. Barinecutt*, 2015 BCPC 189, 337 C.R.R. (2d) 1, par. 34; *R. c. Bateman*, 2015 BCSC 2071, par. 40 (CanLII); *R. c. Flaro*, 2014 ONCJ 2, 7 C.R. (7th) 151, par. 47; *R. c. Shaqu*, [2014] O.J. No. 2426 (C.J. Ont.) (QL), par. 83. Les intimés soutiennent que les juges de la peine ne peuvent pas tirer une telle conclusion. Cet argument trouve encore une fois son fondement dans l’arrêt *Wu*, dans lequel la Cour a déclaré qu’« [o]n aurait tort de supposer [. . .] que la situation du délinquant à la date de la détermination de la peine demeurera nécessairement inchangée dans le futur » : par. 31. Toutefois, l’arrêt *Wu* doit être interprété dans le contexte des faits qui lui sont propres. Plus important encore, cette affaire n’avait pas trait à une contestation fondée sur la *Charte*. Lorsqu’une violation de la *Charte* est alléguée, les juges des faits, en procédant à l’analyse relative à la constitutionnalité, doivent déterminer les effets prévisibles qu’aura la disposition sur les personnes visées. L’analyse relative à la constitutionnalité vise à établir la validité de la disposition contestée, tandis que l’examen portant sur la détermination de la peine vise à établir si le critère cardinal de la proportionnalité est respecté, conformément à l’intention du législateur. En conséquence, l’arrêt *Wu* n’étaye pas la thèse voulant que la possibilité d’obtenir des prorogations du délai de paiement mette automatiquement toute amende obligatoire à l’abri d’une contestation de sa constitutionnalité, ou celle selon laquelle la capacité du contrevenant de payer la suramende ne peut être prise en compte dans le cadre d’un examen visant à déterminer s’il y a eu atteinte aux droits du contrevenant. Étant donné qu’une telle dette subsiste jusqu’à ce qu’elle soit réglée, l’analyse du caractère constitutionnel de la suramende peut notamment porter sur la question de savoir si le paiement est possible, ou s’il peut vraisemblablement l’être à l’avenir.

[77] À mon sens, eu égard aux circonstances particulières de certains contrevenants, la conclusion selon laquelle ils seront incapables de payer la suramende pourrait bien être la seule conclusion raisonnable. Certains contrevenants sont aux prises avec de graves problèmes de dépendance et de santé mentale. Bien que l’on espère toujours que ces personnes

that such treatment does not occur or is not immediately successful. Other offenders have a permanent disability or are of such an age that the prospect of a significant increase in income is unrealistic. For all of these offenders, the effect of the victim surcharge is that they must live with a criminal sanction that they are unable to acquit for the foreseeable future, if ever. These offenders face repeated appearances before a court to explain their inability to pay the surcharge — even if that inability is rooted in mental illness or physical disability. This ritual, which will continue indefinitely, operates less like debt collection and more like public shaming.

[78] On a related point, an offender will not be able to seek a record suspension until such time as: (1) the surcharge has been paid in full or jail time for default has been served (see *Criminal Records Act*, R.S.C. 1985, c. C-47, s. 4) and (2) the necessary record suspension fee is paid. Requiring both payments before a record suspension is even available adds to the gross disproportionality imposed on impecunious offenders. Nor does the possibility of applying for a conditional pardon (s. 748) or a remission order (s. 748.1), which have strict conditions and are discretionary, alter the real life impacts of the surcharge.

[79] The inability of offenders to repay their full debt to society and to apply for reintegration and forgiveness strikes at the very foundations of our criminal justice system. Sentencing in a free and democratic society is based on the idea that offenders will face a proportionate sentence given their personal circumstances and the severity of the crime. Criminal sanctions are meant to end: *R. v. Demers*, 2004 SCC 46, [2004] 2 S.C.R. 489, at paras. 53 and 55. Indeterminate sentences are reserved for the most dangerous offenders. Imposing them in addition to

s suivront un traitement qui s'avérera efficace pour venir à bout de tels problèmes, l'expérience nous enseigne que, bien souvent, pareil traitement n'a pas lieu ou n'est pas immédiatement couronné de succès. D'autres contrevenants sont atteints d'une incapacité permanente, ou ont atteint un âge tel qu'il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que leur revenu augmente de façon significative. Pour l'ensemble de ces contrevenants, la suramende compensatoire a pour effet de les contraindre à vivre avec une sanction pénale dont ils ne pourront se libérer dans un avenir prévisible, voire jamais. Ils s'exposent en outre à devoir comparaître à répétition devant le tribunal pour justifier leur incapacité à payer la suramende, même si celle-ci est attribuable à des troubles mentaux ou à une incapacité physique. Ce rituel, qui continuera de se produire indéfiniment, a moins pour effet de recouvrer une dette que d'humilier publiquement les intéressés.

[78] Dans la même veine, le contrevenant ne pourra présenter une demande de suspension de son casier judiciaire tant que : (1) la suramende n'aura pas été payée en entier ou que la peine d'emprisonnement pour défaut de paiement n'aura pas été purgée (voir la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. 1985, c. C-47, art. 4) et (2) que les frais nécessaires à la suspension du casier n'auront pas été payés. Le fait d'exiger que les deux paiements soient faits avant que la suspension du casier soit même possible ajoute à la disproportion exagérée imposée aux contrevenants impécunieux. La possibilité de demander un pardon conditionnel (art. 748) ou une ordonnance portant remise (art. 748.1), qui comportent tous les deux des conditions strictes et qui sont discrétionnaires, ne modifie pas non plus les conséquences concrètes de la suramende sur la vie de ces personnes.

[79] L'incapacité des contrevenants de s'acquitter entièrement de leur dette envers la société, d'obtenir la réinsertion sociale et de demander pardon va à l'encontre des fondements mêmes de notre système de justice pénale. Dans une société libre et démocratique, la détermination de la peine repose sur l'idée que les contrevenants recevront une peine proportionnée, qui tient compte de leurs circonstances particulières et de la gravité du crime commis. Les sanctions pénales sont censées avoir une fin : *R. c. Demers*, 2004 CSC 46, [2004] 2 R.C.S. 489, par. 53

an otherwise short-term sentence flouts these fundamental principles and is grossly disproportionate.

(iii) Recognized Sentencing Principles

[80] I acknowledge the link between the objectives of the victim surcharge regime and the objective of promoting responsibility in offenders set out in s. 718(f) of the *Code*. While this objective may be relevant, it does not “sanitize a sentence against gross disproportionality”: *Nur*, at para. 45.

[81] The problem with the victim surcharge regime is that it elevates this one objective above all other sentencing principles. Most obviously, it ignores the “fundamental principle” of proportionality set out in s. 718.1 of the *Code*. Relatedly, it does not allow sentencing judges to consider mitigating factors or to look to the appropriate sentences received by other offenders in similar circumstances: see *Michael*, at para. 91.

[82] Moreover, it utterly ignores the objective of rehabilitation: s. 718(d) of the *Code*. Rehabilitation must be designed with the specific offender in mind and is best advanced by appropriate treatment and/or punishment aimed at reintegration and future success. In my view, an insurmountable criminal sanction does little or nothing to foster this objective.

[83] Finally, the surcharge also undermines Parliament’s intention to ameliorate the serious problem of overrepresentation of Indigenous peoples in prison: s. 718.2(e) of the *Code*. This Court has recognized the need to adapt criminal sentencing given “the tragic history of the treatment of aboriginal peoples

et 55. Les peines d’une durée indéterminée sont réservées aux délinquants les plus dangereux, et leur application en supplément à une peine par ailleurs de courte durée bafoue ces principes fondamentaux et est exagérément disproportionnée.

(iii) Les principes reconnus en matière de détermination de la peine

[80] Je reconnais l’existence d’un lien entre les objectifs du régime de la suramende compensatoire et l’objectif qui consiste à susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, énoncé à l’al. 718f) du *Code criminel*. Bien que cet objectif puisse être pertinent, il « ne saurait empêcher la disproportion totale » : *Nur*, par. 45.

[81] Le problème que pose le régime de la suramende compensatoire est qu’il élève ce seul objectif au-dessus de tous les autres principes de détermination de la peine. Qui plus est, il ne tient manifestement pas compte du « principe fondamental » de proportionnalité de la peine énoncé à l’art. 718.1 du *Code criminel*. De même, le régime de la suramende ne permet pas aux juges chargés de déterminer la peine de prendre en considération les circonstances atténuantes ou de prendre connaissance des peines appropriées infligées à d’autres contrevenants dans des circonstances semblables : voir *Michael*, par. 91.

[82] De surcroît, le régime de la suramende compensatoire fait complètement abstraction de l’objectif de réinsertion sociale : al. 718d) du *Code criminel*. Les initiatives favorisant la réinsertion sociale doivent être conçues en tenant compte du cas particulier de chaque contrevenant; ainsi, un traitement adapté ou une peine visant la réintégration du contrevenant à la société ainsi que sa réussite future représente le meilleur moyen d’atteindre cet objectif. À mon avis, une sanction pénale insurmontable ne favorise guère la réalisation de celui-ci.

[83] Enfin, la suramende mine également l’intention du législateur de remédier au grave problème de la surreprésentation des Autochtones au sein de la population carcérale : al. 718.2e) du *Code criminel*. La Cour a déjà reconnu la nécessité d’adapter la détermination de la peine en matière criminelle

within the Canadian criminal justice system”: *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688, at para. 34. As a result, any criminal sanction that falls disproportionately on the marginalized and vulnerable will likely fall disproportionately on Indigenous peoples: *R. v. Ipeelee*, 2012 SCC 13, [2012] 1 S.C.R. 433, at paras. 61-62 and 77. Just as Indigenous peoples remain overrepresented in Canada’s prisons, so may we expect them to be overrepresented at committal hearings for defaulting on a surcharge order.

[84] The respondents counter these concerns over a marked departure from normal sentencing principles with four arguments. I have not been convinced by any of them.

[85] First, they contend that since the victim surcharge increases according to the number of separate offences committed by an offender, it is consistent with s. 718.1. However, a fundamental principle of sentencing is cardinal proportionality, which is different from mathematical predictability. This argument confuses adding with analysis and ignores the simple fact that the *Code* and the *CDSA* catalogue a broad spectrum of offences, from the comparatively innocuous to the most egregious. Indeed, it is tantamount to saying that an offender convicted of five counts of mischief deserves a more serious sentence than someone convicted of one count of murder. According to the principles of sentencing, such a result is absurd and, yet, it is what the victim surcharge requires.

[86] If anything, the cumulative charge-by-charge basis on which the victim surcharge is imposed increases the likelihood that it will disproportionately harm offenders who are impoverished, addicted, and homeless. These circumstances will often bring them into conflict with the law: *Michael*, at para. 1. This reality alone will result in higher total amounts owing. Furthermore, any conditions attached to discharge or

compte tenu de « l’histoire tragique du traitement des autochtones au sein du système canadien de justice pénale » : *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, par. 34. Dans ce contexte, toute sanction pénale infligée de façon disproportionnée aux personnes marginalisées et vulnérables risque d’être infligée de manière disproportionnée aux Autochtones : *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433, par. 61-62 et 77. Tout comme les Autochtones demeurent surreprésentés dans les prisons du Canada, nous pouvons nous attendre à ce qu’ils soient également surreprésentés aux audiences relatives à l’incarcération tenues en raison d’un manquement à une ordonnance de paiement de la suramende.

[84] Les intimés opposent quatre arguments à ces inquiétudes liées au fait que l’on déroge de façon marquée aux principes habituels de détermination de la peine. Aucun d’entre eux ne m’a convaincue.

[85] Premièrement, les intimés font valoir qu’étant donné que le montant de la suramende compensatoire augmente en fonction du nombre d’infractions distinctes commises par le contrevenant, elle est conforme à l’art. 718.1. Toutefois, parmi les principes fondamentaux de détermination de la peine figure la règle cardinale de la proportionnalité, qui diffère de la prévisibilité mathématique. Cet argument confond l’ajout et l’analyse et ignore le simple fait que le *Code criminel* et la *LRCDS* prévoient un vaste éventail d’infractions, qui vont de l’infraction relativement inoffensive à l’infraction la plus odieuse. De fait, cela revient à dire qu’un contrevenant déclaré coupable de cinq chefs d’accusation de méfait mérite une peine plus lourde qu’une personne reconnue coupable d’un chef d’accusation de meurtre. Selon les principes de détermination de la peine, un tel résultat est absurde; pourtant, c’est ce qu’exige la suramende compensatoire.

[86] À dire vrai, le fait que la suramende soit infligée de façon cumulative pour chaque infraction commise augmente la probabilité qu’elle ait un effet préjudiciable disproportionné sur les contrevenants démunis, toxicomanes et sans domicile fixe. Bien souvent, ces circonstances feront en sorte qu’ils se retrouveront en contravention de la loi : *Michael*, par. 1. Cette réalité, à elle seule, donnera lieu à des

probation for these offenders would likely include a prohibition against consuming alcohol and drugs. It is lawful to place an addicted offender under such a condition: s. 732.1(3)(c) of the *Code*; *R. v. Shoker*, 2006 SCC 44, [2006] 2 S.C.R. 399, at para. 17. However, addiction is not cured merely by threatening state sanction. As the Yukon Legal Services Society argued, people suffering from addiction routinely accumulate numerous breaches without causing serious harm to anyone. If their addiction does not improve during their probationary period, the amount of victim surcharges for breaches imposed over that period could be in the thousands of dollars: see also *Michael*, para. 87, footnote 18. In this way, for individuals like Mr. Boudreault, Mr. Larocque, and Mr. Michael, the cumulative charge-by-charge nature of the scheme does not reduce disproportionality, but may in fact exacerbate it.

[87] What is more, that the surcharge attaches to each offence will often put impecunious offenders, who are more likely to be self-represented, at an additional disadvantage. The surcharge is levied based on two main variables: the number of charges and the type of offence (summary or indictable). Both variables are subject to prosecutorial discretion. Defence counsel often work with prosecutors to minimize the number of charges and to proceed by summary conviction instead of indictment for hybrid offences. Unrepresented people, who often plead guilty to all offences charged, may not know that they may negotiate the terms of their plea.

[88] Second, the respondents argue that judges can maintain proportionality through creative sentencing options. They urge that, following *R. v. Cloud*, 2016

sommes exigibles encore plus élevées. En outre, dans le cas de ces contrevenants, les conditions rattachées à une ordonnance d'absolution ou de probation prévoiraient vraisemblablement une interdiction de consommer des drogues et de l'alcool. Le tribunal peut légalement assujettir un contrevenant toxicomane à une telle condition : al. 732.1(3)c) du *Code criminel*; *R. c. Shoker*, 2006 CSC 44, [2006] 2 R.C.S. 399, par. 17. Cependant, la toxicomanie ne se guérit pas par la simple menace d'une sanction de l'État. Comme l'a fait valoir la Société d'aide juridique du Yukon, les personnes qui souffrent de dépendances cumulent généralement de nombreuses infractions, sans pour autant causer de dommages importants à quiconque. Si leurs problèmes de dépendance ne se résorbent pas au cours de leur période de probation, le montant des suramendes compensatoires infligées pour des infractions commises durant cette période pourrait atteindre des milliers de dollars : voir également *Michael*, par. 87, note en bas de page 18. De cette manière, pour des personnes comme MM. Boudreault, Larocque et Michael, la nature cumulative de la suramende pourrait aggraver les effets disproportionnés au lieu de les diminuer.

[87] De surcroît, le fait qu'une suramende se rattache à chacune des infractions commises fera généralement subir aux contrevenants impecunieux — lesquels sont plus susceptibles de ne pas être représentés par un avocat — un désavantage supplémentaire. La suramende est établie en fonction de deux variables principales : le nombre d'accusations et le type d'infraction (punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par voie de mise en accusation). Ces deux variables sont assujetties au pouvoir discrétionnaire du poursuivant. Les avocats de la défense collaborent couramment avec les procureurs dans le but de réduire au minimum le nombre d'accusations et de procéder par voie sommaire plutôt que par mise en accusation dans le cas des infractions mixtes. Les personnes non représentées, qui souvent plaident coupables à toutes les infractions qui leur sont imputées, pourraient ne pas savoir qu'elles ont la possibilité de négocier leur plaidoyer.

[88] Deuxièmement, les intimés font valoir que les juges peuvent recourir à des solutions créatives en matière de détermination de la peine afin d'assurer la

QCCA 567, 28 C.R. (7th) 310, judges must take the victim surcharge into account when crafting a total sentence that is fit and proportionate: paras. 73 and 75. Still, in other provinces, trial judges interpreted Parliament's statement that the surcharge was to be imposed "in addition to any other punishment" by first determining what a fit and proportionate sentence would be, and then adding the surcharge at the end of the sentencing decision, when dealing with any corollary orders. Under this interpretation, there would be a greater disproportion because the surcharge would always be an "add-on" to what was already determined to be the proportionate sentence. The approach of the Quebec Court of Appeal sought a way to reduce that disproportion and respect cardinal proportionality by building the mandatory surcharge into the overall sentence, when possible.

[89] In my view, it is not necessary to decide whether the mandatory surcharge is an add-on at the end of sentencing or a platform that cannot be lowered, which must be built into the sentence. Even accepting that *Cloud* (Que. C.A.) is the preferable approach, the mandatory imposition of the surcharge still leads to gross disproportion. Reducing some other part of the sentence may minimize disproportion, but it cannot eliminate the specific and extensive harms caused by the surcharge. When the source of a problem is a fixed and mandatory penalty, the harms caused by it cannot be fully remedied while leaving it in place. Further, such a reduction is impossible in the case of a discharge or a mandatory minimum sentence. The severe punishment that the victim surcharge imposes on some offenders cannot be called proportionate in any way to an offence that merits a discharge and in some circumstances, like the ones at hand, the imposition of the victim surcharge would amount to gross disproportionality.

[90] Thus, even if judges must, as the Quebec Court of Appeal held, take the victim surcharge into consideration when sentencing, in some circumstances

proportionnalité. Ils insistent sur le fait que, suivant l'arrêt *R. c. Cloud*, 2016 QCCA 567, 28 C.R. (7th) 310, les juges doivent tenir compte de la suramende compensatoire au moment de déterminer la peine totale qui est juste et proportionnée : par. 73 et 75. Toutefois, dans d'autres provinces, les juges du procès ont interprété l'énoncé du Parlement selon lequel la suramende doit être infligée « en plus de toute autre peine » comme signifiant qu'ils devaient d'abord établir quelle serait la peine juste et proportionnée, pour ensuite ajouter la suramende une fois la décision relative à la peine prise, lorsque des ordonnances accessoires sont demandées. Selon cette interprétation, la disproportion serait encore plus marquée parce que la suramende serait toujours un « ajout » à la peine proportionnée déjà établie. La démarche de la Cour d'appel du Québec visait à réduire cette disproportion et à respecter le principe cardinal de la proportionnalité en intégrant la suramende obligatoire à la peine globale, dans la mesure du possible.

[89] À mon avis, il n'est pas nécessaire de décider si la suramende obligatoire est un ajout à la peine établie ou une plateforme ne pouvant être abaissée, qui doit être intégrée à la peine. Même si l'on accepte qu'il soit préférable de recourir à la démarche adoptée dans *Cloud* (C.A. Qc), l'infliction obligatoire de la suramende donne toujours lieu à une disproportion exagérée. Réduire un autre élément de la peine pourrait permettre d'atténuer cette disproportion, mais cela ne peut éliminer les préjudices particuliers et considérables causés par la suramende. Lorsqu'un problème prend sa source dans une peine fixe et obligatoire, on ne pourra remédier entièrement aux préjudices en découlant si celle-ci est maintenue en place. De plus, une telle réduction de la peine est impossible dans le cas d'une absolution ou d'une peine minimale obligatoire. Le châtement sévère qu'inflige la suramende compensatoire à certains contrevenants ne saurait en aucun cas être qualifié de proportionnel à une infraction susceptible de donner lieu à une absolution et dans certaines situations, comme celles en l'espèce, l'infliction d'une suramende compensatoire équivaldrait à une disproportion exagérée.

[90] En conséquence, même si les juges doivent, comme l'a conclu la Cour d'appel du Québec, prendre en considération la suramende compensatoire au

they will be unable to impose a proportionate sentence and, in other cases, judges will be forced to impose grossly disproportionate sentences because of the victim surcharge. Judicial attempts to lessen the disproportion may be salutary, but they cannot insulate a grossly disproportionate punishment from constitutional review. In *Cloud*, the Quebec Court of Appeal acknowledged, at para. 74, that “the legislative choice gives rise to difficulties that could be discussed in another context”. The constitutional challenge before this Court is precisely that context.

[91] Once again, then, the respondents’ argument, if helpful in some cases, provides little assistance to the offenders with whom we are most concerned in these appeals. In these cases, the effects of the imposition and enforcement of the surcharge on the representative appellants are grossly disproportionate.

[92] Third, the respondents say that judges could impose a nominal fine, which would have the effect of reducing the amount of the surcharge. Since the surcharge is 30 percent of any fine, a nominal fine of, say, one dollar, would reduce the surcharge from \$100 to 30 cents. This interpretation of s. 737 risks obscuring the objective of the provision. Where a fine would be an appropriate part of a fit sentence before the imposition of the surcharge, it would be open to the sentencing judge to take the surcharge into account in establishing the fine to be imposed. However, to impose a nominal fine for the sole purpose of lowering the amount of the surcharge is to ignore the legislature’s intent that the surcharge, in its full amount, would apply in all cases as a mandatory punishment: *Cloud* (Que. C.A.), at para. 65. Ultimately, it is more principled for this Court to either strike down the victim surcharge as unconstitutional, or to uphold its constitutionality and require judges to impose it in all cases as Parliament clearly intended.

moment de déterminer la peine à infliger, dans certaines situations, ils ne seront pas en mesure d’infliger une peine proportionnée et dans d’autres, ils seront contraints d’infliger des peines exagérément disproportionnées en raison de la suramende compensatoire. Les efforts déployés par les tribunaux pour réduire la disproportion peuvent être bénéfiques, mais ils ne peuvent protéger une peine exagérément disproportionnée d’un contrôle constitutionnel. Dans *Cloud*, la Cour d’appel du Québec a reconnu, au par. 74, que « le choix législatif soulève des difficultés dont on pourrait discuter dans un autre contexte ». La contestation constitutionnelle devant la Cour est précisément ce contexte.

[91] Encore une fois, l’argument des intimés, si utile qu’il puisse être dans certains cas, n’est donc pas d’un grand secours pour les contrevenants dont nous nous soucions en l’espèce. Dans les cas qui nous occupent, les effets de l’infliction et de l’exécution de la suramende sur les appelants représentatifs sont exagérément disproportionnés.

[92] Troisièmement, les intimés soutiennent que les juges peuvent infliger une amende d’un montant minimale, qui aurait pour effet de réduire le montant de la suramende. Étant donné que la suramende représente 30 % du montant de toute amende infligée, une amende symbolique d’un dollar, par exemple, réduirait la suramende en la faisant passer de 100 dollars à 30 cents. Une telle interprétation de l’art. 737 risque d’occulter l’objectif de cette disposition. Dans le cas où une amende constituerait un élément approprié d’une peine juste déterminée avant l’infliction de la suramende, le juge de la peine aurait la possibilité de tenir compte de la suramende au moment d’établir le montant de l’amende à infliger. Toutefois, infliger une amende d’un montant minimale à seule fin de réduire le montant de la suramende revient à faire fi de l’intention du législateur, à savoir que la suramende, dans sa totalité, s’applique à titre de peine obligatoire dans tous les cas : *Cloud* (C.A. Qc), par. 65. En définitive, pour que la Cour respecte les principes établis, il lui faut soit invalider la suramende compensatoire pour cause d’inconstitutionnalité, soit confirmer sa constitutionnalité et exiger des juges qu’ils l’infligent dans tous les cas, conformément à l’intention manifeste du législateur.

[93] Finally, the respondents, much like the Ontario Court of Appeal, at paras. 138-40, also point to *Pham*, a case in which a mandatory fine much larger than the victim surcharge was challenged constitutionally, but was held not to violate s. 12 of the *Charter*. In that case, the offenders faced a fine of \$154,000 under the *Excise Act*, R.S.C. 1985, c. E-14, for possession of 1,200 kilograms of contraband tobacco. In my view, the mandatory fine in *Pham* is easily distinguished from the victim surcharge. In that case, the amount of the fine was tightly linked to the specific offence. An economic offence, in which the accused possessed illegal goods of value, is balanced with an economic punishment. The goal is to recoup the state's lost tax revenue. As Goudge J.A. put it in *Pham*, "the most important consideration in the s. 12 analysis is the direct connection between the quantity of the illegal substance possessed and the size of the fine": para. 19. The victim surcharge, by contrast, is a blanket financial penalty that applies to everyone no matter the offence at issue. A court must impose it regardless of whether there was economic gain and regardless of whether there was even harm to an individual victim. The utter lack of proportion in this pure levy requires a very different s. 12 analysis from the one that was at play in *Pham*.

(iv) Conclusion on Gross Disproportionality

[94] I conclude that the victim surcharge scheme, although intended to achieve a valid penal purpose, violates s. 12 in the case of offenders like Mr. Boudreau, Mr. Larocque, and Mr. Michael. It leaves sentencing judges with no choice. They must impose the surcharge in every case. They cannot consider the most marginalized offenders' inability to pay, the likelihood that they will face a repeated deprivation of liberty for committal hearings, or the

[93] Finalement, les intimés, tout comme la Cour d'appel de l'Ontario, aux par. 138-140, renvoient également à la décision *Pham*. Dans cette décision, la constitutionnalité d'une amende obligatoire d'un montant bien plus élevé que celui de la suramende compensatoire était mise en question, mais il a été conclu que l'amende en question ne contrevenait pas à l'art. 12 de la *Charte*. Les contrevenants avaient été condamnés à payer une amende de 154 000 \$ aux termes de la *Loi sur l'accise*, L.R.C. 1985, c. E-14, pour avoir été en possession de 1 200 kg de tabac de contrebande. À mon avis, l'amende obligatoire en litige dans *Pham* peut facilement être distinguée de la suramende compensatoire. Dans cette affaire, le montant de l'amende était étroitement lié à l'infraction précise. Une infraction économique, qui impliquait la possession par l'accusé de marchandises illicites de valeur, est compensée par une sanction économique, dont l'objectif est de recouvrer la perte de recettes fiscales subie par l'État. Comme l'a déclaré le juge Goudge dans *Pham*, [TRADUCTION] « le facteur le plus important dans l'analyse fondée sur l'art. 12 est le lien direct entre la quantité de substance illégale en possession du délinquant et le montant de l'amende » : para. 19. La suramende compensatoire, en revanche, est une sanction pécuniaire qui s'applique de façon universelle, quelle que soit l'infraction en cause. Le tribunal est tenu de l'infliger, sans se soucier de la question de savoir si des gains économiques ont été réalisés ou si des torts ont même été causés à une victime. Le manque flagrant de proportionnalité de ce pur prélèvement commande une analyse fondée sur l'art. 12 qui diffère fortement de celle applicable dans l'affaire *Pham*.

(iv) Conclusion quant au caractère exagérément disproportionné

[94] Je conclus que, bien qu'il vise l'atteinte d'un objectif pénal régulier, le régime de la suramende compensatoire viole l'art. 12 dans le cas de contrevenants tels que MM. Boudreau, Larocque et Michael. Il ne laisse aucun choix aux juges chargés de la détermination de la peine. Ceux-ci doivent infliger la suramende dans tous les cas. Ils ne peuvent prendre en considération l'incapacité de payer des contrevenants les plus marginalisés, ni la probabilité que ceux-ci

indefinite nature of the punishment. They cannot apply the fundamental principles of sentencing, seek to foster rehabilitation in appropriate cases, or adjust the sentence for Indigenous offenders. To return to the ultimate question in these appeals, the impact and effects of the surcharge, taken together, create circumstances that are grossly disproportionate, outrage the standards of decency, and are both abhorrent and intolerable. Put differently, they are cruel and unusual, and, therefore, violate s. 12.

B. *Section 7*

[95] Given my conclusion on s. 12, it is not necessary to address whether the victim surcharge is a violation of s. 7.

C. *Section 1*

[96] In many cases where a *Charter* breach has been established, the state seeks to justify the infringement under s. 1 of the *Charter*. In such cases, it must articulate a pressing and substantial objective and must demonstrate that the impugned law is proportional to that objective. Proportionality requires that (1) the means adopted are rationally connected to the objective; (2) the law is minimally impairing of the right; and (3) the salutary effects outweigh the deleterious effects of the law: *Oakes*; *Nur*, at para. 111.

[97] In this case, the respondents did not put forward any argument or evidence to justify the mandatory surcharge if found to breach *Charter* rights. It is, therefore, unnecessary and unwise to engage in a s. 1 analysis, especially considering that only in exceedingly rare cases can a s. 12 infringement be justified under s. 1: *Nur*, at para. 111. Indeed, it seems clear that the mandatory surcharge is not minimally impairing of the s. 12 right because Parliament had open to it multiple valid alternatives to achieve its aims, most obviously by granting judges residual discretion to waive the surcharge in some cases.

subissent des privations de liberté à répétition dans le cadre des audiences relatives à l’incarcération, ni la nature indéterminée de la peine. Ils ne peuvent appliquer les principes fondamentaux de détermination de la peine, chercher à favoriser la réinsertion sociale des contrevenants dans les cas qui s’y prêtent ou adapter la peine aux contrevenants autochtones. Pour revenir à la question fondamentale en l’espèce, les effets de la suramende, lorsque combinés, créent des circonstances exagérément disproportionnées, sont incompatibles avec la dignité humaine et sont à la fois odieux et intolérables. En d’autres termes, ils sont cruels et inusités, et violent en conséquence l’art. 12.

B. *L’article 7*

[95] Compte tenu de ma conclusion concernant l’art. 12, je n’ai pas à examiner si la suramende compensatoire viole l’art. 7.

C. *L’article premier*

[96] Dans de nombreuses affaires où une violation de la *Charte* a été établie, l’État s’attache à justifier cette violation en vertu de l’article premier de la *Charte*. En pareils cas, il doit établir un objectif réel et urgent et démontrer que la mesure législative attaquée est proportionnelle à cet objectif. Le critère de la proportionnalité exige : (1) qu’il existe un lien rationnel entre la mesure choisie et l’objectif en question; (2) que cette mesure porte le moins possible atteinte au droit en question; et (3) que les effets bénéfiques de la mesure l’emportent sur ses effets préjudiciables : *Oakes*; *Nur*, par. 111.

[97] En l’espèce, les intimés n’ont présenté aucun argument ni aucun élément de preuve qui puisse justifier la suramende compensatoire, advenant qu’elle soit jugée porter atteinte aux droits protégés par la *Charte*. Par conséquent, il serait aussi inutile que peu judicieux d’entreprendre une analyse fondée sur l’article premier, surtout compte tenu du fait qu’une atteinte à l’art. 12 ne pourra se justifier en vertu de l’article premier que dans de très rares cas : *Nur*, par. 111. En réalité, il semble clair que la suramende obligatoire ne porte pas atteinte de façon minimale au droit garanti par l’art. 12, étant donné que de

Consequently, the mandatory surcharge is not justified under s. 1.

D. *Remedy*

(1) Invalid With Immediate Effect

[98] I would declare s. 737 to be of no force and effect immediately, pursuant to s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*. I reject the respondent federal Crown's argument that this Court ought to suspend its declaration of invalidity for a period of 6 to 12 months in order to give Parliament time to adopt conforming legislation. The respondents have not met the high standard of showing that a declaration with immediate effect would pose a danger to the public or imperil the rule of law: *Schachter v. Canada*, [1992] 2 S.C.R. 679; *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721; *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101, at para. 167. Rather, in my opinion, a suspended declaration in this case would simply cause more offenders to be subject to cruel and unusual punishment.

[99] I also reject the argument, advanced by the *Tinker* appellants, the Attorney General of Ontario, and (in the alternative) Mr. Eckstein, that this Court simply ought to read back in the judicial discretion to waive the surcharge that was abrogated in 2013. This is the wrong approach in this case for two reasons.

[100] First, in 2013, Parliament clearly expressed its desire to eliminate judicial discretion to waive the surcharge. In relation to mandatory minimum sentences, this Court held that Parliament is presumed to intentionally remove any discretion to order a

multiple autres solutions valables s'offraient au législateur pour lui permettre d'atteindre ses objectifs, dont la plus évidente consistait à accorder aux juges le pouvoir discrétionnaire résiduel de dispenser le contrevenant de la suramende dans certains cas. En conséquence, l'infliction de la suramende compensatoire obligatoire ne peut se justifier au regard de l'article premier.

D. *La réparation*

(1) Invalidité avec effet immédiat

[98] Je suis d'avis de déclarer l'art. 737 immédiatement inopérant, suivant le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Je rejette l'argument de la Couronne fédérale intimée, selon lequel la Cour devrait suspendre la prise d'effet de sa déclaration d'invalidité constitutionnelle pour une période de six à douze mois afin de donner au législateur le temps d'adopter des dispositions législatives conformes. Les intimés n'ont pas satisfait à la norme rigoureuse qui exige de démontrer qu'une déclaration d'invalidité avec effet immédiat présenterait un danger pour le public ou compromettrait la primauté du droit : *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721; *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101, par. 167. J'estime au contraire qu'en l'espèce, la suspension de l'effet de la déclaration ne fera qu'assujettir un plus grand nombre de contrevenants à une peine cruelle et inusitée.

[99] Je rejette également la thèse, avancée par les appelants *Tinker*, la procureure générale de l'Ontario et (subsidièrement) M. Eckstein, suivant laquelle la Cour devrait simplement rétablir dans la loi le pouvoir discrétionnaire judiciaire d'accorder une dispense de la suramende, pouvoir qui a été supprimé en 2013. Ce n'est pas la bonne approche à adopter en l'espèce, et ce, pour deux raisons.

[100] D'abord, en 2013, le législateur a clairement exprimé sa volonté d'éliminer le pouvoir discrétionnaire judiciaire d'accorder une dispense de la suramende. En ce qui a trait aux peines minimales obligatoires, la Cour a statué qu'il faut présumer

sentence that is less than the mandatory minimum: *Ferguson*, at para. 54. For this reason, constitutional exemptions from unconstitutional mandatory minimum sentences are considered a highly intrusive remedy: *Ferguson*, at paras. 50-51; *R. v. Seaboyer*, [1991] 2 S.C.R. 577, at p. 628. The same logic militates against this Court reading the terms of the prior discretion back into s. 737 today.

[101] The second reason why reading in is an inappropriate remedy in the instant case is that Parliament ought to be free to consider how best to revise the imposition as well as the enforcement of the surcharge. Section 737 is invalid by reason of all of its effects, from mandatory imposition on a charge-by-charge basis through committal hearings, threats of imprisonment, and the denial of rehabilitation. Because of this, a number of possible legislative options, that do not replicate the previous provision, are open to Parliament to bring s. 737 into compliance with s. 12.

[102] For example, at the time of writing, legislation is before Parliament that would amend s. 737. Without commenting on the constitutional validity of those proposed amendments, I note that the government has proposed restoring judicial discretion to waive the imposition of the surcharge, but on terms different than those of the former s. 737(5). Parliament chose another route and will likely assess whether further revisions are necessary in light of this decision.

(2) Remedial Options for Offenders No Longer “in the System”

[103] For the appellants before this Court, the above declaration will invalidate the surcharge

que le législateur a intentionnellement supprimé le pouvoir discrétionnaire d’infliger une peine inférieure à la peine minimale prévue : *Ferguson*, par. 54. Pour cette raison, les exemptions constitutionnelles relativement à l’application de peines minimales obligatoires inconstitutionnelles sont considérées comme une réparation qui représente un grave empiètement : *Ferguson*, par. 50-51; *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577, p. 628. La même logique milite contre l’idée que la Cour rétablisse, dans l’actuel art. 737, l’ancien libellé qui accordait le pouvoir discrétionnaire visé.

[101] La seconde raison pour laquelle le rétablissement du pouvoir discrétionnaire d’accorder une dispense de la suramende n’est pas une réparation convenable en l’espèce est que le législateur devrait être libre de déterminer la meilleure façon de modifier le régime d’infliction et d’exécution de la suramende. L’article 737 est invalide en raison de l’ensemble de ses effets, qui vont de l’infliction obligatoire de la suramende de façon cumulative pour chaque infraction commise aux audiences relatives à l’incarcération, en passant par les menaces d’emprisonnement et le déni du droit à la réinsertion. En conséquence, plusieurs solutions législatives, qui ne reproduisent pas l’ancienne disposition, s’offrent au législateur pour lui permettre de rendre l’art. 737 conforme à l’art. 12.

[102] Par exemple, au moment de la rédaction des présents motifs, le Parlement est saisi d’un projet de loi visant à modifier l’art. 737. Sans me prononcer sur la validité constitutionnelle des modifications proposées, je ferai observer que le gouvernement envisage de rétablir le pouvoir discrétionnaire judiciaire d’accorder une dispense de la suramende, mais selon des conditions qui diffèrent de celles de l’ancien libellé du par. 737(5). Le législateur a choisi un autre moyen, et il évaluera probablement s’il y a lieu d’apporter des modifications additionnelles à la lumière du présent jugement.

(2) Les réparations possibles pour les contrevenants qui n’ont plus d’affaire « en cours »

[103] En ce qui concerne les appelants en l’espèce, la déclaration prononcée plus tôt invalidera la

from the date of the 2013 Amendments: *Canada (Attorney General) v. Hislop*, 2007 SCC 10, [2007] 1 S.C.R. 429, at para. 82. For other individuals who are still “within the judicial system” an appeal from their sentence on constitutional grounds may lie. These individuals include those who challenged the constitutionality of the surcharge at sentencing and whose appeals are pending, whose rights of appeal have not yet elapsed, or who may be granted an extension of time to appeal based on the criteria that normally apply in such cases: *R. v. Thomas*, [1990] 1 S.C.R. 713, at p. 716.

[104] However, my conclusion on the invalidity of s. 737 is of little help to individuals already subject to surcharge amounts that they cannot pay and are attached to sentences that they can no longer challenge. In *Thomas*, this Court concluded that a person with no remaining recourse to challenge a conviction cannot re-open their file if the applicable offence provisions are later declared unconstitutional.

[105] The reason for that ruling is that, in general, declarations of invalidity have only prospective effects with regard to non-parties: *Schachter*, at p. 720. Moreover, as a general rule, court orders are protected from challenge by the doctrine of *res judicata* — one of the pillars of the rule of law in Canadian society — even when the legislation on which they are based is later invalidated: *Reference re Manitoba Language Rights*, at p. 757; *R. v. Sarson*, [1996] 2 S.C.R. 223, at para. 26.

[106] However, the rule of law will also not suffer the continued infliction of cruel and unusual punishment that cannot be justified in a free and democratic society. The mandatory victim surcharge violates s. 12 when it is imposed and when it is enforced. Each time a convicted person shows up to court or is arrested and brought to court to provide an update on their financial status, the presiding judge is, in effect, confirming the operation of the victim surcharge.

suramende à compter de la date des modifications de 2013 : *Canada (Procureur général) c. Hislop*, 2007 CSC 10, [2007] 1 R.C.S. 429, par. 82. Quant aux autres personnes qui ont toujours une affaire « en cours », ils pourront faire appel de leur peine pour des motifs constitutionnels. Les personnes concernées sont notamment celles qui ont contesté la constitutionnalité de la suramende au moment du prononcé de la peine et dont les appels sont en instance, celles dont le délai d’appel n’est pas encore expiré, ou encore celles qui pourraient se voir accorder une prorogation du délai d’appel selon les critères qui s’appliquent normalement dans de tels cas : *R. c. Thomas*, [1990] 1 R.C.S. 713, p. 716.

[104] Toutefois, ma conclusion relative à l’invalidité de l’art. 737 n’aide guère les personnes déjà assujetties à des suramendes qu’elles ne peuvent payer et qui se rattachent à des peines qu’elles ne peuvent plus contester. Dans l’arrêt *Thomas*, la Cour a conclu que la personne qui a épuisé tous les recours possibles pour contester sa déclaration de culpabilité ne peut rouvrir son dossier si les dispositions applicables concernant l’infraction sont par la suite déclarées inconstitutionnelles.

[105] Cette conclusion s’explique par le fait qu’en règle générale, les déclarations d’invalidité valent uniquement pour l’avenir en ce qui concerne les personnes qui ne sont pas parties à l’action : *Schachter*, p. 720. Qui plus est, les ordonnances judiciaires sont généralement à l’abri d’une contestation par application de la doctrine de l’autorité de la chose jugée — l’un des piliers de la primauté du droit dans notre société — même dans le cas où la disposition législative sur laquelle elles se fondent est invalidée par la suite : *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, p. 757; *R. c. Sarson*, [1996] 2 R.C.S. 223, par. 26.

[106] Cependant, la primauté du droit ne saurait permettre non plus l’infliction continue d’une peine cruelle et inusitée qui ne peut se justifier dans une société libre et démocratique. La suramende compensatoire obligatoire viole l’art. 12, aussi bien lors de son infliction que lors de son exécution. Chaque fois qu’une personne déclarée coupable se présente devant le tribunal, ou est arrêtée et amenée devant le tribunal pour faire le point sur sa situation financière,

That confirmation is contrary to the Court's finding in this case. Similarly, each appearance sets in motion an additional period of uncertainty, which is, again, contrary to this Court's finding in this case. At each appearance, the presiding court is put in the position of having to affirm the very elements of the law that render it cruel and unusual punishment. The offender placed in this position will also remain unable to seek a record suspension, even if the surcharge represents their only outstanding debt to society.

[107] The fact that, at any moment in the cycle of enforcement, the *current state of affairs* may constitute a s. 12 violation means that *res judicata* ought not operate to bar an application for relief from that state of affairs. As this Court found in *R. v. Gamble*, [1988] 2 S.C.R. 595, at p. 630, a “continuing current violation” of a *Charter*-protected interest could give rise to a successful application for a *Charter* remedy, even where the violation began with a valid order that is legally unassailable.

[108] The difficulty is in determining what the remedy for this ongoing violation ought to be. Only the *Tinker* appellants and the interveners the Criminal Lawyers' Association addressed in their pleadings the need for a specific constitutional remedy for the individuals described above. Without the benefit of more robust submissions from the parties on this issue, it would be inappropriate to grant a remedy for a class of individuals who are not parties to this litigation.

[109] Though unable to order a specific remedy for this class of offenders, I would note that a variety of possible remedies exist. Private parties may be able to seek relief in the courts, notably by recourse to s. 24(1) of the *Charter*. Government and Parliament also have options to attend to their

le juge qui préside l'audience se trouve, dans les faits, à confirmer l'application de la suramende compensatoire. Une telle confirmation est contraire à la décision de la Cour en l'espèce. De la même façon, chaque comparution marque le début d'une autre période d'incertitude, ce qui est encore une fois contraire à la conclusion de la Cour en l'espèce. Lors de chaque comparution, le juge qui préside l'audience se retrouve contraint à entériner les éléments mêmes de la disposition qui font d'elle une peine cruelle et inusitée. En outre, le contrevenant dans cette position demeurera dans l'incapacité de présenter une demande de suspension de son casier, même si la suramende représente la seule dette qu'il lui reste envers la société.

[107] Le fait que la *situation en cours* puisse constituer une violation de l'art. 12 tout au long du cycle d'exécution de la suramende implique que l'autorité de la chose jugée ne saurait jouer de manière à interdire la présentation de demandes visant à faire cesser cette situation. Comme l'a déjà précisé la Cour dans l'arrêt *R. c. Gamble*, [1988] 2 R.C.S. 595, p. 630, les tribunaux sont susceptibles d'accueillir une demande de réparation fondée sur la *Charte* dans une situation où il y a « actuellement violation continue » d'un droit protégé par la *Charte*, même si l'atteinte tire ses origines d'une ordonnance valide et inattaquable au plan juridique.

[108] La difficulté réside dans le fait de déterminer la mesure de réparation qu'il convient d'accorder relativement à cette atteinte continue. Seuls les appelants *Tinker* et l'intervenante la Criminal Lawyers' Association ont abordé, dans leurs plaidoiries, la nécessité d'une réparation constitutionnelle précise pour les personnes décrites précédemment. Sans le bénéfice d'arguments plus solides de la part des parties relativement à cette question, il serait inapproprié d'accorder une réparation à un groupe de personnes qui ne sont pas parties au présent litige.

[109] Bien que je ne sois pas en mesure d'ordonner une réparation précise pour cette catégorie de contrevenants, je tiens à souligner qu'il existe toute une variété de réparations possibles. Les particuliers pourraient être en mesure de s'adresser aux tribunaux pour demander réparation, notamment en

responsibility to ensure that *Charter* rights are protected. The government could proceed administratively, while Parliament may act to bring a modified and *Charter*-compliant version of s. 737 back into the *Code* and to resolve the outstanding *Charter* concerns identified here.

VI. Conclusion

[110] Ultimately, for both several of the appellants and the reasonable hypothetical offender, the mandatory victim surcharge is unmoored from its legitimate objectives. Judges are forced to impose a one-size-fits-all punishment which does not take into account the individual's ability to pay. In this context, the resulting indeterminate punishment results in a grossly disproportionate public shaming of disadvantaged offenders. It is what most Canadians would call an abhorrent and intolerable punishment. Put simply, in our free and democratic society, it is cruel and it is unusual.

[111] I conclude, therefore, that the victim surcharge violates s. 12 of the *Charter*. It cannot be justified under s. 1. I would allow the appeals.

The reasons of *Côté* and *Rowe JJ.* were delivered by

CÔTÉ J. (dissenting) —

I. Introduction

[112] Section 737 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, requires that individuals who are convicted or discharged of offences under that statute, or under the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 (“*CDSA*”), pay a minimum amount of money to the state as a “victim surcharge”. At issue in these appeals is whether this provision violates

invoquant le par. 24(1) de la *Charte*. Le gouvernement et le législateur disposent aussi d'options qui leur permettraient de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection des droits garantis par la *Charte*. Le gouvernement pourrait procéder par voie administrative, pendant que le législateur mettrait au point une version de l'art. 737 du *Code criminel* qui soit conforme à la *Charte* et prendrait des mesures pour remédier aux préoccupations liées à la *Charte* soulevées en l'espèce.

VI. Conclusion

[110] En dernière analyse, tant en ce qui concerne plusieurs des appelants en l'espèce qu'en ce qui concerne un contrevenant placé dans une situation hypothétique raisonnable, rien ne rattache la suramende compensatoire obligatoire aux objectifs légitimes qu'elle poursuit. Les juges se voient contraints de prononcer une peine universelle qui fait abstraction de la capacité de payer des intéressés. Dans ce contexte, la peine d'une durée indéterminée qui en découle conduit à une humiliation publique exagérément disproportionnée des contrevenants défavorisés. Il s'agit là de ce que la plupart des Canadiens considéreraient comme une peine odieuse et intolérable. En termes clairs, dans notre société libre et démocratique, il s'agit d'une peine cruelle et inusitée.

[111] Par conséquent, je conclus que la suramende compensatoire viole l'art. 12 de la *Charte*, et que cette violation ne peut être justifiée au regard de l'article premier. Je suis d'avis d'accueillir les pourvois.

Version française des motifs des juges *Côté* et *Rowe* rendus par

LA JUGE CÔTÉ (dissidente) —

I. Introduction

[112] L'article 737 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, prévoit qu'une personne condamnée ou absoute à l'égard d'une infraction prévue par cette loi ou par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19 (« *LRC DAS* »), est tenue de verser une somme d'argent minimale à l'État à titre de « suramende compensatoire ». La

ss. 7 and 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in a manner that cannot be justified under s. 1.

[113] My colleague, Martin J., concludes that s. 737 of the *Criminal Code* violates the constitutional right not to be subjected to cruel and unusual punishment, as set out in s. 12 of the *Charter*, and that this violation cannot be saved by s. 1. She would therefore declare the impugned provision invalid with immediate effect pursuant to s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*. Since she allows the appeals on this basis, my colleague finds it unnecessary to address the s. 7 argument advanced by several of the appellants.

[114] I respectfully disagree. While I accept that the mandatory imposition of the victim surcharge may have a particularly negative impact on impecunious offenders, I cannot accept that it amounts to treatment or punishment that is truly “cruel and unusual”, as that phrase has been interpreted in this Court’s jurisprudence. Moreover, I am of the view that the impugned provision does not deprive impecunious offenders of their security of the person, and that any deprivation of liberty that may result from the application of s. 737 of the *Criminal Code* accords with the principles of fundamental justice. For these reasons, I discern no violation of either ss. 12 or 7 of the *Charter*, and I would dismiss the appeals accordingly.

II. Overview of the Victim Surcharge Regime

[115] Section 737(1) of the *Criminal Code* provides that “[a]n offender who is convicted, or discharged under section 730, of an offence under [that] Act or the [CDSA] shall pay a victim surcharge, in addition to any other punishment imposed on the offender”. Subsection (2) sets out the framework for calculating the minimum amount of the surcharge: 30 percent of any fine that is imposed for a given offence, or if no fine is imposed by the sentencing

question en litige dans les présents pourvois est celle de savoir si cette disposition contrevient aux art. 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* d’une manière qui ne peut se justifier au regard de l’article premier.

[113] Ma collègue la juge Martin conclut que l’art. 737 du *Code criminel* viole le droit constitutionnel à la protection contre les peines cruelles et inusitées conféré par l’art. 12 de la *Charte*, et que cette violation ne peut être justifiée au regard de l’article premier. Par conséquent, elle déclare la disposition contestée invalide avec effet immédiat en application du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Étant donné qu’elle accueille les pourvois pour ces motifs, ma collègue considère qu’il n’est pas nécessaire d’examiner l’argument fondé sur l’art. 7 invoqué par plusieurs des appelants.

[114] Avec égards, je suis en désaccord. Bien que j’accepte que l’imposition obligatoire d’une suramende compensatoire puisse avoir une incidence particulièrement négative sur des contrevenants impecunieux, je ne peux accepter que la suramende équivaut à un traitement ou une peine véritablement « cruel et inusité » selon la définition donnée à ces termes dans la jurisprudence de notre Cour. De plus, je suis d’avis que la disposition contestée ne porte pas atteinte à la sécurité des contrevenants impecunieux, et que toute privation de liberté pouvant découler de l’application de l’art. 737 du *Code criminel* est conforme aux principes de justice fondamentale. Pour ces motifs, je ne vois aucune violation de l’art. 12 ou de l’art. 7 de la *Charte* et je rejetterais donc les pourvois.

II. Aperçu du régime de la suramende compensatoire

[115] Le paragraphe 737(1) du *Code criminel* prévoit que « [d]ans le cas où il est condamné — ou absous aux termes de l’article 730 — à l’égard d’une infraction prévue à la présente loi ou à la [LRCDas], le contrevenant est tenu de verser une suramende compensatoire, en plus de toute autre peine qui lui est infligée ». Le paragraphe (2) établit le cadre permettant de calculer le montant minimal de la suramende compensatoire : 30 % de l’amende imposée

judge, \$100 for each offence punishable by summary conviction and \$200 for each offence punishable by indictment. Pursuant to subs. (3), however, the court has the authority to order that an offender pay a victim surcharge exceeding these minimums if it “considers it appropriate in the circumstances and is satisfied that the offender is able to pay the higher amount”. All amounts collected in victim surcharges are to be applied for the purpose of providing such assistance to victims of crimes as the lieutenant governor in council of the province in which the surcharge is imposed may direct from time to time (s. 737(7)).

[116] Prior to 2013, the court had the discretion to exempt an offender from the requirement to pay the surcharge if “the offender establishe[d] to the satisfaction of the court that undue hardship to the offender or the dependants of the offender would result from the payment of the victim surcharge” (s. 737(5), since repealed). The passage of the *Increasing Offenders’ Accountability for Victims Act*, S.C. 2013, c. 11 (“IOAVA”), among other things, did away with this partial discretion — thus making the surcharge mandatory in all cases.

[117] The time within which an offender will be required to pay a victim surcharge is established by the lieutenant governor in council of the province in which the surcharge is imposed (s. 737(4)). In Quebec, the victim surcharge is due 45 days after the date on which it was imposed, or if a fine is imposed, on the date the fine is due (see: *Time limit to pay the victim surcharge*, O.C. 154-2016, 2016 G.O. II, at p. 1335). In Ontario, an offender has 30 days to pay a surcharge in respect of a summary conviction offence and 60 days in respect of an indictable offence, starting the day on which the surcharge is first imposed (see: O.C. 2173/99). Extensions are available, however: ss. 737(9) and 734.3 of the *Criminal Code* provide that the court may change any term of its order except the amount of the surcharge, on application by or on behalf of an offender. Section 737(8) requires that an offender be given written notice of the amount of the victim surcharge, the manner in which it is to be paid, the time by which it must be

pour une infraction donnée, ou si le juge de la peine n’impose aucune amende, 100 \$ pour chaque infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et 200 \$ pour chaque infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation. En vertu du par. 737(3), le tribunal peut cependant, « s’il estime que les circonstances le justifient et s’il est convaincu que le contrevenant a la capacité de payer », ordonner à celui-ci de verser une suramende compensatoire supérieure aux minimums susmentionnés. Toutes les sommes ainsi recueillies sont affectées à l’aide aux victimes d’actes criminels en conformité avec les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil de la province où les suramendes compensatoires sont infligées (par. 737(7)).

[116] Avant 2013, le tribunal pouvait exempter un contrevenant de l’obligation de payer la suramende si ce dernier « démontr[ait] que cela lui causerait — ou causerait aux personnes à sa charge — un préjudice injustifié » (par. 737(5), maintenant abrogé). L’adoption de la *Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l’égard des victimes*, L.C. 2013, c. 11 (« LRCV ») a notamment supprimé ce pouvoir discrétionnaire partiel, rendant ainsi obligatoire dans tous les cas l’imposition de la suramende.

[117] Le délai dont dispose un contrevenant pour payer la suramende compensatoire est établi par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où la suramende est imposée (par. 737(4)). Au Québec, la suramende compensatoire est exigible dans les 45 jours suivant la date de son imposition ou, si une amende est imposée, à la date d’échéance de paiement de l’amende (voir : *Date d’échéance de paiement d’une suramende compensatoire*, Décret 154-2016, 2016 G.O. II, p. 1637). En Ontario, un contrevenant dispose de 30 jours pour payer la suramende découlant d’une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et de 60 jours si la suramende est imposée à l’égard d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, à partir du jour où la suramende est imposée (voir : Décret 2173/99). Il est toutefois possible d’obtenir des prorogations de délai : en vertu du par. 737(9) et de l’art. 734.3 du *Code criminel*, le tribunal peut modifier une condition de l’ordonnance autre que le

paid, and the procedure for applying for a change in the terms of the order in accordance with s. 734.3.

[118] Section 737(9) incorporates into the operation of the victim surcharge regime most of the enforcement provisions applicable to the payment of fines: ss. 734(3) to (7), 734.3, 734.5, 734.7, 734.8 and 736 of the *Criminal Code*. These provisions give the state a number of tools to compel payment by offenders who are “in default” — that is, who fail to pay the surcharge in full by the prescribed time (s. 734(3)). For example, a province may refuse to issue or renew, or may suspend, any licence or permit in relation to a defaulting offender until any outstanding surcharge is paid in full (s. 734.5(a)).

[119] One important enforcement tool that is *not* incorporated into the victim surcharge regime (by s. 737(9)) is the procedure for civil enforcement set out in s. 734.6 of the *Criminal Code*. What this effectively means is that an unpaid surcharge cannot be entered as a civil judgment against a defaulting offender.

[120] Conversely, imprisonment *is* a possible consequence of non-payment. Section 734(4) provides that “a term of imprisonment . . . shall be deemed to be imposed” upon an offender who defaults in paying the surcharge. However, the court’s authority to commit an offender to jail for non-payment is circumscribed by s. 734.7(1): the Crown must establish both that suspending or refusing to issue or renew a licence (pursuant to s. 734.5) is inappropriate in the circumstances *and* that the offender has refused to pay or otherwise discharge the surcharge “without reasonable excuse”. As this Court explained in *R. v. Wu*, 2003 SCC 73, [2003] 3 S.C.R. 530, at para. 61, both of these elements must be present before a

montant de la suramende si le contrevenant ou toute autre personne agissant pour son compte en fait la demande. Le paragraphe 737(8) exige que le tribunal donne au contrevenant un avis écrit du montant de la suramende compensatoire, des modalités du paiement, de l’échéance du paiement et de la procédure à suivre pour présenter une demande visant à modifier les conditions de l’ordonnance, en conformité avec l’art. 734.3.

[118] Le paragraphe 737(9) incorpore au régime de la suramende compensatoire la plupart des dispositions d’exécution applicables au paiement des amendes : les par. 734(3) à (7) et les art. 734.3, 734.5, 734.7, 734.8 et 736 du *Code criminel*. Ces dispositions confèrent à l’État un certain nombre d’outils pour exiger le paiement des contrevenants « en défaut » — c’est-à-dire qui ne se sont pas acquittés intégralement du paiement de la suramende à la date prévue (par. 734(3)). Par exemple, dans le cas d’un contrevenant en défaut, une province peut refuser de délivrer ou de renouveler une licence ou un permis, ou peut les suspendre, jusqu’au paiement intégral de la suramende compensatoire (al. 734.5a)).

[119] Un outil important d’exécution de la loi n’est toutefois *pas* incorporé au régime de la suramende compensatoire (au moyen du par. 737(9)) : il s’agit de la procédure d’exécution civile prévue à l’art. 734.6 du *Code criminel*. Concrètement, cela signifie qu’une suramende impayée ne peut être inscrite comme jugement civil à l’encontre d’un contrevenant en défaut.

[120] À l’inverse, l’emprisonnement *est* une conséquence possible du non-paiement d’une suramende. Le paragraphe 734(4) prévoit qu’« [e]st réputée infligée [. . .] [une] période d’emprisonnement » au contrevenant qui fait défaut de payer la suramende. Toutefois, le pouvoir du tribunal de faire incarcérer un contrevenant pour défaut de paiement est limité par le par. 734.7(1) : la Couronne doit établir que la suspension d’une licence ou le refus de délivrer ou de renouveler une licence (en vertu de l’art. 734.5) est inapproprié dans les circonstances *et* que le contrevenant a refusé de payer la suramende ou de s’en acquitter autrement « sans excuse raisonnable ». Comme l’a expliqué la Cour dans *R. c. Wu*, 2003 CSC 73, [2003]

defaulting offender can be committed, despite the use of the word “or” at the end of s. 734.7(1)(b)(i).

[121] If the court issues a warrant for the committal of a defaulting offender, the term of imprisonment is to be set at the lesser of (a) the number of days that corresponds to the outstanding amount of the surcharge (plus the costs and charges associated with committing and conveying the defaulter to prison), divided by eight times the minimum hourly wage in the applicable province at the time of default, and (b) the maximum term of imprisonment that the court could itself impose upon conviction for the underlying offences (s. 734(5)).

[122] Pursuant to s. 736, a province may choose to establish a “fine option program”, through which offenders may discharge amounts owing under s. 737 by earning credits for work performed during a period not greater than two years. At the time of hearing, only some provinces (including Quebec, but not Ontario) had established such a program.

[123] The Ontario Court of Appeal, in its reasons in *R. v. Tinker*, 2017 ONCA 552, 136 O.R. (3d) 718 (“Ontario Court of Appeal Reasons”), identified, at para. 86, two purposes of the victim surcharge regime and of the removal of discretion in 2013:

- (1) to rectify some of the harm done by criminal activity by raising funds for public services devoted to assisting victims of crime; and
- (2) to hold offenders accountable to victims of crimes and to the community by requiring a contribution by them to these funds at the time of sentencing.

None of the parties dispute this characterization of the regime’s purposes (see: A.F. (*Tinker et al.*), at para. 35; A.F. (*Boudreauult*), at para. 31; R.F., Attorney

3 R.C.S. 530, par. 61, ces deux éléments doivent être présents pour que le tribunal puisse ordonner l’incarcération du contrevenant en défaut, malgré l’emploi de la conjonction « ou » à l’al. 734.7(1)b).

[121] Si le tribunal délivre un mandat d’incarcération à l’endroit d’un contrevenant en défaut, la période d’emprisonnement qui s’applique est la plus courte des périodes suivantes : a) le nombre de jours qui correspond au montant impayé de la suramende (et des frais et dépens de l’envoi et de la conduite en prison de la personne en défaut de paiement), divisé par huit fois le taux horaire du salaire minimum en vigueur dans la province au moment du défaut, et b) la période d’emprisonnement maximale que le tribunal peut infliger pour les infractions sous-jacentes (par. 734(5)).

[122] En vertu de l’art. 736, une province peut décider d’établir un programme proposant un « mode facultatif de paiement d’une amende » permettant aux contrevenants de s’acquitter de sommes dues aux termes de l’art. 737 par acquisition de crédits grâce à des travaux réalisés sur une période maximale de deux ans. Au moment de l’audience, certaines provinces seulement (dont le Québec, mais non l’Ontario) avaient mis sur pied un tel programme.

[123] Dans ses motifs de la décision *R. c. Tinker*, 2017 ONCA 552, 136 O.R. (3d) 755 (« motifs de la Cour d’appel de l’Ontario »), la Cour d’appel de l’Ontario a identifié, au par. 86, deux objectifs du régime de la suramende compensatoire et a rappelé la suppression du pouvoir discrétionnaire en 2013 :

- (1) Réparer, dans une certaine mesure, le tort causé par les activités criminelles en collectant des fonds pour les services publics qui assistent les victimes d’actes criminels;
- (2) Rendre les contrevenants responsables envers les victimes d’actes criminels et la collectivité en exigeant qu’ils contribuent à ces fonds lors de la détermination de la peine.

Aucune des parties ne conteste cette description des objectifs du régime (voir : m.a. (*Tinker et autres*), par. 35; m.a. (*Boudreauult*), par. 31; m.i., procureure

General of Quebec (*Boudreault*), at para. 15; R.F., Attorney General of Ontario (*Tinker et al., Eckstein and Larocque*), at para. 41). I therefore agree with my colleague that this is the proper way to view the purposes of the victim surcharge and of the 2013 IAOVA amendments (Martin J. Reasons, at para. 62).

III. Analysis: Section 12

[124] Section 12 of the *Charter* provides that “[e]veryone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment”. To make out a violation of s. 12, a claimant must establish two things: first, that the state measure at issue constitutes “treatment or punishment”; and second, that the treatment or punishment in question is “cruel and unusual”.

[125] The respondents accept that s. 12 is engaged in these circumstances, since the victim surcharge is, at a minimum, a “treatment”. I agree with my colleague that the victim surcharge constitutes a punishment under s. 12, pursuant to the test set out in *R. v. K.R.J.*, 2016 SCC 31, [2016] 1 S.C.R. 906 (Martin J. Reasons, at para. 44). Section 12 is therefore engaged.

[126] This Court has recognized that treatment or punishment will rise to the level of being cruel and unusual where it “is so excessive as to outrage standards of decency” (*R. v. Smith*, [1987] 1 S.C.R. 1045, at p. 1072, citing *Miller v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 680, p. 688). In *R. v. Nur*, 2015 SCC 15, [2015] 1 S.C.R. 773, McLachlin C.J. explained that a sentence will offend s. 12 only where it is “grossly disproportionate to the punishment that is appropriate, having regard to the nature of the offence and the circumstances of the offender” (para. 39). It is therefore not sufficient that a sentence be “merely excessive”; to be cruel and unusual, it must be disproportionate to the point of being “abhorrent or intolerable”, such that it is incompatible with human dignity (*R. v. Lloyd*, 2016 SCC 13, [2016] 1 S.C.R. 130, at para. 24; *Smith*, at p. 1072; *R. v. Morrissey*, 2000 SCC 39, [2000] 2 S.C.R. 90, at para. 26).

générale du Québec (*Boudreault*), par. 15; m.i., procureure générale de l’Ontario (*Tinker et autres, Eckstein et Larocque*), par. 41). Par conséquent, à l’instar de ma collègue, je considère que cet énoncé décrit correctement les objectifs de la suramende compensatoire et des modifications apportées à la *LRCV* en 2013 (motifs de la juge Martin, par. 62).

III. Analyse : art. 12

[124] L’article 12 de la *Charte* dispose que : « [c]hacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités ». Pour établir qu’il y a eu violation de l’art. 12, le demandeur doit démontrer deux choses : premièrement, que la mesure prise par l’État constitue un « traitement ou une peine » et, deuxièmement, que ce traitement ou cette peine est « cruel et inusité ».

[125] Les intimés admettent que l’art. 12 s’applique dans ces circonstances, étant donné que la suramende compensatoire est, à tout le moins, un « traitement ». À l’instar de ma collègue, je suis d’avis que la suramende compensatoire constitue une peine pour l’application de l’art. 12, conformément au critère énoncé dans *R. c. K.R.J.*, 2016 CSC 31, [2016] 1 R.C.S. 906 (motifs de la juge Martin, par. 44). L’article 12 est donc en cause.

[126] La Cour a reconnu que le traitement ou la peine sera qualifié de cruel ou inusité s’il « est excessi[f] au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine » (*R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045, p. 1072, citant *Miller c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 680, p. 688). Dans *R. c. Nur*, 2015 CSC 15, [2015] 1 R.C.S. 773, la juge en chef McLachlin a expliqué qu’une peine ne contrevient à l’art. 12 que si elle est « totalement disproportionnée à celle qui convient eu égard à la nature de l’infraction et à la situation du délinquant » (par. 39). Par conséquent, il n’est pas suffisant qu’une peine soit « simplement excessive »; pour être cruelle et inusitée, elle doit être « odieuse ou intolérable », de sorte qu’elle est incompatible avec la dignité humaine (*R. c. Lloyd*, 2016 CSC 13, [2016] 1 R.C.S. 130, par. 24; *Smith*, p. 1072; *R. c. Morrissey*, 2000 CSC 39, [2000] 2 R.C.S. 90, par. 26).

[127] The standard for what constitutes cruel and unusual treatment or punishment must necessarily be high. As stated by Cory J. in *Steele v. Mountain Institution*, [1990] 2 S.C.R. 1385, at p. 1417:

It will only be on rare and unique occasions that a court will find a sentence so grossly disproportionate that it violates the provisions of s. 12 of the *Charter*. The test for determining whether a sentence is disproportionately long is very properly stringent and demanding. A lesser test would tend to trivialize the *Charter*.

The stringency of this test is evidenced by the fact that, to date, there have been only three occasions on which this Court has found that specific mandatory minimum jail sentences violate s. 12 (*Smith, Nur* and *Lloyd*). With respect to treatments or punishments relating to property rights, the Newfoundland Court of Appeal had the following to say in *R. v. Lambe*, 2000 NFCA 23, 73 C.R.R. (2d) 273, at para. 69:

If it is only in “rare and unique” occasions that s. 12 can be invoked in respect of sentences affecting the personal liberties and freedoms of an [individual,] the protection of which is the essential reason for the *Charter*’s existence, then it appears eminently reasonable that the occasions for bringing fines and forfeitures under s. 12’s umbrella will be even more exceptional.

[128] In *Nur*, where the issue was the constitutionality of a three-year mandatory minimum custodial sentence for the unlawful possession of a loaded or readily loaded prohibited or restricted firearm contrary to s. 95(1) of the *Criminal Code*, this Court established a two-step inquiry for determining whether a statutory provision that prescribes a mandatory minimum sentence violates s. 12 (para. 46). First, the court must determine what would constitute a fit and proportionate sentence for the offender, taking into account his or her circumstances as well as the nature of the offence. Second, the court must consider whether the mandatory minimum sentence is grossly disproportionate to what would otherwise be a fit sentence.

[127] La norme permettant de déterminer ce qui constitue un traitement ou une peine cruel et inusité doit nécessairement être élevée. Comme l’a déclaré le juge Cory dans *Steele c. Établissement Mountain*, [1990] 2 R.C.S. 1385, p. 1417 :

Il arrivera très rarement qu’une cour de justice conclue qu’une peine est si exagérément disproportionnée qu’elle viole les dispositions de l’art. 12 de la *Charte*. Le critère qui sert à déterminer si une peine est beaucoup trop longue est à bon droit strict et exigeant. Un critère moindre tendrait à banaliser la *Charte*.

Le fait que notre Cour a conclu à trois occasions seulement que des dispositions précises relatives à des peines obligatoires d’emprisonnement minimales contrevenaient à l’art. 12 (*Smith, Nur* et *Lloyd*) témoigne de la rigueur du critère. En ce qui concerne les traitements et peines relatifs à des droits de propriété, la Cour d’appel de Terre-Neuve a formulé la remarque suivante dans *R. c. Lambe*, 2000 NFCA 23, 73 C.R.R. (2d) 273, par. 69 :

[TRADUCTION] Si ce n’est qu’en de « très rares » situations que l’art. 12 peut être invoqué à l’égard de peines portant atteinte aux libertés personnelles — la protection de telles libertés ayant motivé essentiellement l’adoption de la *Charte* —, il semble éminemment raisonnable d’affirmer que les situations où des amendes et des confiscations peuvent être contestées avec succès en vertu de l’art. 12 seront encore plus exceptionnelles.

[128] Dans *Nur*, où le litige portait sur la constitutionnalité d’une peine minimale obligatoire d’emprisonnement de trois ans pour la possession illégale d’une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte, chargée ou prête à l’être (infraction prévue au par. 95(1) du *Code criminel*), la Cour a établi une analyse en deux étapes pour déterminer si une disposition légale qui prévoit une peine minimale obligatoire viole l’art. 12 (par. 46). Premièrement, le tribunal doit déterminer ce qui constituerait une peine juste et proportionnée pour le contrevenant, en tenant compte de sa situation personnelle ainsi que de la nature de l’infraction. Deuxièmement, le tribunal doit décider si la peine minimale obligatoire est totalement disproportionnée à la peine qui serait par ailleurs juste.

[129] A court undertaking an inquiry under the framework set out in *Nur* need not limit itself to the individual(s) bringing the s. 12 challenge; it may also look to “other reasonably foreseeable situations where the impugned law may apply” to determine whether the requisite gross disproportionality would exist in such cases (*Nur*, at para. 58). Any hypotheticals considered in this respect must nevertheless be *reasonable*, such that “far-fetched or marginally imaginable cases” cannot factor into the analysis (*R. v. Goltz*, [1991] 3 S.C.R. 485, at p. 505-6). Simply put, the court’s approach to reasonable hypotheticals “must be grounded in common sense and experience” so that the reach of the law and its reasonably foreseeable impact can properly be understood (*Nur*, at para. 75; see also para. 61).

[130] Section 737 requires that courts impose a minimum victim surcharge on all offenders who are convicted or discharged of offences under the *Criminal Code* or the *CDSA*, regardless of the nature of the offence or the offender’s financial means. Because it necessarily forms part of an offender’s sentence, the surcharge can therefore be treated as a type of mandatory minimum for the purpose of this analysis.

[131] For this reason, I agree with my colleague that the ultimate question in these appeals is whether the victim surcharge renders a sentence grossly disproportionate based on its overall impact and effects, either for the appellants before this Court or for a hypothetical offender (Martin J. Reasons, at para. 47).

A. *A Fit and Proportionate Sentence, Either for the Individual Appellants or for a Hypothetical Impecunious Offender, Would Most Likely Not Include a Victim Surcharge*

[132] For many offenders, a victim surcharge of either \$100 or \$200 per offence may form part of a

[129] Le tribunal qui entreprend une analyse selon le cadre énoncé dans *Nur* n’est pas tenu de se limiter à la situation de la personne qui soulève une contestation fondée sur l’art. 12. Il peut aussi examiner « toute autre situation raisonnablement prévisible à laquelle la disposition pourrait s’appliquer » pour décider si la disproportion totale requise serait présente dans ces cas (*Nur*, par. 58). Les situations hypothétiques ainsi examinées doivent néanmoins être *raisonnables*, de sorte que celles qui sont « invraisemblables ou difficilement imaginables » ne peuvent être prises en compte dans l’analyse (*R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485, p. 505-506). Autrement dit, l’examen des situations hypothétiques raisonnables par le tribunal « doit avoir pour assises le bon sens et l’expérience » de façon à ce que la portée de la loi et ses conséquences raisonnablement prévisibles puissent être correctement comprises (*Nur*, par. 75; voir aussi par. 61).

[130] L’article 737 exige que les tribunaux imposent une suramende compensatoire minimale à tous les contrevenants qui sont déclarés coupables ou absous d’une infraction prévue au *Code criminel* ou à la *LRCDA*, peu importe la nature de l’infraction ou les moyens financiers du contrevenant. Comme cette suramende fait nécessairement partie de la peine du contrevenant, elle peut être considérée comme un type de minimum obligatoire pour les besoins de l’analyse.

[131] Pour cette raison, je souscris à l’opinion de ma collègue selon laquelle la question fondamentale dans les présents pourvois est de décider si, eu égard à l’ensemble de ses effets, la suramende compensatoire rend la peine totalement disproportionnée, que ce soit à l’égard des appelants ou de tout autre contrevenant hypothétique (motifs de la juge Martin, par. 47).

A. *Une peine juste et proportionnée, que ce soit pour les appelants individuels ou tout autre contrevenant hypothétique impecunieux, n’inclurait probablement pas une suramende compensatoire*

[132] Pour bien des contrevenants, une suramende de 100 ou 200 \$ par infraction peut faire

fit and proportionate sentence. The two objectives of the victim surcharge — to promote a sense of responsibility in offenders and to raise revenues for victim services — are closely related to two of the purposes of sentencing recognized under s. 718(e) and (f) of the *Criminal Code*. It is therefore incumbent on sentencing judges to consider the surcharge and the impact of the payment obligation on the offender in order to craft a sentence that is consistent with the principles of proportionality and totality (see: *R. v. Cloud*, 2016 QCCA 567, 28 C.R. (7th) 310, at para. 75). For those who do not have the means to pay, the court can account for the effect of the surcharge by adjusting other components of the sentence (for example, by reducing the length of a term of imprisonment or the amount of a fine) to ensure that the sentence is altogether fit and appropriate in the circumstances. In other words, the surcharge need not be *added on top* of an already proportionate sentence; rather, it should *form part* of such a proportionate sentence.

[133] I would also pause at this juncture to note that s. 737(2) sets out the *minimum* amounts that must be imposed by way of a victim surcharge. It is therefore open to judges, in crafting an appropriate sentence, to order that the offender pay a higher amount where appropriate. In *R. v. Mikhail*, 2015 ONCJ 469, for example, the sentencing judge imposed a victim surcharge of \$2,000 for each of the four counts of robbery of which the offender had been convicted (for a total of \$8,000), after taking into account the offender's income, cost of living, prospects for rehabilitation, and work ethic (para. 34 (CanLII); see also: *R. v. Bao*, 2018 ONCJ 136, at paras. 20 and 22 (CanLII); and *R. v. Willett*, 2017 ABPC 68, at paras. 87-92 (CanLII)).

[134] However, some offenders who live below the poverty line cannot reasonably be expected to pay even the minimum surcharge amounts without undue hardship and personal sacrifice. Among these offenders are several of the appellants in the present cases. For example, Mr. Boudreault was unemployed and homeless when he committed the offences of which he was convicted (which related to breaking

partie d'une peine juste et proportionnée. Les deux objectifs de la suramende compensatoire — promouvoir la conscience de leurs responsabilités chez les contrevenants et recueillir des fonds pour les services offerts aux victimes — sont intimement liés aux objectifs du prononcé des peines énoncés aux al. 718e) et f) du *Code criminel*. Il incombe par conséquent aux juges chargés de la détermination de la peine de tenir compte de la suramende et de l'incidence qu'elle aura sur le contrevenant afin de façonner une peine qui sera conforme aux principes de la proportionnalité et de la totalité (voir : *R. c. Cloud*, 2016 QCCA 567, 28 C.R. (7th) 310, par. 75). Pour ceux qui n'ont pas les moyens de payer, le tribunal peut tenir compte de l'effet de la suramende en modulant d'autres éléments de la peine (par exemple, en réduisant la durée de l'emprisonnement ou le montant de l'amende) pour faire en sorte que la peine soit juste et appropriée dans les circonstances. En d'autres termes, la suramende n'a pas à être *ajoutée* à une peine déjà proportionnée; elle devrait plutôt *faire partie* d'une telle peine proportionnée.

[133] J'ouvre ici une parenthèse pour faire remarquer que le par. 737(2) prévoit les montants *minimums* qui doivent être imposés à titre de suramende compensatoire. Par conséquent, les juges, en déterminant la peine appropriée, peuvent prévoir une suramende plus élevée s'ils le jugent approprié. Par exemple, dans *R. c. Mikhail*, 2015 ONCJ 469, le juge a imposé une suramende compensatoire de 2000 \$ à l'égard de chacun des quatre chefs de vol qualifié dont le contrevenant a été déclaré coupable (ce qui représente un total de 8000 \$), après avoir tenu compte des revenus du contrevenant, de ses frais de subsistance, de ses possibilités de réadaptation et de son éthique de travail (par. 34 (CanLII); voir aussi : *R. c. Bao*, 2018 ONCJ 136, par. 20 et 22 (CanLII); *R. c. Willett*, 2017 ABPC 68, par. 87-92 (CanLII)).

[134] Toutefois, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que certains contrevenants vivant sous le seuil de la pauvreté paient ne serait-ce que les montants minimums de la suramende sans éprouver de difficultés excessives et sans faire de sacrifices personnels. Plusieurs des appelants en l'espèce font partie de cette catégorie de contrevenants. Par exemple, M. Boudreault était sans emploi et sans

and entering), and the sentencing judge found that he had committed them in order to feed himself and to satisfy his marijuana dependence. The evidence indicated that his only source of income was a government aid payment of \$400 per month (*R. v. Boudreault*, 2016 QCCA 1907, 343 C.C.C. (3d) 131, at para. 107 (“Quebec Court of Appeal Reasons”). Mr. Boudreault had not completed high school, and his earning prospects were limited. Similarly, Mr. Larocque was impecunious, drug-dependent, and suffered from mental health issues at the time of sentencing. He had never had a full-time job, and his housing and food expenses were paid directly from his disability benefits. He used the remaining amount — somewhere between \$71 and \$136 per month — to pay his other living expenses.¹ There is nothing to suggest that their respective circumstances have since changed.

[135] As my colleague points out, many of these characteristics are shared by the other appellants (Martin J. Reasons, at paras. 53-54). Mr. Tinker, Ms. Judge, Mr. Bondoc, Mr. Mead (collectively, the “*Tinker* appellants”), and Mr. Eckstein have low monthly incomes derived from social assistance. Several of them suffer from physical and cognitive disabilities, live in precarious housing, and were given relatively modest sentences for the offences of which they were convicted. The same is true of Mr. Michael, the reasonable hypothetical offender put to this Court by Mr. Eckstein (see: Martin J. Reasons, at para. 52, and *R. v. Michael*, 2014 ONCJ 360, 121 O.R. (3d) 244).

[136] For the individuals before this Court, and for Mr. Michael, I therefore accept that a fit and proportionate sentence would not include the surcharge (see: R.F. Ontario (*Tinker et al.*, *Eckstein*

¹ The sentencing judge found that, after paying for his lodging and food, Mr. Larocque had \$136 per month available to him for his personal expenses (see: *R. v. Larocque*, 2014 ONCJ 428, at para. 30 (CanLII)). However, Mr. Larocque’s affidavit indicates that this figure is only \$71 (see: A.R. (*Larocque*), Tab 9, at paras. 10-14; see also: *R. v. Larocque*, 2015 ONSC 5407, at para. 5 (CanLII)).

abri lorsqu’il a commis les infractions dont il a été déclaré coupable (lesquelles avaient trait à des introductions par effraction), et le juge a conclu qu’il avait commis ces infractions pour pouvoir se nourrir et assouvir sa dépendance à la marijuana. Selon la preuve, son unique source de revenus était des prestations d’aide gouvernementale mensuelles de 400 \$ (*R. c. Boudreault*, 2016 QCCA 1907, par. 107 (CanLII) (« motifs de la Cour d’appel du Québec »)). M. Boudreault n’a pas terminé ses études secondaires et ses perspectives en matière de revenus étaient limitées. De même, M. Larocque était impécunieux, toxicomane et avait des problèmes de santé mentale au moment du prononcé de sa peine. Il n’avait jamais eu un travail à temps plein et ses frais de logement et de nourriture étaient directement payés à partir de ses prestations d’invalidité. Il se servait de la somme restante — entre 71 et 136 \$ par mois — pour ses autres dépenses courantes¹. Rien n’indique que les situations respectives de ces appelants aient changé.

[135] Comme le souligne ma collègue, les autres appelants présentent de nombreuses caractéristiques semblables à celles de ces contrevenants (motifs de la juge Martin, par. 53-54). M. Tinker, M^{me} Judge, M. Bondoc, M. Mead (collectivement, les « appelants *Tinker* ») et M. Eckstein ont de faibles revenus mensuels, provenant de prestations d’aide sociale. Plusieurs d’entre eux souffrent de handicaps physiques et cognitifs, ont un logement précaire et ont été condamnés à des peines relativement modestes pour les infractions dont ils ont été déclarés coupables. La même chose vaut pour M. Michael, le contrevenant se trouvant dans une situation hypothétique raisonnable évoqué par M. Eckstein (voir : motifs de la juge Martin, par. 52, et *R. c. Michael*, 2014 ONCJ 360, 121 O.R. (3d) 244).

[136] J’accepte par conséquent que, pour les appelants comme pour M. Michael, une peine juste et proportionnée ne comprendrait pas une suramende (voir : m.i., procureure générale de l’Ontario (*Tinker*

¹ Le juge a conclu qu’il restait à M. Larocque, après les paiements relatifs au logement et à la nourriture, 136 \$ par mois pour ses dépenses personnelles (voir : *R. c. Larocque*, 2014 ONCJ 428, par. 30 (CanLII)). Toutefois, l’affidavit de M. Larocque indique que ce montant s’élève à seulement 71 \$ (voir : d.a. (*Larocque*), onglet 9, par. 10-14; voir aussi : *R. c. Larocque*, 2015 CSON 5407, par. 5 (CanLII)).

and *Larocque*), at para. 38). This is consistent with some of the decisions below: the judge sentencing Mr. Boudreault waived the surcharge for the offences committed before the 2013 amendments to s. 737 (*R. v. Boudreault*, 2015 QCCQ 8504, at para. 55 (CanLII)), and the Ontario Court of Justice in *Tinker* would have exercised the same discretion for each of the *Tinker* appellants if it had been possible to do so (2014 ONCJ 208, 120 O.R. (3d) 784, at para. 12; see also Ontario Court of Appeal Reasons, at para. 132). Indeed, if the surcharge were treated like a fine under s. 734 of the *Criminal Code*, it could be imposed only if the Crown established that the offender had the ability to pay it (see: s. 734(2)). In cases where the offender was impecunious, the Crown would be unable to do so.

[137] That said, I would note that the obligation to pay a \$100 or \$200 surcharge for each conviction is not exorbitant in and of itself, and many Canadians would not find payment to be particularly onerous. In fact, these amounts are considerably lower than the \$1,000 minimum fine that attaches to a first conviction for impaired driving (*Criminal Code*, ss. 253 and 255(1)(a)(i)), or the \$1,000 minimum fine for failing to file a tax return under the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 238, 239 and 243. Similarly, a number of provincial offences carry with them mandatory minimum fines that can be quite hefty; in Ontario, for example, the minimum fine for driving without insurance is \$5,000 (*Compulsory Automobile Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. C.25, s. 2(3); see: R.F., Attorney General of Ontario (*Tinker et al.*, *Eckstein* and *Larocque*), at para. 32). Although some offenders — including several of the appellants in this case — have been ordered to pay relatively significant amounts in surcharges, this is attributable to the fact that they committed numerous offences, particularly in cases where the Crown proceeded by indictment. The total amount that an offender must pay in surcharges depends both on how many offences were committed and on whether those offences were punishable by indictment or by summary conviction. That some offenders commit a number of serious offences, and therefore incur higher amounts

et autres, *Eckstein* et *Larocque*), par. 38). Cette conclusion est conforme à certaines décisions des cours d'instance inférieure : le juge qui a prononcé la peine de M. Boudreault l'a dispensé du paiement de la suramende pour les infractions commises avant les modifications apportées à l'art. 737 en 2013 (*R. c. Boudreault*, 2015 QCCQ 8504, par. 55 (CanLII)), et dans *Tinker*, la Cour de justice de l'Ontario aurait exercé de la même façon son pouvoir discrétionnaire à l'égard de chacun des appelants *Tinker* si elle avait pu le faire (2014 ONCJ 208, 120 O.R. (3d) 791, par. 12; voir aussi : motifs de la Cour d'appel de l'Ontario, par. 132). En fait, si la suramende était traitée comme une amende visée à l'art. 734 du *Code criminel*, elle ne pourrait être infligée que si la Couronne établit que le contrevenant a la capacité de la payer (voir : par. 734(2)). Dans les cas où le contrevenant est impécunieux, la Couronne ne serait pas en mesure de le faire.

[137] Cela étant dit, je tiens à faire remarquer que l'obligation de payer une suramende de 100 ou 200 \$ pour chaque déclaration de culpabilité n'est pas en soi exorbitante, et que de nombreux Canadiens ne trouveraient pas ce paiement particulièrement onéreux. En fait, ces montants sont considérablement inférieurs à l'amende minimale de 1000 \$ prévue pour une première déclaration de culpabilité de conduite avec facultés affaiblies (*Code criminel*, art. 253 et sous-al. 255(1)a(i)), ou à l'amende minimale de 1000 \$ prévue pour le défaut de présenter une déclaration de revenus conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.), art. 238, 239 et 243. De même, plusieurs infractions provinciales entraînent des amendes minimales obligatoires qui peuvent être très lourdes, comme l'amende minimale de 5000 \$ en Ontario pour la conduite d'un véhicule non assuré (*Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, L.R.O. 1990, c. C.25, par. 2(3); voir : m.i., procureure générale de l'Ontario (*Tinker et autres*, *Eckstein* et *Larocque*), par. 32). Bien que certains contrevenants — dont plusieurs des appelants en l'espèce — aient été condamnés à payer des suramendes relativement élevées, cela est attribuable au fait qu'ils ont commis de nombreuses infractions, particulièrement dans des affaires où la Couronne a procédé par voie de mise en accusation. Le montant total qu'un contrevenant doit payer en suramendes

by way of surcharges, cannot on its own be determinative of our conclusion as to whether or not s. 737 of the *Criminal Code* violates s. 12 of the *Charter*.

B. *In Cases Where the Mandatory Victim Surcharge Would Render an Impecunious Offender's Sentence Disproportionate, It Nevertheless Does Not Rise to the Level of Being Grossly Disproportionate*

[138] I agree with my colleague that the mandatory imposition of the victim surcharge may have negative effects for some impecunious offenders — particularly those who might spend the rest of their lives with the surcharge hanging over their heads. The surcharge can represent a significant portion of an impecunious offender's already meager income, meaning that the payment obligation cannot be satisfied without significant hardship. While some disproportionality may result, this alone is not sufficient under the s. 12 analysis; the victim surcharge can be characterized as cruel and unusual only if the effects it produces are *grossly* disproportionate.

[139] In my respectful view, this high bar has not been met in the present case. I base my conclusion on six interrelated considerations, which I will examine in turn.

- (1) Impecunious Offenders Can Avoid the Negative Consequences Associated With Failing to Pay a Victim Surcharge Either by Participating in a Fine Option Program or by Seeking Extensions of Time to Pay

[140] As indicated above, an offender who fails to pay the victim surcharge within the allotted time may become subject to certain enforcement measures

dépend à la fois du nombre d'infractions commises et de la question de savoir si ces infractions sont punissables sur acte d'accusation ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Le fait que certains contrevenants aient commis plusieurs infractions graves, et qu'ils seraient donc condamnés à des suramendes plus élevées, ne peut en soi être déterminant quant à la question de savoir si l'art. 737 du *Code criminel* contrevient à l'art. 12 de la *Charte*.

B. *Une suramende compensatoire obligatoire qui rendrait disproportionnée la peine imposée à un contrevenant impecunieux ne rendrait pas pour autant cette peine totalement disproportionnée*

[138] À l'instar de ma collègue, je suis d'avis que le prononcé obligatoire d'une suramende compensatoire peut avoir des effets négatifs sur certains contrevenants impecunieux — particulièrement ceux qui sont susceptibles d'avoir une suramende qui pèse sur eux pour le reste de leur vie. Le montant de la suramende peut représenter une partie importante des maigres revenus d'un contrevenant impecunieux, ce qui a pour conséquence qu'il ne pourra s'acquitter de son obligation de paiement sans connaître de grandes difficultés. S'il est vrai qu'une certaine disproportion peut en découler, celle-ci n'est pas suffisante à elle seule au regard de l'analyse relative à l'art. 12; la suramende compensatoire ne peut être qualifiée de cruelle et inusitée que si les effets qu'elle produit sont *totalement* disproportionnés.

[139] À mon humble avis, ce critère exigeant n'est pas respecté en l'espèce. Je fonde ma conclusion sur six considérations interreliées, dont je traiterai successivement.

- (1) Les contrevenants impecunieux peuvent éviter les conséquences négatives associées au défaut de payer une suramende compensatoire en participant à un programme facultatif de paiement d'une amende ou en sollicitant une prorogation du délai de paiement

[140] Comme il a déjà été mentionné, le contrevenant qui omet de payer la suramende compensatoire dans le délai prévu s'expose à certaines mesures

available to the state under the “Fines and Forfeiture” division of the *Criminal Code*, which has been incorporated into the victim surcharge regime by s. 737(9). Section 734.5 provides that a defaulting offender can be prevented by the province in which the surcharge was imposed from participating in certain licensed activities. In addition, ss. 734(4) and 734.7(1) contemplate the possibility that some defaulting offenders may be imprisoned for non-payment in certain instances.

[141] That said, offenders with unpaid surcharges can avoid these enforcement measures in one of two ways. First, they may earn credits toward the payment of the surcharge by participating in a provincial fine option program established under s. 736. Second, given that not all provinces have implemented such programs, offenders can also avoid defaulting simply by seeking extensions of time to pay.

[142] A court’s authority to extend the time an offender has to pay a surcharge is conferred by ss. 734.3 and 737(9) of the *Criminal Code*. Together, they authorize a court, or a person designated by that court, to “change any term of the order except the amount of the [victim surcharge]” (s. 737(9)) on application by or on behalf of an offender.

[143] Both the Ontario Court of Appeal and the Quebec Court of Appeal correctly noted that offenders who are unable to pay the surcharge by the date stipulated in their payment orders are *entitled* to reasonable extensions of time. The Ontario Court of Appeal stated that “if an impoverished offender applies to the court to extend the time to pay a surcharge to which he or she is subject, the court *must* give the offender reasonable time to pay” (para. 58 (emphasis in original)); see also: Quebec Court of Appeal Reasons, at para. 188, per Mainville J.A.). This is consistent with this Court’s decision in *Wu*, where Justice Binnie stated that an offender who “does not have the means to pay immediately . . . should

d’exécution dont l’État peut se prévaloir; ces mesures figurent à la section « Amendes et confiscations » du *Code criminel* et sont incorporées au régime de la suramende compensatoire par le par. 737(9). Selon l’art. 734.5, la province dans laquelle la suramende a été imposée peut empêcher le contrevenant en défaut de participer à certaines activités qui nécessitent une licence. Les paragraphes 734(4) et 734.7(1) prévoient quant à eux la possibilité que certains contrevenants en défaut soient emprisonnés pour non-paiement dans certaines circonstances.

[141] Cela dit, les contrevenants qui n’ont pas payé la suramende à laquelle ils ont été condamnés peuvent éviter la prise de ces mesures d’exécution de l’une des deux façons suivantes. Premièrement, ils peuvent acquérir des crédits pour payer la suramende en participant à un programme facultatif de paiement d’une amende établi conformément à l’art. 736. Deuxièmement, étant donné que toutes les provinces n’ont pas mis en œuvre de tels programmes, les contrevenants peuvent aussi éviter de se trouver en défaut simplement en sollicitant une prorogation du délai de paiement.

[142] Le pouvoir du tribunal de proroger le délai dont dispose le contrevenant pour payer la suramende est conféré par l’art. 734.3 et le par. 737(9) du *Code criminel*. Ensemble, ils autorisent le tribunal ou la personne désignée par celui-ci à « modifier une condition de l’ordonnance autre que le montant de [la suramende compensatoire] » (par. 737(9)), sur demande présentée par le contrevenant ou pour son compte.

[143] La Cour d’appel de l’Ontario et la Cour d’appel du Québec ont toutes deux souligné à juste titre que les contrevenants qui sont incapables de payer la suramende à la date prévue dans leur ordonnance de paiement ont *droit* à une prorogation de délai raisonnable. La Cour d’appel de l’Ontario a affirmé ce qui suit : « [d]ans le cas où un contrevenant démuné demande à la Cour de prolonger le délai de paiement d’une suramende qui lui a été imposée, la Cour *doit* accorder au contrevenant un délai raisonnable pour payer » (par. 58 (en italique dans l’original); voir aussi : motifs de la Cour d’appel du Québec, par. 188, le juge Mainville). Cette conclusion est conforme à l’arrêt *Wu* rendu par la Cour, où le juge Binnie a écrit

be given time to pay” and that the length of the extension “should be what is reasonable in all circumstances” (para. 31; see also *R. v. Lavigne*, 2006 SCC 10, [2006] 1 S.C.R. 392, at para. 47).

[144] A careful reading of the applicable provisions makes clear that the court has a broad power to vary an order requiring the payment of a victim surcharge. First, the statute imposes no restrictions on the number of extensions an offender can seek over a given period. This means that an impecunious offender whose financial situation does not improve can conceivably avoid defaulting throughout his or her lifetime by routinely seeking extensions. By doing so, he or she will never become subject to the enforcement mechanisms set out in ss. 734.5 and 734.7.

[145] Second, there is no limit to the possible length of an extension. Indeed, *Wu* makes clear that the time an offender is given to pay a fine or a surcharge must be “reasonable in all the circumstances” (para. 31). There is thus nothing in the statute that would prevent a judge from granting a particularly long extension where it appears unlikely that an offender’s impecuniosity will change in the foreseeable future. In *R. v. Ridley*, 2017 ONSC 4672, for example, the sentencing judge imposed the minimum surcharge for each of the nine offences of which Mr. Ridley had been convicted (for a total of \$900) — but nevertheless extended the time to pay to account for the fact that he was employed in a relatively low-paying job and had also been ordered to pay restitution installments of not less than \$100 per month as part of his sentence. Because it was not reasonable to expect Mr. Ridley to be in a position to pay the surcharge before 2050, a 33-year extension was granted (para. 9 (CanLII)).

[146] Third, extensions may be granted either *before* or *after* the offender defaults. What this means is that, at the sentencing hearing, the judge can extend

que si le contrevenant « n’a [. . .] pas les moyens de payer sa dette immédiatement, le tribunal doit lui accorder un délai pour l’acquitter », et que la durée de la prorogation « devrait être établi[e] selon ce qui est raisonnable eu égard à toutes les circonstances » (par. 31; voir aussi *R. c. Lavigne*, 2006 CSC 10, [2006] 1 R.C.S. 392, par. 47).

[144] Il ressort d’une lecture attentive des dispositions applicables que le tribunal est investi d’un large pouvoir lui permettant de modifier une ordonnance qui requiert le paiement d’une suramende compensatoire. Premièrement, la loi ne limite pas le nombre de prorogations que le contrevenant peut solliciter au cours d’une période donnée. Par conséquent, le contrevenant impecunieux dont la situation financière ne s’améliore pas pourrait, en théorie, éviter toute sa vie d’être en défaut en demandant régulièrement des prorogations. De cette façon, il ne ferait jamais l’objet des mécanismes d’exécution énoncés aux par. 734.5 et 734.7.

[145] Deuxièmement, la loi ne prévoit aucune limite à la durée possible d’une prorogation. En fait, l’arrêt *Wu* précise que le délai donné au contrevenant pour payer l’amende ou la suramende doit être « raisonnable eu égard à toutes les circonstances » (par. 31). Par conséquent, rien dans la loi n’empêcherait un juge d’accorder une prorogation particulièrement longue lorsqu’il semble improbable que la situation financière précaire du contrevenant s’améliore dans un avenir prévisible. Par exemple, dans *R. c. Ridley*, 2017 ONSC 4672, le juge a imposé à M. Ridley la suramende minimale pour chacune des neuf infractions dont ce dernier avait été déclaré coupable (ce qui représente un total de 900 \$) — mais a néanmoins prorogé le délai de paiement, étant donné que M. Ridley avait un emploi à revenus relativement modestes et que la peine prévoyait aussi comme dédommagement qu’il devait verser des montants mensuels minimaux de 100 \$. Comme il n’était pas raisonnable de s’attendre à ce que M. Ridley soit en mesure de payer la suramende avant 2050, le tribunal lui a accordé une prorogation de 33 ans (par. 9 (CanLII)).

[146] Troisièmement, les prorogations peuvent être accordées *avant* ou *après* le défaut de paiement du contrevenant, ce qui signifie que le juge peut, lors de

the time to pay beyond the timelines established by the lieutenant governor in council in the applicable province (as was the case, for example, in *Ridley*). Extensions can likewise be granted to an offender after the prescribed deadline for payment has passed, in which case the offender will no longer be in default.

[147] Given the wording of the applicable *Criminal Code* provisions, I also agree with the Ontario Court of Appeal that “[o]btaining an extension should not be onerous or procedurally difficult” (para. 58). Indeed, s. 734.3 says that an application for an extension may be brought either by an offender *or* by some other person on his or her behalf — which would include his or her lawyer, a family member, a friend, or a support person. Similarly, such an application may be adjudicated either by the court that imposes the surcharge *or* by “a person designated . . . by that court”.

[148] Furthermore, s. 737(8) *requires* that offenders be informed in writing of (among other things) the procedure for applying for an extension of time to pay in accordance with s. 734.3. This ensures that they are not left in the dark as to how to obtain such extensions.

[149] These *Criminal Code* provisions therefore encourage both flexibility and accessibility in the process for seeking extensions. To the extent that a province establishes procedures that are complex to the point of being inaccessible for many offenders, this cannot be attributed to the impugned *Criminal Code* provisions themselves but rather to the manner in which that province implements these procedural rules and requirements.

[150] In short, offenders can avoid enforcement measures under ss. 734.5 and 734.7 of the *Criminal Code*, either by participating in a fine option program or by periodically seeking extensions from the court so as never to fall into default, or to be relieved of their default.

l’audience relative à la détermination de la peine, proroger le délai de paiement au-delà des délais établis par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province en cause (comme cela a été fait dans *Ridley*). De même, une prorogation de délai peut être accordée au contrevenant après l’expiration du délai prescrit, auquel cas le contrevenant en question ne sera plus en défaut.

[147] Étant donné le libellé des dispositions applicables du *Code criminel*, je conviens aussi avec la Cour d’appel de l’Ontario que l’obtention d’une « prorogation ne doit pas être une procédure exigeante ou difficile » (par. 58). En fait, selon l’art. 734.3, une demande de prorogation de délai peut être présentée par le contrevenant *ou* par toute autre personne agissant pour son compte. Cette personne pourrait être, par exemple, l’avocat du contrevenant, un membre de sa famille, un ami ou une personne qui lui fournit du soutien. De la même façon, une telle demande peut être tranchée par le tribunal qui impose la suramende *ou* par « la personne désignée [. . .] par celui-ci ».

[148] En outre, le par. 737(8) *exige* que les contrevenants reçoivent un avis écrit établissant, notamment, la procédure à suivre pour présenter une demande de prorogation du délai de paiement en conformité avec l’art. 734.3. De cette façon, ils ne sont pas laissés dans l’ignorance quant à la façon d’obtenir de telles prorogations.

[149] Par conséquent, ces dispositions du *Code criminel* assurent la souplesse du processus de demande de prorogation de délai et en favorisent l’accessibilité. Dans la mesure où une province met en place des procédures qui sont complexes au point de devenir inaccessibles pour de nombreux contrevenants, cette inaccessibilité n’est pas attribuable aux dispositions contestées du *Code criminel*, mais plutôt à la façon dont la province met en œuvre ces règles et exigences procédurales.

[150] En bref, les contrevenants peuvent éviter les mesures d’exécution visées aux art. 734.5 et 734.7 du *Code criminel* soit en participant à un programme proposant un mode facultatif de paiement d’une amende, soit en demandant périodiquement au tribunal des prorogations de délai pour ne jamais se trouver en défaut ou pour être relevé d’un défaut.

(2) Impecunious Offenders Who Are in Default Will Never Be Imprisoned for Their Inability to Pay the Surcharge

[151] In her reasons, my colleague rightly observes that only a few provinces have established fine option programs and that, in any event, participation therein “is not a realistic option for all offenders, whether due to serious mental illness, disability, or age” (para. 72). She also says that, for many offenders, the task of “preparing and filing a written application to a court is daunting”, especially since it “is a task for which a person cannot obtain state-funded legal counsel” (para. 73). While these difficulties do not flow from the law itself (since s. 737 of the *Criminal Code* is not the source of this), I accept that some offenders may in practice be unable to seek an extension.

[152] However, and *even if* an offender does not (or is unable to) participate in a fine option program or obtain an extension of time to pay, the court cannot commit the offender to jail for defaulting if the reason he or she failed to pay the surcharge within the allotted time was a lack of means, notwithstanding the fact that a term of imprisonment, determined in accordance with s. 734(5), is “deemed” to be imposed on such an offender under s. 734(4). Recognizing this is absolutely crucial for the purposes of this appeal, and it bears reiterating in simple terms: *a defaulting offender cannot actually be imprisoned under s. 737 — that is, his or her liberty will not be taken away — merely because of poverty*. This is consistent with s. 734.7(1), which reads as follows:

Where time has been allowed for payment of a fine, the court shall not issue a warrant of committal in default of payment of the fine

(a) until the expiration of the time allowed for payment of the fine in full; and

(2) Les contrevenants impécunieux en défaut ne seront jamais emprisonnés en raison de leur incapacité à payer la suramende

[151] Dans ses motifs, ma collègue fait observer à juste titre que seules quelques provinces ont mis sur pied un programme facultatif de paiement d’une amende et que, de toute manière, il est possible que la participation à de tels programmes ne soit pas « une option réaliste pour tous les contrevenants, que ce soit en raison de graves problèmes de santé mentale, d’un handicap ou de l’âge » (par. 72). Elle ajoute que, pour de nombreux contrevenants, « la préparation et le dépôt d’une demande écrite auprès du tribunal constituent une tâche colossale », d’autant plus qu’il « ne s’agit pas d’une tâche pour laquelle une personne peut obtenir des services juridiques financés par l’État » (par. 73). Bien que ces difficultés ne découlent pas de la loi en soi (puisque l’art. 737 du *Code criminel* n’est pas à l’origine de cette situation), je reconnais que certains contrevenants peuvent, en pratique, être incapables de solliciter une prorogation de délai.

[152] Toutefois, et *même si* le contrevenant ne participe pas (ou est incapable de participer) à un programme facultatif de paiement d’une amende ou n’obtient pas (ou ne peut obtenir) une prorogation du délai de paiement, le tribunal ne peut le faire incarcérer en raison de son défaut si ce dernier n’a pas payé la suramende dans le délai imparti en raison d’un manque de moyens, malgré le fait qu’une période d’emprisonnement, déterminée conformément au par. 734(5), est « réputée » imposée à de tels contrevenants en vertu du par. 734(4). Il est absolument crucial de reconnaître ce principe en l’espèce et il convient de le répéter, en des termes simples : *un contrevenant en défaut ne peut être emprisonné en application de l’art. 737 — c’est-à-dire que sa liberté ne peut lui être enlevée — simplement en raison de sa pauvreté*. Cet énoncé est conforme au par. 734.7(1), libellé comme suit :

Lorsqu’un délai de paiement a été accordé, l’émission d’un mandat d’incarcération par le tribunal à défaut du paiement de l’amende est subordonnée aux conditions suivantes :

a) le délai accordé pour le paiement intégral de l’amende est expiré;

(b) unless the court is satisfied

(i) that the mechanisms provided by sections 734.5 and 734.6 are not appropriate in the circumstances, or

(ii) that the offender has, without reasonable excuse, refused to pay the fine or discharge it under section 736.

[153] Although the disjunctive “or” is used at the end of subpara. (1)(b)(i), this Court’s decision in *Wu* clarifies that the elements listed in subparas. (i) and (ii) must both be present before a warrant can be issued for the committal of a defaulting offender. As a result, a court can only order the imprisonment of an offender who *actively refuses* to pay or discharge the surcharge “without reasonable excuse”. This evidently excludes offenders who do not pay simply because they are too poor; these offenders cannot be described as actively “refusing”. In *Chaussé v. R.*, 2016 QCCA 568, Justice Vaclair explained that [TRANSLATION] “[t]he refusal to pay contemplated by paragraph 734.7(1)(b) *Cr. C.* implies the making of a choice and, in principle, impecuniosity does not leave any choice” (para. 69 (CanLII)).

[154] The result is therefore that impecunious offenders who do not (or cannot) avoid defaulting will still *not* be committed to jail as long as their failure to pay can be attributed to their lack of means. In this respect, however, my colleague says that “it may be difficult for judges to draw the line between an inability to pay and a refusal to pay” (para. 71). With respect, the fact that judges *might* misapply the law to a particular set of facts cannot render the victim surcharge provisions unconstitutional, particularly since there is no suggestion that s. 734.7 establishes an overly vague standard that cannot properly be applied by trial judges. And to the extent that there is a perceived need for guidance on exactly where to draw the line between inability and refusal, it falls on this Court to make clear to lower courts that offenders need not sacrifice their basic necessities in order to pay the surcharge (see: *Michael*, at para. 74; *R. v. Flaro*, 2014 ONCJ 2, 7 C.R. (7th) 151). This is why the statute provides that only individuals who actually have the means to pay, *and for*

b) le tribunal est convaincu que l’application des articles 734.5 et 734.6 n’est pas justifiée dans les circonstances ou que le délinquant a, sans excuse raisonnable, refusé de payer l’amende ou de s’en acquitter en application de l’article 736.

[153] Malgré l’emploi de la conjonction « ou », à l’al. b), la Cour a clarifié dans *Wu* que les deux conditions mentionnées à cet alinéa doivent être présentes pour qu’un mandat d’incarcération puisse être délivré à l’égard d’un contrevenant en défaut de paiement. Par conséquent, le tribunal peut uniquement ordonner l’emprisonnement d’un contrevenant qui *refuse activement*, « sans excuse raisonnable », de payer la suramende ou de s’en acquitter. Cela exclut de toute évidence les contrevenants qui ne paient pas l’amende simplement parce qu’ils sont trop pauvres; on ne peut dire de ceux-ci qu’ils « refusent » activement de payer. Dans *Chaussé c. R.*, 2016 QCCA 568, le juge Vaclair a expliqué que « [I]e refus dont il est question à l’alinéa 734.7(1)(b) *C.cr.* implique l’exercice d’un choix et, en principe, l’indigence n’en laisse aucun » (par. 69 (CanLII)).

[154] En conséquence, les contrevenants impecunieux qui ne peuvent éviter d’être en défaut de payer *ne* seront néanmoins *pas* incarcérés tant que leur défaut de payer est attribuable à leur manque de moyens. Or, ma collègue écrit à cet égard qu’il « pourrait être difficile pour les juges de tracer la ligne de démarcation entre l’incapacité de payer et le refus de payer » (par. 71). Avec égards, j’estime que le fait que les juges *puissent* mal appliquer la loi à un ensemble donné de faits ne peut rendre inconstitutionnelles les dispositions relatives à la suramende compensatoire, d’autant plus que rien n’indique que l’art. 734.7 établit une norme trop vague qui ne peut pas être correctement appliquée par les juges du procès. En outre, dans la mesure où des lignes directrices paraissent nécessaires pour savoir où exactement tracer la ligne entre l’incapacité et le refus, il appartient à la Cour d’expliquer clairement aux cours d’instances inférieures que les contrevenants n’ont pas à sacrifier leurs besoins essentiels pour payer la suramende (voir : *Michael*,

whom non-payment is a deliberate choice, risk being committed to jail (see: s. 734.7(1), as interpreted in *Wu*, at para. 61, and in *Chaussé*, at para. 69). Judges must therefore determine whether genuine poverty is the reason for non-payment; if it is, they cannot issue a warrant of committal, and must instead grant an extension to the defaulting offender.

[155] In its *intervener factum*, Pivot Legal Society states that “[British Columbia]’s judges routinely sentence impoverished offenders to incarceration in immediate default of surcharge payment” (para. 3). This is apparently done in an effort to relieve offenders of the obligation to pay the surcharge without any practical consequences, since the term of imprisonment for non-payment is typically served concurrently with a prison sentence already imposed. Such a practice, however, is clearly inconsistent with the principles emerging from *Wu*, namely that an offender who cannot pay immediately must be given time to pay, and that effectively substituting a financial deprivation with a deprivation of liberty thwarts Parliament’s intention. “An offender’s inability to pay is precisely the reason why time is allowed, not a reason why it should be altogether denied” (*Wu*, at para. 33).

[156] To summarize this point, I can do no better than to reaffirm what this Court held in *Wu*: “[g]enuine inability to pay a fine” — or in this case, a surcharge — “is not a proper basis for imprisonment” (para. 3; see also para. 61).

- (3) For the Purpose of Compelled Attendance at a Committal Hearing, the Applicable *Criminal Code* Provisions Seek to Ensure Minimal Interference With a Defaulting Offender’s Physical Liberty

[157] An offender in default can be imprisoned only if, at the conclusion of a committal hearing,

par. 74; *R. c. Flaro*, 2014 ONCJ 2, 7 C.R. (7th) 151). C’est pour cette raison que la loi prévoit que seuls ceux qui, ayant véritablement les moyens de payer, *choisissent délibérément de ne pas payer*, risquent d’être incarcérés (voir : par. 734.7(1), interprété dans *Wu*, par. 61, et dans *Chaussé*, par. 69). Les juges doivent donc décider si la véritable pauvreté est la cause du défaut de paiement; dans l’affirmative, ils ne peuvent décerner de mandat d’incarcération et doivent plutôt accorder une prorogation de délai au contrevenant en défaut.

[155] Dans son mémoire, la Pivot Legal Society, ayant ici qualité d’intervenante, fait observer que [TRANSDUCTION] « les juges de la [Colombie-Britannique] condamnent couramment des contrevenants démunis à des peines d’emprisonnement dès qu’ils font défaut de payer une suramende » (par. 3). Ils le feraient apparemment pour libérer les contrevenants de l’obligation de payer la suramende, sans que cela n’entraîne de conséquences concrètes puisque la peine d’emprisonnement pour non-paiement est habituellement purgée concurrentement avec une peine d’emprisonnement déjà imposée. Toutefois, une telle pratique va manifestement à l’encontre des principes qui se dégagent de l’arrêt *Wu*, notamment celui portant qu’il faut accorder du temps à un contrevenant qui ne peut pas payer immédiatement, et que le remplacement d’une privation financière par une privation de liberté contrecarre l’intention du législateur. « L’incapacité de payer constitue le motif précis pour lequel on accorde un délai de paiement au délinquant, et non un motif de lui refuser purement et simplement tout délai » (*Wu*, par. 33).

[156] En résumé, je ne peux faire mieux que répéter ce que notre Cour a déclaré dans *Wu* : « L’incapacité réelle de payer une amende » — ou une suramende comme en l’espèce — « n’est pas un motif valable d’emprisonnement » (par. 3; voir aussi par. 61).

- (3) En ce qui concerne la comparution forcée à l’audience sur l’incarcération, les dispositions applicables du *Code criminel* visent à faire en sorte qu’il soit porté le moins possible atteinte à la liberté physique du contrevenant en défaut

[157] Le contrevenant en défaut peut seulement être emprisonné si, au terme de l’audience portant

the Crown has proven that each of the elements in s. 734.7(1) is present. Section 734.7(3) of the *Criminal Code*, which is incorporated into the victim surcharge regime by s. 737(9), provides that a defaulting offender may be compelled to attend a committal hearing in accordance with the provisions of Parts XVI and XVIII.

[158] Most of the parties submit that defaulting offenders would typically be compelled to attend their committal hearings through either a summons or a warrant of arrest issued under s. 507 of the *Criminal Code*. It should be noted that s. 507(4) requires a justice to compel attendance by way of a summons — which constitutes a lesser deprivation of liberty — unless there are “reasonable grounds to believe that it is necessary in the public interest to issue a warrant for the arrest of the accused”. Such necessity might exist, for example, where a defaulting offender does not have a fixed address for service of a summons.

[159] Moreover, a justice issuing a warrant in accordance with this provision is permitted to authorize the release of the defaulting offender from custody after arrest “by making an endorsement on the warrant” (s. 507(6)). Where the arrest warrant is so endorsed, an officer in charge may release the defaulting offender after he or she has been taken into custody, in accordance with s. 499 of the *Criminal Code*.

[160] The Ontario Court of Appeal also suggested the possibility that a defaulting offender could be arrested without a warrant under s. 495(1) of the *Criminal Code* (para. 113). Assuming (without deciding) that warrantless arrest can properly be used as a means to compel attendance in these circumstances, I note that this can occur *only* if the peace officer has reasonable grounds to believe that it is in the public interest to arrest the person *and* that the person will fail to attend court (in accordance with s. 495(2)). In determining whether arrest is in the public interest, the peace officer must consider

sur cette question, la Couronne a prouvé l’existence de chacun des éléments prévus au par. 734.7(1). Le paragraphe 734.7(3) du *Code criminel*, incorporé au régime de la suramende compensatoire par le par. 737(9), prévoit qu’un contrevenant en défaut peut être contraint à comparaître à l’audience sur l’incarcération conformément aux dispositions des parties XVI et XVIII.

[158] La plupart des parties soutiennent que les contrevenants en défaut seront généralement contraints de comparaître à leur audience relative à l’incarcération au moyen d’une sommation ou d’un mandat d’arrestation, conformément à l’art. 507 du *Code criminel*. Il convient de faire remarquer que le par. 507(4) exige que le juge de paix contraigne le contrevenant à être présent en délivrant une sommation contre lui — ce qui entraîne une privation de liberté moindre — à moins qu’il n’existe « des motifs raisonnables de croire qu’il est nécessaire, dans l’intérêt public, de décerner un mandat pour l’arrestation du prévenu ». Cela pourrait être nécessaire, par exemple, lorsque le contrevenant en défaut n’a pas d’adresse fixe à laquelle il peut recevoir signification d’une sommation.

[159] Il est par ailleurs loisible au juge de paix qui délivre un mandat conformément à la disposition susmentionnée d’autoriser la mise en liberté du contrevenant en défaut après son arrestation « en inscrivant sur le mandat un visa » (par. 507(6)). Lorsque le mandat d’arrestation fait ainsi l’objet d’un visa, le fonctionnaire responsable peut, en vertu de l’art. 499 du *Code criminel*, mettre en liberté le contrevenant en défaut qui a été mis sous garde.

[160] La Cour d’appel de l’Ontario a aussi évoqué la possibilité qu’un contrevenant en défaut soit arrêté sans mandat en application du par. 495(1) du *Code criminel* (par. 113). À supposer qu’une arrestation sans mandat puisse être effectuée à bon droit pour contraindre un contrevenant à comparaître dans de telles circonstances (mais sans trancher la question), je souligne que cela est *uniquement* possible si l’agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu’il est dans l’intérêt public d’arrêter la personne *et* que cette personne ne se présentera pas devant le tribunal (conformément au par. 495(2)).

whether arrest is necessary to establish the identity of the person, to secure or preserve evidence, or to prevent the continuation of the offence or the commission of future offences. Given that non-payment of a victim surcharge is not an offence, it is difficult to imagine instances where the public interest would justify the warrantless arrest of a defaulting offender pending a committal hearing. Moreover, the detention of a person arrested without a warrant can continue only if there are reasonable grounds to believe that continued detention is in the public interest *or* will serve the purpose of ensuring attendance at court (see: ss. 497 and 498 of the *Criminal Code*).

[161] If a defaulting offender is arrested and not released, s. 503(1) of the *Criminal Code* requires that he or she be taken before a justice within 24 hours, or otherwise as soon as possible. At this stage, the justice will hold a hearing to determine whether the offender should be released pending the committal hearing, in accordance with s. 515 of the *Criminal Code*. In the intervening time, both the arresting officer and the officer in charge have the authority to release the arrestee either with or without conditions under s. 503.

[162] At the committal hearing,² the Crown bears the burden of demonstrating that continued interim detention is justified — and if it fails to discharge this burden, the justice will be obliged to release the defaulting offender. Section 515(10) sets out the three grounds on which detention can be justified: (a) to ensure attendance, (b) to protect public safety, and (c) to maintain confidence in the administration of justice. I observe that these factors would not typically weigh in favour of detention pending a defaulting offender's committal hearing, since failure to pay a victim surcharge is not an offence. In any event, this Court in *R. v. Antic*, 2017 SCC 27, [2017]

² I would note that there does not seem to be anything in the statute to prevent the presiding justice from granting an extension to the offender at this s. 503 hearing.

Pour déterminer si l'arrestation est dans l'intérêt public, l'agent de la paix doit chercher à savoir si l'arrestation est nécessaire pour identifier la personne, recueillir ou conserver une preuve, ou pour empêcher que l'infraction se poursuive ou que de nouvelles infractions soient commises. Comme le non-paiement d'une suramende compensatoire n'est pas une infraction, il est difficile d'imaginer les cas où l'intérêt public justifierait l'arrestation sans mandat d'un contrevenant en défaut, en attendant l'audience sur l'incarcération. En outre, la détention d'une personne arrêtée sans mandat ne peut se poursuivre que si l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que la détention continue est dans l'intérêt public *ou* servira à garantir la présence de l'intéressé devant le tribunal (voir : art. 497 et 498 du *Code criminel*).

[161] Si un contrevenant en défaut est arrêté et n'est pas remis en liberté, le par. 503(1) du *Code criminel* exige qu'il soit conduit devant un juge de paix dans un délai de 24 heures ou autrement le plus tôt possible. À cette étape, le juge de paix tiendra une audience pour établir si le contrevenant devrait être mis en liberté en attendant l'audience sur l'incarcération, conformément à l'art. 515 du *Code criminel*. Dans l'intervalle, tant l'agent de la paix qui a procédé à l'arrestation que le fonctionnaire responsable ont le pouvoir de mettre en liberté la personne arrêtée et d'assortir cette mise en liberté de conditions conformément à l'art. 503.

[162] À l'audience relative à l'incarcération², si la Couronne ne s'acquitte pas du fardeau qui lui incombe de démontrer que la détention provisoire continue est justifiée, le juge de paix se verra obligé de mettre en liberté le contrevenant en défaut. Le paragraphe 515(10) énonce les trois cas susceptibles de justifier une détention : a) assurer la présence du contrevenant au tribunal, b) protéger la sécurité du public et c) ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice. Je remarque que ces facteurs ne justifient généralement pas une détention en attendant l'audience sur l'incarcération d'un contrevenant en défaut, étant donné que

² Je signale que rien dans la loi ne semble empêcher le juge de paix présidant l'audience d'accorder une prorogation de délai au contrevenant lors de l'audience visée à l'art. 503.

1 S.C.R. 509, affirmed that “an unconditional release on an undertaking is the default position when granting release” (para. 67).

[163] Together, these provisions indicate that the likelihood of an impecunious offender being arrested and detained pending a committal hearing is low; continued detention is reserved for those instances where it is *necessary* to ensure that the accused will attend to explain the reason for non-payment. Furthermore, there is no evidence in the record to suggest that impecunious offenders are in fact being detained unnecessarily pending their committal hearings on a routine basis.

[164] Where service of a summons is proved or a promise to appear has been confirmed and the offender still fails to attend court, or where a summons cannot be served because the offender is evading service, a justice may issue an arrest warrant (s. 512(2) of the *Criminal Code*) — and again, may authorize the offender’s release after arrest by making an endorsement on the warrant under s. 507(6). As a final point, the Attorney General of Ontario has indicated that a committal hearing can take place *ex parte*, but *only* if the defaulting offender consents or is found to have absconded, as provided for in ss. 537 and 544 of the *Criminal Code* (Hearing Transcript, Day 2, p. 60).

[165] Compelled attendance at a committal hearing will necessarily deprive a defaulting offender of his or her liberty interest to some degree (see: Ontario Court of Appeal Reasons, at para. 70). As the foregoing indicates, however, the scheme is designed to protect such an offender from pre-hearing detention except where there is a substantial reason for it (see: R. E. Salhany, *Canadian Criminal Procedure* (6th ed. (loose-leaf)), at para. 3.60). This serves to minimize the deleterious effects of the

l’omission de payer une suramende ne constitue pas une infraction. Quoi qu’il en soit, dans *R. c. Antic*, 2017 CSC 27, [2017] 1 R.C.S. 509, la Cour a affirmé que la « mise en liberté inconditionnelle sur remise d’une promesse constitue la solution par défaut à adopter lorsqu’il s’agit d’accorder une mise en liberté » (par. 67).

[163] Il ressort de la lecture conjointe de ces dispositions que la probabilité qu’un contrevenant impécunieux soit arrêté et détenu en attendant l’audience sur l’incarcération est faible; la détention continue est réservée aux cas où cela est *nécessaire* pour assurer la comparution du prévenu afin qu’il explique la raison de son défaut de paiement. De plus, le dossier ne contient aucune preuve qui donne à penser que les contrevenants impécunieux sont en fait couramment détenus inutilement en attendant l’audience sur leur incarcération.

[164] Lorsque la signification d’une sommation est prouvée ou qu’une promesse de comparaître a été confirmée et que le contrevenant omet tout de même d’être présent au tribunal, ou si une sommation ne peut être signifiée parce que le contrevenant se soustrait à la signification, le juge de paix peut décerner un mandat d’arrestation (par. 512(2) du *Code criminel*) — et, encore une fois, autoriser la mise en liberté du contrevenant après son arrestation en inscrivant un visa sur le mandat conformément au par. 507(6). Enfin, la procureure générale de l’Ontario a indiqué qu’une audience sur l’incarcération peut se dérouler *ex parte*, mais *seulement* si le contrevenant en défaut y consent ou s’il est conclu que le contrevenant en défaut s’est esquivé, comme le prévoient les art. 537 et 544 du *Code criminel* (transcription de l’audience, jour 2, p. 60).

[165] Obliger un contrevenant en défaut à être présent à une audience relative à l’incarcération le prive nécessairement, jusqu’à un certain point, de son droit à la liberté (voir : motifs de la Cour d’appel de l’Ontario, par. 70). Toutefois, comme nous l’avons vu, le régime a pour but de soustraire de tels contrevenants à la détention avant l’audience, sauf lorsqu’une telle détention est justifiée par un motif valable (voir : R. E. Salhany, *Canadian Criminal Procedure* (6^e éd. (feuilles mobiles)), par. 3.60), ce

operation of the victim surcharge regime for offenders who are in default.

(4) Civil Enforcement Mechanisms Cannot Be Used to Collect Outstanding Amounts Owing in Victim Surcharges

[166] While the enforcement mechanisms set out in ss. 734.5 and 734.7 of the *Criminal Code* can be exercised against defaulting offenders, civil enforcement under s. 734.6 is not available, since the latter provision is not incorporated into the victim surcharge regime by s. 737(9) or otherwise. What this means is that the Attorney General of Canada or of a province lacks the statutory authority to enter as a judgment in a civil court any amounts owing by way of surcharges — and hence that civil remedies cannot be exercised as a means of recovering unpaid surcharges from offenders. This feature distinguishes the surcharge from regular fines; while an unpaid fine can attract the same financial consequences as an ordinary debt, an unpaid surcharge cannot.

[167] I would also note that some provinces have adopted the practice of employing collection efforts (whether internal to government or external) against defaulting offenders. Such a practice, however, is neither required nor authorized by the *Criminal Code*. It is therefore not an effect of the impugned surcharge provisions.

(5) There Is Insufficient Evidence to Conclude That the Stress Caused by the Mandatory Application of the Victim Surcharge to Impecunious Offenders Is Severe Enough to Make the Punishment Imposed Under Section 737 “Cruel and Unusual”

[168] Several of the appellants also submit that the inability to pay a victim surcharge, and the consequences of non-payment, cause stress to impecunious offenders and that this contributes to the

qui réduit au minimum les effets préjudiciables de l’application du régime de la suramende compensatoire aux contrevenants qui sont en défaut de paiement.

(4) Les mesures d’exécution civile ne peuvent être mises en œuvre pour percevoir des sommes dues à titre de suramendes compensatoires

[166] Bien que les mesures d’exécution énoncées aux art. 734.5 et 734.7 du *Code criminel* puissent être entreprises à l’égard des contrevenants en défaut, celles de nature civile visées à l’art. 734.6 ne peuvent pas l’être, puisque cette dernière disposition n’est pas incorporée au régime de la suramende compensatoire par le par. 737(9) ou autrement. Cela signifie que le procureur général du Canada ou d’une province n’a pas le pouvoir statuaire pour faire inscrire les sommes dues à titre de suramendes devant un tribunal civil — et donc que des recours civils ne peuvent être exercés pour recouvrer auprès des contrevenants des suramendes non payées. Cette caractéristique distingue la suramende de l’amende ordinaire : alors qu’une amende non payée peut entraîner les mêmes conséquences financières qu’une dette ordinaire, une suramende non payée ne le peut pas.

[167] Je tiens également à ajouter que certaines provinces ont adopté la pratique de mettre en œuvre des procédures de recouvrement des montants en souffrance (que ce soit par l’entremise d’agences internes ou externes du gouvernement) auprès des contrevenants en défaut. Une telle pratique n’est toutefois ni requise ni autorisée par le *Code criminel*, et elle ne constitue donc pas un effet des dispositions contestées relatives aux suramendes.

(5) La preuve est insuffisante pour conclure que le stress causé par l’imposition obligatoire de la suramende compensatoire à des contrevenants impecunieux est grave au point de rendre la peine visée à l’art. 737 « cruelle et inusitée »

[168] Plusieurs appelants soutiennent aussi que l’incapacité de payer une suramende compensatoire, et les conséquences d’un non-paiement, causent du stress aux contrevenants impecunieux, lequel stress

disproportionality of the surcharge. I agree that some degree of stress will likely arise in these circumstances. Indeed, we should expect that *all* punishments — including the victim surcharge — will be stressful for the persons subject to them. Many individuals will likewise find the obligation to pay ordinary debts stressful. For the purposes of s. 12 of the *Charter*, however, the key question is whether the psychological stress associated with the inability to pay a surcharge is so severe that it makes the imposition of the surcharge on impecunious offenders cruel and unusual.

[169] In my respectful view, there is nothing in the record to suggest that this is so. In its written submissions, the Attorney General of Ontario observes that the appellants have not adduced any evidence to support the existence of severe stress associated with the threat or possibility of imprisonment — and adds, in this respect, that any such stress would not be caused by s. 737, “which does not truly threaten imprisonment for those who cannot pay” (R.F., Attorney General of Ontario (*Tinker et al., Eckstein and Larocque*), at para. 63).³ Similarly, there is no evidence that impecunious offenders forego spending on the necessities of life to pay the surcharge (thereby compromising their health, welfare and safety), that non-payment attracts a significant degree of social stigma, or that the requirement to pay the surcharge has significant negative effects on rehabilitation (R.F., Attorney General of Ontario (*Tinker et al., Eckstein and Larocque*), at para. 63). None of the first instance courts in *Tinker, Eckstein* or *Boudreault* made any such factual findings, and the Summary Conviction Appeals Court in *Larocque* specifically held that “[t]here was no evidence to support the . . . findings [of the sentencing judge in that case] that the victim surcharge, if left unpaid as expected, would create an ongoing stress for the accused such as to render it cruel and unusual punishment” (para. 76).

³ It would nevertheless be prudent for sentencing judges to advise offenders that they cannot be committed to jail for non-payment if they are genuinely unable to pay, in order to dispel any misconceptions that might exist in this regard.

contribue à la disproportion de la suramende. Je suis d’accord pour dire que de telles circonstances entraînent vraisemblablement un certain degré de stress. En fait, on devrait s’attendre à ce que *toutes* les peines — y compris la suramende compensatoire — soient stressantes pour les personnes qui en font l’objet. De même, de nombreux individus trouvent stressante l’obligation de payer des dettes ordinaires. Pour l’application de l’art. 12 de la *Charte*, la question centrale est cependant de savoir si le stress psychologique associé à l’incapacité de payer une suramende est grave au point de rendre cruelle et inusitée l’imposition d’une suramende à des contrevenants impecunieux.

[169] À mon humble avis, rien dans le dossier ne tend à indiquer que tel est le cas. Dans son mémoire, la procureure générale de l’Ontario fait observer que les appelants n’ont présenté aucune preuve de l’existence d’un stress sévère associé à la menace ou à la possibilité d’un emprisonnement — et ajoute, à cet égard, qu’un tel stress ne serait pas causé par l’art. 737, [TRADUCTION] « qui ne menace pas véritablement d’emprisonnement ceux qui ne peuvent pas payer » (m.i., procureure générale de l’Ontario (*Tinker et autres, Eckstein et Larocque*), par. 63)³. De même, rien ne prouve que les contrevenants impecunieux renoncent à subvenir à leurs besoins essentiels pour payer la suramende (compromettant ainsi leur santé, leur bien-être et leur sécurité), que le non-paiement entraîne un grave stigmate social, ou que la nécessité de payer la suramende a des effets négatifs importants sur leur réadaptation (m.i., procureure générale de l’Ontario (*Tinker et autres, Eckstein et Larocque*), par. 63). Aucune des cours de première instance dans *Tinker, Eckstein* ou *Boudreault* n’a tiré de telles conclusions factuelles, et le tribunal d’appel en matière de poursuites sommaires a expressément conclu, dans *Larocque*, qu’il « n’y avait aucune preuve étayant la conclusion du juge selon laquelle si la [suramende compensatoire] n’est pas payée, comme prévu, cela créerait un stress continu pour l’accusé au point que la suramende constituerait une peine cruelle et inusitée » (par. 76).

³ Il serait néanmoins prudent que les juges de la peine avisent les contrevenants qu’ils ne peuvent pas être incarcérés pour défaut de paiement s’ils sont véritablement incapables de payer, en vue de dissiper toute idée fausse qu’ils pourraient avoir à cet égard.

[170] Although there is no dispute that the victim surcharge will most probably produce psychological stress for some impecunious offenders that would not be felt by offenders with greater financial means, there must be a factual basis for concluding that this stress is severe enough to support a s. 12 *Charter* violation. With respect, neither the record before this Court, nor common sense, provides a sufficient basis for such a conclusion (see: *Larocque* (Ont. S.C.J.), at paras. 72-76; see also *Kahkewistahaw First Nation v. Taypotat*, 2015 SCC 30, [2015] 2 S.C.R. 548, at para. 34). As explained by Justice Cory in *MacKay v. Manitoba*, [1989] 2 S.C.R. 357, at pp. 361-62:

Charter cases will frequently be concerned with concepts and principles that are of fundamental importance to Canadian society. For example, issues pertaining to freedom of religion, freedom of expression and the right to life, liberty and the security of the individual will have to be considered by the courts. Decisions on these issues must be carefully considered as they will profoundly affect the lives of Canadians and all residents of Canada. In light of the importance and the impact that these decisions may have in the future, the courts have every right to expect and indeed to insist upon the careful preparation and presentation of a factual basis in most *Charter* cases. The relevant facts put forward may cover a wide spectrum dealing with scientific, social, economic and political aspects. Often expert opinion as to the future impact of the impugned legislation and the result of the possible decisions pertaining to it may be of great assistance to the courts.

Charter decisions should not and must not be made in a factual vacuum. To attempt to do so would trivialize the *Charter* and inevitably result in ill-considered opinions. The presentation of facts is not . . . a mere technicality; rather, it is essential to a proper consideration of *Charter* issues. . . . *Charter* decisions cannot be based upon the unsupported hypotheses of enthusiastic counsel.

[170] Bien que nul ne conteste que la suramende compensatoire causera fort probablement chez certains contrevenants impecunieux un stress psychologique que ne ressentiraient pas des contrevenants ayant de meilleurs moyens financiers, la conclusion portant que ce stress est sévère au point d'entraîner une violation de l'art. 12 de la *Charte* doit reposer sur un fondement factuel. En toute déférence, ni le dossier dont dispose la Cour ni le bon sens ne fournissent un fondement suffisant pour tirer une telle conclusion (voir : *Larocque* (C.S.J. Ont.), par. 72-76; voir aussi : *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, 2015 CSC 30, [2015] 2 R.C.S. 548, par. 34). Comme l'a expliqué le juge Cory dans *MacKay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, p. 361-362 :

Les affaires relatives à la *Charte* porteront fréquemment sur des concepts et des principes d'une importance fondamentale pour la société canadienne. Par exemple, les tribunaux seront appelés à examiner des questions relatives à la liberté de religion, à la liberté d'expression et au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Les décisions sur ces questions doivent être soigneusement pesées car elles auront des incidences profondes sur la vie des Canadiens et de tous les résidents du Canada. Compte tenu de l'importance et des répercussions que ces décisions peuvent avoir à l'avenir, les tribunaux sont tout à fait en droit de s'attendre et même d'exiger que l'on prépare et présente soigneusement un fondement factuel dans la plupart des affaires relatives à la *Charte*. Les faits pertinents présentés peuvent toucher une grande variété de domaines et traiter d'aspects scientifiques, sociaux, économiques et politiques. Il est souvent très utile pour les tribunaux de connaître l'opinion d'experts sur les répercussions futures de la loi contestée et le résultat des décisions possibles la concernant.

Les décisions relatives à la *Charte* ne doivent pas être rendues dans un vide factuel. Essayer de le faire banaliserait la *Charte* et produirait inévitablement des opinions mal motivées. La présentation des faits n'est pas [. . .] une simple formalité; au contraire, elle est essentielle à un bon examen des questions relatives à la *Charte*. [. . .] Les décisions relatives à la *Charte* ne peuvent pas être fondées sur des hypothèses non étayées qui ont été formulées par des avocats enthousiastes.

(6) The Fact That the Victim Surcharge Might in Some Cases Frustrate Attempts at Rehabilitation and Reintegration Does Not Make the Punishment Imposed Under Section 737 Cruel and Unusual

[171] As a final point, it is said that the mandatory imposition of the victim surcharge impedes the rehabilitation and reintegration of impecunious offenders, since their inability to pay can keep them tethered to the criminal justice system indefinitely and prevent them from seeking a pardon.

[172] Rehabilitation is undoubtedly an important principle in the *Criminal Code*'s sentencing regime (see: s. 718(d)). However, it is not the only one. And while the victim surcharge does not necessarily promote efforts at rehabilitation (because it is aimed at different sentencing objectives), the same can be said about other criminal sanctions that have been imposed on the appellants in these cases, and that continue to be imposed on impecunious persons daily. This point was made by the Summary Conviction Appeals Court in *Larocque*, at para. 95:

[W]hat was at issue in *Michael* and another case concerning the constitutionality of the victim surcharge, *R. v. Cloud*, 2014 QCQC 464, was the cruel and unusual nature of the victim surcharge, when in both instances, these offenders were placed on lengthy probation orders as part of their sentences. The impact of that order for an offender like Mr. Michael, who as described in *Michael* engages largely in nuisance type behaviour, is significant: any time he commits an offence while bound by that order, he will in all likelihood be sentenced to further imprisonment than otherwise warranted by his conduct because he will have violated a court order and hence face sentencing for that offence too. Arguably, every month an offender like [Mr. Larocque] or offenders like Mr. Michael and Mr. Cloud are on probation creates a real prospect of further incarceration, on the assumption accepted in those cases in considering the victim surcharge, that is, that their circumstances will not change. This assumption must then hold for the circumstances leading to their offending behaviour, rendering the prospect of further incarceration as a result of the probation order a live one. The prospect of further incarceration is surely more psychologically

(6) Le fait que la suramende compensatoire puisse dans certains cas faire obstacle aux tentatives de réadaptation et de réinsertion sociale ne rend pas la peine prévue à l'art. 737 cruelle et inusitée

[171] Comme dernier point, certains font valoir que le prononcé obligatoire d'une suramende compensatoire entrave la réadaptation et la réinsertion sociale des contrevenants impecunieux, étant donné que leur incapacité de payer peut les garder indéfiniment captifs du système de justice pénale et les empêcher d'obtenir un pardon.

[172] La réadaptation est sans aucun doute un principe important du régime de détermination de la peine du *Code criminel* (voir : al. 718d)). Cependant, ce n'est pas le seul. Certes, l'imposition de la suramende compensatoire ne favorise pas nécessairement la réadaptation (parce qu'elle vise différents objectifs de détermination de la peine), mais on pourrait en dire autant des autres sanctions pénales qui ont été imposées aux appelants dans les présentes affaires, et qui continuent d'être imposées chaque jour à des personnes impecunieuses. C'est ce qu'a fait remarquer le tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires dans *Larocque*, par. 95 :

[L]a question en litige dans l'affaire *Michael* et dans un autre cas portant sur la constitutionnalité de la SAC, *R. c. Cloud*, 2014 QCQC 464, 8 C.R. (7th) 364, était la nature cruelle et inusitée de la SAC, alors que dans les deux cas, les délinquants avaient fait l'objet d'ordonnances de probation de longue durée dans le cadre de leurs peines. L'impact de cette ordonnance pour un délinquant comme M. Michael, qui, comme il est décrit dans la décision *Michael*, a un comportement en grande partie nuisible, est important : chaque fois qu'il commet une infraction alors qu'il est lié par une ordonnance, il fera l'objet d'une peine d'emprisonnement plus longue que celle que justifierait son comportement, parce qu'il aura violé une ordonnance judiciaire et devra donc aussi faire face à une peine liée à cette violation. On peut soutenir que chaque mois qu'un délinquant comme l'appelant ou comme [M. Larocque] se trouve en probation, cela crée une possibilité réelle qu'il fera l'objet d'une plus longue peine d'emprisonnement, si l'on se fonde sur la présomption acceptée dans ces cas examinant la constitutionnalité de la SAC, que leurs circonstances ne changeront pas. Cette présomption doit donc être valable pour les circonstances ayant conduit au comportement illégal, ce

stressful than the consequences which may flow from the imposition of the victim surcharge. And yet lengthy probation orders are nevertheless imposed on these offenders and others like them to comply with legal principles and precedents, notwithstanding the stress that may result to the offender.

[173] I would add this. If the principles by which courts sentence offenders in Canada are premised on the notion that individuals generally have the capacity to move beyond their criminal past and improve their lives for the better, and if rehabilitation is a fundamental purpose of sentencing, then it is counterproductive for courts to treat some impecunious offenders as being incapable of *ever* lifting themselves out of a cycle of poverty and criminality by finding that they will *never* be able to pay the surcharge (see, for example, Quebec Court of Appeal Reasons, at para. 205, per Mainville J.A.). While it is likely that some will face great difficulty in doing so, Justice Binnie in *Wu* directed Canadian courts not simply to accept that “the circumstances of the offender at the date of sentencing will necessarily continue into the future” (para. 31). Not only are findings to this effect pessimistic in nature, but they also undermine the very basis for the principle of rehabilitation.

[174] It seems correct to say that the non-payment of a victim surcharge renders a person ineligible to seek a record suspension under s. 4(1) of the *Criminal Records Act*, R.S.C. 1985, c. C-47. That provision states that an offender may apply for a record suspension only if a certain period of time “has elapsed after the expiration according to law of any sentence”. The term “sentence” presumably captures the payment of a victim surcharge (see: M. A. Law, *The Federal Victim Surcharge: The 2013 Amendments and their Implementation in Nine Jurisdictions* (2016) (online), at p. 37, cited in the I.F., Attorney General of Alberta, at p. 70).

qui rend très réelle la perspective d’une incarcération plus longue dans le cadre de l’ordonnance de probation. La perspective d’une incarcération plus longue est sûrement plus stressante psychologiquement que les conséquences de l’imposition d’une SAC. Et pourtant, des ordonnances de probation de longue durée sont imposées à ces délinquants et à d’autres délinquants comme eux afin de se conformer aux principes juridiques et aux précédents, malgré le stress qui pourrait en résulter pour le délinquant.

[173] J’ajouterais ceci. Si les principes guidant les tribunaux quant à l’imposition de peines aux contrevenants au Canada reposent sur la prémisse que les gens ont tous, en général, la capacité de s’affranchir d’un passé criminel et d’améliorer leur vie, et si la réadaptation est un objectif fondamental de la détermination de la peine, il est contre-productif que les tribunaux traitent certains contrevenants impecunieux comme étant incapables *à tout jamais* de se sortir d’un cycle de pauvreté et de criminalité en concluant qu’ils ne seront *jamais* capables de payer la suramende (voir, par exemple, les motifs de la Cour d’appel du Québec, par. 205, le juge Mainville). Bien que certains contrevenants éprouveront probablement de grandes difficultés à s’en sortir, dans *Wu*, le juge Binnie a donné la directive aux tribunaux canadiens de ne pas simplement accepter que « la situation du délinquant à la date de la détermination de la peine demeurera nécessairement inchangée dans le futur » (par. 31). Non seulement de telles conclusions sont pessimistes, mais elles sapent également le fondement même du principe de la réadaptation.

[174] Il semble juste d’affirmer que le non-paiement d’une suramende compensatoire rend la personne en défaut inadmissible à demander la suspension de son casier aux termes du par. 4(1) de la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. 1985, c. C-47. Selon cette disposition, un contrevenant peut présenter une demande de suspension de son casier seulement si une certaine « période consécutive à l’expiration légale de la peine [s’est] écoulée ». On peut présumer que le mot « peine » s’étend au paiement d’une suramende compensatoire (voir : M. A. Law, *La suramende compensatoire fédérale : Les modifications de 2013 et leur mise en œuvre dans neuf administrations* (2016) (en ligne), p. 41, document cité dans le m.i. du procureur général de l’Alberta, p. 70).

[175] It must be noted, however, that the *Criminal Code* authorizes the Governor in Council to grant *conditional* pardons (s. 748) and to order the remission of fines and other pecuniary penalties (s. 748.1) through the royal prerogative of mercy. Although a conditional pardon will not be granted unless, among other things, there is “substantial evidence of undue hardship, out of proportion to the nature of the offence and more severe than for other individuals in similar situations” (Parole Board of Canada, *Royal Prerogative of Mercy Ministerial Guidelines*, October 2014 (online), p. 7), such a pardon nevertheless has the same effect as a record suspension under the *Criminal Records Act*. A remission order does not have that same effect, but instead eliminates the obligation to pay a victim surcharge — and thus allows an otherwise eligible offender to apply for a record suspension under s. 3(1) of the *Criminal Records Act*.

[176] Therefore, even though conditional pardons and remission orders are not perfect alternatives, an offender who is ineligible for a traditional record suspension due solely to the inability to pay the victim surcharge is not left without recourse.

[177] Moreover, an application to the Parole Board for a record suspension costs \$631 — a fee that the Parole Board will not waive, even for impecunious applicants (Canada, *Got a question about your application?*, last updated November 15, 2018 (online)). In addition to this fee, individuals applying for a record suspension under the *Criminal Records Act* are responsible for paying any costs associated with obtaining fingerprints, a copy of their criminal record, police checks, and the court documents that are required (*Got a question about your application?*). For offenders whose sole barrier to seeking a record suspension is an outstanding victim surcharge, the fees associated with making such an application may be more onerous than paying the surcharge itself. Indeed, the cost of the application on its own exceeds the minimum surcharge that would be imposed on

[175] Il convient cependant de noter que le gouverneur en conseil peut, en vertu du *Code criminel*, se prévaloir de la prérogative royale de clémence pour accorder des pardons *conditionnels* (art. 748) et ordonner la remise d’amendes et d’autres pénalités pécuniaires (art. 748.1). Bien qu’un pardon conditionnel ne soit accordé que si, notamment, il y a une « preuve substantielle d’un châtement trop sévère qui serait disproportionné par rapport à la nature et à la gravité de l’infraction et serait plus sévère que pour d’autres personnes dans une situation semblable » (Commission des libérations conditionnelles du Canada, *Directives ministérielles sur la prérogative royale de clémence*, octobre 2014 (en ligne), p. 7), un tel pardon a néanmoins le même effet qu’une suspension de casier judiciaire accordée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*. Un décret de remise n’a pas cet effet, mais élimine plutôt l’obligation de payer une suramende compensatoire — et permet ainsi à un contrevenant par ailleurs admissible de présenter une demande de suspension de casier judiciaire en vertu du par. 3(1) de la *Loi sur le casier judiciaire*.

[176] Par conséquent, même si les pardons conditionnels et les décrets de remise ne constituent pas des solutions de rechange parfaites, les contrevenants qui ne sont pas admissibles à une suspension de dossier traditionnelle en raison uniquement de leur incapacité de payer la suramende compensatoire ne sont pas sans recours.

[177] Qui plus est, une demande de suspension de casier présentée à la Commission des libérations conditionnelles du Canada coûte 631 \$ — frais auxquels ne renoncera pas la Commission des libérations conditionnelles, même pour des demandeurs impecunieux (Canada, *Vous avez une question au sujet de votre demande?*, dernière mise à jour le 15 novembre 2018 (en ligne)). En plus de ces frais, les individus qui présentent une demande de suspension de casier en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* sont tenus de payer tous les frais liés à la prise des empreintes digitales, à l’obtention d’une copie de leur casier judiciaire, aux vérifications policières ainsi qu’aux documents judiciaires requis (*Vous avez une question au sujet de votre demande?*). Pour les contrevenants dont le seul obstacle à la présentation d’une demande de suspension de casier est une suramende

an individual who was found guilty of six summary conviction offences or three indictable offences.

[178] Although the victim surcharge may not be particularly conducive to attempts by some offenders to achieve rehabilitation and reintegration into society, my view is that this alone is not sufficient to meet the high bar for establishing a s. 12 *Charter* violation.

C. *Section 737 Therefore Does Not Impose Cruel and Unusual Punishment Either on the Offenders Before This Court or on the Reasonable Hypothetical Offender*

[179] There is no dispute that the surcharge will create some degree of hardship for offenders. As a punishment, this is to be expected. I also accept that impecunious offenders may experience such hardship in more acute ways. For many, it may be years before they will be in a position to pay off the surcharge, and not without a substantial degree of sacrifice and hardship. Others may never be in a position to make payment in full within their lifetimes, given the unfortunate state of their financial circumstances or health.

[180] For these offenders, the effects of the surcharge are, at a minimum, “frustrating”; the Attorney General of Ontario conceded as much during the oral hearing. Whether the positive aspects of the victim surcharge outweigh the negative effects it may produce is debatable — indeed, s. 737 is currently the subject of debate in Parliament (Bill C-75, *An Act to amend the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act and other Acts and to make consequential amendments to other Acts*, 1st Sess., 42nd Parl., 2018, s. 304).

[181] What matters under the s. 12 analysis, however, is whether the negative effects associated with

compensatoire non payée, les frais associés à la présentation d’une telle demande peuvent être plus élevés que la suramende elle-même. En fait, le coût de la demande, à lui seul, est supérieur au montant minimal de la suramende qui serait imposée à une personne qui a été déclarée coupable de six infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ou de trois infractions punissables par mise en accusation.

[178] Quoique la suramende compensatoire ne favorise peut-être pas particulièrement les tentatives de réadaptation et de réinsertion sociale de certains contrevenants, je suis d’avis que cela n’est pas suffisant pour satisfaire au critère rigoureux permettant d’établir qu’il y a eu violation de l’art. 12 de la *Charte*.

C. *La suramende prévue à l’art. 737 ne constitue donc pas une peine cruelle et inusitée, que ce soit à l’égard des contrevenants dans les pré-sents pourvois ou de contrevenants dans une situation hypothétique raisonnable*

[179] Nul ne conteste que la suramende, comme toute peine, entraînera certaines difficultés pour les contrevenants. Je reconnais aussi que ces difficultés peuvent être plus importantes dans le cas des contrevenants impécunieux. Pour bon nombre d’entre eux, il faudra peut-être des années avant qu’ils ne réussissent à s’acquitter de la suramende, non sans difficultés et sacrifices considérables. D’autres, en raison de l’état de leur situation financière ou de leur santé, ne réussiront jamais à payer intégralement leur suramende.

[180] Pour ces contrevenants, les effets de la suramende sont à tout le moins [TRADUCTION] « frustrants », comme l’a concédé la procureure générale de l’Ontario à l’audience. La question de savoir si les aspects positifs de la suramende compensatoire l’emportent sur ses aspects négatifs est discutable — l’art. 737 fait d’ailleurs actuellement l’objet d’un débat au Parlement (projet de loi C-75, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d’autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, 1^{re} sess., 42^e lég., 2018, art. 304).

[181] Toutefois, ce qui importe pour l’analyse relative à l’art. 12 est de savoir si les effets négatifs

the mandatory victim surcharge rise to the level of gross disproportionality in relation to impecunious offenders. Can it be said that these effects are “abhorrent”, “intolerable”, or “so excessive as to outrage standards of decency”?

[182] In my view, the answer is no. While I accept that a proportionate sentence for impecunious offenders would not include a victim surcharge, there are a number of components to the regime set out in s. 737 of the *Criminal Code* that attenuate the particularly severe impact the surcharge may have on an offender who is simply not able to pay. In particular, as explained above:

- Offenders who are unable to pay the surcharge within the prescribed time will not be subject to the enforcement mechanisms set out in ss. 734.5 and 734.7 if they either participate in a fine option program or seek an extension of time to pay. Once an extension is granted — and it *must* be granted if the offender cannot pay by the prescribed time due to a lack of means — then the offender will no longer be in default.
- An offender will not be imprisoned if he or she defaults due to poverty. Only offenders who have the means to pay, but who *choose* not to, risk being imprisoned following a committal hearing.
- While it is possible that a defaulting offender might be detained for some period of time ahead of a committal hearing, the scheme for compelling attendance set out in Part XVI of the *Criminal Code* ensures that a deprivation of liberty in these circumstances will occur only where it is necessary in the public interest. Such cases will likely be very rare, especially given that non-payment is not a criminal offence.
- A province cannot enter an unpaid surcharge order as a civil judgment. Therefore, an offender who defaults in paying a surcharge will not face

associés à la suramende compensatoire obligatoire atteignent le niveau requis pour qu’il y ait disproportion *totale* à l’égard des contrevenants impecunieux. Peut-on qualifier ces effets d’« odieu[x] », d’« intolérable[s] » ou d’« excessi[fs] au point de ne pas être compatible[s] avec la dignité humaine »?

[182] À mon avis, la réponse est non. Bien que je reconnaisse qu’une peine proportionnée pour des contrevenants impecunieux n’inclurait pas une suramende, un certain nombre d’éléments du régime énoncé à l’art. 737 du *Code criminel* atténuent les conséquences particulièrement lourdes que la suramende pourrait avoir sur un contrevenant qui n’a tout simplement pas les moyens de payer. En particulier, comme il a été expliqué précédemment :

- Les contrevenants incapables de payer la suramende dans le délai prescrit ne seront pas assujettis aux mécanismes d’exécution prévus aux art. 734.5 et 734.7 s’ils participent à un programme facultatif de paiement d’une amende ou s’ils sollicitent une prorogation du délai de paiement. Dès lors qu’une prorogation est accordée — et elle *doit* être accordée si le contrevenant ne peut pas, faute de moyens, payer la suramende dans le délai imparti —, le contrevenant ne sera plus en défaut.
- Un contrevenant ne sera pas emprisonné s’il se trouve en défaut en raison de pauvreté. Seuls les contrevenants qui ont les moyens de payer, mais qui *choisissent* de ne pas le faire, risquent d’être emprisonnés à la suite de l’audience relative à leur incarcération.
- Même s’il est possible qu’un contrevenant en défaut soit détenu pendant un certain temps avant l’audience relative à l’incarcération, les mesures concernant la comparution obligatoire prévues à la partie XVI du *Code criminel* prévoient que la privation de liberté dans de telles situations n’aura lieu que dans le cas où il est nécessaire et dans l’intérêt public de le faire. De tels cas se présenteront sans doute rarement, d’autant plus qu’un défaut de paiement ne constitue pas une infraction criminelle.
- Une province ne peut pas faire inscrire une suramende impayée comme jugement civil. Par conséquent, le contrevenant qui est en défaut

the same financial consequences as an offender who defaults in paying a fine — or, indeed, in paying any ordinary debt.

- There is insufficient evidence to support the proposition that the inability to pay a surcharge causes psychological stress severe enough to make the punishment imposed under s. 737 cruel and unusual.
- The victim surcharge does not interfere with the rehabilitation of impecunious offenders to such a degree that it amounts to cruel and unusual punishment.

[183] In *Smith*, this Court identified several forms of treatments and punishments that will *always* violate s. 12: the lash, the lobotomisation of certain dangerous offenders, and the castration of sexual offenders (pp. 1073-74). Similarly, in *Nur* and *Lloyd*, certain mandatory minimum custodial sentences were considered to be *grossly* disproportionate and were therefore struck down as cruel and unusual. Bearing in mind the considerations listed above, my view is that the requirement that all offenders pay a surcharge of only \$100 or \$200 per offence — a surcharge which cannot be enforced against the liberty or property of an offender who is simply too poor to pay — does not rise to this level. I would also point out that a finding of unconstitutionality with respect to the victim surcharge may have the effect of calling into question the constitutionality of other mandatory fines imposed on offenders who may or may not have the means to pay. As observed by Schragger J.A. in his reasons in the Quebec Court of Appeal Reasons, at para. 227):

... minimum sentences are not *per se* contrary to Section 12 of the *Charter*. However, the reasoning of those who would rule the minimum victim surcharge as cruel and unusual might well lead to the result that all minimum fines are cruel and unusual by the mere fact that many offenders are poor. Such a result would in my view usurp the role of Parliament in determining policy in criminal sentencing matters.

de payer la suramende ne subira pas les mêmes conséquences financières que le contrevenant qui est en défaut de payer un autre type d'amende — ou, en fait, qui est en défaut de payer toute créance ordinaire.

- La preuve est insuffisante pour étayer la proposition selon laquelle l'incapacité d'un contrevenant de payer une suramende lui cause un stress psychologique sévère au point de rendre la peine prévue à l'art. 737 cruelle et inusitée.
- La suramende compensatoire ne compromet pas la réadaptation des contrevenants impecunieux au point de constituer une peine cruelle et inusitée.

[183] Dans *Smith*, la Cour a identifié plusieurs formes de traitements et peines qui violeront *toujours* l'art. 12 : la peine de fouet, la lobotomie de certains criminels dangereux et la castration d'auteurs de crimes sexuels (p. 1073-1074). De façon similaire, dans *Nur* et *Lloyd*, certaines peines minimales obligatoires d'emprisonnement ont été jugées *totale*ment disproportionnées et ont par conséquent été invalidées parce qu'elles étaient cruelles et inusitées. Gardant à l'esprit ces considérations, j'estime que l'exigence que tous les contrevenants paient une suramende de seulement 100 ou 200 \$ par infraction — suramende dont on ne peut forcer le paiement en portant atteinte à la liberté ou aux biens du contrevenant qui est simplement trop pauvre pour la payer — ne donne pas lieu à tel résultat. J'ajouterais que la déclaration d'inconstitutionnalité de la suramende compensatoire est susceptible d'avoir pour effet la remise en question de la constitutionnalité d'autres amendes obligatoires imposées à des contrevenants qui peuvent, ou non, avoir les moyens de payer. Comme l'a fait observer le juge Schragger dans les motifs de la Cour d'appel du Québec, par. 227 :

... une peine minimale ne contrevient pas en soi à l'article 12 de la *Charte*. Pourtant, il se peut que l'analyse préconisée par ceux qui considèrent la suramende compensatoire minimale comme étant cruelle et inusitée mène au résultat que toute amende minimale soit cruelle et inusitée pour la seule raison qu'il existe plusieurs contrevenants impecunieux. À mon avis, un tel résultat usurpe le rôle du Parlement d'élaborer la politique en matière de détermination de la peine.

[184] Given the foregoing, I therefore disagree with my colleague that the appellants have met the high burden of establishing that s. 737 of the *Criminal Code* infringes s. 12 in respect of impecunious offenders — either the individuals before this Court, or the reasonable hypothetical.

IV. Analysis: Section 7

[185] I turn now to the question of whether s. 737 of the *Criminal Code* violates s. 7 of the *Charter*, which reads as follows:

Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

[186] In order to make out a s. 7 violation, a claimant must therefore establish two things: first, that the impugned law or state action deprives him or her of the right to life, liberty or security of the person; and second, that any such deprivation does not accord with the principles of fundamental justice (*Carter v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331, at para. 55; *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101, at para. 57).

[187] The *Tinker* appellants say that this is the case for s. 737 of the *Criminal Code*. In their submission, the mandatory victim surcharge deprives them of their right to liberty and security of the person in a manner that is overbroad and thus contrary to s. 7 of the *Charter*.

A. *Only the Tinker Appellants' Liberty Interest Is Engaged, Insofar as Defaulting Offenders Can Be Compelled to Attend a Committal Hearing; the Victim Surcharge Regime Does Not Engage Their Security of the Person Interest*

[188] The *Tinker* appellants submit that the operation of s. 737 of the *Criminal Code* engages the right to liberty in two ways.

[184] Compte tenu de ce qui précède, je ne partage pas l'opinion de ma collègue selon laquelle les appelants se sont acquittés du lourd fardeau d'établir que l'art. 737 du *Code criminel* constitue une violation de l'art. 12 à l'égard des contrevenants impecunieux — que ce soient les appelants en l'espèce ou des contrevenants dans une situation hypothétique raisonnable.

IV. Analyse : art. 7

[185] J'examine maintenant la question de savoir si l'art. 737 du *Code criminel* viole l'art. 7 de la *Charte*, lequel est libellé comme suit :

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[186] Pour démontrer qu'il y a eu violation de l'art. 7, le demandeur doit établir deux choses : premièrement, que la disposition législative ou la mesure prise par l'État qui est contestée porte atteinte à son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et, deuxièmement, que cette privation n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale (*Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331, par. 55; *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101, par. 57).

[187] Les appelants *Tinker* affirment que tel est précisément le cas de l'art. 737 du *Code criminel*. Ils font valoir que l'imposition de la suramende compensatoire les prive du droit à la liberté et à la sécurité de leur personne d'une manière qui est excessive et donc contraire à l'art. 7 de la *Charte*.

A. *Seul le droit à la liberté des appelants Tinker est en cause, dans la mesure où les contrevenants en défaut peuvent être contraints de comparaître à l'audience sur l'incarcération; le régime de la suramende compensatoire ne met pas en jeu le droit à la sécurité de leur personne*

[188] Les appelants *Tinker* soutiennent que l'application de l'art. 737 du *Code criminel* met en cause de deux façons leur droit à la liberté.

[189] Their first argument on this point is that the availability of imprisonment as a consequence of non-payment (pursuant to ss. 734(4) and 734.7) can deprive impecunious offenders of their physical liberty. This submission can be easily rejected: as explained at length above, offenders will *not* be imprisoned if they fail to pay the surcharge because they are financially unable to do so.

[190] Second, the *Tinker* appellants submit that impecunious offenders who are in default of payment will suffer a deprivation of their physical liberty if and when they are compelled to attend a committal hearing. The Ontario Court of Appeal held that “the possibility of being compelled to appear at a committal hearing”, whether by the issuance of a summons or by pre-hearing arrest and detention, “deprives the *Tinker* appellants of liberty” (para. 70). The respondent Attorney General of Ontario concedes this at paras. 74 and 82 of her written submissions. I agree, and would therefore conclude that s. 737 of the *Criminal Code* engages the *Tinker* appellants’ liberty interest only insofar as non-payment of the victim surcharge triggers the possibility of being compelled to attend a committal hearing.

[191] However, I cannot accept the *Tinker* appellants’ submission that the impugned provision engages their security interest due to the stress caused by: (a) having a significant fine imposed, which the person has no ability to pay; (b) being threatened with imprisonment for non-payment; (c) having to request extensions of time in order to avoid being arrested or imprisoned; and (d) knowing that one will have to continue making such requests on an ongoing basis in order to remain out of prison (A.F. (*Tinker et al.*), at para. 27).

[192] State-imposed psychological stress may amount to interference with the right to security of the person, but only where it has “a serious and profound effect on a person’s psychological integrity” (*New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, at para. 60;

[189] Tout d’abord, ils avancent que la possibilité que des contrevenants impécunieux soient emprisonnés en raison d’un non-paiement (en application du par. 734(4) et de l’art. 734.7) peut donner lieu à une privation de leur liberté physique. Cette prétention peut facilement être écartée : comme je l’ai déjà expliqué en détail, les contrevenants *ne* seront *pas* emprisonnés s’ils omettent de payer la suramende parce qu’ils en sont financièrement incapables.

[190] Les appelants *Tinker* font ensuite valoir que les contrevenants impécunieux en défaut de paiement seront privés de leur liberté physique s’ils sont contraints de comparaître à l’audience sur l’incarcération. La Cour d’appel de l’Ontario a statué que « la possibilité d’être tenu de comparaître à une audience sur l’incarcération », que ce soit au moyen de la remise d’une sommation ou d’une arrestation et d’une détention avant l’audience, « prive les appelants *Tinker* de leur liberté » (par. 70). La procureure générale de l’Ontario, intimée devant la Cour, le concède aux par. 74 et 82 de son mémoire. Je partage son point de vue, et je conclurais donc que l’art. 737 du *Code criminel* met en jeu le droit à la liberté des appelants *Tinker*, uniquement dans la mesure où le non-paiement de la suramende compensatoire donne ouverture à la possibilité que les contrevenants soient contraints de comparaître à leur audience sur l’incarcération.

[191] Je ne puis toutefois souscrire à la prétention des appelants *Tinker* selon laquelle la disposition contestée met en jeu leur droit à la sécurité en raison du stress causé par a) l’imposition d’une amende importante qu’ils sont incapables de payer, b) la menace d’emprisonnement pour cause de non-paiement, c) la nécessité de demander des prorogations de délai pour éviter l’arrestation ou l’emprisonnement et d) le fait que le contrevenant en défaut devra continuer de présenter régulièrement de telles requêtes pour ne pas être emprisonné (m.a. (*Tinker et autres*), par. 27).

[192] Le stress psychologique causé par l’État peut équivaloir à une atteinte au droit à la sécurité de la personne, mais seulement lorsqu’il entraîne « des répercussions graves et profondes sur l’intégrité psychologique d’une personne » (*Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services*

Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission), 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307, at para. 57). As observed by Lamer C.J. in *G. (J.)*:

It is clear that the right to security of the person does not protect the individual from the ordinary stresses and anxieties that a person of reasonable sensibility would suffer as a result of government action. If the right were interpreted with such broad sweep, countless government initiatives could be challenged on the ground that they infringe the right to security of the person, massively expanding the scope of judicial review, and, in the process, trivializing what it means for a right to be constitutionally protected. [para. 59]

[193] Accepting that the mandatory imposition of the surcharge can conceivably be stressful for some offenders of modest means, the question for the purpose of s. 7 is whether the stress felt by such offenders is serious enough to engage their security interest. As observed by McLachlin C.J. and Major J. in *Chaoulli v. Quebec (Attorney General)*, 2005 SCC 35, [2005] 1 S.C.R. 791, “[t]he task of the courts, on s. 7 issues as on others, is to evaluate the issue in the light, not just of common sense or theory, but of the evidence” (para. 150). This is consistent with the perspective adopted by the *Tinker* appellants themselves: “the question is not whether the surcharge may have some theoretical impact from an objective perspective; the question is whether it is having a real impact from a subjective perspective of the actual indigent persons who are being forced to pay” (A.F. (*Tinker et al.*), at para. 47).

[194] Respectfully, neither common sense nor the evidence provides a basis on which I can conclude that the actual stress that impecunious offenders may experience as a result of having to pay a surcharge — albeit in circumstances where non-payment due to poverty will not result in a deprivation of either liberty or property — is serious enough that it exceeds the requisite threshold (see: *Blencoe*,

communautaires) c. *G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, par. 60; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307, par. 57). Comme l’a fait observer le juge en chef Lamer dans *G. (J.)* :

Il est manifeste que le droit à la sécurité de la personne ne protège pas l’individu contre les tensions et les angoisses ordinaires qu’une personne ayant une sensibilité raisonnable éprouverait par suite d’un acte gouvernemental. Si le droit était interprété de manière aussi large, d’innombrables initiatives gouvernementales pourraient être contestées au motif qu’elles violent le droit à la sécurité de la personne, ce qui élargirait considérablement l’étendue du contrôle judiciaire, et partant, banaliserait la protection constitutionnelle des droits. [par. 59]

[193] Si l’on accepte que l’imposition d’une suramende obligatoire peut fort bien causer du stress à certains contrevenants disposant de moyens modestes, la question qui se pose au regard de l’art. 7 est de savoir si le stress ressenti à ce titre par de tels contrevenants est suffisamment important pour mettre en jeu le droit à la sécurité de leur personne. Comme l’ont fait observer la juge en chef McLachlin et le juge Major dans *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, [2005] 1 R.C.S. 791, « [p]our trancher les questions relatives à l’art. 7, les tribunaux doivent, comme pour toute autre question, procéder à une évaluation fondée sur la preuve et non seulement sur le bon sens ou des théories » (par. 150). Cet énoncé correspond à la thèse défendue par les appelants *Tinker* eux-mêmes : [TRADUCTION] « il ne s’agit pas de savoir si la suramende peut avoir des conséquences théoriques d’un point de vue objectif, mais si la suramende a des conséquences concrètes du point de vue subjectif des personnes indigentes réelles qui sont forcées de la payer » (m.a. (*Tinker et autres*), par. 47).

[194] Avec égards, ni le bon sens ni la preuve ne me permettent de conclure que le stress réel que pourraient subir les contrevenants impecunieux en raison de l’obligation de payer la suramende — bien qu’il s’agisse d’une situation où le non-paiement attribuable à la pauvreté ne les privera ni de leur liberté ni de leurs biens — est grave au point d’excéder le seuil requis (voir : *Blencoe*, par. 57; *G. (J.)*, par. 59).

at para. 57; *G.(J.)*, at para. 59). My view is thus that the *Tinker* appellants have not demonstrated that s. 7 is engaged due to the stress that may be associated with the imposition of the surcharge.

B. *The Deprivation of Liberty Associated With Being Compelled to Attend a Committal Hearing Accords With the Principles of Fundamental Justice*

[195] The next stage in the s. 7 framework requires the court to determine whether the deprivation of life, liberty or security of the person accords with the principles of fundamental justice. The principle of fundamental justice identified by the *Tinker* appellants is overbreadth, which deals with instances where the effect of a law on a person's right to life, liberty and security is rationally connected to the law's purpose in *some* respects, *but not all* (*Bedford*, at paras. 101 and 112-13). Such a law will be unconstitutional to the extent that it overreaches in its effects, in that it deprives some persons of their right to life, liberty and security of the person in a manner unconnected to its objective in some, though not all, respects.

[196] This is key. For a law to be unconstitutional under s. 7 based on the overbreadth principle, it is not enough to simply say that there is an absence of any rational connection between the law's purpose and some of its general effects. In other words, a law is not overbroad just because its scope is broader than necessary to carry out its purpose. To succeed on this basis, a claimant must instead establish that the law *interferes with the right to life, liberty or security of the person* in some ways that are unconnected to its objective (*Carter*, at para. 85). What matters, therefore, is the relationship between the law's purpose and the manner in which it deprives a person of life, liberty or security.

[197] Having found that s. 737 of the *Criminal Code* interferes with an offender's liberty interest, but only to the extent that the offender can be compelled

Je considère donc que les appelants *Tinker* n'ont pas démontré que l'art. 7 s'applique en raison du stress pouvant être associé à l'imposition de la suramende.

B. *La privation de liberté associée au fait d'être contraint de comparaître à l'audience sur l'incarcération est conforme aux principes de justice fondamentale*

[195] Le cadre de l'analyse relative à l'art. 7 exige, comme prochaine étape, que le tribunal établisse si l'atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne est conforme aux principes de justice fondamentale. Le principe de justice fondamentale invoqué par les appelants *Tinker* est celui selon lequel les lois ne doivent pas avoir une portée excessive; il vise les cas où l'effet de la disposition sur le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne a un lien rationnel avec l'objet de la disposition à *certain*s égards, *mais pas tous* (*Bedford*, par. 101 et 112-113). Une telle disposition législative sera inconstitutionnelle dans la mesure où ses effets ont une portée excessive, au point où elle prive certaines personnes de leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une manière étrangère à son objectif à certains égards, mais pas tous.

[196] Il s'agit là de l'élément crucial. Pour qu'une disposition législative soit inconstitutionnelle au regard de l'art. 7 en application du principe de la portée excessive, il ne suffit pas de dire qu'il y a absence de lien rationnel entre un objectif donné de la disposition législative et certains de ses effets généraux. Autrement dit, une disposition n'a pas une portée excessive uniquement parce que celle-ci est plus large que nécessaire pour réaliser son objectif. Pour qu'un demandeur ait gain de cause sur ce fondement, il doit plutôt établir que la disposition en cause *porte atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne* d'une façon qui n'a aucun rapport avec son objet (*Carter*, par. 85). Ce qui compte est donc le lien entre l'objet de la disposition et la façon dont celle-ci porte atteinte à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne.

[197] Comme j'ai conclu que l'art. 737 du *Code criminel* porte atteinte au droit à la liberté du contrevenant, mais seulement dans la mesure où ce dernier

to attend a committal hearing after defaulting, the question is therefore whether this deprivation of liberty is rationally connected to the purpose underlying the impugned provision in cases involving offenders who simply lack the means to pay. Does that deprivation of liberty go further than necessary to achieve the law's purpose, such that it is overbroad in relation to the impecunious *Tinker* appellants?

[198] I agree with the Ontario Court of Appeal that this question should be answered in the negative: “[t]he end result of a committal hearing is not to collect on an outstanding surcharge payment but to determine whether a warrant for the defaulting offender’s committal should be issued by inquiring into the offender’s excuse for refusing to pay” (para. 104). It is therefore necessary to compel a defaulting offender to attend a committal hearing — which will necessarily entail some deprivation of personal liberty — in order to determine whether the offender has the funds to pay the victim surcharge and to give him or her an opportunity to explain (or provide a “reasonable excuse” for) non-payment. By requiring the offender to account to the state in this fashion, the process can also serve “as a reminder of the offender’s accountability to victims of crime” (Ontario Court of Appeal Reasons, at para. 103).

[199] My conclusion is, therefore, that the deprivation of liberty associated with committal hearings under s. 737 is not overbroad in relation to impecunious offenders; it has at least *some* rational connection to the dual purposes of the surcharge regime, both for offenders who have refused to pay without reasonable excuse and for those who have not paid simply due to poverty. For this reason, I discern no violation of s. 7.

V. Conclusion

[200] Having found that s. 737 of the *Criminal Code* does not violate the constitutional protection against cruel and unusual punishment (s. 12 of the

peut être contraint de comparaître à une audience sur l’incarcération en raison de son défaut, la question qui se pose alors est de savoir si cette atteinte à la liberté a un lien rationnel avec l’objectif sous-jacent de la disposition contestée dans des affaires visant des contrevenants qui n’ont tout simplement pas les moyens de payer. Une telle atteinte à la liberté va-t-elle au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser l’objectif de la loi, de sorte qu’elle a une portée excessive à l’égard des appelants impecunieux *Tinker*?

[198] Comme la Cour d’appel de l’Ontario, je suis d’avis qu’il convient de répondre à cette question par la négative : « [l]a raison d’être de l’audience d’incarcération n’est pas de percevoir une suramende impayée, mais de décider s’il y a lieu de délivrer un mandat d’incarcération contre le contrevenant en défaut après avoir examiné l’excuse qu’il invoque pour refuser de payer » (par. 104). Par conséquent, il est nécessaire de contraindre le contrevenant en défaut à comparaître à l’audience sur l’incarcération — ce qui donnera nécessairement lieu à une certaine privation de sa liberté individuelle — pour établir s’il a les moyens de payer la suramende compensatoire et pour qu’il ait l’occasion d’expliquer son défaut de paiement (ou de fournir une « excuse raisonnable »). L’obligation du contrevenant de rendre compte de cette façon à l’État sert aussi de rappel « aux contrevenants qu’ils doivent rendre des comptes aux victimes de leurs actes criminels » (motifs de la Cour d’appel de l’Ontario, par. 103).

[199] Partant, je conclus que la privation de liberté associée aux audiences sur l’incarcération en application de l’art. 737 n’est pas excessive à l’égard des contrevenants impecunieux; elle comporte au moins un *certain* lien rationnel avec le double objectif du régime de la suramende, tant pour les contrevenants qui ont refusé de payer sans excuse raisonnable, que pour les contrevenants qui n’ont pas payé simplement pour cause de pauvreté. Pour cette raison, je ne vois aucune violation de l’art. 7.

V. Conclusion

[200] Comme j’ai conclu que l’art. 737 du *Code criminel* ne viole ni la protection constitutionnelle contre les peines cruelles et inusitées (art. 12 de la

Charter) or the right not to be deprived of life, liberty and security of the person except in accordance with the principles of fundamental justice (s. 7 of the *Charter*), I am of the view that the appeals should be dismissed. Therefore, I dissent.

Appeals allowed, CÔTÉ and ROWE JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant Alex Boudreault (37427): Aide juridique de Montréal, Montréal.

Solicitors for the appellants Edward Tinker, Kelly Judge, Michael Bondoc and Wesley Mead (37774): Doucette Santoro Furgiuele, Toronto; Legal Aid Ontario, Toronto.

Solicitors for the appellant Garrett Eckstein (37782): Foord & Associates, Ottawa.

Solicitors for the appellant Daniel Larocque (37783): Société professionnelle Yves Jubinville, L'Original.

Solicitor for the respondent Her Majesty The Queen (37427): Director of Criminal and Penal Prosecutions, Trois-Rivières.

Solicitor for the respondent the Attorney General of Quebec (37427): Attorney General of Quebec, Montréal and Québec.

Solicitor for the respondent Her Majesty The Queen (37774 and 37782) and the Attorney General of Ontario (37783): Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the respondent Her Majesty The Queen (37783): Public Prosecution Service of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta (37427): Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitor for the interveners the Colour of Poverty – Colour of Change and the Income Security Advocacy

Charte), ni ne viole le droit à la protection contre les atteintes à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale (art. 7 de la *Charte*), je suis d'avis que les pourvois devraient être rejetés. J'inscris par conséquent ma dissidence.

Pourvois accueillis, les juges CÔTÉ et ROWE sont dissidents.

Procureur de l'appellant Alex Boudreault (37427) : Aide juridique de Montréal, Montréal.

Procureurs des appelants Edward Tinker, Kelly Judge, Michael Bondoc et Wesley Mead (37774) : Doucette Santoro Furgiuele, Toronto; Aide juridique Ontario, Toronto.

Procureurs de l'appellant Garrett Eckstein (37782) : Foord & Associates, Ottawa.

Procureurs de l'appellant Daniel Larocque (37783) : Société professionnelle Yves Jubinville, L'Original.

Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine (37427) : Directeur des poursuites criminelles et pénales, Trois-Rivières.

Procureur de l'intimée la procureure générale du Québec (37427) : Procureure générale du Québec, Montréal et Québec.

Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine (37774 et 37782) et la procureure générale de l'Ontario (37783) : Procureure générale de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine (37783) : Service des poursuites pénales du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta (37427) : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureur des intervenants Colour of Poverty – Colour of Change et le Centre d'action pour la

Centre (37427, 37774, 37782 and 37783): Income Security Advocacy Centre, Toronto.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association (37427): Hunter Litigation Chambers, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Aboriginal Legal Services Inc. (37427 and 37774): Aboriginal Legal Services Inc., Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association (37427, 37774, 37782 and 37783): Borden Ladner Gervais, Toronto.

Solicitors for the intervener the Pivot Legal Society (37427): Rosenberg Kosakoski, Vancouver; Pivot Legal Society, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Yukon Legal Services Society (37427 and 37774): Tutshi Law Centre, Whitehorse.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec (37774): Attorney General of Quebec, Québec and Montréal.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario (37774): Goldblatt Partners, Toronto; Rusonik, O'Connor, Robbins, Ross, Gorham & Angelini, Toronto.

sécurité du revenu (37427, 37774, 37782 et 37783) : Centre d'action pour la sécurité du revenu, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique (37427) : Hunter Litigation Chambers, Vancouver.

Procureur de l'intervenante Aboriginal Legal Services Inc. (37427 et 37774) : Aboriginal Legal Services Inc., Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles (37427, 37774, 37782 et 37783) : Borden Ladner Gervais, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Pivot Legal Society (37427) : Rosenberg Kosakoski, Vancouver; Pivot Legal Society, Vancouver.

Procureur de l'intervenante la Société d'aide juridique du Yukon (37427 et 37774) : Tutshi Law Centre, Whitehorse.

Procureur de l'intervenante la Procureure générale du Québec (37774) : Procureure générale du Québec, Québec et Montréal.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario (37774) : Goldblatt Partners, Toronto; Rusonik, O'Connor, Robbins, Ross, Gorham & Angelini, Toronto.

Kingsley Yianomah Quartey *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent***INDEXED AS: R. v. QUARTEY****2018 SCC 59**

File No.: 38026.

2018: December 14.

Present: Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown and Martin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Evidence — Assessment — Credibility — Burden of proof — Generalizations and stereotypes — Accused convicted of sexual assault — Court of Appeal holding that trial judge’s credibility assessment could be reasonably supported by the record and that he did not apply generalizations and stereotypes in rejecting accused’s evidence or shift burden of proof to accused — Conviction upheld.

Cases Cited**Referred to:** *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Berger, Wakeling and Streckfuss JJ.A.), 2018 ABCA 12, 43 C.R. (7th) 359, [2018] A.J. No. 55 (QL), 2018 CarswellAlta 70 (WL Can.), affirming the conviction of the accused for sexual assault. Appeal dismissed.

Kathryn Quinlan, for the appellant.*Troy Couillard*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] BROWN J. — We agree substantially with the majority at the Court of Appeal, and would dismiss the appeal. The trial judge’s analysis of the evidence

Kingsley Yianomah Quartey *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée***RÉPERTORIÉ : R. c. QUARTEY****2018 CSC 59**

N° du greffe : 38026.

2018 : 14 décembre.

Présents : Les juges Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown et Martin.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE L’ALBERTA

Droit criminel — Preuve — Appréciation — Crédibilité — Fardeau de la preuve — Généralisations et stéréotypes — Accusé déclaré coupable d’agression sexuelle — Conclusion de la Cour d’appel portant que l’appréciation de la crédibilité par le juge du procès était raisonnablement appuyée par les éléments au dossier, et que ce celui-ci n’avait ni appliqué de généralisations et de stéréotypes en rejetant le témoignage de l’accusé ni déplacé sur les épaules de ce dernier le fardeau de la preuve — Déclaration de culpabilité confirmée.

Jurisprudence**Arrêt mentionné :** *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Alberta (les juges Berger, Wakeling et Streckfuss), 2018 ABCA 12, 43 C.R. (7th) 359, [2018] A.J. No. 55 (QL), 2018 CarswellAlta 70 (WL Can.), qui a confirmé la déclaration de culpabilité pour agression sexuelle prononcée contre l’accusé. Pourvoi rejeté.

Kathryn Quinlan, pour l’appellant.*Troy Couillard*, pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE BROWN — Nous souscrivons pour l’essentiel à l’opinion des juges majoritaires de la Cour d’appel, et nous sommes d’avis de rejeter

reveals his path of reasoning that led to conviction, and permits effective appellate review.

[2] Moreover, the trial judge did not err in his credibility analysis. He did not shift the burden of proof or hold the appellant's evidence to a higher standard of scrutiny than that applied to the complainant's evidence. As the majority at the Court of Appeal observed, the trial judge instructed himself on the principles of *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, and, based on internal contradictions in the appellant's testimony and on the strength of the complainant's testimony, he was entitled to conclude that the Crown had met its burden of proving the appellant's guilt beyond a reasonable doubt.

[3] Nor did the trial judge err by applying generalizations and stereotypes in rejecting the appellant's evidence. We agree with the majority at the Court of Appeal that the trial judge's statements in this regard were directed to the appellant's *own* evidence and to the believability of *the appellant's* claims about how *he* responded to the specific circumstances of this case, and not to some stereotypical understanding of how *men* in those circumstances would conduct themselves.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Dawson Duckett Garcia & Johnson, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Alberta Department of Justice, Edmonton.

l'appel. L'analyse de la preuve effectuée par le juge du procès révèle le raisonnement qui l'a amené à conclure à la culpabilité, et elle permet une révision effective de sa décision en appel.

[2] Qui plus est, le premier juge n'a pas commis d'erreur dans son analyse de la crédibilité. Il n'a pas déplacé le fardeau de la preuve ni assujéti la preuve de l'appelant à un degré d'examen plus rigoureux que celui appliqué à la preuve de la plaignante. Comme l'ont souligné les juges majoritaires de la Cour d'appel, le juge du procès a exposé les principes énoncés dans l'arrêt *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, et, à la lumière des contradictions internes du témoignage de l'appelant et de la solidité de celui de la plaignante, il était en droit de conclure que la Couronne s'était acquittée du fardeau qui lui incombait de prouver la culpabilité de l'appelant au-delà de tout doute raisonnable.

[3] Le juge du procès n'a pas non plus rejeté erronément le témoignage de l'appelant sur la base de généralisations et de stéréotypes. Tout comme les juges majoritaires de la Cour d'appel, nous sommes d'avis que les affirmations du premier juge à cet égard visaient la preuve *propre* à l'appelant *lui-même* ainsi que la crédibilité des prétentions de *celui-ci* quant à la façon dont *il* avait réagi dans les circonstances particulières de l'espèce, et non quelque conception stéréotypée de la façon dont les *hommes* se conduiraient dans de telles circonstances.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : Dawson Duckett Garcia & Johnson, Edmonton.

Procureur de l'intimée : Ministère de la Justice de l'Alberta, Edmonton.

INDEX

CIVIL LIABILITY

Contract for services — Obligation to act with prudence and diligence — Theft of cars belonging to guests of park and fly hotel — Guests required to leave their vehicle in open, unfenced, unattended and freely accessible parking lot while travelling — Whether hotel operator liable for theft of cars because of failure to take reasonable steps to secure its parking lot — Civil Code of Québec, art. 2100.

3091-5177 QUÉBEC INC. (ÉCONOLOGIE AÉROPORT) V. LOMBARD GENERAL INSURANCE CO. OF CANADA, 8.

CIVIL PROCEDURE

Exception to dismiss — Lack of sufficient interest — Civil liability — Group that owned and operated seniors' residences composed of corporations controlled by holding company — Corporations declaring bankruptcy as a result of unexpected tax assessment — Bankruptcy of corporations resulting in bankruptcy of holding company and in total loss of value of patrimony of sole shareholder of holding company — Shareholder commencing action for breach of duty to advise against professionals who set up tax structure of group — Whether shareholder has sufficient interest to bring claim — Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25, art. 55, 165(3).

BRUNETTE V. LEGAULT JOLY THIFFAULT, S.E.N.C.R.L., 481.

COMMERCIAL LAW

Corporations — Legal personality — Shareholders — *Right of action* — Group that owned and operated seniors' residences composed of corporations controlled by holding company — Corporations declaring bankruptcy as a result of unexpected tax assessment — Bankruptcy of corporations resulting in bankruptcy of holding company and in total loss of value of patrimony of sole shareholder of holding company — Shareholder commencing

COMMERCIAL LAW — (Concluded)

action for breach of duty to advise against professionals who set up tax structure of group — Whether shareholder possesses right of action in relation to faults committed against corporation in which it holds shares — Civil Code of Québec, art. 298.

BRUNETTE V. LEGAULT JOLY THIFFAULT, S.E.N.C.R.L., 481.

CONSTITUTIONAL LAW

1. Division of powers — Trade and commerce — Securities — Proposal by federal government and some provincial and territorial governments to implement national cooperative capital markets regulatory system including model provincial and territorial statute, federal statute and national securities regulator overseen by federal and provincial ministers — Whether Constitution authorizes implementation of cooperative system — Whether draft federal statute exceeds authority of Parliament over general branch of trade and commerce power — Constitution Act, 1867, s. 91(2).

REFERENCE RE PAN-CANADIAN SECURITIES REGULATION, 189.

2. Charter of Rights — Official languages — Use of official languages in federal courts — Hearing in Tax Court of Canada conducted primarily in English despite requests by witnesses and by counsel to speak in French — Whether language rights of parties, witnesses or counsel at hearing were violated — If so, determination of appropriate remedy — Constitution Act, 1867, s. 133 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 19 — Official Languages Act, R.S.C. 1985, c. 31 (4th Supp.), ss. 14, 15.

MAZRAANI V. INDUSTRIAL ALLIANCE INSURANCE AND FINANCIAL SERVICES INC., 261.

3. Charter of Rights — Freedom of expression — Media — Framework governing applications by police for search warrants and production orders — Police obtaining *ex parte* production order compelling media organization

CONSTITUTIONAL LAW — (Continued)

and journalist to hand over instant messages exchanged with suspected terrorist — Whether current framework provides adequate protection to media in view of special role it plays in free and democratic society — Whether production order validly issued — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 2(b).

R. v. VICE MEDIA CANADA INC., 374.

4. Charter of Rights — Search and seizure — Remedy — Exclusion of evidence — Accused's spouse consenting to police entry into home and seizure of computer from shared space — Child pornography found on seized computer and accused charged with possessing and accessing child pornography — Whether police infringed accused's rights to be secure against unreasonable search and seizure by entering shared home and seizing shared computer without warrant — If so, whether evidence ought to be excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).

R. v. REEVES, 531.

5. Charter of Rights — Search and seizure — Right to counsel — Remedy — Exclusion of evidence — Accused convicted of causing accident resulting in bodily harm while operating vessel with blood alcohol level exceeding legal limit — Trial judge finding that accused's right to be secure against unreasonable search or seizure breached when police sealed blood samples taken for medical purposes by hospital lab technician — Trial judge excluding blood samples seized by police but declining to exclude hospital records containing results of blood analysis — Court of Appeal agreeing that some breaches occurred but finding that accused did not invoke right to counsel and therefore that implementational component of that right was not breached — Court of Appeal declining to exclude further evidence on basis that it would not enhance repute of administration of justice — Convictions upheld — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 10(b), 24(2).

R. v. CULOTTA, 597.

6. Charter of Rights — Cruel and unusual treatment or punishment — Right to liberty — Right to security of person — Remedy — Mandatory victim surcharge — Offenders required to pay monies to state as mandatory victim surcharge — Amount of surcharge set by law and owed for each and every summary conviction or indictable offence — Offenders challenging constitutionality of surcharge — Whether surcharge constitutes punishment that is cruel and unusual — Whether surcharge infringes right to liberty and security of person in manner that is

CONSTITUTIONAL LAW — (Concluded)

overbroad — Appropriate remedy — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 12 — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 737.

R. v. BOUDREAU, 599.

CONTRACTS

Performance — Good faith and equity — Duty to renegotiate — Doctrine of unforeseeability — Contract between company and Hydro-Québec respecting construction and operation of hydroelectric plant — Take-or-pay undertaking by Hydro-Québec to buy fixed quantity of electricity produced by plant at fixed prices for 65 years — Hydro-Québec reaping substantial profits from resale of electricity as result of changes in market — Company bringing action for order that Hydro-Québec renegotiate contract and agree to reallocation of benefits — Whether party to contract can require other party to renegotiate contract because of allegedly unforeseeable changes in market since it was signed — Civil Code of Québec, arts. 1375, 1431, 1434.

CHURCHILL FALLS (LABRADOR) CORP. v. HYDRO-QUÉBEC, 101.

CRIMINAL LAW

1. Sexual assault — Defences — Honest but mistaken belief in consent — Chief Military Judge putting defence of honest but mistaken belief in consent to court martial panel — Accused acquitted of sexual assault — Appeal Court finding that defence could not be put to panel before limitations set out in Criminal Code were considered — Setting aside of acquittal and order for new trial affirmed — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 273.2(b).

R. v. GAGNON, 3.

2. Trial — Contempt of court — Witness refusing to answer defence counsel's question — Trial judge not taking further steps to elicit evidence and not citing witness for contempt — Court of Appeal holding that trial judge erred in not taking further steps to address refusal to answer and ordering new trial — Convictions restored.

R. v. NORMORE, 5.

CRIMINAL LAW — (Continued)

3. Evidence — Disclosure — Breathalyzer maintenance records — Scope of Crown's disclosure obligations — Crown refusing disclosure of maintenance records for breathalyzer devices to accused charged with impaired driving and driving with blood alcohol level over limit — Whether maintenance records subject to first party disclosure rules or third party disclosure rules — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 258(1)(c).

R. v. GUBBINS, 35.

4. Interlocutory orders — Review — Provincial court judge granting application by accused for disclosure of information regarding existence and relevance of records — Crown applying to superior court for certiorari to quash order — Whether certiorari available to challenge interlocutory rulings.

R. v. AWASHISH, 87.

5. Evidence — Circumstantial evidence — Unreasonable verdict — Accused convicted of several offences arising out of armed bank robbery — Convictions based on circumstantial evidence of identity — Court of Appeal finding that pieces of circumstantial evidence taken together support reasonableness of verdict and exclude any reasonable alternative to guilt — Convictions upheld.

R. v. YOUSSEF, 259.

6. Appeals — Powers of Court of Appeal — Application of curative proviso — Accused appealing fraud conviction on ground that trial judge erred in admitting non-expert opinion evidence — Crown failing to specifically reference curative proviso in appeal factum or oral argument — Court of Appeal holding that treatment of evidence did not amount to reversible error, and that, even if trial judge erred, Crown raised substance of curative proviso point — Court of Appeal correct in applying curative proviso — Conviction upheld — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

R. v. AJISE, 301.

7. Production orders — Standard of review — Notice — Police obtaining ex parte production order compelling media organization and journalist to hand over instant messages exchanged with suspected terrorist — Standard of review applicable to production and other investigative orders relating to media — Whether presumptive notice requirement should be imposed when police seeking production order or search warrant in relation to media — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 487.014.

R. v. VICE MEDIA CANADA INC., 374.

CRIMINAL LAW — (Concluded)

8. Driving with blood alcohol level over legal limit — Evidence — Statutory presumptions of accuracy and identity for breathalyzer test results — Burden of proof for rebutting presumptions — Scope of evidence that must be adduced to rebut presumptions — Whether evidence that is purely theoretical is sufficient to show that improper operation of breathalyzer tends to cast doubt on reliability of results — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 258(1)(c).

R. v. CYR-LANGLAIS, 456.

9. Evidence — Assessment — Credibility — Burden of proof — Generalizations and stereotypes — Accused convicted of sexual assault — Court of Appeal holding that trial judge's credibility assessment could be reasonably supported by the record and that he did not apply generalizations and stereotypes in rejecting accused's evidence or shift burden of proof to accused — Conviction upheld.

R. v. QUARTEY, 687.

EQUITY

Restitution — Unjust enrichment — Remedy — Constructive trust — Husband and wife separating and entering into contractual agreement pursuant to which wife will pay husband's life insurance policy premiums in order to remain named sole beneficiary of policy — Husband subsequently naming new common law spouse as beneficiary without wife's knowledge — Insurance proceeds payable to common law spouse on husband's death despite wife having continued to pay premiums — Whether common law spouse unjustly enriched at wife's expense — If so, whether constructive trust is appropriate remedy.

MOORE v. SWEET, 303.

INSURANCE

1. Liability insurance — Exclusion — Theft of cars belonging to guests of park and fly hotel — During winter, guests required to hand over their vehicle keys to hotel operator while travelling so that parking lot could be cleared of snow — Hotel operator's liability insurance policy excluding coverage for personal property in its care,

INSURANCE — (Concluded)

custody or control — Whether handover of keys triggered application of exclusion clause.

3091-5177 QUÉBEC INC. (ÉCONOLOGIE AÉROPORT) V. LOMBARD GENERAL INSURANCE CO. OF CANADA, 8.

2. Life insurance — Beneficiary designation — Wife designated as revocable beneficiary of husband's life insurance policy — After separation, wife agreeing to continue to pay policy premiums to maintain beneficiary designation — Husband subsequently designating new common law spouse as irrevocable beneficiary without wife's knowledge — Insurance proceeds payable to common law spouse on husband's death — Whether designation of common law spouse as irrevocable beneficiary in accordance with statute precludes recovery for wife with prior claim to benefit of policy — Insurance Act, R.S.O. 1990, c. I.8, ss. 190, 191.

MOORE V. SWEET, 303.

PREROGATIVE WRITS

Certiorari — Availability of remedy — Application by Crown for certiorari to quash interlocutory order made by provincial court judge in criminal matter — Whether certiorari available to Crown to challenge order.

R. V. AWASHISH, 87.

TAXATION

Goods and services tax — Collection and remittance — Trust for amounts collected — Effect of bankruptcy — Statute creating deemed trust on property of tax debtor in favour of Crown for payment of all amounts of tax collected by tax debtor but not remitted to Crown — Statute also providing that after tax debtor becomes bankrupt, deemed trust does not apply to amounts that were collected or became collectible by tax debtor prior to bankruptcy — Tax debtor failing to remit collected harmonized sales tax and goods and services tax — Crown seeking payment of unremitted tax from tax debtor's secured creditor on basis of statutory deemed trust mechanism — Tax debtor making assignment in bankruptcy — Crown commencing action against creditor for recovery of unremitted tax — Creditor bringing motion on consent for determination of question of law — Federal Court holding that bankruptcy of tax debtor and application of statute render deemed trust ineffective as against secured creditor who received, prior to the bankruptcy, proceeds from the assets of the tax debtor that were deemed to be held in trust for the Crown — Majority of Court of Appeal setting aside determination — Federal Court order reinstated — Excise Tax Act, R.S.C. 1985, c. E-15, s. 222.

CALLIDUS CAPITAL CORP. V. CANADA, 186.

INDEX

ASSURANCES

1. Assurance de responsabilité — Exclusion — Vol des voitures de clients d'un hôtel offrant la formule hébergement, stationnement et envol — Clients devant remettre les clés de leur véhicule à l'hôtelier durant l'hiver afin d'assurer le déneigement du stationnement pendant leur déplacement — Police d'assurance responsabilité de l'hôtelier prévoyant l'exclusion des biens meubles dont il a la garde ou sur lesquels il a un pouvoir de direction ou de gestion de la couverture d'assurance — La remise des clés entraîne-t-elle l'application de la clause d'exclusion?

3091-5177 QUÉBEC INC. (ÉCONOLOGGE AÉROPORT)
C. CIE CANADIENNE D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD, 8.

2. Assurance-vie — Désignation à titre de bénéficiaire — Épouse désignée à titre de bénéficiaire révocable de la police d'assurance-vie de son époux — Épouse consentant, après la séparation, à continuer de payer les primes de la police afin de maintenir son statut de bénéficiaire — Désignation subséquente par l'époux de sa nouvelle conjointe de fait comme bénéficiaire irrévocable à l'insu de l'épouse — Produit de l'assurance payable à la conjointe de fait au décès de l'époux — La désignation de la conjointe de fait comme bénéficiaire irrévocable en conformité avec la loi fait-elle obstacle au recouvrement en faveur de l'épouse ayant un droit antérieur au bénéfice de la police? — Loi sur les assurances, L.R.O. 1990, c. I.8, art. 190, 191.

MOORE C. SWEET, 303.

BREFS DE PRÉROGATIVE

Certiorari — Possibilité d'exercer ce recours — Certiorari demandé par le ministère public pour faire annuler l'ordonnance interlocutoire d'une juge de la cour provinciale en matière criminelle — Le ministère public peut-il recourir au certiorari pour contester l'ordonnance?

R. C. AWASHISH, 87.

CONTRATS

Exécution — Bonne foi et équité — Obligation de renégociation — Théorie de l'imprévision — Contrat entre une compagnie et Hydro-Québec relatif à la construction et à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique — Engagement ferme d'Hydro-Québec pour l'achat à prix fixes pendant 65 ans d'une quantité fixe d'électricité produite par la centrale — Profits substantiels au bénéfice d'Hydro-Québec à la suite de changements survenus sur le marché lors de la revente de l'électricité par celle-ci — Recours de la compagnie visant à imposer à Hydro-Québec la renégociation du contrat et une nouvelle répartition des bénéfices — Une partie à un contrat peut-elle exiger de son cocontractant qu'il renégocie le contrat en raison de changements dits imprévisibles survenus sur le marché depuis sa conclusion? — Code civil du Québec, art. 1375, 1431, 1434.

CHURCHILL FALLS (LABRADOR) CORP. C. HYDRO-QUÉBEC, 101.

DROIT COMMERCIAL

Sociétés par actions — Personnalité juridique — Actionnaires — *Droit d'action* — Groupe possédant et exploitant des résidences pour personnes âgées formé de sociétés contrôlées par une société de portefeuille — Sociétés déclarant faillite en raison d'une cotisation fiscale imprévue — Faillite des sociétés causant la faillite de la société de portefeuille et la perte totale de la valeur du patrimoine de la seule actionnaire de la société de portefeuille — Action intentée par l'actionnaire contre les professionnels ayant établi la structure fiscale du groupe pour manquement à leur obligation de conseil — L'actionnaire dispose-t-elle d'un droit d'action relativement aux fautes commises à l'endroit de la société dans laquelle elle détient des actions? — Code civil du Québec, art. 298.

BRUNETTE C. LEGAULT JOLY THIFFAULT, S.E.N.C.R.L., 481.

DROIT CONSTITUTIONNEL

1. Partage des compétences — Trafic et commerce — Valeurs mobilières — Proposition du gouvernement fédéral et de certains gouvernements provinciaux et territoriaux pour la mise en place d'un régime coopératif national de réglementation des marchés des capitaux comprenant une loi provinciale et territoriale type, une loi fédérale et un organisme national de réglementation des valeurs mobilières surveillé par un ministre fédéral et des ministres provinciaux — La Constitution autorise-t-elle la mise en place du régime coopératif? — L'ébauche de la loi fédérale excède-t-elle le volet général de la compétence du Parlement en matière de trafic et de commerce? — Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(2).

RENVOI RELATIF À LA RÉGLEMENTATION PANCANADIENNE DES VALEURS MOBILIÈRES, 189.

2. Charte des droits — Langues officielles — Emploi des langues officielles devant les tribunaux fédéraux — Audience devant la Cour canadienne de l'impôt se déroulant majoritairement en anglais malgré les demandes de témoins et d'un avocat de s'exprimer en français — Y a-t-il eu violation des droits linguistiques des parties, des témoins ou de l'avocat lors de l'audience? — Si oui, quelle est la réparation appropriée? — Loi constitutionnelle de 1867, art. 133 — Charte canadienne des droits et libertés, art. 19 — Loi sur les langues officielles, L.R.C. 1985, c. 31 (4^e suppl.), art. 14, 15.

MAZRAANI C. INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC., 261.

3. Charte des droits — Liberté d'expression — Média — Cadre d'analyse applicable aux demandes visant l'obtention de mandats de perquisition et d'ordonnances de communication présentées par la police — Obtention par la police d'une ordonnance de communication ex parte intimant à un organe de presse et à un journaliste de remettre des messages échangés par messagerie texte instantanée avec un individu soupçonné de terrorisme — Le cadre d'analyse actuel offre-t-il une protection suffisante aux médias compte tenu du rôle particulier qu'ils jouent dans une société libre et démocratique? — L'ordonnance de communication a-t-elle été délivrée valablement? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 2b).

R. C. MÉDIA VICE CANADA INC., 374.

4. Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Réparation — Exclusion d'éléments de preuve — Consentement de la conjointe de l'accusé à l'entrée de la police dans le domicile et à la saisie d'un ordinateur dans un espace commun — Pornographie juvénile trouvée

DROIT CONSTITUTIONNEL — (Suite)

dans l'ordinateur saisi et accusé inculpé de possession de pornographie juvénile et d'accès à celle-ci — La police a-t-elle porté atteinte au droit de l'accusé à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives en entrant dans le domicile partagé et en saisissant l'ordinateur partagé sans mandat? — Dans l'affirmative, les éléments de preuve devraient-ils être écartés? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).

R. C. REEVES, 531.

5. Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Droit à l'assistance d'un avocat — Réparation — Exclusion de la preuve — Accusée déclarée coupable d'avoir causé un accident ayant entraîné des lésions corporelles alors qu'elle conduisait un bateau avec une alcoolémie supérieure à la limite permise — Conclusion du juge du procès portant que le droit de l'accusée à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives a été violé lorsque la police a scellé des échantillons sanguins prélevés à des fins médicales par une technicienne de laboratoire de l'hôpital — Exclusion par le juge du procès des échantillons de sang saisis par la police mais non des dossiers de l'hôpital faisant état des résultats des analyses sanguines — Décision de la Cour d'appel reconnaissant l'existence de certaines violations des droits de l'accusée mais concluant que cette dernière n'a pas invoqué son droit à l'assistance d'un avocat et qu'en conséquence il n'a pas été contrevenu au volet mise en œuvre de ce droit — Refus de la Cour d'appel d'écarter des éléments de preuve additionnels pour le motif qu'une telle décision n'accroîtrait pas la considération dont jouit l'administration de la justice — Déclarations de culpabilité confirmées — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 10b), 24(2).

R. C. CULOTTA, 597.

6. Charte des droits — Traitements ou peines cruels et inusités — Droit à la liberté — Droit à la sécurité de la personne — Réparation — Suramende compensatoire obligatoire — Contrevenants tenus de verser une somme d'argent à l'État à titre de suramende compensatoire obligatoire — Montant de la suramende fixé par la loi et exigible pour chaque infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou sur déclaration de culpabilité par mise en accusation — Contestation par les contrevenants de la constitutionnalité de la suramende — L'imposition d'une suramende constitue-t-elle une peine cruelle et inusitée? — L'imposition d'une suramende porte-t-elle atteinte au droit à la liberté et à la sécurité de la personne d'une manière

DROIT CONSTITUTIONNEL — (Fin)

qui est excessive? — Réparation appropriée — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 12 — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 737.

R. C. BOUDREAULT, 599.

DROIT CRIMINEL

1. Agression sexuelle — Moyens de défense — Croyance sincère mais erronée au consentement — Juge militaire en chef soumettant la défense de croyance sincère mais erronée au consentement au comité de la cour martiale — Accusé acquitté d'agression sexuelle — Cour d'appel concluant que ce moyen de défense ne pouvait être soumis au comité avant que soient considérées les limites prévues au Code criminel — Annulation de l'acquiescement et ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès confirmées — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 273.2b).

R. C. GAGNON, 3.

2. Procès — Outrage au tribunal — Refus par un témoin de répondre à une question de l'avocate de la défense — Juge du procès ne prenant pas d'autres mesures pour obtenir des éléments de preuve et ne citant pas le témoin pour outrage au tribunal — Cour d'appel concluant que le juge a commis une erreur en ne prenant pas d'autres mesures pour traiter le refus de répondre, et ordonnant un nouveau procès — Déclarations de culpabilité rétablies.

R. C. NORMORE, 5.

3. Droit criminel — Preuve — Communication de la preuve — Registres d'entretien de l'alcootest — Étendue des obligations du ministère public en matière de communication de la preuve — Refus du ministère public de communiquer les registres d'entretien des alcootests au prévenu accusé de conduite avec les facultés affaiblies et de conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise — Les registres d'entretien sont-ils assujettis aux règles de communication de la preuve par la partie principale ou à celles de communication de la preuve par un tiers? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 258(1)c).

R. C. GUBBINS, 35.

4. Ordonnances interlocutoires — Révision — Juge de la cour provinciale accueillant la demande présentée par l'accusée en vue d'obtenir la communication de

DROIT CRIMINEL — (Suite)

renseignements sur l'existence et la pertinence de documents — Certiorari demandé par le ministère public en cour supérieure pour faire annuler l'ordonnance — Est-il possible de se prévaloir du certiorari pour contester des décisions interlocutoires?

R. C. AWASHISH, 87.

5. Preuve — Preuve circonstancielle — Verdict déraisonnable — Accusé déclaré coupable de plusieurs infractions découlant d'un vol de banque à main armée — Déclarations de culpabilité basées sur une preuve circonstancielle quant à l'identité — Conclusion de la Cour d'appel portant que considérés globalement les éléments de preuve circonstancielle appuient le caractère raisonnable du verdict et excluent toute autre inférence raisonnable que la culpabilité — Déclarations de culpabilité confirmées.

R. C. YOUSSEF, 259.

6. Appels — Pouvoirs de la cour d'appel — Application de la disposition réparatrice — Appel formé par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité pour fraude au motif que le juge du procès a fait erreur en admettant un témoignage d'opinion fourni par un non-expert — Absence de mention explicite par la Couronne de la disposition réparatrice dans son mémoire ou sa plaidoirie en appel — Conclusion de la Cour d'appel portant que la façon dont la preuve a été traitée ne constituait pas une erreur donnant ouverture à révision et que, même si le juge du procès avait commis une erreur, l'essence de la disposition réparatrice avait été soulevée par la Couronne — Disposition réparatrice appliquée à juste titre par la Cour d'appel — Déclaration de culpabilité confirmée — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 686(1)b)(iii).

R. C. AJISE, 301.

7. Ordonnances de communication — Norme de contrôle — Préavis — Obtention par la police d'une ordonnance de communication ex parte intimant à un organe de presse et à un journaliste de remettre des messages échangés par messagerie texte instantanée avec un individu soupçonné de terrorisme — Norme de contrôle applicable aux ordonnances de communication et à d'autres ordonnances d'investigation en lien avec les médias — Y a-t-il lieu d'imposer une obligation présumée de signifier un avis lorsque la police sollicite une ordonnance de communication ou un mandat de perquisition en lien avec un média? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 487.014.

R. C. MÉDIA VICE CANADA INC., 374.

DROIT CRIMINEL — (Fin)

8. Conduite avec alcoolémie supérieure à la limite légale — Preuve — Présomptions légales d'exactitude et d'identité des résultats d'alcootest — Fardeau de preuve pour réfuter les présomptions — Quelle est l'étendue de la preuve à présenter pour réfuter les présomptions? — Une preuve purement théorique est-elle suffisante pour démontrer que l'utilisation incorrecte de l'alcootest tend à mettre en doute la fiabilité des résultats? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 258(1)c.

R. C. CYR-LANGLAIS, 456.

9. Preuve — Appréciation — Crédibilité — Fardeau de la preuve — Généralisations et stéréotypes — Accusé déclaré coupable d'agression sexuelle — Conclusion de la Cour d'appel portant que l'appréciation de la crédibilité par le juge du procès était raisonnablement appuyée par les éléments au dossier, et que ce celui-ci n'avait ni appliqué de généralisations et de stéréotypes en rejetant le témoignage de l'accusé ni déplacé sur les épaules de ce dernier le fardeau de la preuve — Déclaration de culpabilité confirmée.

R. C. QUARTEY, 687.

DROIT FISCAL

Taxe sur les produits et services — Perception et remise — Montants perçus détenus en fiducie — Effet de la faillite — Fiducie présumée créée par la loi en faveur de la Couronne à l'égard des biens d'un débiteur fiscal en vue du paiement de tous les montants perçus au titre de la taxe par le débiteur fiscal mais non remis à la Couronne — Autre disposition de la loi précisant qu'à compter du moment de la faillite d'un débiteur fiscal la fiducie présumée ne s'applique plus aux montants perçus ou devenus percevables par ce dernier avant la faillite au titre de la taxe — Absence de remise par le débiteur fiscal de la taxe de vente harmonisée et de la taxe sur les produits et services — Demande de paiement des taxes non remises présentée à un créancier garanti du débiteur fiscal sur la base du mécanisme de la fiducie présumée établi par la loi — Cession en faillite par le débiteur fiscal — Introduction par la Couronne contre le créancier d'une action en recouvrement des taxes non remises — Dépôt par consentement d'une requête du créancier en vue de faire trancher un point de droit — Décision de la Cour fédérale portant que la faillite du débiteur fiscal et l'application de la loi ont pour effet de rendre la fiducie présumée inopposable à un créancier garanti qui a

DROIT FISCAL — (Fin)

reçu, avant la faillite, le produit de biens du débiteur fiscal réputés détenus en fiducie pour la Couronne — Décision infirmée à la majorité par la Cour d'appel — Ordonnance de la Cour fédérale rétablie — Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, c. E-15, art. 222.

CALLIDUS CAPITAL CORP. C. CANADA, 186.

EQUITY

Restitution — Enrichissement sans cause — Réparation — Fiducie par interprétation — Conclusion par un époux et une épouse d'une entente contractuelle à la suite de leur séparation aux termes de laquelle l'épouse paiera les primes de la police d'assurance-vie de l'époux afin de demeurer la seule bénéficiaire de la police — Désignation subséquente par l'époux de sa nouvelle conjointe de fait comme bénéficiaire à l'insu de l'épouse — Produit de l'assurance payable à la conjointe de fait au décès de l'époux même si l'épouse a continué de payer les primes — La conjointe de fait s'est-elle enrichie sans cause au détriment de l'épouse? — Dans l'affirmative, une fiducie par interprétation est-elle une réparation convenable?

MOORE C. SWEET, 303.

PROCÉDURE CIVILE

Moyen d'irrecevabilité — Absence d'intérêt suffisant — Responsabilité civile — Groupe possédant et exploitant des résidences pour personnes âgées formé de sociétés contrôlées par une société de portefeuille — Sociétés déclarant faillite en raison d'une cotisation fiscale imprévue — Faillite des sociétés causant la faillite de la société de portefeuille et la perte totale de la valeur du patrimoine de la seule actionnaire de la société de portefeuille — Action intentée par l'actionnaire contre les professionnels ayant établi la structure fiscale du groupe pour manquement à leur obligation de conseil — L'actionnaire a-t-elle un intérêt suffisant pour intenter l'action? — Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. 55, 165(3).

BRUNETTE C. LEGAULT JOLY THIFFAULT, S.E.N.C.R.L., 481.

RESPONSABILITÉ CIVILE

Contrat de service — Obligation d'agir avec prudence et diligence — Vol des voitures de clients d'un hôtel offrant la formule hébergement, stationnement et envol — Clients devant laisser leur véhicule dans un stationnement à aire ouverte, non clôturé, non surveillé et librement accessible pendant leur déplacement — L'hôtelier est-il responsable du vol des voitures en raison de l'absence de mesures raisonnables pour sécuriser son stationnement? — Code civil du Québec, art. 2100.

3091-5177 QUÉBEC INC. (ÉCONOLOGGE AÉROPORT)
C. CIE CANADIENNE D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOM-
BARD, 8.

ISSN 0045-4230

If undelivered, return to:
Library
Supreme Court of Canada
Ottawa, Ontario
Canada K1A 0J1

En cas de non-livraison, retourner à :
Bibliothèque
Cour suprême du Canada
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0J1

Available from:
Library
Supreme Court of Canada
Ottawa, Ontario – Canada K1A 0J1
scr-rs@scs-csc.ca

En vente auprès de :
Bibliothèque
Cour suprême du Canada
Ottawa (Ontario) – Canada K1A 0J1
scr-rs@scs-csc.ca